This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

Informazioni su questo libro

Si tratta della copia digitale di un libro che per generazioni è stato conservata negli scaffali di una biblioteca prima di essere digitalizzato da Google nell'ambito del progetto volto a rendere disponibili online i libri di tutto il mondo.

Ha sopravvissuto abbastanza per non essere più protetto dai diritti di copyright e diventare di pubblico dominio. Un libro di pubblico dominio è un libro che non è mai stato protetto dal copyright o i cui termini legali di copyright sono scaduti. La classificazione di un libro come di pubblico dominio può variare da paese a paese. I libri di pubblico dominio sono l'anello di congiunzione con il passato, rappresentano un patrimonio storico, culturale e di conoscenza spesso difficile da scoprire.

Commenti, note e altre annotazioni a margine presenti nel volume originale compariranno in questo file, come testimonianza del lungo viaggio percorso dal libro, dall'editore originale alla biblioteca, per giungere fino a te.

Linee guide per l'utilizzo

Google è orgoglioso di essere il partner delle biblioteche per digitalizzare i materiali di pubblico dominio e renderli universalmente disponibili. I libri di pubblico dominio appartengono al pubblico e noi ne siamo solamente i custodi. Tuttavia questo lavoro è oneroso, pertanto, per poter continuare ad offrire questo servizio abbiamo preso alcune iniziative per impedire l'utilizzo illecito da parte di soggetti commerciali, compresa l'imposizione di restrizioni sull'invio di query automatizzate.

Inoltre ti chiediamo di:

+ *Non fare un uso commerciale di questi file* Abbiamo concepito Google Ricerca Libri per l'uso da parte dei singoli utenti privati e ti chiediamo di utilizzare questi file per uso personale e non a fini commerciali.

+ *Non inviare query automatizzate* Non inviare a Google query automatizzate di alcun tipo. Se stai effettuando delle ricerche nel campo della traduzione automatica, del riconoscimento ottico dei caratteri (OCR) o in altri campi dove necessiti di utilizzare grandi quantità di testo, ti invitiamo a contattarci. Incoraggiamo l'uso dei materiali di pubblico dominio per questi scopi e potremmo esserti di aiuto.

+ *Conserva la filigrana* La "filigrana" (watermark) di Google che compare in ciascun file è essenziale per informare gli utenti su questo progetto e aiutarli a trovare materiali aggiuntivi tramite Google Ricerca Libri. Non rimuoverla.

+ *Fanne un uso legale* Indipendentemente dall'utilizzo che ne farai, ricordati che è tua responsabilità accertati di farne un uso legale. Non dare per scontato che, poiché un libro è di pubblico dominio per gli utenti degli Stati Uniti, sia di pubblico dominio anche per gli utenti di altri paesi. I criteri che stabiliscono se un libro è protetto da copyright variano da Paese a Paese e non possiamo offrire indicazioni se un determinato uso del libro è consentito. Non dare per scontato che poiché un libro compare in Google Ricerca Libri ciò significhi che può essere utilizzato in qualsiasi modo e in qualsiasi Paese del mondo. Le sanzioni per le violazioni del copyright possono essere molto severe.

Informazioni su Google Ricerca Libri

La missione di Google è organizzare le informazioni a livello mondiale e renderle universalmente accessibili e fruibili. Google Ricerca Libri aiuta i lettori a scoprire i libri di tutto il mondo e consente ad autori ed editori di raggiungere un pubblico più ampio. Puoi effettuare una ricerca sul Web nell'intero testo di questo libro da `http://books.google.com`

B 1,096,661

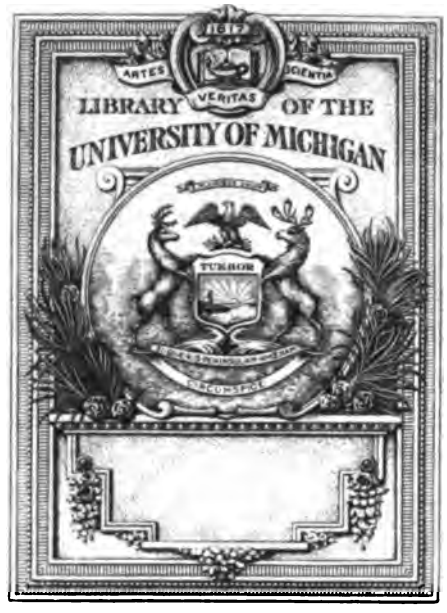

BEQUEST OF
ABBY L. SARGENT

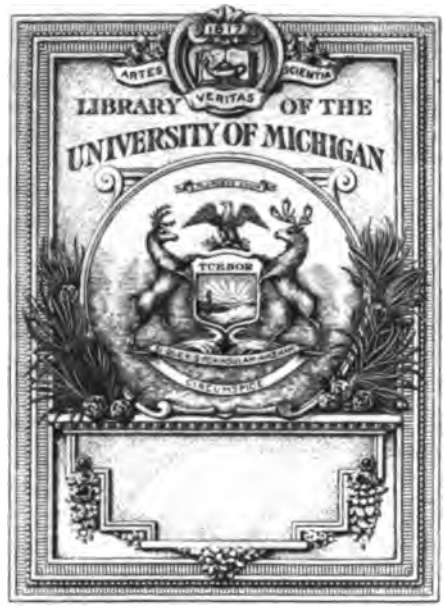

BEQUEST OF
ABBY L. SARGENT

RACCOLTA

DEI

TRATTATI E DELLE CONVENZIONI

CONCHIUSE

FRA

IL REGNO D'ITALIA ED I GOVERNI ESTERI

fino al gennaio 1865

COMPILATA PER CURA

DEL

MINISTERO PER GLI AFFARI ESTERI

TORINO

TIPOGRAFIA G. B. PARAVIA E COMP.

1865

JX
716
.1865
V.1-2

T60-61811

Allorchè i territorii italiani costituenti in passato diverse aggregazioni politiche si sono felicemente raccolti a formare il nuovo Regno d'Italia, il Governo del Re si fece ad esaminare se i Trattati e le Convenzioni conchiuse dalla Real Casa di Savoia con esteri Governi appagassero egualmente le generali esigenze di tutte le provincie e corrispondessero anche alle economiche condizioni delle nuovamente riunite. Studiò altresì se le stipulazioni contratte dai cessati Governi italiani non contenessero disposizioni meritevoli di essere adottate per l'interesse comune del Regno o particolare di qualche parte di esso.

L'esame di atti sì numerosi ed importanti

fu eseguito colla ponderazione ed esattezza voluta dalla gravità dell'argomento, ed in base al medesimo si giudicò conveniente di rinnovare per quanto fosse possibile la serie dei Trattati in vigore. Si propose quindi a molti Governi di rifondere le Convenzioni esistenti, e si offerse ad altri, coi quali tuttora non avevansi accordi, di convalidare con solenni stipulazioni i rapporti di buona amicizia mutuamente vigenti; ed essendosi incontrato volonteroso consenso e pronta cooperazione, già si riuscì a firmare in materia di navigazione e commercio, proprietà letteraria, immunità e prerogative consolari, ferrovie, poste, telegrafi, ecc., i molti accordi che si trovano riuniti nel presente volume. Ora prosiegue alacremente il lavoro pel compimento di altri che si stanno tuttora negoziando, e mercè i quali si ha la certezza di potere in tempo non lungo rendere completa la serie di quelle diplomatiche stipulazioni che devono assicurare alla patria nostra lo sviluppo ed il progresso delle economiche sue condizioni e dei molteplici suoi interessi all'estero.

INDICE

DEI TRATTATI E DELLE CONVENZIONI

COMPRESE NELLA RACCOLTA

I.

1861, 19 giugno, Madrid.

Trattato d'amicizia, navigazione e commercio tra l'Italia e la Repubblica di Venezuela . . . . Pag. 1

II.

1861, 10 luglio, Costantinopoli.

Trattato di commercio e di navigazione tra l'Italia e la Turchia . . . . . » 14

III.

1861, 17-29 luglio, Atene.

Convenzione postale tra l'Italia e la Grecia . . » 25

IV.

1861, 8 agosto, Torino.

Convenzione postale fra l'Italia e la Svizzera . . » 38

V.

1861, 5 ottobre, Lugano.

Convenzione conchiusa tra il Regno d'Italia e la Confederazione Svizzera per l'accertamento della frontiera fra la Lombardia ed il Canton Ticino in alcuni punti sui quali eravi contestazione . . . . . » 54

VI.

1861, 10 e 22 novembre, Torino.

Scambio di note tra i Governi d'Italia e della Gran Bretagna per la reciproca provvisoria concessione del cabotaggio a favore delle navi italiane nei porti delle Isole Ionie, e dei legni ionii nei porti italiani . . Pag. 74

VII.

1862, 16 gennaio, Costantinopoli.

Convenzione telegrafica tra l'Italia e la Turchia . » 76

VIII.

1862, 22 marzo, Torino.

Convenzione di buon vicinato tra l'Italia e la Repubblica di S. Marino, e protocollo addizionale . . . » 79

IX.

1862, 7 maggio, Parigi.

Convenzione tra l'Italia e la Francia relativa alle strade ferrate internazionali . . . . . » 86

X.

1862, 13 giugno, Parigi.

Convenzione di navigazione tra l'Italia e la Francia » 97

XI.

1862, 14 giugno, Torino.

Trattato di commercio e di navigazione tra l'Italia ed i Regni Uniti di Svezia e Norvegia . . . » 103

XII.

1862, 29 giugno, Torino.

Convenzione tra l'Italia e la Francia per la reciproca guarentigia della proprietà letteraria ed artistica . » 111

XIII.

1862, 29 giugno, 17, e 18 luglio, Torino.

Scambio di note tra il Governo di S. M. il Re d'Italia e quello della Gran Bretagna per la definitiva concessione del cabotaggio a favore delle navi italiane nei porti delle Isole Ionie, e delle navi ionie nei porti italiani . Pag. 118

XIV.

1862, 26 luglio, Parigi.

Convenzione consolare tra l'Italia e la Francia . » 120

XV.

1862, 4 agosto, Torino.

Accordo conchiuso tra il Governo di S. M. il Re d'Italia e quello di S. M. l'Imperatore dei Francesi, in ordine allo stabilimento religioso di Altacomba in Savoia . » 134

XVI.

1862, 11 agosto e 10 settembre, Torino e Berna.

Scambio di dichiarazioni tra il Governo di S. M. il Re d'Italia e quello della Confederazione Elvetica per estendere a tutte le Provincie del Regno i Trattati in vigore tra la Sardegna e la Svizzera, e per assicurare reciprocamente ai cittadini dei due paesi il diritto di succedere per testamento od ab intestato . . . . . » 138

XVII.

1862, 24 settembre, Teheran.

Trattato d'amicizia, di commercio e navigazione tra l'Italia e la Persia ed articoli addizionali . . . . » 141

XVIII.

1862, 23 ottobre, Londra.

Trattato d'amicizia, di commercio e di navigazione tra l'Italia e la Repubblica di Liberia. . . . . » 146

XIX.

1862, 30 novembre, Torino.

Convenzione fra il Governo di S. M. il Re d'Italia e quello della Confederazione Svizzera per la separazione dei beni della mensa vescovile di Como situati nel Canton Ticino . . . . . Pag. 152

XX.

1862, 26 ottobre, 1863, 1° maggio, Parigi.

Dichiarazioni dei due Governi d'Italia e di Francia, colle quali si approvano i Protocolli della Commissione mista per la soluzione delle vertenze relative alla riunione della Savoia e del Circondario di Nizza all'Impero Francese » 162

XXI.

1862, 10 dicembre, Lisbona.

Convenzione postale fra l'Italia ed il Portogallo . » 164

XXII.

1862, 23 dicembre, Bruxelles.

Convenzione postale fra l'Italia ed il Belgio . . » 171

XXIII.

1863, 17 gennaio, Parigi.

Trattato di commercio fra l'Italia e la Francia . » 182

XXIV.

1863, 4 febbraio, Rio Janeiro.

Convenzione consolare fra l'Italia ed il Brasile . » 231

XXV.

1863, 26 febbraio, Parigi.

Dichiarazione con cui si approva un protocollo firmato il 14 febbraio 1863 dai Plenipotenziari dei Governi italiano

e francese, in ordine alle rendite già inscritte a favore del Clero di Savoia e di Nizza . . . Pag. 243

XXVI.

1863, 24 marzo, Parigi.

Dichiarazione colla quale si approva un processo verbale firmato dai signori Pagès, Commissario francese, e Generale Magliano, Commissario italiano, per compensare l'anticipazione di quattro milioni fatta dalla Francia al Governo Italiano col valore delle somministranze da guerra fornite da quest'ultimo all'esercito francese durante la campagna del 1859 . . . . . » 244

XXVII.

1863, 9 aprile, Torino.

Trattato di commercio e di navigazione tra l'Italia ed il Belgio . . . . . » 245

XXVIII.

1863, 14 aprile, San Josè di Costarica.

Trattato d'amicizia, di commercio e di navigazione tra il Regno d'Italia e la Repubblica di Costarica . . » 258

XXIX.

1863, 3 maggio, Torino.

Convenzione consolare tra l'Italia ed il Perù . . » 272

XXX.

1863, 3 maggio, Torino.

R. Decreto che autorizza l'estradizione di ogni individuo non italiano rifugiatosi nel Regno dopo d'avere commesso certi reati sul territorio maltese, ed ordinanza del Governatore di Malta per la estradizione dei malfattori, che avendo commesso un reato nel Regno d'Italia abbiano riparato sul territorio maltese . . . . . » 282

XXX.

1862. 11 giugno. Windsor.

Dichiarazione in consiglio emanata da S. M. la Regina della Gran Bretagna per la ricerca e l'arresto dei marinai che non essendo inglesi [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] Pag. 289

XXXI.

1862. 4 luglio. Torino.

Convenzione postale tra l'Italia e gli Stati Uniti d'America » 291

XXXII.

1862. 21 luglio. Bruxelles.

Trattato generale tra l'Italia, il Belgio ed altri Stati per [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] » 299

XXXIII.

1862. 22 luglio. Parigi.

Trattato d'amicizia, di commercio e di navigazione tra il Regno d'Italia ed il Regno delle Isole Ancianne » 312

XXXIV.

1862. 4 agosto. Torino.

Trattato di commercio e navigazione tra l'Italia e la Gran Bretagna » 323

XXXV.

1862. 15-28 settembre. Pietroburgo.

Trattato di commercio e di navigazione tra l'Italia e la Russia » 332

XXXVI.

1862. 24 novembre. Torino.

Trattato di navigazione e di commercio tra l'Italia ed i Paesi Bassi » 346

XXXVIII.

1864, 8 aprile, Parigi.

Convenzione pel cambio di Vaglia Postali tra l'Italia e la Francia . . . . . Pag. 349

XXXIX.

1864, 1 maggio, Torino.

Trattato di commercio e navigazione tra l'Italia e la Danimarca . . . . . » 352

XL.

1864, 24 giugno, Parigi.

Dichiarazione scambiata fra i Governi d'Italia e di Francia, in ordine ad una riduzione di tasse per le corrispondenze telegrafiche fra i due Stati . . . . . » 359

XLI.

1864, 24 giugno, Parigi.

Accordo conchiuso tra i Governi d'Italia e di Francia, onde modificare in alcuni punti la Convenzione sanitaria in data 3 febbraio 1852 e l'annesso Regolamento . » 361

XLII.

1864, 6 luglio, Berna.

Convenzione conchiusa tra l'Italia e la Svizzera per la riduzione delle tasse per le corrispondenze telegrafiche fra i due Stati . . . . . » 365

XLIII.

1864, 22 agosto, Ginevra.

Convenzione pel miglioramento delle condizioni dei militari feriti in guerra, conchiusa tra S. M. il Re d'Italia e diversi Sovrani e Stati d'Europa . . . . . » 367

XLIV.

1864, 15 settembre, Parigi.

Convenzione conchiusa tra l'Italia e la Francia per lo sgombro delle truppe francesi dagli Stati Pontifici, e Protocollo annesso . . . . . Pag. 376

XLV.

1864, 5-17 novembre, Atene.

Convenzione postale tra l'Italia e la Grecia . . » 379

XLVI.

1864, 13 novembre, 1865, 2 gennaio, Torino e Berna.

Scambio di note fra i Governi d'Italia e di Svizzera per dare la loro approvazione a tre protocolli firmati dai rispettivi Delegati li 8 giugno, 1 e 25 ottobre allo scopo di provvedere all'esecuzione della Convenzione internazionale relativa ai beni della mensa vescovile di Como . » 391

I.

1861, 19 giugno.

MADRID. 1861

Trattato d'amicizia, navigazione e commercio tra l'Italia e la Repubblica di Venezuela (1).

Sua Maestà il Re d'Italia, e sua Eccellenza il Presidente della Repubblica di Venezuela, desiderando stabilire e regolare in modo positivo e permanente i rapporti politici e commerciali fra i due Stati, hanno deciso di conchiudere un trattato di amicizia, navigazione e commercio;

Hanno perciò nominato a loro Plenipotenziarii,

Sua Maestà il Re d'Italia, il Barone Romualdo Tecco Cavaliere Gran Croce dell'Ordine Reale dei Ss. Maurizio e Lazzaro, suo Inviato Straordinario e Ministro Plenipotenziario presso Sua Maestà la Regina di Spagna;

E Sua Eccellenza il Presidente della Repubblica di Venezuela, il signor D. Firmino Toro, suo Inviato Straordinario e Ministro Plenipotenziario presso Sua Maestà la Regina di Spagna;

I quali, dopo di avere scambiato i loro pieni poteri e trovatili in buona e debita forma, hanno convenuto negli articoli seguenti:

I. — Vi sarà perpetua pace ed amicizia fra i due Go-

(1) Il testo del Trattato è in lingua italiana e spagnuola.

1861 verni contraenti e fra i loro cittadini e sudditi senza eccezione di persone o di luoghi.

II. — I cittadini dei due paesi avranno piena facoltà di acquistare e di possedere beni immobili, e di disporre come loro meglio convenga, per vendita, donazione, permuta, testamento o qualsiasi altro modo, di tutti i beni che possedano nei rispettivi territorii, senza pagare altri diritti, contribuzioni od imposte che quelli che si pagano dai nazionali.

III. — I cittadini e sudditi dell'uno degli Stati contraenti godranno reciprocamente nel territorio dell'altro della stessa libertà e protezione che i nazionali, per entrare colle loro navi e coi loro carichi in tutti i luoghi, porti e fiumi che sono o saranno aperti al commercio estero; per viaggiare, risiedere, commerciare tanto all'ingrosso che al minuto, prendere in affitto ed occupare case, magazzini e botteghe, effettuare trasporti di merci e danaro, ricevere consegne tanto dall'interno quanto dall'estero, pagando i soli diritti stabiliti dalle leggi in vigore per i nazionali: per vendere e comprare direttamente, o per intermedia persona a loro scelta, e fissare i prezzi dei beni, effetti, mercanzie, od oggetti qualunque, tanto se importati quanto se nazionali, sia che li vendano all'interno, o li esportino, conformandosi sempre alle leggi ed ai regolamenti del paese; per fare i loro affari da sè, presentare alle dogane le loro proprie dichiarazioni o farsi sostituire da qualunque persona essi giudichino opportuna.

Infine non andranno sottoposti in alcun caso ad altri gravami, contribuzioni od imposte che a quelle che pesano sui nazionali.

IV. — I cittadini e sudditi dell'uno degli Stati contraenti godranno sul territorio dell'altro della più costante protezione e sicurezza nelle loro persone e nelle loro proprietà; e godranno a questo riguardo degli stessi diritti o privilegi che sono accordati ai nazionali, sottomettendosi alle condizioni imposte a questi ultimi.

Andranno per altro esenti da ogni servizio personale sì 1861
nelle armate di terra o di mare, che nelle guardie o milizie nazionali, da tutte le contribuzioni di guerra, imprestiti forzosi e requisizioni, e da qualsiasi altro servizio militare.

Nei casi di rivoluzione o di guerra intestina, i cittadini e sudditi delle parti contraenti avranno diritto nel territorio dell'altra ad essere indennizzati dei danni e pregiudizii che potrebbero ricevere nelle loro persone e proprietà dalle Autorità costituite del paese, negli stessi termini nei quali alla suddetta riparazione avrebbero diritto i nazionali secondo le leggi che sono o saranno in vigore.

V. — A maggiormente tutelare la sicurezza dei cittadini e sudditi rispettivi, si conviene che se per disgrazia venisse ad interrompersi l'amicizia tra le due Potenze contraenti, i suddetti cittadini e sudditi residenti nel territorio dell'altra avranno diritto di rimanervi e di continuarvi senza interruzione di sorta l'esercizio della loro industria, sempre che si comportino pacificamente obbedendo alle leggi del paese. Gli effetti e le proprietà loro che fossero affidate a particolari od allo Stato non potranno essere occupate o sequestrate, nè sottoposte ad altro qualsiasi gravame, che non venisse ugualmente imposto agli stessi effetti ed alle stesse proprietà di pertinenza dei cittadini e sudditi del paese nel quale risiedono. Però ad evitare sì grande calamità, le Parti contraenti convengono in ciò, che se sventuratamente venissero ad essere compromesse le loro relazioni di mutua amicizia, non potranno desse mai ricorrere all'uso funesto delle armi, senza che previamente sia la questione sottoposta al giudizio di una nazione amica e neutra, la di cui decisione sarà per loro obbligatoria.

VI. — I cittadini e sudditi di uno dei due Stati contraenti fruiranno rispettivamente sul territorio dell'altro di una perfetta assimilazione ai nazionali in quanto ai diritti ed ai gravami, alle contribuzioni ed alle imposte sopra le

1861 loro proprietà. Non potranno neppure venir sottoposti a carichi, contribuzioni, od imposte mobiliari, immobiliari o personali, diverse da quelle che gravitano sui nazionali o sui cittadini della nazione più favorita.

VII. — I cittadini dei due Stati contraenti non potranno venir sottomessi a niun *embargo*, nè trattenuti colle loro navi, vetture o carichi, mercanzie od altri effetti per qualsiasi spedizione, nè per qualsiasi uso pubblico, senza previo accordo d'indennità fissata su basi giuste ed eque fra le parti interessate.

VIII. — Tutte le mercanzie e tutti gli oggetti di commercio, tanto se prodotti del suolo o della industria dei due Stati contraenti, come di qualunque altro paese, la cui importazione fosse dalle leggi permessa, anche in via eccezionale a qualche Stato estero nell'uno o nell'altro degli Stati contraenti, potranno essere ugualmente importati su bastimenti itali o della repubblica di Venezuela, senza pagare altri o maggiori diritti di quei che pagano i nazionali. Questa reciproca uguaglianza nel trattamento verrà indistintamente applicata alle mercanzie ed agli oggetti che giungessero sì direttamente dai porti degli Stati contraenti, che da un altro punto qualsiasi.

Si osserverà la stessa uguaglianza nelle esportazioni e nei transiti, senza distinzione di provenienza o destinazione, ed anche riguardo alle franchigie, agli abbuoni e ai rimborsi di diritti che la legislazione dei due paesi abbia già stabiliti o potesse in seguito stabilire.

Non si percepiranno inoltre nei rispettivi porti sovra la importazione o la esportazione degli articoli provenienti dal suolo e dalla industria dei due paesi contraenti, diritti maggiori di quei che si percepiscono o si percepiranno sopra i medesimi articoli provenienti dal suolo o dalla industria delle nazioni più favorite.

IX. — Ognuna delle Alte Parti contraenti si obbliga a non accordare nel proprio Stato nessun monopolio, inden-

nità o privilegio propriamente detti, a danno del commer- 1861
cio, della bandiera, e dei cittadini dell'altro.

Le disposizioni di questo articolo non si estendono ai privilegi per gli oggetti, il di cui commercio appartiene ai due Governi rispettivi, per i brevetti d'invenzione, per la loro introduzione, e per la loro applicazione, e per il commercio di costa o di cabotaggio, i quali saranno interamente regolati dalle leggi e dai regolamenti particolari vigenti nei due paesi.

X. — I cittadini delle Alte Parti contraenti potranno ugualmente entrare ed esercitare liberamente nei porti dei due paesi il commercio di scalo, non pagando in ciascun porto diritti maggiori di quei che pagano i bastimenti nazionali in circostanze simili. Nè andranno del pari soggetti a diritti maggiori di tonnellaggio, di porto, di faro, di pilotaggio, di quarantena od altri di qualsiasi sorta o denominazione percepiti a nome o a benefizio del Governo, dei pubblici funzionarii, dei comuni, delle corporazioni o di qualunque stabilimento.

XI. — Quando, in seguito ad approdo forzato o volontario, i bastimenti di una delle due Potenze contraenti entreranno nei porti dell'altra o toccheranno le sue coste, verranno trattati come i bastimenti nazionali.

XII. — In caso di naufragio o di arenamento di legni di uno degli Stati contraenti sulle coste dell'altro, tutte le operazioni relative al salvamento di questi legni saranno dirette dagli Agenti Consolari della Nazione, alla quale appartiene il legno naufragato od arenato. Le Autorità locali dovranno al più presto possibile far noto al Console, Vice-Console od Agente Consolare di questa Nazione il naufragio di cui si tratta, e il loro immediato intervento non avrà altro scopo che di mantenere l'ordine, garantire gli interessi di coloro che eseguiscono il salvamento, se non appartengono agli equipaggi naufragati, ed assicurarsi dell'esecuzione delle disposizioni che debbono osservarsi per la entrata e la uscita delle merci salvate.

Nell'assenza degli Agenti Consolari e fino al loro arrivo, le Autorità locali dovranno prendere le misure necessarie per la protezione degli individui e la conservazione degli effetti naufragati.

Rimane inoltre stipulato che le merci salvate non saranno colpite da niun dazio doganale, fuorchè se fossero destinate al consumo.

VIII. — Saranno considerati come appartenenti al Regno d'Italia o alla Repubblica di Venezuela, tutti quei legni che avranno secondo le leggi in vigore nei due paesi, e come tali verranno riconosciuti e trattati.

IX. — Le due Alte Parti contraenti adottano nelle loro relazioni il principio che la bandiera cuopre la mercanzia. Se una delle due Parti rimanesse neutra, quando altra sia in guerra con una terza Potenza, le mercanzie [illegible] dalla bandiera neutra verranno pure riputate neutrali anche fossero di pertinenza nemica. Si eccettuano [illegible] tutti gli oggetti considerati quale contrabbando [illegible]

[illegible] egualmente tra le Parti contraenti che la [illegible] della bandiera fa sicura quella delle persone, e che [illegible] quali appartengono alla Potenza nemica, es[illegible] a bordo di un bastimento neutro, non potranno [illegible] a meno che si trattasse di militari attual[illegible] del nemico.

[illegible] navi da guerra delle due Alte Potenze con[illegible] trattate nei porti rispettivi come quelle delle impo[illegible] nemiche.

[illegible] delle Alte Parti contraenti avrà facoltà dal suo[illegible] generali, Consoli e Vice-Consoli nei maggiori [illegible] luoghi del territorio dell'altra, riservansopra i me[illegible] il diritto di eccettuarne quei luoghi dustria delle [illegible] conveniente. Ma questa riserva non potrà non accordare ne[illegible] Alte Parti contraenti che in quanto [illegible] tutte le altre Potenze.

[illegible] avranno presentato le loro pa-

tenti di nomina, saranno ammessi e riconosciuti, e l'*exequatur* verrà loro spedito senza spesa, e nella forma stabilita nei rispettivi paesi. 1861

In virtù della presentazione dell'*exequatur* alle Autorità amministrative e giudiziarie del luogo in cui devono risiedere, queste presteranno loro appoggio nell'esercizio delle funzioni consolari, facendoli godere immediatamente delle prerogative ed onori spettanti al loro grado nel rispettivo distretto consolare.

In caso d'impedimento, di assenza o di morte dei Consoli o Vice-Consoli, i loro Segretari, Cancellieri, alunni o addetti consolari, che si siano anteriormente fatti conoscere come tali alle Autorità locali, saranno di pieno diritto ammessi alla gestione dei Consolati o Vice-Consolati senza ostacolo per parte delle suddette Autorità, che anzi dovranno prestare loro assistenza e protezione, e farli godere durante la gestione di tutti i diritti, privilegii ed immunità stipulati nella presente Convenzione a favore dei Consoli o Vice-Consoli.

I Segretari, Cancellieri, addetti ed alunni consolari godranno degli stessi privilegii ed immunità personali che i Consoli generali, Consoli e Vice-Consoli.

XVII. — I Consoli generali, Consoli o Vice-Consoli rispettivi godranno nei due paesi dei privilegi annessi alla loro carica, quali sono l'esenzione dagli alloggi e contribuzioni militari, quella delle contribuzioni dirette tanto personali quanto mobiliarie e suntuarie, imposte sia dallo Stato, sia dai Comuni, a meno che non fossero cittadini del paese di loro residenza, o proprietari d'immobili o commercianti; nei quali casi andranno sottoposti agli stessi carichi, servizii ed imposizioni che i nazionali.

Questi Agenti godranno inoltre dell'immunità personale, fuorchè nei casi di delitto atroce; e se sono negozianti non potranno essere arrestati per debiti che in conseguenza di operazioni commerciali e non per causa civile.

I Consoli generali, Consoli e Vice-Consoli potranno collo-

1861 care sulla porta esterna della loro casa lo scudo con le armi della loro nazione, e con l'iscrizione seguente - *Consolato d'Italia, Consolato di Venezuela.*

E nei giorni di pubbliche solennità nazionali o religiose sarà loro lecito d'inalberare la propria bandiera nazionale sulla casa consolare, a meno che non risiedano in una città, ove esista una legazione del loro paese.

Essi potranno ugualmente inalberare la detta bandiera sopra le navi su cui monteranno nel porto per esercitarvi le funzioni della loro carica, senza che questi segni esterni possano mai interpretarsi come costituenti diritto d'asilo.

I Consoli generali, Consoli e Vice-Consoli, e i loro Cancellieri, che non sono sudditi del paese in cui risiedono, non potranno mai essere citati a comparire come testimonii davanti ai Tribunali. Qualora le Autorità del paese dovessero ricevere qualche loro dichiarazione, la dovranno chiedere per iscritto, o si presenteranno al loro domicilio per riceverla a voce.

XVIII. — I Consoli generali, Consoli e Vice-Consoli rispettivi, come pure i Cancellieri, Segretari, addetti ed alunni consolari, godranno di tutti i privilegi, esenzioni ed immunità che sono concesse o si concederanno nei due Stati agli Agenti di uguale rango della nazione più favorita.

XIX. — Gli Archivi Consolari sono inviolabili, e le Autorità locali non potranno, in alcun caso, nè sotto alcun pretesto, visitare o sequestrare le carte delle Cancellerie dei rispettivi Consolati.

XX. — I Consoli generali, Consoli e Vice-Consoli avranno diritto di ricevere nelle loro Cancellerie, al domicilio delle parti, o a bordo dei bastimenti del loro paese, le dichiarazioni e gli altri atti che i Capitani, gli equipaggi, i passeggieri, negozianti o cittadini della loro nazione volessero fare, compresivi i testamenti od atti di ultima volontà, e tutti gli altri atti notarili, anche se abbiano per oggetto lo stabilimento d'ipoteche; nel qual caso si applicheranno le disposizioni esistenti in questa materia nei due paesi.

I Consoli generali, Consoli e Vice-Consoli rispettivi avranno 1861
inoltre diritto di ricevere nelle loro Cancellerie ogni atto convenzionale, fra uno o più dei loro nazionali ed altre persone del paese di loro residenza; come pure tutti gli atti convenzionali concernenti esclusivamente i cittadini del paese in cui risiedono, purchè questi atti riferiscansi a beni situati o ad affari da trattarsi nel territorio della nazione alla quale apparterrà il Console o l'Agente, davanti a cui si celebrano.

Le copie o spedizioni di questi atti debitamente legalizzate dai Consoli o Vice-Consoli, e sigillate col sigillo d'Ufficio del Consolato o Vice-Consolato, faranno fede in giudizio e fuori di esso, tanto negli Stati di S. M. il Re d'Italia, che nel territorio della Repubblica di Venezuela, ed avranno la stessa forza e valore che se fossero stati rogati avanti un Notaro od altro pubblico funzionario dell'uno o dell'altro paese, purchè questi atti siano estesi secondo la forma richiesta dalle leggi dello Stato al quale appartengono i Consoli e Vice-Consoli, e siano stati poi sottomessi al bollo, all'insinuazione ed a tutte le altre formalità in vigore nei paesi, dove l'atto deve ricevere esecuzione.

I Consoli generali, Consoli e Vice-Consoli rispettivi avranno facoltà di tradurre e legalizzare tutti i documenti, atti e firme emananti dalle Autorità e dai funzionarii del loro paese, e queste traduzioni e legalizzazioni avranno nel paese di loro residenza la stessa forza e valore che se fossero fatte dai funzionarii od Autorità locali.

XXI. — In caso di morte di qualche nazionale delle due Alte Parti contraenti nel territorio dell'altra, le Autorità locali competenti dovranno darne avviso immediato ai Consoli generali, Consoli o Vice-Consoli del Distretto, i quali dovranno dal canto loro darne lo stesso avviso alle Autorità locali, ove fossero i primi ad esserne consapevoli.

I Consoli generali, Consoli e Vice-Consoli ecc. in caso di morte dei loro nazionali senza lasciare eredi od esecutori testamentarii o i di cui eredi od esecutori testamentarii fos-

1861 sero sconosciuti, assenti od incapaci, dovranno procedere nel modo seguente:

1° Apporre i sigilli sia d'uffizio, sia sulla richiesta delle parti interessate, sopra tutti gli effetti mobili e carte del defunto, prevenendo in antecedenza di questa operazione l'Autorità locale competente, la quale dovrà assistervi e porre ugualmente i suoi sigilli, che non potranno rompersi che di comune accordo;

2° Formare in presenza dell'Autorità competente del paese l'inventario di tutti i beni ed effetti che erano posseduti dal defunto;

3° Procedere, secondo il costume del paese, alla vendita di tutti gli effetti mobili della successione che potrebbero deteriorarsi; amministrare e liquidare in persona, oppure nominare sotto la propria responsabilità un Agente per amministrare e liquidare la successione, senza che l'Autorità locale abbia ad intervenire in queste operazioni, a meno che uno o più cittadini del paese o di una terza Potenza abbiano a far valere diritti contro la successione; poichè allora se si suscitasse qualche difficoltà, dovrebbe venire risoluta dai Tribunali locali, intervenendovi il Console come rappresentante della successione, senza che possa egli però liquidarla, se non dopo la sentenza del Tribunale od un amichevole accordo tra le due parti.

Ma i detti Consoli generali, Consoli e Vice-Consoli saranno tenuti a fare annunziare la morte del defunto in una delle Gazzette che si pubblicano nel territorio del loro Distretto, e non potranno fare la consegna della successione o del suo prodotto agli eredi, od ai loro mandatarii, che dopo di aver soddisfatti tutti i debiti contratti nel paese dal defunto, a meno che sia già trascorso un anno dal giorno della morte senza che alcun reclamo sia stato presentato contro la successione.

XXII. — Tutto ciò che concerne la polizia dei porti, il caricamento e lo scaricamento delle navi, la sicurezza delle mercanzie, beni ed effetti, sarà regolato secondo le

leggi, statuti e regolamenti del paese. Però i Consoli generali, Consoli e Vice-Consoli rispettivi rimarranno esclusivamente incaricati dell'ordine interno a bordo delle navi di commercio della loro nazione, e giudicheranno essi soli i dissensi che sorgessero tra il Capitano, gli Ufficiali dell'equipaggio ed i marinai, qualunque ne sia il motivo, e particolarmente per ciò che riguarda il salario e l'adempimento delle reciproche obbligazioni. 1861

Le Autorità locali potranno soltanto intervenire quando gli accaduti disordini saranno tali da disturbare la tranquillità e l'ordine pubblico a terra o nel porto, e potranno ugualmente giudicare queste questioni, quando una persona del paese od estranea all'equipaggio si trovi in quelle implicata.

In tutti gli altri casi, le suddette Autorità si limiteranno ad aiutare efficacemente gli Agenti Consolari, quando questi ne li richiedano, onde fare arrestare e condurre in carcere quegli individui dell'equipaggio, che giudicassero per qualsiasi motivo conveniente.

XXIII. — Per tutto ciò che si riferisce al collocamento delle navi, al loro caricamento o scaricamento nei porti, bacini, rade dei due Stati, all'uso dei magazzini pubblici, bilancie, argani ed altri simili strumenti, ed in genere per tutte le formalità e disposizioni sull'arrivo, soggiorno e partenza delle navi, si concederà nei due paesi il trattamento nazionale, sendochè le due Alte Parti contraenti hanno precisamente l'intenzione di stabilire l'eguaglianza la più perfetta fra i sudditi delle due nazioni.

XXIV. — I Consoli generali, Consoli o Vice-Consoli rispettivi potranno fare arrestare e rinviare o a bordo o nel loro paese i marinari, o qualunque altra persona facente parte dell'equipaggio delle navi da guerra e di commercio che le avessero disertate. A questo fine s'indirizzeranno per iscritto alle Autorità locali competenti, e giustificheranno mediante l'esibizione dei registri o del ruolo dell'equipaggio, o se il bastimento fosse già ripartito, mediante copia autentica di questi

1861 loro proprietà. Non potranno neppure venir sottoposti a carichi, contribuzioni, od imposte mobiliari, immobiliari o personali, diverse da quelle che gravitano sui nazionali o sui cittadini della nazione più favorita.

VII. — I cittadini dei due Stati contraenti non potranno venir sottomessi a niun *embargo*, nè trattenuti colle loro navi, vetture o carichi, mercanzie od altri effetti per qualsiasi spedizione, nè per qualsiasi uso pubblico, senza previo accordo d'indennità fissata su basi giuste ed eque fra le parti interessate.

VIII. — Tutte le mercanzie e tutti gli oggetti di commercio, tanto se prodotti del suolo o della industria dei due Stati contraenti, come di qualunque altro paese, la cui importazione fosse dalle leggi permessa, anche in via eccezionale a qualche Stato estero nell'uno o nell'altro degli Stati contraenti, potranno essere ugualmente importati su bastimenti itali o della repubblica di Venezuela, senza pagare altri o maggiori diritti di quei che pagano i nazionali. Questa reciproca uguaglianza nel trattamento verrà indistintamente applicata alle mercanzie ed agli oggetti che giungessero sì direttamente dai porti degli Stati contraenti, che da un altro punto qualsiasi.

Si osserverà la stessa uguaglianza nelle esportazioni e nei transiti, senza distinzione di provenienza o destinazione, ed anche riguardo alle franchigie, agli abbuoni e ai rimborsi di diritti che la legislazione dei due paesi abbia già stabiliti o potesse in seguito stabilire.

Non si percepiranno inoltre nei rispettivi porti sovra la importazione o la esportazione degli articoli provenienti dal suolo e dalla industria dei due paesi contraenti, diritti maggiori di quei che si percepiscono o si percepiranno sopra i medesimi articoli provenienti dal suolo o dalla industria delle nazioni più favorite.

IX. — Ognuna delle Alte Parti contraenti si obbliga a non accordare nel proprio Stato nessun monopolio, inden-

nità o privilegio propriamente detti, a danno del commercio, della bandiera, e dei cittadini dell'altro. 1861

Le disposizioni di questo articolo non si estendono ai privilegi per gli oggetti, il di cui commercio appartiene ai due Governi rispettivi, per i brevetti d'invenzione, per la loro introduzione, e per la loro applicazione, e per il commercio di costa o di cabotaggio, i quali saranno interamente regolati dalle leggi e dai regolamenti particolari vigenti nei due paesi.

X. — I cittadini delle Alte Parti contraenti potranno ugualmente entrare ed esercitare liberamente nei porti dei due paesi il commercio di scalo, non pagando in ciascun porto diritti maggiori di quei che pagano i bastimenti nazionali in circostanze simili. Nè andranno del pari soggetti a diritti maggiori di tonnellaggio, di porto, di faro, di pilotaggio, di quarantena od altri di qualsiasi sorta o denominazione percepiti a nome o a benefizio del Governo, dei pubblici funzionarii, dei comuni, delle corporazioni o di qualunque stabilimento.

XI. — Quando, in seguito ad approdo forzato o volontario, i bastimenti di una delle due Potenze contraenti entreranno nei porti dell'altra o toccheranno le sue coste, verranno trattati come i bastimenti nazionali.

XII. — In caso di naufragio o di arenamento di legni di uno degli Stati contraenti sulle coste dell'altro, tutte le operazioni relative al salvamento di questi legni saranno dirette dagli Agenti Consolari della Nazione, alla quale appartiene il legno naufragato od arenato. Le Autorità locali dovranno al più presto possibile far noto al Console, Vice-Console od Agente Consolare di questa Nazione il naufragio di cui si tratta, e il loro immediato intervento non avrà altro scopo che di mantenere l'ordine, garantire gli interessi di coloro che eseguiscono il salvamento, se non appartengono agli equipaggi naufragati, ed assicurarsi dell'esecuzione delle disposizioni che debbono osservarsi per la entrata e la uscita delle merci salvate.

1861 Nell'assenza degli Agenti Consolari e fino al loro arrivo, le Autorità locali dovranno prendere le misure necessarie per la protezione degli individui e la conservazione degli effetti naufragati.

Rimane inoltre stipulato che le merci salvate non saranno colpite da niun dazio doganale, fuorchè se fossero destinate al consumo.

XIII. — Saranno considerati come appartenenti al Regno d'Italia o alla Repubblica di Venezuela, tutti quei legni che navigano secondo le leggi in vigore nei due paesi, e come tali verranno riconosciuti e trattati.

XIV. — Le due Alte Parti contraenti adottano nelle loro mutue relazioni il principio che la bandiera cuopre la mercanzia. Se una delle due Parti rimanesse neutra, quando l'altra sia in guerra con una terza Potenza, le mercanzie coperte dalla bandiera neutra verranno pure riputate neutre quand'anche fossero di pertinenza nemica. Si eccettuano nondimeno tutti gli oggetti considerati quale contrabbando di guerra.

Si conviene egualmente tra le Parti contraenti che la libertà della bandiera fa sicura quella delle persone, e che gli individui i quali appartengono alla Potenza nemica, essendo trovati a bordo di un bastimento neutro, non potranno esser fatti prigioni, a meno che si trattasse di militari attualmente al servizio del nemico.

XV. — Le navi da guerra delle due Alte Potenze contraenti saranno trattate nei porti rispettivi come quelle delle nazioni più favorite.

XVI. — Ognuna delle Alte Parti contraenti avrà facoltà di stabilire Consoli generali, Consoli e Vice-Consoli nei porti, città od altri luoghi del territorio dell'altra, riservandosi rispettivamente il diritto di eccettuarne quei luoghi che loro sembrasse conveniente. Ma questa riserva non potrà applicarsi ad una delle Alte Parti contraenti che in quanto lo fosse egualmente a tutte le altre Potenze.

I suddetti Agenti, poichè avranno presentato le loro pa-

tenti di nomina, saranno ammessi e riconosciuti, e l'*exequatur* verrà loro spedito senza spesa, e nella forma stabilita nei rispettivi paesi. 1861

In virtù della presentazione dell'*exequatur* alle Autorità amministrative e giudiziarie del luogo in cui devono risiedere, queste presteranno loro appoggio nell'esercizio delle funzioni consolari, facendoli godere immediatamente delle prerogative ed onori spettanti al loro grado nel rispettivo distretto consolare.

In caso d'impedimento, di assenza o di morte dei Consoli o Vice-Consoli, i loro Segretari, Cancellieri, alunni o addetti consolari, che si siano anteriormente fatti conoscere come tali alle Autorità locali, saranno di pieno diritto ammessi alla gestione dei Consolati o Vice-Consolati senza ostacolo per parte delle suddette Autorità, che anzi dovranno prestare loro assistenza e protezione, e farli godere durante la gestione di tutti i diritti, privilegii ed immunità stipulati nella presente Convenzione a favore dei Consoli o Vice-Consoli.

I Segretari, Cancellieri, addetti ed alunni consolari godranno degli stessi privilegii ed immunità personali che i Consoli generali, Consoli e Vice-Consoli.

XVII. — I Consoli generali, Consoli o Vice-Consoli rispettivi godranno nei due paesi dei privilegi annessi alla loro carica, quali sono l'esenzione dagli alloggi e contribuzioni militari, quella delle contribuzioni dirette tanto personali quanto mobiliarie e suntuarie, imposte sia dallo Stato, sia dai Comuni, a meno che non fossero cittadini del paese di loro residenza, o proprietari d'immobili o commercianti; nei quali casi andranno sottoposti agli stessi carichi, servizii ed imposizioni che i nazionali.

Questi Agenti godranno inoltre dell'immunità personale, fuorchè nei casi di delitto atroce; e se sono negozianti non potranno essere arrestati per debiti che in conseguenza di operazioni commerciali e non per causa civile.

I Consoli generali, Consoli e Vice-Consoli potranno collo-

1861 care sulla porta esterna della loro casa lo scudo con le armi della loro nazione, e con l'iscrizione seguente - *Consolato d'Italia, Consolato di Venezuela.*

E nei giorni di pubbliche solennità nazionali o religiose sarà loro lecito d'inalberare la propria bandiera nazionale sulla casa consolare, a meno che non risiedano in una città, ove esista una legazione del loro paese.

Essi potranno ugualmente inalberare la detta bandiera sopra le navi su cui monteranno nel porto per esercitarvi le funzioni della loro carica, senza che questi segni esterni possano mai interpretarsi come costituenti diritto d'asilo.

I Consoli generali, Consoli e Vice-Consoli, e i loro Cancellieri, che non sono sudditi del paese in cui risiedono, non potranno mai essere citati a comparire come testimonii davanti ai Tribunali. Qualora le Autorità del paese dovessero ricevere qualche loro dichiarazione, la dovranno chiedere per iscritto, o si presenteranno al loro domicilio per riceverla a voce.

XVIII. — I Consoli generali, Consoli e Vice-Consoli rispettivi, come pure i Cancellieri, Segretari, addetti ed alunni consolari, godranno di tutti i privilegi, esenzioni ed immunità che sono concesse o si concederanno nei due Stati agli Agenti di uguale rango della nazione più favorita.

XIX. — Gli Archivi Consolari sono inviolabili, e le Autorità locali non potranno, in alcun caso, nè sotto alcun pretesto, visitare o sequestrare le carte delle Cancellerie dei rispettivi Consolati.

XX. — I Consoli generali, Consoli e Vice-Consoli avranno diritto di ricevere nelle loro Cancellerie, al domicilio delle parti, o a bordo dei bastimenti del loro paese, le dichiarazioni e gli altri atti che i Capitani, gli equipaggi, i passeggieri, negozianti o cittadini della loro nazione volessero fare, compresivi i testamenti od atti di ultima volontà, e tutti gli altri atti notarili, anche se abbiano per oggetto lo stabilimento d'ipoteche; nel qual caso si applicheranno le disposizioni esistenti in questa materia nei due paesi.

I Consoli generali, Consoli e Vice-Consoli rispettivi avranno 1861
inoltre diritto di ricevere nelle loro Cancellerie ogni atto convenzionale, fra uno o più dei loro nazionali ed altre persone del paese di loro residenza; come pure tutti gli atti convenzionali concernenti esclusivamente i cittadini del paese in cui risiedono, purchè questi atti riferiscansi a beni situati o ad affari da trattarsi nel territorio della nazione alla quale apparterrà il Console o l'Agente, davanti a cui si celebrano.

Le copie o spedizioni di questi atti debitamente legalizzate dai Consoli o Vice-Consoli, e sigillate col sigillo d'Ufficio del Consolato o Vice-Consolato, faranno fede in giudizio e fuori di esso, tanto negli Stati di S. M. il Re d'Italia, che nel territorio della Repubblica di Venezuela, ed avranno la stessa forza e valore che se fossero stati rogati avanti un Notaro od altro pubblico funzionario dell'uno o dell'altro paese, purchè questi atti siano estesi secondo la forma richiesta dalle leggi dello Stato al quale appartengono i Consoli e Vice-Consoli, e siano stati poi sottomessi al bollo, all'insinuazione ed a tutte le altre formalità in vigore nei paesi, dove l'atto deve ricevere esecuzione.

I Consoli generali, Consoli e Vice-Consoli rispettivi avranno facoltà di tradurre e legalizzare tutti i documenti, atti e firme emananti dalle Autorità e dai funzionarii del loro paese, e queste traduzioni e legalizzazioni avranno nel paese di loro residenza la stessa forza e valore che se fossero fatte dai funzionarii od Autorità locali.

XXI. — In caso di morte di qualche nazionale delle due Alte Parti contraenti nel territorio dell'altra, le Autorità locali competenti dovranno darne avviso immediato ai Consoli generali, Consoli o Vice-Consoli del Distretto, i quali dovranno dal canto loro darne lo stesso avviso alle Autorità locali, ove fossero i primi ad esserne consapevoli.

I Consoli generali, Consoli e Vice-Consoli ecc. in caso di morte dei loro nazionali senza lasciare eredi od esecutori testamentarii o i di cui eredi od esecutori testamentarii fos-

1861 sero sconosciuti, assenti od incapaci, dovranno procedere nel modo seguente:

1° Apporre i sigilli sia d'uffizio, sia sulla richiesta delle parti interessate, sopra tutti gli effetti mobili e carte del defunto, prevenendo in antecedenza di questa operazione l'Autorità locale competente, la quale dovrà assistervi e porre ugualmente i suoi sigilli, che non potranno rompersi che di comune accordo;

2° Formare in presenza dell'Autorità competente del paese l'inventario di tutti i beni ed effetti che erano posseduti dal defunto;

3° Procedere, secondo il costume del paese, alla vendita di tutti gli effetti mobili della successione che potrebbero deteriorarsi; amministrare e liquidare in persona, oppure nominare sotto la propria responsabilità un Agente per amministrare e liquidare la successione, senza che l'Autorità locale abbia ad intervenire in queste operazioni, a meno che uno o più cittadini del paese o di una terza Potenza abbiano a far valere diritti contro la successione; poichè allora se si suscitasse qualche difficoltà, dovrebbe venire risoluta dai Tribunali locali, intervenendovi il Console come rappresentante della successione, senza che possa egli però liquidarla, se non dopo la sentenza del Tribunale od un amichevole accordo tra le due parti.

Ma i detti Consoli generali, Consoli e Vice-Consoli saranno tenuti a fare annunziare la morte del defunto in una delle Gazzette che si pubblicano nel territorio del loro Distretto, e non potranno fare la consegna della successione o del suo prodotto agli eredi, od ai loro mandatarii, che dopo di aver soddisfatti tutti i debiti contratti nel paese dal defunto, a meno che sia già trascorso un anno dal giorno della morte senza che alcun reclamo sia stato presentato contro la successione.

XXII. — Tutto ciò che concerne la polizia dei porti, il caricamento e lo scaricamento delle navi, la sicurezza delle mercanzie, beni ed effetti, sarà regolato secondo le

leggi, statuti e regolamenti del paese. Però i Consoli generali, Consoli e Vice-Consoli rispettivi rimarranno esclusivamente incaricati dell'ordine interno a bordo delle navi di commercio della loro nazione, e giudicheranno essi soli i dissensi che sorgessero tra il Capitano, gli Ufficiali dell'equipaggio ed i marinai, qualunque ne sia il motivo, e particolarmente per ciò che riguarda il salario e l'adempimento delle reciproche obbligazioni. 1861

Le Autorità locali potranno soltanto intervenire quando gli accaduti disordini saranno tali da disturbare la tranquillità e l'ordine pubblico a terra o nel porto, e potranno ugualmente giudicare queste questioni, quando una persona del paese od estranea all'equipaggio si trovi in quelle implicata.

In tutti gli altri casi, le suddette Autorità si limiteranno ad aiutare efficacemente gli Agenti Consolari, quando questi ne li richiedano, onde fare arrestare e condurre in carcere quegli individui dell'equipaggio, che giudicassero per qualsiasi motivo conveniente.

XXIII. — Per tutto ciò che si riferisce al collocamento delle navi, al loro caricamento o scaricamento nei porti, bacini, rade dei due Stati, all'uso dei magazzini pubblici, bilancie, argani ed altri simili strumenti, ed in genere per tutte le formalità e disposizioni sull'arrivo, soggiorno e partenza delle navi, si concederà nei due paesi il trattamento nazionale, sendochè le due Alte Parti contraenti hanno precisamente l'intenzione di stabilire l'eguaglianza la più perfetta fra i sudditi delle due nazioni.

XXIV. — I Consoli generali, Consoli o Vice-Consoli rispettivi potranno fare arrestare e rinviare o a bordo o nel loro paese i marinari, o qualunque altra persona facente parte dell'equipaggio delle navi da guerra e di commercio che le avessero disertate. A questo fine s'indirizzeranno per iscritto alle Autorità locali competenti, e giustificheranno mediante l'esibizione dei registri o del ruolo dell'equipaggio, o se il bastimento fosse già ripartito, mediante copia autentica di questi

1861 documenti, che le persone che essi reclamano facevano realmente parte dell'equipaggio.

Dietro questa domanda, così giustificata, non potrà ricusarsi la consegna. Sarà loro inoltre accordato ogni aiuto ed assistenza per la ricerca e l'arresto di questi disertori, che saranno mantenuti nelle prigioni del paese, a richiesta ed a spese del Console, fino a che si trovi l'occasione di farli partire.

Questo imprigionamento non potrà durare più di tre mesi, trascorsi i quali, dopo un previo avviso di tre giorni al Console, l'individuo arrestato sarà messo in libertà, e non potrà più essere imprigionato per lo stesso motivo.

Ciònonostante, se il disertore avesse commesso qualche delitto a terra, potranno le Autorità locali differire la sua estradizione, fino a che il Tribunale abbia pronunziata la sua sentenza, e che questa abbia ricevuta piena ed intera esecuzione.

Le Alte Parti contraenti convengono che i marinari ed altri individui dell'equipaggio, sudditi del paese in cui avvenga la diserzione, sono eccettuati dalle disposizioni del presente articolo.

XXV. — Sempre che non vi siano stipulazioni in contrario fra gli armatori, i caricatori e gli assicuratori dei bastimenti dei due paesi, le avarie che i medesimi soffrissero durante la navigazione, dirigendosi nei rispettivi porti, verranno regolate dai Consoli generali, Consoli e Vice-Consoli della propria nazione, a meno che i sudditi del paese, in cui risiedono i detti Agenti, o i sudditi di una terza Potenza trovinsi interessati in queste avarie; poichè in questo caso, tranne vi fosse accordo amichevole tra tutte le parti interessate, dovranno desse venire regolate dall'Autorità locale competente.

XXVI. — Si conviene formalmente fra le due Alte Parti contraenti che, indipendentemente dalle stipulazioni precedenti, gli Agenti diplomatici e consolari, i sudditi di ogni classe, le navi e le mercanzie di uno dei due Stati go-

dranno di pieno diritto nell'altro delle franchigie, privilegii 1861
ed immunità qualsiansi già concesse, o che si concedessero in seguito alle nazioni le più favorite, gratuitamente se la concessione è gratuita, o mediante uguale compenso se la concessione ebbe luogo dietro qualche corrispettivo.

XXVII. — Il presente Trattato sarà in vigore per cinque anni dal giorno dello scambio delle ratifiche; e se un anno prima di questo termine, una delle Potenze contraenti non abbia annunziato ufficialmente all'altra la sua intenzione di farne cessare gli effetti, continuerà a rimanere in vigore per ambe le parti per un altro anno, e così di seguito, finchè si sia fatta questa dichiarazione, qualunque sia l'epoca in cui questa abbia avuto luogo.

XXVIII. — Il presente Trattato sarà approvato e ratificato da Sua Maestà il Re d'Italia e da Sua Eccellenza il Presidente della Repubblica di Venezuela, secondo la Costituzione di ognuno dei due paesi, e le ratifiche saranno scambiate a Parigi nel termine di un anno dal giorno della firma, od anche più presto se ciò sarà possibile (1).

In fede di che i rispettivi Plenipotenziarii hanno firmato il presente Trattato, e vi hanno apposto il sigillo delle loro armi.

Fatto a Madrid il 19 giugno 1861.

(*L. S.*) R. Tecco.
(*L. S.*) F. Toro.

(1) Il termine fu prorogato con atti firmati a Parigi li 20 giugno e 20 settembre 1862.

Ratificato da S. M. il 4 settembre 1862 — *Il cambio delle ratifiche ebbe luogo in Parigi il* 20 *dello stesso mese.*

II.

1861, 10 luglio.

1861 **COSTANTINOPOLI.**

Trattato di commercio e navigazione tra l'Italia e l'Impero Ottomano.

Sa Majesté le Roi d'Italie d'une part, et Sa Majesté l'Empereur des Ottomans de l'autre part, étant également animés du désir d'étendre les relations commerciales entre leurs Etats respectifs, sont convenus à cet effet de conclure un Traité de commerce et de navigation, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi d'Italie, le chevalier Jacques Durando chevalier Grand'Croix décoré du Gran Cordon de son Ordre des Saints Maurice et Lazare, Grand Officier de son Ordre Militaire de Savoie, décoré de l'Ordre Impérial du Medjidjé de première classe et de plusieurs Ordres étrangers, Lieutenant Général et son Aide de camp, Sénateur du Royaume et son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire auprès de la Sublime Porte, etc. etc., et Sa Majesté Impériale le Sultan, Mouhammed-Emin Aali Pacha, Président du Haut-Conseil du Tanzimat et son Ministre des Affaires étrangères par interim, décoré de Grand' Croix de l'Ordre Royal des Saints Maurice et Lazare et de l'Ordre Impérial du Medjidjé de la première classe, etc. etc.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleinspouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

I. — Tous les droits, privilèges et immunités qui ont été conférés aux sujets et bâtiments italiens par les Capitulations et les Traités antérieurs stipulés entre la Turquie et les États qui forment actuellement le Royaume d'Italie,

sont confirmés, à l'exception des clauses desdits Traités et 1861
desdites Capitulations que le présent Traité a pour objet de modifier; et il est en outre expressément entendu que tous les droits, privilèges et immunités que la Sublime Porte accorde à présent ou pourrait accorder, ou dont elle permettrait la jouissance à l'avenir aux sujets, aux bâtiments, au commerce et à la navigation de toute autre Puissance étrangère, seront également accordés aux sujets, aux bâtiments, au commerce et à la navigation italiens qui en auront de droit l'exercice et la jouissance.

II. — Les sujets de Sa Majesté le Roi d'Italie ou leurs ayant cause pourront acheter dans toutes les parties de l'Empire Ottoman, soit qu'ils veuillent en faire le commerce à l'intérieur, soit qu'ils se proposent de les exporter, tous les articles sans exception provenant du sol et de l'industrie de ce pays; la Sublime Porte ayant en vertu de l'art. II du Traité du 2 septembre 1839 formellement aboli tous les monopoles qui frappaient les produits de l'agriculture et toutes les autres productions quelconques de son territoire, et ayant aussi renoncé aux permis (Teskérés) demandés aux Autorités locales pour l'achat de ces mêmes marchandises ou pour leur transport d'un lieu à un autre, quand elles étaient achetées, toute tentative qui serait faite par une Autorité quelconque pour forcer les sujets italiens à se pourvoir de semblables permis (Teskérés) sera considérée comme une infraction aux Traités, et la Sublime Porte punira immédiatement avec sévérité tout Visir ou autre fonctionnaire auquel on aurait à reprocher une pareille infraction, et elle indemnisera les sujets italiens des pertes ou préjudices qu'ils pourraient dûment prouver avoir subis pour cette cause.

III. — Les marchands italiens ou leurs ayant cause qui acheteront un objet quelconque produit du sol ou de l'industrie de la Turquie, dans le but de le revendre pour la consommation dans l'intérieur de l'Empire Ottoman, payeront, lors de l'achat ou de la vente ou de toute autre opé-

1861 ration de commerce qui se rapporte à cet objet, les mêmes droits qui seront payés dans les circonstances analogues par les sujets ottomans ou étrangers les plus favorisés parmi ceux qui se livrent au commerce intérieur.

IV. — Aucun article ne pourra être assujetti dans les Etats de l'une ou de l'autre des Parties contractantes, lors de l'exportation vers les Etats de l'autre, à des droits ou charges autres ou plus élevés que ceux qui sont ou pourraient être payables lors de l'exportation du même article vers tout autre pays étranger.

De même aucune prohibition ne frappera l'exportation d'un article quelconque des Etats de l'une ou de l'autre des parties contractantes vers les Etats de l'autre, qui ne s'étende à l'exportation du même article vers tout autre pays étranger.

Aucune charge ou droit quelconque ne sera exigé sur un article produit du sol ou de l'industrie de la Turquie acheté par des sujets italiens ou leurs ayant cause, soit à l'endroit où cet article aura été acheté, soit lors de son transport de cet endroit au lieu d'où il doit être exporté. Arrivé là il sera assujetti à un droit d'exportation qui ne excèdera pas huit (8) pour cent calculé sur la valeur à l'échelle et payable au moment de l'exportation. Tout article qui aura déjà payé le droit d'exportation n'y sera plus soumis dans une partie quelconque du territoire Ottoman quand même il aurait changé de mains.

Il est en outre convenu que le droit précité de huit (8) pour cent sera abaissé chaque année d'un (1) pour cent, jusqu'à ce qu'il ait été réduit définitivement à une taxe fixe d'un (1) pour cent *ad valorem* destiné à couvrir les frais généraux d'administration et de surveillance.

V. — Tout article produit du sol ou de l'industrie de la Turquie, quelque soit le lieu de provenance, importé par mer ou par terre dans les Etats de Sa Majesté le Roi d'Italie, et tout article produit du sol ou de l'industrie de l'Italie, quelque soit le lieu de provenance, importé par

terre ou par mer dans les Etats de Sa Majesté Impériale 1861
le Sultan, ne sera soumis dans les Etats de Sa Majesté le Roi d'Italie, ou dans les Etats de Sa Majesté Impériale le Sultan, à des droits autres ou plus élevés que ceux qui sont ou pourraient être payables lors de l'importation du même article produit du sol ou de l'industrie de tout autre pays étranger.

De même aucune prohibition ne frappera l'importation d'aucun article produit du sol ou de l'industrie des Etats de l'une ou de l'autre des Parties contractantes, qui ne s'étende à l'importation du même article produit du sol ou de l'industrie de tout autre pays étranger.

Sa Majesté Impériale s'engage en outre, sauf les exceptions ci-après, à ne prohiber l'importation dans ses Etats d'aucun article produit du sol ou de l'industrie de l'Italie, quelque soit le lieu de provenance, et à ce que les droits à percevoir sur les articles produits du sol ou de l'industrie de l'Italie importés dans les États de Sa Majesté Impériale le Sultan n'excèdent en aucun cas un droit unique et fixe de huit (8) pour cent *ad valorem* ou un droit spécifique équivalent fixé de commun accord.

Ce droit sera calculé sur la valeur des marchandises à l'échelle et payable au moment de leur débarquement si elles arrivent par mer, et au premier bureau de douane si elles arrivent par voie de terre.

Si ces marchandises, après avoir acquitté le droit susdit de huit (8) pour cent, sont vendues, soit au lieu d'arrivée, soit à l'intérieur du pays, il ne sera plus exigé aucun droit ni du vendeur ni de l'acheteur. Mais si, n'étant pas vendues pour la consommation de la Turquie, elles étaient réexportées dans l'espace de six mois, elles seraient considérées comme marchandises de transit et traitées comme il est dit ci-dessous à l'art. XII. L'Administration des douanes serait dans ce cas tenue de restituer, au moment de la réexportation, au négociant qui fournirait la preuve que le droit d'importation de 8 0|0 a été acquitté, la différence

1861 entre ce droit et le droit de transit spécifié dans l'article précité.

VI. — Il est entendu que les articles d'importation étrangère destinés aux Principautés Unies de Moldo-Valachie et à celle de Servie, et traversant les autres parties de l'Empire Ottoman, n'acquitteront les droits de douane qu'à leur arrivée dans ces Principautés, et réciproquement que les marchandises d'importation étrangère traversant ces Principautés pour se rendre dans les autres parties de l'Empire Ottoman ne devront acquitter les susdits droits qu'au premier bureau de douane administré directement par la Porte.

Il en sera de même pour les produits du sol ou de l'industrie de ces Principautés, aussi bien que pour ceux du reste de l'Empire Ottoman, destinés à l'exportation, qui devront payer les droits de douane, les premiers entre les mains de l'Administration douanière de ces Principautés, et les derniers au Fisc ottoman. De telle sorte que les droits d'importation et d'exportation ne pourront, dans tous les cas, être perçus qu'une seule fois.

VII. — Les sujets de chacune des Parties contractantes seront traités dans les Etats de l'autre sur le même pied que les sujets indigènes relativement au droit d'emmagasinage et aussi en ce qui concerne les primes, facilités et remboursements de droits.

VIII. — Tout article qui peut ou qui pourra être légalement importé dans les Etats de Sa Majesté le Roi d'Italie par des bâtiments italiens, pourra l'être également par des bâtiments ottomans, sans être soumis à des droits ou charges autres ou plus élevés, de quelque espèce que ce soit, que si cet article était importé par des bâtiments italiens, et réciproquement tout article qui peut ou pourra être légalement importé dans les Etats de Sa Majesté Impériale le Sultan par des bâtiments ottomans, pourra être également importé par des bâtiments italiens, sans être soumis à des droits ou charges autres ou plus élevés, de quelque espèce

que ce soit, que si cet article était importé par des bâti- 1861
ments ottomans. Cette égalité de traitement sera appliquée soit que cet article vienne directement du pays de production ou de tout autre pays.

De même il y aura parfaite réciprocité en ce qui concerne l'exportation; de telle sorte que les mêmes droits d'exportation seront payés et les mêmes primes, facilités et remboursements de droits accordés dans les Etats de l'une et de l'autre des Parties contractantes, lors de l'exportation de tout article qui peut ou pourra être légalement exporté de ces Etats, soit que l'exportation ait lieu sur un bâtiment italien ou ottoman, ou que le lieu de destination de la marchandise soit un port de l'une ou de l'autre des Parties contractantes ou d'une Puissance tierce quelconque.

IX. — Aucun droit de tonnage, de port, de pilotage, de phare, de quarantaine ou tout autre droit semblable ou analogue, quelqu'en soit la nature et la dénomination, perçu à ces titres ou au profit du Gouvernement, de fonctionnaires publics, de particuliers, de corporations ou d'établissements d'aucun genre, ne sera établi dans le port de l'un des deux pays sur les bâtiments de l'autre, qui ne frappe également et sous les mêmes conditions dans des cas analogues les bâtiments nationaux. Cette égalité de traitement s'appliquera réciproquement aux bâtiments des deux pays de quelque port ou endroit qu'ils viennent et quelque soit le lieu de leur destination.

X. — Tout bâtiment considéré comme italien par la loi italienne, et tout bâtiment considéré comme ottoman par la loi ottomane, sera, pour ce qui concerne ce Traité, considéré respectivement comme bâtiment italien ou bâtiment ottoman.

XI. — Aucun droit quelconque ne sera prélevé sur les marchandises produits du sol ou de l'industrie de l'Italie, soit qu'elles arrivent sur des bâtiments italiens ou autres, ni sur les marchandises produits du sol ou de l'industrie

1861 de tout autre pays étranger chargées sur des bâtiments italiens, quand ces marchandises passeront les détroits des Dardanelles ou du Bosphore, soit qu'elles traversent ces détroits sur les bâtiments qui les ont apportées, ou que elles soient transbordées sur d'autres bâtiments, ou que vendues pour l'exportation elles soient déposées à terre pour un temps limité pour être mises à bord d'autres bâtiments et continuer leur voyage.

Dans ce dernier cas les marchandises devront être déposées à Constantinople dans les magasins de la douane dits de transit et placées, partout où il n'y aurait pas d'entrepôt, sous la surveillance de l'Administration de la douane.

XII. — La Sublime Porte désirant accorder au moyen de concessions graduelles toutes les facilités en son pouvoir au transit par terre, il a été stipulé et convenu que le droit de trois (3) pour cent prélevé jusqu'à ce jour sur les marchandises importées en Turquie pour être expédiées dans d'autres pays, sera abaissé à deux (2) pour cent payables (comme le droit de trois pour cent a été payé jusqu'aujourd'hui) à leur entrée dans l'Empire Ottoman, et au bout de la huitième année, à compter du jour où le present traité sera mis en vigueur, il sera réduit à une taxe fixe et définitive d'un (1) pour cent, qui sera prélevée, de même que le droit sur l'exportation des produits ottomans, dans le but de couvrir les frais d'enregistrement.

La Sublime Porte déclare en même temps se réserver le droit d'établir par une disposition spéciale les mesures à adopter pour prévenir la fraude.

XIII. - Les sujets de Sa Majesté le Roi d'Italie ou leurs ayant cause, se livrant dans l'Empire Ottoman au commerce des articles produits du sol ou de l'industrie de pays étrangers, acquitteront les mêmes taxes et jouiront des mêmes droits, privilèges et immunités que les sujets étrangers, trafiquant des marchandises provenant des produits du sol ou de l'industrie de leur propre pays.

XIV. — Par exception aux stipulations de l'art. V, le 1861
tabac sous toutes ses formes et le sel cessent d'être compris au nombre des articles que les sujets de Sa Majesté Italienne ont la faculté d'importer dans l'Empire Ottoman. En conséquence les sujets de l'Italie ou leurs ayant cause, qui acheteront ou vendront du tabac ou du sel pour la consommation de la Turquie, seront soumis aux mêmes règlements et paieront les mêmes droits que les sujets ottomans les plus favorisés parmi ceux qui se livreront au commerce de ces deux articles, et en outre, comme compensation de la prohibition de l'importation des deux articles susmentionnés, aucun droit ne sera perçu à l'avenir sur ces deux articles, quand ils sont exportés de la Turquie par des sujets de Sa Majesté Italienne.

Les sujets italiens seront néanmoins tenus à déclarer aux autorités de la douane la quantité de tabac et de sel exportée, et lesdites autorités conserveront, comme par le passé, le droit de surveiller l'exportation de ces articles, sans pouvoir pour cela être autorisées à les frapper d'aucune taxe sous un prétexte quelconque.

XV. — Il est entendu entre les deux Hautes Parties contractantes que la Sublime Porte se réserve la faculté et le droit de frapper d'une prohibition générale l'importation de la poudre, des canons, armes de guerre, ou munitions militaires, dans les Etats de l'Empire Ottoman.

Cette prohibition ne pourra être en vigueur qu'autant qu'elle sera officiellement notifiée et ne pourra s'étendre que sur les articles spécifiés dans le Décret qui les interdit. Celui ou ceux de ces articles qui ne seront pas ainsi prohibés, seront assujettis lors de leur débarquement dans un port ottoman aux règlements locaux, sauf les cas où la Légation de Sa Majesté Italienne demanderait une permission exceptionnelle, laquelle sera accordée, à moins que des raisons sérieuses ne s'y opposent. La poudre en particulier, si son introduction est permise, sera assujettie aux obligations suivantes:

1861 1. Elle ne sera point vendue par les sujets de Sa Majesté Italienne au delà de la quantité préscrite par les règlements locaux;

2. Quand une cargaison ou une quantité considérable de poudre arrivera dans un port ottoman à bord d'un bâtiment italien, ce bâtiment sera tenu de mouiller sur un point particulier désigné par les autorités locales, et de débarquer sa poudre sous l'inspection de ces mêmes autorités dans des entrepôts ou autres endroits également désignés par elles, et auxquels les Parties intéressées auront accès en se conformant aux règlements voulus.

Ne sont pas compris dans les restrictions du présent article les fusils de chasse, les pistolets, les armes de luxe, ainsi qu'une petite quantité de poudre de chasse réservée à l'usage privé.

XVI. — Les firmans exigés des bâtiments marchands italiens à leur passage par les Dardanelles et le Bosphore leur seront toujours délivrés de manière à leur occasionner le moins de retard possible.

XVII. — Les Capitaines des bâtiments de commerce italiens ayant à leur bord des marchandises à destination de l'Empire Ottoman, seront tenus immédiatement après leur arrivée au port de destination de déposer à la Douane une copie exacte de leur manifeste.

XVIII. — Les marchandises introduites en contrebande seront passibles de confiscation au profit du Trésor ottoman, mais un rapport ou procès-verbal du fait de contrebande allégué devra, aussitôt que les marchandises seront saisies par les autorités, être dressé et communiqué à l'autorité consulaire du sujet étranger, auquel appartiendront les marchandises suspectes, et aucune marchandise ne pourra être confisquée comme contrebande, tant que la fraude n'aura pas été dûment et légalement prouvée.

XIX. — Les marchandises produits du sol ou de l'industrie de l'Empire Ottoman, importées dans les Etats de

Sa Majesté le Roi d'Italie, seront traitées comme les produits similaires des pays les plus favorisés. 1861

Tous les droits, priviléges et immunités accordés maintenant ou qui pourront être accordés plus tard aux sujets, bâtiments, commerce ou navigation de toute Puissance étrangère dans les Etats de Sa Majestè Italienne, ou dont la jouissance pourra y être tolérée, seront également accordés aux sujets, bâtiments, commerce et navigation de la Porte Ottomane, qui en auront de plein droit l'exercice et la jouissance.

XX. — Le présent Traité, une fois ratifié, sera substitué à la Convention conclue entre les deux Hautes Parties contractantes le 2 septembre 1839, et sera en vigueur pour 28 ans à partir du 1.er octobre 1861.

Toutefois chacune des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté de proposer au bout de la 14.me ou 21.me année les modifications que l'expérience aurait suggérées, ou de le dénoncer; et dans ce cas le Traité cessera de lier les Parties contractantes au bout d'un an à partir de la date de la dénonciation.

Le présent Traité sera exécutoire dans toutes et dans chacune des provinces de l'Empire Ottoman, c'est-à-dire dans tous les Etats de Sa Majesté Impériale le Sultan situés en Europe ou en Asie, en Egypte et dans les autres parties de l'Afrique appartenant à la Sublime Porte, en Servie et dans les Principautés Unies de Moldavie et de Valachie.

XXI. — Il est toujours entendu que Sa Majesté Italienne ne prétend point par aucun article du présent Traité stipuler au delà du sens clair et équitable des termes employés, ni entraver en aucune manière le Gouvernement ottoman dans l'exercice de ses droits d'administration intérieure, autant toutefois que ces droits ne porteront pas une atteinte manifeste aux priviléges accordés par les anciens Traités ou par celui-ci aux sujets italiens ou à leurs marchandises.

1861 XXII. — Les Hautes Parties contraçtantes ayant récemment nommé des Commissaires qui ont établi conjointement le prix des marchandises de toute espèce provenant du sol ou de l'industrie de l'Italie importées dans les Etats de Sa Majesté Impériale le Sultan, ainsi que des articles de toute sorte produits du sol ou de l'industrie de la Turquie, que les commerçants italiens ou leurs ayant cause sont libres d'acheter dans toutes les parties de l'Empire Ottoman pour les transporter soit en Italie, soit ailleurs, le tarif des droits de douane à percevoir conformément au présent Traité sera fixé d'après ces prix établis de commun accord.

Le nouveau tarif à établir de la sorte restera en vigueur pendant sept ans à dater du 1er octobre 1861.

Chacune des Parties contractantes aura le droit, un an avant l'expiration de ce terme, de demander la révision du Tarif; mais si pendant la septième année ni l'une ni l'autre n'use de ce droit, le Tarif continuera d'avoir force pour sept autres années à dater du jour de l'expiration des sept années précédentes, et il en sera de même à chaque période successive de sept années.

XXIII. — Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées dans l'espace de deux mois, ou plutôt, si faire se peut, et il sera mis à exécution à partir du premier octobre mil huit cent soixante et un.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Constantinople le dixième jour du mois de juillet de l'année mil huit cent soixante et un.

AALI *(L. S.)* JACQUES DURANDO *(L. S.)*

Ratificato da S. M. il 25 *agosto* 1861. – *Il cambio delle ratifiche ebbe luogo a Costantinopoli il* 9 *settembre* 1861.

III.

1861, 17-29 luglio.

ATENE. 1861

Convenzione postale tra l'Italia e la Grecia.

Sa Majesté le Roi d'Italie et Sa Majesté le Roi de Grèce, également animés du désir de resserrer les liens d'amitié qui unissent les deux pays, et de développer en même temps les rapports internationaux par la conclusion d'une Convention postale entre l'Italie et la Grèce, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires à cet effet:

Sa Majesté le Roi d'Italie, Monsieur Terenzio Mamiani della Rovere, Comte de Saint Ange, Grand Officier de son Ordre Royal des Saints Maurice et Lazare, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire;

Sa Majesté le Roi de Grèce, Monsieur Théodore Leonardos, Chevalier de son Ordre Royal du Sauveur, Commandeur de l'Ordre de Sainte Anne et de Saint Stanislas de Russie de deuxième classe, Directeur de l'Administration générale des postes de S. M. Hellénique;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

I. — Il y aura entre l'Administration des postes du Royaume d'Italie et l'Administration des postes du Royaume de Grèce un échange périodique et régulier de dépêches pour la transmission réciproque des lettres, journaux et imprimés de toute nature originaires des Etats respectifs ou provenant des pays auxquels les Administrations des deux Parties contractantes servent ou pourraient servir d'intermédiaire.

II. — L'échange de ces dépêches aura lieu au moyen

1861 des paquebots-poste français, et des paquebots du Lloyd autrichien en vertu des Conventions conclues ou à conclure par la suite entre le Royaume d'Italie ou de la Grèce d'une part, et la France et l'Autriche d'autre part.

III. — Les droits de transit revenant aux Administrations des postes de France ou d'Autriche pour le transport en dépêches closes des correspondances expédiées du Royaume d'Italie en Grèce seront entièrement à la charge de l'Administration des postes italiennes. Réciproquement les droits de transit pour le transport en dépêches closes des correspondances expédiées de la Grèce en Italie seront à la charge de l'Administration des postes helléniques.

IV. — Il est entendu toutefois que les frais de transit en dépêches closes des correspondances expédiées de part et d'autre, c'est-à-dire de l'Italie en Grèce et de la Grèce en Italie, seront acquittés entièrement par celle des deux Administrations qui aura obtenu de la France ou de l'Autriche des conditions plus avantageuses dans les prix de transit.

Dans ce cas celle des deux Administrations qui aura soldé la totalité de ces frais portera en compte à l'autre Administration sa quote-part, conformément aux stipulations de l'art. III.

V. — Dans le cas où l'une des deux Parties contractantes viendrait à établir un service de navigation à vapeur reliant les ports des deux Etats, soit au moyen des paquebots de leur Marine Royale, soit par d'autres paquebots qu'elles pourraient juger à propos de frêter ou de subventionner, le prix de transport des correspondances échangées par ce moyen sera calculé en raison de 10 cent. par kilogr. de lettres et par kilomètre en ligne droite, et d'1 fr. par kilogr. d'imprimés. Ce prix sera au profit ou pour le compte de celle des deux Administrations qui supportera les frais du transport par mer desdites correspondances.

VI. — Les deux Gouvernements s'engagent à faire transporter en dépêches closes par les paquebots, dont à l'ar-

ticle précédent, les correspondances que les Bureaux de 1861
poste respectifs pourraient avoir à échanger avec les pays où toucheront ces paquebots, moyennant le prix de 10 cent. par kilogr. de lettres et par kilom. en ligne droite, et d'1 franc par kilogr. d'imprimés.

VII. — Les frais d'armement, d'équipement et d'entretien des paquebots à vapeur employés au transport des correspondances entre les deux pays seront à la charge des Gouvernements respectifs.

VIII. — Lesdits paquebots seront exempts dans les ports des deux pays, où ils aborderont pour faire le service des postes, d'après l'art. V de la présente Convention, tant à leur entrée qu'à leur sortie, de tout droit de navigation et de port, ainsi que des droits de transit et de douane sur le charbon destiné à leur consommation, et jouiront aussi de tous les honneurs et priviléges que réclament les intérêts et l'importance du service qui leur est confié. Ils ne pourront, à aucun titre, être détournés de leur destination, ni être sujets à saisies, arrêts, embargo ou arrêt de prince.

IX. — Les paquebots des deux Administrations pourront embarquer et débarquer dans les ports où ils aborderont pour le service postal susmentionné des espèces d'or ou d'argent, ainsi que des passagers de quelque nation qu'ils puissent être, sous la condition que les capitaines de ces paquebots se soumettront aux règlements sanitaires, de police et de douane de ces ports concernant l'entrée et la sortie des voyageurs et des marchandises.

Toutefois les passagers admis sur ces paquebots qui ne jugeraient pas à propos de descendre à terre pendant la relâche dans un des ports susdits, ne pourront être sous aucun prétexte enlevés du bord, ni assujettis à aucune perquisition, ni soumis à la formalité du *visa* des leurs passeports.

X. — En cas de sinistres ou d'avaries survenues dans le cours de leur navigation aux paquebots régulièrement

1861 employés par les deux Administrations au transport des correspondances, les deux Parties contractantes s'engagent à donner réciproquement à ces bâtiments tous les secours et toute l'assistance que leur position réclamera, et à faire exécuter par leurs arsenaux aux prix des tarifs de leurs établissements toutes les réparations qui seront dans les limites des moyens de ces établissements.

XI. — Il est défendu aux Commandants des paquebots employés au transport des dépêches respectives des deux Administrations de se charger d'aucune lettre en dehors de ces dépêches, excepté toutefois les dépêches officielles émanant des Agents diplomatiques des deux Nations et adressées à leurs Gouvernements.

XII. — Le Gouvernement Italien se réserve la faculté de régler l'itinéraire ainsi que les jours et les heures de départ et d'arrivée des paquebots qu'il jugerait à propos d'entretenir, de frêter ou de subventionnner.

Réciproquement le Gouvernement Grec se réserve la même faculté pour les services maritimes qu'il serait dans le cas d'établir.

Les deux Administrations seront tenues à se donner avis en temps utile des modifications qu'elles jugeraient nécessaires d'introduire dans l'itinéraire ou l'horaire des paquebots.

XIII. — Il est entendu que les communications intérieures d'un port à l'autre du Royaume d'Italie au moyen de paquebots grecs, et d'un port à l'autre du Royaume de Grèce par les paquebots italiens ne pourront avoir lieu qu'autant que le permettront les lois des deux pays ou les traités en vigueur.

XIV. — L'affranchissement des lettres ordinaires, c'est-à-dire non chargées, qui seront expédiées de l'Italie en Grèce et de la Grèce en Italie, est libre. Les envoyeurs pourront à leur choix en payer le port d'avance jusqu'à destination, ou le laisser à la charge des destinataires.

XV. — La taxe à percevoir sur les lettres internationales

échangées entre l'Italie d'une part et la Grèce d'autre part 1861
est fixée à 1 franc par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.

Cette taxe sera perçue sur toutes les lettres, sans distinction, qui seront transportées soit au moyen des paquebots français ou des paquebots autrichiens, soit avec les paquebots des deux Parties contractantes.

XVI. — Il est convenu que dans le cas où l'une des deux Administrations viendrait à obtenir une réduction dans les prix de transit revenant aux Administrations des postes de France et d'Autriche pour le transport des dépêches closes au moyen de leurs paquebots, ou si par la suite les deux Gouvernements contractants auraient apporté quelque réduction dans les tarifs intérieurs respectifs, une réduction correspondante serait apportée d'un commun accord à la taxe fixée par l'article précédent tant pour les lettres internationales que pour celles qui transitent par leurs territoires.

XVII. — Des lettres chargées pourront être expédiées de l'un des deux Etats dans l'autre et autant que possible à destination des pays auxquels les deux Administrations servent ou pourront servir d'intermédiaire.

Toute lettre chargée, expédiée de l'Italie en Grèce et de la Grèce en Italie, supportera la taxe double de celle des lettres ordinaires établie dans l'article XV.

La taxe des lettres chargées devra toujours être payée d'avance par les envoyeurs.

XVIII. — Les échantillons de marchandises, quoique placés sous bande, seront considérés et traités comme lettres ordinaires.

XIX. — Les journaux et imprimés de toute nature, y compris les livres reliés, expédiés de l'un des deux Etats dans l'autre, devront être affranchis jusqu'à destination moyennant une taxe de 10 cent. par 30 grammes ou fractions de 30 grammes.

XX. — Pour jouir de la diminution de port mentionnée

1861 à l'article précédent, les journaux et les imprimés devront être placés sous bande et de manière à ce que l'on puisse facilement les reconnaître.

Ils ne devront porter aucune écriture ou signe à la main, soit intérieurement, soit extérieurement, si ce n'est la date, la signature et l'adresse.

Les journaux et les imprimés qui ne rempliraient pas ces conditions ou qui n'auront pas été affranchis, n'auront pas cours et seront restitués, autant que possible, aux envoyeurs.

XXI. — Les taxes perçues sur les lettres et sur les imprimés en vertu des articles XV, XVII, XVIII, et XIX précédents seront acquises à l'office envoyeur.

XXII. — Les correspondances originaires des pays désignés au tableau qui, après une entente préalable des deux Administrations postales, sera rédigé et annexé à la présente Convention, et à destination de la Grèce, ou de la Grèce pour ces mêmes pays, qui seront échangées à découvert par l'intermédiaire de l'Administration italienne, seront livrées de part et d'autre aux conditions établies par le tableau précité.

Il est bien entendu que le port étranger pour les correspondances mentionnées sera égal à celui auquel sont soumises les correspondances italiennes pour ces mêmes pays et viceversa.

Il est convenu que dans le cas où l'un des deux Gouvernements viendrait à obtenir une réduction des taxes par des conventions à conclure avec des États étrangers, dont on emprunte le territoire, cette réduction sera immédiatement appliquée aux taxes indiquées dans le tableau susmentionné.

Il est de même convenu que les conditions d'échange à fixer par le tableau précité pourront être modifiées d'un commun accord entre les Administrations des deux Parties contractantes toutes les fois qu'elles en reconnaîtront la nécessité.

XXIII. — Il est formellement convenu que les lettres et

les imprimés de toute nature qui seront livrés de part et 1861
d'autre affranchis jusqu'à destination en vertu de la présente Convention, ne pourront être frappés à quelque titre que ce soit dans le pays de destination d'une surtaxe ou droit quelconque.

XXIV. — L'affranchissement des correspondances de toute nature pourra s'effectuer dans les deux pays au moyen des timbres-poste respectifs.

XXV. — Lorsque le montant des timbres-poste, dont une lettre est revêtue, est inférieur à la taxe établie pour en opérer l'affranchissement, cette lettre est considérée comme non affranchie et traitée en conséquence.

Toutefois le montant des timbres-poste insuffisamment employés sera remboursé au destinataire par les bureaux de destination sur la simple remise de l'enveloppe de la lettre à laquelle ils sont apposés. Les deux Administrations devront se bonifier réciproquement le montant des timbres-poste remboursés par leurs bureaux respectifs.

XXVI. — Dans le cas où une lettre chargée viendrait à s'égarer, celle des deux Administrations, sur le territoire de laquelle l'égarement a eu lieu, payera à l'autre, à titre de dédommagement à l'envoyeur, la somme de 50 francs.

Les deux Administrations toutefois ne seront tenues au payement de ladite indemnité qu'autant que la réclamation sera faite dans les trois mois qui suivront la date du dépôt du chargement.

XXVII. — Les correspondances de toute nature mal dirigées seront renvoyées de part et d'autre pour le prix auquel elles auront été originairement comptées.

Les correspondances pour des destinataires ayant changé de résidence seront livrées de part et d'autre grevées de la taxe qui aurait dû être payée par les destinataires.

XXVIII. — Les correspondances refusées par les destinataires ou adressées à des personnes inconnues seront conservées pendant trois mois dans les bureaux de desti-

1861 nation. Après ce terme elles seront renvoyées aux Administrations respectives.

Celles qui auront été livrées en compte, seront rendues pour le prix et port auquel elles auront été originairement comptées.

XXIX. — Les Administrations des postes des deux Parties contractantes n'admettront dans les dépêches échangées entre elles en vertu de la présente Convention aucune lettre contenant soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou tout autre objet précieux sujet aux droits de douane.

XXX. — La correspondance officielle relative au service de poste, les pièces de comptabilité et les rebuts seront livrés réciproquement en franchise.

XXXI. — Des petites sommes d'argent, jusqu'à la concurrence de 100 francs, pourront être déposées dans les bureaux de poste de la Grèce et de l'Italie pour être payées dans les bureaux des postes des Etats respectifs au moyen de mandats de poste.

XXXII. — Pour l'émission de ces mandats, le déposant devra payer une taxe de 10 centimes par 10 francs ou fraction de 10 francs. Cette taxe sera répartie par moitié entre l'Administration des postes de Grèce et l'Administration des postes d'Italie.

Les dispositions contenues dans les articles XXXI et XXXII seront mises en exécution aussitôt que le système de la transmission d'argent par des mandats de poste sera introduit dans l'intérieur du Royaume de Grèce.

XXXIII. — Les Gouvernements Italien et Grec s'engagent à faire transporter sur leurs territoires les dépêches closes que les bureaux de poste respectifs pourront avoir à échanger avec des bureaux de poste étrangers.

L'Administration des postes de Grèce payera à l'Administration des postes italiennes, pour prix de transit, la somme de 60 centimes pour chaque 30 grammes de let-

tres, poids net, et la somme de 50 centimes par chaque 1861
kilogramme pour les imprimés, aussi poids net.

De son côté l'Administration des postes italiennes payera à l'Administration des postes helléniques, pour prix de transit, la somme de 60 centimes pour chaque 30 grammes de lettres, poids net, et la somme de 50 centimes par chaque kilogramme pour les imprimés, aussi poids net.

XXXIV. — Il est entendu que le poids des correspondances de toute nature tombées en rebut, ainsi que celui des feuilles d'avis et autres feuilles de comptabilité résultant de l'échange des correspondances en dépêches closes, et qui sont mentionnés dans les articles VI et XXXIII, ne sera pas compris dans la pesée des lettres, journaux et imprimésde toute nature, sur lesquels devront être assis les prix de transport fixés par lesdits articles.

XXXV. — A la fin de chaque mois les deux Administrations dresseront les comptes pour la transmission des correspondances et des sommes à payer au moyen de mandats sur la poste dans les cas prévus par le dernier paragraphe de l'article XXXII.

Lesdits comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, seront soldés par celle des deux Administrations qui résulterait débiteur.

XXXVI. — Les deux Administrations désigneront d'un commun accord les bureaux par lesquels devra avoir lieu l'échange des correspondances, et ceux qui seront autorisés à émettre et à payer les mandats dont il est question dans l'article XXXI; elles arrêteront la forme des comptes et toute autre mesure de détail et d'ordre nécessaire pour assurer l'exacte exécution de la présente Convention.

Il est entendu que les mesures désignées ci-dessus pourront être modifiées par les deux Administrations toutes les fois que d'un commun accord elles en reconnaîtront la nécessité.

XXXVII. — La présente Convention aura effet et valeur un mois après l'échange des ratifications.

1861 Elle demeurera obligatoire pendant une année. Après ce terme, elle durera d'année en année jusqu'à ce que l'une des deux Parties contractantes ait annoncé à l'autre, une année à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

XXXVIII. — Cette Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Athènes le 17|29 juillet 1861.

TERENZIO MAMIANI. TH. LEONARDOS.

(L. S.) (L. S.)

PROTOCOLE EXPLICATIF

des Articles 17 et 19 de la Convention Postale conclue entre la Grèce et le Royaume d'Italie.

Les soussignés Plénipotentiaires TERENZIO MAMIANI DELLA ROVERE, Comte de Saint Ange, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire du Royaume d'Italie, et THÉODORE LEONARDOS Directeur général des Postes grecques,

Considérant que la taxe sur les lettres chargées et sur les imprimés étant payée en entier par les envoyeurs et au seul profit de l'Administration qui la perçoit, peut et doit être regardée comme exactement locale et d'administration

intérieure, d'après l'autorisation de leurs Gouvernements respectifs, déclarent que la disposition de l'art. XVII qui concerne la taxe sur les lettres chargées a pour but unique de déterminer le maximum de cette taxe de part et d'autre, et que la disposition de l'art. XIX concernant le poids de chaque port d'imprimés a pour but unique de fixer le minimum de ce poids, et que par conséquent ces dispositions n'infirment d'aucune manière le droit qu'ont les deux Gouvernements contractants de réduire chez eux, par l'effet des reformes introduites dans leurs propres tarifs, la taxe sur les lettres chargées et d'établir une progression de poids plus large pour le port des journaux et des imprimés. 1861

En foi de quoi ils ont signé le présent Protocole fait en double, et y ont apposé leur sceau.

Athènes les 12|24 octobre 1861.

TERENZIO MAMIANI. TH. LEONARDOS.

(L. S.) (L. S.)

Ratificata da S. M. il 28 novembre 1861. — Il cambio delle ratifiche ebbe luogo in Atene il 4-16 gennaio 1862.

TABLEAU *indiquant les conditions auxquelles seront échangées entre l'Adm*
les correspondances originaire

LETTRES

Envois de l'Office Italien

Pays d'origine	Conditions de l'affranchissement	Poids de chaque port simple	Prix à payer par l'Office Italien à l'Office Grec sur les lettres affranchies par port simple		Prix à payer par l'Office Grec à l'Office Italien sur les lettres non affranchies par port simple: Taxe étrangère		Transit italien		Port de voie de mer		Total		Taxe à payer par le public de la Grèce	
		Gram.	F.	C.	F.	C.	F.	C.	F.	C.	F.	C.	F.	C.
Suisse	Facultatif à destination	10	»	10	»	20	»	10	»	80	1	10	1	20
Allemagne	Id.	10	»	10	»	40	»	10	»	80	1	30	1	40
Etats du Pape . .	Forcé à la frontière italienne d'entrée. .	10	»	»	»	»	»	10	»	80	»	90	1	»
Tunis.	Facultatif à destination	10	»	10	»	20	»	10	»	80	1	10	1	20
Danemark	Id.	10	»	10	»	65	»	10	»	80	1	55	1	65
Suède et Norvège .	Id.	10	»	10	1	10	»	10	»	80	2	»	2	10
Russie et Pologne	Id.	10	»	10	»	80	»	10	»	80	1	70	1	80
Espagne, Portugal et Gibraltar . .	Forcé à la frontière franco-espagnole . .	7 1/2	»	»	»	40	»	10	»	80	1	30	1	40

IMPRIMÉS

Envois de l'Office Italien

Pays d'origine	Conditions de l'affranchissement	Prix que doit payer l'Office Italien à l'Office Grec pour chaque paquet affranchi et par port simple		Prix que doit payer l'Office Grec à l'Office Italien pour chaque paquet non affranchi et par port simple de 30 grammes: Taxe étrangère		Transit italien		Port de voie de mer		Total	
		F.	C.	F.	C.	F.	C.	F.	C.	F.	C.
Suisse . . .	Forcé à destination. .	»	02	»							
Allemagne . .	Id.	»	02	»							
Etats du Pape . .	Forcé à la frontière de sortie pontificale . .	»	»	»		»	02	»	08	»	10
Tunis.	Forcé à destination. .	»	02	»							
Danemark	Id.	»	02	»							
Suède et Norvège.	Id.	»	02	»							
Russie et Pologne	Id.	»	02	»							
Espagne, Portugal et Gibraltar . .	Forcé à la frontière franco-espagnole . .	»	»	»	05	»	02	»	08	»	15

istration des Postes Italiennes et l'Administration des Postes Helléniques
u a destination des pays ci-dessous désignés.

LETTRES

Envois de l'Office Grec

Pays de destination	Conditions de l'affranchissement	Poids de chaque port simple	Prix à payer par l'Office Grec à l'Office Italien sur les lettres affranchies par port simple de 10 gram.						Prix à payer par l'Office Italien à l'Office Grec sur les lettres non affranchies par port simple de 10 gr.					
			Taxe italienne		Taxe étrangère		Total		Taxe grecque		Port de voie de mer		Total	
		Gram.	F.	C.	F.	C.	F.	C.	F.	C.	F.	C.	F.	C.
Suisse	Facultatif à destination	10	»	10	»	20	»	30	»	10	»	80	»	90
Allemagne	Id.	10	»	10	»	40	»	50	»	10	»	80	»	90
Etats du Pape . .	Forcé à la frontière italienne de sortie	10	»	10	»	»	»	10	»	»	»	»	»	»
Tunis.	Facultatif à destination	10	»	10	»	20	»	30	»	10	»	80	»	90
Danemark	Id.	10	»	10	»	65	»	75	»	10	»	80	»	90
Suede et Norvège .	Id.	10	»	10	1	10	1	20	»	10	»	80	»	90
Russie et Pologne	Id.	10	»	10	»	80	»	90	»	10	»	80	»	90
Espagne, Portugal et Gibraltar . .	Forcé à la frontière espagnole d'entrée .	7 1/2	»	10	»	40	»	50	»	10	»	80	»	90

IMPRIMÉS

Envois de l'Office Grec

Pays de destination	Conditions de l'affranchissement	Prix que doit payer l'Office Grec à l'Office Italien pour chaque paquet affranchi et par port simple de 30 grammes					
		Taxe italienne		Taxe étrangère		Total	
		F.	C.	F.	C.	F.	C.
Suisse	Forcé à destination . .	»	02	»	02	»	04
Allemagne	Id.	»	02	»	10	»	12
Etats du Pape . .	Forcé à la frontière d'entrée pontificale.	»	02	»	»	»	02
Tunis.	Forcé à destination. .	»	02	»	08	»	10
Danemark	Id.	»	02	»	20	»	22
Suede et Norvège .	Id.	»	02	»	30	»	32
Russie et Pologne	Id.	»	02	»	55	»	57
Espagne, Portugal et Gibraltar . .	Forcé à la frontière franco-espagnole . .	»	02	»	05	»	07

IV.

1861, 8 agosto.

1861 **TORINO.**

Convenzione postale tra l'Italia e la Svizzera.

Sa Majesté le Roi d'Italie et le Conseil fédéral de la Confédération Suisse, également animés du désir de resserrer les liens d'amitié et de bon voisinage qui unissent les deux Pays, et de régler, au moyen d'une nouvelle Convention, le service des correspondances entre l'Italie et la Suisse sur des bases libérales et plus avantageuses aux habitants des deux Pays, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires à cet effet, savoir:

Sa Majesté le Roi d'Italie, monsieur le chevalier Jean Barbavara de Gravellona, Directeur général des Postes du Royaume, Commandeur de son Ordre Royal des Ss. Maurice et Lazare, etc. etc.;

Et le Conseil fédéral de la Confédération Suisse, monsieur Abraham Tourte, son Envoyé extraordinaire près S. M. le Roi d'Italie;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivants:

I. — Il y aura entre l'Administration des Postes du Royaume d'Italie et l'Administration des Postes de la Confédération Suisse un échange périodique et régulier de lettres, d'échantillons de marchandises et d'imprimés de toute nature au moyen des services établis ou à établir entre les points des deux pays qui seront désignés d'un commun accord entre ces deux Administrations.

II. — Les services établis ou à établir pour cet objet, par terre et par eau, seront exécutés par les moyens dont les deux Administrations disposent, ou qu'elles jugeront convenable d'employer par la suite, et les frais résultants de ces services seront supportés par les deux Administrations

proportionnellement à la distance parcourue sur les terri- 1861
toires respectifs.

III. — Par exception aux dispositions de l'article précédent, l'Administration des Postes suisses se charge d'assurer entièrement à ses frais le transport des dépêches au moyen des diligences fédérales entre la frontière suisse d'une part et les points désignés ci-après d'autre part, savoir:

ARONA, CAMERLATA, CHIAVENNA, COLICO, LUINO et TIRANO.

De son côté l'Administration des Postes italiennes se charge d'assurer entièrement à ses frais le transport des dépêches entre la frontière italienne d'une part, et Locarno et Magadino d'autre part, au moyen des bateaux à vapeur naviguant sur le Lac Majeur.

Chacune des deux Administrations sera tenue à l'observance des lois et des règlements de police, de douane et de poste en vigueur dans l'Etat dont elles parcourent le territoire.

IV. — L' Administration des Postes suisses transportera gratuitement jusqu'aux points mentionnés au 1er alinéa de l'article III précédent, soit les correspondances internationales, soit les dépêches à échanger par les bureaux italiens entre eux sur le parcours des diligences suisses.

L'Administration des Postes italiennes transportera gratuitement jusqu'aux points mentionnés au 2.e alinéa de l'article III précité, soit les correspondances internationales, soit les dépêches à échanger par les bureaux suisses entre eux sur le parcours des bateaux à vapeur.

V. — Le Gouvernement du Royaume d'Italie accorde au Gouvernement suisse l'exemption de tout impôt à payer à l'Etat pour l'exercice des services fédéraux affectés au transport des correspondances des voyageurs et des articles de messagerie, désignés à l'article III de la présente Convention.

De son côté le Gouvernement suisse accorde au Gouvernement italien l'exemption de tout impôt à payer à l'Etat pour l'exercice des services italiens sur le territoire suisse.

1861 VI. — Chacun des services mentionnés à l'article précédent pourra être supprimé entièrement ou en partie au gré de l'une ou de l'autre des deux Administrations moyennant un avis préalable de six mois au moins, et chacune des deux Administrations devra pareillement faire connaître six mois à l'avance à l'autre Administration son intention de remplacer entièrement ou en partie chacun des services dont il s'agit.

VII. — Indépendamment des correspondances qui seront échangées directement entre les Administrations des Postes du Royaume d'Italie et de la Confédération Suisse, ces mêmes Administrations pourront s'expédier réciproquement des correspondances de toute nature par l'intermédiaire des Postes de France.

VIII. — Les prix de transit revenant à l'Administration des Postes de France pour le transport à travers le territoire français des correspondances en dépêches closes, que les deux Administrations des Postes de l'Italie et de la Suisse se transmettront réciproquement par cette voie, seront acquittés par l'Administration des Postes italiennes conformément aux Conventions conclues entre l'Italie et la France. La moitié de ces prix sera remboursée à l'Administration des Postes italiennes par l'Administration des Postes suisses.

IX. — Il est entendu que si l'Administration des Postes suisses venait à obtenir de l'Administration des Postes de France des conditions plus avantageuses pour le transit des correspondances en dépêches closes à travers le territoire français, le prix de transport des correspondances que les Administrations des Postes d'Italie et de la Suisse se transmettraient réciproquement par cette voie serait acquitté par l'Administration des Postes suisses, et que la moitié de ces prix lui serait remboursée par l'Administration des Postes italiennes.

X. — Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires, c'est-à-dire non chargées, et des échantillons de marchandises, soit du Royaume d'Italie pour la Confédération Suisse, soit de la Confédération Suisse pour le Royaume d'Italie,

pourront, à leur choix, en payer le port d'avance jusqu'à destination ou en laisser le port à la charge des destinataires. 1861

XI. — La taxe à percevoir pour l'affranchissement de toute lettre expédiée soit du Royaume d'Italie pour la Confédération Suisse, soit de la Confédération Suisse pour le Royaume d'Italie, sera de trente centimes par port simple de dix grammes ou fraction de dix grammes.

Quant à la taxe à percevoir sur toute lettre non affranchie expédiée de l'un des deux Etats dans l'autre, elle sera de quarante centimes par port simple de dix grammes ou fraction de dix grammes.

XII. — Par exception aux dispositions de l'article précédent, la taxe des lettres adressées de l'un des deux Etats dans l'autre sera réduite à dix centimes en cas d'affranchissement, et à vingt centimes en cas de non affranchissement, toutes les fois que le bureau d'origine et le bureau de destination ne seront pas respectivement éloignés de plus de quarante-cinq kilomètres d'un des points ci-après désignés:

Grand Saint-Bernard, Le Breuil, Iselle, Crodo, Canobbio, Camerlata, Splugen, Tirano.

XIII. — L'affranchissement des correspondances pourra avoir lieu au moyen des timbres-postes des Administrations respectives.

Lorsque des timbres-postes apposés sur une lettre à destination de l'un des deux pays représenteront une somme inférieure à celle due pour l'affranchissement jusqu'à destination, cette lettre sera considérée come non affranchie, et taxée come telle, sous déduction du prix de ces timbres.

XIV. — L'Administration des Postes italiennes et l'Administration des Postes suisses pourront se transmettre réciproquement des lettres chargées ou recommandées à destination des Etats respectifs.

Toute lettre chargée, adressée de l'un des deux pays dans l'autre, supportera au départ, en sus de la taxe ordinaire applicable à une lettre affranchie du même poids, un droit fixe de trente centimes.

1861 XV. — Tout paquet contenant des échantillons de marchandises, même accompagné d'une lettre, qui sera expédiée de l'Italie en Suisse, et de la Suisse en Italie, supportera la taxe des lettres ordinaires par port simple de quarante grammes ou fraction de quarante grammes, lettre et échantillon compris.

XVI. — Pour jouir de la modération de port, dont à l'article précédent, les échantillons de marchandises devront être placés sous bande, ou empaquetés de manière à ce qu'on puisse les reconnaître, et la lettre qui les accompagne ne devra dépasser le poids d'un port simple (dix grammes).

A défaut de ces conditions, les échantillons de marchandises seront assujettis à la taxe des lettres ordinaires.

XVII. — Les journaux et imprimés de toute nature échangés entre le Royaume d'Italie et la Suisse devront être affranchis de part et d'autre jusqu'à destination, moyennant le paiement d'une taxe de trois centimes pour chaque paquet portant une adresse particulière du poids de quarante grammes ou fraction de quarante grammes.

Sous la dénomination d'imprimés sont compris les ouvrages périodiques, les livres brochés, les livres reliés, les papiers de musique, les catalogues, les prospectus, les gravures, les litographies, les photographies, les épreuves d'imprimerie, les avis, les circulaires, les prix courants, les cartes de visite, les cartes géographiques, et en général tout autre objet de la même nature n'ayant pas le caractère d'une lettre.

XVIII. — Les objets, dont à l'article précédent, ne seront admis à jouir de la modération de taxe qui leur est accordée qu'autant qu'ils seront placés sous bande, ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, et qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une date et la signature.

Il est entendu que cette exclusion ne s'applique pas aux épreuves d'imprimerie, à l'égard desquelles sont admises des corrections à la main, ni aux prix courants, sur lesquels des chiffres à la main peuvent être ajoutés.

Les imprimés qui ne rempliraient pas les conditions ci-

dessus, ainsi que les imprimés non affranchis, ou insuffisamment affranchis, n'auront pas cours. 1861

XIX. — Les Administrations des Postes de l'Italie et de la Suisse pourront se livrer réciproquement des paquets d'échantillons de marchandises et d'imprimés chargés ou recommandés à destination des Etats respectifs et des pays au delà autant qu'il sera possibile.

Tout paquet d'échantillons de marchandises ou d'imprimés expédié de l'Italie pour la Suisse, et de la Suisse pour l'Italie, que l'on voudra assujettir à la formalité de la recommandation, supportera au départ en sus de la taxe ordinaire applicable aux échantillons et aux imprimés affranchis en vertu des articles XV et XVII de la présente Convention une taxe fixe de recommandation de trente centimes.

XX. — Le produit des taxes à percevoir en vertu des articles XI, XII, XIV, XV, XVI, XVII et XIX précédents sur les lettres, sur les échantillons de marchandises et les imprimés expédiés du Royaume d'Italie pour la Confédération Suisse et de la Confedération Suisse pour le Royaume d'Italie, sera réparti par moitié entre les deux Administrations des Postes de l'Italie et de la Suisse.

XXI. — Les lettres, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature expédiés à découvert par la voie de la Suisse, soit originaires des pays mentionnés au tableau A annexé à la présente Convention pour le Royaume d'Italie, soit du Royaume d'Italie pour ces mêmes pays, seront échangés entre l'Administration des Postes d'Italie et de la Suisse aux conditions énoncées dans ledit tableau.

XXII. — Les lettres, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature expédiés à découvert par la voie du Royaume d'Italie, soit des pays mentionnés au tableau B pour la Suisse, soit de la Suisse pour les pays mentionnés audit tableau, seront échangés entre les Administrations des Postes de l'Italie et de la Suisse aux conditions énoncées au tableau B précité.

XXIII. — Dans le cas où les Administrations des Postes

1861 des pays, auxquels les Administrations des Postes de l'Italie et de la Suisse servent d'intermédiaire, viendraient à modifier leurs tarifs territoriaux de manière à influer sur les taxes et droits de transit réglés par les tableaux A et B annexés à la présente Convention pour les correspondances respectives de l'Italie et de la Suisse à destination desdits pays, et réciproquement les nouveaux droits ou taxes résultant de ces modifications seront admis, de part et d'autre, d'après les indications et justifications que les deux Administrations des Postes de l'Italie et de la Suisse se fourniront mutuellement.

XXIV. — Le Gouvernement de la Confédération Suisse prend l'engagement d'accorder au Gouvernement du Royaume d'Italie le transit en dépêches closes à travers son territoire, des correspondances originaires de l'Italie, ou passant par l'Italie à destination des pays auxquels la Suisse sert ou pourrait servir d'intermédiaire.

L'Administration des Postes italiennes payera à l'Administration des Postes suisses la somme de vingt centimes par trente grammes de lettres, de cinq centimes par trente grammes d'échantillons de marchandises, et de vingt centimes par kilogramme d'imprimés.

Quant aux dépêches closes que l'Administration des Postes de l'Italie voudrait échanger entre des bureaux italiens en passant sur le territoire suisse, elles seront transportées gratuitement au moyen des services ordinaires, employés par l'Administration des Postes suisses.

XXV. — Le Gouvernement du Royaume d'Italie prend l'engagement d'accorder au Gouvernement de la Confédération Suisse le transit en dépêches closes sur le territoire italien des correspondances originaires de la Suisse ou passant par la Suisse à destination des pays auxquels l'Italie sert ou pourrait servir d'intermédiaire aux mêmes conditions dont à l'art. XXIV précédent.

Quant aux dépêches closes que l'Administration des Postes de la Suisse voudrait échanger entre des bureaux suisses

en passant sur le territoire italien, elles seront transportées gratuitement au moyen des services ordinaires employés par l'Administration des Postes de l'Italie. 1861

XXVI. — Il est entendu que le poids des correspondances de toute nature échangées en dépêches closes, tombées en rebut, ainsi que celui des feuilles d'avis et d'autres pièces de comptabilité relatives aux services de poste, ne sera pas compris dans les pesées des lettres, échantillons ou imprimés de toute nature.

XXVII. — Il est formellement convenu que les lettres, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature adressés de l'un des deux Etats dans l'autre, qui auront été affranchis jusqu'à destination, ne pourront sous aucun prétexte, et à quelque titre que ce soit, être grevés dans le pays de destination d'une taxe ou d'un droit quelconque à la charge des destinataires.

XXVIII. — La correspondance relative aux différents services publics échangée entre les autorités et fonctionnaires des deux Etats, et dont la circulation en franchise aura été autorisée sur le territoire de l'Etat auquel appartient le fonctionnaire de qui émane cette correspondance, sera transmise exempte de tout prix de port.

Si l'autorité ou le fonctionnaire à qui elle est adressée jouit pareillement de la franchise, elle sera délivrée sans taxe; dans le cas contraire, elle ne supportera que la taxe territoriale du pays de destination.

XXIX. — L'expéditeur d'une lettre, ou d'un paquet d'échantillons, ou d'imprimés chargé ou recommandé soit de l'Italie pour la Suisse, soit de la Suisse pour l'Italie, pourra demander qu'il lui soit donné avis que ces objets ont été reçus par le destinataire. A cet effet il paiera d'avance pour la transmission de l'avis (récépissé de retour) un droit de poste de vingt centimes. Ce droit de vingt centimes sera acquis entièrement à l'office expéditeur.

XXX. — Dans le cas où quelque lettre chargée viendrait à être égarée, celle des deux Administrations, sur le terri-

1861 toire de laquelle le fait aura eu lieu, paiera à titre de dédommagement à l'envoyeur une indemnité de cinquante francs.

La perte d'un paquet d'échantillons ou d'imprimés qui aura été recommandé, donnera lieu au paiement de la même indemnité de cinquante francs.

Il est entendu toutefois que les réclamations ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date de l'envoi de l'objet chargé ou recommandé.

XXXI. — Les correspondances de toute nature mal adressées, ou mal dirigées, seront sans aucun délai réciproquement renvoyées pour le poids et prix auxquels l'office envoyeur aura livré ces objets en compte à l'office destinataire.

Les objets de même nature qui auront été adressés à des destinataires ayant changé de résidence seront respectivement livrés ou rendus chargés du port qui aurait dû être payé par le destinataire.

XXXII. — Les lettres ordinaires ou chargées, et les échantillons de marchandises échangés à découvert entre les deux Administrations des Postes de l'Italie et de la Suisse, qui seront tombés au rebut, devront être renvoyés de part et d'autre à la fin de chaque mois.

Les lettres qui auront été affranchies jusqu'à destination, ou jusqu'à la frontière de l'office correspondant, seront renvoyées sans taxe ni décompte.

Quant aux correspondances non affranchies qui auront été livrées en compte, elles seront rendues pour les prix auxquels elles auront été originairement comptées par l'office envoyeur.

Les journaux et les imprimés tombés au rebut pour quelque cause que ce soit, seront directement et immédiatement renvoyés par le bureau de destination au bureau de origine toutes les fois que ces objets ne seront grevés d'une taxe, ni d'un droit quelconque.

Les correspondances tombées au rebut qui auront été transportées en dépêches closes par l'une des deux Administrations pour le compte de l'autre, seront admises en dé-

duction pour les poids et prix pour lesquels elles auront été 1864
comprises dans les comptes des Administrations respectives, sur de simples déclarations mises à l'appui des décomptes.

XXXIII. — Les deux Administrations n'admettront à destination de l'un des deux pays dans l'autre, ou des pays qui empruntent leur intermédiaire, aucune lettre qui contiendrait soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, ou tout autre objet passible des droits de douane.

XXXIV. — Dans le cas où l'Administration des Postes italiennes viendrait à se charger de la transmission à l'intérieur des valeurs déclarées par l'intermédiaire de ses bureaux, les deux Administrations introduiront cette facilité dans leurs échanges internationaux, et auront alors à se concerter pour les détails d'exécution.

XXXV. — Des sommes d'argent pourront être transmises de l'un des deux pays dans l'autre par l'intermédiaire des bureaux de poste respectifs, au moyen de mandats payables par ces mêmes bureaux dans les limites qui seront arrêtées entre les deux Administrations.

Les droits à percevoir sur les sommes d'argent expédiées au moyen de mandats sont fixés à dix centimes par dix francs, ou fraction de dix francs, jusqu'à la somme de cent francs.

Pour les sommes au dessus de cent francs, on ajoutera un droit fixe de vingt centimes de cinquante en cinquante francs ou fraction de cinquante francs. — Cette taxe sera répartie par moitié entre les deux Administrations des Postes du Royaume d'Italie et de la Suisse. Les deux Administrations des Postes de l'Italie et de la Suisse sont responsables du montant des sommes déposées à leurs bureaux respectifs, même en cas de force majeure.

XXXVI. — L'Administration des Postes du Royaume d'Italie et l'Administration des Postes de la Confédération Suisse désigneront d'un commun accord les bureaux par lesquels devra avoir lieu l'échange des correspondances respectives.

1861 Elles régleront également tout ce qui a trait à la transmission des mandats de poste dont à l'article XXXV, au parcours des diligences fédérales sur le territoire italien, et à la liquidation de la comptabilité réciproque.

Il est entendu que les mesures de détail désignées ci-dessus pourront être modifiées par les deux Administrations toutes les fois que d'un commun accord ces deux Administrations en reconnaîtront la nécessité.

XXXVII. — Les Administrations des Postes de l'Italie et de la Suisse dresseront chaque mois les comptes résultant de la transmission réciproque des correspondances et des mandats de poste.

Ces comptes après avoir été arrêtés et débattus contradictoirement, seront soldés par celle des deux Administrations qui sera reconnue redevable.

XXXVIII. — Sont abrogées, à partir du jour de la mise en exécution de la présente Convention, toutes les stipulations ou dispositions antérieures concernant les relations postales entre l'Italie et la Suisse.

XXXIX. — La présente Convention sera mise en exécution à partir du jour dont les deux parties conviendront.

Elle demeurera obligatoire d'année en année, jusqu'à ce que l'une des deux parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

XL. — Cette Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Turin en double original, le huitième jour du mois d'août de l'an de grâce mil huit cent soixante et un.

G. Barbavara. (*L. S.*)

A. Tourte. (*L. S.*)

1861

PROTOCOLE

A la demande du Département des Postes de la Confédération Suisse le Gouvernement de S. M. le Roi d'Italie accepte les modifications suivantes à la Convention Postale signée à Turin le 8 août 1861.

ARTICLE ADDITIONNEL.

Le poids des paquets d'échantillons de marchandises, fussent-ils accompagnés d'une lettre, admis au bénéfice de la taxe ordinaire d'une lettre simple, fixé par l'art. 15 du Traité ci-dessus à 40 grammes, est réduit à 20 grammes.

La même réduction est applicable aux paquets d'échantillons passant en transit par les deux pays.

En conséquence le chiffre de 20 grammes est substitué à celui de 40 dans l'art. XV du Traité ci-dessus, et dans les paragraphes des tableaux A et B annexés à ce Traité, qui se rapportent au tarif de ces paquets d'échantillons.

Cet article additionnel sera annexé à ladite Convention dont il fera partie intégrante, et sera ratifié en même temps, le présent Protocole donnant force pleine et entière aux dispositions nouvelles qu'il renferme, et annulant les dispositions de la Convention qu'il est destiné à remplacer.

En foi de quoi les Plénipotentiaires des Parties contractantes ont signé le présent Protocole fait en double original, et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Turin le 16 décembre 1861.

G. BARBAVARA. *(L. S.)* A. TOURTE: *(L. S.)*

La Convenzione e l'articolo addizionale furono ratificati da S. M. il 22 dicembre 1861. — Il cambio delle ratifiche ebbe luogo a Torino il 25 marzo 1862.

A

TABLEAU indiquant *les conditions auxquelles pourront être*
des pays auxquels la Suisse p

Pays de destination ou de provenance	Désignation des objets qui peuvent être échangés	Lettres à destination des pay			
		Conditions de l'affranchissement	Limite de l'affranchissement	Poids par port simple — gram —	Total des taxes à payer
1	2	3	4	5	
a) Etats de l'union postale austro-allemande.	lettres ordinaires	facultatif	destination	10	»
	échantillons	facultatif	destination	40	»
	imprimés	force	destination	40	»
b) Pays Bas	lettres ordinaires	facultatif	destination	10	»
	échantillons	facultatif	destination	40	»
	imprimés	force	destination	40	»
(c) Russie et Pologne . . .	lettres ordinaires	facultatif	destination	10	1
	échantillons	facultatif	destination	40	1
	imprimés	force	destination	40	»
(d) Danemark	lettres ordinaires	facultatif	destination	10	1
	échantillons	facultatif	destination	40	1
	imprimés	forcé	destination	40	»
(e) Suède et Norvège, Principautés Unies de Moldavie et Valachie	lettres ordinaires	facultatif	destination	10	1
	échantillons	facultatif	destination	40	1
	imprimés	forcé	destination	40	»

Les échantillons et les imprimés pour les destinations désignées sous la lettre *a* ne sont ad
Les échantillons et les imprimés pour les destinations désignées sous les lettres *b*, *c*, *d*, *e*,
La taxe des lettres chargées sera le double de la taxe respectivement fixée pour les let

les à découvert entre l'Italie et la Suisse les correspondances intermédiaire pour l'Italie et viceversa.

ns la colonne N. 1				Lettres originaires des pays désignés à la colonne N. 1								
que doit payer l'office d'Italie à l'office de Suisse pour chaque objet affranchi et par port simple		Prix que doit payer l'office Suisse à l'office d'Italie pour chaque objet non affranchi et par port simple		Conditions de l'affranchissement	Limite de l'affranchissement	Poids par port simple — gram.	Total des taxes à payer par les habitans de l'Italie pour chaque lettre non affranchie et par port simple		Prix que doit payer l'office d'Italie à l'office Suisse pour chaque objet non affranchi et par port simple		Prix que doit payer l'office Suisse à l'office d'Italie pour chaque objet affranchi et par port simple	
7		8		9	10	11	12		13		14	
»	40	»	20	facultatif	destination	10	»	60	»	40	»	20
»	40	»	20	facultatif	destination	40	»	60	»	40	»	20
»	08	»	»	forcé	destination	40	»	»	»	»	»	02
»	70	»	20	facultatif	destination	10	»	90	»	70	»	20
»	70	»	20	facultatif	destination	40	»	90	»	70	»	20
»	20	»	»	forcé	destination	40	»	»	»	»	»	02
»	80	»	20	facultatif	destination	10	1	»	»	80	»	20
»	80	»	20	facultatif	destination	40	1	»	»	80	»	20
»	55	»	»	forcé	destination	40	»	»	»	»	»	02
»	80	»	20	facultatif	destination	10	1	»	»	80	»	20
»	80	»	20	facultatif	destination	40	1	»	»	80	»	20
»	20	»	»	forcé	destination	40	»	»	»	»	»	02
»	80	»	20	facultatif	destination	10	1	»	»	80	»	20
»	80	»	20	facultatif	destination	40	1	»	»	80	»	20
»	30	»	»	forcé	destination	40	»	»	»	»	»	02

ie jusqu'au poids de 250 grammes.
nt admis que jusqu'au poids de 45 grammes.
dinaires.

B

TABLEAU *indiquant les conditions auxquelles pourront être écha*
des pays auxquels l'Italie peut serv

Pays de destination ou de provenance	Désignation des objets qui peuvent être échangés	Lettres à destination des pays désig				
		Conditions de l'affranchissement	Limite de l'affranchissement	Poids par port simple — gram.	Total des taxes à percevoir en Suisse pour chaque objet affranchi et par port simple	
1	2	3	4	5	6	
(a) Alexandrie, Caire et Suez, (par les paquebots anglais)	lettres ordinaires	obligatoire	destination	7 ½	»	70
	imprimés	obligatoire	de nation	40	»	10
(b) Le reste de l'Egypte (par les paquebots anglais) . . .	lettres ordinaires	obligatoire	port de débarq.	7 ½	»	70
	imprimés	obligatoire	port de débarq.	40	»	10
(c) Tunis, Biserta, Tabarca, Susa, Monastir, Mehdia, Sfax et Gerbi (par les paquebots italiens)	lettres ordinaires	facultatif	destination	10	»	70
	échantillons	facultatif	destination	40	»	70
	imprimés	obligatoire	destination	40	»	10
(d) Grande Bretagne et île de Malte	lettres ordinaires	facultatif	destination	7 ½	»	70
	imprimés	obligatoire	destination	40	»	10
(e) Australie et Chine excepté Hon-Kong (voie de Suez, par les paquebots français).	lettres ordinaires	obligatoire	port de débarq.	7 ½	1	10
	imprimés	obligatoire	port de débarq.	40	»	15
(f) Hon-Kong	lettres ordinaires	facultatif	destination	7 ½	1	10
	imprimés	obligatoire	destination	40	»	15
(g) Indes Orientales (voie de Suez, paquebots français) .	lettres ordinaires	obligatoire	destination	7 ½	1	10
	imprimés	obligatoire	destination	40	»	15
(h) Royaume de Grèce (par les paquebots français)	lettres ordinaires	obligatoire	port de débarq.	7 ½	1	10
	imprimés	obligatoire	port de débarq.	40	»	10
(i) Autriche.	lettres ordinaires	obligatoire	front. de sortie	10	»	30
	échantillons	obligatoire	front. de sortie	40	»	30
	imprimés	obligatoire	front. de sortie	40	»	05
(k) Etats du Pape (voie de terre et voie de mer, par les paquebots italiens).	lettres ordinaires	obligatoire	front. de sortie	10	»	35
	échantillons	obligatoire	front. de sortie	40	»	35
	imprimés	obligatoire	front. de sortie	40	»	05

Des lettres chargées peuvent être échangées entre la Suisse et les pays désignés ci-dessus, moi
La taxe des lettres chargées sera le double de la taxe des lettres ordinaires.

ées à découvert entre la Suisse et l'Italie les correspondances l'intermédiaire pour la Suisse et viceversa.

ıns la colonne N. 1				Lettres originaires des pays désignés à la colonne N. 1								
Prix que doit payer l'office de Suisse à l'office d'Italie pour chaque objet affranchi et par port simple 7		Prix que doit payer l'office d'Italie à l'office de Suisse pour chaque objet non affranchi et par port simple 8		Conditions de l'affranchissement 9	Limite de l'affranchissement 10	Poids par port simple — gram. — 11	Total des taxes à percevoir en Suisse pour chaque objet non affranchi et par port simple 12		Prix que doit payer l'office de Suisse à l'office d'Italie pour chaque objet non affranchi et par port simple 13		Prix que doit payer l'office d'Italie à l'office de Suisse pour chaque objet affranchi et par port simple 14	
»	55	»	»	facultatif	destination	7 ½	»	70	»	55	»	15
»	08	»	»	facultatif	destination	40	»	10	»	08	»	02
»	55	»	»	facultatif	destination	7 ½	»	70	»	55	»	15
»	08	»	»	facultatif	destination	40	»	10	»	08	»	02
»	55	»	15	facultatif	destination	10	»	70	»	55	»	15
»	55	»	15	facultatif	destination	40	»	70	»	55	»	15
»	08	»	»	obligatoire	destination	40	»	»	»	»	»	02
»	55	»	15	facultatif	destination	7 ½	»	70	»	55	»	15
»	08	»	»	obligatoire	destination	40	»	»	»	»	»	02
»	95	»	»	facultatif	destination	7 ½	1	10	»	95	»	45
»	13	»	»	obligatoire	port d'embarq.	40	»	15	»	13	»	»
»	95	»	15	facultatif	destination	7 ½	1	10	»	95	»	15
»	13	»	»	obligatoire	port d'embarq.	40	»	15	»	13	»	»
»	95	»	»	facultatif	destination	7 ½	1	10	»	95	»	15
»	13	»	»	obligatoire	port d'embarq.	40	»	15	»	13	»	»
»	95	»	»	obligatoire	port de débarq.	7 ½	»	35	»	20	»	»
»	08	»	»	obligatoire	port de débarq.	40	»	05	»	13	»	»
»	15	»	»	obligatoire	front. d'entrée	10	»	30	»	15	»	»
»	15	»	»	obligatoire	front. d'entrée	40	»	30	»	15	»	»
»	03	»	»	obligatoire	front. d'entrée	40	»	05	»	03	»	»
»	20	»	»	obligatoire	front. d'entrée	10	»	35	»	20	»	»
»	20	»	»	obligatoire	front. d'entrée	40	»	35	»	20	»	»
»	03	»	»	obligatoire	front. d'entrée	40	»	05	»	03	»	»

la Chine, la Grèce, et les Etats du Pape.

V.

1861, 5 ottobre.

1861 **LUGANO.**

Convenzione conchiusa tra il Regno d'Italia e la Confederazione Svizzera per l'accertamento della frontiera fra la Lombardia ed il Cantone Ticino in alcuni punti sui quali eravi contestazione.

La frontiera fra la Lombardia ed il Cantone Ticino, attinenti l'una al Regno d'Italia, l'altro alla Confederazione Elvetica, è regolata dal Trattato di Varese del 2 agosto 1752 tra S. M. l'Imperatrice d'Austria Maria Teresa ed i dodici Cantoni della Lega Elvetica dominante di quà dai monti. Questo Trattato con analoghe spiegazioni e specificazioni provvede alla determinazione delle frontiere tra l'ex-Ducato di Milano e gli ex-Baliaggi di Locarno, Lugano e Mendrisio. Nel progresso dei tempi essendo insorte alcune contestazioni sull'andamento di essa frontiera, sia per alterazione delle linee indicate di confine, sia per poco esatte specificazioni del Trattato suddetto, sia perchè alcune parti di esse frontiere (come quelle attinenti al Comune lombardo di Campione, allora feudo dell'Abbazia di S. Ambrogio di Milano) non furono considerate nel Trattato, i due Governi Italiano e Svizzero si sono intesi onde devenire ad una sistemazione definitiva di tali pendenze. In conseguenza di che sono stati nominati come Commissari a quest'uopo:

Da parte di S. M. il Re d'Italia,

Il signor cavaliere Luigi nobile Torelli, commendatore dei Ss. Maurizio Lazzaro, cavaliere dell'Ordine militare di Savoia, decorato della medaglia d'argento al valor militare, Tenente-colonnello *ad honorem* nell'Armata di S. M., Senatore del Regno, Governatore della provincia della Valtellina;

Il signor cavaliere Ezio nobile De-Vecchi, cavaliere dell'Ordine dei Ss. Maurizio e Lazzaro, dell'Ordine militare di

Savoia e dell'Ordine Imperiale della Legion d'onore, deco- 1861
rato della medaglia d'argento al valor militare, ecc. ecc., Luogotenente-colonnello nel Corpo Reale dello Stato Maggiore;

Ed il signor Paolo Turconi, Capo-Sezione presso il Ministero delle Finanze;

Da parte della Confederazione Svizzera,

Il signor Emanuele Bourgeois-Doxat, Colonnello federale;

Ed il signor avvocato Carlo Battaglini, Membro del Gran Consiglio del Cantone Ticino;

I quali dopo essersi riuniti a Lugano il dì 11 settembre 1861, e scambiati i loro pieni poteri, ritrovati in buona e debita forma, si sono costituiti in Commissione sotto la presidenza del signor Colonnello federale Bourgeois-Doxat. Il signor Luogotenente-colonnello De-Vecchi è stato designato ad esercitare le funzioni di Segretario.

La Commissione ha dato immediatamente principio alle sue operazioni, ed ha convenuto di adottare come basi del lavoro di delimitazione le regole seguenti:

I. Il documento principale che deve servire di guida alla Commissione per rintracciare la vera situazione dei confini fra i due Stati Italiano e Svizzero nei siti contestati sia il Trattato di Varese del 1752 in un con le specificazioni di confine che lo hanno susseguito, ed i tipi planimetrici da cui è corredato. Questa Convenzione non costituisce dunque un nuovo trattato, ma un semplice schiarimento dei punti dubbiosi del precedente. Per conseguenza le descrizioni e decisioni, che essa converrà di applicare ai punti in contestazione, si considereranno intercalate nel Trattato di Varese ai siti che si riferiscono a questi; e laddove non si fa cenno in contrario, s'intende che il Trattato stesso continui ad avere il suo pieno valore;

II. Nei punti di frontiera, di cui il Trattato di Varese non si è occupato, si cercherà di adottare come limiti di Stato i limiti comunali attualmente riconosciuti;

III. Ove si crederà necessaria per la fissazione della

1861 frontiera nei punti contestati la collocazione di nuovi termini territoriali, questi porteranno iscrizioni analoghe a quelle dei preesistenti secondo il Trattato di Varese, e la loro numerazione sarà intercalata coll'aggiunta di una frazione fra la numerazione progressiva di questi. Quando i termini citati dal Trattato di Varese si trovino mancanti, essi saranno rinnovati;

IV. La Commissione è d'accordo di limitare il suo mandato alla fissazione delle linee di frontiera tra Stato e Stato, per quello che concerne la quistione di sovranità. Si stabilisce che i limiti fissati per le rispettive giurisdizioni sovrane dei due Stati segnino in pari tempo quelli della giurisdizione comunale dei Comuni di frontiera, ma nulla s'intende di pregiudicare sulle questioni di proprietà sia dei Comuni, sia dei privati, le quali resteranno interamente devolute alle Autorità giudiziarie degli Stati, in cui siano per trovarsi compresi i terreni ora in questione. La Commissione protesta anzi che il suo giudicato non deve ritenersi nè come prova, nè come semiprova di diritto di possesso, sia di Comuni, sia di privati, sopra i terreni ove questo diritto fosse incerto e la proprietà contestata;

V. Alcuni piani dettagliati dei più importanti terreni in contestazione fatti rilevare dalla Commissione internazionale Austro-Svizzera, che nel 1845 si occupò della questione senza giungere ad alcun accordo, potranno, se riconosciuti come l'espressione esatta del terreno, essere impiegati a schiarimento del testo nella definizione delle nuove frontiere, indicandovi graficamente gli accordi a cui si sarà giunti. Essi piani formeranno un corredo delle descrizioni testuali, e saranno, al pari di queste, vidimate dalla Commissione.

Ammessi questi preliminari, la Commissione si è occupata, mediante l'esame dei documenti e le visite sul terreno in compagnia delle Autorità comunali interessate, di stabilire le frontiere nei punti contestati; ed ecco i risultati a cui essa è giunta, e che qui si espongono, citando

il luogo della questione, le Comuni interessate, e ponendo 1861
di contro gli articoli delle specificazioni del Trattato di Varese che ne restano modificate.

QUESTIONE PRIMA.

Sul luogo detto del Pairolo *tra i Comuni di Puria lombardo e Sanvico svizzero. — Trattato di Varese. — Specificazione di Porlezza* 25 *agosto* 1754, *alinea* 13, *verso* 1, *tipo X del Trattato di Varese.*

Testo del Trattato.

Dalla detta cima chiamata l'Arrabione, rivolgendosi alla destra tra mezzogiorno e ponente sino al colmo e sassi detti di Noresso, indi discendendo al sito denominato il Pianone e risalendo poscia ad altro colmo detto del Noresso, proseguendo sempre la cresta dei monti sino alla cima dei sassi detti dei Pozzetti, ossia al colmo del Pairolo, poscia discendendo sino ad un piano in vicinanza al sito che si dice il Pairolo, che è un giro concavo di figura sferica della profondità di circa trabucchi otto e di diametro di circa trabucchi quindici, qual sito resta tutto nella Valsolda, e da detto sito salendo pure la costa denominata del Pairolo sino alla cima dei sassi del Parazzo.

Modificazioni della Commissione.

Dalla detta cima chiamata l'Arrabione, rivolgendosi alla destra tra mezzogiorno e ponente sino al colmo e sassi detti di Noresso, indi discendendo al sito denominato il Pianone, e risalendo poscia ad altro colmo detto del Noresso, proseguendo sempre la cresta dei monti sino alla cima dei sassi detti dei Pozzetti, ossia al colmo del Pairolo, poi discendendo per la cresta divisoria delle acque fino al piano detto del Pairolo, e traversandolo a sette metri dal-

1861 l'orlo di tramontana di questa escavazione circolare, che è tutta in Valsolda, si riprenderà a salire la cresta dominante del Pairolo sino alla cima dei sassi del Parazzo.

QUESTIONE SECONDA.

Sul luogo detto Pian Biscagno *tra i Comuni di Albogasio lombardo e Cadro svizzero. — Trattato di Varese. — Specificazione di Porlezza* 25 *agosto* 1754, *alinea* 13, *verso* 14, *— Tipo X del Trattato di Varese. Piano annesso n.°* 1 *rosso.*

Testo del Trattato.

..... Indi proseguendo sino ad un rocco più alto addimandato il Sasso grande, ossia Preda-grossa, che colla sua cima divide anche i due territorii di Sanvico e Cadro svizzeri, e da questa cima discendendo sempre verso ponente per la cresta dei monti sino al Pian Biscagno, poscia con piccol giro verso tramontana andando al sito detto della Fornace, e da questo sito salendo tra mezzogiorno e ponente sino alla più alta cima addimandata la Colma Regia.

Modificazioni della Commissione.

... Indi proseguendo sino ad un rocco più alto dimandato il Sasso grande, ossia Preda-Grossa, che colla sua cima divide anche i due territorii di Sanvico e Cadro svizzeri, si discenderà da detto rocco sempre verso ponente per la cresta dei monti, sino al sito ove termina detta cresta, e comincia il Piano Biscagno. Ivi è il termine n.° 7 1|4. Di poi obbliquando di pochi gradi a mezzogiorno, si prenderà l'allineamento del termine n.° 7 1|2 situato al fine di detto piano, ove si pronunzia la costiera della Colma Regia; e per questa costiera si raggiungerà la più alta vetta di questa montagna.

Ambi i termini sunnominati sono di sarizzo e di forma

quadrata con trenta centimetri di lato ed ergentisi fuori 1861
terra per centimetri sessanta. Oltre al rispettivo numero portano la data 1861 e le lettere A. I. (Albogasio Italia) dal lato italiano e C. S. (Cadro svizzero) dal lato svizzero.

QUESTIONE TERZA.

Sul luogo detto il Sasso rosso *tra il Comune di Albogasio lombardo e Brè svizzero. — Trattato di Varese. — Specificazione di Porlezza* 25 *agosto* 1754, *alinea* 13, *verso* 23. *— Piano annesso n.°* 11 *rosso. — Tipo X del Trattato di Varese.*

Testo del Trattato.

.... Dalla Colma Regia proseguendo detta Colma sino al suo fine ed ivi rivolgendosi a sinistra e discendendo verso mezzogiorno sino al colmo detto il Sasso rosso, ove finisce il territorio di Brè, ed incomincia quello del borgo di Lugano; indi proseguendo a discendere a seconda di una valle detta dell'Orocco, la quale nella sua profondità divide la Val Solda dal territorio del borgo di Lugano si giunge al lago detto di Lugano.

Modificazioni della Commissione.

.... Dalla Colma Regia proseguendo detta Colma sino al suo fine, ed ivi rivolgendosi a destra per il tratto di circa ottanta metri, si procederà poi a seconda della Valle dell'Orocco, il cui ramo più lungo e meglio determinato comincia appunto a quel segno; e secondo la sua maggiore profondità continuerà fino al lago di Lugano.

1861

QUESTIONE QUARTA.

Sul luogo detto il Pra del Gaggio *fra i Comuni di Rampponio e Lanzo lombardi e quello di Gandria svizzero. — Trattato di Varese. — Specificazione di Porlezza* 25 *agosto* 1754, *alinea* 22, *verso* 1. — *Tipo XII del Trattato di Varese. — Piano annesso n.°* 3 *rosso.*

Testo del Trattato.

Da questo termine ascendendo sino al colmo detto del Pra di Gaggio, per la tratta di trabucchi sessantadue, si ritrova un termine di sarizzo lavorato, alto fuori terra oncie diciotto, largo oncie sei, grosso oncie tre, in cui resta scolpita una croce da ambe le parti colla lettera L verso mezzogiorno e sotto i numeri 722, e nuovamente vi si è fatto scolpire il n.° 13 colla lettera M dirimpetto all'L spieganti Lanzo milanese, e dalla parte opposta la lettera R indicante Rampogno, e dalla parte di ponente si è fatto scolpire la lettera G spiegante Gandria. Il detto termine divide i due territorii di Lanzo e Rampogno e denota anche il confine territoriale con Gandria svizzero.

Dal riferito termine andando verso ponente secondo l'andamento della detta strada tortuosa e curva chiamata della Bolla, che va sino alla piazza di Val-Rovina per la tratta di trabucchi trecento trenta, si è trovato un termine smosso di sarizzo rozzo, con scolpita una croce e i numeri 723, qual termine si è fatto nuovamente ripiantare coi suoi testimoni e vi si è fatto scolpire il n.° 14 con la lettera L. dalla parte di mezzogiorno, e la lettera G dalla parte di tramontana, indicanti Lanzo e Gandria. S'erge fuori terra oncie sette ed è largo oncie quattro, grosso oncie una e mezza.

Modificazioni della Commissione.

Da questo termine (cioè dal n.° 12) la frontiera ascende continuando nello stesso allineamento (cioè verso mezzo-

giorno) per il tratto di metri centosessanta circa sino al 1861
colmo detto di Pra di Gaggio; ed ivi si ritrova un termine di sarizzo lavorato in cui sta scolpita una croce da ambe le parti, con le lettere L M (Lanzo milanese) e il n.° 13 da un lato, più un vecchio numero 722; dall'altro la lettera R (Rampogno), e sul terzo la lettera G (Gandria). Questo termine trovato inclinato, fu collocato di nuovo a posto. Da esso la frontiera si dirige in linea retta verso ponente per il tratto di circa duecento metri, quasi parallelamente e ad una distánza media di circa venticinque metri dal colmo del monte. All'altezza di un piccolo fabbricato ad uso rustico, e alla distanza di ventisei metri dall'angolo nord di questo, si è piantato il nuovo termine n.° 13 1|3. Da qui continuando verso ponente per altri duecento e dieci metri circa, sino al punto ove la strada della Bolla cambia versante (dirigendosi verso la cascina detta il Piano d'Orano), e sull'orlo Est di detta strada si è piantato il termine nuovo n.° 13 2|3. La suddetta strada della Bolla prosegue a formare frontiera, restando comune ai due Stati, per il tratto di metri cinquecento sessanta circa, sino alla piazza di Valle-Rovina; e quivi si è piantato, in luogo dell'antico termine n.° 14 smosso e molto consumato, un nuovo termine portante lo stesso numero. Questi tre termini, nuovamente piantati con i rispettivi testimoni, sono di sarizzo; e portano, oltre il numero loro competente, le lettere L I (Lanzo Italia) dal lato italiano e quelle G S (Gandria Svizzera) dal lato svizzero. Si alzano fuori terra centimetri cinquanta.

1861

QUESTIONE QUINTA

Sul luogo detto Valle Rovina *tra i Comuni di Lanzo lombardo e Gandria e Castagnola svizzeri. — Trattato di Varese — Specificazione di Porlezza* 25 *agosto* 1754, *alinea* 24, *verso* 1. — *Tipo XII del Trattato di Varese. — Piano annesso N.° IV rosso.*

Testo del Trattato.

Dal suddetto termine posto sulla piazza della Valle-Rovina, rivolgendosi verso mezzogiorno e proseguendo la detta strada (che assume il nome della strada della Val-Rovina) per la tratta di trabucchi cinquecento ottanta, si giunge al sito chiamato in fondo al Prato di Trevigno, ove concordemente dalle parti essendosi asserito dovesse esservi un termine vecchio, se n'è fatto piantare uno coi suoi testimoni formato da una pioda di sarizzo, dell'altezza di braccia due, larghezza braccia uno, grossezza oncie due, e vi si è fatto scolpire dalla parte di Lanzo una croce ed il n.° 15 con le lettere L M indicante Lanzo milanese, e dalla parte svizzera le lettere L C S spieganti Lugano e Castagnola svizzeri; resta infisso nel terreno oncie nove, e si alza fuori terra oncie quindici.

Modificazioni della Commissione.

Da questo termine n.° 14 situato sulla piazza di Val-Rovina, la frontiera segue il sentiero detto di Val-Rovina che è una continuazione di quello della Bolla e, come questo, sarà di uso comune ai due paesi. Esso conduce con molte tortuosità sino alla facciata Sud dell'Alpe detta di Trevigno. All'Ovest di quest'Alpe e alla distanza di sessanta metri si è ritrovato il termine n.° 15. Questo sentiero forma una curva prossimamente orizzontale della montagna lungo le sinuosità delle testate della Valle Rovina. Esso discende leggiermente nella sua porzione media e si rileva per sa-

lire al prato Trevigno. Nel suo corso esso incontra i tre 1861
punti seguenti. L'uno è il termine n.° 14 1|3. La sua posizione è tale che rileva il termine n.° 14 nella direzione Nord pochi gradi all'Est, e seconda la punta più bassa (quella di diritta) della cima del Sasso Grande, monte della catena che divide la Valsolda dalla valle di Lugano. Di più da esso si veggono prossimamente in linea retta i due campanili di Massagno e di Bosco, quello di Bosco obbliquando un poco a sinistra.

Il secondo è il termine 14 2|3. Esso consiste in un'incisione in forma di croce sopra una roccia scoperta di calciscisto, che rileva la foce della Val-Rovina in direzione del monte di Albigorio, e lasciando poco a diritta il campanile di Brè.

Il terzo è l'intersezione del sentiero con il ramo della Val-Rovina, ove trovasi la fontana di Trevigno e il casello del latte addetti all'Alpe di questo nome.

Misurata secondo la sinuosità del sentiero la distanza tra questa fontana e il termine 14 2|3, si è ritrovata di duecento e quaranta metri, quella dalla fontana al termine n.° 14 1|3 di seicento e quaranta. Il termine n.° 14 1|3 nuovamente piantato con i suoi testimoni porta scolpito, oltre il numero, le lettere L I (Lanzo Italia) dal lato italiano, e G S (Gandrio Svizzera) dal lato svizzero. Si erge fuori terra centimetri cinquanta. La croce numerata n.° 14 2|3 porta superiormente la lettera I (Italia) e inferiormente quella S (Svizzera).

Si è stabilito che la fontana di Trevigno sia di uso comune ai pastori dei due Stati, e libero in ogni circostanza il transito dall'Alpe di questo nome alla fontana ed all'annesso casello.

1861 QUESTIONE SESTA

Sul luogo detto il Colmo di Creccio *tra i Comuni di Lanzo lombardo ed Arogno svizzero. — Trattato di Varese. — Specificazione di Porlezza* 25 *agosto* 1754, *alinea* 28, *verso* 1. — *Tipo XII del Trattato di Varese. — Piano annesso N.° V rosso.*

TESTO DEL TRATTATO.

Ascendendo dal detto termine al colmo detto il Piano di Creccio, più discendendo per retta linea al piano di Creccio ossia di Crecchio, per la tratta in tutto di trabucchi trecento trenta, si è trovato un altro termine vecchio formato di una pioda di sarizzo bianco alto fuori terra oncie quindici, largo oncie sette, grosso oncie una e mezza con scolpita la lettera L dalla parte di Lanzo ed il 1610, e vi si è fatto aggiungere la lettera M per indicare Lanzo milanese, con il n.° 19, e dalla parte di ponente si è ritrovata scolpita la lettera R essendovisi aggiunta la lettera S per dinotare Rogno svizzero.

MODIFICAZIONI DELLA COMMISSIONE.

Ascendendo da questo termine n.° 18 (che essendosi trovato spiantato, fu dalla Commissione fatto ristabilire) si salirà alla più alta cima del monte di Creccio, non più secondo la linea retta, ma secondo le sinuosità della costiera; poi da questa più alta cima discendendo in linea retta al Piano di Creccio ossia di Crecchio, si ritrova un altro termine ch'è il n.° 19 citato dal testo.

QUESTIONE SETTIMA.

Sul luogo della Cascina Pianazzo *tra i Comuni di Ronago lombardo e Novazzano svizzero. — Trattato di Varese. — Specificazione di Milano* 20 *ottobre* 1754, *alinea* 77, *verso* 1. *— Tipo XV del Trattato di Varese.*

Testo del Trattato.

Rivoltandosi alla destra verso ponente, e seguendo l'andamento di una siepe viva per la tratta di trabucchi trenta, indi attraversando il ronco addimandato il Pianazzo, e passando avanti del portico della Cascina del Pianazzo per la tratta di trabucchi cinquantacinque, poi proseguendo l'accesso che va alla detta cascina sino al zerbido detto la Pansella per altri trabucchi trentasette immediatamente fuori alla sinistra della porteglia che serve per detta cascina, si è fatto piantare coi suoi testimoni un termine di sasso rozzo, lungo oncie diciotto, largo oncie nove, grosso oncie tre, su cui si è fatto scolpire il n.° 93 con le lettere N. S. dalla parte di levante indicanti Novazzano svizzero, e dalla parte di ponente le lettere R. M. spieganti Ronago milanese. S'erge fuori terra oncie nove.

Modificazioni della Commissione.

Rivoltandosi alla destra verso il Sud-Ovest si prenderà l'allineamento della facciata Sud-est della cascina denominata Pianazzo, ove, di contro all'angolo Est di detta cascina, si è piantato con i suoi testimoni un nuovo termine portante il numero 92 1|2. Esso è di granito, largo di quaranta centimetri, alto fuori terra di trentraquattro; e oltre al numero citato, porta dal lato italiano le lettere R. M. (Ronago milanese) e dal lato svizzero le lettere N. S. (Novazzano svizzero).

Da questo termine radendo la facciata suddetta della ca-

1861 scina e prendendo in linea retta la direzione Sud-Ovest verso il zerbido detto la Pansella, per il tratto di metri cento circa, si è trovato il termine n.° 93 citato dal testo.

QUESTIONE OTTAVA.

Lungo il torrente Vallinera *tra i Comuni di Porto lombardo e Meride svizzero. — Trattato di Varese. — Specificazione di Viggiù* 6 *agosto* 1754, *alinea* 8, *verso* 1. — *Tipo VIII del Trattato di Varese.*

Testo del Trattato.

Dal detto termine seguendo pure verso mezzogiorno per trabucchi trentacinque il bordo d'essa strada, ed un piccol tratto detto di Vallinera di Carlo Battista Buzzo di Porto, indi attraversando lo stradale suddetto, ed andando a seconda del riale per trabucchi settanta circa, salendo poscia in linea per altri trabucchi trenta cinque sino alla strada detta di Sassello, che viene da Merete e va alla cascina detta del Monte Casolo, sul bordo superiore di detta strada vi è altro termine vecchio di sarizzo infisso nel terreno della grossezza di oncie nove, e s'erge fuori terra oncie dodici, in cui vi è scolpita una croce e le lettere P. O. dalla parte di Porto e la lettera M. dalla parte di Merete, e sotto esse lettere si è fatto nuovamente scolpire il n.° 53.

Modificazioni della Commissione.

Dal detto termine (n.° 52) seguendo verso mezzogiorno per il tratto di novantacinque metri circa l'orlo di essa strada e di un piccolo prato detto di Vallinera, indi attraversando lo stradale suddetto, e rimontando a seconda del riale per metri duecento circa, si è piantato coi suoi testimoni un nuovo termine portante il numero 52 1|2. Esso termine è di granito; è alto fuori terra centimetri cinquanta

e largo di sessantasette circa. Porta, oltre il suo numero, 1861
le lettere P. I. (Porto Italia) dal lato italiano, e M. S. (Meride svizzero) dal lato svizzero. Esso è lontano metri quattro dal mezzo del torrente che costituisce il vero confine. Da esso salendo in linea retta nella direzione di mezzogiorno per altri duecento metri circa fino alla strada detta di Sassello, che viene da Meride, e va alla cascina detta del Monte Casolo, sull'orlo superiore di essa strada si è rinvenuto il termine n.° 53 citato dal testo.

QUESTIONE NONA

Sul corso del fiume Tresa. - *Trattato di Varese.* - *Specificazione di Luino* 22 *luglio* 1754, *alinea* 39, *verso* 1. - *Tipo VI del Trattato di Varese.*

Testo del Trattato.

Ed ancorchè siasi segnato il detto termine trabucchi quattro superiormente al detto fiume Tresa, si ritiene che il medesimo fiume sia divisorio dei due Stati.

Il detto fiume Tresa nel sito poc'anzi indicato verso tramontana scorre intieramente nel dominio milanese, e va a sboccare nel Lago Maggiore, e rivolgendosi verso mezzogiorno a seconda della sua tortuosità contro la corrente dell'acqua, prosegue la linea del confine, sino all'infrascritto lago donde proviene.

Modificazioni della Commissione.

Ed ancorchè siasi segnato il detto termine (n.° 48) dieci metri superiormente al detto fiume Tresa, si ritiene che il filone principale del detto fiume sia divisorio dei due Stati.

Il detto fiume Tresa nel sito poc'anzi indicato verso tramontana scorre intieramente nel dominio milanese e va a sboccare nel Lago Maggiore; e rivolgendosi verso mezzo-

1861 giorno a seconda delle sue tortuosità contro la corrente dell'acqua, con il suo filone principale prosegue la linea del confine, sino all'infrascritto lago da cui proviene.

In questa tratta la manutenzione dei due ponti attualmente esistenti di Ponte Tresa e Cremenaga, come pure l'espurgazione del letto del fiume sarà d'ora in poi a spese comuni dei due Stati confinanti. Ma la pesca lungo di esso e la giurisdizione sull'esercizio della medesima non cesseranno di essere, come sono attualmente, devolute per intiero alla Svizzera.

QUESTIONE DECIMA

Nel sito detto Bocca-Nave *fra i Comuni di Dumenza lombardo e Astano svizzero. - Trattato di Varese. - Specificazione di Luino* 22 *luglio* 1754, *alinea* 28, *verso* 1. - *Tipo V del Trattato di Varese.*

Testo del Trattato.

Dalla suddetta fontana Tognente discendendo verso mezzogiorno per la tratta di trabucchi novanta sino al sito denominato in Bocca-Nave indicato nella detta Specificazione A alla lettera G ritrovasi un sasso grande qual è di figura quadrata, d'oncie ventidue sulla cima ed oncie ventiquattro sul fondo, e s'erge fuori terra verso mezzogiorno braccia due, oncie tre, e dalle altre tre parti oncie ventidue, formando naturalmente quattro facce, e sopra quella verso Dumenza si è fatto scolpire una croce colle lettere DUM. MIL. spieganti Dumenza milanese, e nella faccia che risguarda verso Astano si è fatto scolpire una croce colle lettere AST. SVIZ. indicanti Astano svizzero; sopra la faccia poi che risguarda il cielo si è fatto scolpire il 1754 con sotto il n.° 38, accanto del medesimo sasso vi è un sentiero che da Astano conduce a Dumenza.

Dal suaccennato termine ascendendo verso mezzogiorno per la tratta di trabucchi trecento sessantadue, attraver-

sando varii pezzi di terra di diversi particolari di Dumenza 1861
e di Astano, si arriva al piede del rocco detto di Clivio, chiamato anche Bolla rossa, nell'imboccatura della Val Maggiore, ed in questo rocco che ha la faccia risguardante a levante della larghezza di un trabucco, in altezza fuori terra di un trabucco e mezzo, si è fatto scolpire una croce, ed accanto di essa a ponente verso Dumenza le lettere D. M. spieganti Dumenza milanese, e dalla parte di levante verso Astano le lettere A. S. indicanti Astano svizzero, ed al di sopra il n.° 39. Questo rocco è assai grande e continuativo tanto verso mezzogiorno, quanto verso tramontana, facendo vari giri, ed è tutto compreso dalla parte del milanese. Come si è convenuto nel trattato di Varese.

Modificazioni della Commissione.

Dalla suddetta fontana Tegnente discendendo verso mezzogiorno-ponente per la tratta di trabucchi novanta sino al sito denominato in Bocca-Nave indicato nella detta specificazione A alla lettera G, ritrovasi un sasso grande, quale è di figura quadrata, di oncie ventidue sulla cima ed oncie ventiquattro sul fondo. S'erge fuori terra verso mezzogiorno braccia due, oncie tre, e dalle altre tre parti oncie ventidue, formando naturalmente quattro facce. Sopra quella di Dumenza si è fatto scolpire una croce con le lettere DUM. MIL., spieganti Dumenza Milanese, e nella faccia che risguarda verso Astano si è fatto scolpire una croce colle lettere AST. SVIZ., indicanti Astano Svizzero. Sopra la faccia poi che risguarda il cielo si è fatto scolpire il 1754 con sotto il n.° 38. A canto del medesimo sasso vi è un sentiero che da Astano conduce a Dumenza.

Dal suaccennato termine ascendendo pure verso mezzogiorno-ponente, ma non sull'allineamento tra il n.° 37 e il n.° 38, bensì obliquando leggermente ancora verso ponente per il tratto di trabucchi trecento sessantadue, attraversando varii pezzi di terra di diversi particolari di Dumenza e di Astano, si arriva al piede del rocco detto di Clivio, chia-

1861 mato anche Bolla rossa, nell'imboccatura della Val Maggiore. Ed in questo rocco, che ha la faccia risguardante a levante della larghezza di un trabucco, in altezza fuori terra di un trabucco e mezzo, si è fatto scolpire una croce, ed a canto di essa, a ponente verso Dumenza, le lettere D. M. spieganti Dumenza milanese, e dalla parte di levante verso Astano le lettere A. S. indicanti Astano svizzero e al di sopra il n.° 39. Questo rocco è assai grande e continuativo tanto verso mezzogiorno, quanto verso tramontana, facendo vari giri, ed è tutto compreso dalla parte del milanese. Come si è convenuto nel Trattato di Varese.

QUESTIONE UNDECIMA.

Confini non specificati dal Trattato di Varese del comune di Campione con il circostante territorio svizzero. - Piani annessi VI e VII rosso.

I confini fra il territorio del comune di Campione, il quale è circondato per ogni parte da Comuni svizzeri, sono adottati quali risultano dalla descrizione seguente, la quale denoterà in pari tempo la linea di frontiera fra i due Stati lungo il tratto corrispondente.

Il piccolo fiumicello detto la Valle del Molino di Caprino forma il confine estremo verso levante fra il territorio di Campione ed il comune di Castagnola svizzero, e ciò per la tratta di metri sessantacinque dallo sbocco rimontando verso il monte. Per tale tratta il letto del fiume è tutto sul territorio italiano, ed il confine preciso è costituito dalla sponda destra di detto fiumicello. Alla distanza indicata di detti sessantacinque metri a destra del fiumicello, rimontando, vi è il termine n.° 1.

Dal n.° 1 si va in linea retta per sessanta metri ad una rupe che s'erge isolata sopra la cresta continua, ed è chiamata la Mitra di S. Ambrogio. Sopra detta rupe venne inciso il n.° 2. Il territorio svizzero confinante, sia dal n.° 1 al n.° 2

che in appresso, sino all'ultimo (14), è sempre quello del 1861
comune di Arogno.

Dal n.° 2 seguendo la cresta del monte lungo i sassi detti del Cane, e quasi in linea retta per la fuga di metri settecento due, si arriva al termine n.° 3 di granito infisso nel luogo detto Pian Boffino o Piano di Pugierna.

A metri 75, 50 da questo confine ed in linea retta trovasi il termine n.° 4 di granito, posto sulla strada che mette al piano Boffino e Pugierna.

A metri 78, 60 in linea retta dal n.° 4 in vicinanza del vallone sotto S. Evasio trovasi il termine n.° 5 di granito.

A metri 143, in linea retta dal n.° 5 al confine della proprietà della prebenda parrocchiale di Arogno, trovasi il termine vecchio in granito portante il n.° 6.

A metri 154 dal suddetto termine n.° 6, e seguendo l'andamento del confine della proprietà della prebenda parrocchiale di Arogno, trovasi il termine nuovo in granito col n.° 7.

A metri 179 dal detto n.° 7, e seguendo sempre il confine di detta proprietà della prebenda di Arogno, trovasi altro termine *nuovo* posto nella valle del Ghiarone portante il n.° 8.

A metri 56 dal medesimo trovasi altro termine *nuovo* posto sulla costa del bosco detto Cugnoli ed in linea retta del precitato termine. Sul medesimo venne inciso il n.° 9.

A metri 216, 50 dal n.° 9 ed in linea retta trovasi un gran masso isolato che è detto il Sasso di Cornarè, sul quale havvi inciso il n.° 10.

A metri 78, 60 in linea retta dal suddetto trovasi altro termine in granito con inciso il n.° 11.

A metri 238 in linea retta dal suddetto havvi un altro termine con inciso il n.° 12.

A metri 223 ed in linea retta dal n.° 12 havvi altro termine *nuovo* in granito con inciso il n.° 13.

A metri 243 ed in linea retta dal suddetto trovasi altro termine *nuovo* con inciso il n.° 14.

1861 Continuandosi la linea tracciata fra i numeri 13 e 14 nella stessa direzione per altri sette metri oltre il detto n.° 14, s'incontra la valle detta la Valle della Punta; e questa segna l'ultimo confine col comune di Arogno, e comincia quello col territorio del comune svizzero di Bissone.

Da questo punto la valle medesima segna il confine sino al suo incontro colla strada nuova carreggiabile fra Campione e Bissone, nel luogo ove esiste una piccola cappella, per metri 610 misurati lungo la sinuosità della valle.

Al punto ove s'incontra la menzionata strada, il confine segue il ciglio verso il lago della medesima per la fuga di metri 92, correndo da mezzogiorno a tramontana, quindi ad angolo retto si volge a ponente; e, seguendo il fondo prativo di proprietà della chiesa della Madonna dei Guirli, giunge sino al lago percorrendo una lunghezza di metri 63.

Tutti i termini nuovi portano incise le lettere C. I. dall'un lato che significano Campione Italia, ed A. S. dall'altro che significa Arogno Svizzera.

Essi vennero piantati coi relativi testimoni, ed in modo che le iniziali prospettano verso il territorio rispettivo Italiano e Svizzero.

La Costa di S. Martino finora posseduta dal comune di Campione, qual parte del suo territorio e di ragione privata, sull'opposta riva occidentale del lago di Lugano, viene ceduta alla Confederazione Svizzera, ed insieme ad essa la giurisdizione sulla metà del lago interposto, alle condizioni stesse che si verificano in generale colà dove le due rive del lago sono l'una di proprietà italiana, l'altra di proprietà svizzera.

In pari tempo dichiarasi che questo fatto della cessione della Costa di S. Martino alla Svizzera non potrà mai essere per se stesso invocato per aggravare le attuali relazioni daziarie tra il comune di Campione e la Svizzera.

Così stabilita definitivamente la frontiera, e ordinata la collocazione dei nuovi termini, la Commissione si è nuo-

vamente trasportata sulla faccia dei luoghi, onde riconoscere e verificare questo lavoro. Essa ha constatato che le operazioni erano state eseguite con esattezza. 1861

I Commissari dei due Stati avendo così terminato il lavoro di delimitazione, di cui erano stati incaricati, hanno sottoscritta la presente Convenzione, la quale non avrà valore ed effetto, se non quando sarà stata ratificata dai Poteri supremi degli Stati contraenti.

A questa Convenzione vanno annessi gli allegati seguenti:

Sotto il n.° 1 il testo del Trattato di Varese con le specificazioni che lo completano;

Sotto il n.° 2 un quadro d'insieme e 16 tipi di dettaglio illustrativi del Trattato suddetto;

Sotto il n.° 3 sette piani di dettaglio figuranti a gran scala alcuni dei luoghi più importanti, su cui cadevano contestazioni, e sui quali si sono tracciate le relative conclusioni;

Sotto il n.° 4 numero dieci rendiconti relativi alle discussioni ed operazioni di campagna, cui hanno dato luogo le varie questioni risolute dalla Commissione.

Fatto in doppio originale a Lugano il giorno cinque ottobre mille ottocento sessant'uno.

I Commissari Italiani	I Commissari Svizzeri
Firmato LUIGI TORELLI.	*Firmato* BOURGEOIS-DOXAT.
» E. DE-VECCHI.	» C. BATTAGLINI.
» PAOLO TURCONI.	

Ratificata da S. M. il 6 aprile 1862. Lo scambio delle ratifiche ebbe luogo in Torino l'11 dello stesso mese.

VI.

1861, 10 e 22 novembre.

1861 **TORINO.**

Scambio di note tra il Governo di S. M. il Re d'Italia e quello della Gran Bretagna per la reciproca provvisoria concessione del cabotaggio in favore delle navi italiane nei porti delle Isole Ionie, e dei legni ionii nei porti italiani.

A S. E. il barone Ricasoli, Ministro degli Affari Esteri.

(Tradotta dall'inglese)

Torino, 10 novembre 1861.

SIGNORE,

Con una dichiarazione annessa alla Convenzione conchiusa tra la Gran Bretagna e la Sardegna il 9 agosto 1854 per la reciproca concessione del cabotaggio, era stabilito che i sudditi ed i bastimenti degli Stati Uniti delle Isole Ionie fossero ammessi a godere dei benefizi di questa convenzione appena il Parlamento Ionio avesse consentito a concedere nelle Isole Ionie reciproci vantaggi ai sudditi ed ai bastimenti della Sardegna.

Imprevedute difficoltà non hanno fin qui permesso al Governo della Regina, mia Sovrana, di ottenere dal Parlamento Ionio l'approvazione d'un decreto, che portasse ad effetto le misure di reciprocità contemplate dalla dichiarazione in discorso. Il Lord Alto-Commissario però presenterà nuovamente tale questione al Parlamento Ionio nella prossima sua sessione.

Frattanto il Senato delle Isole Ionie ha colla sanzione di S. E. ordinato agli agenti di dogana di ammettere provvi-

soriamente le merci del Regno d'Italia alle stesse condi- 1861
zioni delle merci delle nazioni le più favorite; ed il Lord Alto-Commissario ha dal canto suo dato ordini per estendere simili privilegi alla bandiera italiana per ciò che riguarda il dipartimento di sanità, che comprende quanto si riferisce a'diritti di porto, di sanità e di faro.

Nell'informare l'E. V. per ordine del mio Governo di queste circostanze, io ho istruzione di chiedere che, durante il tempo che può trascorrere prima che una misura sia adottata dal Parlamento Ionio per la reciproca concessione del cabotaggio, il Governo di S. M. il Re d'Italia voglia ordinare, che si estendano provvisoriamente al commercio ionio gli stessi favori che furono provvisoriamente accordati al commercio italiano nelle isole Ionie.

Mi valgo di quest'occasione ecc. ecc.

(Firmato) HUDSON.

A l'honorable Sir James Hudson, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. Britannique à Turin.

Turin, le 22 novembre 1861.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai eu l'honneur de recevoir la note que vous avez bien voulu m'adresser le 10 du mois courant, et par laquelle vous m'annoncez, qu'en attendant que le Parlement Ionien soit en mesure de donner son assentiment à la liberté réciproque du commerce de cabotage dans les Iles Ioniennes et les Etats de S. M. le Roi, ainsi qu'il a été prévu par la convention conclue à Turin entre la Sardaigne et la Grande Brétagne le 9 août 1854 et la déclaration qui y fait suite, des ordres ont été donnés par S. E. le Lord Haut-Commissaire et le Sénat Ionien pour l'admission provisoire des navires et marchandises du Royaume d'Italie aux mêmes

1861 conditions établies pour les navires et marchandises de la nation la plus favorisée.

En vous remerciant, Monsieur le Ministre, de cette communication, je m'empresse de vous faire connaître que, conformément au désir que vous m'avez exprimé de la part du Gouvernement Britannique, les départements des finances et de la marine viennent de donner les instructions nécessaires aux Autorités des différents ports du Royaume, afin que les mêmes privilèges qui ont été accordés aux navires et aux marchandises de provenance Italienne dans les ports loniens soient provisoirement étendus dans les ports Italiens aux navires et aux marchandises de provenance ionienne.

Je saisis etc. *(Signé)* RICASOLI.

VII.

1862, 16 gennaio.

1862 **COSTANTINOPOLI.**

Convenzione telegrafica tra l'Italia e la Turchia.

Au nom de Dieu Tout-puissant

Sa Majesté le Roi d'Italie et Sa Majesté l'Empereur des Ottomans, désirant établir une communication télégraphique directe entre leurs Etats respectifs, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi d'Italie, Monsieur Marcel Cerruti, Commandeur de Son Ordre Royal des Ss. Maurice et Lazare, décoré de l'Ordre Impérial du Medjidjé de seconde classe, etc., etc., Son Ministre résident près S. M. l'Empereur des Ottomans;

Sa Majesté l'Empereur des Ottomans, Son Altesse Mohamed Emin Aali Pacha, décoré des Ordres Impériaux de l'Osmanié de première classe en brillans, du Medjidjé et

du Mérite de première classe, Grand' Croix de l'Ordre des 1862
Ss. Maurice et Lazare, etc., etc., Son Ministre des affaires étrangères;

Lesquels après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme sont convenus des articles suivants :

I. — S. M. I. le Sultan s'engage à tenir en état de conservation la ligne télégraphique qui joint Vallone et Constantinople avec la frontière de Russie près d'Ismail.

II. — S. M. le Roi d'Italie s'engage à tenir en état de communication le Cable sous-marin placé entre Otrante et Vallone.

III. — Ce Cable appartenant en toute propriété au Gouvernement de S. M. le Roi d'Italie, l'entretien et les réparations en seront à la charge de son Administration qui s'engage à réparer aussitôt que possible les dérangemens qui pourront y survenir.

IV. — S. M. le Sultan autorise l'établissement à Vallone d'une Station télégraphique italienne dont le personnel ne pourra dépasser le nombre de six employés, y compris deux ingénieurs chargés d'exécuter les réparations nécessaires au Cable sous-marin et d'entretenir une communication suivie entre les deux rives de Vallone et d'Otrante.

V. — Bien qu'entièrement à la charge de l'Administration Italienne, cette Station devra toujours être placée dans le local occupé par la Station Ottomane établie à Vallone de façon à faciliter les opérations combinées du service mixte. Les frais du loyer du bureau télégraphique mixte seront supportés par les Administrations Italienne et Ottomane en parties égales.

VI. — Les appareils du service Ottoman et ceux du service Italien de cette Station mixte ne seront pas reliés entre eux, et l'échange des dépêches se fera entre employés de la main à la main. Le service des deux bureaux de Vallone sera permanent.

VII. — Il demeure bien entendu que le service actif de

1862 cette Station Italienne sur le territoire Ottoman est restreint à la réception et à la remise au bureau de la ligne Ottomane des dépêches arrivées de l'Italie ou par l'Italie par ledit Cable sous-marin et à la transmission de celles qui lui seront communiquées par le même bureau, ainsi qu'à l'entretien d'une communication sûre et régulière entre les deux rives de l'Adriatique. Aussi la réception directe des dépêches des expéditeurs et la remise à domicile aux destinataires restent-elles exclusivement acquises à la jurisdiction Ottomane.

VIII. — Les Hautes Parties contractantes, ayant adopté la Convention de Bruxelles du 30 juin 1858 (1) pour leurs rapports télégraphiques avec les autres Etats de l'Europe, conviennent de se servir de cette même Convention dans leurs rapports réciproques quant aux règlemens de la correspondance et la taxation des dépêches. Copie de la dite Convention sera jointe à la présente et les stipulations y contenues seront considérées comme insérées dans celle-ci.

IX. — S. M. le Roi d'Italie pourra établir à son gré la taxe pour le parcours sous-marin d'Otrante à Vallone; mais dans tous les cas elle ne pourra pas être fixée au delà de trois zônes.

X. — Les Hautes Parties contractantes se communiqueront réciproquement dans le plus bref délai possible les taxes à payer de leurs frontières aux autres Etats.

XI. — Le règlement réciproque des comptes s'effectuera en francs et centimes; il aura lieu aux termes fixés par l'article 32 de la Convention de Bruxelles.

XII. — La présente Convention sera mise à exécution aussitôt que le Cable sous-marin sera en communication avec les lignes de terre et demeurera en vigueur pendant

(1) La Convenzione di Bruxelles, a cui si riferisce il presente accordo colla Turchia, si trova stampata a pag. 709 della Raccolta dei Trattati e delle Convenzioni commerciali in vigore, pubblicata in Torino nel 1862 coi tipi di G. Favale e Comp.

quatre vingt ans à partir du jour de l'échange des rati- 1862
fications.

XIII. — La présente Convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Constantinople dans l'espace de deux mois ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leur sceau.

Fait à Constantinople le seize du mois de janvier de l'année mil huit cent soixante deux.

(L. S.) M. Cerruti
(L. S.) Aali.

Ratificata da S. M. il 23 febbraio 1862. — Lo scambio delle ratifiche ebbe luogo a Costantinopoli il 9 aprile dello stesso anno.

VIII.

1862, 22 marzo.

TORINO.

Convenzione di buon vicinato tra l'Italia e la Repubblica di San Marino, e Protocollo addizionale.

S. M. il Re d'Italia volendo dare una testimonianza della particolare sua propensione e benevolenza verso la Repubblica di San Marino, ed annuire alle domande che le furono rassegnate da quei cittadini, concedendo ad essi alcune facilitazioni per la provvista di merci e generi e la somministranza dei sali e del tabacco, non che regolare le relazioni amichevoli tra di loro esistenti;

E la Repubblica dal canto suo, riconoscente alla Maestà del Re d'Italia per tali graziose concessioni, desiderando vivamente di consolidare viemmeglio le relazioni di buon vicinato e di amicizia, e di togliere le cagioni che potrebbero dar luogo a reclamo fra i due Governi;

1862 Hanno stabilito alcuni capi d'accordo per mezzo di appositi plenipotenziari, al quale fine si sono eletti;

Per parte di S. M. il Re d'Italia, il sig. Commendatore Domenico Carutti di Cantogno, Ministro residente d' Italia presso la Corte dei Paesi Bassi, Cavaliere di Gran Cordone e Commendatore di più ordini;

E per parte della Repubblica di San Marino, Sua Eccellenza il Conte Luigi Cibrario, patrizio di San Marino, Ministro di Stato e Senatore del Regno d'Italia, Cavaliere di Gran Cordone e Commendatore di più ordini;

I quali dopo essersi comunicati i rispettivi pieni poteri che furono riconosciuti regolari hanno concordato nelle seguenti stipulazioni.

I. — Le sentenze dei Tribunali del Regno d'Italia avranno esecuzione nella Repubblica di San Marino e quelle dei Tribunali della Repubblica avranno esecuzione nel Regno d'Italia, senza che sia necessario alcun giudizio di delibazione.

II. — Gli atti pubblici fatti nel Regno d'Italia avranno effetto nella Repubblica e quelli fatti nella Repubblica avranno effetto nei Regi Stati, senza che sia necessario l'intervento dell'Autorità giudiziaria.

III. — Le citazioni e le intimazioni di sentenze e di atti giudiziari fatti nei due Stati nell'interesse dei cittadini dei due paesi si eseguiranno nel modo prescritto dalle leggi di procedura del luogo a semplice richiesta della parte interessata.

IV. — Gli inquisiti dalle Autorità giudiziarie del Regno d'Italia per crimini ivi commessi, venendo arrestati nel territorio della Repubblica, si rinvieranno dal Tribunale del luogo dell'arresto al Tribunale procedente a semplice richiesta.

Lo stesso avrà luogo per gli inquisiti dalle Autorità giudiziarie della Repubblica.

V. — Sono eccettuati dalla estradizione di cui nell'articolo precedente i cittadini attivi e quegli altri cittadini che

fossero domiciliati da un decennio nello Stato a cui si fa la domanda. 1862

VI. — La naturalizzazione posteriore al commesso reato non farà eccezione alla regola della convenuta consegna.

VII. — I Tribunali dei due Stati si intenderanno obbligati a prestare scambievolmente l'opera loro per tutti quelli atti che possono interessare la giustizia punitiva.

VIII. — Se il delinquente o il condannato sarà cittadino dello Stato presso cui si è rifuggito, dovrà essere punito dal suo proprio Governo secondo le leggi patrie ed il sistema di prove ivi vigente. A tale effetto dovranno gli Agenti dell'altro Governo comunicare gli atti del processo che si fosse formato e copia della sentenza se il reo sia già stato condannato.

Qualora poi si trattasse di un fatto atroce e gravemente perturbante la pubblica tranquillità tra i sudditi di amendue i Governi, si concerterà fra i due Governi, presa cognizione del fatto, la consegna dei rei al Giudice del luogo del delitto all'effetto dei confronti ed esami necessari alla compiuta prova del medesimo, e si restituiranno poi per essere giudicati nello Stato cui appartengono.

IX. — Venendo una delle parti contraenti a richiedere l'altra per la consegna d'individui non cittadini, nè domiciliati, rei di delitti commessi fuori dei rispettivi Stati, pei quali sia luogo a procedere nello Stato richiedente, si riservano i Governi di accordare o no tal consegna, avuta considerazione ai concordati vigenti con altre Potenze ed alla qualità e circostanza del delitto.

X. — Il Governo che giusta i precedenti articoli sarà richiesto della consegna di un qualche condannato o delinquente non potrà fargli grazia, nè concedergli salvo-condotto od impunità, eccettuati quei salvo-condotti che si concedono per la prova di altri delitti secondo le regole e pratiche criminali.

Questi salvo-condotti però, e quelli pure che fossero altrimenti conceduti agl' inquisiti, dovranno essere ritirati e

1862 di nessun valore, venendo i medesimi dall' altro Governo giustamente reclamati.

XI. -- Saranno pure consegnati il danaro e tutti gli effetti che si troveranno presso gl' inquisiti o che saranno stati alienati, se potranno rinvenirsi, ed ogni altra cosa che abbia relazione o possa servire di prova al delitto commesso, come pure le copie dei processi che si fossero compilati prima della consegna degli inquisiti, corrispondendo per questo la sola mercede della scrittura.

XII. -- Ritrovandosi presso degl'inquisiti effetti appartenenti a cittadini del Governo richiesto, dovranno loro restituirsi senza veruna spesa dopo averne giustificata la proprietà, e quando non saranno più necessari alla prova del delitto.

XIII. - Le spese pel mantenimento degli inquisiti dal momento del loro arresto sino a quello della consegna saranno a carico del Governo richiedente.

XIV. — Tutti i militi sì di fanteria che di cavalleria, artiglieria, treno e di qualunque altro Corpo delle truppe sì di terra che di mare di Sua Maestà Italiana, e così pure qualunque individuo delle truppe della Repubblica di San Marino, i quali, disertando dal servizio del Governo cui appartengono, si rifugiassero negli Stati dell'altro, dovranno essere immediatamente arrestati, anche senza speciale richiesta, e restituiti con le armi, cavalli, equipaggio ed ogni cosa che avranno seco loro asportata nella diserzione.

XV. — Non avrà luogo per altro la consegna di quei disertori che fossero cittadini attivi dello Stato in cui si sono rifugiati.

XVI. - Tutte le Autorità civili e militari dei due Governi saranno tenute d' invigilare attentamente sui disertori dell'altro Stato che s' introducessero nella loro giurisdizione, e di prendere colla maggiore celerità gli opportuni concerti a questo fine, e specialmente acciocchè i militari non muniti di passaporto o foglio di via in regola non trovino asilo negli Stati dell'altra parte contraente e siano immediatamente arrestati.

XVII. — Il mantenimento dei disertori e dei cavalli sarà 1862
corrisposto secondo i regolamenti che sono in vigore nei rispettivi dominii.

XVIII. — Ogni individuo d'un Governo che indurrà in qualunque modo un soldato dell'altro a disertare sarà castigato con due mesi di arresto ed una multa di lire 50 italiane, senza pregiudizio di quell'aumento di pena, cui potessero dar luogo le circostanze aggravanti del delitto.

Similmente quelli che daranno scientemente ricetto ad un disertore incorreranno la pena di un mese di carcere, ed in tempo di guerra quell'altra più grave che le circostanze del delitto possono meritare.

XIX. — Resta vietato ai sudditi rispettivi di comprare dai disertori delle truppe dell'altro Stato vestiari, cavalli e qualunque altra parte del loro equipaggio.

Questi effetti, dovunque trovati, saranno sempre considerati come cose rubate, e restituite al Corpo a cui apparterrà il disertore.

I trasgressori di questo articolo saranno inoltre puniti con una multa di 100 lire italiane, quando per la qualità degli effetti rubati o altrimenti sia dimostrato che fosse loro nota la provenienza degli effetti stessi.

XX. — Tutte le disposizioni relative ai disertori sono comuni anche ai giovani compresi nella leva militare ed a quelli che, in qualunque modo, sono costretti a prestare allo Stato un servizio personale, i quali per sottrarvisi si rifugiassero dagli Stati dell' una in quelli dell' altra parte contraente.

XXI. — I beni di mano morta, cioè istituti religiosi, parrocchie, confraternite, congregazioni e corporazioni s'intendono appartenere a quello dei due Stati, nel quale essi istituti e congregazioni si trovano eretti.

XXII. — S'intenderà cessato l'obbligo del passaporto per i cittadini che viaggiano dall'uno nell'altro Stato.

XXIII. — I prodotti, generi, bestiami, manifatture e merci

1862 d'uno dei due Stati potranno liberamente circolare nell'altro, salvi soltanto i generi di privativa dei due Governi.

XXIV. — Le monete che la Repubblica di San Marino credesse, col tempo, di dover coniare, potranno aver corso nel Regno d'Italia, purchè siano ragguagliate al sistema decimale ed abbiano lo stesso titolo e peso di quelle Regie.

XXV. — Invece del dritto del libero transito invocato dalla Repubblica di San Marino per gli articoli coloniali, merci ed altri generi qualunque, e coll'intento di semplificare le operazioni nell'interesse dei due Governi, il Governo d'Italia assume l'obbligo di abbuonare alla Repubblica di San Marino una quota del prodotto netto delle sue dogane, desunta dalla media che paga ciascun cittadino del regno, e proporzionata al numero degli abitanti di San Marino, il qual numero s'intenderà fissato per gli effetti del presente atto a novemila anime.

XXVI. — La Repubblica aderendo pienamente ai principii del Regno d'Italia rispetto alla proprietà letteraria, assume l'obbligo d'impedire nel suo territorio ogni riproduzione delle opere dell'ingegno o dell'arte pubblicate in esso Regno.

XXVII. — La Repubblica assume pure l'obbligo d'impedire nel suo territorio la coltivazione del tabacco.

XXVIII. — Il Governo di S. M. somministrerà alla Repubblica, al prezzo di costo annualmente nella città di Rimini, settantatre mila chilogrammi di sale bianco di Cervia e chilogrammi seimila settecento cinquanta di tabacco estero di ogni qualità, sia sciolto, sia sotto forma di corda, di bastoni e di sigari.

Quando per qualche fabbrica o manifattura nuovamente introdotta nel territorio della Repubblica occorresse maggior quantità di sale, il Governo Regio si obbliga a rilasciarlo a quel prezzo di favore a cui si rilascia alle fabbriche o manifatture nazionali.

XXIX. — La Repubblica di San Marino avendo tutto il fondamento di confidare che non le verrà mai meno l'ami-

cizia protettrice di S. M. il Re d'Italia per la conservazione 1862
della sua antichissima libertà ed indipendenza, dichiara che non accetterà quella di un'altra Potenza qualunque.

XXX. — I presenti capi di accordo avranno vigore per dieci anni a far capo dalla data dello scambio delle ratificazioni, e s'intenderanno rinnovati di anno in anno se non sono denunciati da una delle parti contraenti sei mesi prima della scadenza.

Lo scambio delle ratifiche avrà luogo a Torino nel termine di giorni quarantacinque dalla data della presente convenzione.

In fede di che i plenipotenziari rispettivi hanno sottoscritto la presente e vi hanno apposto il sigillo delle loro armi.

Fatto a Torino il ventidue di marzo mille ottocento sessantadue.

CARUTTI. CIBRARIO.

(*L. S.*) (*L. S.*)

PROTOCOLLO ADDIZIONALE.

Dopo la convenzione conchiusa addì 22 marzo corrente tra il plenipotenziario del Regno d'Italia e quello della Repubblica di San Marino, le alte Parti contraenti hanno riconosciuto la convenienza di dichiarare meglio alcune disposizioni della medesima e perciò hanno convenuto:

1° Che nell'articolo primo di essa convenzione colle parole: *senzachè sia necessario alcun giudicio di delibazione*, non s'intende vietato ai Tribunali dei due Stati di prendere una notizia sommaria dei giudicati che debbono far eseguire.

2° Che all'articolo XVIII, dopo le parole *sarà castigato*, si surrogheranno alla redazione attuale le seguenti: *colle pene stabilite dal Codice Italiano, al quale la Repubblica si dichiara disposta a conformare la sua legislazione nel senso*

1862 *che non sancirà pene inferiori*, e s'intenderà soppresso l'ultimo alinea dell'articolo XIX.

In fede del che i plenipotenziari del Regno d'Italia e della Repubblica di San Marino hanno segnato e munito dei loro sigilli il presente protocollo che farà parte integrante della convenzione 22 marzo.

Dato a Torino addì 25 marzo 1862.

CARUTTI. (*L. S.*) CIBRARIO. (*L. S.*)

La Convenzione ed il Protocollo addizionale furono ratificati da S. M. il 10 *aprile* 1862. — *Il cambio delle ratifiche ebbe luogo a Torino il* 4 *maggio* 1862.

IX.

1862, 7 maggio.

PARIGI.

Convenzione tra l'Italia e la Francia relativa alle strade ferrate internazionali.

Sa Majesté le Roi d'Italie, et Sa Majesté l'Empereur des Français, désirant pourvoir à la solution de diverses questions auxquelles a donné lieu l'annexion de la Savoie et du comté de Nice à la France en ce qui concerne les chemins de fer situés sur ces territoires, ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi d'Italie,

M. Valentino Pasini, député au Parlement, chevalier de son ordre royal des saints Maurice et Lazare,

Et M. Severino Grattoni, député au Parlement, commandeur de son ordre royal des saints Maurice et Lazare;

Et Sa Majesté l'Empereur des Français,

M. Jules Saladin, inspecteur général des finances, commandeur de son ordre impérial de la Légion d'Honneur, commandeur de l'ordre royal des saints Maurice et Lazare, 1862

Et M. Alphonse Busche, inspecteur général des ponts et chaussées, officier de son ordre impérial de la Légion d'Honneur;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles suivants:

I. — Les dépenses auxquelles donnera lieu l'exécution du chemin de fer entre Modane et Suse, seront supportées par les deux Gouvernements, chacun pour la partie située sur son territoire.

II. — Le Gouvernement français fera exécuter les travaux de la partie comprise entre Modane et l'entrée du souterrain du Mont-Cenis, et le Gouvernement italien ceux de la partie comprise entre la sortie du même souterrain et Suse.

III. — Le souterrain du Mont-Cenis sera exécuté par les soins et sous la responsabilité du Gouvernement italien. Les dépenses de la partie comprise entre le milieu de ce souterrain et la tête de sortie du côté de Bardonnèche seront entièrement à sa charge. Celles de la partie comprise entre la tête d'entrée du côté de Modane et le milieu du souterrain seront à la charge du Gouvernement français, toute réserve étant d'ailleurs faite pour ce qui concerne la délimitation de la frontière au point de vue politique.

IV. — La dépense à la charge du Gouvernement français pour le percement de la partie du souterrain du Mont-Cenis située sur son territoire, est fixée à forfait à la somme de dix-neuf millions de francs (19,000,000 fr.) pour le cas où la durée des travaux serait de vingt-cinq ans, à partir du premier janvier mil huit cent soixante-deux (1862).

Dans le cas où les travaux seraient complétement terminés avant ce délai de vingt-cinq ans, le capital de dix-neuf millions (19,000,000 fr.) sera augmenté d'une prime

1862 de cinq cent mille francs (500,000 fr.) pour chaque année entière, dont le *maximum* de vingt-cinq ans aura été réduit.

Si les travaux durent moins de quinze ans, la prime sera portée à six cent mille francs (600,000 fr.) pour chaque année entière dont ce délai de quinze ans aurait été réduit.

V. — Le capital stipulé dans l'article qui précède ne sera payé par le Gouvernement français, qu'après l'achèvement de tous les travaux du souterrain, y compris la double voie, et lorsque la section de Modane à Suse aura été livrée à l'exploitation.

Pendant l'exécution des travaux, l'intérêt à cinq pour cent (5 p. 0|0) des dépenses correspondant aux parties entièrement terminées, sera payé annuellement au Gouvernement italien par le Gouvernement français. A cet effet et pour que les intérêts s'appliquent à la moyenne des travaux de l'année, un mesurage sera fait contradictoirement le premier juillet de chaque année, pour reconnaître la longueur de galerie entièrement exécutée du côté de la France. A cette longueur on appliquera le prix de trois mille francs (3,000 fr.) par mètre courant, sans que le prix total de dix-neuf millions de francs (19,000,000 fr.), stipulé à l'article IV ci-dessus, puisse en aucun cas être dépassé; les intérêts de la somme ainsi déterminée seront payés le quinze janvier de l'année suivante.

Le premier mesurage sera fait le premier juillet mil huit cent soixante-deux (1862), et le paiement de la première année d'intérêt aura lieu le quinze janvier mil huit cent soixante-trois (1863).

Les travaux devront être conduits de manière que la longueur de galerie exécutée dans la partie italienne ne soit jamais inférieure de plus de cent mètres (100^{m}) à celle qui sera terminée à la même époque dans la partie française.

VI. — Si les travaux du souterrain du Mont-Cenis ne sont pas entièrement terminés le premier janvier mil huit

cent quatre-vingt-sept (1887), le Gouvernement français 1862
sera exonéré du paiement des dépenses faites pour la partie située sur son territoire et les intérêts cesseront de courir; il en sera de même si, avant cette époque, le Gouvernement italien déclare rénoncer à leur continuation. A défaut de déclaration de sa part, on considérera les travaux comme abandonnés, si, à la fin d'une année quelconque, la longueur totale de galerie exécutée ne représente pas au moins une moyenne de deux cent cinquante mètres (250^{m}) par an, à partir du premier janvier mil huit cent soixante-deux (1862), sur chacune des parties française et italienne.

VII. — La somme de vingt millions de fr. (20,000,000 fr.) que la Compagnie du chemin de fer *Victor-Emmanuel* doit payer à titre de subvention, conformément à l'article 16 du cahier des charges, sera répartie ainsi qu'il suit:

Treize millions (13,000,000 fr.) à l'Italie;

Sept millions (7,000,000 fr.) à la France.

La France aura droit à deux millions (2,000,000 fr.) sur chacun des deux premiers cinquièmes et à un million (1,000,000 fr.) sur chacun des trois derniers.

Les sommes attribuées au Gouvernement français seront versées dans les caisses du Gouvernement italien et viendront en déduction des obligations en intérêt et capital contractées par la France dans le présent traité.

Il sera tenu à cet effet un compte courant d'intérêts à cinq pour cent (5 p. 0[0]) entre les deux Gouvernements.

Dans le cas prévu par l'article VI du cahier des charges, où le Gouvernement italien aurait à rembourser à la compagnie tout ou partie de sa subvention, le Gouvernement français tiendrait compte au Gouvernement italien des intérêts dont les versements de la compagnie l'auraient exonéré.

VIII. — Après l'achèvement des travaux, le Gouvernement français sera mis en possession de tous les terrains acquis et de tous les ouvrages exécutés sur son territoire

1862 par le Gouvernement italien, tels que galeries souterraines, voies de fer définitives, barrages, dérivations de cours d'eau, réservoirs en maçonnerie et bâtiments.

Les terrains, bâtiments et ouvrages ne faisant pas partie du souterrain seront livrés dans l'état où ils se trouveront.

Le Gouvernement italien se réserve de reprendre les machines, les outils et le mobilier dont les bâtiments ont été garnis, ainsi que les matériaux et autres objets approvisionnés.

IX. — Le Gouvernement français aura le droit de faire visiter les travaux du souterrain, toutes les fois qu'il le jugera convenable, par des ingénieurs ou autres délégués de son choix, chargés de les examiner pour lui rendre compte de leur état d'avancement, ainsi que de leur exécution.

Le Gouvernement italien mettra les délégués français à même de remplir leur mission; il leur fera donner tous les renseignements qu'ils demanderont ou qui pourront leur être utiles.

Au commencement du mois de juillet de chaque année, une Commission mixte, nommée à cet effet par les deux Gouvernements, constatera la situation des travaux du souterrain, tant pour la partie italienne que pour la partie française, et fera le mesurage indiqué à l'article V ci-dessus.

Avant la mise en exploitation, il sera procédé par une Commission mixte à la reconnaissance des travaux.

X. — Avant la mise en exploitation de la section de Modane à Suse, les deux Gouvernements s'entendront sur les mesures de police et de douane auxquelles pourra donner lieu l'ouverture de la nouvelle voie, ainsi que sur les dispositions à prendre pour assurer le service des correspondances postales et télégraphiques.

Un règlement uniforme pour les signaux et pour tout le détail de l'exploitation entre les stations de Modane et de Bardonnèche, sera arrêté par les deux Gouvernements, sur la proposition de la Compagnie.

XI. — Les charges résultant de la garantie d'intérêt de 4 1862
1|2 p. 0|0 stipulée en faveur de la Compagnie *Victor-Emmanuel* par l'article 79 du cahier des charges annexé à la loi du 15 août 1857 seront partagées entre les deux Gouvernements, de telle sorte que chacun d'eux supporte seul le déficit qui pourra résulter des règlements de comptes relatifs à la partie du chemin de fer située sur son territoire.

Toutefois, en ce qui concerne la Compagnie, les effets de la garantie d'intérêt demeureront les mêmes que si la ligne n'était pas divisée; en conséquence, si les sections appartenant à l'un des deux Etats donnent un produit net supérieur à quatre et demi pour cent (4 1|2 p. 0|0), et celles qui dépendent de l'autre Etat un produit net inferieur à ce même taux, l'excédant du premier produit sera reporté par le Gouvernement intéressé sur le second, de manière à réduire, ou même, le cas échéant, à supprimer le paiement à faire à la Compagnie.

XII. — Chaque Gouvernement règlera les comptes de construction et d'exploitation pour les parties du chemin de fer situées sur son territoire, et les communiquera ensuite à l'autre Gouvernement. Le compte des dépenses générales et la répartition de ces dépenses entre les sections françaises et les sections italiennes seront établis en commun entre les deux Gouvernements, la Compagnie entendue.

XIII. — Lorsque la section de Modane à Suse aura été livrée à l'exploitation, la garantie d'intérêt speciale affectée à cette section par l'article 17 du cahier des charges sera supportée par les deux Gouvernements et partagée entre eux d'après les bases suivantes.

Le capital de vingt millions de francs (20,000,000 fr.) dont l'intérêt à quatre et demi pour cent (4 1/2 p. %) est garanti, sera réparti comme il est dit dans l'article VII de la présente convention.

Pour l'exercice de cette garantie on établira le produit net de la section de Modane à Suse et l'on répartira ce

1862 produit entre chacun des deux États proportionnellement à la longueur des sections situées sur leurs territoires.

Ne seront pas compris dans le calcul de ces produits ceux qui proviendraient des lignes nouvelles concédées par l'un ou l'autre Gouvernement, et venant s'embrancher sur la section de Modane à Suse.

XIV. — Chaque Gouvernement sera libre de faire avec la Compagnie tels arrangements qu'il jugera convenables, pour modifier les clauses de la concession, en ce qui concerne les sections du chemin de fer situées sur son territoire; d'étendre ou de réduire les limites de cette concession et même de la supprimer tout-à-fait, pourvu que ces modifications n'apportent aucun obstacle à ce que les comptes indiqués à l'article XII ci-dessus puissent être établis comme si la concession avait été maintenue dans les conditions actuelles, et qu'elles n'affectent en aucune manière les intérêts de l'autre Gouvernement.

XV. — La somme à fournir par la Compagnie du chemin de fer *Victor-Emmanuel* conformément à l'article 99 du cahier des charges ci-dessus mentionné, pour les frais de contrôle et de surveillance, et dont le *maximum* est fixé par an à trente-cinq mille francs (35,000 fr.), sera partagée, par portions égales, entre les deux Gouvernements, en sorte que chacun d'eux aura droit à dix-sept mille cinq cent francs (17,500 fr.) au *maximum*.

Les versements seront faits dans les caisses de chacun des deux Gouvernements pour les sommes qui lui sont attribuées.

La présente disposition aura son effet à partir du 14 juin mille huit cent soixante (1860).

XVI. — La dépense d'entretien de la route ordinaire de St-Jean-de-Maurienne à Suse, réglée à la somme annuelle de cent mille francs (100,000 fr.) par l'article 20 du cahier des charges susmentionné, sera supportée par chacun des deux Gouvernements proportionnellement à la longueur de la partie située sur son territoire.

En conséquence, la part à la charge du Gouvernement 1862
français est fixée à soixante-huit mille cinq cents francs (68,500 fr.) par an, et la part à la charge du Gouvernement italien à trente et un mille cinq cents francs (31,500 fr).

La présente disposition aura son effet à partir du quatorze juin mille huit cent soixante (14 juin 1860).

Il est bien entendu que les réductions de dix mille cinq cents francs (10,500 fr.) et de quatorze mille six cents francs (14,600 fr.) stipulées dans le cahier des charges pour être faites après l'achèvement des sections du chemin de fer comprises, l'une entre St-Jean-de-Maurienne et St-Michel, l'autre entre St-Michel et Modane, porteront entièrement sur la somme mise à la charge du Gouvernement français.

XVII. — Le cautionnement de deux millions de francs (2,000,000 fr.) versé par la Compagnie des chemins de fer de la ligne d'Italie sera divisé en deux parties égales qui seront affectées exclusivement, l'une aux sections sises sur le territoire français, et l'autre aux sections sises sur le territoire italien.

En conséquence, le Gouvernement italien versera, dans un délai de trois mois à partir de la ratification de la présente convention, une somme de 1 million de francs (1,000,000 fr.) dans les caisses du Gouvernement français à la charge par ce dernier de remplir vis-à-vis de la Compagnie toutes les conditions du cahier des charges, en ce qui concerne le cautionnement.

XVIII. — Les Commissaires français déclarent n'avoir aucune réclamation à exercer en ce qui concerne un cautionnement de trois cent mille francs (300,000 fr.) déposés dans les caisses du Gouvernement italien par une Compagnie à l'occasion de la concession d'un chemin de fer d'Annecy à la frontière de Genève.

XIX. — Le Gouvernement français s'engage à faire construire sur son territoire, en prolongement du chemin de fer de Toulon à Nice, un chemin de fer qui aboutira à la frontière italienne au torrent de Saint-Louis; à cet effet

1862 il présentera un projet de loi au Corps législatif aussitôt que faire se pourra, et au plus tard dans la Session de 1863.

De son côté le Gouvernement italien s'engage à prolonger jusqu'à la frontière française le chemin de fer actuellement en cours d'exécution de Gênes à Vintimille, et à le raccorder avec la ligne française dont il vient d'être question.

XX. — Le point de jonction des deux chemins de fer français et italien et le mode de raccordement de ces chemins seront déterminés par les deux Gouvernements, d'après des projets rédigés de concert entre les ingénieurs des deux pays.

XXI. — Les travaux de construction devront être entrepris sur le territoire français, dans un délai de six mois, à dater de la loi qui aura pourvu aux voies et moyens d'exécution. Ils devront être terminés dans un délai de trois ans, à partir de l'expiration des six mois ci-dessus fixés.

Les travaux devront être poussés sur le territoire italien de manière à être achevés à la même époque.

XXII. — La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails sera, dans les deux pays, d'un mètre quarante-quatre centimètres (1^{m} 44) au moins, et d'un mètre quarante-cinq centimètres (1^{m} 45) au plus.

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entrevoie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de deux mètres (2^{m} 00).

Les tampons des locomotives et des wagons seront, dans les deux Etats, disposés de manière à se correspondre.

XXIII. — Les terrains pourront n'être acquis, les terrassements et les ouvrages d'art pourront n'être exécutés que pour une seule voie, sauf l'établissement de gares d'évitement en nombre suffisant.

Si, par suite de l'augmentation du trafic, il devenait nécessaire d'établir une deuxième voie, les deux Gouvernements s'entendront à cet effet.

XXIV. — A moins de conventions spéciales faites entre 1862
les administrations des deux chemins de fer, et approuvées par les Gouvernements respectifs, tous les trains de voyageurs et de marchandises traversant la frontière changeront de locomotives dans la station de Vintimille; en conséquence le Gouvernement italien devra fournir à l'administration du chemin de fer français dans cette station les locaux nécessaires à l'établissement régulier de son service, ainsi qu'à l'abri de ses locomotives, de ses wagons et de son personnel d'exploitation.

Toutes les dépenses d'établissement de la station de Vintimille seront à la charge du Gouvernement italien, qui recevra de l'administration du chemin de fer français, à titre de loyer, l'intérêt annuel à cinq pour cent (5 p. °|₀), des dépenses afférentes aux constructions affectées au service exclusif de ce dernier chemin, et l'intérêt, au même taux, de la moitié des dépenses relatives aux constructions affectées au service commun.

Les frais d'entretien desdites constructions, avancés de même par le Gouvernement italien, seront partagés d'après les mêmes bases.

Les projets des voies et bâtiments à établir pour le service international seront concertés entre les deux Gouvernements.

XXV. — Avant la mise en exploitation des deux chemins de fer, les Gouvernements s'entendront sur les mesures de police et de douane auxquelles pourra donner lieu l'ouverture de la nouvelle voie, ainsi que sur les dispositions à prendre pour assurer le service des correspondances postales et télégraphiques.

XXVI. — Un règlement uniforme pour les signaux et tout le détail du service d'exploitation entre la frontière et la station de Vintimille, ainsi que dans cette station, sera concerté entre les administrations chargées de la direction des deux chemins de fer, et soumis à l'approbation des Gouvernements respectifs.

1862 XXVII. — Le tarif des prix pour le transport des personnes, bagages et marchandises, entre les stations de Menton et de Vintimille, sera fixé de la même manière.

XXVIII. — A raison du parcours de ses convois entre la frontière et Vintimille, l'administration du chemin de fer français tiendra compte à l'administration du chemin de fer italien, à titre de péage, des deux tiers des recettes qu'elle fera pour les trajets effectués par ses trains entre la frontière et la station de Vintimille, l'entretien et la surveillance de cette partie de la ligne restant à la charge de l'administration italienne.

XXIX. — Les articles XIX, XX, XXI, XXII, XXIII, XXIV, XXV, XXVI, XXVII et XXVIII ci-dessus de la présente convention seront considérés comme nuls et non avenus, si, dans la Session de mil huit cent soixante-trois (1863), les clauses financières relatives à l'exécution du prolongement de Nice à la frontière italienne n'ont pas été approuvées par le Corps législatif.

XXX. — La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le délai d'un mois, ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs sceaux.

Fait en double original à Paris le sept mai mil huit cent soixante-deux.

(L. S.) J. Saladin. (L. S.) V. Pasini.

(L. S.) A. Busche. (L. S.) S. Grattoni.

Ratificata da S. M. il 25 maggio 1862. — Il cambio delle ratifiche ebbe luogo in Parigi il 7 giugno dello stesso anno.

X.

1862, 13 giugno.

PARIGI. 1862

Convenzione di navigazione tra l'Italia e la Francia.

Sa Majesté le Roi d'Italie et Sa Majesté l'Empereur des Français, animés d'un égal désir de contribuer au développement des relations commerciales et maritimes entre les deux pays, en assurant à leurs pavillons respectifs la jouissance d'un régime réciproquement avantageux, ont résolu de conclure à cet effet une Convention, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi d'Italie, monsieur le Chevalier Constantin Nigra, Grand Officier de son Ordre religieux et militaire des Saints Maurice et Lazare, Commandeur de l'Ordre Impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français; et monsieur le Professeur Antoine Scialoia, Commandeur de son Ordre religieux et militaire des Saints Maurice et Lazare, Chevalier de l'Ordre civil de Savoie, etc., etc., Député au Parlement national et Secrétaire Général de son Ministère des Finances;

Et Sa Majesté l'Empereur des Français, monsieur Edouard Antoine Thouvenel, Sénateur de l'Empire, Grand'Croix de son Ordre Impérial de la Légion d'honneur, de l'Ordre religieux et militaire des Saints Maurice et Lazare, etc., etc., son Ministre et Secrétaire d'Etat au département des Affaires étrangères; et monsieur Rouher, Sénateur de l'Empire, Grand' Croix de son Ordre Impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., son Ministre et Secrétaire d'Etat au dé-

1862 partement de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

I. — Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les habitants des deux pays; ils ne paieront point pour exercer leur commerce ou leur industrie dans les ports, villes ou lieux quelconques des deux Etats, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, ou ne fassent que les traverser, à titre de commis-marchands ou commis-voyageurs, de patentes, taxes ou impôts, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui se percevront sur les nationaux; et les privilèges, immunités et autres faveurs quelconques dont jouissent, pour l'exploitation du commerce ou de l'industrie, les citoyens de l'un des deux Etats, seront communs à ceux de l'autre.

II. — Les navires français venant directement des ports de France avec chargement, et sans chargement de tout port quelconque, ne paieront, dans les ports de l'Italie, soit à l'entrée, soit à la sortie, soit durant leur séjour, l'autres ni de plus forts droits de tonnage, de pilotage, de balisage, de quai, de quarantaine, de port, de phare, de courtage, d'expédition et d'autres charges qui pèsent sur la coque du navire, sous quelque dénomination que ce soit, perçus au profit de l'Etat, des Communes, des Corporations locales, de Particuliers ou Etablissements quelconques, que ceux dont sont ou seront passibles, en Italie, les navires italiens venant des mêmes lieux ou ayant la même destination.

Par réciprocité, les navires italiens venant directement des ports de l'Italie avec chargement, et sans chargement de tout port quelconque, dans les ports de France, seront assimilés, soit à l'entrée, soit à la sortie, soit durant leur

séjour, aux navires français pour tous les droits ou charges 1862
quelconques portant sur la coque du navire.

III. — En tout ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et leur déchargement dans les ports, rades, hâvres et bassins, et généralement pour toutes les formalités et dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages et leurs cargaisons, il ne sera accordé aux navires nationaux, dans l'un des deux Etats, aucun privilège, ni aucune faveur qui ne le soit également aux navires de l'autre Puissance; la volonté des Hautes Parties contractantes étant que, sous ce rapport aussi, les bâtiments italiens et les bâtiments français soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

IV. — Seront respectivement considérés comme navires italiens ou français ceux qui, naviguant sous le pavillon de l'un des deux Etats, seront possédés et enregistrés selon les lois du pays, et munis de titres et patentes régulièrement délivrés par les Autorités compétentes.

V. — Tous les produits et autres objets de commerce dont l'importation ou l'exportation pourra légalement avoir lieu dans les Etats de l'une des Hautes Parties contractantes par navires nationaux, pourront également y être importés, sauf paiement des surtaxes différentielles de douane à l'entrée, ou en être exportés librement par des navires de l'autre Puissance.

Les marchandises importées dans les ports d'Italie ou de France par les navires de l'une ou de l'autre Puissance pourront y être livrées à la consommation, au transit ou à la réexportation, ou, enfin, être mises en entrepôt au gré des propriétaires ou de leurs ayant cause; le tout sans être assujétti à des droits de magasinage, de vérification, de surveillance ou autres charges de même nature, plus forts que ceux auxquels seront soumises les marchandises apportées par navires nationaux.

VI. — Les marchandises de toute nature importées directement d'Italie en France sous pavillon italien, et, ré-

1862 ciproquement, les marchandises de toute nature importées directement de France en Italie sous pavillon français, jouiront des mêmes exemptions, restitutions de droits, primes ou autres faveurs quelconques; elles ne paieront respectivement d'autres ni de plus forts droits de douane, de navigation ou de péage, perçus au profit de l'Etat, des Communes, des Corporations locales, de Particuliers ou d'Etablissements quelconques, et ne seront assujétties à aucune autre formalité que si l'importation en avait lieu sous pavillon national.

VII. — Les marchandises de toute nature qui seront exportées de l'Italie par des navires français, ou de France par des navires italiens, pour quelque destination que ce soit, ne seront pas assujétties à d'autres droits ni formalités de sortie que si elles étaient exportées par des navires nationaux, et elles jouiront sous l'un et l'autre pavillon de toutes primes et restitutions de droit, ou autres faveurs qui sont ou seront accordées, dans chacun des deux pays, à la navigation nationale.

VIII. — Il est fait exception aux stipulations de la présente Convention en ce qui concerne les avantages dont les produits de la pêche nationale sont ou pourront être l'objet dans l'un ou l'autre pays.

IX. — Les navires français entrant dans un port de l'Italie, et, réciproquement, les navires italiens entrant dans un port de France, et qui n'y viendraient décharger qu'une partie de leur cargaison, pourront, en se conformant, toutefois, aux lois et règlements des Etats respectifs, conserver à leur bord la partie de la cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter, sans être astreints à payer pour cette dernière partie de leur cargaison aucun droit de douane, sauf ceux de surveillance, lesquels, d'ailleurs, ne pourront naturellement être perçus qu' aux taux fixés pour la navigation nationale.

X. — Les capitaines et patrons des bâtiments italiens

et français seront réciproquement exempts de toute obligation de recourir, dans les ports respectifs des deux Etats, aux expéditionnaires officiels. 1862

XI. — Seront complètement affranchis des droits de tonnage et d'expédition dans les ports respectifs:

1° Les navires qui, entrés sur lest, de quelque lieu que ce soit, en repartiront sur lest;

2° Les navires qui, passant d'un port de l'un des deux Etats dans un ou plusieurs ports du même Etat, soit pour y déposer toute ou partie de leur cargaison, soit pour y composer ou compléter leur chargement, justifieront avoir déjà acquitté ces droits,

3° Les navires qui, entrés avec chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait opération de commerce.

Ne seront pas considérés, en cas de relâche forcée, comme opérations de commerce, le débarquement et le rechargement des marchandises pour la réparation du navire, le transbordement sur un autre navire, en cas d'innavigabilité du premier, les dépenses nécessaires au ravitaillement des équipages, et la vente des marchandises avariées, lorsque l'Administration des douanes en aura donné l'autorisation.

XII. — Les navires français à vapeur sont autorisés à faire, soit la navigation d'escale, soit la navigation de côte ou de cabotage dans tous les Etats de terre-ferme et dans les îles de Sardaigne et de Sicile, qui constituent le royaume d'Italie, sans être assujéttis à d'autres ou à de plus forts droits que ceux qui sont imposés aux navires nationaux.

Par réciprocité, les navires italiens à vapeur sont autorisés à faire, soit la navigation d'escale, soit la navigation de côtes ou de cabotage dans tous les ports français de la Méditerranée, y compris ceux de l'Algérie, sans être assujéttis à d'autres ou à de plus forts droits que ceux qui sont imposés aux navires nationaux.

XIII. — Les navires italiens venant des possessions bri-

1862 tanniques en Europe seront traités comme les navires français venant des mêmes possessions.

XIV. — Les navires français faisant l'intercourse entre les ports italiens et l'Algérie, seront en tout, en Italie, placés sur la même ligne que les bâtiments français se livrant à l'intercourse directe entre les ports français et les ports italiens.

Les navires italiens employés à la même intercourse jouiront, dans les ports de l'Algérie, d'une réduction de 50 pour °/₀ sur le taux général des droits de tonnage.

Le droit de patente, actuellement imposé aux pêcheurs de corail italiens sur les côtes de l'Algérie, est réduit de moitié.

XV. — En tout ce qui concerne les droits de navigation, les deux Hautes Parties contractantes se promettent réciproquement de n'accorder aucun privilège, faveur ou immunité à un autre Etat qui ne soit aussi, et à l'instant même, étendue à leurs sujets respectifs.

XVI. — La présente Convention sera soumise à l'approbation du Parlement italien.

XVII. — La présente Convention restera en vigueur pendant douze années, à partir du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de la dite période, son intention d'en faire cesser les effets, elle demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncée.

Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'introduire, d'un commun accord, dans cette Convention toutes modifications qui ne seraient pas en opposition avec son esprit ou ses principes et dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

XVIII. — Les stipulations qui précèdent seront exécutoires dans les deux Etats immédiatement après l'échange des ratifications.

XIX. — La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra. 1862

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, en double expédition, le 13 juin de l'an de grâce 1862.

(L. S.) NIGRA.
(L. S.) SCIALOIA.
(L. S.) A. THOUVENEL.
(L. S.) M. ROUHER.

Ratificato da S. M. il 22 giugno 1862 — Il cambio delle ratifiche ebbe luogo in Parigi il 19 gennaio 1864.

XI.

1862, 14 giugno.

TORINO.

Trattato di commercio e di navigazione tra l'Italia ed i Regni Uniti di Svezia e Norvegia.

Sa Majesté le Roi d'Italie et Sa Majesté le Roi de Suède et Norvège, animés d'un égal désir d'étendre et de consolider les relations commerciales qui existent si heureusement entre leurs Etats respectifs, et convaincus que ce but ne saurait être atteint d'une manière plus efficace que par la consécration du principe de la plus parfaite réciprocité, sont convenus d'entrer en négociation pour la conclusion d'un Traité de commerce et de navigation, basé

1862 sur les traités, conventions et déclarations conclus et échangés entre les Gouvernements, dont les territoires forment actuellement le Royaume d'Italie, et Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, et ont nommé à cet effet leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi d'Italie, le Marquis Joachim Napoléon Pepoli, Comte de Castiglione, Chevalier Grand' Croix décoré du Grand Cordon de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, Chevalier de l'Ordre de Hohenzollern et de la Légion d'honneur de France, Député au Parlement National et son Ministre Secrétaire d'État pour l'agriculture, le commerce et l'industrie;

Et Sa Majesté le Roi de Suède et Norvège, le Baron Charles Frédéric Lothaire Hochschild, son Chargé d'Affaires en Italie, Chambellan, Chevalier de son Ordre de l'Étoile polaire, Commandeur de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleinspouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

I. — Il y aura liberté réciproque de commerce et de navigation entre le Royaume d'Italie et les Royaumes-Unis de Suède et de Norvège, et il ne sera imposé sur les produits du sol ou de l'industrie des pays respectifs importés de l'un dans l'autre, soit par mer, soit par terre, aucun droit de douane ou tout autre impôt quelconque différent ou plus élevé de celui qui est imposé sur les mêmes produits importés de quelque autre pays que ce soit.

Il est expressément entendu que cette stipulation ne s'étendra pas à la nationalisation réciproque des navires construits dans un des pays respectifs et acquis par les sujets de l'autre, et ne portera aucun préjudice aux lois qui règlent cette matière dans les Etats des deux Hautes Parties contractantes.

II. — Les bâtiments italiens qui arrivent sur leur lest ou chargés dans les ports des Royaumes de Suède et Nor-

vège, de même que les bâtiments suédois et norvégiens 1862
qui arrivent sur leur lest ou chargés dans les ports du Royaume de l'Italie, seront traités, tant à leur entrée que pendant leur séjour et à leur sortie, sur le même pied que les bâtiments nationaux par rapport aux droits de port, de tonnage et de pilotage, ainsi qu'à tout autre droit ou charge de quelque espèce ou dénomination que ce soit revenant à la couronne, aux villes ou à des établissements particuliers quelconques.

III. — Les bâtiments italiens seront admis à participer à la navigation des côtes et au transport des marchandises entre les ports des Royaumes de Suède et de Norvège, et seront traités en tout ce qui concerne cette navigation et ce commerce sur le même pied que les bâtiments suédois et norvégiens.

Réciproquement les bâtiments suédois et norvégiens seront admis à participer à la navigation des côtes et au commerce entre les ports du Royaume d'Italie et seront traités en tout ce qui concerne cette navigation et ce commerce sur le même pied que les bâtiments italiens.

IV. — La nationalité des bâtiments sera reconnue et admise de part et d'autre d'après les lois et règlements particuliers à chaque Etat au moyen des patentes et papiers de bord délivrés par les Autorités compétentes aux capitaines ou patrons.

V. — Toutes les marchandises et objets de commerce, productions du sol ou de l'industrie, soit du Royaume d'Italie, soit de tout autre pays, dont l'importation, le dépôt et l'emmagasinement dans les ports des Royaumes de Suède et Norvège sont légalement permis, pourront y être importés sur des bâtiments italiens sans être assujettis à d'autres ou à de plus forts droits de quelque dénomination que ce soit, que si les mêmes marchandises et objets de commerce avaient été importés sur des bâtiments suédois et norvégiens; et réciproquement toutes les marchandises et objets de commerce, productions du sol ou de l'industrie

1862 soit des Royaumes de Suède et Norvège, soit de tout autre pays, dont l'importation, le dépôt et l'emmagasinement dans les ports d'Italie sont légalement permis, pourront y être importés sur des bâtiments suédois et norvégiens sans être assujettis à d'autres ou à de plus forts droits que si les mêmes marchandises et objets de commerce étaient importés sur des bâtiments italiens.

Les stipulations de l'art. II et de celui-ci sont applicables alors même que le bâtiments respectifs, sans venir des ports des Royaumes de Suède et Norvège, ou bien de ceux du Royaume d'Italie, arriveraient en droiture des ports de tout autre pays.

VI. — Toutes les marchandises et objets de commerce, productions du sol ou de l'industrie, soit du Royaume d'Italie, soit de tout autre pays, dont l'exportation ou la réexportation des ports dudit Royaume est légalement permise sur des bâtiments italiens, pourront de même en être exportés et réexportés sur des bâtiments suédois et norvégiens sans être assujettis à d'autres ou à de plus forts droits, et en jouissant des mêmes privilèges, bénéfices, réductions, concessions et restitutions que si l'exportation avait lieu sur des bâtiments italiens; et réciproquement toutes les marchandises et objets de commerce, productions du sol ou de l'industrie, soit des Royaumes de Suède et Norvège, soit de tout autre pays, dont l'exportation et la réexportation des ports de ces Royaumes est légalement permise sur des bâtiments suédois et norvégiens, pourront en être exportés ou réexportés sur des bâtiments italiens sans être assujettis à d'autres ou à de plus forts droits, et en jouissant des mêmes privilèges, bénéfices, réductions, concessions et restitutions que si l'exportation avait lieu sur des navires suédois et norvégiens.

VII. — Si par suite d'un traité, d'une convention, ou d'un arrangement quelconque entre S. M. le Roi d'Italie et un autre Gouvernement il venait à être accordé dorénavant en Italie de nouvelles facilités ou de nouveaux avan-

tages soit au commerce, soit à la navigation de celui-ci, le 1862
commerce et la navigation des Royaumes de Suède et Norvège seront, par ce fait même et en vertu du présent Traité, admis à participer de ces mêmes facilités et avantages; et réciproquement si, par suite de traité, convention ou arrangement quelconque entre S. M. le Roi de Suède et Norvège et un autre Gouvernement il venait à être accordé dorénavant en Suède et en Norvège de nouvelles facilités ou de nouveaux avantages soit au commerce soit à la navigation de celui-ci, le commerce et la navigation du Royaume d'Italie seront, par ce fait même et en vertu du présent Traité, admis à participer de ces mêmes facilités et avantages.

VIII. — Les Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires de chacune des deux Hautes Parties contractantes jouiront dans les Etats de l'autre des mêmes privilèges et pouvoirs dont jouissent ceux des nations les plus favorisées; mais dans le cas où lesdits Consuls, Vice-Consuls ou Agents feraient le commerce, ils seront soumis comme commerçants aux mêmes lois et usages que les particuliers à l'endroit où ils résident, à l'exception cependant du service militaire et de celui de la Garde nationale dont ils seront toujours exemptés.

Les Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires des deux Hautes Parties contractantes auront le droit d'être juges et arbitres dans les questions civiles dérivant de contrats passés en d'autres lieux entre les capitaines et équipages des navires de leur nation; et les Autorités locales ne pourront y intervenir que dans le cas où la conduite du capitaine ou de l'équipage troublerait l'ordre ou la tranquillité du pays.

Le jugement ou l'arbitrage du Consul ne privera pas les parties contendantes du droit de recourir à leur retour aux Autorités judiciaires de leur propre pays.

IX. — Les marins appartenant à la marine de l'une des Hautes Parties contractantes, qui désertent dans les Etats

1862 et possessions de l'autre (pourvu qu'ils ne soient pas sujets du pays où ils désertent) seront, sur la demande adressée à l'Autorité compétente par les Consuls et Vice-Consuls respectifs ou par leurs Agents, recherchés, arrêtés, et, après que leur désertion aura été dûment prouvée, reconduits à bord de leurs bâtiments.

Si, néanmoins, le déserteur a commis quelques délit à terre, son extradition sera différée par les Autoritée locales jusqu'à ce que le Tribunal compétent aura rendu un jugement en bonne et due forme sur ce délit et que l'exécution du jugement aura eu lieu.

X. — Tout bâtiment italien et tout bâtiment suédois et norvégien, qui sera obligé d'entrer par relâche forcée dans un des ports de l'une ou de l'autre des deux Hautes Parties contractantes, y sera exempté de tout droit de port ou de navigation perçu ou à percevoir au profit de l'Etat, si les causes qui ont rendu nécessaire la relâche sont valables et évidentes, et pourvu qu'ils ne fassent dans le port de relâche aucune opération de commerce, en chargeant ou déchargeant des marchandises, ni ne s'y arrêtent au delà du temps qu'exigent les réparations nécessaires. Il est bien entendu cependant que les chargements ou déchargements nécessités par les travaux de réparation au navire ou la subsistance de l'équipage ne seront point considérés comme opération de commerce donnant lieu au paiement des droits.

En cas de naufrage dans un endroit appartenant à l'une ou à l'autre des Hautes Parties contractantes, toutes les opérations relatives au sauvetage du bâtiment naufragé, échoué, ou abandonné seront dirigées par les Consuls respectifs.

Ces bâtiments, leurs parties ou débris, leurs agrès et les objets qui leur appartiennent, ainsi que les effets et marchandises qui auront été sauvés, ou leurs produits, s'ils ont été vendus, comme aussi tous les papiers qui auront été trouvés à bord, seront consignés au Consul ou Vice-

Consul respectif dans le district où le naufrage aura eu lieu. 1862

Les Autorités locales respectives interviendront pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des personnes employées au sauvetage, si elles sont étrangères aux équipages des bâtiments susdits, et assurer l'exécution des dispositions à prendre pour l' entrée et la sortie des marchandises sauvées.

Elles devront de même en l'absence et jusqu'à l'arrivée des Agents consulaires prendre toutes les mesures pour la protection des individus et la conservation des objets sauvés.

Il ne sera exigé, soit du Consul, soit des propriétaires ou de ceux qui y ont droit, que le paiement des dépenses faites pour la conservation de la propriété; les droits de sauvetage et les frais de quarantaine seront les mêmes que ceux qui seraient également payés en mêmes cas par un navire national.

Les marchandises sauvées ne seront soumises à aucun droit ou frais de douane jusqu'au moment de leur admission pour la consommation intérieure.

Dans le cas d' une réclamation légale quelconque par rapport au naufrage, aux marchandises et aux effets naufragés, le Tribunal compétent du pays où le naufrage a eu lieu sera appelé à en décider.

XI. — Les stipulations du présent Traité seront appliquées aux navires italiens qui entreront dans les ports de l' Ile de Saint-Barthélemy, aux Indes Occidentales, et aux navires de cette colonie qui entreront dans les ports du Royaume d'Italie.

XII. — Il ne sera donné ni directement, ni indirectement, ni par l' une des Hautes Parties contractantes, ni par aucune compagnie, corporation ou agence agissant en son nom ou sous son autorité, aucune préférence quelconque pour l'achat d'aucune production du sol ou de l'industrie de l'un des Etats respectifs importée dans l'autre,

1862 à cause ou en considération de la nationalité du navire qui aurait importé ces objets, l'intention des deux Hautes Parties contractantes étant qu'aucune différence ou distinction quelconque n'ait lieu à cet égard.

XIII. — Dans les cas où un sujet de l'une des Hautes Parties contractantes viendrait à mourir dans les Etats de l'autre, ses héritiers, s'ils sont sujets du même Etat que le défunt, succéderont à ses biens, soit en vertu d'un testament, soit *ab intestat*, et ils pourront en prendre possession soit en personne, soit par d'autres agissant à leur place, et en disposeront à volonté, en ne payant au profit des Gouvernements respectifs d'autres droits que ceux auxquels les habitants du pays où se trouvent lesdits biens sont assujettis en pareille occasion.

XIV. — Le présent Traité sera en vigueur pendant dix ans à compter du jour de sa signature, et si douze mois avant l'expiration de ce terme l'une des Hautes Parties contractantes n'aura point annoncé à l'autre son intention d'en faire cesser les effets, ce Traité restera encore obligatoire douze mois au delà de ce terme, et ainsi de suite jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivront l'annonce officielle faite par l'une des Hautes Parties contractantes pour qu'il soit annulé.

XV. — Le présent Traité sera ratifié par les Hautes Parties contractantes et les ratifications en seront échangées à Stokholm dans l'espace de trois mois après la signature ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Turin le quatorzième jour du mois de juin de l'année de grâce dix huit cent soixante deux.

JOACHIM NAPOLÉON PEPOLI.	HOCHSCHILD.
(*L. S.*)	(*L. S.*)

Il Trattato fu ratificato da S. M. il 13 *luglio* 1862. — *Lo scambio delle ratifiche ebbe luogo a Stoccolma il* 13 *settembre* 1862.

XII.

1862, 29 giugno.

TORINO. 1862

Convenzione tra l'Italia e la Francia per la reciproca guarentigia della proprietà letteraria ed artistica.

Sa Majesté le Roi d'Italie et Sa Majesté l'Empereur des Français, également animés du désir d'apporter aux accords internationaux existants pour la garantie de la propriété littéraire et artistique les modifications que l'expérience a suggéré, ont jugé à propos de conclure dans ce but une nouvelle Convention spéciale et ont nommés à cet effet pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi d'Italie, le sieur Louis Amédée Melegari, Député au Parlement National, Conseiller d'Etat, Commandeur de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare;

Sa Majesté l'Empereur des Français, le sieur Vincent Benedetti, Grand Officier de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, Grand Officier de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, etc., etc., etc., son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi d'Italie;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants.

I. — Les auteurs de livres, brochures, ou autres écrits, de compositions musicales, d'œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, de lythographie et de toutes autres productions analogues du domaine littéraire, ou artistique jouiront réciproquement dans chacun des deux Etats des avantages qui y sont ou y seront attribués par la loi à la propriété des ouvrages de littérature ou d'art, et ils auront contre toute atteinte portée à leurs droits, la même protection et le même recours légal que si cette atteinte s'a-

1862 dressait aux auteurs d'ouvrages publiés pour la première fois dans le pays même.

Toutefois, ces avantages ne leur seront réciproquement assurés que durant l'existence de leurs droits dans le pays où la publication originale a été faite, et ne pourra excéder celle fixée par la loi pour les autres nationaux.

La propriété des œuvres musicales s'étend aux morceaux dits *arrangements* composés sur des motifs extraits de ces mêmes œuvres. Les contestations qui s'élèveraient sur l'application de cette clause demeureront réservées à l'appréciation des Tribunaux respectifs.

Tout privilège ou avantage qui serait accordé ultérieurement à un autre pays par l'un des deux pays contractants, en matière de propriété d'œuvres de littérature ou d'art, dont la définition est donnée dans le présent article, sera acquis de plein droit aux citoyens de l'autre pays.

II. — Pour assurer à tous les ouvrages d'esprit ou d'art la protection stipulée dans l'article précédent et pour que les auteurs ou éditeurs de ces ouvrages soient admis, en conséquence, à exercer devant les Tribunaux des deux pays des poursuites contre les contrefaçons, il suffira que lesdits auteurs ou éditeurs justifient de leurs droits de propriété en établissant par un certificat de l'Autorité publique compétente en chaque pays, que l'ouvrage en question est une œuvre originale, qui, dans le pays où elle a été publiée, jouit de la protection légale contre la contrefaçon ou la reproduction illicite.

Pour les ouvrages publiés dans le Royaume d'Italie il sera délivré par le Ministère d'Agriculture, Industrie et Commerce, et légalisé par la Mission de France à Turin; et pour les ouvrages publiés en France, ce certificat sera délivré par le Bureau du dépôt légal et de la propriété littéraire au Ministère de l'Intérieur, et légalisé par la Mission d'Italie à Paris.

III. — La traduction faite dans l'un des deux Etats d'un ouvrage publié dans l'autre Etat est assimilée à sa reproduc-

tion et comprise dans les dispositions de l'article premier, 1862
pourvu que l'auteur, en faisant paraître son ouvrage, ait notifié au public qu'il entend le traduire lui-même et que sa traduction ait été publiée dans le délai d'un an à partir de la publication du texte original.

IV. — Afin de pouvoir constater d'une manière précise dans les deux Etats le jour de la publication d'un ouvrage, on se réglera sur la date du dépôt qui en aura été opéré dans l'établissement public proposé à cet effet. Si l'auteur entend réserver son droit de traduction il en fera la déclaration en tête de son ouvrage et mentionnera à la suite de cette déclaration la date du dépôt.

A l'égard des ouvrages qui se publient par livraisons, il suffira que cette déclaration de l'auteur soit faite dans la première livraison. Toutefois le terme fixé pour l'exercice de ce droit ne commencera à courir qu'à dater de la publication de la dernière livraison, pourvu, d'ailleurs, qu'entre les deux publications il ne s'écoule pas plus de trois ans.

Relativement auxdits ouvrages publiés par livraisons, l'indication de la date du dépôt devra être apposée sur la dernière livraison à partir de laquelle commence le délai fixé pour l'exercice du droit de traduction.

V. — Sont expressément assimilées aux ouvrages originaux les traductions faites dans l'un des deux Etats d'ouvrages nationaux ou étrangers. Ces traductions jouiront, à ce titre, de la protection stipulée par l'article premier, en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans l'autre Etat.

Il est bien entendu, toutefois, que l'objet du présent article est simplement de protéger le traducteur par rapport à la version qu'il a donnée de l'ouvrage original, et non pas de conférer le droit exclusif de traduction au premier traducteur d'un ouvrage quelconque écrit en langue morte ou vivante, si ce n'est dans le cas et les limites prévues par l'article ci-après.

VI. — Les stipulations contenues dans l'article premier

1862 s'appliquent également à la représentation et à l'exécution en original ou en traductions des œuvres dramatiques ou musicales, en tant que les lois des deux Etats garantissent, ou garantiront par la suite, protection aux œuvres susdites, exécutées ou représentées pour la première fois sur les territoires respectifs.

Pour obtenir la garantie exprimée dans le présent article, en ce qui touche la représentation ou exécution et traduction d'une œuvre dramatique ou musicale, il faut que dans l'espace de six mois après la publication ou la représentation de l'original dans l'un des deux pays, l'auteur en ait fait paraître la traduction dans la langue de l'autre pays.

VII. — Les mandataires légaux ou ayant-cause des auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, lythographes, photographes, etc., jouiront des mêmes droits que ceux que la présente Convention accorde aux auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs, lythographes, ou photographes eux-mêmes.

VIII. — Non-obstant les stipulations des articles I et V de la présente Convention, les articles extraits des journaux ou recueils périodiques publiés par l'un des deux pays, pourront être reproduits ou traduits dans les journaux ou recueils périodiques de l'autre pays, pourvu qu'on y indique la source à laquelle on les aura puisés.

Toutefois, cette faculté ne s'étendra pas à la reproduction dans l'un des deux pays des articles de journaux ou recueils périodiques publiés dans l'autre lorsque les auteurs auront formellement déclaré dans le journal ou dans le recueil même, où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction.

En aucun cas cette interdiction ne pourra atteindre les articles de discussion politique.

IX. — L'introduction, l'exportation, le transit, la vente et l'exposition dans chacun des deux Etats d'ouvrages ou

d'objets dont la reproduction n'est pas autorisée, définis 1862
par les articles I, IV, V et VI, sont prohibés, sauf ce qui est dit à l'article XII, soit que les reproductions non autorisées proviennent de l'un des deux pays, soit qu'elles proviennent d'un pays étranger quelconque.

X. — En cas de contravention aux dispositions contenues aux articles précédents, la saisie des effets de contrefaçon sera opérée, et les Tribunaux appliqueront les pénalités déterminées par les législations respectives, de la même manière que si l'infraction avait été commise au préjudice d'un ouvrage ou d'une production d'origine nationale. Les caractères constituants la contrefaçon seront déterminés par les Tribunaux de l'un et de l'autre pays d'après la législation en vigueur dans chacun des deux Etats.

XI. — La présente Convention ne pourra faire obstacle à la libre continuation de la vente, publication ou introduction dans les Etats respectifs des ouvrages qui auraient déjà été publiés en tout ou en partie dans l'un d'eux avant la mise en vigueur de la Convention du 28 août 1843, pourvu qu'on ne puisse faire postérieurement aucune autre publication des mêmes ouvrages, ni introduire de l'étranger des exemplaires autres que ceux destinés à compléter les expéditions ou souscriptions précédemment commencées.

XII. — Les livres importés du Royaume d'Italie continueront à être admis en France, tant à l'entrée qu'au transit direct ou par entrepôt, par tous les bureaux qui leur sont actuellement ouverts ou qui pourraient l'être par la suite.

Si les intéressés le désirent, les livres déclarés à l'entrée seront expédiés directement en Italie au Ministère d'Agriculture, Industrie et Commerce, et en France à la Direction de la librairie et de l'imprimerie au Ministère de l'Intérieur, pour y subir les vérifications nécessaires qui auront lieu, au plus tard, dans le délai de quinze jours.

XIII. — Les sujets de l'une des Hautes Parties contractantes jouiront dans les Etats de l'autre de la même protection que les nationaux pour tout ce qui concerne la propriété

1862 des marques de fabrique ou de commerce, ainsi que des dessins ou modèles industriels et de fabrique de toute espèce.

Le droit exclusif d'exploiter un dessin ou modèle industriel ou de fabrique ne peut avoir, au profit des Italiens en France, et réciproquement des Français en Italie, une durée plus longue que celle fixée par la loi du pays à l'égard des nationaux.

Si le dessin ou modèle industriel ou de fabrique appartient au domaine public dans le pays d'origine, il ne peut être l'objet d'une jouissance exclusive dans l'autre pays.

Les dispositions des deux paragraphes qui précèdent sont applicables aux marques de fabrique ou de commerce.

Les droits des sujets de l'une des Hautes Parties contractantes dans les Etats de l'autre ne sont pas subordonnés à l'obligation d'y exploiter les modèles ou dessins industriels ou de fabrique.

Le présent article ne recevra son exécution dans l'un et l'autre pays, à l'égard des modèles ou dessins industriels ou de fabrique, qu'à l'expiration d'une année à partir de ce jour.

Les Italiens ne pourront revendiquer en France la propriété exclusive d'une marque, d'un modèle ou d'un dessin s'ils n'en ont pas déposé deux exemplaires à Paris au greffe du tribunal de Commerce de la Seine, et réciproquement les Français ne pourront revendiquer en Italie la propriété exclusive d'une marque, d'un modèle ou d'un dessin, s'ils n'en ont déposé deux exemplaires au Bureau central des privatives industrielles à Turin.

XIV. — Les dispositions de la présente Convention ne pourront porter préjudice en quoi que ce soit au droit qui appartiendrait à chacune des deux Hautes Parties contractantes de permettre, de surveiller ou d'interdire par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation ou l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'Autorité compétente aurait à exercer ce droit.

Chacune des deux Hautes Parties contractantes conserve d'ailleurs le droit de prohiber l'importation dans ses pro-

pres Etats des livres qui, d'après ses lois intérieures ou 1862
des stipulations souscrites avec d'autres Puissances, sont ou seraient déclarés être des contrefaçons.

XV. — Pour faciliter la pleine exécution du présent Traité, les deux Hautes Parties contractantes promettent de se donner mutuellement connaissance de tous les règlements, ordonnances et mesures d'exécution quelconque qui seraient décrétés dans l'un et l'autre pays concernant les matières réglées dans la Convention présente, ainsi que des changements qui pourraient survenir dans la législation des deux pays en ce qui touche la garantie de la propriété littéraire et artistique.

XVI. — La présente Convention demeurera en vigueur pendant douze années à partir du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties contractantes n'aurait notifié une année avant l'expiration de ce terme son intention d'en faire cesser les effets, la Convention continuera à être obligatoire encore une année, et ainsi de suite, d'année en année, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une des Parties l'aura dénoncée.

Les Hautes Parties contractantes se réservent cependant la faculté d'apporter d'un commun accord à la présente Convention toute modification dont l'expérience viendrait à démontrer l'opportunité.

XVII. — La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de deux mois ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double expédition à Turin le 29 juin 1862.

MELEGARI. (*L. S.*) V. BENEDETTI. (*L. S.*)

Ratificata da S. M. il 31 *luglio* 1862. — *Lo scambio delle ratifiche ebbe luogo in Parigi il* 13 *settembre* 1862.

XIII.

1862, 29 giugno, 17, 18 luglio.

1862 **TORINO.**

Scambio di Note tra il Governo di S. M. il Re d'Italia e quello della Gran Bretagna per la definitiva concessione del cabotaggio a favore delle navi italiane nei porti delle Isole Ionie e delle navi Ionie nei porti italiani.

Nota verbale della Legazione Britannica in Torino a S. E. il Generale Durando, Ministro degli affari esteri di S. M. il Re d'Italia.

(Tradotta dall'inglese)

Torino, 29 *giugno* 1862.

In relazione al desiderio espresso nella Nota verbale del Governo Italiano in data 9 maggio ultimo di essere ufficialmente informato delle misure prese dal Parlamento Ionio circa l'ammissione delle navi italiane al commercio di cabotaggio nei porti delle Isole Ionie, al quale effetto una legge fu adottata il 21 marzo 1862, questa Legazione di S. M. Britannica trasmette qui unita copia della suddetta legge, affinchè la Dichiarazione annessa alla Convenzione conchiusa col Governo Sardo il 9 agosto 1854 possa reciprocamente ricevere la sua esecuzione.

Rimane ora soltanto a fissar la data in cui l'apertura del commercio di cabotaggio avrà luogo da ambe le parti; e questa Legazione dal canto suo si porrà in comunicazione senza alcun indugio col Lord Alto Commissario delle Isole Ionie, e susseguentemente informerà il Governo di S. M. il Re d'Italia delle disposizioni che S. E. il Lord Alto Commissario avrà creduto di dover emanare.

A l'honorable Sir James Hudson Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. Britannique à Turin. 1862

Turin, le 17 *juillet* 1862.

Monsieur le Ministre,

M'étant empressé de donner communication aux Ministères des finances et de la marine de la loi passée au Parlement Ionien le 21 mars dernier sur le commerce de cabotage, et de laquelle vous avez eu, Monsieur le Ministre, l'obligeance de me transmettre une copie, ces Ministères ont reconnu que la condition, à laquelle l'admission des navires Ioniens à l'exercice du cabotage dans les Etats de S. M. le Roi était subordonnée par la Déclaration annexée à la Convention du 9 août 1854, se trouve à la suite de cette loi complétement résolue.

Aussi les ordres nécessaires ont-ils été déjà donnés pour qu'à partir du premier août prochain les navires Ioniens soient autorisés à se livrer sur toutes les côtes du royaume au commerce de cabotage.

Je ne doute pas que des ordres semblables seront donnés par les Autorités Ioniennes pour que, à dater de ladite époque, les bâtiments naviguant sous pavillon italien rencontrent dans les sept Iles un traitement de parfaite réciprocité.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, etc.

Signé: DURANDO.

1862 *A. S. E. il Generale Durando,*
Ministro degli affari esteri d'Italia.

(Tradotta dall'inglese)

Torino, 18 *luglio* 1862.

Signore,

Ho l'onore di segnar ricevuta della nota di V. E. in data di ieri relativa alla reciproca apertura del commercio di cabotaggio alle bandiere Ionia ed Italiana.

Io sono felice che sia in mio potere di rispondere in modo che, penso, sarà per riuscire soddisfacente all'E. V. coll'acchiuderle copia di un dispaccio che io ho ricevuto dal Lord Alto Commissario delle Isole Ionie, da cui ella vedrà che S. E. ha date le necessarie istruzioni alle proprie Autorità nel senso desiderato dal Governo Italiano.

Mi valgo di questa circostanza, ecc., ecc.

Firmato: JAMES HUDSON.

XIV.

1862, 26 luglio.

PARIGI.

Convenzione consolare tra l'Italia e la Francia.

Sa Majesté le Roi d'Italie et Sa Majesté l'Empereur des Français, reconnaissant l'utilité de déterminer, avec toute l'extension et la clarté possibles, les droits, priviléges et immunités réciproques des Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires, Chanceliers ou Secrétaires, ainsi que leurs fonctions et les obligations auxquelles ils seront respecti-

vement soumis dans les deux pays, ont résolu de conclure 1862
une Convention Consulaire, et ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi d'Italie, M. le Chevalier Constantin Nigra, Grand Officier de son Ordre religieux et militaire des Saints Maurice et Lazare, Commandeur de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, etc., etc., etc., son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français;

Et Sa Majesté l'Empereur des Français, M. Edouard Antoine Thouvenel, Sénateur de l'Empire, Grand' Croix de son Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, de l'Ordre religieux et militaire des Saints Maurice et Lazare, etc., etc., etc., son Ministre et Secrétaire d'Etat au Département des Affaires Etrangères;

Lesquels, après s'être communiqués leurs pleinspouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

I. — Chacune des Hautes Parties contractantes aura la faculté d'établir des Consuls Généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents Consulaires dans les ports, villes et localités du territoire de l'autre Partie.

Lesdits Agents seront réciproquement admis et reconnus en présentant leurs provisions selon les règles et formalités établies dans les pays respectifs.

L'*exequatur* nécessaire pour le libre exercice de leurs fonctions leur sera délivré sans frais, et, sur la production dudit *exequatur*, l'Autorité supérieure du lieu de leur résidence prendra immédiatement les mesures pour qu'ils puissent s'acquitter des devoirs de leur charge et qu'ils soient admis à la jouissance des exemptions, prérogatives, immunités, honneurs et priviléges qui y sont attachés.

II. — Les Consuls Généraux, Consuls et Vice-Consuls, ou Agents Consulaires, sujets de l'Etat qui les nomme, jouiront de l'exemption des logements et des contributions militaires, des contributions directes, personnelles, mobi-

1862 lières ou somptuaires imposées par l'Etat ou par les Communes, à moins qu'ils ne possèdent des biens immeubles, qu'ils ne fassent le commerce, ou qu'ils n'exercent quelque industrie; dans lesquels cas ils seront soumis aux mêmes taxes, charges et impositions que les autres particuliers.

Ils jouiront, en outre, de l'immunité personnelle, excepté pour les faits et actes que la législation pénale des deux pays qualifie de crimes et punit comme tels, et, s'ils sont négociants, la contrainte par corps ne pourra leur être appliquée que pour les seuls faits de commerce et non pour causes civiles.

Ils pourront placer au-dessus de la porte extérieure du Consulat ou Vice-Consulat l'écusson des armes de leur nation, avec cette inscription: *Consulat* ou *Vice-Consulat de*.....

Ils pourront également arborer le pavillon de leur pays sur la maison consulaire, aux jours de solennités publiques, religieuses ou nationales, ainsi que dans les autres circonstances d'usage, à moins qu'ils ne résident dans une ville où se trouverait l'Ambassade ou la Légation de leur pays. Il est bien entendu que ces marques extérieures ne pourront jamais être interprétées comme constituant un droit d'asile, mais serviront, avant tout, à désigner aux matelots et aux nationaux l'habitation consulaire.

Les Consuls Généraux, Consuls et Vice-Consuls ou Agents consulaires pourront de même arborer le pavillon national sur le bateau qu'ils monteraient dans le port pour l'exercice de leurs fonctions.

III. — Les Consuls Généraux, Consuls et leurs Chanceliers ainsi que les Vice-Consuls ou Agents consulaires ne pourront être sommés de comparaître comme témoins devant les Tribunaux. Quand la justice locale aura besoin de recueillir auprès d'eux quelque déclaration juridique, elle devra se transporter à leur domicile pour la recevoir de vive voix, ou déléguer, à cet effet, un fonctionnaire compétent, ou la leur demander par écrit.

IV. — En cas d'empêchement, d'absence ou de décès 1862
des Consuls Généraux, Consuls et Vice-Consuls ou Agents consulaires, les Elèves Consuls, les Chanceliers et Secrétaires qui auront été présentés antérieurement en leurs dites qualités aux Autorités respectives, seront de plein droit admis, dans leur ordre hiérarchique, à exercer par *interim* les fonctions consulaires, sans que les Autorités locales puissent y mettre obstacle. Au contraire celles-ci devront leur prêter assistance et protection, et leur assurer, pendant leur gestion intérimaire, la jouissance des exemptions, prérogatives, immunités et priviléges réciproquement reconnus par la présente Convention aux Agents du service consulaire.

V. — Les Archives consulaires seront inviolables, et les Autorités locales ne pourront, sous aucun prétexte, ni dans aucun cas, visiter ni saisir les papiers qui en font partie.

Ces papiers devront toujours être complètement séparés des livres ou papiers relatifs au commerce ou à l'industrie que pourraient exercer les Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires respectifs.

VI. — Les Consuls Généraux et Consuls pourront nommer des Vice-Consuls ou Agents consulaires dans les villes, ports et localités de leurs arrondissements consulaires respectifs, sauf l'approbation du Gouvernement territorial.

Ces Agents pourront être indistinctement choisis parmi les citoyens des deux pays, comme parmi les étrangers, et seront munis d'un brevet délivré par le Consul qui les aura nommés et sous les ordres duquel ils devront être placés. Ils jouiront des mêmes priviléges et immunités stipulés par la présente Convention, sauf les exceptions consacrées par l'art. II.

VII. — Les Consuls Généraux, Consuls et Vice-Consuls ou Agents consulaires des deux pays pourront s'adresser aux Autorités de leur arrondissement pour réclamer contre toute infraction aux traités ou conventions existantes entre les deux pays, et contre touts abus dont leurs nationaux auraient à se plaindre. Si leurs réclamations n'étaient pas

1862 accueillies par ces Autorités, ils pourraient avoir recours, à défaut d'un Agent diplomatique de leur pays, au Gouvernement de l'Etat dans lequel ils résideraient.

VIII. — Les Consuls Généraux, Consuls et Vice-Consuls ou Agents consulaires des deux pays, ou leurs Chanceliers, auront le droit de recevoir dans leurs chancelleries, au domicile des Parties et à bord des navires de leur nation, les déclarations que pourront avoir à faire les capitaines, les gens de l'équipage et les passagers, les négociants et tous autres sujets de leur pays.

Ils seront également autorisés à recevoir, comme Notaires, les dispositions testamentaires de leurs nationaux et tous autres actes notariés, lors même que lesdits actes auraient pour objet de conférer hypothèque, dans lequel cas on leur appliquera les dispositions spéciales en vigueur dans les deux pays.

Lesdits Agents auront, en outre, le droit de recevoir dans leur chancellerie tous actes conventionnels passés entre un ou plusieurs de leurs nationaux et d'autres personnes du pays dans lequel ils résident, et même tout acte conventionnel concernant des citoyens de ce dernier pays seulement, pourvu, bien entendu, que ces actes aient rapport à des biens situés ou à des affaires à traiter sur le territoire de la nation à laquelle appartiendra le Consul ou l'Agent devant lequel ils seront passés. Les copies ou extraits de ces actes, dûment légalisés par lesdits Agents et scellés du sceau officiel des Consulats, Vice-Consulats ou Agences consulaires, feront foi, tant en justice que hors de justice, soit en France, soit en Italie, au même titre que les originaux et auront la même force et valeur que s'ils avaient été passés devant un Notaire ou autre Officier public de l'un ou de l'autre pays, pourvu que ces actes aient été rédigés dans les formes requises par les lois de l'Etat auquel appartiennent les Consuls et Vice-Consuls ou Agents consulaires, et qu'ils aient ensuite été soumis au timbre et à l'enregistrement, ainsi qu'à toutes les autres formalités qui

régissent la matière dans le pays où l'acte devra recevoir 1862
son exécution.

Dans le cas où un doute s'éléverait sur l'authenticité de l'expédition d'un acte public enregistré à la chancellerie d'un des Consulats respectifs, on ne pourra en refuser la confrontation avec l'original à l'intéressé qui en fera la demande et qui pourra assister à cette collation, s'il le juge convenable.

Les Consuls Généraux, Consuls et Vice-Consuls ou Agents consulaires respectifs pourront traduire et légaliser toute espèce de documents émanés des Autorités ou Fonctionnaires de leur pays, et ces traductions auront, dans le pays de leur résidence, la même force et valeur que si elles eussent été faites par les interprètes jurés du pays.

IX. — En cas de décès d'un sujet de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre, les Autorités locales devront en donner avis immédiatement au Consul Général, Consul, Vice-Consul ou Agent consulaire dans la circonscription duquel le décès aura eu lieu. Ceux-ci, de leur côté, devront donner le même avis aux Autorités locales lorsqu'ils en seront informés les premiers.

Quand un français en Italie ou un italien en France sera mort sans avoir fait de testament ni nommé d'exécuteur testamentaire, ou si les héritiers, soit naturels, soit désignés par le testament, étaient mineurs, incapables, ou absents, ou si les exécuteurs testamentaires nommés ne se trouvaient pas dans le lieu où s'ouvrira la succession, les Consuls Généraux, Consuls et Vice-Consuls ou Agents consulaires de la nation du défunt auront le droit de procéder successivement aux opérations suivantes :

1° Apposer les scellés, soit d'office, soit à la demande des parties intéressées, sur tous les effets meubles et papiers du défunt, en prévenant de cette opération l'Autorité locale compétente, qui pourra y assister et apposer également ses scellés.

Ces scellés, non plus que ceux de l'Agent consulaire, ne

1862 devront pas être levés sans que l'Autorité locale assiste à cette opération.

Toutefois, si après un avertissement adressé par le Consul ou Vice-Consul à l'Autorité locale pour l'inviter à assister à la levée des doubles scellés, celle-ci ne s'était pas présentée dans un délai de quarante-huit heures, à compter de la réception de l'avis, cet Agent pourra procéder seul à ladite opération.

2° Former l'inventaire de tous les biens et effets du défunt, en présence de l'Autorité locale, si, par suite de la notification susindiquée, elle avait cru devoir assister à cet acte.

L'Autorité locale apposera sa signature sur les procès-verbaux dressés en sa présence, sans que, pour son intervention d'office dans ses actes, elle puisse exiger des droits d'aucune espèce.

3° Ordonner la vente aux enchères publiques de tous les effets mobiliers de la succession qui pourraient se détériorer et de ceux d'une conservation difficile, comme aussi des récoltes et effets, pour la vente desquels il se présentera des circonstances favorables.

4° Déposer en lieu sûr les effets et valeurs inventoriés, conserver le montant des créances que l'on réalisera, ainsi que le produit des rentes que l'on percevra, dans la maison consulaire, ou les confier à quelque commerçant présentant toutes garanties. Ces dépôts devront avoir lieu dans l'un ou l'autre cas, d'accord avec l'Autorité locale qui aura assisté aux opérations antérieures, si par suite de la convocation mentionnée au paragraphe suivant, des sujets du pays ou d'une Puissance tierce se présentaient comme intéressés dans la succession *ab intestat* ou testamentaire.

5° Annoncer le décès et convoquer, au moyen des journaux de la localité et de ceux du pays du défunt, si cela était nécessaire, les créanciers qui pourraient exister contre la succession *ab intestat* ou testamentaire, afin qu'ils puissent présenter leurs titres respectifs de créance, dûment

justifiés, dans le délai fixé par les lois de chacun des 1862
deux pays.

S'il se présentait des créanciers contre la succession testamentaire ou *ab intestat*, le payement de leurs créances devrait s'effectuer dans le délai de quinze jours après la clôture de l'inventaire, s'il existait des ressources qui puissent être affectées à cet emploi, et dans le cas contraire, aussitôt que les fonds nécessaires auraient pu être réalisés par les moyens les plus convenables; ou, enfin, dans le délai consenti, d'un commun accord, entre les Consuls et la majorité des intéressés.

Si les Consuls respectifs se refusaient au payement de tout ou partie des créances, en alléguant l'insuffisance des valeurs de la succession pour les satisfaire, les créanciers auront le droit de demander à l'Autorité compétente, s'ils le jugeaient utile à leurs intérêts, la faculté de se constituer en état d'union.

Cette déclaration obtenue par les voies légales établies dans chacun des deux pays, les Consuls ou Vice-Consuls devront faire immédiatement la remise à l'Autorité judiciaire ou aux Syndics de la faillite, selon qu'il appartiendra, de tous les documents, effets ou valeurs appartenant à la succession testamentaire ou *ab intestat*, lesdits Agents demeurant chargés de représenter les héritiers absents, les mineurs et les incapables.

En tout cas les Consuls Généraux, Consuls et Vice-Consuls ne pourront faire la délivrance de la succession ou de son produit aux héritiers légitimes ou à leurs mandataires qu'après l'expiration d'un délai de six mois à partir du jour où l'avis du décès aura été publié dans les journaux.

6° Administrer et liquider eux-mêmes, ou par une personne qu'ils nommeront, sous leur responsabilité, la succession testamentaire ou *ab intestat*, sans que l'Autorité locale ait à intervenir dans lesdites opérations, à moins que des sujets du pays ou d'une tierce Puissance n'aient à faire valoir des droits dans la succession, car, en ce cas,

1862 s'il survenait des difficultés provenant notamment de quelques réclamations donnant lieu à contestation, les Consuls Généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires, n'ayant aucun droit pour terminer ou résoudre ces difficultés, les Tribunaux du pays devront en connaître, selon qu'il leur appartient d'y pourvoir ou de les juger.

Lesdits Agents consulaires agiront alors comme représentants de la succession testamentaire ou *ab intestat*, c'est-à-dire que, conservant l'administration et le droit de liquider définitivement ladite succession, comme aussi celui d'effectuer les ventes d'effets dans les formes précédemment annoncées, ils veilleront aux intérêts des héritiers et auront la faculté de désigner des Avocats chargés de soutenir leurs droits devant les Tribunaux.

Il est bien entendu qu'ils remettront à ces Tribunaux tous les papiers et documents propres à éclairer la question soumise à leur jugement.

Le jugement prononcé, les Consuls Généraux, Consuls et Vice-Consuls ou Agents consulaires devront l'exécuter s'ils ne forment pas appel, et ils continueront alors de plein droit la liquidation qui aurait été suspendue jusqu'à la conclusion du litige.

7° Organiser, s'il y a lieu, la tutelle ou curatelle, conformément aux lois des pays respectifs.

X. — Lorsqu'un français en Italie ou un italien en France sera décédé sur un point où il ne se trouverait pas d'Agent consulaire de sa nation, l'Autorité territoriale compétente procédera, conformément à la législation du pays, à l'inventaire des effets et à la liquidation des biens qu'il aura laissés, et sera tenue de rendre compte, dans le plus bref délai possible, du résultat de ces opérations à l'Ambassade ou à la Légation qui doit en connaître, ou au Consulat ou Vice-Consulat le plus voisin du lieu où se sera ouverte la succession *ab intestat* ou testamentaire.

Mais, dès l'instant que l'Agent consulaire le plus rapproché du point où se serait ouverte ladite succession *ab*

" ou testamentaire, se présenterait personnellement 1862
" verrait un délégué sur les lieux, l'Autorité locale qui
" intervenue devra se conformer à ce que prescrit l'ar-
précédent.

XI. - Les Consuls Généraux, Consuls et Vice-Consuls
Agents consulaires des deux Etats, connaîtront exclu-
ment des actes d'inventaires et des autres opérations
tiquées pour la conservation des biens et objets de
te nature laissés par les gens de mer et les passagers
leur pays, soit pendant la traversée, soit dans le port
leur arrivée.

XII. — Les Consuls Généraux, Consuls et Vice-Consuls
ou Agents consulaires pourront aller personnellement, ou
envoyer des délégués à bord des navires de leur nation
après qu'ils auront été admis en libre pratique; interroger
les capitaines et l'équipage; examiner les papiers de bord;
recevoir les déclarations sur leur voyage, leur destination
et les incidents de la traversée; dresser les manifestes et
faciliter l'expédition de leurs navires; enfin les accompa-
gner devant les Tribunaux et dans les bureaux de l'admi-
nistration du pays, pour leur servir d'interprètes et d'a-
gents dans les affaires qu'ils auront à suivre ou les de-
mandes qu'ils auraient à former.

Il est convenu que les Fonctionnaires de l'Ordre judi-
ciaire et les Officiers et Agents de la douane ne pourront,
en aucun cas, opérer ni visites, ni recherches à bord des
navires sans être accompagnés par le Consul ou Vice-Con-
sul de la nation à laquelle ces navires appartiennent. Ils
devront également prévenir, en temps opportun, lesdits
Agents Consulaires pour qu'ils assistent aux déclarations
que les capitaines et les équipages auront à faire devant
les Tribunaux et dans les Administrations locales, afin d'é-
viter ainsi toute erreur ou fausse interprétation qui pour-
rait nuire à l'exacte administration de la justice.

La citation qui sera adressée à cet effet aux Consuls et
Vice-Consuls indiquera une heure précise, et si les Consuls

1862 et Vice-Consuls négligeaient de s'y rendre en personne ou de s'y faire représenter par un délégué, il sera procédé en leur absence.

XIII. — En tout ce qui concerne la police des ports, le chargement et le déchargement des navires, et la sûreté des marchandises, biens et effets, on observera les lois, ordonnances et règlements du pays.

Les Consuls Généraux, Consuls et Vice-Consuls ou Agents consulaires seront chargés exclusivement du maintien de l'ordre intérieur à bord des navires marchands de leur nation; ils régleront eux-mêmes les contestations de toute nature qui seraient survenues entre le capitaine, les officiers du navire et les matelots, et spécialement celles relatives à la solde et à l'accomplissement des engagements réciproquement contractés.

Les Autorités locales ne pourront intervenir que lorsque les désordres survenus à bord des navires seraient de nature à troubler la tranquillité et l'ordre public, à terre ou dans le port, ou quand une personne du pays, ou ne faisant pas partie de l'équipage, s'y trouvera mêlée.

Dans tous les autres cas, les Autorités précitées se borneront à prêter tout appui aux Consuls et Vice-Consuls ou Agents consulaires, si elles en sont requises par eux, pour faire arrêter et conduire en prison tout individu inscrit sur le rôle de l'équipage chaque fois que, pour un motif quelconque, lesdits Agents le jugeront convenable.

XIV. — Les Consuls Généraux, Consuls et Vice-Consuls ou Agents consulaires pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur pays, les marins et toute autre personne faisant, à quelque titre que ce soit, partie des équipages des navires de leur nation qui auraient déserté.

A cet effet ils devront s'adresser par écrit aux Autorités locales compétentes, et justifier, au moyen de la présentation des registres du bâtiment ou du rôle de l'équipage, ou, si le navire était parti, en produisant une copie authentique de ces documents, que les personnes réclamées fai-

saient réellement partie de l'équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise des déserteurs ne pourra être refusée. On donnera en outre auxdits Agents consulaires tout secours et toute assistance pour la recherche et l'arrestation de ces déserteurs qui seront conduits dans les prisons du pays et y seront détenus à la demande et aux frais du Consul ou Vice-Consul, jusqu'à ce que celui-ci trouve une occasion de les faire partir. 1862

Cet emprisonnement ne pourra durer plus de trois mois, après lesquels, et moyennant un avis donné au Consul trois jours à l'avance, la liberté sera rendue au prisonnier, qui ne pourra être incarcéré de nouveau pour la même cause.

Toutefois si le déserteur avait commis quelque délit à terre, l'Autorité locale pourrait surseoir à l'extradition jusqu'à ce que le Tribunal eût rendu sa sentence, et que celle-ci eût reçu pleine et entière exécution.

Les Hautes Parties contractantes conviennent que les marins ou autres individus de l'équipage, sujets du pays dans lequel s'effectuera la désertion, sont éxceptés des stipulations du présent article.

XV. — Toutes les fois qu'il n'y aura pas de stipulations contraires entre les armateurs, chargeurs et assureurs, les avaries que les navires des deux pays auront souffertes en mer, soit qu'ils entrent dans les ports respectifs volontairement ou par relâche forcée, seront réglées par les Consuls Généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires de leur nation, à moins que des sujets du pays dans lequel résideront lesdits Agents, ou ceux d'une tierce Puissance, ne soient intéressés dans ces avaries; dans ce cas, et à défaut de compromis amiable entre toutes les Parties intéressées, elles devraient être réglées par l'Autorité locale.

XVI. — Lorsqu'un navire appartenant au Gouvernement ou à des sujets de l'une des Hautes Parties contractantes fera naufrage ou échouera sur le littoral de l'autre, les Au-

1862 torités locales devront porter le fait à la connaissance du Consul Général, Consul, Vice-Consul ou Agent consulaire de la circonscription, et, à son défaut, à celle du Consul Général, Consul, Vice-Consul ou Agent consulaire le plus voisin du lieu de l'accident.

Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires français, qui naufrageraient ou échoueraient dans les eaux territoriales de l'Italie, seront dirigées par les Consuls Généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires de France; réciproquement toutes les opérations relatives au sauvetage des navires italiens qui naufrageraient ou échoueraient dans les eaux territoriales de la France, seront dirigées par les Consuls Généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires d'Italie.

L'intervention des Autorités locales n'aura lieu dans les deux pays que pour assister les Agents consulaires, maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs étrangers à l'équipage, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées.

En l'absence et jusqu'à l'arrivée des Consuls Généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires, ou de la personne qu'ils délégueront à cet effet, les Autorités locales devront prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des objets qui auront été sauvés du naufrage.

L'intervention des Autorités locales, dans ces différents cas, ne donnera lieu à la perception de frais d'aucune espèce, hors ceux que nécessiteront les opérations du sauvetage et la conservation des objets sauvés, ainsi que ceux auxquels seraient soumis, en pareil cas, les navires nationaux.

En cas de doute sur la nationalité des navires naufragés, les dispositions mentionnées dans le présent article seront de la compétence exclusive de l'Autorité locale.

Les Hautes Parties contractantes conviennent, en outre, que les marchandises et effets sauvés ne seront sujets au

payement d'aucun droit de douane, à moins qu'on ne les 1862
destine à la consommation intérieure.

XVII. — Les Consuls Généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires respectifs, ainsi que les Chanceliers, Secrétaires, Élèves, ou Attachés consulaires, jouiront dans les deux pays de toutes les exemptions, prérogatives, immunités et privilèges qui sont accordés ou seraient accordés aux Agents de la même classe de la nation la plus favorisée.

XVIII. — La présente Convention sera en vigueur pendant douze années, à dater du jour de l'échange des ratifications; si aucune des Hautes Parties contractantes n'avait notifié à l'autre une année avant l'expiration de ce terme son intention d'en faire cesser les effets, elle continuerait à rester en vigeur pendant une année encore, à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncée.

XIX. — Les stipulations qui précèdent seront exécutoires dans les deux Etats immédiatement après l'échange des ratifications.

XX. — La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, en double original, le 26 juillet de l'an de grâce 1862.

NIGRA. THOUVENEL.

(*L. S.*) (*L. S.*)

Ratificata da S. M. il 17 *agosto* 1862. — *Lo scambio delle ratifiche ebbe luogo in Parigi il* 13 *settembre dello stesso anno.*

XV.

1862, 4 agosto.

1862 **TORINO.**

Accordo conchiuso tra il Governo di S. M. il Re d'Italia e quello di S. M. l'Imperatore dei Francesi, in ordine allo Stabilimento religioso d'Altacomba in Savoia.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie, et le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français ayant donné leur pleine et entière adhésion à l'Arrangement signé à Turin le 4 août 1862, concernant l'Abbaye d'Hautecombe, en Savoie, et dont la teneur suit:

Les soussignés:

Baron Joseph Jacquemoud, Sénateur du Royaume d'Italie, Conseiller d'Etat, Grand Officier et membre du Conseil de l'Ordre des Ss. Maurice et Lazare, Grand Cordon de l'Ordre de Léopold de Belgique, etc., etc., assisté du Chevalier Jean Rebaudengo, Secrétaire Général du Ministère de la Maison de Sa Majesté Victor-Emmanuel II, Roi d'Italie, Commandeur de l'Ordre des Ss. Maurice et Lazare, etc., etc., d'une part;

Chevalier Joseph Budin, Receveur Général des Finances de la Savoie, en mission du Gouvernement Français à Turin, Officier de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, etc., etc., d'autre part;

Chargés de donner une exécution pratique aux intelligences concertées entre leurs Gouvernements respectifs, relativement à l'Etablissement religieux d'Hautecombe, en Savoie, aux termes des délégations spéciales qu'ils ont reçues, savoir:

Messieurs Jacquemoud et Rebaudengo, par lettre de S. Exc. monsieur le comte Nigra, Ministre de la Maison

de Sa Majesté Victor-Emmanuel II, Roi d'Italie, sous date 1862
du 26 juillet dernier;

Et monsieur Budin, par lettre de S. Exc. monsieur le Ministre des Finances de Sa Majesté Napoléon III, Empereur des Français, sous date du 7 juin dernier;

Après avoir pris connaissance:

1° Du Traité du 24 mars 1860 portant cession à la France de la Savoie et de l'arrondissement de Nice;

2° De celui du 23 août même année, et du Protocole réservé du 18 même mois, relatif à l'Etablissement religieux d'Hautecombe;

3° Du Décret Impérial du 20 décembre 1860 qui met fin aux débats qui s'étaient élevés entre la Caisse Ecclésiastique de Turin et la Communauté d'Hautecombe, et qui rétablit celle-ci en possession des biens dont elle jouissait avant la loi du 29 mai 1855;

4° De la Royale Patente de fondation de l'Etablissement religieux d'Hautecombe par le feu Roi Charles-Félix, sous date du 7 août 1826;

5° De toutes les autres pièces se rattachant à cette affaire, notamment de la correspondance diplomatique échangée au sujet d'une rente de dix-mille francs affectée à cette fondation, et dont le paiement est suspendu depuis 1855;

Sont convenus des articles suivants:

I. — Sont maintenus à perpétuité, en faveur du Domaine privé du Roi Victor-Emmanuel II, toutes les dispositions de ladite Patente Royale du 7 août 1826 et celles du Décret Impérial du 20 décembre 1860, en ce qui concerne la destination absolue des biens et revenus de l'Abbaye Royale d'Hautecombe à la fondation créée par le Roi Charles-Félix, à la charge par la Communauté, qui est en possession de cette Abbaye, d'exécuter fidèlement les services religieux et les autres conditions imposées par ladite Patente.

II. — Pour remettre cet Etablissement religieux dans ses conditions premières, S. Exc. monsieur le Ministre de

1862 la Maison du Roi lève dès-à-présent le séquestre qui avait été mis sur la rente de dix-mille francs mentionnée dans ladite Patente Royale.

III. — Les arrérages de cette rente seront payés au procureur délégué par les Religieux de l'Abbaye, à partir du premier juillet 1860, et de six en six mois aux époques des premier janvier et premier juillet de chaque année. Le service en sera assuré à Chambéry par les soins du Ministre de la Maison du Roi.

Les quatre semestres échus le premier juillet 1862, s'élevant à vingt-mille francs, seront acquittés en une seule fois, aussitôt après que la présente Convention aura été régularisée.

Il ne sera fait sur ces quatre semestres aucune retenue à quelque titre que ce soit.

IV. — Les arrérages de ladite rente de dix-mille francs retenus par la Caisse Ecclésiastique, depuis le premier juillet 1855 jusqu'au premier juillet 1860, s'élevant à cinquante-mille francs, sont attribués à l'Administration du Domaine privé du Roi, tant en compensation des dépenses qu'elle a déjà faites pour Hautecombe, dès lors jusqu'à ce jour, que pour faire face aux grosses réparations que Sa Majesté le Roi se propose d'y exécuter.

V. — Le Droit de Patronage et de nomination d'un Abbé d'Hautecombe continuera d'être exercé par le Domaine privé du Roi. La nomination de cet Abbé sera soumise à l'*Exequatur* du Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français.

VI. — La même disposition (quant à l'*Exequatur*) sera observée dans le cas où les Cisterciens, cessant de faire le service d'Hautecombe pour quelque cause que ce soit, Sa Majesté le Roi y appellerait une autre Communauté.

VII. — Les membres de la Communauté d'Hautecombe restent placés sous la jurisdiction diocésaine de Monseigneur l'Archevêque de Chambéry.

VIII. — Le Domaine privé du Roi pourra toujours s'as-

surer par un ou plusieurs délégués, qui seront préalablement agréés par le Gouvernement Impérial, de l'exécution des volontés de l'Auguste Fondateur. Toutefois ces délégués n'auront aucune autorité directe ni sur les Religieux, ni sur le personnel attaché au service de la Communauté. 1862

IX. — L'engagement contracté par Sa Majesté l'Empereur des Français dans le Protocole réservé du 18 août 1860 n'est pas applicable aux dépenses de cet Etablissement religieux, qui restent exclusivement à la charge de sa dotation particulière et du Domaine privé du Roi.

En cas de reconstruction de l'Eglise ou du Monastère, ou simplement de grosses réparations, le Domaine privé du Roi devra satisfaire préalablement aux dispositions des lois françaises relatives à la conservation des monuments historiques.

X. — Le présent Arrangement sera régularisé par la voie diplomatique.

Fait à Turin en double original le 4 août 1862.

Signé : JACQUEMOUD.
» REBAUDENGO.
» BUDIN.

Les soussignés, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi d'Italie, d'une part, et Ministre Secrétaire d'Etat au Département des affaires Etrangères de Sa Majesté l'Empereur des Français, d'autre part, déclarent, en vertu de leurs pouvoirs, que leurs Gouvernements respectifs approuvent l'Arrangement ci-dessus.

En foi de quoi les soussignés ont signé en double la présente déclaration, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris le dix-neuf février 1863.

NIGRA. (*L. S.*)

DROUYN DE LHUYS. (*L. S.*)

XVI.

1862, 11 agosto e 10 settembre.

1362 **TORINO E BERNA.**

Scambio di dichiarazioni tra il Governo di S. M. il Re d'Italia e quello della Confederazione Elvetica per estendere a tutte le provincie del Regno i Trattati in vigore fra la Svizzera e la Sardegna, e per assicurare reciprocamente ai cittadini dei due paesi il diritto di succedere per testamento od *ab intestato*.

DÉCLARATION.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie, et celui de la Confédération Suisse ayant jugé utile de constater par l'échange d'une déclaration que les traités internationaux conclus antérieurement entre le Royaume de Sardaigne et la Confédération doivent recevoir leur application dans toutes les Provinces qui forment aujourd'hui le Royaume d'Italie ainsi que dans tous les Cantons de la Suisse, le soussigné Ministre Secrétaire d'Etat pour les Affaires Etrangères de Sa Majesté le Roi d'Italie déclare au nom du Gouvernement de sa dite Majesté :

Que les traités internationaux ci-près désignés, savoir :

Celui du 16 mars 1816 concernant l'établissement, et portant abolition des droits d'aubaine ;

Celui du 28 avril 1843 sur l'extradition des malfaiteurs, et

Celui du 8 juin 1851 concernant l'établissement et le commerce ;

pour autant qu'ils sont encore en vigueur seront applicables à toutes les Provinces du Royaume d'Italie.

Fait à Turin le dixième jour du mois de septembre l'an mil huit-cent soixante-deux.

Signé : JACQUES DURANDO.
(L. S.)

DÉCLARATION. 1862

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie étant convenu avec le Conseil Fédéral Suisse des dispositions suivantes destinées à assurer aux citoyens des deux pays la faculté de prendre possession et disposer des biens qui leur seraient échus dans l'autre, le soussigné Ministre Secrétaire d'Etat pour les Affaires Etrangères de Sa Majesté le Roi d'Italie déclare au nom du Gouvernement de sa dite Majesté :

Que les citoyens de la Suisse peuvent prendre possession et disposer d'un héritage qui leur est échu en vertu de la loi ou d'un testament dans une province quelconque du Royaume d'Italie, à l'égal des sujets italiens, sans être soumis à d'autres conditions ou à des conditions plus onéreuses que ceux-ci.

Fait à Turin le dixième jour du mois de septembre l'an mil huit-cent soixante-deux.

Signé: JACQUES DURANDO.
(L. S.)

DÉCLARATION.

Le Conseil Fédéral Suisse étant convenu avec le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie des dispositions suivantes rendues obligatoires par des déclarations réciproques à échanger à ce sujet,

En vertu de l'adhésion prononcée par tous les Cantons de la Confédération Suisse, déclare :

Que les citoyens du Royaume d'Italie peuvent prendre possession et disposer d'un héritage qui leur est échu en vertu de la loi ou d'un testament dans un Canton quelconque de la Confédération Suisse ; à l'égal des citoyens du Canton même, sans être soumis à d'autres conditions ou à des conditions plus onéreuses que ceux-ci.

1862 En foi de quoi la présente Déclaration a été signée par le Président et le Chancelier de la Confédération Suisse, et scellée du sceau du Conseil Fédéral, à Berne, le 11 août 1862.

Au nom du Conseil Fédéral Suisse
Le Président de la Confédération
Signé: STAEMPFLI.

(L. S.)

Le Chancelier de la Confédération
Signé: SCHIES.

DÉCLARATION.

Le Conseil Fédéral Suisse étant convenu avec le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie des dispositions suivantes rendues obligatoires par des déclarations réciproques à échanger à ce sujet;

En vertu de l'autorisation de l'Assemblée Fédérale en date du 21 juillet 1862, déclare:

Que les Traités internationaux conclus antérieurement entre la Confédération Suisse et le Royaume de Sardaigne, savoir:

Concernant l'établissement et l'abolition de la Traite foraine, du 16 mars 1816;

L'extradition des malfaiteurs, du 28 avril 1843;

L'établissement et le commerce, du 8 juin 1851,

pour autant qu'ils sont encore en vigueur, seront applicables à toutes les Provinces du Royaume d'Italie actuel.

En foi de quoi la présente Déclaration a été signée par le Président et le Chancelier de la Confédération Suisse, et scellée du sceau du Conseil Fédéral, à Berne, le 11 août 1862.

Au nom du Conseil Fédéral
Le Président de la Confédération
Signé: STAEMPFLI.

(L. S.)

Le Chancelier de la Confédération
Signé: SCHIES.

XVII.

1862, 29 settembre.

TEHERAN. 1862

Trattato d'amicizia e di commercio tra l'Italia e la Persia, ed articoli addizionali.

Au nom de Dieu clément et miséricordieux.

Sa Majesté le Roi d'Italie, et Sa Majesté dont l'étendard est le soleil, le sacré, l'auguste, le grand monarque, le Roi des Rois, le Souverain absolu de tous les Etats de Perse;

L'un et l'autre, également et sincèrement désireux d'établir des rapports d'amitié entre les deux Etats, ont voulu les consolider par un traité d'amitié et de commerce réciproquement avantageux et utile aux sujets des deux Hautes Puissances contractantes, et à cet effet ont désigné pour Plénipotentiaires:

Sa Majesté le Roi d'Italie, le sieur Marcel Cerruti, son Ministre en mission extraordinaire, Commandeur de son Ordre Royal des Ss. Maurice et Lazare, décoré du Medjidjé de Turquie de 2me classe, Commandeur du Sauveur de Grèce, officier de la Légion d'Honneur de France et de Léopold de Belgique, etc., etc.;

Et Sa Majesté l'Empereur de toute la Perse, son Excellence Mirza Said Khan, Ministre des Affaires Etrangères, Secrétaire d'Etat, motemyn es-Soltan, décoré du portrait impérial en brillants, de la ceinture en pierreries, du bâton en pierreries, du cordon de Général de première classe, grand' croix de la Couronne de fer, de Léopold de Belgique, du Danebrog de Danemark, de l'Etoile polaire de Suède, du Medjidjé de Turquie, et de Ste Anne de Russie de première classe, grand officier de la Légion d'Honneur, etc., etc.;

1862 Et les deux Plénipotentiaires s'étant réunis à Teheran, ayant échangé leurs pleins pouvoirs, et les ayant trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles suivants:

I. — Il y aura amitié sincère et une constante bonne intelligence entre le Royaume d'Italie et tous les sujets italiens, et l'Empire de Perse et tous les sujets persans.

II. — Les Ambassadeurs ou Ministres plénipotentiaires, qu'il plairait à chacun des deux Hautes Puissances contractantes d'envoyer ou d'entretenir auprès de l'autre, seront reçus et traités dans les deux pays respectifs, eux et tout le personnel de leur mission, comme sont reçus et traités les Ambassadeurs ou Ministres plénipotentiaires des nations les plus favorisées, et ils y jouiront de tout point des mêmes prérogatives et immunités.

III. — Les sujets des deux Hautes Parties contractantes, voyageurs, négociants, industriels, et autres, soit qu'ils se déplacent, soit qu'ils résident sur le territoire de l'un ou de l'autre Etat, seront respectés et efficacement protégés par les Autorités du pays et leurs propres Agents, et traités à tous égards comme le sont les sujets de la nation la plus favorisée.

Ils pourront réciproquement apporter par terre et par mer dans l'un et l'autre Etat, et en exporter toute espèce de marchandises et de produits, les vendre, les échanger, les acheter, les transporter en tous lieux sur le territoire de l'un et de l'autre Etat. Mais il est bien entendu que les sujets de l'un et de l'autre Etat, qui se livreraient au commerce intérieur, seront soumis aux lois du pays où ils font le commerce.

IV. — Les marchandises importées ou exportées par les sujets respectifs des deux Hautes Parties contractantes, ne paieront dans l'un et dans l'autre Etat, soit à l'entrée, soit à la sortie, que les mêmes droits que paient à l'entrée et à la sortie, dans l'un et dans l'autre Etat, les marchandises et produits importés et exportés par les marchands et sujets de la nation la plus favorisée; et nulle taxe ex-

ceptionnelle ne pourra, sous aucun nom et sous aucun 1862
prétexte, être réclamée dans l'un comme dans l'autre Etat.

V. — Les procès, contestations et disputes qui dans l'Empire de Perse viendraient à s'élever entre sujets italiens, seront référés en totalité à l'arrêt et à la décision de l'Agent ou Consul italien qui résidera dans la province où ces procès, contestations et disputes auraient été soulevés, ou dans la province la plus voisine. Il en décidera d'après les lois italiennes.

Les procès, contestations et disputes soulevés en Perse entre des sujets italiens et des sujets persans, seront portés devant le tribunal persan, juge ordinaire de ces matières, au lieu où résidera un Agent ou un Consul italien, et discutés et jugés selon l'équité, en présence d'un employé de l'Agent ou Consul italien.

Les procès, contestations et disputes soulevés en Perse entre des sujets italiens et des sujets appartenant à d'autres Puissances également étrangères, seront jugés et terminés par l'intermédiaire de leurs Agents ou Consuls respectifs.

Dans le Royaume d'Italie les sujets persans seront également dans toutes leurs contestations, soit entre eux, soit avec des sujets italiens ou étrangers, jugés suivant le mode adopté dans ce Royaume envers les sujets de la nation la plus favorisée.

Quant aux affaires de la jurisdiction criminelle, dans lesquelles seraient compromis des sujets italiens en Perse, des sujets persans en Italie, elles seront jugées en Italie et en Perse suivant le mode adopté dans les deux Pays envers les sujets de la nation la plus favorisée.

VI. — En cas de décès de l'un de leurs sujets respectifs sur le territoire de l'un ou de l'autre Etat, sa succession sera remise intégralement à sa famille ou à ses héritiers et ayant droit, avec l'intervention du Consul de sa nation.

Si le défunt n'avait sur les lieux ni héritier légitime, ni exécuteur testamentaire, la succession serait dans l'un

1862 comme dans l'autre pays remise à la garde de l'Agent ou du Consul de la nation du sujet décédé pour que ledit Agent ou Consul, après avoir acquitté les dettes locales du défunt, en fasse l'usage convenable, conformément aux lois et coutumes de son pays.

VII. — Pour la protection de leurs sujets et de leur commerce respectifs, et pour faciliter des bonnes et équitables relations entre les sujets des deux Etats, les deux Hautes Parties contractantes se réservent la faculté de nommer chacun trois Consuls. Les Consuls d'Italie résideront à Téhéran, à Bender-Bouchir, à Tauris; les Consuls de Perse résideront à Turin, à Gênes et à Cagliari.

Les Consuls des deux Hautes Parties contractantes jouiront réciproquement sur le territoire de l'un et de l'autre Etat où sera établie leur résidence, du respect, des priviléges et des immunités accordés dans l'un et l'autre Etat aux Consuls de la nation la plus favorisée.

Les Agents diplomatiques et les Consuls italiens ne protégeront ni publiquement ni secrètement les sujets persans.

Les Agents diplomatiques et les Consuls persans, ne protégeront ni publiquement ni secrètement les sujets italiens.

Les Consuls des deux Gouvernements respectifs qui dans l'un ou l'autre Pays se livreraient au commerce seront soumis aux mêmes lois et aux mêmes usages auxquels sont soumis leurs nationaux faisant le même commerce.

VIII. — Le présent traité de commerce et d'amitié, cimenté par la sincère amitié et la confiance qui règnent entre les Etats bien conservés d'Italie et de Perse, sera, Dieu aidant, fidèlement observé et maintenu, de part et d'autre, pendant douze ans à dater du jour où les ratifications seront échangées; mais si une année avant l'expiration du terme fixé, aucune des deux Hautes Parties contractantes n'a annoncé officiellement à l'autre l'intention d'en faire cesser les effets, il continuera à rester en vigueur pour les deux Parties pendant un an à dater du

jour où il aura été dénoncé quelle que soit l'époque à 1862
laquelle cette déclaration aura lieu.

Les Plénipotentiaires des deux Hautes Parties contractantes s'engagent à échanger les ratifications de leurs Augustes Souverains à Paris dans l'espace de six mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les deux Plénipotentiaires respectifs des deux Hautes Parties contractantes ont signé le présent traité et y ont apposé leurs sceaux.

Fait double en français et en persan le vingtquatre septembre mil huit-cent soixante-deux à Téhéran.

M. CERRUTI. (*L. S.*) MIRZA SAID KHAN. (*L. S.*)

ARTICLES ADDITIONNELS.

I. — Le Gouvernement de Sa Majesté Persane s'engage pendant l'espace de quatre ans à autoriser pleinement les sujets persans à vendre la graine des vers-à-soie et les cocons, et à autoriser aussi l'exportation de ces deux produits par les sujets italiens, sauf, bien entendu, en faveur du trésor persan la perception du droit ordinaire de cinq pour cent à la sortie.

II. — En cas de dissentiment au sujet des droits de douane entre les agents de la douane et les négociants italiens ou leurs agents il ne sera jamais permis de séquestrer, retenir ou apporter des retards quelconques à la sortie des graines des vers-à-soie parcequ'elles pourraient être perdues par ces causes et leurs conséquences.

On se contentera d'exiger de l'exportateur une caution solide égale au montant de la somme réclamée par les Autorités persanes, et la difficulté pendante sera jugée suivant l'usage à Téhéran par le Gouvernement persan et la Légation de S. M. italienne.

Il est évident que les sujets persans employés par les négocians italiens seront soumis à la loi persane.

1862 III. — Le Gouvernement persan autorise l'établissement de Consuls ou Agents consulaires italiens dans trois places commerçantes de la Perse: à Tébriz, Bushyr et Rescht. Ces Agents seront traités sur le même pied que ceux de la Puissance la plus favorisée.

Le Gouvernement italien s'engage en outre des stipulations contenues dans le traité à autoriser l'établissement d'un Consul persan dans une des villes du Royaume d'Italie au choix du Gouvernement persan et selon qu'il le jugera convenable pour les intérêts des négocians persans.

IV. — Ces articles additionnels au Traité signés aujourd'hui seront considérés comme faisant partie du même Traité et seront inclus dans les mêmes ratifications pendant l'espace de quatre années.

Fait en double à Téhéran, aujourd'hui vingt-neuf septembre mil huit-cent soixante-deux (4 Rebbi us sani 1279 Hégire).

M. Cerruti. (*L. S.*) — Mirza Said Khan. (*L. S.*)

Ratificato da S. M. il 23 *novembre* 1862. — *Il cambio delle ratifiche ebbe luogo in Parigi il* 15 *dicembre* 1862.

XVIII.

1862, 23 ottobre.

LONDRA.

Trattato d'amicizia, di commercio e di navigazione tra l'Italia e la Repubblica di Liberia (1).

Sa Majesté le Roi d'Italie d'une part et Son Excellence le Président de la République de Libérie d'autre part, voulant établir et développer les relations d'amitié, de com-

(1) Il testo del Trattato è in lingua francese ed inglese.

merce et de navigation entre l'Italie et la République de Libérie, sont convenus de négocier un Traité propre à atteindre ce but, et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir: 1862

Sa Majesté le Roi d'Italie, monsieur le marquis V. E. Tapparelli d'Azeglio, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Cour de Sa Majesté Britannique, grand' croix de son ordre des Ss. Maurice et Lazare, etc., etc., etc.;

Son Excellence le Président de la République de Libérie, monsieur Gérard Ralston, citoyen des Etats-Unis d'Amérique, résidant actuellement à Londres comme consul général de la République de Libérie:

Lesquels, après s'être communiqués leurs pleins pouvoirs et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

I. — Il y aura paix et amitié perpétuelle entre le Royaume d'Italie et la République de Libérie, ainsi qu'entre les nationaux des deux Pays.

II. — Il y aura liberté réciproque de commerce et de navigation entre le Royaume d'Italie et la République de Libérie. Les citoyens des deux Etats pourront entrer dans les ports, places et rivières des territoires de l'autre, partout où le commerce étranger est permis ou le sera à l'avenir.

Ils pourront résider et commercer dans quelques parties que ce soit des territoires des deux Etats, et y jouiront d'une protection complète pour leurs personnes et leurs propriétés. Ils seront libres d'acheter et de vendre à qui bon leur semblera sans qu'aucun préjudice, ni aucune entrave leur soit créée par le fait d'un monopole, d'un contrat ou d'un privilége exclusif de vente ou d'achat quelqu'il soit. Ils auront le droit d'y posséder des biens meubles de toute espèce et d'en disposer selon les lois du Pays, de recueillir et de transmettre les successions de ces mêmes biens *ab intestat* ou testamentaires, à l'égal des nationaux,

1862 selon les lois du pays et sans être assujettis à raison de leur qualité d'étranger à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait dû par les nationaux.

Ils jouiront en outre de tout autre droit ou privilége qui est ou pourra être accordé à tout autre étranger, sujet ou citoyen de la nation la plus favorisée.

III. — Aucun droit de tonnage ou autre droit, charge ou redevance ne seront perçus dans le Royaume d'Italie sur les navires de la République de Libérie ou sur les marchandises importées ou exportées par des navires de la République de Libérie, autres ou plus élevés que ceux qui pourront être perçus sur les navires nationaux ou sur les marchandises importées ou exportées par les navires nationaux. De même aucun droit de tonnage ou autre droit, charge ou redevance ne seront perçus dans la République de Libérie sur les navires italiens ou sur les marchandises importées ou exportées par des navires italiens, autres ou plus élevés que ceux qui pourront être perçus dans les mêmes cas sur les navires nationaux ou les marchandises importées ou exportées par lesdits navires nationaux.

Il est seulement dérogé aux dispositions qui précèdent pour l'importation du sel et des produits de la pêche nationale, les deux Pays se réservant la faculté d'accorder aux importations de ces articles par pavillon national des priviléges spéciaux.

IV. — Les produits ou marchandises provenant d'Italie à bord d'un navire quelconque, ou d'un point quelconque à bord d'un navire italien, ne seront, à l'importation dans la République de Libérie, ni prohibés, ni assujettis à aucun droit plus élevé que ceux qui sont perçus dans les mêmes cas sur les marchandises ou produits provenant de tout autre Pays étranger même le plus favorisé, ou importé à bord de tout autre navire étranger.

Tous les articles de production de la République pourront en être exportés par les Italiens ou les navires italiens, à des conditions aussi favorables que par les sujets

ou navires de tout autre Pays étranger même le plus fa- 1862
vorisé. Les mêmes faveurs et priviléges seront accordés par le Gouvernement italien au Gouvernement de la République de Libérie et aux Libériens.

V. — Dans le cas où le Gouvernement de la République de Libérie serait dans l'intention de trafiquer de certains articles d'importation afin de se créer un revenu en les vendant moyennant une augmentation fixe ajoutée au prix coûtant, ces mêmes articles ou tout autre qui feraient à quelque époque que ce soit objet de ce trafic, pourront être importés par des négociants particuliers et ils ne seront jamais assujettis à aucun droit plus élevé que la différence du prix coûtant au taux fixé par le Gouvernement pour la vente de ces articles.

Dans le cas où le Gouvernement de la République fixerait le prix d'un article quelconque de production indigène, dans le but que cet article soit pris en paiement d'autres articles dont le Gouvernement ferait commerce, toutes les personnes commerçantes avec la République de Libérie pourront en paiement des taxes présenter au Trésor ledit article de production indigène au prix fixé par le Gouvernement.

VI. — Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie et le Gouvernement de la République de Libérie s'engagent réciproquement à accorder la même protection à tous les navires italiens ou libériens, leurs officiers, passagers et équipages.

Si quelque navire de l'un des deux Etats venait à faire naufrage ou à souffrir quelque avarie sur les côtes de l'autre Etat, les Autorités locales lui porteront secours et le protégeront contre le pillage, en permettant en cas de besoin de décharger ses marchandises sans exiger aucun droit, ni impôt, ni contribution quelconque, jusqu'à ce que ces marchandises puissent être exportées, à moins qu'elles ne soient livrées à la consommation intérieure. Elles veil-

1862 leront de même à ce que tous les articles sauvés du naufrage soient restitués à leurs légitimes propriétaires.

Le montant des droits sera réglé en cas de contestation par des arbitres choisis par les deux parties.

VII. — Les Italiens dans la République de Libérie, et réciproquement les citoyens de la République dans les Etats de Sa Majesté le Roi d'Italie, jouiront de la plus parfaite liberté de conscience en matière de religion, conformément au système de tolérance pratiqué dans leurs pays respectifs.

VIII. — La traite des noirs est rigoureusement défendue; les navires des deux Etats qui se livreraient à cet infame trafique seront jugés et punis d'après les lois en vigueur dans leurs Pays respectifs.

IX. — L'intention des deux Parties contractantes étant de s'engager par le présent Traité à s'accorder réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée, il est convenu que toute faveur, privilége ou immunité quelconque en matière de commerce et de navigation, que l'une des deux Parties contractantes accorde ou accordera par la suite aux sujets ou citoyens d'un Etat étranger quelconque, sera étendu aussi aux sujets ou citoyens de l'autre Partie contractante, gratuitement si la concession a été gratuite, ou moyennant une compensation aussi équitable que possible, tant par sa valeur que par les effets qu'elle peut produire, le tout à régler d'un commun accord, si la concession a été accordée conditionnellement.

X. — Chacune des Parties contractantes pourra nommer des Consuls, Vice-Consuls, Agents et Délégués consulaires qui résideront dans les Etats de l'autre pour la protection du commerce. Toutefois aucun de ces Agents ne pourra exercer ses fonctions avant d'avoir reçu l'autorisation dans la forme usitée du Gouvernement territorial. Ils jouiront dans l'un et dans l'autre Pays, tant pour leurs personnes que pour l'exercice de leurs charges, des mê-

mes priviléges et de la même protection qui sont ou se- 1862
ront accordés aux Consuls de la nation la plus favorisée.

XI. — Les Consuls respectifs pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur propre pays, les marins qui auraient déserté des bâtiments de leur nation dans l'un des ports de l'autre.

A cet effet ils s'adresseront par écrit aux Autorités locales compétentes, et justifieront par l' exhibition en original, ou en copie dûment certifiée des registres du bâtiment, ou du rôle d'équipage, ou par d'autres documents officiels, que les individus réclamés faisaient partie de cet équipage.

Sur cette demande ainsi justifiée, la remise leur sera accordée; il leur sera donné toute aide pour l'arrestation desdits déserteurs, qui seront même détenus dans les maisons d' arrêt du Pays, à la réquisition et aux frais des Consuls, jusqu'à ce que ces Agents aient trouvé une occasion pour les faire partir. Si pourtant cette occasion ne se présente pas dans un délai de deux mois, à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause. Il est entendu que les marins sujets de l'autre Partie seront exceptés de la présente disposition, à moins qu'ils ne soient naturalisés citoyens de l'autre Pays.

Si le déserteur avait commis quelque délit, son renvoi serait différé jusqu'à ce que le Tribunal compétent ait rendu son jugement et que ce jugement ait reçu son exécution.

XII. — Le présent Traité sera en vigeur pendant dix ans à compter du jour de l'échange des ratifications, et au delà de ce terme jusqu'à l'expiration de douze mois après que l'une des deux Parties contractantes aura annoncé à l'autre son intention de le faire cesser, chacune des deux Parties contractantes se réservant le droit de faire une telle déclaration au bout des dix années susmentionnées ou à toute autre date ultérieure.

1862 XIII. — Les deux Parties contractantes se réservent le droit, toutes les fois qu'elles le jugeront convenable, de restreindre par loi aux ports légalément désignés, la faculté, pour les bâtiments de l'autre Partie, d'exécuter des transactions commerciales, pourvu que cette restriction ne soit pas appliquée à l'une des Parties contractantes sans l'être également à toutes les autres Puissances indistinctement.

XIV. — Le présent Traité sera ratifié et les ratifications seront échangées à Londres dans le délai de dix-huit mois, à compter du jour de la signature, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double original, à Londres, le vingt-trois octobre mil huit cent soixante-deux.

V. E. D'AZEGLIO. (*L. S.*) GÉRARD RALSTON. (*L. S.*)

Ratificato da S. M. il 4 aprile 1863 — *Il cambio delle ratifiche ebbe luogo in Londra il* 6 *maggio* 1863.

XIX.

1862, 30 novembre.

TORINO.

Convenzione tra il Governo di S. M. il Re d'Italia e quello della Confederazione Svizzera per la separazione dei beni della mensa vescovile di Como situati nel Canton Ticino.

La Confederazione Svizzera con decreto 15/22 luglio 1859 dichiarava soppressa nel territorio svizzero ogni giurisdizione episcopale straniera, e ponevasi dietro ciò in trattative colla Santa Sede per sistemare la separazione del ter-

ritorio svizzero dalle due Diocesi di Como e di Milano, ma 1862
da queste trattative emerse la opportunità che si addivenisse intanto fra la Svizzera e l'in allora Governo Sardo ad un accordo circa gli interessi materiali.

Il Consiglio di Stato del Cantone Ticino con decreto 17 agosto 1860, di concerto col Consiglio Federale, ordinava la sospensione del pagamento degli interessi dei capitali dovuti da quel Cantone alla Mensa ed al Capitolo Vescovile di Como, ed avocava a sè l'amministrazione degli altri beni da essi colà posseduti.

Ciò provocò rimostranze da parte del suddetto Governo Sardo fino a che si statuì fra l'uno e l'altro Governo che si dovesse col mezzo di appositi Commissarii cercare un componimento per mantenere inalterati i rapporti di amicizia e di buon vicinato fra i due Stati.

Furono pertanto eletti a Commissarii:

Per la Confederazione Svizzera:

Il signor Avvocato Giovanni *Jauch*, Consigliere nazionale e membro del Gran Consiglio del Cantone Ticino;

Il signor Avvocato Luigi *Bolla*, Consigliere di Stato;

Il signor Avvocato Luigi *Vieli*, Consigliere di Stato e antico membro del Consiglio degli Stati Svizzeri;

E per S. M. il Re d'Italia:

Il signor Cavaliere Giacomo *Ferretti*, allora Consigliere di III Istanza in Milano, ed ora Procuratore Generale del Re presso quella Corte d'Appello, ed

Il signor Avvocato Dr. Angelo *Decio*, già Procuratore di Finanza in Milano.

Riunitisi i Commissarii in Torino nel 1° agosto 1861, e scambiati i rispettivi pieni poteri, che furono trovati in piena e debita forma, cominciarono essi l'esame della vertenza e delle varie questioni, alle quali questa dava luogo,

1862 ma si dovettero sospendere le conferenze per l'emerso bisogno di maggiori informazioni ed istruzioni da entrambe le Parti.

Mentre si stava procurandole i due Governi mediante carteggio diplomatico, e specialmente colle note 3 e 16 giugno 1862, stabilirono fra loro che la trattazione ulteriore dovesse avere per punto di partenza le basi ivi consensualmente specificate.

Dopo di ciò i Commissarii dei due Stati Svizzero e Italiano riunitisi nuovamente in Torino il giorno 10 settembre 1862, e ripigliate le conferenze, convennero dopo varie discussioni nel principio che invece di procedere ad una materiale divisione di beni, si dovesse, anche per meglio raggiungere lo scopo della Convenzione, convertire la quota da attribuirsi alla Mensa Vescovile di Como sui beni situati nel Cantone Ticino in una rendita redimibile a beneplacito di ciascuna parte, facendo fondamento sulle risultanze degli stati patrimoniali, e dei rendiconti eseguiti in occasione delle ultime due vacanze della Sede Vescovile di Como, combinate con quella dell'attuale amministrazione dei beni della Mensa esistenti nel Cantone Ticino.

Entrati poi i Commissarii dei due Governi a discutere tutti gli altri punti che aveano formato oggetto di questione, emerse per alcuni di essi, dal canto dei Delegati Svizzeri, il bisogno di avere ulteriori istruzioni dal proprio Governo, epperò nel giorno 30 settembre p. p. dovettero di bel nuovo sospendersi le conferenze, con riserva di riunione nel successivo mese di novembre. Avute le invocate istruzioni, ed essendo stata nell'intervallo accettata dal Governo Federale la dimissione offerta dal Commissario e Consigliere di Stato signor Avvocato *Bolla*, la rappresentanza della Parte Svizzera venne per effetto di un nuovo mandato rilasciato dalla Confederazione a concentrarsi negli altri due Commissarii signori *Jauch* e *Vieli*. E raccoltisi questi assieme ai nominati due Commissarii Regi in Torino nel giorno 27 novembre 1862, si addivenne, dopo n.° 29 sedute tenutesi negli anni

1861, 1862, in via di transazione alla seguente Convenzione, 1862
della quale formano parte integrante le basi state adottate già dai due Governi.

CONVENZIONE.

I. — La Parte Svizzera in correspettivo della quota dei beni che nel materiale riparto avrebbe dovuto essere attribuita definitivamente alla Mensa Vescovile di Como, promette e si obbliga di pagare alla medesima annue italiane lire sei mila (It. L. 6000) rappresentate da un capitale di simili lire 133,333, nella ragione di 4 $^1/_2$ per $^0/_0$, con facoltà alle parti rispettivamente di pagare o di esigere il capitale stesso in qualunque tempo col semplice preavviso di tre mesi.

II. — Tutti i beni di qualsivoglia natura, nessuno eccettuato, della Mensa Vescovile di Como, che si trovano nel Cantone Ticino, si riterranno di esclusiva ed assoluta proprietà della Parte Svizzera, ed a sua libera e piena disposizione, fermo però il disposto degli articoli 1142, 1152, 1171 e 1185 del vigente Codice Civile Ticinese sino all'effettivo pagamento del capitale indicato nel precedente articolo I. Dall'altro canto tutti i beni di qualsivoglia natura, niuno eccettuato, posseduti fuori del Cantone Ticino dalla Mensa Vescovile di Como resteranno di esclusiva sua proprietà, e parimenti a piena e libera sua disposizione.

III. — In luogo della consegna dei redditi di quella quota dei beni, che nel materiale riparto avrebbe dovuto essere riservata alla Parte Svizzera, ma col godimento a favore dell'attuale Vescovo di Como, Monsignor Marzorati, la stessa Parte Svizzera corrisponderà a questo in due rate semestrali posticipate, sino a che conservi la sua sede, o non rinunci a questo individuale diritto, l'annua somma di italiane lire quattro mila e duecento cinquanta (It. L. 4250).

IV. — Entro tre mesi la Parte Svizzera darà al Vescovo di Como, o a chi per esso, il rendiconto della intiera sostanza posseduta dalla Mensa nel territorio svizzero, e detenuta

1862 ed amministrata dal Cantone Ticino, il qual rendiconto comincerà dal giorno in cui fu sospeso il pagamento delle rendite ed appresa la sostanza, arrivando sino al giorno in cui entrerà in attività la Convenzione. Il risultamento attivo della relativa amministrazione sarà versato in denaro dalla Parte Svizzera al Vescovo di Como entro quindici giorni dall'epoca del riconosciuto rendiconto.

V. — Relativamente *a*) al Collegio di Ascona fondato da Bartolomeo Papi con testamento 18 agosto 1580 a rogito del Notaio di Roma Curzio Sacconi De Sanctis; *b*) alla Cappellanìa nella Chiesa parrocchiale di Riva San Vitale, disposta dal fu Sacerdote Alessandro Pellegrini con testamento 17 dicembre 1836; *c*) al lascito del fu Arciprete di Balerna, Sacerdote Giacomo Torriani, per gli esercizi spirituali, giusta l'istrumento 24 gennaio 1732 a rogito Piazzoli; e finalmente *d*) al Benefizio denominato di Sant'Antonio in Brusino Arsizio, eretto da Gabriele e Gerolamo Depomis coll'istrumento 30 dicembre 1836 a rogito Luini, cesserà, tanto da parte del Vescovo di Como, quanto da parte del Governo Italiano, la qualunque ingerenza sinora avuta nell'amministrazione di beni e rendite costituenti le dotazioni di quelle fondazioni, restando ogni diritto ed obbligo esclusivamente alla Parte Svizzera, alla quale perciò sarà consegnata entro tre mesi ogni somma che giacesse presso il Vescovo di Como procedente dai detti lasciti, non che ogni relativo ricapito di credito, senza pregiudizio però dei diritti competenti a coloro che si trovassero regolarmente investiti od a qualunque altro avente ragione.

Rispetto al Collegio di Ascona poi, siccome la Parte Svizzera accampa delle pretese non ammesse dal Governo Italiano circa la sostanza e le gestioni relativamente al tempo passato, così, senza che il predetto Governo riconosca alcuna obbligazione in proposito, lascia però riservata alla detta Parte Svizzera ogni ragione che le potesse competere contro chiunque di diritto per tutto ciò che può risguardare il rendiconto, gli avanzi, l'applicazione degli

alunnati, la sostanza ovunque posta, e quanto altro possa 1862
riferirsi al detto Collegio.

VI. — Avendo il Vescovo di Como presa all'Ufficio ipotecario in Lugano nel 25 ottobre 1844 al volume X, n.° 560, una iscrizione a carico di quelle monache Cappuccine a garanzia del diritto dell'Ordinario di Como di disporre del capitale di milanesi lire cinquanta mila (L. 50,000) per un'opera pia nei casi contemplati dall'istrumento 16 maggio 1748 a rogito Zezi, o come meglio, si dichiara cessata su questo oggetto ogni ingerenza e diritto nel Vescovo di Como, ed immessa la Parte Svizzera relativamente a tale ipoteca in luogo e stato del predetto Ordinario.

VII. — Il Cantone Ticino avrà a termini dell'atto 17 settembre 1842 il diritto di percepire annualmente dall'Intendenza della Casa del Duca di Genova in Torino Italiane lire trecento (It. L. 300), metà dell'assegno annuo di simili lire 600 stato disposto dalla fu Regina di Sardegna Maria Cristina di Borbone a vantaggio di due giovani che si dedichino alla carriera ecclesiastica, senza pregiudizio degli ulteriori diritti che potessero competere alle famiglie o località interessate a termini della fondazione.

Resteranno poi salvi in ogni tempo alla Parte Svizzera quei diritti che in seguito a nuove cognizioni o documenti venisse in grado di far valere sia a posti gratuiti nei Seminarii di Como e di Milano, sia a comparticipare a Benefizii canonicali o Prebende delle due Diocesi.

In quanto ai posti nei Seminarii di Milano assegnati alla Parte Svizzera in contemplazione dell'avvenuta soppressione del Collegio Elvetico, non s'intenderanno immutati con questa Convenzione i rispettivi rapporti di diritto delle due Parti.

VIII. — Cesserà da parte della Curia Arcivescovile di Milano e di quel Seminario Maggiore, non che del Governo Italiano, la qualsivoglia sinora avuta ingerenza relativa al Seminario di Pollegio fondato dal Cardinale Federico Borromeo con atto 6 giugno 1622. I legati di procedenza di

1862 Giovanni Martino Soldati, di Giovanni Toschini e di Monsignor Francesco Maria Zoppi, di cui nei rispettivi testamenti 5 luglio 1814, 5 dicembre 1834 e 18 gennaio 1839, verranno fra tre mesi rilasciati dal Seminario Maggiore alla Parte Svizzera sborsandole il capitale di milanesi lire dieci mila (mil. L. 10,000) pel primo, e di milanesi lire venticinque mila (mil. L. 25,000) pel secondo; circa al terzo legato non entrato nella Cassa del Seminario, ma tuttora a debito dell'Istituto delle Figlie della Carità in Milano, ogni relativo diritto verrà esercitato unicamente dalla Parte Svizzera, che resta immessa pienamente in stato e luogo dell'Arcivescovo di Milano. L' importo delle annualità arretrate dei detti tre legati, le quali non fossero state, o non fossero in corso di applicazione a tenore dell'atto di fondazione, sarà dal Seminario consegnato alla Parte Svizzera insieme coi capitali Soldati e Toschini.

Siccome poi il detto Seminario si faceva creditore di rilevante somma verso quello di Pollegio in causa di sovvenzioni e somministrazioni dal 1.° novembre 1814 in avanti pel suo andamento, e per la manutenzione e miglioramento dei beni della dotazione, non che per acquisto di terreni e per riscatto di servitù, credito che in parte appariva da conto stato approvato nell'anno 1837 dal Consiglio di Stato del Cantone Ticino, così questa pretesa che veniva integralmente impugnata dalla parte Svizzera, fu, previo l'abbandono delle partite risguardanti il detto andamento del Collegio, transatta per le altre partite nella somma di italiane lire dodicimila (ital. L. 12,000) che la Parte Svizzera pagherà al Seminario Maggiore di Milano, allorchè questi le rilascierà i capitali dei Legati Soldati e Toschini.

Si dichiara del resto che la presente Convenzione non si estende alla pretesa dei Padri Missionarii di Rhò per l'uso della casa degli esercizii annessa al Seminario di Pollegio nel caso della riattivazione degli esercizii stessi.

IX. — Tutti i pagamenti da farsi dall'una e dall'altra

parte per effetto della presente Convenzione saranno eseguiti in danaro effettivo, escluso ogni surrogato, e precisamente o con pezzi d'oro da venti franchi o con pezzi d'argento da franchi cinque. 1862

Il ragguaglio in lire italiane delle somme riscosse in passato dalle Amministrazioni di Lombardia in lire milanesi od austriache, ed ora da rifondersi alla Parte Svizzera, si farà secondo la tariffa già vigente in Lombardia all'epoca dei rispettivi incassi.

X. — Restano escluse dalla presente Convenzione, e sono rimesse ad una particolare trattazione e ad un accordo diretto fra i due Governi:

1.° La pretesa della Parte Svizzera sui beni del Capitolo Vescovile di Como esistenti nel Cantone Ticino.

2.° La pretesa della stessa Parte Svizzera a ciò che in una corrispondente somma in denaro sia convertita la compartecipazione degli Svizzeri:

a) ai posti gratuiti nel Collegio fondato in Como dal Cardinale Tolomeo Gallio con atto del 1583;

b) ai posti pure gratuiti nell'Istituto residente in Milano a favore dei sordo-muti della campagna dipendentemente dal lascito della fu Marchesa Lunati-Besozzi dell'anno 1854;

c) alle pensioni destinate ai sacerdoti impotenti dal fu Maggiore Birago con testamento 20 luglio 1821.

Frattanto però, e sino a che le predette negoziazioni diplomatiche non abbiano ottenuta la loro soluzione, da un canto nulla sarà innovato per ciò che concerne i posti nel Collegio Gallio e nell'Istituto Lunati-Besozzi, e le pensioni procedenti dal legato Birago, che fossero già devolute o fossero per devolversi a favore di individui Svizzeri, a termini dei rispettivi atti di fondazione e di quanto fu sinora praticato. Dall'altro canto cesserà da parte della Svizzera o di chiunque altro la sospensione del pagamento delle rendite di qualsiasi natura spettanti al Capitolo Vescovile di Como, le quali rendite continueranno quindi ad esser-

1862 gli soddisfatte come anteriormente a detta sospensione, oltrechè entro tre mesi saranno corrisposte al Capitolo stesso le rendite arretrate, ben inteso che questi pagamenti non possano essere allegati a pregiudizio della pretesa del Cantone Ticino.

XI. — Ferme la eccezione di cui all'articolo X e le riserve espresse negli articoli V e VII, s'intende colla presente Convenzione definita e tacitata in perpetuo dall'una e dall'altra Parte qualunque pretesa dipendente dalle separazioni Diocesane di Milano e di Como, per cui nè gli Ordinarii di quelle Diocesi, nè quei Seminari od altri Istituti Religiosi potranno in ogni futuro tempo accampare in proposito qualsiasi diritto verso la Parte Svizzera, come quest'ultima, ed i rispettivi Ordinarii, Seminarii od Istituti, non potranno reciprocamente accamparne verso di quelli.

XII. — Le Curie dell'Arcivescovado di Milano e del Vescovado di Como passeranno alla Parte Svizzera tutti i documenti ed atti che presso di loro esistessero aventi relazione agli oggetti attribuiti nella presente Convenzione alla Parte Svizzera. Consegneranno pure tutti gli altri documenti riferibili esclusivamente al territorio staccato dalle due Diocesi, e pei documenti comuni ai due territorii le dette Curie ne rilascieranno a spese comuni copia alla Parte Svizzera ad ogni sua richiesta.

XIII. — È ritenuta la garanzia del Governo Federale Svizzero per le dichiarazioni fatte dalla Parte Svizzera in questa Convenzione e per le obbligazioni che ne derivano a termini delle basi preliminari state adottate fra i due Governi.

XIV. — Nascendo qualche differenza fra le due Parti interessate circa l'esecuzione della Convenzione, e non potendo Esse mettersi d'accordo, se ne occuperanno i due Governi per appianarle.

XV. — La presente Convenzione dovrà essere ratificata dai due Governi. Essa comincerà ad essere operativa dal

momento in cui sarà seguito lo scambio delle ratifiche, il 1862
quale si farà nel più breve termine possibile.

Questa Convenzione stesa in due originali venne, previa lettura e conferma da parte dei Commissarii, munita delle rispettive firme e suggelli.

Fatta a Torino il giorno trenta novembre mille ottocento sessantadue (30 novembre 1862).

(*Fir.*) G. Jauch. (*Fir.*) G. Ferretti.
(*Fir.*) L. Vieli. (*Fir.*) A. Decio.
(L. S.) (L. S.)

ATTO

Contenente le basi poste dai due Governi Svizzero e Italiano nelle loro Note diplomatiche dei giorni 3 e 16 giugno dell' anno corrente quale punto di partenza delle negoziazioni circa le questioni risguardanti le Diocesi di Como e di Milano, e richiamate come parte integrante della medesima nella odierna Convenzione testè firmata dai Delegati dei detti Governi.

I Delegati stessi, prese in esame le citate Note diplomatiche, riconoscono e dichiarano concordemente che tali basi sono testualmente le seguenti:

» I. — La partie des biens en litige qu'on attribuerait définitivement à l'Evêque de Como, lui serait immédiatement remise pour qu'il en disposât à son gré.

» II. — Lors même qu'un accord serait intervenu entre la Confédération et le St. Siége, les revenus de la partie des biens réservés à la Suisse continueront d'être versés entre les mains de l' Evêque actuel, tant qu' il conservera le siége épiscopal de Como ou du moins aussi longtemps qu' il n' aura pas renoncé à les percevoir.

» III. — Il devra résulter de la Convention à stipuler que le Gouvernement du Roi a consenti à ce que les biens dont il s' agit soient administrés par le Canton du Tessin

1862 exclusivement en vue de leur destination éventuelle à un Evêché suisse.

» IV. — Ces déclarations et les devoirs qui en résultent sont placés sous la garantie du Gouvernement fédéral.

» V. — Le Gouvernement Italien s'engagerait à employer ses bons offices pour amener la Cour de Rome à prêter son consentement à la séparation des Diocèses. Il s'engagerait de même à l'exécution de la Convention ratifiée par les deux Gouvernements, aussitôt que le Siége de Como serait devenu vacant, même dans le cas où la Cour de Rome refuserait son consentement à la séparation des diocèses ».

In fede di che i Delegati passano a sottoscrivere il presente Atto steso in due originali, uno per ciascuna parte. Torino, 30 novembre 1862.

(Fir.) G. Jaugh.	*(Fir.)* G. Ferretti.
(Fir.) L. Vieli.	*(Fir.)* A. Decio.
(L. S.)	*(L. S.)*

La Convenzione fu ratificata da S. M. il 6 settembre 1863. — *Lo scambio delle ratifiche ebbe luogo a Berna il* 17 *settembre* 1863.

XX.

1862, 26 ottobre, 1863, 1 maggio.

1862 **PARIGI.**

Dichiarazioni dei due Governi d'Italia e di Francia, colle quali si approvano i protocolli della Commissione mista per la soluzione delle vertenze relative alla riunione della Savoia e del Circondario di Nizza alla Francia.

DÉCLARATION.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie et le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français, ayant donné leur pleine et entière adhésion aux dispositions ar-

rêtées de concert à Turin par leurs Commissaires respectifs 1862
au sujet de l'endiguement du Var, de celui de l'Isère et de diverses autres questions se rattachant à la réunion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice à la France.

Les soussignés, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi d'Italie d'une part, et Ministre Secrétaire d'Etat au Département des Affaires Etrangères de Sa Majesté l'Empereur des Français d'autre part, déclarent, en vertu de leurs pouvoirs, que leurs Gouvernements respectifs approuvent et confirment les décisions consignées aux quatre protocoles signés en double à Turin par les Commissaires Italiens et Français à la date des 12 juillet, 16 octobre et 20 décembre 1861, et du 6 août 1862, ainsi que dans l'article additionnel au quatrième protocole portant la date de Turin le 3 et Chambéry le 6 septembre 1862. En foi de quoi les soussignés ont signé en double la présente déclaration et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris le 26 octobre 1862.

NIGRA. (L. S.) DROUYN DE LHUYS. (L. S.)

DÉCLARATION.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie et le Gou- 1863
vernement de S. M. l'Empereur des Français, ayant donné leur pleine et entière adhésion aux dispositions arrêtées de concert à Turin, le 1[r] avril 1863, au sujet de diverses questions se rattachant à la réunion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice à la France.

Les soussignés, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi d'Italie d'une part, et Ministre Secrétaire d' Etat au Département des Affaires Etrangères de Sa Majesté l'Empereur des Français d'autre part, déclarent, en vertu de leurs pouvoirs, que leurs Gou-

1863 vernements respectifs approuvent et confirment les décisions consignées au protocole signé en double, à Turin, par les Commissaires italiens et français, à la date du 1r avril 1863.

En foi de quoi les soussignés ont dressé en double la présente Déclaration et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 1r mai 1863.

NIGRA. (L. S.)

DROUYN DE LHUYS. (L. S.)

XXI.

1862, 10 dicembre.

1862 **LISBONA.**

Convenzione postale tra l'Italia ed il Portogallo (1).

Sua Maestà il Re d'Italia e Sua Maestà il Re di Portogallo e degli Algarvi, desiderando restringere i buoni rapporti che esistono fra i due paesi, e regolare e facilitare per mezzo d'una Convenzione le comunicazioni postali fra i loro rispettivi dominii, hanno nominato per questo fine a loro Plenipotenziari, cioè:

Sua Maestà il Re d'Italia, il signor Conte Domenico Pes di San Vittorio della Minerva, Commendatore dell'Ordine militare dei Santi Maurizio e Lazzaro, e di quelli di Nostro Signor Gesù Cristo, e di Nostra Signora della Concezione di Villa Viçosa, decorato dell'Ordine del Medjidjé di 3ª classe, e di Pio IX di 2.ª, suo Incaricato d'affari a Lisbona;

E sua Maestà il Re di Portogallo e degli Algarvi, il signor Nuno José Severo de Mendoça, Rolim de Moura Barreto, Duca di Loulé, Conte di Valle di Reis, Gran Scu-

(1) Il testo della Convenzione è in lingua portoghese ed italiana.

diere, Pari del Regno, Consigliere di Stato effettivo, Gran 1862
Croce dell'antico e molto nobile Ordine della Torre e della Spada del Valore, Lealtà e Merito, Commendatore dell'Ordine di Nostro Signor Gesù Cristo, Cavaliere dell'Ordine Supremo della Santissima Annunziata, Gran Croce dell'Ordine militare dei Ss. Maurizio e Lazzaro d'Italia, del Reale e distinto Ordine di Carlo III di Spagna, dell'Ordine di Ernesto il Pio di Sassonia-Coburgo-Gotha, di quello di Leopoldo del Belgio, di quello del Leone Neerlandese, di quello dell'Aquila rossa e dell'Aquila nera di Prussia, di quello del Danebrog di Danimarca, di quello della Corona Verde di Sassonia, di quello di Pio IX, Presidente del Consiglio dei Ministri, Ministro e Segretario di Stato per gli affari Esteri, ed interinalmente anche pei Lavori pubblici, Commercio ed Industria;

I quali, dopo essersi reciprocamente comunicati i loro pieni poteri, trovandoli in debita forma, convennero negli articoli seguenti:

I. — Fra le Amministrazioni postali del Regno d'Italia e del Portogallo vi sarà uno scambio giornaliero di lettere, mostre, campioni di merci e stampe d'ogni specie, da effettuarsi in pieghi chiusi colla mediazione delle poste francesi e spagnuole.

II. — Le due Amministrazioni potranno eziandio valersi per la trasmissione delle corrispondenze in pieghi chiusi dei bastimenti mercantili che navigassero fra i porti italiani e portoghesi. Per questo mezzo però non si spediranno che quelle corrispondenze sul cui indirizzo ne sarà espressa l'indicazione. I pieghi chiusi spediti per la via di mare saranno consegnati agl'impiegati doganali o sanitari, che primi si presenteranno a bordo all'arrivo dei surriferiti bastimenti.

III. — Le spese di transito delle corrispondenze cambiate in pieghi chiusi fra l'Italia ed il Portogallo colla mediazione delle poste francesi e spagnuole saranno soste-

1862 nute rispettivamente dalle due Amministrazioni postali italiana e portoghese.

L'Amministrazione delle poste italiane prende a suo carico l'intiera spesa di transito sul territorio francese e spagnuolo delle corrispondenze spedite dall'Italia nel Portogallo.

Dal canto suo l'Amministrazione delle poste portoghesi prende a suo carico l'intiera spesa di transito sul territorio spagnuolo e francese delle corrispondenze spedite dal Portogallo in Italia.

Resta però convenuto che le spese di transito sul territorio spagnuolo delle corrispondenze spedite da ambe le parti saranno liquidate e pagate dall'Amministrazione delle poste del Portogallo, e che le spese di transito sul territorio francese delle corrispondenze spedite dall'una e dall'altra parte saranno liquidate e pagate dall'Amministrazione delle poste d'Italia.

Le sopraddette due Amministrazioni nella liquidazione dei conti si accrediteranno reciprocamente delle somme che ognuna di esse avrà pagato per conto dell'altra in forza delle disposizioni del presente articolo.

IV. — Il pagamento delle spese di trasporto delle corrispondenze col mezzo dei bastimenti mercantili compete all'Amministrazione che le spedisce, se tale pagamento è dovuto in virtù della legislazione vigente nello Stato rispettivo.

Qualora però il Governo italiano od il Governo portoghese stabilissero fra i porti delle due nazioni un servizio regolare di piroscafi appartenenti alla marineria reale, o noleggiati, o sussidiati, le condizioni per la trasmissione delle corrispondenze scambiate con questo mezzo saranno stabilite di comune accordo dalle Amministrazioni postali dei due Stati.

V. — Le persone che spediranno lettere dall'Italia pel Portogallo, l'isola di Madera, e le isole Azore, e viceversa, dovranno francarle fino a destinazione.

VI. — La tassa delle lettere ordinarie, cioè non raccomandate, che saranno spedite per la via di Francia e Spa-

gna dall'uno all'altro dei due paesi, è fissata a 80 centesimi in Italia ed a 150 reis in Portogallo per ogni porto semplice di grammi 7 1|2, o frazione di grammi 7 1|2. 1862

La tassa delle lettere che si spediranno col mezzo di bastimenti mercantili sarà di 50 centesimi in Italia e di 100 reis in Portogallo per ogni porto semplice di 15 grammi o frazione di 15 grammi.

VII. — L'Amministrazione delle poste italiane potrà trasmettere lettere raccomandate a destinazione del Portogallo, dell'isola di Madera e delle isole Azore.

Dal canto suo l'Amministrazione delle poste portoghesi potrà spedire lettere raccomandate a destinazione del Regno d'Italia e dei paesi ai quali le poste italiane servono di mediazione.

La tassa delle lettere raccomandate a destinazione del Regno d'Italia nel Portogallo e viceversa, sarà la stessa delle lettere ordinarie coll'aggiunta di una tassa fissa di raccomandazione, la quale sarà di 50 centesimi in Italia e di 100 reis in Portogallo.

Queste tasse dovranno sempre essere pagate anticipatamente.

La spedizione di lettere raccomandate per la via di mare non è ammessa.

VIII. — Le mostre ed i campioni di merci, quantunque posti sotto fascia, saranno considerati come lettere, e sottoposti alla medesima tassa.

IX. — I giornali e le stampe di qualunque specie, spediti dall'Italia in Portogallo e viceversa, tanto per la via di terra, quanto per la via di mare, dovranno essere francati sino a destinazione.

La tassa dell'affrancamento dei giornali ed altri stampati sarà di 10 centesimi in Italia, e di 20 reis in Portogallo per ogni 45 grammi o frazione di 45 grammi.

Sotto la denominazione di stampe s'intendono comprese ogni specie d'opere periodiche, gli opuscoli, i libretti non

1862 rilegati, le carte di musica, gli avvisi, le circolari, i prospetti, cataloghi, incisioni, litografie, fotografie e simili.

X. — I giornali e le stampe cui si riferisce l'articolo precedente, dovranno essere posti sotto fascia e accomodati in modo da potersi facilmente verificare, e non dovranno contenere alcun scritto oltre il rispettivo indirizzo, eccetto gli avvisi e le circolari, nei quali pure potrà scriversi la data e la firma.

I giornali e le stampe, al cui riguardo non si osservassero le prescrizioni sopraindicate, come pure quelli che non fossero francati o non lo fossero sufficientemente, saranno trattenuti e non vi si darà corso.

XI. — I giornali e le stampe sotto fascia potranno anche essere raccomandati mediante il pagamento della tassa stabilita per la loro francatura e della tassa fissa di raccomandazione di 50 centesimi o di 100 reis.

XII. — Le tasse di cui trattano gli articoli VI, VII, VIII, IX e XI precedenti saranno pagate col mezzo di francobolli postali dei paesi rispettivi.

Quando il valore dei francobolli apposti agli oggetti spediti fosse inferiore alla tassa dovuta a norma degli articoli succitati, gli oggetti medesimi non potranno aver corso, ma saranno trattenuti, e ne sarà dato avviso possibilmente ai mittenti.

XIII. — L'Amministrazione delle poste italiane riterrà intieramente l'ammontare delle tasse riscosse dai suoi uffizi in forza degli articoli VI, VII, VIII, IX e XI della presente Convenzione sulle lettere ordinarie e su quelle raccomandate, non che sui giornali e sulle stampe francate e raccomandate, originarie del Regno d'Italia pel Portogallo.

Dal canto suo l'Amministrazione delle poste portoghesi riterrà intieramente l'ammontare delle tasse riscosse dai suoi uffizi in virtù degli articoli succitati sulle lettere e sulle stampe francate o raccomandate, originarie del Portogallo, a destinazione dell'Italia.

XIV. — Le Amministrazioni delle poste italiana e por-

toghese fisseranno di comune accordo, ed in conformità 1862
delle convenzioni in vigore e che potessero intervenire in futuro, le condizioni alle quali potrà avere luogo il cambio delle corrispondenze originarie od a destinazione delle provincie d'oltremare e degli Stati esteri, ai quali le due Amministrazioni d'Italia e di Portogallo servono di mediazione.

Egli è però inteso che le condizioni che verranno stabilite potranno essere modificate dalle due Amministrazioni ogni qualvolta ne sia di comune accordo riconosciuta l'opportunità e la convenienza.

XV. — Le due Amministrazioni prendono impegno di non assoggettare a sovratassa di sorta a carico dei destinatari e sotto verun pretesto le lettere e le stampe che perverranno ai loro uffizi debitamente francate fino a destinazione in conformità del disposto della presente Convenzione.

XVI. — Il mittente di una lettera raccomandata potrà richiedere che gli sia dato avviso dell'effettuata consegna a mano del destinatario delle lettere raccomandate da lui spedite mediante una ricevuta di ritorno.

Per questo avviso dovrà pagare la tassa di 20 centesimi, o 40 reis, che andrà a totale profitto dell'Amministrazione speditrice.

XVII. — Quando una lettera od altro oggetto raccomandato andasse smarrito, l'Amministrazione, nel cui territorio ciò fosse accaduto, dovrà sborsare, provato il fatto, a titolo di compenso al mittente la somma di lire 50 o 10,000 reis.

L'Amministrazione delle poste italiane guarentisce il pagamento della suddetta indennità nel caso di smarrimento sul territorio francese, e l'Amministrazione delle poste portoghesi guarentisce a sua volta lo stesso pagamento in caso di smarrimento sul territorio spagnuolo.

Non si ammetteranno per altro tali reclami, e le due Amministrazioni non s'intenderanno obbligate al pagamento

1862 del compenso suddetto quando sieno trascorsi sei mesi dall'impostazione dell'oggetto raccomandato.

XVIII. — Le lettere mal dirette saranno senza dilazione alcuna reciprocamente respinte all'ufficio mittente.

Si procederà nello stesso modo riguardo alle lettere, i cui destinatari avranno cambiato residenza. Queste ultime però saranno sottoposte ad una tassa uguale a quella pagata per la loro francatura, la quale sarà corrisposta dal destinatario ed andrà a profitto dell'Amministrazione mittente, cui spetta pagare la spesa di transito sul territorio francese e spagnuolo a norma dell'art. III.

XIX. — Le lettere ordinarie o raccomandate, i giornali e le stampe che saranno cambiati tra le Amministrazioni postali italiana e portoghese, e che per qualsiasi motivo non avranno potuto essere rimesse ai loro destinatari, saranno restituite da ambe le parti nel modo che verrà di comune accordo stabilito dalle due Amministrazioni.

XX. — L'Amministrazione delle poste italiane e l'Amministrazione delle poste portoghesi designeranno di comune accordo gli uffizi, per mezzo dei quali dovrà aver luogo il cambio delle corrispondenze rispettive, e si concerteranno su quanto ha tratto alla forma dei conti, ed alla loro liquidazione e saldo, e su d'ogni altra disposizione d'ordine occorrente ad assicurare l'esecuzione delle disposizioni della presente Convenzione.

Resta inteso che le disposizioni sovra indicate potranno essere dalle due Amministrazioni modificate ogni qual volta di comune accordo ne riconosceranno il bisogno.

XXI. — La presente Convenzione avrà valore a cominciare dal giorno che verrà stabilito dalle Amministrazioni delle poste dei due paesi, e sarà duratura per un anno intero. Scorso questo termine s'intenderà prolungata d'anno in anno, a meno che non ne venga denunciato il termine da una delle due Alte Parti contraenti sei mesi avanti.

XXII. — La presente Convenzione sarà ratificata, ed il

cambio delle ratifiche avrà luogo in Lisbona il più presto possibile. 1862

In fede del che i Plenipotenziari rispettivi hanno firmato in duplicato la presente Convenzione, e vi hanno apposto i sigilli delle loro armi.

Fatta in Lisbona addì dieci del mese di dicembre dell'anno della nascita di Nostro Signor Gesù Cristo mille ottocento sessantadue.

DELLA MINERVA. (*L. S.*)

Duque DE LOULÉ. (*L. S.*)

Ratificata da S. M. il 1° *febbraio* 1863. — *Il cambio delle ratifiche ebbe luogo in Lisbona il* 23 *aprile* 1863 (1).

XXII.

1862, 23 dicembre.

BRUXELLES.

Convenzione Postale tra l'Italia ed il Belgio.

Sa Majesté le Roi d'Italie et Sa Majesté le Roi des Belges, également animés du désir d'améliorer, au moyen d'une nouvelle Convention, le service des correspondances entre leurs Etats respectifs, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires à cet effet, savoir:

Sa Majesté le Roi d'Italie, le Comte Lupi de Moirano et de Montalto, grand cordon de l'ordre des Saints Maurice et

(1) Nel processo verbale di scambio delle ratifiche si dichiarò, che nelle disposizioni dell'art. 14 della Convenzione sono comprese le corrispondenze originarie d'Italia e di Portogallo a destinazione delle provincie ultramarine e dei paesi stranieri, ai quali le due Amministrazioni servono d'intermediario.

1862 Lazare, et de l'ordre du Lion Néerlandais, son Envoyé Extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges, et

Sa Majesté le Roi des Belges, le Sieur Jules Vanderstikelen, grand cordon de l'ordre des Saints Maurice et Lazare, grand'croix de l'ordre du Christ de Portugal, membre de la Chambre des représentants, son Ministre des travaux publics, lesquels, après s'être communiqués leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

I. — Il y aura entre l'Administration des postes du royaume d'Italie et l'Administration des postes du royaume de Belgique un échange périodique et régulier de lettres, d'échantillons de marchandises, de journaux et d'imprimés de toute nature, originaires des Etats respectifs, ou provenant des pays auxquels les Administrations des postes des deux Parties contractantes servent ou pourraient par la suite servir d'intermédiaire.

A moins qu'une indication contraire ne soit énoncée par l'envoyeur à la souscription, les correspondances de toute nature adressées d'Italie en Belgique ou de Belgique en Italie seront invariablement comprises dans les dépêches closes que les offices des postes des deux pays échangeront en vertu de la présente Convention.

II. — Les lettres, les échantillons, les journaux et imprimés dont il est fait mention à l'article précédent seront transportés en dépêches closes, soit par l'intermédiaire des postes de France, soit par l'intermédiaire des postes d'Allemagne et de Suisse, en vertu des conventions conclues ou à conclure entre l'Italie et la Belgique d'une part, et le Gouvernement des pays susmentionnés d'autre part.

III. — Les frais résultant du transport entre la frontière d'Italie et la frontière de Belgique des dépêches désignées dans les deux articles précédents seront supportés en parties égales par l'Administration des postes d'Italie et l'Administration des postes de Belgique.

IV. — Il est entendu toutefois que les frais de transit 1862
des correspondances expédiées en dépêches closes de part et d'autre, c'est-à-dire de l'Italie pour la Belgique et de la Belgique pour l'Italie, seront acquittés par celle des deux Administrations qui aura obtenu des Administrations intermédiaires des conditions de prix plus avantageuses, et que celle des deux Administrations qui aura soldé la totalité de ces frais sera remboursée de la moitié par l'autre Administration, conformément aux stipulations de l'article III précédent.

V. — Le prix de port, dont l'Administration des postes d'Italie et l'Administration des postes de Belgique auront à se tenir compte réciproquement sur les lettres que ces deux Administrations se livreront de part et d'autre, sera établi lettre par lettre d'après l'échelle de progression suivante:

Seront considérées comme lettres simples celles dont le poids n'excèdera pas 10 grammes;

Les lettres pesant de 10 à 20 grammes supporteront deux fois le port de la lettre simple;

Celles de 20 à 30 grammes, trois fois le port; et ainsi de suite, en ajoutant de 10 grammes en 10 grammes ou fraction de 10 grammes un port simple.

VI. — Les personnes qui voudront expédier des lettres ordinaires, c'est-à-dire non chargées, soit de l'Italie pour la Belgique, soit de la Belgique pour l'Italie, pourront à leur choix en payer le port d'avance jusqu'à destination, ou en laisser le port à la charge du destinataire.

VII. — La taxe à percevoir pour toute lettre ordinaire adressée de l'un des deux Etats dans l'autre sera de 40 centimes par port simple en cas d'affranchissement, et de 60 centimes aussi par port simple en cas de non affranchissement.

VIII. — Jusqu'à disposition ultérieure les échantillons de marchandises seront soumis à la taxe des lettres ordinaires.

1862 IX. — Des lettres chargées pourront être expédiées de l'Italie pour la Belgique et de la Belgique pour l'Italie, et autant que possible à destination des pays auxquels les Administrations des postes d'Italie et de Belgique servent ou pourront servir d'intermédiaire.

Toute lettre chargée qui sera adressée d'Italie en Belgique et de Belgique en Italie, supportera au départ, en sus de la taxe ordinaire fixée pour l'affranchissement d'une lettre du même poids, un droit fixe de 50 centimes. Ce droit fixe de 50 centimes sera acquis entièrement à l'office envoyeur.

Quant à la taxe des lettres chargées à destination des pays auxquels les deux Administrations servent ou pourront servir d'intermédiaire, elle sera le double de celle des lettres ordinaires.

X. — Les journaux et les imprimés de toute nature qui seront échangés entre l'Italie et la Belgique devront être affranchis de part et d'autre jusqu'à destination, moyennant le paiement d'une taxe de 10 centimes pour chaque paquet portant une adresse particulière, du poids de 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

Sous la désignation d'imprimés sont compris les ouvrages périodiques, les livres brochés, les livres reliés, les papiers de musique, les catalogues, les prospectus, les gravures, les lithographies, les autographies, les photographies, les avis, les circulaires, les prix courants, les cartes de visite, les cartes géographiques, et en général tout autre produit de la même nature n'ayant pas le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle.

XI. — Pour jouir des modérations de port accordées par l'article X précédent, les imprimés devront être affranchis jusqu'à destination, être mis sous bande, et ne porter aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur et la date.

Il ne sera pas donné cours aux journaux et autres im- 1862
primés qui ne réuniraient pas ces conditions.

Il est entendu que la disposition, qui fait l'objet de l'article X susmentionné, n'infirme en aucune manière le droit qu'ont les Administrations des postes des deux pays de ne pas effectuer sur leur territoire respectif le transport et la distribution de ceux des objets désignés audit article, à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois, ordonnances ou décrets qui réglent les conditions de leur publication et de leur circulation tant en Italie qu'en Belgique.

XII. — Des journaux et des imprimés sous bande pourront être expédiés sous chargement de l'Italie pour la Belgique et de la Belgique pour l'Italie.

Tout paquet d'imprimés, que l'on voudra assujéttir à la formalité du chargement, supportera au départ, en sus des taxes applicables aux imprimés affranchis en vertu de l'article X de la présente Convention, un droit fixe de 50 centimes. Ce droit fixe de 50 centimes sera entièrement au profit de l'office envoyeur.

XIII. — Les dispositions des articles X et XII précédents pourront être rendues applicables aux échantillons de marchandises, lorsque l'Administration des postes de Belgique aura acquis le droit d'acheminer ces objets par la voie des postes d'Allemagne et de Suisse aux mêmes conditions de prix que les imprimés. En attendant, les échantillons de marchandises adressés de l'un des deux pays dans l'autre acquitteront, pour être expédiés sous chargement, les mêmes droits et taxes que les lettres ordinaires soumises à cette formalité.

XIV. — Les taxes dont l'Administration des postes d'Italie et l'Administration des postes de Belgique auront à se tenir réciproquement compte sur les lettres, les échantillons de marchandises, les journaux et les imprimés de toute nature, seront établies de la manière suivante:

1862 L'Administration des postes d'Italie payera à l'Administration des postes de Belgique, savoir:

1° Pour les lettres affranchies originaires de l'Italie à destination de la Belgique, la somme de 18 centimes par port simple;

2° Pour les lettres non affranchies originaires de la Belgique à destination de l'Italie, 27 centimes par port simple.

De son côté l'Administration des postes de Belgique payera à l'Administration des postes d'Italie, savoir:

1° Pour toute lettre affranchie originaire de la Belgique à destination de l'Italie, 22 centimes par port simple;

2° Pour toute lettre non affranchie originaire de l'Italie à destination de la Belgique, 33 centimes par port simple.

Les deux Administrations se tiendront réciproquement compte de ces mêmes taxes sur les lettres chargées qu'elles se transmettront en vertu de l'article IX de la présente Convention.

Quant à la taxe à percevoir en vertu de l'article 10 pour l'affranchissement des journaux et imprimés de toute nature, elle sera répartie par moitié entre les Administrations des postes d'Italie et de Belgique.

XV. — Pour les correspondances affranchies des pays empruntant l'intermédiaire de l'Italie à destination de la Belgique, ainsi que pour les correspondances non affranchies, originaires de la Belgique à destination de ces mêmes pays, l'Administration des postes italiennes payera à l'Administration des postes belges, savoir:

a Pour chaque lettre n'excédant pas le poids de 10 grammes:

1° La somme de 15 centimes représentant le port territorial belge;

2° La somme de 10 centimes en remboursement de la moitié des droits de transit à payer aux Administrations intermédiaires conformément aux articles II et III de la présente Convention.

b) Pour tout paquet d'imprimés n'excédant pas le poids

de 40 grammes, la somme de 5 centimes représentant le 1862
port territorial belge et la moitié des frais de transit à payer aux Administrations intermédiaires.

De son côté l'Administration des postes belges pour les correspondances affranchies originaires de la Belgique à destination des pays empruntant l'intermédiaire de l'Italie, ainsi que pour les correspondances non affranchies qui seront expédiées de ces mêmes pays à destination de la Belgique, payera à l'Administration des postes italiennes, savoir:

a) Pour chaque lettre n'excédant pas le poids de 10 grammes:

1° La taxe territoriale italienne de 15 centimes;

2° La somme de 10 centimes en remboursement de la moitié des frais de transit à payer aux Administrations intermédiaires;

3° Les taxes étrangères ou de voie de mer payées par le public italien pour les lettres échangées entre l'Italie et les pays étrangers précités.

b) Pour tout paquet d'imprimés n'excédant pas quarante grammes:

1° La taxe de 5 centimes se composant du port territorial italien et de la moitié des frais de transit à payer aux Administrations intermédiaires;

2° Les taxes étrangères ou de voie de mer payées par le public italien pour les imprimés échangés entre l'Italie et les pays susmentionnés.

XVI. — Il est entendu que dans le cas où les Administrations des postes des pays, auxquels les Administrations des postes d'Italie et de Belgique servent ou pourront servir ultérieurement d'intermédiaire, viendraient à modifier leurs tarifs territoriaux, de manière à influer sur les taxes et droits de transit réglés par la présente Convention pour les correspondances respectives de la Belgique et de l'Italie à destination de ces pays et réciproquement, les nouveaux droits ou taxes résultant de ces modifications seront admis de part et d'autre d'après les indications et justifications

1862 que se fourniront mutuellement les Administrations des postes d'Italie et de Belgique.

XVII. — L'affranchissement des correspondances échangées entre l'Italie et la Belgique pourra avoir lieu au moyen des timbres-poste des Administrations respectives.

Lorsque les timbres-poste apposés sur une lettre adressée de l'un des deux Etats dans l'autre représenteront une somme inférieure à celle qui serait due pour son affranchissement jusqu'à destination, cette lettre sera considérée comme non affranchie et taxée comme telle, sauf déduction du montant des timbres-poste insuffisamment employés.

XVIII. — Le Gouvernement du royaume d'Italie prend l'engagement d'accorder au Gouvernement belge le transit en dépêches closes sur le territoire italien des correspondances originaires de la Belgique ou passant par la Belgique à destination des pays auxquels l'Italie sert ou pourrait servir d'intermédiaire.

L'Administration des postes belges payera à l'Administration des postes d'Italie la somme de six francs soixante-six centimes par kilogramme de lettres, et celle de trentre-trois centimes par kilogramme d'imprimés.

Le Gouvernement belge prend de son côté l'engagement d'accorder au Gouvernement italien le transit en dépêches closes à travers son territoire des correspondances originaires de l'Italie, ou passant par l'Italie à destination des pays auxquels la Belgique sert ou pourrait servir d'intermédiaire aux mêmes prix fixés par le paragraphe précédent.

XIX. — Il est entendu que le poids des correspondances de toute nature tombées en rebut, ainsi que celui des feuilles d'avis et d'autres pièces de comptabilité relatives au service de poste, ne sera pas compris dans la pesée des lettres, des échantillons et des imprimés.

XX. — Il est formellement convenu que les lettres, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature adressés de l'un des deux Etats dans l'autre, qui auront été affranchis jusqu'à destination, ne pourront sous

aucun prétexte et à quelque titre que ce soit être grevés 1862
dans le pays de destination d'une taxe ou d'un droit quelconque à la charge des destinataires.

XXI. — L'expéditeur d'une lettre ou d'un paquet d'imprimés chargé, soit de l'Italie pour la Belgique, soit de la Belgique pour l'Italie, pourra demander qu'il lui soit donné avis que ces objets ont été reçus par le destinataire. A cet effet il payera d'avance pour la transmission de l'avis un droit de poste de 20 centimes. Ce droit de 20 centimes sera acquis entièrement à l'office expéditeur.

XXII. — Dans les cas où quelque lettre chargée viendrait à se perdre, celle des deux Administrations, sur le territoire de laquelle la perte aura eu lieu, payera à l'envoyeur, à titre de dédommagement, une indemnité de cinquante francs. Ce paiement devra se faire dans le délai de deux mois, à dater du jour de la réclamation; mais il est entendu que les réclamations ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt des chargements; passé ce terme, les deux Administrations seront dégagées de toute obligation vis-à-vis des réclamants.

Les Administrations des postes d'Italie et de Belgique supporteront par moitié le paiement de l'indemnité mentionnée au présent article, lorsque la perte d'une lettre chargée aura eu lieu sur le territoire de l'un des pays par l'intermédiaire desquels lesdites Administrations échangeront leurs dépêches.

La perte d'un paquet d'imprimés, qui aura été chargé, donnera lieu au paiement de l'indemnité de cinquante francs, au même titre que la perte d'une lettre chargée.

XXIII. — Les correspondances de toute nature mal adressées ou mal dirigées seront sans aucun délai réciproquement renvoyées pour le poids et le prix auxquels l'office envoyeur aura livré ces objets en compte à l'office destinataire.

Les objets de même nature qui auront été adressés à des destinataires ayant changé de résidence, seront re-

1862 spectivement livrés ou rendus chargés du port qui aurait dû être payé par le destinataire.

XXIV. — Les lettres ordinaires ou chargées et les échantillons de marchandises échangés à découvert entre les deux Administrations des postes d'Italie et de Belgique, qui seront tombés en rebut pour quelque cause que ce soit, devront être renvoyés de part et d'autre à la fin de chaque mois. Ceux de ces objets qui auront été livrés en compte, seront rendus pour le prix auquel ils auront été originairement comptés par l'office envoyeur. Ceux qui auront été affranchis jusqu'à destination ou jusqu'à la frontière de l'office correspondant seront renvoyés sans taxe ni décompte.

Les journaux et les imprimés affranchis jusqu'à destination, et tombés en rebut pour quelque cause que ce soit, seront directement et immédiatement renvoyés par le bureau de destination au bureau d'échange du pays d'origine.

Quant aux correspondances non affranchies, tombées en rebut, qui auront été transportées en dépêches closes par une des deux Administrations pour le compte de l'autre, elles seront admises en déduction pour les poids et prix pour lesquels elles auront été comprises dans les comptes des Administrations respectives, sur de simples déclarations mises à l'appui des décomptes.

XXV. — Les deux Administrations n'admettront à destination de l'un des deux pays dans l'autre, ou des pays qui empruntent leur intermédiaire, aucune lettre qui contiendrait soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, ou tout autre objet passible des droits de douane.

XXVI. — L'échange des mandats de poste sera admis entre les deux Etats aussitôt que le Gouvernement belge aura reçu de la Législature les pouvoirs nécessaires à cet effet. Les prix et conditions de cet échange seront réglés de commun accord entre les Administrations des postes des deux pays, et entreront de plein droit en vigueur le jour dont ces Administrations conviendront.

XXVII. — L'Administration des postes italiennes et l'Administration des postes belges désigneront d'un commun accord les bureaux par lesquels devra avoir lieu l'échange des correspondances respectives; elles régleront également la direction à donner à ces correspondances et tout ce qui a trait à la liquidation de la comptabilité réciproque, ainsi que toutes autres mesures de détail et d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution des stipulations de la présente Convention. 1862

Il est entendu que les mesures de détail et d'ordre mentionnées ci-dessus pourront être modifiées par les deux Administrations toutes les fois que d'un commun accord ces deux Administrations en auront reconnu l'utilité.

XXVIII. — Les deux Administrations des postes d'Italie et de Belgique dresseront chaque mois le compte résultant de la transmission des correspondances et des dépêches closes qu'elles se livreront réciproquement en vertu des dispositions de la présente Convention.

Ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, seront soldés par celle des deux Administrations qui sera reconnue redevable envers l'autre dans les deux mois qui suivront celui auquel le compte se rapportera.

XXIX. — Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution de la présente Convention, toutes les stipulations ou dispositions antérieures concernant les relations postales entre l'Italie et la Belgique.

XXX. — La présente Convention aura force et valeur à partir du jour dont les deux Parties conviendront, et elle restera en vigueur jusqu'à ce que l'une des deux Parties ait annoncé à l'autre, mais douze mois à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Pendant ces douze derniers mois la Convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les Administrations des postes des deux pays après l'expiration dudit terme.

1862 XXXI. — Cette Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Bruxelles en double original le vingt-troisième jour du mois de décembre de l'an mil huit-cent soixante-deux.

Comte DE MONTALTO. (*L. S.*) JULES VANDERSTIKELEN. (*L. S.*)

Ratificata da S. M. il 1° *marzo* 1863. — *Lo scambio delle ratifiche ebbe luogo in Bruxelles il* 24 *settembre* 1863.

XXIII.

1863, 17 gennaio.

1863 **PARIGI.**

Trattato di Commercio tra l'Italia e la Francia.

Sa Majesté le Roi d'Italie et Sa Majesté l'Empereur des Français, également animés du désir de resserrer les liens d'amitié qui unissent les deux peuples, et voulant améliorer et étendre les relations commerciales entre leurs Etats respectifs, ont résolu de conclure un Traité à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi d'Italie, M. le chevalier Constantin Nigra, Grand Officier de son ordre religieux et militaire des Saints Maurice et Lazare, Commandeur de l'Ordre impérial de la Légion d'honneur, etc. etc., son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français, et M. le professeur Antoine Scialoia, Sénateur du royaume, Grand Officier de son Ordre religieux et militaire des Saints Maurice et Lazare, chevalier de l'Ordre du Mérite civil de Savoie, etc. etc.;

Et Sa Majesté l'Empereur des Français, M. Drouyn de

Lhuys, Grand'Croix de son Ordre impérial de la Légion 1863
d'honneur, de l'Ordre religieux et militaire des Saints Maurice et Lazare, etc., son Ministre et Secrétaire d'État au département des affaires étrangères; et M. Rouher, Sénateur de l'Empire, Grand'Croix de son Ordre impérial de la Légion d'honneur, etc. etc., son Ministre et Secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Lesquels, après s'être communiqués leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

I. — Les objets d'origine ou de manufacture italienne énumérés dans le tarif *A* joint au présent traité, et importés directement, par terre ou par mer, sous pavillon italien ou français, seront admis en France aux droits fixés par ledit tarif, tous droits additionnels compris.

II. — Les objets d'origine ou de manufacture française énumérés dans le tarif *B* joint au présent traité, et importés directement, par terre ou par mer, sous pavillon italien ou français, seront admis en Italie aux droits fixés par ledit tarif, tous droits additionnels compris.

III. — Les droits à l'exportation de l'un des deux Etats dans l'autre sont modifiés conformément aux tarifs *C* et *D*, annexés au présent traité.

IV. — Il est convenu entre les Hautes Parties contractantes que les charges supportées par les producteurs français, soit pour les droits grevant à l'intérieur leurs produits ou les matières dont leurs produits sont fabriqués, soit pour une surveillance, un contrôle, ou un exercice administratif établi sur leur production, pourront être compensées par des surtaxes complémentaires équivalentes sur les produits similaires d'origine ou de manufacture italienne.

En cas de suppression, de diminution ou d'augmentation des droits ou des charges mentionnées dans cet article, les surtaxes seront supprimées, réduites ou augmentées proportionnellement.

1863 Par effet de l'application de ces principes, les produits italiens ci-dessous énumérés seront assujéttis aux surtaxes suivantes à leur importation en France:

Sel ammoniac (hydrochlorate d' ammoniaque)	Fr.	10	»	100 kil.
Sulfat de soude, anhydre contenant en nature plus de 25 °/₀ de sel:				
Pur	»	6	»	id.
Impur	»	5	40	id.
Soude artificielle brute, ne tirant pas au *minimum* 30 degrés	»	4	35	id.
Carbonate de soude (sel de soude), ne tirant pas au *minimum* 60 degrés .	»	11	»	id.
Soude artificielle brute (tirant au moins 30 degrés)	»	»	40	id.
Cristaux de soude (carbonate de soude cristallisé)	»	»	40	id.
Sulfate de soude:				
Impur . . Anhydre ne contenant pas en nature plus de 25 °/₀ de sel	»	»	55	id.
Impur . . Cristallisé ou hydraté . .	»	»	20	id.
Pur . . . Anhydre ne contenant pas en nature plus de 25 °/₀ de sel	»	»	60	id.
Pur . . . Cristallisé ou hydraté . .	»	»	25	id.
Sulfite de soude	»	»	60	id.
Sel de soude (carbonate de soude) tirant au moins 60 degrés	»	1	10	id.
Acide hydroclorique (acide muriatique)	»	»	30	id.
Chlorure de chaux	»	»	75	id.
Chlorate de potasse	»	6	60	id.
Chlorure de magnésium	»	»	40	id.
Outremer factice	»	»	65	id.
Soude de varech	»	»	15	id.
Salin de betteraves	»	»	10	id.
Sel d'étain	»	»	30	id.
Soude caustique	»	1	40	id.

Bicarbonate de soude	Fr. »	70	100 kil.	1863
Silicate de soude:				
Anhydré	»	» 70	id.	
Cristallisé ou hydraté	»	» 35	id.	
Aluminate de soude	»	» 70	id.	
Hyposulfite de soude	»	» 30	id.	
Acétate de soude:				
Anhydré	»	» 50	id.	
Cristallisé ou hydraté	»	» 30	id.	
Alcool pur, liqueurs, eaux-de-vie, en bouteilles	»	90 »	l'hect.	
Bière	»	2 40	id.	
Vernis à l'esprit de vin, par hectolitre d'alcool pur contenu dans le vernis	»	90 »	id.	

Il est entendu que les sucres bruts et les sucres raffinés ne sont pas compris dans cette nomenclature parceque les droits de douane fixés à l'importation de ces produits comprennent l' impôt de consommation, dont ils sont grevés actuellement en France.

Il demeure, en outre, convenu que si des drawbacks étaient accordés à des produits de fabrication française, les droits qui grèvent les produits d'origine ou de fabrication italienne pourront être augmentés, s'il y a lieu, d'une surtaxe égale au montant de ces drawbacks.

Les drawbacks qui seraient établis à l'exportation des produits français ne pourront être que la représentation exacte des droits d'accise grevant lesdits produits ou les matières dont ils sont fabriqués.

V. — L'Italie jouira des mêmes droits que ceux qui sont réservés à la France par l'article précédent.

VI. — Si l'une des Hautes Parties contractantes juge nécessaire d'établir un droit nouveau d'accise ou de consommation, ou un supplément de droit sur un article de production ou de fabrication nationale compris dans les tarifs annexés au présent Traité, l'article similaire étranger

1863 pourra être immédiatement grevé à l' importation d'un droit égal.

VII. — Les marchandises de toute nature, originaires de l'un des deux pays et importées dans l'autre, ne pourront être assujétties à des droits d'accise ou de consommation supérieurs à ceux qui grèvent ou grèveraient les marchandises similaires de production nationale. Toutefois, les droits à l'importation pourront être augmentés des sommes qui représenteraient les frais occasionnés aux producteurs nationaux par le système de l'accise.

VIII. — Le Gouvernement italien garantit que, dans aucun cas, les produits français ne seront assujéttis par les Administrations communales à des droits d'octroi ou de consommation autres ou plus élevés que ceux auxquels seront assujéttis les produits du pays; et vice-versâ, le Gouvernement français garantit que, dans aucun cas, les produits de l'Italie ne seront assujéttis par les Administrations communales à un droit d'octroi ou de consommation autre ou plus élevé que celui auquel seront imposés les produits du pays.

IX. — Les articles d'orfévrerie et de bijouterie en or, en argent, platine ou autres métaux, importés de l'un des deux pays dans l'autre, seront soumis au régime de contrôle établi pour les articles similaires de fabrication nationale, et payeront, s'il y a lieu, sur la même base que ceux-ci, les droits de marque et de garantie.

X. — Indépendamment du régime d'entrée établi par le présent Traité à l'égard des produits non originaires de l'Italie, ces mêmes produits seront soumis aux surtaxes de navigation dont sont ou pourront être frappés les produits importés en France, sous pavillon français, d'ailleurs que des pays d'origine.

XI. — Les marchandises de toute origine importées de France par la frontière de terre seront admises, à l'entrée en Italie, aux mêmes droits que si elles y étaient importées directement de France par mer sous pavillon français.

Les marchandises non originaires d'Italie spécifiées ou 1863
non dans l'article 22 de la loi du 28 avril 1816, importées de l'Italie en France par la frontière de terre, seront admises, pour la consommation intérieure de l'Empire, moyennant l'acquittement des droits établis pour les provenances autres que celles des pays de production, sous pavillon français.

XII. — Pour faciliter la circulation des produits agricoles sur la frontière des deux pays, les céréales en gerbes ou en épis, les foins, la paille et les fourrages verts seront réciproquement importés et exportés en franchise de droits.

XIII. — Les deux Hautes Parties contractantes prennent l'engagement de ne pas interdire l'exportation de la houille, et de n'établir aucun droit sur cette exportation.

De son côté, le Gouvernement français s'engage à ne pas élever, pendant la durée du présent Traité, les droits actuellement applicables à l'importation en France des houilles, cokes et briquettes de charbon d'origine italienne.

Le droit d'importation en Italie des charbons de terre, du coke et des briquettes de charbon d'origine française, est réduit à un franc par mille kilogrammes.

XIV. — Pour établir que les produits sont d'origine ou de manufacture nationale, l'importateur devra présenter à la douane de l'autre pays soit une déclaration officielle faite devant un Magistrat siégeant au lieu d'expédition, soit un certificat délivré par le chef du service des douanes du bureau d'exportation, soit un certificat délivré par les Consuls ou Agents consulaires du pays dans lequel l'importation doit être faite, et qui réside dans les lieux d'expédition, ou dans les ports d'embarquement.

Les Consuls ou Agents consulaires respectifs légaliseront les signatures des Autorités locales.

XV. — Les droits *ad valorem* stipulés par le présent Traité seront calculés sur la valeur au lieu d'origine ou de fabrication de l'objet importé, augmentés des frais de transport, d'assurance et de commission nécessaires pour

1863 l'importation dans l'un des deux Etats jusqu'au lieu d'introduction.

L'importateur devra, indépendamment du certificat d'origine, joindre à sa déclaration écrite, constatant la valeur de la marchandise importée, une facture indiquant le prix réel et émanant du fabricant ou du vendeur.

Cette facture sera visée par un Consul ou Agent consulaire de la Puissance dans le territoire de laquelle l'importation doit être faite.

XVI. — Si la Douane juge insuffisante la valeur déclarée, elle aura le droit de retenir les marchandises en payant à l'importateur le prix déclaré par lui, augmenté de 5 pour cent.

Ce paiement devra être effectué dans les quinze jours qui suivront la déclaration, et les droits, s'il en a été perçu, seront en même temps restitués.

XVII. — L'importateur contre lequel la Douane de l'un des deux pays voudra exercer le droit de préemption stipulé par l'article précédent, pourra, s'il le préfère, demander l'estimation de sa marchandise par des experts. La même faculté appartiendra à la Douane, lorsqu'elle ne jugera pas convenable de recourir immédiatement à la préemption.

XVIII. — Si l'expertise constate que la valeur de la marchandise ne dépasse pas de cinq pour cent celle qui est déclarée par l'importateur, le droit sera perçu sur le montant de la déclaration.

Si la valeur dépasse de cinq pour cent celle qui est déclarée, la Douane pourra, à son choix, exercer la préemption ou percevoir le droit sur la valeur déterminée par les experts.

Ce droit sera augmenté de 50 pour cent à titre d'amende, si l'évaluation des experts est de dix pour cent supérieure à la valeur déclarée.

Les frais d'expertise seront supportés par le déclarant, si la valeur déterminée par la décision arbitrale excède de

cinq pour cent la valeur déclarée; dans le cas contraire, 1863
ils seront supportés par la Douane.

XIX. — Dans les cas prévus par l'article 17, les deux arbitres-experts seront nommés, l'un par le déclarant, l'autre par le chef local du service des Douanes; en cas de partage, ou même au moment de la constitution de l'arbitrage, si le déclarant le requiert, les experts choisiront un tiers arbitre; s'il y a désaccord, celui-ci sera nommé par le Président du Tribunal de commerce du ressort. Si le Bureau de déclaration est à plus d'un miriamètre du siége du tribunal de commerce, le tiers arbitre pourra être nommé par le juge de paix du canton ou le juge de mandement.

La décision arbitrale devra être rendue dans les quinze jours qui suivront la constitution de l'arbitrage.

XX. — Les déclarations doivent contenir toutes les indications nécessaires pour l'application des droits. Ainsi, outre la nature, l'espèce, la qualité, la provenance et la destination de la marchandise, elles doivent énoncer le poids, le nombre, la mesure ou la valeur, suivant les cas.

Si par suite de circonstances exceptionnelles le déclarant se trouve dans l'impossibilité d'énoncer la quantité à soumettre aux droits, la Douane pourra lui permettre de vérifier lui-même, à ses frais, dans un local désigné ou agréé par elle, le poids, la mesure ou le nombre; après quoi l'importateur sera tenu de faire la déclaration détaillée de la marchandise dans les délais voulus par la législation de chaque pays.

XXI. — A l'égard des marchandises qui acquittent les droits sur le poids net, si le déclarant entend que la perception ait lieu d'après le *net-réel*, il devra énoncer ce poids dans sa déclaration. A défaut, la liquidation des droits sera établie sur le poids brut, sauf défalcation de la tare légale.

XXII. — Il est convenu entre les Hautes Parties contractantes que les droits fixés par le présent Traité ne subiront aucune réduction à raison d'avarie ou de détérioration quelconque de marchandises.

1863 XXIII. — On n'exigera, mutuellement, pour l'importation d'aucune marchandise, et notamment pour les machines et mécaniques entières ou en pièces détachées, aucun modèle ou dessein de l'objet importé.

XXIV. — Les marchandises de toute nature, venant de l'un des deux Etats ou y allant, seront réciproquement exemptes dans l'autre Etat de tout droit de transit.

Toutefois la prohibition est maintenue pour la poudre à tirer; et les deux Hautes Parties contractantes se réservent de soumettre à des autorisations spéciales le transit des armes de guerre.

Le traitement de la nation la plus favorisée est réciproquement garanti à chacun des deux pays pour tout ce qui concerne le transit.

XXV. — Les dispositions du présent Traité de commerce sont applicables en Algérie, tant pour l'exportation des produits de cette possession, que pour l'importation et le transit des marchandises.

XXVI. — Chacune des deux Hautes Parties contractantes s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur, de tout privilége ou abaissement dans les tarifs des droits à l'importation ou à l'exportation des articles mentionnés ou non dans le présent Traité, que l'une d'elles pourrait accorder à une tierce Puissance. Elles s'engagent, en outre, à n'établir, l'une envers l'autre, aucun droit ou prohibition d'importation ou d'exportation qui ne soit, en même temps, applicable aux autres nations.

XXVII. — Le présent Traité sera soumis à l'approbation du Parlement italien.

XXVIII. — Le présent Traité restera en vigueur pendant douze années à partir du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, il demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à

partir du jour où l'une ou l'altre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncé. 1863

Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'introduire, d'un commun accord, dans ce Traité toutes modifications qui ne seraient pas en opposition avec son esprit ou ses principes et dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

XXIX. — Les stipulations qui précèdent seront exécutoires dans les deux Etats immédiatement après l'échange des ratifications.

XXX. — Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris le plus tôt que faire se pourra.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, en double expédition, le 17 janvier de l'an de grâce 1863.

(L. S.) NIGRA. (L. S.) DROUYN DE LHUYS.

(L. S.) SCIALOIA. (L. S.) G. ROUHER.

DISPOSITION ADDITIONNELLE ET TRANSITOIRE.

Les deux Hautes Parties contractantes prenant en considération la situation exceptionnelle dans laquelle se trouvent placées, par suite de l'annexion de la Savoie à l'Empire français, les fabriques de Pont (Italie) et d'Annecy (Haute-Savoie), sont convenues de la disposition suivante:

Les tissus de coton écrus, fabriqués dans la manufacture de Pont, pourront jusqu'à concurrence de deux cent cinquante mille kilogrammes et pendant trois années consécutives, être importés en franchise de droits en France pour être imprimés dans la manufacture d'Annecy, et

1863 réimportés, après l'impression, également en franchise en Italie.

Les Douanes des deux pays prendront les mesures nécessaires pour s'assurer de l'origine et de l'identité de ces tissus.

La présente disposition additionnelle et transitoire sera considérée comme faisant partie du Traité de commerce en date de ce jour et comprise avec ce Traité dans les ratifications respectives.

Fait à Paris le 17 janvier 1863.

(L. S.) NIGRA. (L. S.) DROUYN DE LHUYS.

(L. S.) SCIALOIA. (L. S.) G. ROUHER.

TARIF A

ANNEXÉ AU TRAITÉ DE COMMERCE CONCLU ENTRE L'ITALIE ET LA FRANCE.

(Art. 1er)

DROITS À L'ENTRÉE EN FRANCE.

DÉNOMINATION DES ARTICLES	BASE	TAUX DES DROITS En 1863	TAUX DES DROITS Au 1er octobre 1864
	Kilogrammes	Fr. C.	Fr. C.
MÉTAUX.			
Fer et fonte :			
Minerai de fer	»	Exempt	Exempt
Mâchefer, limailles et scories de forge	»	Id.	Id.
Fonte brute en masse et fonte moulée pour lest de navire	100	2 50	2 »
Débris de vieux ouvrages en fonte			
Fonte épurée dite *Mazée*	100	3 25	2 75
Ferrailles et débris de vieux ouvrages en fer			
Fer brut en massiaux ou prismes retenant encore des scories	100	5 »	4 50
Fers en barres carrées, rondes ou plates; rails de toute forme et dimension, fers d'angle et à T, et fils de fer, sauf les exceptions ci-après	100	7 »	6 »
Fers feuillards en bande d'un millimètre d'épaisseur ou moins			
Tôles laminées ou martelées de plus d'un millimètre d'épaisseur, en feuilles pesant 200 kilog. ou moins, et dont la largeur n'excède pas un mètre 20 centimètres, ni la longueur 4 mètres 50 centimètres	100	8 50	7 50
Tôles laminées ou martelées de plus d'un millimètre d'épaisseur, en feuilles pesant plus de 200 kilogrammes, ou bien ayant plus de 1 mètre 20 centimètres de largeur ou plus de 4 mètres 50 centimètres de longueur	100	9 50	7 50
Tôles minces et fers noirs en feuilles d'un millimètre d'épaisseur ou moins	100	13 »	10 »
(Les feuilles de tôle ou fers noirs, planes, découpées d'une façon quelconque, paieront un dixième en sus des feuilles rectangulaires).			

Suit **Droits à l'entrée en France.**

DÉNOMINATION DES ARTICLES	BASE	TAUX DES DROITS En 1863	TAUX DES DROITS Au 1er octobre 1864
	Kilogrammes	Fr. C.	Fr. C.
Fer étamé (fer blanc), cuivré, zingué ou plombé.	100	16 »	13 »
Fil de fer de 5/10 de millimètre de diamètre et au dessous, qu'il soit ou non étamé, cuivré ou zingué	100	14 »	10
Acier :			
En barres de toute espèce et feuillard	100	15 »	13 »
En tôle ou en bandes brunes, laminées à chaud d'une épaisseur supérieure à un demi-millimètre	100	22 »	18 »
En tôle ou en bandes brunes, laminées à chaud, d'un demi-millimètre d'épaisseur ou moins	100	30 »	25 »
En tôle ou en bandes blanches, laminées à froid, quelle que soit l'épaisseur	100	30 »	25 »
Fil d'acier, même blanchi, pour cordes d'instruments	100	30 »	25 »
Cuivre :			
Minerai	»	Exempt	Exempt
Limailles et débris de vieux ouvrages en cuivre.	»	Id.	Id.
Pur ou allié de zinc ou d'étain de première fusion, en masses, barres, saumons ou plaques.	»	Id.	Id.
Pur ou allié de zinc ou d'étain laminé ou battu, en barres ou planches	100	15 »	10 »
Pur ou allié en fils de toute dimension, polis ou non	100	15 »	10
Doré ou argenté, battu, tiré ou laminé, filé sur fil ou sur soie	100	100 »	100 »
Zinc :			
Minerai cru ou grillé, pulverisé ou non	»	Exempt	Exempt
Limailles et débris de vieux ouvrages	»	Id.	Id.
En masses brutes, saumons, barres ou plaques	»	Id.	Id.
Laminé	100	6 »	4 »
Plomb :			
Minerai et scories de toute sorte	»	Exempt	Exempt
Limailles et débris de vieux ouvrages	»	Id.	Id.
En masses brutes, saumons, barres ou plaques	100	3 »	Id.
Laminé	100	5 »	3 »
Allié d'antimoine en masse	100	5 »	3 »
Vieux caractères d'imprimerie.	100	5 »	3 »

Suit **Droits à l'entrée en France.**

DÉNOMINATION DES ARTICLES	BASE	TAUX DES DROITS En 1864	TAUX DES DROITS Au 1er octobre 1864
	Kilogrammes	Fr. C.	Fr. C.
Étain :			
Minerai	»	Exempt	Exempt
En masses brutes, saumons, barres ou plaques	»	Id.	Id.
Limailles et débris	»	Exempts	Exempts
Allié d'antimoine (métal britannique) en lingots	100	5 »	5 »
Pur ou allié, battu ou laminé	100	6 »	6 »
Cadmium brut			
Mercure natif			
Bismuth et étain de glace	»	Exempts	Exempts
Antimoine :			
Minerai			
Sulfuré fondu			
Métallique ou régule	100	8 »	6 »
Nickel :			
Minerai de nickel et speiss			
Pur ou allié d'autres métaux (notamment de cuivre ou de zinc) (argentan), en lingots ou masses brutes	»	Exempts	Exempts
Pur ou allié d'autres métaux, battu, laminé ou étiré	100	15 »	10 »
Manganèse - Minerai			
Arsénic :			
Minerai	»	Exempts	Exempts
Métallique			
Minerais non dénommés :			
OUVRAGES EN MÉTAUX.			
Fonte :			
Ouvrages en fonte moulée non tournés ni polis :			
1.re classe - Coussinets de chemins de fer, plaques ou autres pièces coulées à découvert	100	3 50	3 »
2.me classe - Tuyaux cylindriques, droits, poutrelles et colonnes pleines ou creuses, cornues pour la fabrication du gaz ; barreaux pleins et leurs assemblages, grilles et plaques de foyers, arbres de transmission, bâtis de machines et autres objets sans ornements ni ajustages	100	4 25	3 75

Suit **Droits à l'entrée en France.**

DÉNOMINATION DES ARTICLES	BASE	TAUX DES DROITS En 1863		TAUX DES DROITS Au 1er octobre 1864	
	Kilogrammes	Fr.	C.	Fr.	C.
3.me classe - Poteries et tous autres ouvrages non désignés dans les deux classes précédentes	100	5	»	4	50
Ouvrages en fonte polis ou tournés	100	9	»	6	»
Ouvrages en fonte étamés, émaillés ou vernissés	100	12	»	10	»
Fer:					
Ferronnerie, comprenant:					
Pièces de charpente					
Courbes et soulives pour navires					
Ferrures de charrettes et wagons					
Gonds, pentures, gros verrous, équerres et autres gros ferrements de portes ou croisées, non tournés ni polis	100	9	»	8	»
Grilles en fer plein, lits, siéges et meubles de jardins ou autres, avec ou sans ornements accessoires en fonte, cuivre ou acier					
(*NB.* Les essieux, ressorts et bandages de roues ne sont pas compris dans cette nomenclature et figurent parmi les pièces détachées des machines).					
Serrurerie, comprenant:					
Serrures et cadenas en fer de toute sorte, fiches et charnières en tôle, loquets, targettes et tous autres objets en fer ou tôle tournés, polis ou limés pour ferrures de meubles, portes et croisées	100	15	»	12	»
Clous forgés à la mécanique	100	10	»	8	»
Clous forgés à la main	100	15	»	12	»
Vis à bois, boulons et écrous	100	10	»	8	»
Ancres					
Cables et chaînes de fer	100	10	»	8	»
Outils en fer pur, emmanchés ou non . . .	100	12	»	10	»
Tubes en fer étirés, soudés par simples rapprochements:					
De 9 millimètres de diamètre intérieur ou plus	100	13	»	11	»
De moins de 9 millimètres, raccords de toute espèce	100	25	»	20	»
Tubes en fer étirés, soudés sur mandrin et à recouvrement	100	25	»	20	»
Articles de ménage et autres ouvrages non dénommés:					
En fer ou en tôle, polis ou peints	100	17	»	14	»
En fer ou en tôle, émaillés, étamés ou vernissés	100	20	»	16	»

Suite **Droits à l'entrée en France.**

DÉNOMINATION DES ARTICLES	BASE	TAUX DES DROITS En 1863	TAUX DES DROITS Au 1er octobre 1864
	Kilogrammes	Fr. C.	Fr. C.
Acier :			
Outils en acier pur (limes, scies circulaires ou droites, faux, faucilles et autres non dénommés)	100	40 »	22 »
Aiguilles à coudre de moins de cinq centimètres	100	200 »	200 »
Aiguilles à coudre de 5 centimètres ou plus . .	100	100 »	100 »
Plumes métalliques, en métal autre que l'or et l'argent	100	100 »	100 »
Petits objets en acier, tels que perles, coulants, broches et dés à coudre	100	25 »	20 »
Articles de ménage et autres ouvrages en acier pur non dénommés	100	40 »	32 »
Hameçons de toute espèce	100	50 »	50 »
Coutellerie de toute espèce . , ...	De la valeur	20 %, abaissé à 15 % à partir du 1er janvier 1866	
Instruments de chirurgie, de précision, de physique et de chimie (pour laboratoire) . . .	»	Exempts	Exempts
Armes de commerce. (Armes blanches . . .	100	40 »	40 »
Armes de commerce. (Armes à feu	100	240 »	240 »
Métaux divers :			
Outils en fer rechargés d'acier, emmanchés ou non	100	18 »	15 »
Objets en fonte et fer non polis, le poids du fer étant inférieur à la moitié du poids total . .	100	5 »	4 50
Objets en fonte et fer non polis, le poids du fer étant égal ou supérieur à la moitié du poids total	100	10 »	8 »
Objets en fonte et fer polis, émaillés ou vernissés, même avec ornements accessoires en fer, cuivre, laiton ou acier	100	15 »	12 »
Toiles métalliques en fer ou en acier . . .	100	15 »	10 »
Cylindres en cuivre ou laiton pour impression, gravés ou non	100	15 »	15 »
Chaudronnerie :			
Toiles en fil de cuivre ou laiton			
Objets d'art et d'ornement et tous autres ouvrages en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain . .	100	25 »	20 »
Ouvrages en zinc de toute espèce	100	10 »	8 »
Tuyaux et autres ouvrages de plomb de toute sorte	100	5 »	3 »
Caractères d' imprimerie neufs, clichés et planches gravées pour impression sur papier.	100	10 »	8 »
Poteries et autres ouvrages en étain pur ou allié d'antimoine	100	30 »	30 »
Ouvrages en nickel allié au cuivre ou au zinc (argentan)	100	100 »	100 »

Suit **Droits à l'entrée en France.**

DÉNOMINATION DES ARTICLES	BASE	TAUX DES DROITS En 1863	TAUX DES DROITS Au 1er octobre 1864
	Kilogrammes	Fr. C.	Fr. C.
Ouvrages en plaqué sans distinction de titre . .	100	100 »	100 »
Ouvrages en métaux dorés ou argentés, soit au mercure, soit par les procédés électro-chimiques	100	100 »	100 »
Orfévrerie et bijouterie en or, argent, platine ou autres métaux	100	500 »	500 »
Horlogerie	De la valeur	5 %	5 %
Fournitures d'horlogerie	100	100 »	100 »
MACHINES ET MÉCANIQUES.			
Appareils complets :			
Machines à vapeur fixes, avec ou sans chaudières, avec ou sans volant	100	10 »	6 »
Machines à vapeur fixes pour la navigation, avec ou sans chaudières	100	20 »	12 »
Machines locomotives ou locomobiles	100	15 »	10 »
Tenders complets de machines locomotives . .	100	10 »	8 »
Machines pour la filature	100	15 »	10 »
Machines à nettoyer et ouvrir la laine, le coton, le lin, le chanvre et autres matières textiles .	100	9 »	6 »
Machines pour le tissage			
Machines à fabriquer le papier			
Machines à imprimer	100	9 »	6 »
Machines pour l'agriculture			
Machines à bouter les plaques et rubans de carde			
Métiers à tulle			
Appareils en cuivre, à distiller			
Appareils en cuivre, à sucre	100	15 »	10 »
Appareils de chauffage			
Cardes non garnies			
Chaudières à vapeur en tôle de fer, cylindriques ou sphériques, avec ou sans bouilleurs ou réchauffeurs	100	10 »	8 »
Chaudières à vapeur tubulaires en tôle de fer, à tubes en fer, cuivre ou laiton, étirés, ou en tôle clouée, à foyers intérieurs, et toutes autres chaudières de forme non cylindrique ou sphérique simple	100	15 »	12 »
Chaudières à vapeur en tôle d'acier de toute forme	100	30 »	25 »
Gazomètres, chaudières découvertes, poêles et calorifères en tôle ou en fonte et tôle . . .	100	10 »	8 »
Machines-outils et machines non dénommées contenant 75 0/0 de fonte et plus	100	9 »	6 »
Machines-outils et machines non dénommées contenant 50 à 75 0/0 exclusivement de leur poids en fonte	100	15 »	10 »

Suit **Droits à l'entrée en France.**

DÉNOMINATION DES ARTICLES	BASE	TAUX DES DROITS En 1863	TAUX DES DROITS Au 1er octobre 1864
	Kilogrammes	Fr. C.	Fr. C.
Machines-outils et machines non dénommées contenant moins de 50 0/0 de leur poids en fonte	100	20 »	15 »
Pièces détachées de machines :			
Plaques et rubans de cardes sur cuir, caoutchouc ou sur tissus purs ou mélangés	100	60 »	50 »
Dents de rots en fer ou cuivre	100	30 »	30 »
Rots, ferrures ou peignes à tisser, à dents de fer ou de cuivre	100	50 »	30 »
Pièces en fonte, polies, limées et ajustées	100	9 »	6 »
Pièces en fer forgé, polies, limées et ajustées ou non, quelque soit leur poids	100	15 »	10 »
Ressorts en acier pour carrosserie, wagons et locomotives	100	17 »	15 »
Pièces en acier, polies, limées, ajustées ou non, pesant plus d'un kilogramme	100	30 »	25 »
Pièces en acier, polies, limées, ajustées ou non, pesant un kilogramme ou moins	100	40 »	35 »
Pièces en cuivre pur ou allié de tous autres métaux	100	25 »	20 »
Plaques et rubans de cuir, de caoutchouc et de tissus spécialement destinés pour cardes	100	20 »	20 »
Or et argent battus en feuilles. Or	1	25 »	25 »
Or et argent battus en feuilles. Argent	1	20 »	20 »
Sucres bruts de betteraves (droit de consommation compris)	100	44 »	44 »
Sucres raffinés (droit de consommation compris)	100	55 »	55 »
Sucres candis (droit de consommation compris)	100	58 »	58 »
Carrosserie	De la valeur	10 %	10 %
Tabletterie et ouvrages en ivoire	»	Exemptes	Exemptes
Peaux. Brutes	100	80 »	80 »
Peaux. Vernies	100	45 »	45 »
Peaux. Maroquinées	100	15 »	15 »
Peaux. De mouton teintes	De la valeur	5 %	5 %
Peaux. Préparées de toute autre espèce	Id.	10 %	10 %
Gants de peaux	»	Exemptes	Exemptes
Ouvrages en peaux et en cuirs de toute espèce	De la valeur	10 %	10 %
Futailles vides, neuves ou vieilles montées ou démontées. Cerclées en bois	»	Exempts	Exempts
Futailles vides, neuves ou vieilles montées ou démontées. Cerclées en fer	»	Id.	Id.
Bois feuillards et merrains	»	Id.	Id.
Pelles, fourches, râteaux et manches d'outils en bois avec ou sans viroles	»	Id.	Id.
Avirons	»	Id.	Id.
Plats, cuillers, écuelles et autres articles de ménage en bois	»	Id.	Id.

Suit **Droits à l'entrée en France.**

DÉNOMINATION DES ARTICLES	BASE	TAUX DES DROITS En 1863	TAUX DES DROITS Au 1er octobre 1864
	Kilogrammes	Fr. C.	Fr. C.
Pièces de charpente et de charronnage, brutes ou façonnées	»	Exempts	Exempts
Autres ouvrages en bois non dénommés	De la valeur	10 %	10 %
Meubles			
Articles d'emballage ayant déjà servi	»	Exempts	Exempts
Bâtiments de mer construits dans le royaume d'Italie non encore immatriculés ou naviguant sous pavillon italien — En bois.	Par tonneau de jauge française	25 »	20 »
Bâtiments de mer construits dans le royaume d'Italie non encore immatriculés ou naviguant sous pavillon italien — En fer.	Id.	70 »	60 »
Coques de bâtiments de mer et bateaux de rivières — En bois.	Id.	15 »	10 »
Coques de bâtiments de mer et bateaux de rivières — En fer.	Id.	50 »	40 »
(*NB.* Les machines et moteurs installés à bord de ces bâtiments seront taxés séparément d'après le chiffre des droits spécifiés sous la rubrique: *Machines et mécaniques*).			
INDUSTRIES TEXTILES.			
Lin et chanvre:			
Lin et chanvre peigné	»	Exempt	Exempt
Fils de lin ou de chanvre mesurant au kilogramme:			
Simples — Écrus — 6,000 mètres ou moins	100	15 »	15 »
Simples — Écrus — Plus de 6,000 mètres; pas plus de 12,000	100	20 »	20 »
Simples — Écrus — Id. 12,000 id. 24,000	100	30 »	30 »
Simples — Écrus — Id. 24,000 id. 36,000	100	36 »	36 »
Simples — Écrus — Id. 36,000 id. 72,000	100	60 »	60 »
Simples — Écrus — Id. 72,000	100	100 »	100 »
Simples — Blanchis ou teints — 6,000 mètres ou moins	100	20 »	20 »
Simples — Blanchis ou teints — Plus de 6,000 mètres; pas plus de 12,000	100	27 »	27 »
Simples — Blanchis ou teints — Id. 12,000 id. 24,000	100	40 »	40 »
Simples — Blanchis ou teints — Id. 24,000 id. 36,000	100	48 »	48 »
Simples — Blanchis ou teints — Id. 36,000 id. 72,000	100	80 »	80 »
Simples — Blanchis ou teints — Id. 72,000	100	133 »	133 »
Retors — Écrus	Le droit afférent au fil simple écru employé au retordage augmenté de 30 %.		
Retors — Blanchis ou teints	Le droit afférent au fil simple teint ou blanchi employé au retordage augmenté de 30 %.		
(*NB.* Les fils de lin ou de chanvre mélangés suivront le même régime que les fils de lin ou de chanvre purs, pourvu que le lin ou le chanvre domine en poids).			

Suit **Droits à l'entrée en France.**

DÉNOMINATION DES ARTICLES	BASE	TAUX DES DROITS En 1863	TAUX DES DROITS Au 1er octobre 1864
	Kilogrammes	Fr. C.	Fr. C.
Tissus de lin ou de chanvre unis ou ouvrés présentant, en chaine, dans l'espace de 5 millimètres carrés :			
Ecrus. . . 8 fils ou moins	100	28 »	28 »
9, 10 et 11 fils	100	55 »	55 »
12 fils	100	65 »	65 »
13 et 14 fils	100	90 »	90 »
15, 16 et 17 fils	100	115 »	115 »
18, 19 et 20 fils	100	170 »	170 »
21, 22 et 23 fils	100	260 »	260 »
24 fils et au dessus	100	400 »	400 »
Blanchis, teints ou imprimés 8 fils ou moins	100	38 »	38 »
9, 10 et 11 fils	100	70 »	70 »
12 fils	100	95 »	95 »
13 et 14 fils	100	120 »	120 »
15, 16 et 17 fils	100	155 »	155 »
18, 19 et 20 fils	100	230 »	230 »
21, 22 et 23 fils	100	350 »	350 »
24 fils et au dessus	100	535 »	535 »
Coutils unis ou façonnés, écrus, blanchis, teints ou imprimés	De la valeur	16 %	16 %
Linge damassé	Id.	16 %	16 %
Batiste	Même régime que les toiles unies.		
Linon	Même régime que les toiles unies.		
Mouchoirs encadrés	De la valeur	15 %	15 %
Tulle de lin	Id.	5 %	5 %
Dentelles de lin	Id.	15 %	15 %
Bonneterie de lin			
Passementerie de lin			
Rubannerie de fil écrue, blanchie ou teinte. .	Id.	15 %	15 %
Articles en lin ou en chanvre, confectionnés en tout ou en partie			
Vêtements et articles non dénommés			
Tissus de lin ou de chanvre mélangés, quand le lin ou le chanvre domine en poids . .	Id.	15 %	15 %
Jute :			
En brins, teillé ou peigné	»	Exempt	Exempt
Fils de jute, mesurant au kilogramme :			
Ecrus. . . Moins de 1,400 mètres . . .	100	7 »	5 »
De 1,400 à 3,700 mètres exclusivement	100	9 20	6 »
De 3,700 à 4,200	100	10 20	7 »
De 4,200 à 6,000	100	15 »	10 »
Plus de 6,000 mètres. . . .	Même régime que les fils de lin.		

Suit **Droits à l'entrée en France.**

DÉNOMINATION DES ARTICLES	BASE	TAUX DES DROITS En 1863	TAUX DES DROITS Au 1er octobre 1864
	Kilogrammes	Fr. C.	Fr. C.
Blanchis ou teints — Moins de 1,400 mètres	100	10 »	7 »
Blanchis ou teints — De 1,400 à 3,700 mètres exclusivement	100	13 »	9 »
Blanchis ou teints — De 3,700 à 4,200	100	15 »	10 »
Blanchis ou teints — De 4,200 à 6,000	100	22 »	14 »
Blanchis ou teints — Plus de 6,000 mètres	Même régime que les fils de lin.		
Tissus de jute, présentant, en chaine, dans l'espace de 5 millimètres :			
Écrus — 1, 2 et 3 fils unis	100	13 »	10 »
Écrus — 1, 2 et 3 fils croisés	100	15 »	12 »
Écrus — 4 et 5 fils	100	21 »	16 »
Écrus — 6, 7 et 8 fils	100	30 »	24 »
Écrus — Plus de 8 fils	Même régime que les tissus de lin, suivant la classe.		
Blanchis ou teints — 1, 2 et 3 fils unis	100	19 »	15 »
Blanchis ou teints — 1, 2 et 3 fils croisés	100	22 »	17 »
Blanchis ou teints — 4 et 5 fils	100	30 »	23 »
Blanchis ou teints — 6, 7 et 8 fils	100	44 »	35 »
Blanchis ou teints — Plus de 8 fils	Même régime que les tissus de lin, suivant la classe.		
Tapis de jute ras ou à poil	100	32 »	24 »
(*NB.* Les fils de jute mélangés avec d'autres matières suivront le même régime que les fils de jute purs, pourvu que le jute domine en poids).			
Tissus de jute mélangés, quand le jute domine en poids	De la valeur	20 %	15 %
Végétaux filamenteux:			
Phormium tenax, abaca et autres végétaux filamenteux non dénommés:			
Filaments — Bruts teillés	»	Exempts	Exempts
Filaments — Peignés ou tordus	»	Exempts	Exempts
Fils	De la valeur	5 %	5 %
Tissus	Id.	10 %	10 %
Crin :			
Crin brut de toute nature, même préparé ou frisé	»	Exempt	Exempt
Tissus et ouvrages de crin ou de poils de vaches purs ou mélangés	De la valeur	10 %	10 %

Suit **Droits à l'entrée en France.**

DÉNOMINATION DES ARTICLES	BASE	TAUX DES DROITS En 1863	TAUX DES DROITS Au 1er octobre 1864
	Kilogrammes	Fr. C.	Fr. C.
Coton :			
Coton de l'Inde en laine	»	Exempt	Exempt
Coton en feuilles cardées ou gommées (Ouates).	1	0 10	0 10
Fils de coton simple mesurant au demi-kilogramme :			
Écrus. . . 20,000 mètres ou moins . . .	1	0 15	0 15
De 21,000 à 30,000 mètres . .	1	0 20	0 20
De 31,000 à 40,000	1	0 30	0 30
De 41,000 à 50,000	1	0 40	0 40
De 51,000 à 60,000	1	0 50	0 50
De 61,000 à 70,000	1	0 60	0 60
De 71,000 à 80,000	1	0 70	0 70
De 81,000 à 90,000	1	0 90	0 90
De 91,000 à 100,000	1	1 »	1 »
De 101,000 à 110,000. . . .	1	1 20	1 20
De 111,000 à 120,000. . . .	1	1 40	1 40
De 121,000 à 130,000. . . .	1	1 60	1 60
De 131,000 à 140,000. . . .	1	2 »	2 »
De 141,000 à 170,000. . . .	1	2 50	2 50
De 171,000 mètres et au dessus	1	3 »	3 »
Blanchis	Le droit sur le fil simple écru, augmenté de 15 pour cent.		
Teints	Le droit sur le fil simple écru, augmenté de 25 centimes par kilogramme.		
Fils de coton retors en deux bouts — Écrus	Le droit afférent au numéro du fil simple employé au retordage, augmenté de 30 pour cent.		
Blanchis	Le droit sur le fil écru retors en deux bouts, augmenté de 15 pour cent.		
Teints	Le droit sur le fil écru retors en deux bouts, augmenté de 25 centimes par kilogramme.		
Chaines ourdies — Écrues	Le droit sur le fil simple, augmenté de 30 pour cent.		
Blanchies	Le droit sur les chaînes ourdies, écrues, augmenté de 15 pour cent.		
Teintes	Le droit sur les chaînes ourdies, écrues, augmenté de 25 centimes par kilogramme.		
Fils écrus, blanchis ou teints, en trois bouts ou plus :			
A simple torsion	Mètres 1000	0 06	0 06
A plusieurs torsions ou câbles	1000	0 12	0 12
Tissus de coton écrus, unis, croisés, coutils : 1re classe (pesant 11 kilogrammes et plus, les 100 mètres carrés) — De 35 fils et au dessous aux 5 millimètres carrés	Kilogrammes 1	0 50	0 50
De 36 fils et au dessus	1	0 80	0 80

Suit **Droits à l'entrée en France.**

DÉNOMINATION DES ARTICLES		BASE	TAUX DES DROITS En 1863	TAUX DES DROITS Au 1er octobre 1864
		Kilogrammes	Fr. C.	Fr. C.
2.me classe (pesant de 7 à 11 kilogrammes exclusivement, les 100 mètres carrés)	De 35 fils et au dessous.	1	0 60	0 60
	De 36 à 43 fils . . .	1	1 »	1 »
	De 44 fils et au dessus.	1	2 »	2 »
3.me classe (pesant de 3 à 7 kilogrammes exclusivement, les 100 mètres carrés)	De 27 fils et au dessous .	1	0 80	0 80
	De 28 fils à 35 fils . .	1	1 20	1 20
	De 36 fils à 43 fils . .	1	1 90	1 90
	De 44 fils et au dessus .	1	3 »	3 »
Tissus de coton .	Blanchis	15 % en sus du droit sur l'écru.		
	Teints	25 centimes par kilogramme en sus du droit sur l'écru.		
	Imprimés	De la valeur	15 %	15 %
Velours de coton :				
Façon soie (dite velvets)	Écrus	1	0 85	0 85
	Teints ou imprimés . .	1	1 10	1 10
Autres (cords, moleskins, etc.)	Écrus	1	0 60	0 60
	Teints ou imprimés . .	1	0 85	0 85
Tissus de coton écrus, unis ou croisés, pesant moins de 3 kilogrammes par 100 mètres carrés		De la valeur	15 %	15 %
Piqué, basins, façonnés, damassés et brillantés.				
Couvertures de coton				
Tulles unis ou brodés				
Garzes et mousselines brodées ou brochées pour ameublements ou tentures				
Vêtements et articles confectionnés en tout ou en partie, et articles non dénommés . . .				
Broderies à la main		De la valeur	10 %	10 %
Dentelles et blondes de coton		Id.	5 %	5 %
(Les fils de coton mélangés paieront les mêmes droits que les fils de coton pur, pourvu que le coton domine en poids dans le mélange).				
Tissus de coton mélangé, quand le coton domine en poids		Id.	15 %	15 %
Laines :				
Laine en masse		»	Exempts	Exempts
Laine teinte en masse		100	25 »	25 »
Laine peignée, teinte ou non		100	25 »	25 »

Suit **Droits à l'entrée en France.**

DÉNOMINATION DES ARTICLES	BASE	TAUX DES DROITS En 1863	TAUX DES DROITS Au 1er octobre 1864
	Kilogrammes	Fr. C.	Fr. C.
Fils de laine, blanchis ou non, simples, mesurant au kilogramme :			
De 30.000 mètres et au dessous	1	0 25	0 25
De 31.000 à 40.000 mètres	1	0 35	0 35
De 41.000 à 50.000	1	0 45	0 45
De 51.000 à 60.000	1	0 55	0 55
De 61.000 à 70.000	1	0 65	0 65
De 71.000 à 80.000	1	0 75	0 75
De 81.000 à 90.000	1	0 85	0 85
De 91.000 à 100.000	1	0 95	0 95
De 101.000 et au dessus	1	1 »	1 »
Fils de laine, blanchis ou non, retors pour tissage	Le droit afférent aux fils de laine simples employés au retordage, augmenté de 30 °/₀.		
Fils de laine, blanchis ou non, retors pour tapisserie	Le droit sur le fil simple élevé au double.		
Fils de laine teints, simples ou retors	Le droit sur le fil non teint augmenté de 25 centimes par kilogramme.		
Tissus de laine	De la valeur	15 °/₀	10 °/₀
Feutres de toute sorte	Id.	15 °/₀	10 °/₀
Couvertures de laine	Id.	15 °/₀	10 °/₀
Tapis de toute espèce	Id.	15 °/₀	15 °/₀
Bonneterie de laine	Id.	15 °/₀	10 °/₀
Passementerie de laine	Id.	15 °/₀	10 °/₀
Rubannerie de laine	Id.	15 °/₀	10 °/₀
Dentelles de laine	Id.	15 °/₀	10 °/₀
Chaussons de lisières	Id.	10 °/₀	10 °/₀
Châles et écharpes de cachemire des Indes	Id.	5 °/₀	5 °/₀
Articles non dénommés	Id.	15 °/₀	10 °/₀
Lisières de draps de toute espèce, entières ou coupées	»	Exemptes	Exemptes
Vêtements et articles confectionnés :			
Neufs	De la valeur	15 °/₀	10 °/₀
Vieux	100	20 »	20 »
Les fils et tissus d'alpaca, de lama, de vigogne et de chameau, purs ou mélangés de laine, suivront le même régime que les fils et tissus de laine, quelle que soit la proportion du mélange.			
Les fils et tissus de laine et des autres matières ci-dessus dénommées, mélangés de coton ou d'autres filaments quelconques, paieront les mêmes droits que les fils et tissus de laine pure, pourvu que la laine domine dans le mélange.			
Les fils de poil de chèvre conserveront le régime qui leur est actuellement applicable.			
Les tissus de poil de chèvre suivront le régime des tissus de laine.			

Suit **Droits à l'entrée en France.**

DÉNOMINATION DES ARTICLES	BASE	TAUX DES DROITS En 1863	TAUX DES DROITS Au 1er octobre 1864
	Kilogrammes	Fr. C.	Fr. C.
Soies :			
En cocons	»	Exemptes	Exemptes
Grèges ou moulinées	»	Id.	Id.
Teintes : à coudre, à broder et à dentelles	1	3 »	Id.
Teintes : autres	»	Exemptes	Id.
Bourre de soie : en masse	»	Id.	Id.
Bourre de soie : peignée	1	» 10	» 10
Bourre de soie : filée, simple et retorse, écrue, blanche, azurée, teinte : de 80.000 mètres simples au kilogramme et au dessous	1	» 75	» 75
Bourre de soie : filée, simple et retorse, écrue, blanche, azurée, teinte : de 81,000 mètres simples au kilogramme et au dessus	1	1 20	1 20
Tissus, bonneterie, dentelles de pure soie	»	Exempts	Exempts
Crépes, façon d'Angleterre, écrus, noirs ou de couleur	1	10 »	A partir de 1866 exempts
Tulles : unis, écrus	1	20 »	A partir de 1er octobre 1865 exempts
Tulles : apprêtés	De la valeur	15 %	Id.
Tulles : façonnés, écrus ou apprêtés	Id.	10 %	Id.
Tissus de bourre de soie pure, de soie et bourre de soie, écrus, blancs, teints, imprimés	1	2 »	2 »
Tissus, passementerie et dentelles de soie ou de bourre de soie	Même traitement que les tissus suivant l'espèce.		
Avec or ou argent fin	1	12 »	12 »
Avec or ou argent mi-fin ou faux	1	3 50	3 50
Tissus de soie ou de bourre de soie mélangés, la soie ou la bourre de soie dominant en poids	1	3 »	3 »
Rubans de soie ou de bourre de soie :			
De velours	1	5 »	5 »
Autres	1	8 »	8 »
Mélangés	De la valeur	10 %	10 %
(Les vêtements et articles confectionnés en soie suivront le régime des tissus dominant en poids).			
PRODUITS CHIMIQUES.			
Iode	»	Exempts	Exempts
Brôme	»	Exempts	Exempts

Suit **Droits à l'entrée en France.**

DÉNOMINATION DES ARTICLES	BASE	TAUX DES DROITS	
		En 1863	Au 1er octobre 1864
	Kilogrammes	Fr. C.	Fr. C.
Acides . . Sulfurique	»	Exempts	Exempts
Gallique			
Nitrique			
Tartrique			
Benzoïque			
Borique			
Citrique			
Arsénieux			
Jus de citron :			
Oxides . . de fer			
de zinc gris			
d'étain			
d'urane			
de cuivre			
Safre et autres composés du cobalt			
Sulfure d'arsénic			
Chlorure de potassium			
Iodure de potassium			
Salin de betteraves			
Carbonate de potasse			
Sulfate de potasse			
Nitrate de potasse			
Tartrates de potasse			
Cendres végétales, vives et lessivées			
Lies de vin			
Borax brut			
Nitrate de soude			
Soude de varech			
Noir d'os	»	Exempts	Exempts
Os calcinés, blancs			
Phosphates naturels			
Citrates de chaux			
Sulfate de magnésie			
Carbonate de magnésie			
Chlorure de magnésium			
Acétate de fer liquide			
Garancine			
Sucre de lait			
Albumine			
Curcuma en poudre			
Maurelle			
Bleu de Prusse			
Carmins de toute sorte			
Cendres bleues ou vertes			
Laque en teinture ou en trochisques			
Vert de montagne			
Stil de grain			
Kermès en grains et en poudre (animal) . . .			

Suit **Droits à l'entrée en France.**

DÉNOMINATION DES ARTICLES	BASE	TAUX DES DROITS En 1863		TAUX DES DROITS Au 1er octobre 1864	
	Kilogrammes	Fr.	C.	Fr.	C.
Essence de houille et ses dérivés	De la valeur	5	°/₀	5	°/₀
Phosphore blanc	100	40	»	40	»
Oxyde de zinc	100	3	»	2	»
Oxydes et carbonates de plomb					
Acide oléique	100	5	»	5	»
Acide oxalique et oxalates de potasse	100	15	»	10	»
Prussiate de potasse jaune	100	20	»	20	»
Prussiate de potasse rouge	100	30	»	30	»
Extraits de bois de teinture — pour les noirs et violets	100	20	»	20	»
Extraits de bois de teinture — pour les rouges et jaunes	100	30	»	30	»
Acide hydrochlorique (acide muriatique)	100	0	60	0	60
Soude caustique	100	8	»	5	»
Carbonate de soude (sel de soude) à tous degrés	100	4	50	3	»
Soude artificielle brute	100	2	30	1	50
Carbonate de soude cristallisé (cristaux de soude)	100	2	30	1	50
Sulfate et sulfite de soude	100	1	20	1	20
Sulfate et sulfite de soude cristallisé (sel de Glauber)	100	1	»	0	70
Bicarbonate de soude et autres sels de soude non dénommés	100	5	25	3	50
Chlorure de chaux	100	4	25	2	80
Chlorate de potasse	100	38	60	25	75
Savons ordinaires et de parfumerie	100	6	»	6	»
Outre-mer	100	15	»	15	»
Phosphore rouge					
Aluminium					
Aluminate de soude					
Chlorure d'aluminium	De la valeur	10	°/₀	10	°/₀
Chromates de potasse					
Chromates de plomb					
Couleurs non dénommées, sèches, en pâte et liquides					
Acide stéarique	Id.	5	°/₀	5	°/₀
Colle forte et gélatine					
Vernis — à l'huile					
Vernis — à l'essence	Id.	10	°/₀	10	°/₀
Vernis — à l'esprit de vin					
Orseilles de toute sorte	Id.	5	°/₀	5	°/₀
Produits chimiques non dénommés					
VERRERIE ET CRISTALLERIE.					
Miroirs ayant moins de 1 mètre carré	Id.	10	°/₀	10	°/₀
Glaces — brutes	Par mètre carré de superficie	1	50	1	50
Glaces — étamées ou polies		4	»	4	»

Suit **Droits à l'entrée en France.**

DÉNOMINATION DES ARTICLES	BASE	TAUX DES DROITS En 1863	TAUX DES DROITS Au 1er octobre 1864
	Kilogrammes	Fr. C.	Fr. C.
Bouteilles de toutes formes	100	1 30	1 30
Verres à vitres	100	3 50	3 50
Verres de couleur, polis ou gravés			
Verres de montre et d'optique			
Gobeleterie et cristaux blancs et colorés	De la valeur	10 %	10 %
Vitrifications			
Emaux			
Objets en verre non dénommés			
Groisil et verre cassé	»	Exempts	Exempts
Cristal de roche brut ou ouvré			
(*NB.* Le cristal monté sera taxé comme la bijouterie et l'orfévrerie).			
POTERIES.			
Poterie grossière :			
Carreaux, briques et tuiles	»	Id.	Id.
Cornues à gaz, tuyaux de drainage et autres creusets de toute sorte, y compris ceux en graphite et plombagine			
Pipes en terre			
Vernissée ou non, de toutes formes	»	Exempte	Exempte
Vernissée avec décorations en reliefs unicolores et multicolores, platerie et creux	100	5 »	3 »
Poterie de grès :			
Ustensiles et appareils pour la fabrication des produits chimiques	»	Exempts	Exempts
Commune de toute sorte, platerie et creux, comprenant la forme bouteille, les carafes, objets de ménage, ustensiles de cuisine, etc.	100	4 »	4 »
Faïence :			
Stanifère, pâte colorée, glaçure blanche	»	Exempts	Exempts
Id. glaçure colorée, majoliques, vernissée multicolore	De la valeur	20 %	15 %
Id. fine			
Grès fin			
Porcelaines de toute sorte, blanches ou décorées, parian et biscuit blanc	Id.	10 %	10 %
ARTICLES DIVERS.			
Fleurs artificielles	»	Exemptes	Exemptes
Objets de mode	»	Exempts	Exempts
Tresses en paille de toute sorte	100	5 »	5 »
Chapeaux de paille	100	10 »	10 »

Suit **Droits à l'entrée en France.**

DÉNOMINATION DES ARTICLES	BASE	TAUX DES DROITS En 1863	TAUX DES DROITS Au 1er octobre 1864
	Kilogrammes	Fr. C.	Fr. C.
Mercerie de toute sorte	De la valeur	10 %	10 %
Boutons fins ou communs, autres que de passementerie			
Brosserie de toute espèce			
Instruments de musique et pièces détachées d'instruments			
Epingles de toute sorte	100	50 »	50 »
Caoutchouc ouvré :			
Pur ou mélangé	100	20 »	20 »
Appliqué sur tissus en pièces ou sur d'autres matières	100	100 »	100 »
Vêtements confectionnés	100	120 »	120 »
En tissus élastiques, pièces de toute dimension	100	200 »	200 »
Chaussures	100	60 »	60 »
(*NB.* Les ouvrages en gutta-percha suivront le même régime).			
Toiles cirées :			
Pour emballage	100	5 »	5 »
Pour ameublement, tentures et autres usages	100	15 »	15 »
Cire à cacheter	100	30 »	30 »
Cirage de toute sorte	100	4 »	4 »
Encre à écrire, à dessiner ou imprimer	100	20 »	20 »
Filets de pêche	100	20 »	20 »
Poisson d'eau douce :			
Frais	»	Exempts	Exempts
Préparés	100	10 »	10 »
Épices préparées (sauces)	100	25 »	25 »
Fromage de pâte dure	100	4 »	4 »
Id. de pâte molle	100	3 »	3 »
Bière (en sus des droits de consommation)	1 hectolitre	2 »	2 »
Cidre	Id.	» 25	» 25
Huiles d'olive	100	3 »	3 »
Huiles essentielles, volatiles de toute sorte, à l'exception de l'huile de roses	1	1 »	1 »
Jus d'oranges	»	Exempts	Exempts
Manne	100	8 »	8 »
Mélasses contenant moins de 30 0/0 de richesse saccharine	100	14 30	14 30
Mélasses contenant plus de 30 0/0 de richesse saccharine importées pour la distillation	»	Droit de consommation compris Le droit sur le sucre brut Exemptes	Exemptes
Alcool, par 100 degrés, en sus des droits de consommation	1 hectolitre	20 »	15 »

Suit **Droits à l'entrée en France.**

DÉNOMINATION DES ARTICLES	BASE	TAUX DES DROITS En 1863	TAUX DES DROITS Au 1er octobre 1864
	Kilogrammes	Fr. C.	Fr. C.
Eaux-de-vie en bouteilles, et liqueurs, sans distinction de degrés, en sus des droits de consommation	1 hectolitre	15 »	15 »
Ardoises . pour toitures	Le 1000 en nombre	4 »	4 »
Ardoises . en carreaux ou en tables, polies.	Le 100 en nombre	10 »	10 »
Mules et mulets	Par tête	5 »	5 »
Poils non spécialement tarifés, bruts et filés.	»	Exempts	Exempts
Poils de chèvre peignés.	100	10 »	10 »
Plumes à écrire, brutes ou apprêtées	»	Exemptes	Exemptes
Plumes à lit, de toute sorte, duvet et autres	100	50 »	50 »
Cire brute, jaune ou blanche	100	1 »	1 »
Cire ouvrée	100	4 »	4 »
Lait	»	Exempt	Exempt
Beurre frais ou fondu	»	Id.	Id.
Beurre salé	100	2 50	2 50
Miel	»	Exempt	Exempt
Oreillons	»	Exempts	Exempts
Poissons de mer frais, secs, salés ou fumés, à l'exclusion de la morue, marinés ou à l'huile	100	10 »	10 »
Homards	»	Exempts	Exempts
Huitres fraiches	Le 1000 en nombre	1 50	1 50
Huitres marinées.	100	6 »	6 »
Moules et autres coquillages pleins	»	Exempts	Exempts
Graisses de poisson	100	6 »	6 »
Graisses de toute sorte et dégras de peaux	»	Exemptes	Exemptes
Blanc de baleine et de cachalot	100	2 »	2 »
Fanons de baleine bruts	»	Exempts	Exempts
Peaux de chien de mer et de phoques brutes, fraiches ou sèches.	»	Exemptes	Exemptes
Corail brut taillé et non monté	»	Exempt	Exempt
Drogueries (produits compris sous la désignation de drogueries) :			
Cantharides desséchées, civette, musc, castoreum, ambre gris, fruits à distiller, storax, styrax, sarcocolle, kino et autres sucs végétaux desséchés, racines médicinales de toute espèce, herbes, fleurs, feuilles et écorces médicinales, agaric (amadou), kermès minéral, extrait de quinquina, camphre brut et raffiné, praiss, anis vert	100	2 »	2 »
Éponges de toute sorte	100	50 »	50 »
Os, sabots de bétail et dents de loup	»	Exempts	Exempts
Cornes de bétail :			
Brutes	»	Exemptes	Exemptes
Préparées et débitées en feuilles de toute dimension	100	3 »	3 »

Suit **Droits à l'entrée en France.**

DÉNOMINATION DES ARTICLES	BASE	TAUX DES DROITS En 1863	TAUX DES DROITS Au 1er octobre 1864
	Kilogrammes	Fr. C.	Fr. C.
Résines de toute sorte même distillées	»	Exemptes	Exemptes
Jus de réglisse	100	4 »	4 »
Safran	»	Exempt	Exempt
Sumac moulu	»	Id.	Id.
Liége brut et rapé de toute sorte	»	Id.	Id.
Liége ouvré	De la valeur	10 °/o	10 °/o
Bois de teinture, même moulus	»	Exempts	Exempts
Joncs et roseaux bruts	»	Id.	Id.
Écorces à tan de toute sorte, même moulues	»	Exemptes	Exemptes
Riz en grains	100	» 50	» 50
Riz en paille	100	» 25	» 25
Pâtes d'Italie	100	3 »	3 »
Betteraves	»	Exemptes	Exemptes
Pommes de terre	»	Id.	Id.
Houblon	100	20 »	20 »
Grains à ensemencer	»	Exempts	Exempts
Fruits et graines oléagineuses	»	Id.	Id.
Fruits de table frais, citrons, oranges et leurs variétés	100	2 »	2 »
Fruits secs ou tapés, pistaches, fruits confits, cornichons ou concombres, olives, capres, fruits conservés sans sucre ni miel	100	8 »	8 »
Légumes salés ou confits au vinaigre	100	3 »	3 »
Racines de chicorée vertes	100	» 25	» 25
Id. id. sèches	100	1 »	1 »
Plantes alcalines	»	Exemptes	Exemptes
Marbres et albâtre de toute sorte:			
Blancs statuaires	»	Exempts	Exempts
Bruts, équarris ou sciés à 16 centimètres et plus d'épaisseur	100	1 »	1 »
Bruts autrement sciés, sculptés, moulés ou polis	100	1 50	1 50
Ecaussines et autres pierres de construction, y compris les pierres d'ardoise:			
Brutes, taillées ou sciées	»	Exemptes	Exemptes
Sculptées ou polies	100	» 50	» 50
Pierres gemmes de toute sorte	»	Exemptes	Exemptes
Agates et autres pierres de même espèce ouvrées	De la valeur	10 °/o	10 °/o
Meules Pierres à aiguiser de toute sorte Chaux et plâtre Graphite et plombagine	»	Exemptes	Exemptes
Crayons simples en pierre	100	1 »	1 »
Id. composés, à gaîne de bois.	De la valeur	10 °/o	10 °/o
Parfumeries:			
Alcooliques	»	Régime de l'alcool	
Autres	100	10 »	10 »

Suit **Droits à l'entrée en France.**

DÉNOMINATION DES ARTICLES	BASE	TAUX DES DROITS En 1863	TAUX DES DROITS Au 1er octobre 1864
	Kilogrammes	Fr. C.	Fr. C.
Moutarde en graines	»	Exempte	Exempte
Id. liquide ou composée	100	5 »	5 »
Chicorée brûlée ou moulue	100	5 »	5 «
Bougies de toute sorte	De la valeur	10 %	10 %
Chandelles			
Colle de poisson	100	40 »	40 »
Extraits de viande	»	Exempts	Exempts
Chocolat et cacao simplement broyé	100	35 »	35 »
Eaux minérales, cruchons compris	»	Exemptes	Exemptes
Papier de toute sorte	100	10 »	8 »
Cartons en feuilles de toute sorte	100	10 »	8 »
Cartons moulés, coupés et assemblés	De la valeur	10 %	10 %
Livres en langues française, mortes ou étrangères			
Gravures, lithographies, photographies et dessins de toute sorte sur papier			
Cartes géographiques	»	Exempts	Exempts
Musique gravée			
Etiquettes imprimées, gravées et coloriées			
Objets de collection hors de commerce			
Statues modernes en marbre ou en pierre.	»	Exemptes	Exemptes
Id. en métal de grandeur naturelle au moins			
Bimbeloterie	De la valeur	10 %	10 %
Vannerie	Id.	10 %	10 %
Parasols et parapluies	Id.	10 %	10 %
Cheveux ouvrés			
Balais communs	»	Exempts	Exempts
Bois de chêne et de noyer			
Bitumes de toute sorte	»	Id.	Id.
Amidon	100	1 50	1 50
Soufre brut, épuré ou sublimé	»	Exempt	Exempt
Cartes à jouer	De la valeur	15 %	15 %
Cordes et câbles	100	15 %	15 %
Sangsues			
Champignons et truffes			
Gibiers	»	Exempts	Exempts
Viande fraîche			
Volaille			
Racine de réglisse			

(L. S.) NIGRA. (L. S.) DROUYN DE LHUYS.

(L. S.) SCIALOIA. (L. S.) ROUHER.

Suit **Droits à l'entrée en France.**

DÉNOMINATION DES ARTICLES	BASE	TAUX DES DROITS En 1863	TAUX DES DROITS Au 1er octobre 1864
	Kilogrammes	Fr. C.	Fr. C.
Résines de toute sorte même distillées	»	Exemptes	Exemptes
Jus de réglisse	100	4 »	4 »
Safran	»	Exempt	Exempt
Sumac moulu	»	Id.	Id.
Liége brut et rapé de toute sorte	»	Id.	Id.
Liége ouvré	De la valeur	10 °/₀	10 °/₀
Bois de teinture, même moulus	»	Exempts	Exempts
Joncs et roseaux bruts	»	Id.	Id.
Écorces à tan de toute sorte, même moulues	»	Exemptes	Exemptes
Riz en grains	100	» 50	» 50
Riz en paille	100	» 25	» 25
Pâtes d'Italie	100	3 »	3 »
Betteraves	»	Exemptes	Exemptes
Pommes de terre	»	Id.	Id.
Houblon	100	20 »	20 »
Grains à ensemencer	»	Exempts	Exempts
Fruits et graines oléagineuses	»	Id.	Id.
Fruits de table frais, citrons, oranges et leurs variétés	100	2 »	2 »
Fruits secs ou tapés, pistaches, fruits confits, cornichons ou concombres, olives, capres, fruits conservés sans sucre ni miel	100	8 »	8 »
Légumes salés ou confits au vinaigre	100	3 »	3 »
Racines de chicorée vertes	100	» 25	» 25
Id. id. sèches	100	1 »	1 »
Plantes alcalines	»	Exemptes	Exemptes
Marbres et albâtre de toute sorte:			
Blancs statuaires	»	Exempts	Exempts
Bruts, équarris ou sciés à 16 centimètres et plus d'épaisseur	100	1 »	1 »
Bruts autrement sciés, sculptés, moulés ou polis	100	1 50	1 50
Ecaussines et autres pierres de construction, y compris les pierres d'ardoise:			
Brutes, taillées ou sciées	»	Exemptes	Exemptes
Sculptées ou polies	100	» 50	» 50
Pierres gemmes de toute sorte	»	Exemptes	Exemptes
Agates et autres pierres de même espèce ouvrées	De la valeur	10 °/₀	10 °/₀
Meules Pierres à aiguiser de toute sorte Chaux et plâtre Graphite et plombagine	»	Exemptes	Exemptes
Crayons simples en pierre	100	1 »	1 »
Id. composés, à gaine de bois.	De la valeur	10 °/₀	10 °/₀
Parfumeries:			
Alcooliques	»	Régime de l'alcool	
Autres	100	10 »	10 »

Suit **Droits à l'entrée en France.**

DÉNOMINATION DES ARTICLES	BASE	TAUX DES DROITS En 1863	TAUX DES DROITS Au 1er octobre 1864
	Kilogrammes	Fr. C.	Fr. C.
Moutarde en graines	»	Exempte	Exempte
Id. liquide ou composée	100	5 »	5 »
Chicorée brûlée ou moulue	100	5 »	5 «
Bougies de toute sorte	De la valeur	10 %	10 %
Chandelles			
Colle de poisson	100	40 »	40 »
Extraits de viande	»	Exempts	Exempts
Chocolat et cacao simplement broyé	100	35 »	35 »
Eaux minérales, cruchons compris	»	Exemptes	Exemptes
Papier de toute sorte	100	10 »	8 »
Cartons en feuilles de toute sorte	100	10 »	8 »
Cartons moulés, coupés et assemblés	De la valeur	10 %	10 %
Livres en langues française, mortes ou étrangères			
Gravures, lithographies, photographies et dessins de toute sorte sur papier			
Cartes géographiques	»	Exempts	Exempts
Musique gravée			
Etiquettes imprimées, gravées et coloriées			
Objets de collection hors de commerce			
Statues modernes en marbre ou en pierre.	»	Exemptes	Exemptes
Id. en métal de grandeur naturelle au moins			
Bimbeloterie	De la valeur	10 %	10 %
Vannerie	Id.	10 %	10 %
Parasols et parapluies	Id.	10 %	10 %
Cheveux ouvrés			
Balais communs	»	Exempts	Exempts
Bois de chêne et de noyer			
Bitumes de toute sorte	»	Id.	Id.
Amidon	100	1 50	1 50
Soufre brut, épuré ou sublimé	»	Exempt	Exempt
Cartes à jouer	De la valeur	15 %	15 %
Cordes et câbles	100	15 %	15 %
Sangsues			
Champignons et truffes			
Gibiers	»	Exempts	Exempts
Viande fraîche			
Volaille			
Racine de réglisse			

(L. S.) NIGRA. (L. S.) DROUYN DE LHUYS.

(L. S.) SCIALOIA. (L. S.) ROUHER.

TARIF B

ANNEXÉ AU TRAITÉ DE COMMERCE.

(Art. 2).

DROITS À L'ENTRÉE EN ITALIE.

DÉNOMINATION DES ARTICLES	BASE	TAUX DES DROITS
	Kilogrammes	Fr. C.
MÉTAUX.		
Fer et fonte :		
Minerai de fer, écailles, pailles, limailles et scories . .	»	Exempts
Fonte en masse et débris de vieux ouvrages . . .	»	Exempts
Ferrailles et débris de vieux ouvrages en fer	100	1 15
Fer de première fabrication, en barres, verges, etc., de toute forme ou diamètre	100	5 75
Fers en rails pour chemins de fer.	100	1 15
Fer laminé en plaques, de 4 millimètres d'épaisseur et au dessus	100	5 75
Fer laminé en plaques, au-dessous de 4 millimètres et même en tuyaux	100	9 25
Fer blanc (tôle étamée) non ouvré	100	9 25
Fil de fer au-dessous de 7 millimètres	100	8 10
Acier :		
En barres ou verges et débris de vieux ouvrages . . .	100	13 85
Laminé, en feuilles ou plaques	100	23 10
Fil d'acier		
Cuivre, laiton et bronze :		
Minerai de cuivre	»	Exempt
Limailles de cuivre, laiton et bronze.	»	Exemptes
Cuivre, laiton et bronze, en pains, rosettes, masses et débris de vieux ouvrages	100	4 »
Cuivre ou laiton laminé	100	9 25
Id. battu et en fils	100	12 »
Id. doré ou argenté en lingots	100	34 65
Id. doré ou argenté filé sur fil ou soie .	100	98 15
Id. doré ou argenté battu, étiré ou laminé, y compris les cannetilles et les paillettes	100	57 55

Suit **Droits à l'entrée en Italie.**

DÉNOMINATION DES ARTICLES	BASE	TAUX DES DROITS
	Kilogrammes	Fr. C.
Zinc :		
Minerai	»	Exempt
De première fusion, en masses brutes, saumons, barres ou plaques et débris de vieux ouvrages	»	Id.
Laminé	100	4 »
Plomb :		
Minerai	»	Exempt
Plomb en pains et en débris	100	» 50
Plomb battu, laminé	100	6 »
Id. au 1.er octobre 1864	100	3 »
Plomb allié d'antimoine en masses	100	3 »
Vieux caractères d'imprimerie		
Etain :		
Minerai et en pains, saumons, barres et débris	»	Exempt
Battu, laminé et en feuilles	100	6 »
Cadmium brut	Exempts	Exempts
Mercure natif		
Bismuth, étain de glaces		
Antimoine :		
Minerai	»	Exempt
Métallique ou régule	100	6 »
Nickel :	Même régime que le cuivre	
Allié d'autres métaux (argentan), en lingots ou masses brutes	100	4 »
Battu, laminé et étiré	100	10 »
Manganèse, minerai	»	Exempt
Arsénic, métallique	»	Id.
OUVRAGES EN MÉTAUX.		
Fonte :		
En coussinets pour chemins de fer	100	» 60
Fonte ouvrée, polie ou tournée, étamée, émaillée ou vernissée, même garnie d'autres métaux	100	4 60
Fonte ouvrée, non polie ni tournée, etc.	100	4 »

Suit **Droits à l'entrée en Italie.**

DÉNOMINATION DES ARTICLES	BASE	TAUX DES DROITS	
	Kilogrammes	Fr.	C.
Fer:			
Fer simple, de seconde fabrication	100	11	55
Ancres, canons, enclumes, martinets, socs de charrue.	100	8	»
Fer blanc ouvré, même avec des petites garnitures d'autres métaux	100	15	»
Fer ouvré, garni d'autres métaux	100	13	85
Acier:			
Acier ouvré	100	23	20
Aiguilles à coudre	100	57	75
Plumes métalliques, en métal autre que l'or et l'argent	100	57	75
Hameçons de toute espèce	Même régime que l'acier ouvré		
Coutellerie pour les arts et les métiers et coutellerie avec les manches, en bois commun, non garnis	100	9	25
Coutellerie pour les arts et les métiers avec les manches de toute autre matière	Même régime que la mercerie		
Instruments de chirurgie, de précision, de physique et de chimie (pour laboratoire)	100	10	»
Armes:			
Baïonnettes	100	23	10
Canons de fusil	La pièce	1	15
Canons de pistolet	Id.	»	40
Fusils de calibre	Id.	2	30
Canons de fusils de chasse	Id.	3	45
Pistolets de mesure	Id.	1	70
Lames de sabre ordinaires	100	27	70
Id. dorées ou damasquinées	La pièce	»	50
Sabres et épées avec poignée d'acier	Id.	2	60
Id. d'argent	Id.	6	95
Id. d'argent doré	Id.	10	40
Id. d'autre métal	Id.	1	75
Id. d'autre métal doré ou argenté	Id.	3	45
Métaux divers:			
Outils en fer, en acier ou en fer et acier, pour les arts, les métiers et l'agriculture	100	9	25
Objets en fonte et fer	Régime de la matière dominante		
Toiles métalliques en fer et en acier	100	15	»
Id. au 1.er octobre 1864	100	10	»
Toiles en fil de cuivre ou laiton	100	13	85
Cuivre ou laiton ouvré, non ferré	100	23	»
Id. au 1.er octobre 1864	100	20	»
Id. ferré	100	17	30
Id. doré ou argenté	100	100	»

Suit **Droits à l'entrée en Italie.**

DÉNOMINATION DES ARTICLES	BASE	TAUX DES DROITS
	Kilogrammes	Fr. C.
Bronze ouvré en cloches, canons et gros objets.	100	17 30
Id. objets divers non dorés. .	100	50 »
Id. objets divers dorés	100	100 »
Ouvrages en zinc, tuyaux et autres ouvrages grossiers .	100	6 95
Id. autres.	100	8 »
Id. autres dorés	100	57 75
Ouvrages en plomb de toute sorte	100	6 »
Id. au 1.er octobre 1864. .	100	3 »
Caractères d'imprimerie neufs	100	5 75
Poterie et autres ouvrages en étain pur ou allié d'antimoine	100	17 30
Ouvrages en nickel allié au cuivre ou au zinc (argentan)	100	100 »
Ouvrage en métaux plaqués, sans distinction de titre. .	100	100 »
Ouvrages en métaux dorés ou argentés, non dénommés.	100	100 »
Orfévrerie et bijouterie en or, argent, platine ou autres métaux	De la valeur	5 %
Horlogerie:		
Montres simples à boite d'or.	La pièce	2 30
Id. à boite de tout autre métal.	Id.	1 15
Montres à répétition et carillon	Id.	4 60
Horloges de table, horloges pour voyages et en tableaux.	Id.	3 50
Carillons à musique	Id.	3 »
Mouvements de montres.	Id.	» 35
Id. d'horloges de table, d'horloges pour voyages, pour tableaux et pour pendules	100	57 75
Id. d'horloges de clocher	100	23 10
Cages de pendules en albâtre, bronze, cristal ou bois. .	Même régime que les ouvrages de la matière dont elles sont formées	
Fournitures d'horlogerie.	100	57 75
MACHINES ET MÉCANIQUES.		
Machines et mécaniques non dénommées . . . . . (*NB.* Le Gouvernement italien se réserve la faculté de dénommer dans le tarif les machines non dénommées, et de les assujétir à des droits spécifiques qui, en tout cas, ne pourront dépasser les droits établis dans le tarif français).	De la valeur	1 15 %
Pièces détachées de machines	Même régime que les machines	
Peignes à tisser et broches.	100	5 75
Ressorts pour carrosseries et autres	100	15 »
Cardes à carder et leurs garnitures	100	5 75
Or battu en feuilles	1	9 25
Argent battu en feuilles	1	4 60
Sucres raffinés	100	28 85

Suit **Droits à l'entrée en Italie.**

DÉNOMINATION DES ARTICLES	BASE	TAUX DES DROITS
	Kilogrammes	Fr. C.
Sucres non raffinés	100	20 80
Voitures et wagons pour voyageurs	La pièce	10, plus 5 °/₀ de la valeur
Id. pour marchandises	Id.	5, plus 5 °/₀ de la valeur
(La tabletterie et les ouvrages en ivoire sont compris dans la mercerie).		
Peaux brutes	Exemptes	Exemptes
Id. vernies et maroquinées	100	80 »
Id. teintes de mouton	100	45 »
Peaux tannées, en 1863	100	40 »
Id. au 1.er janvier 1864	100	25 »
Id. au 1.er janvier 1865	100	15 »
Autres préparées de toute sorte, en 1863	100	20 »
Id. id. au 1.er janvier 1864	100	15 »
Gants	*Ad valorem*	5 °/₀
Ouvrages en peaux et en cuirs	100	50 »
Futailles vides, neuves ou vieilles, montées ou démontées — Cerclées en bois	»	Exemptes
Futailles vides, neuves ou vieilles, montées ou démontées — Cerclées en fer	De la valeur	10 °/₀
Bois feuillards et merrains	»	Exempts
Bois de construction, brut, scié, ou simplement équarri	»	Id.
Id. en éclisses, pour caisses, boîtes, tamis, etc.	»	Id.
Avirons	»	Id.
Échalas et perches	»	Id.
Meubles en bois commun, vernissés ou plaqués, sculptés ou non, même garnis de métal, simples ou rembourrés	De la valeur	10 °/₀
Ustensiles et ouvrages divers en bois	Id.	10 °/₀
Bâtiments, barques et bateaux	»	Exempts
INDUSTRIES TEXTILES.		
Lin et Chanvre :		
Lin et chanvre, brut ou peigné	»	Exempt
Fils de lin ou de chanvre, simples, écrus, lessivés ou blanchis	100	11 55
Fils de lin ou de chanvre, teints	100	23 10
Id. retors, écrus, lessivés ou blanchis	100	23 10
Id. teints	100	34 65
Tissus de lin ou de chanvre unis, ayant moins de 6 fils en chaîne dans l'espace de 5 millimètres, écrus ou blanchis	100	23 10
Tissus de lin ou de chanvre, de 6 fils en chaîne dans l'espace de 5 millimètres et au dessus, écrus, blanchis ou mélangés de blanc	100	57 75
Tissus de lin ou de chanvre teints ou fabriqués avec des fils teints :		
Ayant moins de 6 fils	100	38 »

Suit **Droits à l'entrée en Italie.**

DÉNOMINATION DES ARTICLES	BASE	TAUX DES DROITS
	Kilogrammes	Fr. C.
Au dessus	100	90 »
Imprimés	1	1 15
Coutil, linge damassé, batiste, etc.	Comme les tissus	
Tulles et dentelles de lin	1	9 25
Bonneterie, passementerie et boutons	Comme les tissus	
Rubannerie de fil écru, blanchie ou teinte	1	» 50
Vêtements, lingerie et articles non dénommés	Comme l'étoffe principale dont ils sont formés	
Tissus de lin ou de chanvre mélangés de laine ou de coton	Régime de la matière dominante	
Tapis de pieds	1	» 40
Jute :		
Fils et tissus. — Même traitement que les fils et tissus de chanvre.		
Id. — A partir du 1.er janvier 1864 mêmes droits que ceux du tarif franco-belge.		
Phormium tenax :		
Même régime que le lin et le chanvre.		
Crin :		
Brut de toute nature	»	Exempt
Frisé et cordes	100	3 »
Ouvrages grossiers	100	4 »
Tissus de crin pour tamis	100	25 »
Id. pour autres	100	40 »
Coton :		
Coton en laine ou en masse	»	Exempt
Coton en feuilles cardées ou gommées (ouates)	100	5 75
Fils de coton, écrus, simples, du numéro 45 et au dessous	100	11 55
Id. simples, au dessus	100	23 10
Id. retors, de tout numéro	100	28 85
Id. blanchis ou teints, de toute qualité ou numéro	100	34 65
Tissus de coton, écrus ou blanchis	100	46 20
Id. teints	100	69 30
Id. de fils teints	100	86 60
Id. imprimés	100	115 50
Id. brodés en lin, coton ou laine, gazes et mousselines brodées ou brochées	100	232 »

Suit **Droits à l'entrée en Italie.**

DÉNOMINATION DES ARTICLES	BASE	TAUX DES DROITS
	Kilogrammes	Fr. C.
(*NB.* Le Gouvernement italien se réserve la faculté de remanier le tarif des fils et des tissus de coton. En tout cas on ne pourra dépasser, pour les qualités inférieures, les droits du tarif conventionnel français, et, pour les qualités supérieures, 25 centimes le kilogramme pour les fils, et 90 centimes le kilogramme pour les toiles).		
Velours de coton de toute espèce	100	85 »
Tapis de coton, de pieds	100	23 10
Tulles, dentelles et blondes	1	2 30
Vêtements, lingerie et autres articles non dénommés . .	Même régime que l'étoffe principale dont ils sont formés.	
Tissus de coton mélangés de lin ou de laine.	Régime de la matière dominante.	
Laine :		
Laines en masse et bourre de laine	Exemptes	Exemptes
Id. teintes	100	3 45
Fils de laine de toute espèce.	100	46 20
Id. teints	100	69 30
Tissus de laine	*Ad valorem*	15 °/₀
Id. au 1.er octobre 1864.	*Id.*	10 °/₀
(*NB.* Toutefois l'importateur aura la faculté de payer, au lieu des droits *ad valorem* sus-indiqués, le droit spécifique d'un franc soixante centimes par kilogramme pour les tissus de laine. L'importateur devra faire son option entre les droits à la valeur et les droits spécifiques au moment de la déclaration en douane).		
Feutres à doublage, pour semelles, et à filtrer	100	5 75
Feutres pour chapeaux	100	17 30
Couverture de bourre de laine, de lambeaux et lisières de drap	100	57 75
Couverture de toute autre qualité.	1	» 80
Tapis de laine	1	1 »
Bonneterie et passementerie de laine	Même régime que les tissus	
Rubannerie de laine ou poil, même mélangée de fil de coton	1	2 30
Dentelles de laine	1	2 30
Chales, mouchoirs, cravates et autres articles à la pièce :		
Chales valant 50 fr. ou moins	1	3 45
Chales de valeur supérieure, même mélangés de soie ou bourre de soie, ou brodés	1	3 45, plus 5 °/₀ de la valeur
Vêtements et tous autres ouvrages non dénommés . . .	Comme l'étoffe principale	
Id. vieux	La moitié du droit	

Suit **Droits à l'entrée en Italie.**

DÉNOMINATION DES ARTICLES	BASE	TAUX DES DROITS
	Kilogrammes	Fr. C.
(Les poils et tissus de chèvre, d'alpaca, de vigogne et de chameau, purs ou mélangés de laine, suivront le même régime que les poils, fils et tissus de laine, quelle que soit la proportion du mélange. Les tissus de laine et des autres matières ci-dessus dénommées, mélangés de coton ou d'autres filaments quelconques, paieront les mêmes droits que les tissus de laine pure, pourvu que la laine domine en poids dans le mélange).		
Soie :		
Soie en cocons, grège ou moulinée	»	Exempte
Bourre de soie et déchets de soie, en masse ou filées	»	Id.
Soie et bourre de soie, teinte	1	2 »
Id. au 1.er octobre 1866	»	Exempte
Tissus de soie pure — En 1863	1	9 »
Tissus de soie pure — Au 1.er janvier 1865	1	6 »
Tissus de soie pure — Id. 1868	1	3 »
Tissus de bourre de soie ou de bourre et de soie — En 1863	1	8 »
Tissus de bourre de soie ou de bourre et de soie — Au 1.er janvier 1865	1	6 »
Tissus de bourre de soie ou de bourre et de soie — Id. 1868	1	3 »
(Les tissus mélangés paieront le droit de la matière dominante en poids; toutefois, lorsqu'ils contiendront plus de 12 0/0 et jusqu'à 50 0/0 de soie ou de bourre de soie, ils seront soumis à un droit de 3 fr. par kilogramme).		
Rubans de soie ou de bourre de soie — De velours — En 1863	1	9 »
Rubans de soie ou de bourre de soie — De velours — Au 1.er janvier 1865	1	7 »
Rubans de soie ou de bourre de soie — De velours — Id. 1868	1	5 »
Rubans de soie ou de bourre de soie — Autres — En 1863	1	9 »
Rubans de soie ou de bourre de soie — Autres — Au 1.er janvier 1865	1	8 »
Rubans de soie ou de bourre de soie — Mélangés	De la valeur	10 %
Foulards écrus, imprimés ou teints	1	3 »
Passementerie, bonneterie, couvertures et tapis	Comme les tissus	
Tulles et dentelles	De la valeur	5 %
Tissus, passementerie et dentelles avec or ou argent fin	1	11 55
Id. avec or ou argent faux	1	3 50
Vêtements et tout autre article non dénommé	Même régime que l'étoffe principale dont ils sont formés	
PRODUITS CHIMIQUES.		
Iode	100	2 »
Brôme	100	2 »
Acides — Sulfurique	100	1 »
Acides — Nitrique	100	1 »
Acides — Benzoïque	»	Exempt
Acides — Borique	»	Id.
Acides — Gallique	»	Id.

Suit **Droits à l'entrée en Italie.**

DÉNOMINATION DES ARTICLES	BASE	TAUX DES DROITS
	Kilogrammes	Fr. C.
Jus de citrons, d'oranges et leurs variétés	»	Exempts
Oxyde de fer	100	2 »
Id. de zinc, gris ou blanc	100	2 »
Id. d'étain	100	2 »
Safre et autres composés du cobalt	100	1 »
Chlorure de potassium	100	2 »
Carbonates de potasse et cendres végétales	100	» 50
Nitrate de potasse	»	Exempts
Sulfate de potasse	100	» 50
Lies de vin	»	Exemptes
Borax brut	»	Exempt
Nitrate de soude	»	Id.
Soude de varechs	»	Id.
Noir d'os et os calcinés blancs	100	2 »
Phosphates naturels	»	Exempts
Sulfate de magnésie	100	1 »
Sulfure de mercure	100	1 »
Carbonate de barite	100	2 »
Sulfate de barite	100	1 »
Sulfate de fer, de manganèse, de cuivre et de zinc, et double de fer et de cuivre, dit vitriol d'Admonde et de Salzbourg	100	2 »
Sulfate d'alumine et de potasse ou alun de toute espèce	100	» 50
Garancine	100	2 »
Acétates de fer, de plomb, de cuivre et d'aluminium (pirolignites d'aluminium)	100	1 »
Curcuma en poudre	»	Exempt
Maurelle	»	Exempte
Stil de grain	»	Exempt
Kermès en grains et en poudre (animal)	100	2 »
Oxyde de plomb	100	2 »
Acide oxalique	100	8 »
Acide oléique	100	5 »
Prussiate de potasse rouge ou jaune	100	10 »
Acide hydrochlorique (acide muriatique)	100	2 »
Sel marin ou chlorure de sodium	Prohibé comme matière de monopole fiscal.	
Sel gemme, fossile, en cristaux	100	40 »
Soude artificielle	100	» 50
Carbonate de soude de toute espèce	100	» 50
Sulfate de soude	100	1 »
Chlorure de chaux	100	2 »
Chlorure de soude et de manganèse	100	2 »
Savons ordinaires et de parfumerie	100	6 »
Couleurs non dénommées en pâte ou en tablettes	100	4 »
Acide stéarique	100	5 »
Colle forte	100	10 »
Vernis de toute sorte	100	10 »

Suit **Droits à l'entrée en Italie.**

DÉNOMINATION DES ARTICLES	BASE	TAUX DES DROITS
	Kilogrammes	Fr. C.
Orseilles de toute sorte	100	2 »
Racines et bois de teinture, et pour tannerie, non dénommés, moulus ou non	»	Exempts
Produits chimiques non dénommés, y compris les acides.	100	4 »
VERRERIE ET CRISTALLERIE.		
Glaces brutes	100	8 »
Glaces polies non étamées	100	15 »
Glaces polies étamées	100	25 »
Objets en cristal, unis ou moulés, non coloriés et non taillés	100	12 »
Objets en cristal, taillés, gravés ou coloriés	100	15 »
Objets en verre, unis ou moulés, non coloriés et non taillés	100	6 »
Objets en verre, au 1.er octobre 1864	100	5 »
Id. taillés, gravés ou color és	100	8 »
Id. au 1.er octobre 1864	100	7 »
Verres à vitre	100	7 »
Id. au 1.er octobre 1864	100	5 »
Bouteilles de toute forme	100	2 »
Groisil et verres cassés	»	Exempts
Cristal de roche brut ou ouvré	»	Exempt
POTERIES.		
Poterie grossière de terre et de grès commun:		
Carreaux, briques et tuiles	»	Exempts
Tuyaux de drainage et autres	»	Id.
Carreaux enduits ou vernissés	100	» 90
Creusets, jarres à huile, fourneaux même incrustés de faïence et autres ouvrages grossiers	100	1 15
Poterie en terre et en grès commun	100	3 45
Poterie de faïence et de grès fin:		
Carreaux pour pavés	100	2 »
Ouvrages divers blancs	100	8 »
Objets dorés, peints ou coloriés	100	12 »
Porcelaine blanche	100	15 »
Id. 1.er octobre 1864	100	12 »
Id. dorée, peinte ou coloriée	100	25 »

Suit **Droits à l'entrée en Italie.**

DÉNOMINATION DES ARTICLES	BASE	TAUX DES DROITS
	Kilogrammes	Fr. C.
ARTICLES DIVERS.		
Fleurs artificielles et leurs fournitures	1	5, plus 5 °/₀ de la valeur
Objets de mode	1	
Tresses en paille de toute sorte	100	5 »
Id. pour cordages	100	2 »
Chapeaux de paille	»	Exempts
Mercerie commune de bois	100	40 »
Id. commune autre	100	50 »
Id. fine	100	100 »
(Les boutons et la brosserie suivent le même régime).		
Instruments de musique:		
Orgues pour église	100	10 »
Orgues portatifs	La pièce	4 »
Pianos	Id.	7, plus 5 °/₀ de la valeur
Autres instruments	Id.	» 50
Epingles	100	50 »
Caoutchouc et gutta-percha ouvrés	100	28 85
Id. en passementerie et rubans	100	115 50
Id. en fils et en courroies pour machines et mécaniques	100	4 60
Toiles cirées pour emballages, pour ameublement, tentures et autres usages	De la valeur	10 °/₀
Cire à cacheter	Id.	10 °/₀
Cirage de toute sorte	100	4 »
Encre à écrire ou à imprimer	100	11 55
Filets de pêche	100	13 85
Poissons d'eau douce frais	»	Exempts
Id. préparés	100	4 60
Epices préparées (sauces)	100	25 »
Fromages de pâte dure	100	4 »
Fromages de pâte molle	100	3 »
Bière	L'hectolitre	2, en sus du droit de consommation
Cidre	Id.	3 30
Mélasse	100	6 95
Eaux-de-vie et alcools:		
Eaux-de-vie et alcools en futailles simples de 22 degrés et au dessous	L'hectolitre	5 50
Id. en futailles simples au dessus de 22 degrés	Id.	10 »
Id. en futailles composés (liqueurs)	Id.	15 »
Id. en bouteilles, simples	La bouteille	» 10
Id. en bouteilles, composés	Id.	» 15

Suit **Droits à l'entrée en Italie.**

DÉNOMINATION DES ARTICLES	BASE	TAUX DES DROITS
	Kilogrammes	Fr. C.
Ardoises	»	Exemptes
Plumes à écrire brutes ou apprêtées	»	Id.
Plumes à lit, de toute sorte, duvets et autres	100	11 55
Cire brute, jaune, blanche et ouvrée	De la valeur	3 %
Lait	»	Exempt
Beurre frais ou fondu	»	Id.
Beurre salé	100	2 »
Miel	100	5 »
Oreillons	»	Exempts
Poissons de mer, frais, secs ou salés ou fumés	100	4 60
Id. marinés ou à l'huile	100	10 »
Graisses de poisson	100	5 75
Graisses de toute sorte et dégras de peaux	100	1 »
Blanc de baleine et de cachalot	100	2 »
Fanons de baleine bruts	»	Exempts
Peaux de chien de mer	»	Exemptes
Corail brut, taillé, non monté	»	Exempt
Drogueries :		
Cantharides desséchées, civette, musc, castoreum, ambre gris, fruits à distiller, storax, styrax, sarcocolle, kino et autres sucs végétaux desséchés, racines médicinales de toute espèce, herbes, fleurs, feuilles et écorces médicinales, agaric (amadou), kermès minéral, extrait de quinquina, camphre brut et raffiné, praiss, anis vert.	100	2 »
Eponges ordinaires	100	20 »
Eponges fines	100	50 »
Os, sabots de bétail et dents de loup	»	Exempts
Cornes de bétail brutes	»	Exemptes
Cornes de bétail préparées	100	3 »
Resines ordinaires d'exsudation et de combustion	100	1 »
Résines ordinaires épurées	100	2 »
Résines exotiques et gommes résines, baumes	100	2 »
Jus de réglisse	100	4 »
Liége brut	»	Exempt
Liége ouvré	100	10 »
Bois de teinture même moulus	Exempts	Exempts
Joncs et roseaux bruts		
Ecorces à tan de toute sorte, même moulues		
Sumac moulu		
Betteraves	»	Exemptes
Pommes de terre	»	Id.
Houblon	100	2 50
Graines à ensemencer	»	Exemptes
Fruits et graines oléagineuses	»	Exempts
Fruits verts de table	»	Id.
Oranges, citrons et leurs variétés	»	Id.
Fruits secs et tapés	100	8 »

Suit **Droits à l'entrée en Italie.**

DÉNOMINATION DES ARTICLES	BASE	TAUX DES DROITS
	Kilogrammes	Fr. C.
Fruits confits, cornichons et concombres	100	8 »
Olives et picholines, câpres	100	8 »
Légumes salés ou confits au vinaigre	100	3 »
Racines de chicorée vertes	100	» 25
Racines de chicorée sèches	100	1 »
Plantes alcalines	»	Exemptes
Marbres et albâtres de toute sorte:		
Marbres et albâtres bruts, équarris, ébauchés et pulverisés.	»	Exempts
Marbres et albâtres sciés, en planches de 16 centimètres et plus d'épaisseur	100	1 »
Marbres et albâtres autrement sciés, sculptés, moulés ou polis	100	1 50
Ecaussines et autres pierres de construction, brutes, taillées ou sciées	»	Exemptes
Ecaussines sculptées ou polies	100	» 50
Pierres, gemmes de toute sorte	»	Exemptes
Agate et autres pierres de même espèce, ouvrées	De la valeur	10 %
Meules et pierres à aiguiser	»	Exemptes
Chaux et plâtre	»	Exemptes
Graphite et plombagine	»	Exemptes
Crayons simples en pierres sciées ou taillées.	100	1 »
Crayons composés, à gaine de bois	De la valeur	10 %
Parfumerie	Id.	10 %
Moutarde en graine	»	Exempte
Moutarde liquide ou composée	100	5 »
Cicorée brulée ou moulue	100	5 »
Bougies de toute sorte:		
Bougies en cire	Régime de la cire ouvrée	
Bougies d'acide stéarique	100	10 »
Chandelles de suif	100	5 »
Colle de poisson	100	11 50
Extraits de viande	»	Exempts
Chocolat et cacao simplement broyé	100	35 »
Eaux minérales (cruches et bouteilles non comprises).	»	Exemptes
Papier blanc et de pâte de couleur de toute qualité	100	10 »
Id. peint ou doré, et pour tenture	100	25 »
Id. grossier pour enveloppe et brouillard	100	8 »
Cartons de toute espèce	100	8 »
Livres en langues italienne, mortes ou étrangères.	»	Exempts
Livres reliés en velours ou autrement	1	1 »
Gravures, lithographies et étiquettes	»	Exemptes
Cartes géographiques	»	Id.
Musique gravée	100	15 »
Objets de collection hors de commerce	»	Exempts
Statues modernes en marbre ou en pierre	»	Exemptes
Id. en métal de grandeur naturelle au moins	»	Id.

Suit **Droits à l'entrée en Italie.**

DÉNOMINATION DES ARTICLES	BASE	TAUX DES DROITS
	Kilogrammes	Fr. C.
Bimbeloterie	100	40 »
Vannerie grossière	100	5 »
Id. fine	100	20 »
Id. nattes	100	2 »
Parasols et parapluies en soie	La pièce	1 »
Id. d'autre étoffe	Id.	» 50
Id. fournitures	100	20 »
Balais communs	»	Exempts
Bois de chêne et de noyer	»	Exempts
Bitume de toute sorte	»	Exempts
Amidon	100	1 50
Soufre brut, épuré ou sublimé	»	Exempt
Huiles fines d'olives	100	3 »
Id. de sésame, d'arachide, de pavôts et autres non dénommés, comestibles ou combustibles	100	6 »
Id. de lin, de chenevis, de palme, de coco, de noix, de poisson et autres non comestibles, ni combustibles	100	5 75
Essences volatiles d'orange et leurs variétés	»	Exemptes
Cartes à jouer	Le jeu	» 20
Tarots	Id.	» 40
Cordes et câbles	100	3 »
Riz en grains	»	Exempts
Pâtes d'Italie	»	Exempts
Sangsues	»	Exempts
Champignons et truffes	»	Exempts
Gibier	»	Exempts
Viande fraîche	»	Exempts
Volaille	»	Exempts
Manne	100	2 »
Mules et mulets	Par tête	5 »
Eau de la Chartreuse	»	Exempte
Racines de réglisse	»	Id.

A l'égard des articles tarifés spécifiquement à leur importation en Italie et tarifés à la valeur à leur importation en France, le Gouvernement italien se réserve la faculté de remplacer ces droits spécifiques par des droits à la valeur qui ne pourront être supérieurs à ceux fixés pour l'importation en France des dits articles.

Cette réserve n'est pas applicable aux tissus de laine.

(L. S.) NIGRA. (L. S.) DROUYN DE LHUYS.
(L. S.) SCIALOIA. (L. S.) ROUHER.

TARIF C

ANNEXÉ AU TRAITÉ DE COMMERCE.

(Art. 3).

DROITS DE SORTIE DE FRANCE

DÉNOMINATION DES ARTICLES	BASE	DROITS
	Kilogrammes	Fr. C.
Peaux brutes	Exempts	
Oreillons		
Os de toute espèce et cornes de bétails		
Tourteaux de graines oléagineuses		
Engrais		
Soies:		
Soies en cocons		
Soies teintes de toute sorte		
Soies à coudre		
Bourre de soie filée		
Chiffons de laine sans mélange		
Chardons, cardères		
Noir animal		
Meules		
Bois de noyer		
Autres chiffons et drilles de toute espèce	100	12 »
Pâte à papier	100	4 »
Vieux cordages goudronnés ou non		

(L. S.) NIGRA. (L. S.) DROUYN DE LHUYS.
(L. S.) SCIALOIA. (L. S.) ROUHER.

TARIF D

ANNEXÉ AU TRAITÉ DE COMMERCE.

(Art. 3).

DROITS À LA SORTIE D'ITALIE

DÉNOMINATION DES ARTICLES	BASE	DROITS
	Kilogrammes	Fr. C.
Charbons de bois	Exempts	
Bois à brûler	Exempts	
Bois de toute espèce, brut, équarri ou scié, ou ouvré	Exempts	
Armes de toute qualité	Exempts	
Huiles d'olives	100	1 »
Soufre brut	100	1 »

(L. S.) NIGRA. (L. S.) DROUYN DE LHUYS.
(L. S.) SCIALOIA. (L. S.) ROUHER.

1863 *Il Trattato di Commercio colla Francia fu colle annesse tariffe ratificato da S. M. il 22 febbraio 1863. In seguito poi all'approvazione data dal Parlamento al Trattato stesso si procedette al cambio delle ratifiche che ebbe luogo in Parigi il 19 gennaio 1864. In tale circostanza venne redatto il seguente*

PROCESSO VERBALE

DI SCAMBIO DELLE RATIFICHE DEL TRATTATO DI COMMERCIO TRA L'ITALIA E LA FRANCIA.

Les soussignés s'étant réunis pour procéder à l'échange des Ratifications de Sa Majesté le Roi d'Italie et de Sa Majesté l'Empereur des Français sur le Traité de commerce conclu, le 17 janvier 1863, entre l'Italie et la France, les instruments respectifs de ces Ratifications ont été produits, et ayant été, après examen, trouvés en bonne et due forme, l'échange en a été opéré. Toutefois, avant de clore ce Procès Verbal, les soussignés ayant reconnu que le troisième paragraphe de l'article XIII, aux termes duquel « le droit d'importation en Italie des charbons de terre, etc. est réduit à un franc par mille kilogrammes » ne s'accorde pas avec la disposition du tarif général des douanes de l'Italie, qui admet ces produits importés des pays étrangers en franchise de droits, il est réciproquement convenu que le paragraphe précité devra être considéré comme nul et non avenu. En foi de quoi les soussignés ont dressé le présent Procès-Verbal et l'ont revêtu du cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 19 janvier 1864.

NIGRA. (L. S.)

DROUYN DE LHUYS. (L. S.)

XXIV.

1863, 4 febbraio.

RIO JANEIRO. 1863

Convenzione consolare tra l'Italia ed il Brasile (1).

Sua Maestà il Re d'Italia e Sua Maestà l'Imperatore del Brasile, animati dal reciproco desiderio di restringere viemaggiormente i legami d'amicizia felicemente esistenti fra i due Stati, e di sviluppare ognora più fra i loro popoli le relazioni commerciali, e persuasi che mezzo convenientissimo di raggiungere l'intento si è di fissare con chiarezza i diritti, privilegi ed immunità reciproche degli Agenti consolari, come altresì di determinare le funzioni e gli obblighi a cui dessi saranno rispettivamente soggetti nei due paesi, risolsero di conchiudere una Convenzione consolare, ed a questo scopo nominarono per loro Plenipotenziari, cioè:

Sua Maestà il Re d'Italia, il signor conte Alessandro Fé d'Ostiani, suo Incaricato d'Affari presso il Governo Imperiale del Brasile;

E Sua Maestà l'Imperatore del Brasile, Sua Eccellenza il signor Sergio Teixeira de Macedo, membro del suo Consiglio, Gran Croce dell'Ordine della Rosa, e di quello di Cristo di Portogallo, Commendatore del Real Ordine dei Ss. Maurizio e Lazzaro, dell'Imperiale Angelico Costantiniano di S. Giorgio, e di quello Pontificio di S. Gregorio Magno, Inviato Straordinario e Ministro Plenipotenziario, Deputato all'Assemblea generale legislativa, ecc. ecc.

I quali, avendosi comunicati i loro rispettivi pieni poteri,

(1) Il testo della Convenzione è in lingua italiana e portoghese.

1863 che trovarono in buona e dovuta forma, convennero e concordarono nei seguenti articoli:

I. — 1° Ognuna delle Alte Parti contraenti avrà facoltà di stabilire Consoli Generali, Consoli, Vice-Consoli e Delegati consolari nei porti, città e luoghi del territorio dell'altra, riservandosi rispettivamente d'eccettuarne per misura generale quelle località che giudicassero convenienti.

2° I detti Agenti non potranno assumere l'esercizio delle loro funzioni senza avere prima presentato la loro patente al Governo, ed ottenutone l'*exequatur*, che sarà loro rilasciato senza spesa nella forma stabilita nei rispettivi Paesi.

3° Sulla presentazione dell'*exequatur* le Autorità amministrative e giudiziarie del luogo di loro residenza li appoggeranno nell'esercizio delle loro funzioni consolari, e li faranno godere immediatamente delle prerogative, privilegi ed onorificenze annesse alla loro carica nel rispettivo loro distretto consolare.

4° S'intende che ad ognuna delle Alte Parti contraenti spetta il diritto di annullare l'*exequatur* dei suindicati Agenti, dando però i motivi che a ciò l'indussero.

II. — 1° I Consoli Generali, Consoli, Vice-Consoli e Delegati consolari godranno nei due Paesi dei privilegi propri della loro carica, come l'esenzione dall'alloggio militare, dalle contribuzioni militari, dalle contribuzioni dirette sì personali, che mobiliari e sontuarie imposte dallo Stato, dalle Autorità provinciali, e dai Comuni, a meno ch'essi siano cittadini del paese ove risiedono, o vi posseggano beni stabili, o vi esercitino il commercio, od una qualche industria, nei quali casi saranno soggetti agli stessi carichi ed imposizioni che i nazionali.

2° Tutti i sovranominati Agenti godranno inoltre, salva l'eccezione indicata, dell'immunità personale, eccetto pei fatti che la legislazione attuale del Regno d'Italia punisce della pena di morte, dei lavori forzati e della reclusione, e che

la legge penale dell'Impero del Brasile colpisce attualmente 1863
delle pene di morte, della galera e della prigione con lavoro; essendo però negozianti la pena della prigione potrà esser loro imposta soltanto pei fatti commerciali e non pei fatti civili.

3° Potranno collocare sulla porta esterna della loro abitazione lo scudo coll'arme della loro nazione, colla scritta seguente:

Consolato, Vice-Consolato e Delegazione consolare d.....

e nei giorni di pubbliche solennità nazionali o religiose ed altri d'uso, potranno inalberare la bandiera di loro Nazione sulla casa consolare.

Potranno similmente collocare la detta bandiera sui battelli che li conducessero nelle acque territoriali nell'esercizio delle loro funzioni.

4° È inteso che queste marche esteriori serviranno solamente ad indicare l'abitazione o la presenza dell'Autorità consolare, e non potranno mai essere interpretate come segno di diritto di asilo.

5° I Consoli Generali, Consoli, Vice-Consoli, Delegati consolari e Cancellieri, che non sono sudditi del Paese ove risiedono, e che non esercitano commercio od industria, non potranno essere obbligati a comparire come testimoni nanti i Tribunali. Quando le Autorità del Paese abbisognino di ricevere da essi qualche dichiarazione od informazione, dovranno domandarla per iscritto, o trasportarsi al loro domicilio per riceverla di viva voce. Queste dichiarazioni ed informazioni così domandate dovranno esser fatte dai Consoli Generali, Consoli, Vice-Consoli, Delegati consolari e Cancellieri dentro lo spazio determinato dall'Autorità, ovvero nel giorno ed ora dalla medesima fissati.

6° In caso d'impedimento, d'assenza o di decesso dei Consoli, Vice-Consoli o Delegati consolari, i loro Segretari Cancellieri, Allievi od Applicati consolari, che siansi fatti previamente conoscere come tali dalle Autorità locali e che

1863 non eccedano il numero autorizzato dal loro rispettivo Governo, saranno di pieno diritto ammessi alla gestione dei Consolati, Vice-Consolati o Delegazioni consolari senza che vi si ponga ostacolo per parte delle Autorità suddette, le quali per contro dovranno dar loro assistenza e protezione, e farli godere durante tale gestione di tutti i diritti, privilegi ed immunità stipulate nella presente Convenzione a favore dei Consoli e Vice-Consoli.

III. — 1° Gli archivi consolari saranno inviolabili, e le Autorità locali non potranno sotto nessun pretesto visitare o sequestrare le carte che vi appartengono, le quali dovranno sempre essere completamente separate dai libri e carte relativi al commercio od all'industria che fosse esercitata dai Consoli, Vice-Consoli e Delegati consolari rispettivi.

2° In caso di morte di un Agente consolare senza sostituto designato per incaricarsi dell'archivio, l'Autorità del luogo procederà immediatamente all'apposizione dei sigilli sullo stesso archivio in presenza, se possibile, di un Agente consolare di altra Nazione notoriamente amica di quella di cui era Agente consolare il defunto, e di due persone suddite del Paese del Consolato, ed in mancanza di queste, di due altre persone notabili del luogo, le quali incrocieranno i loro sigilli con quelli della suddetta Autorità: di questi atti si stenderà processo verbale in doppio originale, uno dei quali da essere mandato al Console cui è subordinata l'Agenzia consolare.

3° Si dichiara che l'Autorità locale, l'Agente consolare dello Stato amico e le altre persone chiamate nel caso del paragrafo precedente ad apporre i sigilli all'archivio, dovranno assolutamente astenersi dall'esaminare, leggere o prendere in qualsiasi maniera cognizione alcuna delle carte, documenti, e di ogni altra cosa faciente parte del detto archivio consolare.

4° Quando si avranno a rimettere gli archivi all'Agente designato per sostituire il morto, la rimozione dei

sigilli si farà in presenza dell'Autorità locale e delle altre 1863
persone che assistettero all'apposizione di essi, se pure si trovino sul luogo.

IV. — I Consoli Generali, Consoli, Vice-Consoli, Delegati consolari e quelli che ne esercitano le funzioni nei due Paesi potranno dirigersi alle Autorità del loro Distretto, ed all'uopo, in mancanza d'Agente diplomatico di loro Nazione, ricorrere al Governo supremo dello Stato presso cui esercitano le loro funzioni, per reclamare contro ogni infrazione che potesse essere commessa dalle Autorità o Funzionari di detto Stato ai Trattati o Convenzioni esistenti fra i due Paesi, o contro qualsiasi abuso di cui potessero lagnarsi i proprii nazionali, ed avranno diritto di proteggere ufficialmente gl'interessi di questi presso le Autorità locali e d'impiegare i mezzi necessari per ottenere pronta giustizia.

V. — 1° I Consoli Generali e Consoli potranno nominare Vice-Consoli o Delegati ed Agenti consolari nelle diverse città, porti e luoghi dei loro Distretti consolari, ove il bene del servizio che loro è affidato lo esiga, salva sempre l'approvazione e l'*exequatur* del Governo territoriale.

2° Questi Agenti potranno essere scelti fra i cittadini dei due Paesi, come anche fra gli stranieri, e saranno muniti d'una Patente rilasciata dal Console che li avrà nominati, e sotto i cui ordini dovranno essere posti. Essi godranno dei medesimi privilegi ed immunità stipulate nella presente Convenzione, salve le eccezioni contenute nell'articolo secondo.

VI. — 1° I Consoli Generali, Consoli, Vice-Consoli, Delegati consolari e Cancellieri rispettivi avranno il diritto di ricevere nei loro uffizi, al domicilio delle parti ed a bordo dei bastimenti del loro Paese, le dichiarazioni ed altri atti che i capitani, gli equipaggi, i passeggieri, negozianti o cittadini della loro Nazione vorranno fare, compresi i testamenti od atti d'ultima volontà e tutti gli altri atti notarili, anche quando avessero per oggetto di conferire ipoteca in

1863 tutti i casi che ciò non sia contrario alla legislazione del Paese ove i beni sono situati.

2° S'intende però che questi atti dovranno inoltre essere registrati, secondo il prescritto della legge locale, all'uffizio competente, e sottomessi al pagamento allo Stato dei diritti relativi.

3° I Consoli Generali, Consoli, Vice-Consoli e Delegati consolari rispettivi avranno inoltre il diritto di ricevere nelle loro cancellerie tutti gli atti convenzionali fra uno o più connazionali ed altre persone del Paese di loro residenza, ed anche tutti gli atti convenzionali riguardanti esclusivamente cittadini del Paese di loro residenza, purchè gli atti suddetti si riferiscano a beni situati, o ad affari da trattarsi nel territorio della Nazione, alla quale apparterrà il Console o l'Agente nanti cui saranno rogati.

4° Le copie o spedizioni di detti atti debitamente legalizzate dai Consoli, Vice-Consoli o Delegati consolari, e munite del sigillo ufficiale dei Consolati, Vice-Consolati o Delegazioni consolari, faranno fede in giustizia e fuori, sia negli Stati di Sua Maestà Italiana, come in quelli di Sua Maestà l'Imperatore del Brasile, ed avranno la stessa forza e valore come se fossero state rogate nanti Notai od altri pubblici Ufficiali dell'uno o dell'altro Paese, purchè questi atti siano stesi nella forma richiesta dalle leggi dello Stato al quale appartengono i Consolati, Vice-Consolati o Delegazioni consolari, e siano stati quindi sottomessi al bollo, all'insinuazione ed a tutte le altre formalità, che reggono la materia nel Paese dove l'atto deve avere eseguimento.

5° I Consoli Generali, Consoli, Vice-Consoli e Delegati consolari rispettivi potranno legalizzare e tradurre tutti i documenti, atti e firme emanati dalle Autorità o Funzionari del loro Paese; e queste legalizzazioni e traduzioni avranno nel Paese di loro residenza la stessa forza e valore che se fossero state fatte da Funzionari od Autorità locali, purchè le stesse legalizzazioni siano sottomesse al

bollo ed altre formalità che siano prescritte dalle leggi del 1863
Paese dove sono presentate.

6° Potranno inoltre rilasciare passaporti ai rispettivi concittadini, in quanto ciò non sia contrario alla legislazione in vigore, soggetti allo stesso visa e tassa come i nazionali.

VII. — 1° In caso di decesso d'un suddito d'una delle Alte Parti contraenti sul territorio dell'altra, le Autorità locali competenti dovranno avvertirne immediatamente i Consoli Generali, Consoli, Vice-Consoli o Delegati consolari del Distretto, che dovranno dal canto loro dare il medesimo avviso alle Autorità locali, se il decesso sarà venuto prima a loro notizia.

2° Qualora poi il defunto non abbia lasciato eredi od esecutori testamentari, o che gli eredi od esecutori testamentari siano sconosciuti, assenti o legalmente incapaci, i Consoli Generali, Consoli, Vice-Consoli o Delegati consolari rispettivi dovranno fare le operazioni seguenti:

Primo. — Apporre i sigilli d'ufficio, od a richiesta delle Parti interessate, su tutti gli effetti mobili e carte del defunto, prevenendone l'Autorità locale competente che potrà assistere a quest'operazione ed incrociare i suoi sigilli, i quali in allora non potranno levarsi che di comune accordo;

Secondo. — Procedere in presenza dell'Autorità locale competente, se ella stima di assistervi, all'inventario di tutti i beni ed effetti che possedeva il defunto.

Per quanto risguarda la doppia operazione così dell'apposizione dei sigilli che dovrà sempre aver luogo nel più breve tempo possibile, come della confezione dell'inventario, i Consoli generali, Consoli, Vice-Consoli o Delegati consolari avviseranno per iscritto l'Autorità locale del giorno e dell'ora in cui daranno principio alle suddette due operazioni, e l'Autorità locale segnerà prontamente ricevuta del pervenutole avviso. Se l'Autorità locale non accede all'invito ricevuto, i Consoli, Vice-Consoli o Delegati conso-

1863 lari procederanno senza ritardo e senz'altra formalità alle operazioni suddette e viceversa.

Terzo. — Procedere, secondo l'uso del Paese, alla vendita di tutti gli effetti mobili della successione che potessero soffrire detrimento o sieno di una conservazione evidentemente troppo dispendiosa; amministrare e liquidare personalmente, o nominare sotto la loro responsabilità un Agente per amministrare e liquidare la successione senza che l'Autorità locale abbia ad intervenire in queste operazioni, a meno che uno o più cittadini, o Corpo morale del Paese o di una Nazione terza, costituito e riconosciuto secondo la legge del Paese ove si apre la successione, abbiano a far valere diritti nella stessa successione, giacchè in questo caso, ove insorgessero differenze, saranno decise dai Tribunali locali, intervenendo allora il Console come rappresentante della successione, e la liquidazione non potrà essere da esso fatta se non dopo la sentenza o la composizione della lite.

3° I detti Consoli Generali, Consoli, Vice-Consoli o Delegati consolari dovranno far annunziare la morte del concittadino nel Giornale ufficiale, od in mancanza di esso, in quello più in uso per simili avvisi; non potranno consegnare l'eredità od il suo prodotto agli eredi legittimi assenti od ai loro mandatari pure assenti, se non dopo aver fatto pagare tutti i debiti che il defunto avesse contratto nel Paese, tutti i diritti dello Stato, tasse, contribuzioni od emolumenti legali, ovvero finchè non sia trascorso un anno dalla data della pubblicazione della morte senza che nessun reclamo sia stato sporto contro la successione.

4° Inoltre resta altresì inteso che il diritto di amministrare e di liquidare le successioni dei sudditi Italiani al Brasile apparterrà ai rispettivi Consoli, Vice-Consoli o Delegati consolari anche quando gli eredi sieno minori, figli d'Italiani nati al Brasile; o viceversa, ai Consoli e Vice-Consoli Brasiliani negli Stati Italiani apparterrà il diritto di amministrare e liquidare le successioni dei Brasiliani de-

cessi in Italia anche quando gli eredi siano minori, figli di 1863
Brasiliani nati in Italia.

5° È pure inteso che qualora gli eredi legalmente riconosciuti o gli esecutori testamentari vengano a presentarsi in persona sul luogo, oppure vi si facciano rappresentare da Procuratori legalmente e debitamente costituiti, i Consoli, Vice-Consoli o Delegati consolari dovranno loro dare conto e rimettere l'amministrazione delle successioni.

VIII. — 1° Tutto ciò che concerne la polizia dei porti, il caricamento e lo scaricamento delle navi, la sicurezza delle merci, beni ed effetti, sarà regolato secondo le leggi, gli statuti e i regolamenti del Paese.

2° Però i Consoli ed Agenti consolari rispettivi saranno esclusivamente incaricati dell'ordine interno a bordo delle navi mercantili di loro Nazione e conosceranno soli delle dissensioni che insorgessero tra il Capitano, gli Ufficiali dell'equipaggio ed i marinai e tra qualunque persona a qualsiasi titolo iscritta sul ruolo d'equipaggio, per qualsivoglia motivo, e specialmente in quanto concerne il soldo ed il compimento degli accordi contratti mutuamente.

3° Le Autorità locali potranno solamente intervenire quando i disordini occorsi siano di natura a turbare la tranquillità e l'ordine pubblico a terra o nel porto, e potranno parimente conoscere di tali dissensioni quando una persona del Paese o straniera all'equipaggio vi fosse implicata.

4° In tutti gli altri casi le Autorità predette si limiteranno a prestare efficace aiuto agli Agenti consolari, quando ne siano da essi richieste, per far arrestare ed incarcerare quelli fra gli individui dell'equipaggio ch'essi per qualsiasi motivo giudicassero conveniente.

IX. — In quanto concerne il collocamento dei navigli, il loro caricamento e scaricamento nei porti, bacini e rade dei due Stati, l'uso dei pubblici magazzini, bilancie, argani ed altri simili ordigni, ed in generale per tutte le formalità e disposizioni riguardanti l'approdo, la fermata e la par-

1863 tenza dei bastimenti sarà accordato ai due Paesi il trattamento della Nazione la più favorita.

X. — 1° I Consoli Generali, Consoli, Vice-Consoli e Delegati consolari rispettivi potranno far arrestare ed inviare a bordo od al loro Paese i marinari ed ogni altra persona faciente parte dell'equipaggio dei legni da guerra e di commercio, i quali avessero disertato da'detti legni.

2° A questo effetto dovranno dirigersi per iscritto alle Autorità locali competenti e provare mediante esibizione dei registri della nave o del ruolo d'equipaggio, e, se la nave fosse partita, mediante copia autentica di tali documenti che le persone reclamate formavano realmente parte dell'equipaggio. Sulla domanda così giustificata non si potrà negare loro la consegna di tali individui.

3° Si presterà loro di più ogni aiuto ed assistenza per la ricerca e l'arresto di detti disertori, i quali saranno sostenuti nelle carceri del Paese a richiesta ed a spese del Console, finchè trovi occasione di farli partire.

4° Questo arresto non potrà durare oltre tre mesi, passati i quali, mediante previo avviso di tre giorni al Console, l'arrestato sarà posto in libertà, nè potrà più essere per lo stesso motivo imprigionato.

5° Ciò nonostante se il disertore avrà commesso qualche delitto a terra, la sua estradizione potrà essere differita dalle Autorità locali finchè il Tribunale abbia data la sua sentenza, e questa abbia avuto piena ed intiera esecuzione.

6° Le Alte Parti contraenti convengono che i marinai ed altri individui dell'equipaggio, sudditi del Paese ove succede la diserzione, sono eccettuati dalle stipulazioni del presente articolo.

XI. — Sempre che non vi sia stipulazione in contrario tra gli armatori, i caricatori e gli assicuratori di bastimenti dei due Paesi dirigentisi ai porti rispettivi, sia volontariamente o per forza maggiore, le avarie saranno regolate dai Consoli Generali, Consoli, Vice-Consoli o Delegati consolari

di loro Nazione. Lorquando però sudditi del Paese ove ri- 1863
siedono detti Agenti o sudditi di terza Nazione vi siano interessati, reclamando contro la liquidazione consolare, avranno diritto a che i loro interessi siano regolati dall'Autorità locale competente.

XII. — 1° In caso d'investimento o di naufragio d'un bastimento appartenente al Governo o ai sudditi dell'una delle Alte Parti contraenti sul litorale dell'altra, le Autorità locali dovranno avvertirne immediatamente il Console Generale, Console, Vice-Console o Delegato consolare del Distretto, o in suo difetto il Console Generale, Console, Vice-Console o Delegato consolare prossimiore al luogo del sinistro.

2° Tutte le operazioni relative al salvataggio del carico ed altri oggetti dei legni Italiani naufragati nelle acque territoriali dell'Impero del Brasile saranno dirette dai Consoli Generali, Consoli, Vice-Consoli o Delegati consolari d'Italia; e reciprocamente i Consoli Generali, Consoli, Vice-Consoli del Brasile dirigeranno le operazioni relative al salvataggio del carico ed altri oggetti dei legni di loro Nazione naufragati nelle acque territoriali del Regno d'Italia.

3° L'intervenzione delle Autorità locali avrà solamente luogo nei due Paesi per facilitare agli Agenti consolari gli aiuti necessarii, mantenere l'ordine, garantire gl'interessi dei ricuperatori estranei all'equipaggio, e fiscalizzare l'eseguimento delle disposizioni da osservarsi per l'ingresso e la sortita delle merci ricuperate.

4° Nell'assenza e fino all'arrivo dei Consoli Generali, Consoli, Vice-Consoli o Delegati consolari, le Autorità locali dovranno prendere tutte le misure necessarie per la protezione degli individui e la conservazione degli effetti salvati.

5° In caso di dubbio sulla nazionalità dei bastimenti, le disposizioni mentovate nel presente articolo saranno di esclusiva competenza dell'Autorità locale.

6° Le Alte Parti contraenti convengono inoltre che le

1863 merci ed effetti salvati non saranno soggetti ad alcun dazio di dogana, a meno che siano ammessi al consumo interno.

XIII. — I Consoli Generali, Consoli, Vice-Consoli e Delegati consolari rispettivi, non meno che i Cancellieri, Applicati ed Allievi consolari, godranno nei due Paesi di tutti i privilegi, esenzioni ed immunità che sono o saranno accordati agli Agenti di egual grado della Nazione la più favorita, salve le eccezioni contenute nell'articolo 2.

XIV. — Tutti i bastimenti che a norma delle leggi vigenti nei Paesi rispettivi sono considerati come bastimenti Italiani o Brasiliani, saranno quanto agli effetti della presente Convenzione trattati come tali.

XV. — La presente Convenzione durerà in vigore per lo spazio di dieci anni a decorrere dal giorno in cui si cambieranno le ratifiche; ma se un anno prima dello spirare del termine niuna delle Alte Parti contraenti avesse annunziato ufficialmente all'altra Parte l'intenzione di farne cessare gli effetti, questa continuerà a rimanere in vigore per ambe le Parti fino ad un anno dopo che siasi fatta la suddetta dichiarazione, qualunque sia l'epoca in cui essa abbia luogo.

La presente Convenzione sarà approvata e ratificata dalle Alte Parti contraenti, e le ratifiche saranno cambiate nella Corte di S. M. l'Imperatore del Brasile nel termine di cinque mesi o prima, se fare si può.

In fede del che i rispettivi Plenipotenziari firmarono la presente Convenzione per duplicato e vi posero i sigilli delle loro armi.

Fatto a Rio-Janeiro il giorno quattro del mese di febbraio dell'anno del Signore mille ottocento sessantatre.

FÉ D'OSTIANI. (L. S.)

SERGIO TEIXEIRA DE MACEDO. (L. S.)

Ratificata da S. M. il 19 *marzo* 1863. — *Lo scambio delle ratifiche ebbe luogo in Rio-Janeiro il* 24 *aprile* 1863.

XXV.

1863, 26 febbraio.

PARIGI. 1863

Dichiarazione con cui si approva un protocollo, firmato il 14 febbraio 1863 dai Plenipotenziari dei Governi Italiano e Francese, in ordine alle rendite già inscritte a favore del Clero di Savoia e Nizza.

DÉCLARATION.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie et le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français, ayant donné leur pleine et entière adhésion aux dispositions arrêtées de concert, à Turin, par leurs Commissaires respectifs, concernant les rentes ecclésiastiques dites *cartelles* ;

Les soussignés, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi d'Italie d'une part, et Ministre Secrétaire d'Etat au Département des Affaires Etrangères de Sa Majesté l'Empereur des Français d'autre part, déclarent, en vertu de leurs pouvoirs, que leurs Gouvernements respectifs approuvent et confirment les décisions relatives auxdites rentes ecclésiastiques consignées au Protocole signé en double, à Turin, par les Commissaires italien et français, à la date du 14 février 1863. En foi de quoi les soussignés ont signé en double la présente Déclaration et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 26 février 1863.

NIGRA. (*L. S.*)

DROUYN DE LHUYS. (*L. S.*)

XXVI.

1863, 24 marzo.

1863 **PARIGI.**

Dichiarazione colla quale si approva un processo verbale, firmato dai signori Pagès, Commissario francese, e Generale Magliano, Commissario italiano, per compensare l'anticipazione di quattro milioni fatta dalla Francia al Governo Italiano col valore delle somministranze da guerra fornite da quest'ultimo all'armata francese durante la campagna del 1859.

DÉCLARATION.

Le Gouvernement de S. M. le Roi d'Italie et le Gouvernement de S. M. l'Empereur des Français, ayant donné leur pleine et entière adhésion aux dispositions arrêtées de concert, à Turin, par leurs Commissaires respectifs, à l'effet de régler le compte de compensation des fournitures réciproques faites pendant la guerre d'Italie;

Les soussignés, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi d'Italie d'une part, et Ministre Secrétaire d'Etat au Département des Affaires Etrangères de Sa Majesté l'Empereur des Français d'autre part, déclarent, en vertu de leurs pouvoirs, que leurs Gouvernements respectifs approuvent et confirment les décisions relatives audit compte de compensation consignées au Protocole signé en double, à Turin, par les Commissaires italiens et français, à la date du 15 janvier 1863.

En foi de quoi les soussignés ont signé en double la présente déclaration, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris le 24 mars 1863.

NIGRA. (*L. S.*)

DROUYN DE LHUYS. (*L. S.*)

XXVII.

1863, 9 aprile.

TORINO. 1863

Trattato di commercio e di navigazione tra l'Italia ed il Belgio.

Sa Majesté le Roi d'Italie d'une part, et Sa Majesté le Roi des Belges d'autre part, voulant améliorer et étendre les relations commerciales et maritimes entre leurs Etats respectifs, ont résolu de conclure un traité à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi d'Italie, le chevalier Jean Manna, grand'officier de l'ordre des Saints Maurice et Lazare, Sénateur du royaume et Ministre de l'agriculture, de l'industrie et du commerce.

Et Sa Majesté le Roi des Belges, le sieur Henry de Solvyns, officier de l'ordre de Léopold, etc. etc., son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi d'Italie.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

I. — Il y aura entre l'Italie et la Belgique liberté réciproque de commerce, et les sujets de chacune des deux hautes parties contractantes jouiront, dans toute l'étendue des territoires de l'autre, des mêmes droits, priviléges, libertés, faveurs, immunités et exemptions en matière de commerce et de navigation, dont jouissent ou jouiront les nationaux.

II. — Les sujets de l'une des hautes parties contractantes seront respectivement libres de régler, comme les nationaux, leurs affaires par eux-mêmes, ou de les confier aux

1863 soins de toutes autres personnes, tels que courtiers, facteurs, agents ou interprètes. Ils ne pourront être contraints dans leur choix, et ils ne seront tenus à payer aucun salaire, ni aucune rétribution à ceux qu'ils n'auront pas jugé à propos d'employer à cet effet, étant absolument facultatif aux vendeurs et acheteurs de contracter ensemble leur marché, et de fixer le prix de toutes denrées ou marchandises importées ou destinées à l'exportation, sous la condition de se conformer aux réglements et aux lois des douanes du pays.

III. — Les sujets de chacune des hautes parties contractantes auront le droit de posséder, dans les territoires de l'autre, des biens de toute espèce et d'en disposer de la même manière que les nationaux, par testament, donation ou autrement.

Les Italiens jouiront, dans tout le territoire de la Belgique, du droit de recueillir et de transmettre les successions *ab intestat* ou testamentaires à l'égal des Belges, selon les lois du pays, et sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étrangers, à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas dû par les nationaux.

Réciproquement les Belges jouiront en Italie du droit de recueillir et de transmettre les successions *ab intestat* ou testamentaires à l'égal des Italiens, selon les lois du pays, et sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étrangers, à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas dû par les nationaux.

Dans le cas d'absence des héritiers on devra suivre la même règle qui en semblable cas est prescrite à l'égard des propriétés des nationaux, jusqu'à ce que les ayant droit aient fait les arrangements nécessaires pour en prendre possession.

Si des contestations s'élevaient entre les divers postulants, au sujet du droit qu'ils auraient à ces propriétés, elles devront être résolues par les juges, suivant les lois

du pays où les propriétés sont situées, et sans autre appel 1863
que celui prévu par les mêmes lois.

IV. — Les hautes parties contractantes déclarent reconnaître mutuellement à toutes les compagnies et autres associations commerciales, industrielles ou financières, constituées et autorisées suivant les lois particulières à l'un des deux pays, la faculté d'exercer tous leurs droits, et d'ester en justice devant les tribunaux, soit pour intenter une action, soit pour y défendre, dans toute l'étendue des Etats et possessions de l'autre Puissance, sans autre condition que de se conformer aux lois desdits Etats et possessions.

Il est entendu que la disposition qui précède s'applique aussi bien aux compagnies et associations constituées et autorisées antérieurement à la signature du présent traité, qu'à celles qui le seraient ultérieurement.

V. — Les Italiens en Belgique et les Belges en Italie sont exempts tant du service militaire de terre ou de mer, que du service dans les gardes ou milices nationales, et ne pourront être assujettis pour leurs propriétés mobilières ou immobilières à d'autres charges, restrictions, taxes ou impôts que ceux auxquels seront soumis les nationaux eux-mêmes.

VI. — Seront considérés comme italiens en Belgique et comme belges en Italie les navires qui navigueront sous les pavillons respectifs et qui seront porteurs des papiers de bord et des documents exigés par les lois de chacun des deux Etats pour la justification de la nationalité des bâtiments de commerce.

VII. — Les navires italiens qui entreront sur lest ou chargés dans les Etats belges, ou qui en sortiront, et réciproquement les navires belges qui entreront sur lest ou chargés en Italie, ou qui en sortiront, soit par mer, soit par rivières ou canaux, quelque soit le lieu de leur départ ou celui de leur destination, ne seront assujettis, tant à l'entrée qu'à la sortie, et au passage à des droits de ton-

1863 nage, de port, de balisage, de pilotage, d'ancrage, de remorque, de fanal, d'écluse, de canaux, de quarantaine, de sauvetage, d'entrepôt de patente de navigation, de péage, enfin à des droits ou charges de quelque nature ou dénomination que ce soit, perçus ou établis au nom et au profit du Gouvernement, de fonctionnaires publics, de communes ou d'établissements quelconques, autres ou plus forts que ceux qui sont actuellement ou pourront par la suite être imposés aux bâtiments nationaux à l'entrée, pendant leur séjour dans les ports, à leur sortie ou dans le cours de leur navigation.

VIII. — Seront complètement affranchis des droits de tonnage et d'expédition:

1° Les navires qui, rentrés sur lest de quelque lieu que ce soit, en repartiront sur lest;

2° Les navires qui, passant d'un port de l'un des deux Etats dans un ou plusieurs ports du même Etat, soit pour y déposer tout ou partie de leur cargaison, soit pour y composer ou compléter leur chargement, justifieront avoir déjà acquitté ces droits;

3° Les navires qui, entrés avec chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait des opérations de commerce

Ne seront pas considérés, en cas de relâche forcée, comme opérations de commerce le débarquement, le rechargement des marchandises pour la réparation du navire, le transbordement sur un autre navire, en cas d'innavigabilité du premier, les dépenses nécessaires au ravitaillement de l'équipage et la vente des marchandises avariées, lorsque l'administration des douanes en aura donné l'autorisation.

IX. — Le pavillon italien étant par le présent traité complétement assimilé au pavillon belge, il est entendu qu'il continuera à jouir du remboursement du droit du péage sur l'Escaut, tant que celui-ci en jouira lui-même.

X. — A partir au plus tard du jour où la capitalisa-

tion du péage de l'Escaut sera assurée par un arrangement général: 1863

1° Le droit de tonnage prélevé dans les ports belges cessera d'être perçu.

2° Les droits de pilotage dans les ports belges et dans l'Escaut, en tant qu'il dépendra de la Belgique, seront réduits:

De 20 pour cent pour les navires à voiles;
De 25 pour cent pour les navires remorqués;
De 30 pour cent pour les navires à vapeur.

3° Le régime des taxes locales imposées par la ville d'Anvers sera dans son ensemble dégrévé.

XI. — En ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et déchargement dans les ports, rades, hâvres et bassins, et généralement pour toutes les formalités et dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leur équipage et leur chargement, il est convenu qu'il ne sera accordé aux navires nationaux aucun privilége, ni aucune faveur, qui ne le soit également à ceux de l'autre Etat, la volonté des hautes parties contractantes étant que sous ce rapport aussi leurs bâtiments soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

XII. — Les objets de toute nature importés dans les ports de la Belgique sous pavillon italien, quelle que soit leur origine et de quelque pays qu'ait lieu l'importation, n'acquitteront d'autres ni de plus fort droits d'entrée et ne seront assujettis à d'autres charges que s'ils étaient importés sous pavillon belge.

Réciproquement les objets de toute nature importés dans les ports italiens sous pavillon belge, quelle que soit leur origine et de quelque pays qu'ait lieu l'importation, n'acquitteront d'autres ni de plus forts droits d'entrée, et ne seront assujettis à d'autres charges que s'ils étaient importés sous pavillon italien.

Les objets de toute nature quelconque exportés par na-

1863 vires italiens ou par navires belges des ports de l'un des deux Etats vers quelque pays que ce soit, ne seront pas assujettis à des droits ou à des formalités autres que les formalités ou les droits imposés à l'exportation par pavillon national.

Les primes, restitutions, ou autres faveurs de même nature, qui pourraient être accordées dans les Etats des deux parties contractantes à des marchandises importées ou exportées par navires nationaux, seront aussi et de la même manière accordées aux marchandises importées de l'un des deux pays sur ces navires dans l'autre, ou exportées de l'un des deux pays par les navires de l'autre vers quelque destination que ce soit.

XIII. — Il est néanmoins dérogé aux dispositions qui précèdent pour l'importation des produits de la pêche nationale, les deux pays se réservant la faculté d'accorder des priviléges spéciaux au pavillon national pour le commerce de ces produits.

Il est convenu que si les sels marins français raffinés en Belgique venaient à obtenir une déduction de plus de 7 0|0 du droit général de l'accise, le sel italien raffiné en Belgique jouira à l'instant même d'une déduction de l'accise, qui ne pourra être inférieure de plus de 7 0|0 à la déduction accordée aux sels marins français.

XIV. — Les marchandises importées dans les ports d'Italie ou de la Belgique par les navires de l'un ou de l'autre Etat pourront être mises en entrepôt, livrées au transit ou à la réexportation, sans être assujetties à des droits d'entrepôt, de magasinage, de vérification, de surveillance ou à d'autres charges de même nature plus fortes que ceux auxquels seront soumises les marchandises apportées par navires nationaux.

XV. — Les navires italiens entrant dans un port de Belgique, et réciproquement les navires belges entrant dans un port d'Italie, et qui n'y viendraient débarquer qu'une partie de leur cargaison, pourront, en se conformant tou-

tefois aux lois et réglements des Etats respectifs, conserver 1863
à bord la partie de la cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter sans être astreints à payer pour cette dernière partie de leur cargaison aucun droit de douane, sauf ceux de surveillance, lesquels d'ailleurs ne pourront mutuellement être perçus qu'au taux fixé pour la navigation nationale.

XVI. — Les marchandises de toute nature, venant de l'un des deux Etats, ou y allant, seront réciproquement exemptes dans l'autre Etat de tout droit de transit.

Toutefois la prohibition est maintenue pour la poudre à tirer, et les deux hautes parties contractantes se réservent de soumettre à des autorisations spéciales le transit des armes de guerre.

Le traitement de la nation la plus favorisée est réciproquement garanti à chacun des deux pays pour tout ce qui concerne le transit.

XVII. — Pour ce qui concerne le cabotage il est convenu entre les hautes parties contractantes que les sujets et les navires de chacune d'elles jouiront dans les Etats de l'autre des mêmes priviléges, et seront traités à tous égards sur le même pied que les sujets et navires nationaux.

XVIII. — Les règles consacrées pour la perception des droits sur les marchandises importées de France en Belgique par les articles 18 à 27 inclus du traité de commerce conclu entre ces deux Etats le 1r mai 1861, s'appliqueront également en Belgique aux mêmes marchandises importées de l'Italie.

Réciproquement les règles consacrées pour le même objet par les articles 13 à 22 inclus du traité de commerce conclu entre l'Italie et la France le 17 janvier 1863, seront appliquées aux marchandises de même nature importées de Belgique en Italie.

XIX. — Ni l'une ni l'autre des deux parties contractantes n'imposera sur la marchandise provenant du sol, de l'in-

1863 dustrie ou des entrepôts de l'autre partie, d'autres ni de plus forts droits d'importation ou de réexportation que ceux qui sont ou seront imposés sur les mêmes marchandises provenant de tout autre Etat étranger.

Il ne sera imposé sur les marchandises exportées de l'un des deux pays vers l'autre, d'autres ni de plus forts droits que si elles étaient exportées vers tout autre pays étranger.

Ces dispositions s'appliquent aux marchandises qui seront expédiées de l'un des deux pays vers l'autre, tant par la voie maritime que par la voie de terre en empruntant le territoire d'un Etat intermédiaire.

Aucune restriction, aucune prohibition d'importation ou d'exportation n'aura lieu dans le commerce réciproque des parties contractantes qu'elle ne soit également étendue à toutes les autres nations.

Les hautes parties contractantes ne pourront accorder aucun privilége, faveur ou immunité concernant le commerce ou la navigation à aucun autre Etat qui ne soit aussi, et à l'instant, étendue à leurs sujets respectifs.

XX. — Indépendamment de l'application aux produits de l'Italie des droits de douane fixés dans le tarif *B* du traité entre la Belgique et la France du 1r mai 1861, il sera accordé aux produits italiens ci-après énumérés, à partir de la mise en vigueur du présent traité, des dégrèvements par suite desquels les droits d'entrée en Belgique seront fixés comme suit:

Fruits confits au sucre, fr. 60 les 100 kilogrammes;

Conserves alimentaires au vinaigre, au sel ou à l'huile, y compris les sardines marinées à l'huile, fr. 10 les 100 kilogrammes;

Moutarde en graine — Graines oléagineuses, libres;

Tourteaux, libres;

Graisses, libres;

Huiles d'olive pour fabrique, libres;

Huiles d'olive alimentaires, fr. 3 les 100 kilogrammes;

Anchois frais, fumés ou salés, fr. 1 les 100 kilogrammes; 1863
Sardines fumées ou salées, fr. 1 les 100 kilogrammes;
Jus de réglisse, fr. 10 les 100 kilogrammes;
Safran, fr. 15 pour 100 *ad valorem*.

Le Gouvernement belge se réserve la faculté de taxer séparément le sel contenu dans les conserves alimentaires lorsque sa quantité dépasse 25 p. °/₀ du fond total.

Le droit d'accise établi en Belgique sur les vins d'origine italienne sera réduit a 22 francs 50 centimes l'hectolitre.

Le droit d'entrée en Belgique sur les vins d'origine italienne est fixé ainsi qu'il suit:

Vins	en cercles, l'hectolitre . .	0 fr. 50 cent.
	en bouteilles, l'hectolitre .	1 fr. 50 cent.

Ne seront pas réputés vins les liquides contenant une quantité d'alcool supérieure à 21 pour cent.

XXI. — Les voyageurs de commerce italiens, voyageant en Belgique pour compte d'une maison établie en Italie, seront traités, quant à la patente, comme les voyageurs nationaux ou comme ceux de la nation la plus favorisée.

Il en sera de même pour les voyageurs belges en Italie.

XXII. — Les objets passibles d'un droit d'entrée qui servent d'échantillons et qui sont importés en Italie par des commis voyageurs de maisons belges, ou en Belgique par des commis voyageurs de maisons italiennes, seront, de part et d'autre, admis en franchise temporaire moyennant les formalités de douane nécessaires pour en assurer la réexportation ou la réintégration en entrepôt; ces formalités seront les mêmes en Italie et en Belgique, et elles seront réglées d'un commun accord entre les deux Gouvernements.

XXIII. — Les sujets de chacune des hautes parties contractantes jouiront, dans les Etats de l'autre, de la même protection que les nationaux, pour tout ce qui concerne la propriété des marques de fabrique ou de commerce, ainsi

1863 que les dessins ou modèles industriels et de fabriques de toute espèce.

Le droit exclusif d'exploiter un dessin ou modèle industriel ou de fabrique ne peut avoir au profit des Italiens en Belgique, et réciproquement au profit des Belges en Italie, une durée plus longue que celle fixée par la loi du pays à l'égard des nationaux.

Si le dessin ou modèle industriel ou de fabrique appartient au domaine public dans le pays d'origine, il ne peut être l'objet d'une jouissance exclusive dans l'autre pays.

Les dispositions des deux paragraphes qui précèdent sont applicables aux marques de fabrique ou de commerce.

Les droits des citoyens de l'une des hautes parties contractantes, dans les Etats de l'autre, ne sont pas subordonnés à l'obligation d'y exploiter les modèles ou dessins industriels ou de fabrique.

Le présent article ne recevra son exécution dans l'un et l'autre pays, à l'égard des modèles ou dessins industriels ou de fabrique, qu'à l'expiration d'une année, à dater du jour de la signature du présent traité.

XXIV. — Les Italiens ne pourront revendiquer en Belgique la propriété exclusive d'une marque, d'un modèle, ou d'un dessin, s'ils ne se sont préalablement conformés aux lois et aux réglements sur cette matière qui sont ou seront en vigueur en Belgiqne.

Réciproquement les Belges ne pourront revendiquer dans le royaume d'Italie la propriété exclusive d'une marque, d'un modèle ou d'un dessin, s'ils ne se sont préalablement conformés aux réglements, s'il en existe, qui sont ou seront en vigueur pour le dépôt, par les nationaux, des marques, modèles ou dessins.

XXV. — Il pourra être établi des consuls et des vice-consuls de chacun des deux pays dans l'autre pour la protection du commerce. Ces agents n'entreront en fonctions et en jouissance des droits, priviléges et immunités qui

leur reviendront, qu'après en avoir obtenu l'autorisation du 1863
Gouvernement territorial. Celui-ci conservera d'ailleurs le droit de déterminer les résidences où il ne lui conviendra pas d'admettre les consuls; bien entendu que sous ce rapport les deux Gouvernements ne s'opposeront respectivement aucune restriction qui ne soit commune dans leur pays à toutes les nations.

XXVI. — Les agents consulaires belges dans les Etats italiens jouiront de tous les priviléges, exemptions et immunités dont jouissent les agents de même qualité de la nation la plus favorisée.

Il en sera de même en Belgique pour les agents consulaires italiens.

XXVII. — Les consuls respectifs pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur pays, les matelots qui auraient désertés des bâtiments de leur nation dans un des ports de l'autre.

A cet effet ils s'adresseront par écrit aux autorités locales compétentes, et justifieront par l'exhibition en original ou en copie dûment certifiée, des registres du bâtiment ou du rôle d'équipage, ou par d'autres documents officiels, que les individus qu'ils réclament, faisaient partie dudit équipage; sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée. Il leur sera donné toute aide pour la recherche et l'arrestation desdits déserteurs qui seront même détenus et gardés dans les maisons d'arrêt du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faires partir.

Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans un délai de deux mois, à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté, et ne pourront plus être arrêtés pour la même cause. Il est entendu que les marins sujets de l'autre partie seront exceptés de la présente disposition, à moins qu'ils ne soient naturalisés citoyens de l'autre pays.

Si le déserteur avait commis quelque délit, son extradi-

1863 tion serait différée jusqu'à ce que le tribunal, qui a droit d'en connaître, ait rendu son jugement et que celui-ci ait eu son effet.

XXVIII. — Les navires, marchandises, effets appartenant aux sujets italiens ou belges, qui auraient été pris par des pirates dans les limites de la juridiction de l'une des deux parties contractantes, ou en haute mer, et qui seraient conduits ou trouvés dans les ports, rivières, rades, baies de la domination de l'autre partie contractante, seront remis à leurs propriétaires en payant, s'il y a lieu, les frais de reprise, qui seront déterminés par les tribunaux compétents, lorsque le droit de propriété aura été prouvé devant les tribunaux et sur la réclamation qui devra en être faite dans le délai d'un an par les parties intéressées, par leurs fondés de pouvoirs, ou par les agents des Gouvernements respectifs.

XXIX. — Lorsqu'un navire, appartenant aux citoyens du pays de l'une ou de l'autre des parties contractantes, fera naufrage, échouera ou souffrira quelque avarie sur les côtes ou dans les domaines de l'autre partie contractante, celle-ci lui donnera toute assistance et protection, comme aux navires de sa propre nation, lui permettant de décharger, en cas de besoin, ses marchandises, sans exiger aucun droit, ni impôt, ni contribution quelconque, jusqu'à ce que ces marchandises puissent être exportées, à moins qu'elles ne soient livrées à la consommation intérieure.

Ce navire en toutes ses parties ou débris et tous les objets qui y appartiendront, ainsi que tous les effets et marchandises qui auront été sauvés ou le produit de leur vente, s'ils sont vendus, seront fidèlement rendus aux propriétaires sur leur réclamation, ou sur celle de leurs agents à ce dûment autorisés, et dans le cas où il n'y aurait pas de propriétaire ou d'agent sur les lieux, lesdits effets ou marchandises, ou le produit de la vente qui en serait faite, ainsi que tous les papiers trouvés à bord du vaisseau naufragé, seront remis au consul italien ou belge, dans l'ar-

rondissement duquel le naufrage aura eu lieu, et le consul, 1863
les propriétaires ou les agents précités n'auront à payer que les dépenses faites pour la conservation de ces objets.

XXX. — Le présent traité sera en vigueur pendant dix années, à compter du dixième jour après l'échange des ratifications, et si un an avant l'expiration de ce terme, ni l'une ni l'autre des deux Parties contractantes n'annonce, par une déclaration officielle, son intention d'en faire cesser les effets, ledit traité restera encore obligatoire pendant une année pour les deux Parties, et ainsi de suite jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivront la déclaration officielle en question, à quelque époque qu'elle ait lieu.

XXXI. — Le présent traité sera ratifié par sa Majesté le Roi d'Italie et par Sa Majesté le Roi des Belges, et les ratifications en seront échangées à Turin dans le délai de quatre mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Turin en double expédition le 9 avril de l'an de grâce 1863.

Le Plénipotentiaire de S. M.
le Roi d'Italie

(L. S.) GIOVANNI MANNA.

Le Plénipotentiaire de S. M.
le Roi des Belges

(L. S.) HENRY SOLVYNS.

Il Trattato fu ratificato da S. M. il 18 *giugno* 1863. — *Il cambio delle ratifiche ebbe luogo in Torino il* 24 *maggio* 1864, *essendosi con un protocollo addizionale in data* 9 *agosto protratto di dieci mesi il termine utile pel suddetto cambio.*

XXVIII.

1863, 14 aprile.

1863

SAN JOSÉ DI COSTARICA.

Trattato d'amicizia, di commercio e di navigazione tra il Regno d'Italia e la Repubblica di Costarica (1).

Sua Maestà il Re d'Italia, e Sua Eccellenza il Presidente della Repubblica di Costarica, desiderando di stabilire e regolare in modo positivo e permanente i rapporti politici e commerciali fra i due Stati, hanno deciso di conchiudere un trattatô d'amicizia, navigazione e commercio.

Hanno perciò nominato a loro plenipotenziarii:

S. M. il Re d'Italia, il signor Luigi Ottone Von Schroeter suo Console presso il Governo della Repubblica di Costarica.

E Sua Eccellenza il Presidente della Repubblica di Costarica, il signor Francesco M. Iglesias, già Ministro degli affari esteri, ecc. ecc.

I quali, dopo di avere scambiato i loro pieni poteri e trovatili in buona e debita forma, hanno convenuto negli articoli seguenti:

I. — Vi sarà perpetua pace ed amicizia fra i due Governi contraenti, e fra i loro cittadini e sudditi senza eccezione di persone e di luoghi.

II. — I cittadini dei due paesi avranno piena facoltà di acquistare e di possedere beni immobili, e di disporre come loro meglio convenga per vendita, donazione, permuta, testamento, e qualsiasi altro modo di tutti i beni di qualsiasi natura che posseggano nei territorii rispettivi, senza pagare altri dritti, contribuzioni od imposte che quelli che si pagano dai nazionali.

III. — I cittadini e sudditi dell'uno degli Stati contraenti

(1) Il testo del Trattato è in lingua italiana e spagnuola.

godranno reciprocamente nel territorio dell'altro della stessa 1863
libertà e protezione che i nazionali, per entrare colle loro navi e coi loro carichi in tutti i luoghi, porti e fiumi che sono o saranno aperti al commercio estero; per viaggiare, risiedere, commerciare tanto all'ingrosso che al minuto, prendere in affitto, ed occupare case, magazzini e botteghe, effettuare trasporti di merci e danaro, ricevere consegne tanto dall'interno quanto dall'estero, pagando i soli dritti stabiliti dalla legge in vigore per i nazionali; per vendere e comprare direttamente o per intermedia persona a loro scelta, e fissare i prezzi dei beni, effetti, mercanzie od oggetti qualunque, tanto se importati quanto se nazionali, sia che li vendano all'interno o li esportino, conformandosi sempre alle leggi ed ai regolamenti del paese; per fare i loro affari da sè, presentare alle dogane le loro proprie dichiarazioni, o farsi sostituire da qualunque persona essi giudichino opportuno.

Avranno libero accesso ai tribunali di giustizia per far valere o difendere i loro diritti, impiegando a tal effetto gli avvocati, procuratori od agenti di ogni classe che essi vogliano eleggersi, e godranno a questo riguardo degli stessi diritti e privilegi dei nazionali, ed andranno soggetti alle stesse condizioni imposte ai medesimi.

Infine non andranno sottoposti in alcun caso ad altri gravami, contribuzioni od imposte che a quelle che pesano sui nazionali.

IV. — I cittadini e sudditi dell'uno degli Stati contraenti godranno sul territorio dell'altro della più costante protezione e sicurezza nelle loro persone e nelle loro proprietà, e godranno a questo riguardo degli stessi diritti e privilegi che sono accordati ai nazionali, sottomettendosi alle condizioni imposte a questi ultimi.

Andranno per altro esenti da ogni servizio personale sì nelle armate di terra o di mare, che nelle guardie o milizie nazionali, da tutte le contribuzioni di guerra, imprestiti forzosi e requisizioni, e da qualsiasi altro servizio militare.

1863 Nei casi di rivoluzione o di guerra intestina i cittadini e sudditi delle Parti contraenti avranno diritto nel territorio dell'altra ad essere indennizzati dei danni e pregiudizii che potrebbero ricevere nelle loro persone o proprietà, semprechè i detti danni e pregiudizii saranno stati cagionati dal fatto delle autorità costituite del paese. Questa indennizzazione si farà negli stessi termini nei quali alla suddetta riparazione avrebbero diritto i nazionali od i cittadini di qualsiasi altra nazione.

Si eccettuano dai suddetti diritti quei cittadini o sudditi dei paesi rispettivi che prenderanno parte nelle tali rivoluzioni o guerre intestine contro le autorità legittime, come pure quelli, la cui condotta non fosse pacifica nè conforme alle leggi.

V. — A maggiormente tutelare la sicurezza dei cittadini e sudditi rispettivi, si conviene che, se per disgrazia venisse ad interrompersi l'amicizia tra le due potenze contraenti, i suddetti cittadini e sudditi residenti nel territorio dell'altra avranno diritto di rimanervi e di continuarvi senza interruzione di sorta l'esercizio della loro industria, semprechè si comportino pacificamente obbedendo alle leggi del paese.

Gli effetti e le proprietà loro, che fossero affidate a particolari od allo Stato, non potranno essere occupate o sequestrate, nè sottoposte ad altro qualsiasi gravame che non venisse egualmente imposto agli stessi effetti ed alle stesse proprietà di pertinenza dei cittadini e sudditi del paese nel quale risiedono. Però ad evitare sì grande calamità, le parti contraenti convengono in ciò che, se sventuratamente venissero ad essere compromesse le loro relazioni di mutua amicizia, non potranno desse mai ricorrere all'uso funesto delle armi, senza che previamente sia la questione sottoposta al giudizio d'una nazione amica e neutra, la di cui decisione sarà per loro obbligatoria.

VI. — I cittadini e sudditi di uno dei due Stati contraenti fruiranno rispettivamente sul territorio dell'altro di una

perfetta assimilazione ai nazionali in quanto ai diritti ed 1863
ai gravami, alle contribuzioni ed alle imposte sopra le loro proprietà. Non potranno neppur venire sottoposti a carichi, contribuzioni od imposte mobiliari, immobiliari o personali diverse da quelle che gravitano sui nazionali o sui cittadini della nazione più favorita.

VII. — I cittadini dei due Stati contraenti non potranno venir sottomessi a niun *embargo*, nè trattenuti colle loro navi, vetture o carichi, mercanzie od altri effetti per qualsiasi spedizione nè per qualsiasi uso pubblico, senza previo accordo d'indennità fissata su basi giuste ed eque fra le parti interessate.

VIII. — Tutte le mercanzie e tutti gli oggetti di commercio, tanto se prodotti del suolo o dell'industria dei due Stati contraenti, come di qualunque altro paese estero, la cui importazione fosse dalle leggi permessa anche in via eccezionale nell'uno o nell'altro degli Stati contraenti, potranno essere ugualmente importati su bastimenti italiani o della Repubblica di Costarica senza pagare altri o maggiori diritti di quei che pagano i nazionali. Questa reciproca eguaglianza nel trattamento verrà indistintamente applicata alle mercanzie ed agli oggetti che giungessero sì direttamente dai porti degli Stati contraenti che da un altro punto qualsiasi.

Si osserverà la stessa eguaglianza nelle esportazioni e nei transiti senza distinzione di provenienza o destinazione, ed anche riguardo alle franchigie, agli abbuoni ed ai rimborsi di diritti che la legislazione dei due paesi abbia già stabiliti, o potesse in seguito stabilire.

Non si percepiranno inoltre nei rispettivi porti sovra l'importazione o la esportazione degli articoli provenienti dal suolo e dall'industria dei due paesi contraenti, diritti maggiori di quei che si percepiscono o si percepiranno sopra i medesimi articoli provenienti dal suolo o dall'industria delle nazioni più favorite.

IX. — Ognuna delle Alte Parti contraenti si obbliga a

1863 non accordare nel proprio Stato nessun monopolio, indennità o privilegio propriamente detti a danno del commercio, della bandiera e dei cittadini dell'altro.

Le disposizioni di questo articolo non si estendono ai privilegii, così per gli oggetti il di cui commercio appartiene ai due Governi rispettivi, come per i brevetti d'invenzione, la loro introduzione ed applicazione.

X. — I cittadini delle Alte Parti contraenti potranno ugualmente entrare ed esercitare liberamente nei porti dei due paesi il commercio di scalo, non pagando in ciascun porto diritti maggiori di quei che pagano i bastimenti nazionali in circostanze simili; nè andranno del pari soggetti a diritti maggiori di tonnellaggio, di porto, di faro, di pilotaggio, di quarantena, od altri di qualsiasi sorta o denominazione percepiti a nome o a benefizio del Governo, dei pubblici funzionarii, dei comuni, delle corporazioni o di qualunque stabilimento.

Per il commercio di costa o di cabotaggio saranno trattati come i sudditi o cittadini della nazione più favorita.

XI. — Quando in seguito ad approdo forzato o volontario i bastimenti di una delle due Potenze contraenti entreranno nei porti dell'altra o toccheranno le sue coste, verranno trattati come i bastimenti nazionali.

XII. — In caso di naufragio o di arenamento di legni di uno degli Stati contraenti sulle coste dell'altro, tutte le operazioni relative al salvamento di questi legni saranno dirette dagli agenti consolari della nazione alla quale appartiene il legno naufragato od arenato. Le autorità locali dovranno al più presto possibile far noto al console, viceconsole od agente consolare di questa nazione il naufragio di cui si tratta, ed il loro immediato intervento non avrà altro scopo che di mantenere l'ordine, garantire gl'interessi di coloro che eseguiscono il salvamento se non appartengono agli equipaggi naufragati, ed assicurarsi dell'esecuzione delle disposizioni che debbono osservarsi per la entrata e la uscita delle merci salvate.

Nell'assenza degli agenti consolari e fino al loro arrivo, 1863
le autorità locali dovranno prendere le misure necessarie per la protezione degli individui e la conservazione degli effetti naufragati.

Rimane inoltre stipulato che le merci salvate non saranno colpite da niun dazio doganale, fuorchè se fossero destinate al consumo.

XIII. — Saranno considerati come appartenenti al regno d'Italia o alla Repubblica di Costarica tutti i bastimenti che navigano sotto le bandiere rispettive, muniti della patente e degli altri documenti stabiliti dalle legislazioni dei due Stati per giustificare la nazionalità dei legni mercantili.

XIV. — Le due Alte Parti contraenti adottano nelle loro mutue relazioni il principio che la bandiera copre la mercanzia. Se una delle due Parti rimanesse neutra quando l'altra sia in guerra con una terza Potenza, le mercanzie coperte dalla bandiera neutra verranno pure riputate neutre quando anche fossero di pertinenza nemica. Si eccettuano nondimeno tutti gli oggetti considerati quale contrabbando di guerra.

Si conviene egualmente tra le Parti contraenti che la libertà della bandiera fa sicura quella delle persone, e che gli individui i quali appartengono alla Potenza nemica, essendo trovati a bordo di un bastimento neutro, non potranno esser fatti prigioni, a meno che si trattasse di militari attualmente al servizio del nemico.

XV. — Le navi da guerra delle due Alte Potenze contraenti saranno trattate, nei porti rispettivi, come quelle delle nazioni più favorite.

XVI. — Ognuna delle Alte Parti contraenti avrà facoltà di stabilire cônsoli generali, consoli e vice-consoli nei porti, città od altri luoghi del territorio dell'altra, riservandosi rispettivamente il diritto di eccettuarne quei luoghi che loro sembrasse conveniente. Ma questa riserva non potrà applicarsi ad una delle Alte Parti contraenti, che in quanto lo fosse egualmente a tutte le altre Potenze.

I suddetti agenti, poichè avranno presentato le loro pa-

1863 tenti di nomina, saranno ammessi e riconosciuti, e l'*exequatur* verrà loro spedito senza spesa e nella forma stabilita nei rispettivi paesi.

In virtù della presentazione dell'*exequatur* alle autorità amministrative e giudiziarie del luogo in cui devono risiedere, queste presteranno loro appoggio nell'esercizio delle funzioni consolari, facendoli godere immediatamente delle prerogative ed onori spettanti al loro grado nel rispettivo distretto consolare.

In caso d'impedimento, di assenza o di morte dei consoli o vice-consoli, i loro segretari, cancellieri, alunni o addetti consolari che si siano anteriormente fatti conoscere come tali alle autorità locali, saranno di pieno diritto ammessi alla gestione dei consolati o vice-consolati, senza ostacolo per parte delle suddette autorità, che anzi dovranno prestar loro assistenza e protezione, e farli godere, durante la gestione, di tutti i diritti, privilegii ed immunità stipulati nella presente Convenzione a favore dei consoli o vice-consoli.

XVII. — I consoli generali, consoli o vice-consoli rispettivi godranno nei due paesi dei privilegi annessi alla loro carica, quali sono l'esenzione dagli alloggi e contribuzioni militari, quella dalle contribuzioni dirette tanto personali quanto mobiliarie e suntuarie, imposte sia dallo Stato, sia dai comuni, a meno che non fossero cittadini del paese di loro residenza, o proprietarii d'immobili, o commercianti; nei quali casi andranno sottoposti agli stessi carichi, servizi ed imposizioni che i nazionali.

Questi agenti godranno inoltre dell'immunità personale, fuorchè nei casi di delitto atroce; e se sono negozianti non potranno essere arrestati per debiti che in conseguenza di operazioni commerciali e non per causa civile.

I consoli generali, consoli e vice-consoli potranno collocare sulla porta esterna della loro casa lo scudo con le armi della loro nazione e con l'iscrizione seguente: *Consolato d'Italia. Consolato di Costarica.*

E nei giorni di pubbliche solennità nazionali o religiose 1863
sarà loro lecito d'inalberare la propria bandiera nazionale sulla casa consolare, a meno che non risiedano in una città ove esista una legazione del loro paese.

Essi potranno ugualmente inalberare la detta bandiera sopra le navi su cui monteranno nel porto per esercitarvi le funzioni della loro carica, senza che questi segni esterni possano mai interpretarsi come costituenti diritto d'asilo.

I consoli generali, consoli, vice-consoli ed i loro cancellieri che non sono sudditi del paese in cui risiedono, non potranno mai essere citati a comparire come testimonii davanti ai tribunali. Qualora le autorità del paese dovessero ricevere qualche loro dichiarazione, la dovranno chiedere per iscritto o si presenteranno al loro domicilio per riceverla a voce.

XVIII. — I consoli generali, consoli e vice-consoli rispettivi, come pure i cancellieri, segretari addetti ed alunni consolari godranno di tutti i privilegi, esenzioni ed immunità che sono concesse o si concederanno nei due Stati agli agenti di eguale rango della nazione più favorita.

XIX. — Gli archivi consolari sono inviolabili, e le autorità locali non potranno in alcun caso, nè sotto alcun pretesto, visitare o sequestrare le carte delle cancellerie dei rispettivi consolati.

XX. — I consoli generali, consoli e vice-consoli avranno diritto di ricevere nelle loro cancellerie, al domicilio delle parti, o a bordo dei bastimenti del loro paese, le dichiarazioni e gli altri atti che i capitani, gli equipaggi, i passeggieri, negozianti o cittadini della loro nazione volessero fare, compresivi i testamenti od atti di ultima volontà e tutti gli altri atti notarili; nei quali casi si applicheranno le disposizioni esistenti in questa materia nei due paesi.

I consoli generali, consoli e vice-consoli rispettivi avranno inoltre diritto di ricevere nelle loro cancellerie ogni atto convenzionale fra uno o più dei loro nazionali ed altre persone del paese di loro residenza, come pure tutti gli

1863 atti convenzionali concernenti esclusivamente i cittadini del paese in cui risiedono, purchè questi atti riferiscansi a beni situati o ad affari da trattarsi nel territorio della nazione alla quale apparterrà il console o l'agente davanti a cui si celebrano.

Le copie o spedizioni di questi atti, debitamente legalizzate dai consoli o vice-consoli e sigillate col sigillo d'uffizio del consolato o vice-consolato, faranno fede in giudizio e fuori di esso, tanto negli Stati di S. M. il Re d'Italia, che nel territorio della repubblica di Costarica, e avranno la stessa forza e valore che se fossero stati rogati avanti un notaio od altro pubblico funzionario dell'uno o dell'altro paese, purchè questi atti sieno estesi secondo la forma richiesta dalle leggi dello Stato al quale appartengono i consoli e vice-consoli, e sieno stati poi sottomessi al bollo, all'insinuazione ed a tutte le altre formalità in vigore nei paesi dove l'atto deve ricevere esecuzione.

I consoli generali, consoli e vice-consoli rispettivi avranno facoltà di tradurre e legalizzare tutti i documenti, atti e firme emanati dalle autorità e dai funzionarii del loro paese, e queste traduzioni e legalizzazioni avranno nel paese di loro residenza la stessa forza e valore che se fossero fatte dai funzionarii od autorità locali.

XXI. — In caso di morte di qualche nazionale delle due Alte Parti contraenti nel territorio dell'altra, le autorità locali competenti dovranno darne avviso immediato ai consoli generali, consoli o vice-consoli del distretto, i quali dovranno dal canto loro darne lo stesso avviso alle autorità locali, ove fossero i primi ad esserne consapevoli.

I consoli generali, consoli e vice-consoli, ecc., in caso di morte dei loro nazionali senza lasciare eredi od esecutori testamentarii, o i di cui eredi od esecutori testamentarii fossero sconosciuti, assenti od incapaci, dovranno procedere nel modo seguente:

1° Apporre i sigilli sia d'uffizio, sia sulla richiesta delle

Parti interessate, sopra tutti gli effetti mobili e carte del defunto, prevenendo in antecedenza di questa operazione l'autorità locale competente, la quale dovrà assistervi e porre ugualmente i suoi sigilli, che non potranno rompersi che di comune accordo; 1863

2° Formare l'inventario di tutti i beni ed effetti che erano posseduti dal defunto in presenza dell'autorità competente del paese, senza che però la medesima possa per tale suo intervento esigere diritti di sorta;

3° Procedere, secondo il costume del paese, alla vendita di tutti gli effetti mobili della successione che potrebbero deteriorarsi; amministrare e liquidare in persona, oppure nominare, sotto la propria responsabilità, un agente per amministrare e liquidare la successione, senza che l'autorità locale abbia ad intervenire in queste operazioni, a meno che uno o più cittadini del paese o di una terza potenza abbiano a far valere diritti contro la successione, poichè allora se si suscitasse qualche difficoltà dovrebbe venire risolta dai tribunali locali, intervenendovi il console come rappresentante della successione, senza che possa egli però liquidarla se non dopo la sentenza del tribunale od un amichevole accordo tra le due Parti.

Ma i detti consoli generali, consoli e vice-consoli saranno tenuti a fare annunziare la morte del defunto in una delle gazzette che si pubblicano nel territorio del loro distretto, e non potranno fare la consegna della successione o del suo prodotto agli eredi, od ai loro mandatarii, che dopo di avere soddisfatti tutti i debiti contratti nel paese dal defunto, a meno che siano già trascorsi sei mesi dal giorno della morte senza che alcun reclamo sia stato presentato contro la successione.

XXII. — Tutto ciò che concerne la polizia dei porti, il caricamento e lo scaricamento delle navi, la sicurezza delle mercanzie, beni ed effetti sarà regolato secondo le leggi, statuti e regolamenti del paese. Però i consoli generali, consoli e vice-consoli rispettivi rimarranno esclusivamente

1863 incaricati dell'ordine interno a bordo delle navi di commercio della loro nazione, e giudicheranno essi soli i dissensi che sorgessero tra il capitano, gli ufficiali dell'equipaggio ed i marinai, qualunque ne sia il motivo, e particolarmente per ciò che riguarda il salario e l'adempimento delle reciproche obbligazioni.

Le autorità locali potranno soltanto intervenire quando gli accaduti disordini saranno tali da disturbare la tranquillità e l'ordine pubblico a terra o nel porto, e potranno ugualmente giudicare queste questioni, quando una persona del paese od estranea all'equipaggio si trovi in quelle implicata.

In tutti gli altri casi le suddette autorità si limiteranno ad aiutare efficacemente gli agenti consolari, quando questi ne li richiedono, onde fare arrestare e condurre in carcere quegli individui dell'equipaggio che giudicassero per qualsiasi motivo conveniente.

XXIII. — Per tutto ciò che si riferisce al collocamento delle navi, al loro caricamento o scaricamento nei porti, bacini, rade dei due Stati, all'uso dei magazzini pubblici, bilancie, argani ed altri simili strumenti, ed in genere per tutte le formalità e disposizioni sull'arrivo, soggiorno e partenza delle navi, si concederà nei due paesi il trattamento nazionale, sendochè le due Alte Parti contraenti hanno precisamente l'intenzione di stabilire l'eguaglianza la più perfetta fra i sudditi delle due nazioni.

XXIV. — I consoli generali, consoli o vice-consoli rispettivi potranno fare arrestare e rinviare o a bordo o nel loro paese i marinai o qualunque altra persona faciente parte dell'equipaggio delle navi da guerra e di commercio che le avessero disertate. A questo fine s'indirizzeranno per iscritto alle autorità locali competenti, e giustificheranno, mediante l'esibizione dei registri o del ruolo dell'equipaggio, o se il bastimento fosse già ripartito, mediante copia autentica di questi documenti, che le persone che essi reclamano facevano realmente parte dell'equipaggio.

Dietro questa domanda, così giustificata, non potrà ri- 1863
cusarsi la consegna. Sarà loro inoltre accordato ogni aiuto ed assistenza per la ricerca e l'arresto di questi disertori, che saranno mantenuti nelle prigioni del paese, a richiesta ed a spese del console, fino a che si trovi l'occasione di farli partire.

Questo imprigionamento non potrà durare più di tre mesi, trascorsi i quali, dopo un previo avviso di tre giorni al console, l'individuo arrestato sarà messo in libertà, e non potrà più essere imprigionato per lo stesso motivo.

Ciò non ostante, se il disertore avesse commesso qualche delitto a terra, potranno le autorità locali differire la sua estradizione fino a che il tribunale abbia pronunziata la sua sentenza, e che questa abbia ricevuta piena ed intera esecuzione.

Le Alte Parti contraenti convengono che i marinai ed altri individui dell'equipaggio sudditi del paese in cui avvenga la diserzione, sono eccettuati dalle disposizioni del presente articolo.

XXV. — Sempre che non vi siano stipulazioni in contrario fra gli armatori, i caricatori e gli assicuratori dei bastimenti dei due paesi, le avarie che i medesimi soffrissero durante la navigazione, dirigendosi nei rispettivi porti, verranno regolate dai consoli generali, consoli e vice-consoli della propria nazione, a meno che i sudditi del paese in cui risiedono i detti agenti o sudditi di una terza Potenza trovinsi interessati in queste avarie, poichè in questo caso, tranne vi fosse accordo amichevole tra tutte le Parti interessate, dovranno desse venire regolate dall'autorità locale competente.

XXVI. — Si conviene formalmente fra le due Alte Parti contraenti che, indipendentemente dalle stipulazioni precedenti, gli agenti diplomatici e consolari, i sudditi di ogni classe, le navi e le mercanzie di uno dei due Stati godranno di pieno diritto nell'altro delle franchigie, privilegi ed immunità qualsiansi già concesse, o che si concedessero in

1863 seguito alle nazioni le più favorite, gratuitamente se la concessione è gratuita, o mediante eguale compenso se la concessione ebbe luogo dietro qualche corrispettivo.

XXVII. — Il presente trattato sarà in vigore per cinque anni dal giorno dello scambio delle ratifiche; e se un anno prima di questo termine una delle Potenze contraenti non abbia annunziato ufficialmente all'altra la sua intenzione di farne cessare gli effetti, continuerà a rimanere in vigore per ambe le Parti per un altro anno, e così di seguito finchè si sia fatta questa dichiarazione, qualunque sia l'epoca in cui questa abbia avuto luogo.

XXVIII. — Il presente trattato sarà approvato e ratificato da Sua Maestà il Re d'Italia e da Sua Eccellenza il Presidente della repubblica di Costarica, secondo la costituzione di ognuno dei due paesi, e le ratifiche saranno scambiate a Washington (Stati Uniti) nel termine di un anno dal giorno della firma, od anche più presto se ciò sarà possibile.

In fede di che i rispettivi plenipotenziarii hanno firmato il presente trattato e vi hanno apposto il sigillo delle loro armi.

Fatto in San Giuseppe di Costarica il quattordici aprile mille ottocento sessantatre.

LOUIS OTHON DE SCHROETER (*L. S.*) F. M. IGLESIAS. (*L. S.*)

PROCESSO VERBALE DI SCAMBIO.

Noi sottoscritti, commendatore Giuseppe Bertinatti, ministro residente di S. M. il Re d'Italia, e Don Luigi Molina, inviato straordinario e ministro plenipotenziario di Costarica, entrambi accreditati presso il Presidente degli Stati Uniti d'America, essendoci espressamente riuniti, muniti di pieni poteri speciali, che abbiamo verificati e trovati in

regola, onde addivenire allo scambio delle ratifiche del 1863
trattato conchiuso tra S. M. il Re d'Italia e la Repubblica di Costarica, nella capitale di San Giuseppe, nel giorno 14 del mese di aprile 1863; ed avendo diligentemente paragonate le rispettive ratifiche di detto trattato e trovatele uguali l'una all'altra, ad eccezione dell'articolo addizionale seguente:

« Rimane inteso che l'articolo 14 del presente trattato dovrà interpretarsi nel modo più conforme allo spirito ed alla lettera della dichiarazione del Congresso di Parigi del giorno 16 di aprile 1856 »

Che si incontra nella ratifica del presidente di Costarica, e che quantunque proposto per parte di S. M. il Re d'Italia (come risulta da apposito dispaccio ministeriale del 17 scorso marzo) non si rinviene tuttavia nella sua ratifica, e ciò per non essersi potuto conoscere in tempo opportuno che il medesimo articolo era già stato accettato e ratificato da Costarica, abbiamo operato lo scambio delle ratifiche nella forma consueta, rimanendo tra noi inteso e convenuto che l'articolo addizionale preaccennato dovrà ritenersi e si ritiene come se fosse inserito parola per parola nel testo del trattato e formasse parte integrante del medesimo.

In fede di che noi infrascritti abbiamo firmato il presente verbale di scambio delle ratifiche e l'abbiamo munito dei nostri rispettivi sigilli.

Fatto in Washington, capitale degli Stati Uniti d'America, il giorno tredici del mese d'aprile mille ottocento sessantaquattro.

GIUSEPPE BERTINATTI. (*L. S.*)

DON LUIGI MOLINA. (*L. S.*)

Il Trattato fu ratificato da S. M. il 13 marzo 1864. Il cambio delle ratifiche ebbe luogo in Washington il 13 aprile dello stesso anno.

XXIX.

1863, 3 maggio.

1863 **TORINO.**

Convenzione Consolare tra l'Italia ed il Perù (1).

Sua Maestà il Re d'Italia ed il Supremo Governo del Perù hanno deciso di conchiudere una Convenzione consolare, che chiaramente determini i diritti, le immunità, i privilegi e gli obblighi rispettivi degli agenti consolari nei due Stati.

Per tale oggetto hanno nominato a loro plenipotenziari, cioè:

S. M. il Re d'Italia, il signor professore Cristoforo Negri, commendatore del suo ordine dei Santi Maurizio e Lazzaro, grande ufficiale dell'ordine del Sole e del Leone di Persia, commendatore degli ordini del Cristo di Portogallo e d'Isabella la Cattolica di Spagna, e di altri ordini stranieri, membro di parecchie Accademie scientifiche, suo Console generale di 1ª classe, reggente la divisione dei Consolati e del Commercio nel Ministero degli affari esteri;

Ed il Supremo Governo della Repubblica del Perù, il signor dottore Don Luigi Mésones, suo Incaricato di affari in Italia;

I quali, dopo che ebbero presentato i loro pieni poteri, che trovarono in buona e debita forma, convennero negli articoli seguenti:

I. — Ciascuna delle Alte Parti contraenti avrà facoltà di nominare e mantenere consoli generali, consoli, vice-consoli, delegati od agenti consolari nelle città, borghi, porti ed in ogni località dell'altro Stato ove sia consentita la residenza dei detti funzionari.

(1) Il testo della Convenzione è in lingua italiana e spagnuola.

II. — Gli impiegati consolari non entreranno in eser- 1863
cizio delle loro funzioni se non quando abbiano ottenuto dal Governo dello Stato, nel quale devono risiedere, l'*exequatur* alla patente o nomina, secondo l'uso delle rispettive nazioni.

Le Alte Parti contraenti si riservano il diritto di negare l'*exequatur* alle patenti, lettere di provvisione, o nomine consolari, come pure di ritirare l'*exequatur* accordato. Esse però convengono che in quest'ultimo caso si manifesteranno i motivi di siffatta misura.

III. — Gli agenti diplomatici, consoli generali e consoli dei due Stati potranno altresì nominare vice-consoli, delegati od agenti consolari nelle località del loro distretto giurisdizionale, quando loro sia stata regolarmente concessa tale facoltà.

Queste due classi d'impiegati non eserciteranno le loro funzioni prima di essere riconosciuti dal Governo locale.

IV. — Il Supremo Governo della Repubblica del Perù e S. M. il Re d'Italia convengono che i consoli generali, consoli, vice-consoli, delegati od agenti consolari, ed altresì i rispettivi segretari, cancellieri o vice-cancellieri, abbiano a godere delle immunità ed esenzioni inerenti alla loro carica, ed indispensabili alla loro completa indipendenza dalle autorità locali.

V. — Le Parti contraenti convengono inoltre che i funzionari consolari, non sudditi dello Stato in cui risiedono, siano esenti dall'obbligo degli alloggi militari, e dal pagamento delle contribuzioni di guerra, contribuzioni dirette, personali o mobiliari, imposte a favore dello Stato medesimo, dei comuni o dei municipi. Ma pel loro commercio particolare, la loro industria od i loro beni immobili, ed in tutto ciò che non si riferisca direttamente od indirettamente all'esercizio delle funzioni consolari, essi sono soggetti ai pesi ed alle imposizioni del paese di loro residenza.

I consoli generali, consoli, vice-consoli, delegati od agenti consolari godranno egualmente dell'immunità personale, ec-

1863 cettuati i casi relativi a fatti od atti, che la legislazione dei due paesi qualifica crimini o delitti gravi inducenti pena corporale.

VI. — Gli agenti consolari potranno inalberare la bandiera dei loro Stati nei giorni di pubblica solennità, o di feste religiose o nazionali, quando però non esista nel medesimo luogo una Legazione del loro paese.

Essi hanno pure la facoltà di collocare sulla porta delle loro case lo stemma della Nazione a cui appartengono con questa leggenda: *Consolato d'Italia — Consolato del Perù.*

Tali prerogative hanno per solo scopo di designare il sito del Consolato ai marinai ed ai nazionali, ma non danno giammai fondamento ad immunità di asilo.

VII. — I consoli generali, consoli, vice-consoli, delegati od agenti consolari, ed i loro segretari e cancellieri, non saranno tenuti a deporre quali testimoni innanzi a giudici di prima istanza.

Se saranno necessarie in processo le deposizioni giudiziali di quegli agenti, si indicheranno loro in iscritto il giorno e l'ora, in cui i giudici abbiano a recarsi personalmente ad assumerle a domicilio.

Quando poi le Corti od i Tribunali superiori di giustizia debbano ricevere nel loro ufficio quelle deposizioni, i funzionari consolari deporranno nella sala dell'udienza e vi occuperanno un seggio distinto.

VIII. — Gli archivi consolari sono inviolabili e le locali autorità in nessun caso e sotto verun pretesto non potranno visitarli, nè esaminare od impossessarsi dei libri, carte o documenti che contengono.

Questi documenti devono essere interamente separati dai libri o carte relative al commercio od industria che si esercitasse dagli impiegati consolari.

IX. — In caso di morte, assenza od impedimento dei consoli generali, consoli, vice-consoli, delegati od agenti consolari, i cancellieri, vice-cancellieri e segretari, anterior-

mente presentati alle autorità locali, eserciteranno le fun- 1863
zioni del Consolato *ad interim*, ma di pien diritto, secondo la qualità dell'ufficio che rappresentano.

Le autorità locali saranno tenute a prestar loro appoggio e protezione, ed a mantenerli, durante il tempo della loro gestione provvisoria, nel godimento dei diritti, privilegi ed immunità, che, in virtù della presente Convenzione, si concedono ai consoli e vice-consoli.

X. — Morendo un agente consolare, senza che lasci un sostituito od altro incaricato dell'archivio, la competente autorità locale apporrà i sigilli alle carte, libri e documenti del Consolato, ma si asterrà dal leggerne od esaminarne le note o gli appunti.

Questa operazione si farà in presenza di due concittadini del defunto, ed in difetto, di due sudditi scelti fra i notabili del luogo, dandosi, ove sia possibile, la preferenza ad alcun console di altra amica potenza.

All'atto della consegna dell'archivio al nuovo impiegato consolare si toglieranno i sigilli in presenza delle suaccennate persone, se ancor sono in paese.

XI. — Spetta ai consoli generali, consoli, vice-consoli, delegati od agenti consolari di proteggere il commercio dei nazionali. Loro compete di reclamare alle autorità del distretto in cui risiedono contro le infrazioni dei trattati o convenzioni vigenti fra i due paesi, di difendere le ragioni e gli interessi dei nazionali, e di appoggiarne le fondate domande o querele.

In caso d'urgenza, ed in mancanza od assenza degli agenti diplomatici della nazione a cui appartengono i consoli, questi potranno dirigere rimostranze al supremo Governo dello Stato, nel quale dimorano, per denegata giustizia, od abusi delle autorità locali a danno dei nazionali.

XII. — I consoli generali, consoli, vice-consoli, delegati od agenti consolari d'Italia nel Perù, e del Perù in Italia, avranno facoltà di assumere nel Consolato, al domicilio delle Parti od a bordo dei legni nazionali, le dichiarazioni dei

1863 capitani, marinai, passeggieri, negozianti, e di qualsiasi altro suddito dello Stato che rappresentano.

Essi riceveranno pure i contratti, testamenti ed altri atti notarili relativi ai loro connazionali, ma quando alcuno di tali atti abbia per oggetto di costituire ipoteca, si osserveranno le leggi speciali dei due Stati.

Gli agenti stessi sono pure autorizzati al rogito delle convenzioni stipulate dai loro nazionali con altre persone del distretto consolare, ed anche di quelle seguite esclusivamente fra cittadini del paese di loro residenza, quando però le medesime si riferiscano a beni situati nel territorio della nazione dei consoli stessi, o ad affari che vi si debbano trattare.

I certificati od attestazioni di questi atti o documenti, debitamente legalizzati dai suddetti agenti e muniti del sigillo del loro Consolato, faranno fede in giudizio e fuori, ed avranno valore legale tanto in Italia che nel Perù, se quei documenti vennero stesi conforme alle leggi dello Stato a cui i consoli appartengono, e se furono adempiute le formalità del sigillo e registro e le altre condizioni richieste nel paese ove devono valere.

Avranno altresì forza e valore legale in Italia e nel Perù le traduzioni, gli estratti o le legalizzazioni, fatte dagli agenti consolari, di qualsivoglia documento che proceda dai funzionari o dalle autorità degli Stati rispettivi.

XIII. — Ogni lodo o decisione, pronunziata dai consoli d'Italia nel Perù, o da quelli del Perù in Italia in qualità di giudici arbitri in vertenze meramente mercantili dei nazionali, avrà valore legale in entrambi gli Stati.

XIV. — Quando un suddito di una delle Alte Parti contraenti muoia nel territorio dell'altra, le locali autorità dovranno darne immediato avviso ai rispettivi consoli generali, consoli, vice-consoli od agenti consolari che risiedono nel distretto.

Questi funzionari avranno lo stesso obbligo verso le au-

torità locali, qualora pei primi abbiano avuto notizia del 1863
decesso.

Se un italiano nel Perù, od un peruviano in Italia sarà morto senza aver nominato eredi od esecutori testamentari, o gli eredi od esecutori testamentari siano assenti, sconosciuti od incapaci, i consoli generali, consoli, viceconsoli od agenti consolari eseguiranno quanto segue:

1° Apporranno i sigilli del Consolato a tutti i beni, mobili e carte del defunto, dandone avviso d'ufficio od a richiesta degli interessati alla competente autorità giudiziale, perchè questa, se lo desidera, intervenga all'atto e possa incrociare i propri sigilli, nel qual caso i sigilli non si toglieranno se non di comune accordo.

Nondimeno se, dopo essere debitamente prevenuta l'autorità giudiziale, trascorrano quarant'otto ore senza che la stessa autorità siasi presentata, il console potrà procedere da solo a dissuggellare;

2° Compileranno l'inventario di tutti i beni, effetti e valori appartenenti al defunto, eseguendo questa operazione in presenza dell'autorità locale, se essa vorrà intervenire;

3° Procederanno, secondo l'uso del paese, alla vendita dei beni mobili o frutti esposti a deperimento o deteriorazione;

4° Pubblicheranno la notizia della morte in uno dei giornali del distretto, o delle capitali delle due nazioni.

Non consegneranno però l'eredità od i frutti della stessa agli eredi legittimi od ai loro mandatari, sino a che non siano pagati tutti i debiti contratti dal defunto nello stesso paese, o che siano trascorsi sei mesi dal giorno della morte, senza che siasi elevato riclamo in ordine all'asse ereditario.

5° Amministreranno e liquideranno le sostanze ereditarie o nomineranno sotto la propria responsabilità un curatore che le amministri e liquidi.

Le autorità locali non potranno intervenire in queste

1863 operazioni, a meno che alcun suddito del paese abbia ragioni a far valere contro la massa ereditaria, e ne risultino riclami contenziosi, da risolversi dai Tribunali locali. In questo caso, i consoli interverranno come rappresentanti l'eredità, conservando il diritto di amministrarla, ma non provvederanno alla liquidazione, se non dopo emanata la sentenza, o seguito il componimento delle parti.

XV. — Se accadesse la morte di alcun suddito italiano o peruviano in una località, ove non esista console della sua nazione, la competente autorità locale procederà alla compilazione dell'inventario ed alla liquidazione delle sostanze od effetti ereditari, a tenore delle leggi del paese. Sarà però tenuta a dar conto di tali operazioni, entro il più breve termine possibile, alla rispettiva legazione, se vi è, od al Consolato o Vice-Consolato più vicino al luogo in cui morì la persona senza testamento.

Se l'agente diplomatico o consolare surriferiti si presentassero personalmente, od inviassero un mandatario in debita forma, la locale autorità nel consegnare l'asse ereditario, la cui amministrazione e liquidazione compete di diritto a quei funzionari, darà conto della gestione tenuta.

XVI. — I consoli generali, consoli, vice-consoli ed agenti consolari d'Italia nel Perù e del Perù in Italia, potranno andare personalmente, o mandare rappresentanti a bordo dei legni delle loro rispettive nazioni, quando v'abbia necessità d'interrogare i capitani o marinai, esaminare i registri del legno, e ricevere deposizioni relative al viaggio; potranno altresì redigere i manifesti, agevolare la spedizione delle navi ed accompagnare i capitani od uffiziali ai tribunali di giustizia, od amministrazioni di dogana, per servire loro di interprete e proteggere i loro interessi.

XVII. — Circa la polizia dei porti, il caricamento e lo scaricamento dei legni, ed il trasporto e sicurezza delle merci od effetti, si osserveranno le leggi, statuti e regolamenti locali.

I consoli generali, consoli, vice-consoli, delegati od agenti 1863
consolari, conosceranno esclusivamente della disciplina o polizia interna dei legni mercantili delle loro rispettive nazioni, e decideranno le controversie o differenze esistenti tra i capitani od ufficiali ed i marinai, specialmente quando si riferiscano ai loro contratti od al pagamento dei salari.

Le autorità locali non potranno intervenire tranne che occorrano, a bordo dei legni suaccennati, disordini che turbino la tranquillità o l'ordine pubblico a terra o nel porto, o sia implicata in quelle controversie alcuna persona del luogo, o non appartenente all'equipaggio.

Negli altri casi le autorità locali si limiteranno ad appoggiare efficacemente gli agenti consolari, ove siano richieste per arresto o detenzione in carcere di qualche individuo dell'equipaggio.

XVIII. — I consoli generali, consoli, vice-consoli, delegati od agenti consolari potranno prendere ed inviare a bordo, od al loro paese, i marinai e le altre persone comprese sotto alcuna denominazione nell'equipaggio, che disertino dai legni mercantili o da guerra degli Stati rispettivi.

A tale oggetto essi dovranno rivolgersi in iscritto alle autorità locali, e presentare i registri del bastimento ed il ruolo dell'equipaggio.

Se già fosse partito il legno, a cui appartenevano i disertori, basterà produrre copia autentica di quei documenti.

Le autorità locali dovranno prestare assistenza od aiuto agli impiegati consolari per l'arresto e la custodia dei disertori nelle pubbliche carceri o nei pontoni, ma gli agenti rifonderanno le spese.

E per evitare controversie, le Parti contraenti convengono che la quota esigibile per la detenzione dei disertori non ecceda i due franchi e mezzo al giorno in Italia, ed i quattro reali nel Perù.

L'arresto del disertore non potrà durare più di tre mesi,

1863 spirati i quali, e previo opportuno avviso al console, da farsi tre giorni prima, sarà posto in libertà, nè potrà essere nuovamente arrestato per la stessa causa.

Nondimeno, se il disertore avesse commesso alcun altro reato nello stesso territorio, l'autorità locale potrà differire la liberazione fino alla prolazione ed esecuzione della sentenza.

Le Alte Parti contraenti convengono che rimangano eccettuati dalle stipulazioni contenute nel presente articolo i marinai e gli altri individui appartenenti al legno, che siano sudditi del paese ove segue la diserzione.

XIX. — Quando tra i naviganti ed armatori od assicuratori non esista accordo speciale circa le avarie sofferte dai legni italiani o peruviani, sia in alto mare, sia dirigendosi ad alcun porto dei due Stati, i consoli generali, consoli, vice-consoli, delegati od agenti consolari, conosceranno delle predette avarie, se interessano unicamente i loro rispettivi nazionali.

Se invece fossero interessati in quelle avarie sudditi dello Stato in cui risiedono i funzionari consolari, o sudditi di una terza potenza, conosceranno di esse le autorità locali, tranne che tutte le parti si accordino o transigano amichevolmente.

XX. — Se alcun legno del Governo o di sudditi dell'una delle Alte Parti contraenti investa o naufraghi sulla costa dell'altra, le autorità locali ne daranno tosto avviso al console generale, console, vice-console od agente consolare residente nel distretto, ed in mancanza di essi al console generale, console, vice-console o delegato più vicino al luogo in cui avvenne il fatto.

Tutte le operazioni relative al salvataggio dei legni italiani naufragati od avariati nelle acque territoriali del Perù saranno dirette dai consoli generali, consoli, vice-consoli ed agenti consolari d'Italia; e le operazioni riflettenti il salvataggio delle navi peruviane, che fossero naufragate od avariate nelle acque territoriali d'Italia, saranno dirette dai

consoli generali, consoli, vice-consoli o delegati consolari del Perù. 1863

Le autorità locali non potranno ingerirsi se non per agevolare ai rispettivi agenti consolari la cooperazione di cui abbisognassero per mantenere l'ordine, per proteggere le ragioni e gli interessi degli individui che presero parte alle operazioni del ricupero, e che non appartenessero alla ciurma, e per assicurare l'esecuzione delle disposizioni relative all'introduzione ed al trasporto delle merci salvate.

In difetto od in assenza dei rispettivi consoli generali, consoli, vice-consoli od agenti consolari, le autorità locali prenderanno le misure necessarie alla protezione dei naufraghi ed alla conservazione delle merci od effetti salvati.

Le Alte Parti contraenti convengono che le merci e gli effetti salvati non abbiano ad assoggettarsi a diritti di dogana, a meno che si destinino al consumo interno.

In caso di dubbio in ordine alla nazionalità dei legni naufragati, le disposizioni accennate in questo articolo saranno di mera competenza delle autorità locali.

XXI. — I consoli generali, consoli, vice-consoli, delegati, od agenti consolari, come pure i cancellieri, vice-cancellieri, segretari ed applicati rispettivi godranno nel Perù ed in Italia di tutte le esenzioni, prerogative, immunità e privilegi che furono o saranno accordati agli agenti di egual classe della nazione più favorita.

XXII. — La presente Convenzione avrà vigore e forza obbligatoria durante dieci anni a computarsi dal giorno dello scambio delle ratifiche. Ma se un anno prima dello spirare di questo termine nessuna delle Alte Parti contraenti avrà denunziato ufficialmente all'altra la cessazione della Convenzione, essa continuerà in vigore finchè non sia trascorso un anno a computare dal dì in cui segua tale dichiarazione.

XXIII. — Questa Convenzione sarà ratificata da S. M. il Re d'Italia e da S. E. il Presidente della Repubblica del Perù, coll'approvazione del Congresso. Le ratifiche saranno

1863 scambiate nella città di Lima nel termine di un anno ed anche prima, se sarà possibile.

In fede del che i due plenipotenziari firmarono e sigillarono coi loro sigilli particolari la presente Convenzione estesa in doppio originale.

Fatto in Torino il giorno tre del mese di maggio dell'anno di grazia mille ottocento sessantatre.

CRISTOFORO NEGRI. (L. S.) — LUIGI MÉSONES. (L. S.)

La Convenzione fu ratificata da S. M. il 24 maggio 1863. – Il cambio delle ratifiche ebbe luogo in Lima il 28 ottobre 1864.

XXX.

1863, 3 maggio.

1863 **TORINO.**

R. Decreto che autorizza l'estradizione di ogni individuo non italiano rifugiatosi nel Regno dopo aver commesso certi reati sul territorio maltese, ed Ordinanza del Governatore di Malta per la estradizione dei malfattori che avendo commesso un reato nel Regno d'Italia abbiano riparato sul territorio maltese.

VITTORIO EMANUELE II

per grazia di Dio e per volontà della Nazione

RE D'ITALIA

Vista l'Ordinanza del Governatore di Malta, concernente l'estradizione di coloro che sono imputati d'aver commesso dati reati entro la giurisdizione territoriale del Nostro Regno;

Visto l'articolo XI dell'accennata Ordinanza, ov'è detto che essa comincierebbe ad avere vigore dal giorno che da Noi si sarebbe emesso un simile Decreto in via di reciprocanza;

Considerando che con questo scambio d'atti fra i due 1863
Governi verrà ad assicurarsi la repressione di fatti che altrimenti resterebbero impuniti, ed a meglio guarentirsi il mantenimento dell'ordine pubblico, massime nelle città meridionali del Nostro Regno;

Sulla proposizione del Nostro Guardasigilli, Ministro Segretario di Stato per gli Affari di Grazia e Giustizia e dei Culti, non che del Ministro Segretario di Stato per gli Affari Esteri,

Abbiamo decretato e decretiamo:

I. — Potrà aver luogo, a condizione di reciprocità, la estradizione d'ogni individuo non suddito italiano, nativo o naturalizzato, che si sia rifugiato nel Nostro Regno dopo aver commesso nella giurisdizione territoriale del Governo di Malta uno dei reati designati dall'art. I dell'Ordinanza emessa dal Governatore di Malta al presente Decreto unita, quante volte Ce ne venga fatta richiesta in via diplomatica da parte del Governo suddetto, sul fondamento d'un mandato d'arresto rilasciato da qualunque Giudice o Corte di quel Governo.

II. — Le spese occorrenti per l'arresto, mantenimento e consegna dell'imputato sono a carico del Nostro Governo.

III. — L'imputato che, essendosi riparato nell'Isola di Malta, sarà consegnato al Nostro Governo, alla base dell'Ordinanza preaccennata, potrà essere giudicato e punito dai Nostri Magistrati pel reato a riguardo del quale fu accordata l'estradizione, e per qualunque altro dei reati designati nell'articolo I dell'anzidetta Ordinanza. Non potrà poi il medesimo essere sottoposto a giudizio per reato anteriore all'atto della consegna e non designato nell'art. I della summentovata Ordinanza, se non dopo trascorsi trenta giorni da quello in che cessò ogni impedimento alla sua partenza dal Nostro Regno, causato da sentenza, decreto o mandato di un'Autorità competente.

Ordiniamo che il presente Decreto, munito del Sigillo dello

1863 Stato, sia inserto nella raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a Torino addì 3 maggio 1863.

VITTORIO EMANUELE.

(*L. S.*) G. PISANELLI.
(*L. S.*) VISCONTI-VENOSTA.

ALLEGATO *al Decreto* 3 *maggio* 1863, *N.* 1230.

Ordinanza statuita dal Governatore di Malta, col parere e consenso del Consiglio di Governo della stessa, per autorizzare la estradizione d'individui imputati di avere commesso certi reati entro la giurisdizione territoriale di Sua Maestà il Re d'Italia, e per dare altre disposizioni connesse collo stesso soggetto.

Siccome è spediente di autorizzare la estradizione di individui imputati di avere commesso certi reati entro la giurisdizione territoriale di S. M. il Re d'Italia, e per dare altre disposizioni connesse collo stesso soggetto, Sua Eccellenza il Governatore, col parere e consenso del Consiglio di Governo, ha statuito ed ordinato quanto segue:

I. — Il Capo del Governo, a richiesta del Console, o di qualunque altra persona gerente il Consolato d'Italia in Malta, potrà, essendo soddisfatto che tale richiesta sia fatta per parte del Governo Italiano, ordinare alla polizia di arrestare in queste Isole qualunque individuo che non sia suddito britannico, nativo o naturalizzato, contro del quale sia stato da qualunque Corte, Giudice o Magistrato del Regno d'Italia spedito un mandato di arresto o di cattura, sulla imputazione di avere, entro la giurisdizione territoriale di S. M. il Re d'Italia, commesso fatti, che secondo le leggi di queste Isole costituiscano qualcuno dei reati seguenti, o una complicità in qualunque di tali reati cioè:

1° Illegale arresto, detenzione o sequestro di persona, per l'oggetto di estorquere denari o effetti, o di ottenere

qualche traslazione di proprietà, o per l'oggetto di sforzare 1863
una persona a sottomettersi ad una congiunzione carnale;

2° Stupro violento, o ratto con violenza;

3° Bigamia;

4° Rapimento, occultazione o soppressione di un fanciullo, o sostituzione di un fanciullo ad un altro, o supposizione di un fanciullo ad una donna che non avesse partorito;

5° Omicidio volontario, o tentativo di omicidio volontario, o grave offesa volontaria sulla persona;

6° Aborto;

7° Malversazione di un ufficiale od impiegato pubblico, consistente nel distornamento o nella sottrazione per privato profitto di denari pubblici o privati, carte di credito, o documenti, titoli, atti od effetti mobiliari che fossero in suo potere per cagione del suo ufficio od impiego;

8° Qualunque dei reati di falso compresi sotto il titolo di delitti contro la fede pubblica;

9° Fallimento doloso;

10° Furto qualificato per la violenza, pel mezzo, per la persona o pel luogo;

11° Frode nei casi contemplati in qualunque degli articoli 276 al 282 inclusivamente delle leggi criminali di queste Isole;

12° Incendio volontario;

13° Volontaria sommersione o distruzione di bastimenti, od esposizione di falsi lumi o segnali con intenzione di portare bastimenti in pericolo, o qualunque altro atto tendente alla immediata perdita o distruzione di bastimenti in pericolo;

14° Fuga da un luogo di pena, quando il reato, pel quale il colpevole fosse stato condannato, fosse uno dei reati suddetti.

II. — Qualunque individuo arrestato in virtù della disposizione dell'articolo precedente sarà, entro due giorni utili, presentato alla Corte della Polizia giudiziaria per l'isola di Malta, come Corte d'istruzione criminale; la quale sulla

1863 esibizione dell'ordine dato dal Capo del Governo per l'arresto, e del mandato indicato nell'articolo precedente, o di una copia autentica di tale mandato, ordinerà che l'individuo suddetto sia tenuto in custodia nel luogo in cui sono tenuti gl'imputati prima del loro giudizio.

Ove l'arresto abbia avuto luogo nel Gozo o in Comino, il termine per la presentazione dell'individuo arrestato sarà di sei giorni utili.

III. — Se, entro un mese contabile dal giorno dell'arresto, la Polizia produce innanzi la Corte suddetta tali prove che, ove il reato fosse stato commesso in queste Isole, sarebbero sufficienti per sottoporre l'imputato a un atto di accusa, la Corte pronunzierà un decreto, nel quale dichiarerà esservi ragioni sufficienti per sottoporre l'imputato a un giudizio pel reato pel quale è stato arrestato, e ordinerà che l'imputato medesimo continui ad essere tenuto in custodia nel luogo destinato pei condannati alla pena della detenzione.

Il termine per la produzione delle prove può essere dalla Corte, per giusta causa, a domanda della Polizia, prorogato a un altro periodo di tempo non eccedente un mese contabile dall'ultimo giorno del termine spirato.

Entro le ventiquattro ore susseguenti al decreto suddetto, il Magistrato ne trasmetterà una copia al Capo del Governo.

IV. — La Corte può ricevere in prova dell'imputazione portata contro l'individuo arrestato qualunque deposizione fatta innanzi a un Giudice o Magistrato nel Regno d'Italia.

L'autenticità di qualunque tale deposizione o del mandato indicato nell'art. II, o delle copie di tali atti, non può essere impugnata, quando fossero presentati dal Console o da qualunque altra persona gerente il Consolato d'Italia, o fossero muniti del suggello dell'autorità dalla quale emanano, o del suggello del Governo Italiano.

V. — Il Capo del Governo, entro un mese contabile dal giorno del decreto indicato nell'articolo III, potrà con mandato da lui firmato ordinare che l'individuo menzionato nel Decreto sia consegnato a qualunque persona a tale oggetto

designata dal Governo Italiano, o dal Console o da altra 1863
persona gerente il Consolato d'Italia, per essere spedito nel Regno d'Italia, onde essere colà giudicato sul reato imputatogli.

Ove però non sia stato provato che l'individuo suddetto sia suddito italiano, il Capo del Governo non ne ordinerà la consegna, a meno che non sia a tale oggetto autorizzato da uno dei principali Segretari di Stato di Sua Maestà; e in tali casi il termine per la consegna dell'individuo medesimo sarà di due mesi.

Ciascuno dei termini contemplati in questo articolo può ancora essere dalla Corte, a domanda della Polizia, per giusta causa prorogato ad un altro periodo di tempo non eccedente un mese contabile dall'ultimo giorno del termine spirato.

VI. — La consegna dell'imputato, quando ha luogo, sarà fatta a bordo del bastimento od altro legno di mare, sul quale l'imputato medesimo dovesse essere condotto nel Regno d'Italia.

L'imputato, se dopo la consegna evade dal bastimento, sarà trattato come qualunque individuo che fuggisse da un luogo di pubblica custodia. Colui al quale l'imputato fosse consegnato può sottoporlo a quelle restrizioni soltanto, che fossero indispensabili per impedire la evasione del medesimo da sul bastimento o legno sul quale dovesse essere condotto nel Regno d'Italia.

VII. — Se entro il tempo stabilito nell'articolo III non vengano fatte le prove ivi indicate, o se entro il tempo prescritto nell'articolo V l'imputato non viene consegnato e fatto partire pel Regno d'Italia, la Corte suddetta, di ufficio o a domanda dell'imputato, ordinerà che questi sia messo in libertà.

VIII. — Le spese incorse per l'arresto, il mantenimento e la consegna dell'imputato sono a carico del Governo di queste Isole.

IX. — Nessun individuo, il quale nel giorno della promulgazione di questa Ordinanza fosse residente in queste Isole

1863 da tre anni o più, può essere arrestato o consegnato in virtù di questa Ordinanza, se il reato del quale viene accusato fu commesso più di tre anni prima di quel giorno.

X. — Nessun individuo, il quale sebbene nel giorno della promulgazione di questa Ordinanza non sia residente in queste Isole da tre anni o più, come è disposto nell'articolo precedente, sia però giunto in queste Isole prima di quel giorno o in quel giorno medesimo, potrà essere arrestato o consegnato in virtù di questa Ordinanza, fino allo spirare di quattro mesi dal giorno suddetto.

Ove però tale individuo dopo la promulgazione di questa Ordinanza partisse da queste Isole, o vi ritornasse, le disposizioni di questa Ordinanza potranno, se vi è luogo, essere applicate contro di lui, nonostante che non fossero scorsi i quattro mesi suddetti.

XI. — Quest'Ordinanza comincierà ad essere in vigore dal giorno in cui venga dal Capo del Governo, per notificazione, dichiarato esservi nel Regno d'Italia una legge, o un Decreto Reale avente forza di legge, per cui:

1° Il Governo Italiano abbia la facoltà, a richiesta del Governo di queste Isole, di ordinare che qualunque individuo, non suddito italiano, il quale sia imputato di avere in queste Isole commesso qualunque dei reati indicati nell'art. I e si trovi entro la giurisdizione territoriale di S. M. il Re d'Italia, sia a spese del Governo Italiano arrestato e consegnato a qualunque persona designata dal Governo di queste Isole medesime, all'oggetto di essere giudicato pel reato imputatogli;

2° Nessun individuo, il quale in virtù di questa Ordinanza venga consegnato per essere giudicato nel Regno d'Italia, possa, fino allo spirare di trenta giorni dal dì della cessazione di qualunque impedimento che per sentenza, decreto o mandato d'un'Autorità competente fosse stato fatto alla sua partenza da quel Regno, essere sottoposto ad alcun giudizio o punito in quel Regno per alcun reato anteriore a tale consegna, eccetto quello pel quale la con-

segna sia stata domandata, e qualunque altro dei reati 1863
indicati nell'articolo I.

XII. — Quando per ottenere nel Regno d'Italia l'arresto e la consegna di qualunque individuo, com'è disposto nell'articolo precedente, fosse necessario un mandato d'un'Autorità giudiziaria in queste Isole, tale mandato, concorrendovi sufficienti motivi secondo la legge, potrà essere spedito da qualunque Magistrato della Polizia giudiziaria.

XIII. — Nessun individuo, il quale sia dal Governo Italiano consegnato per essere giudicato in queste Isole, potrà fino allo spirare di trenta giorni dal dì della cessazione di qualunque impedimento che per sentenza, decreto o mandato d'un'Autorità competente fosse stato fatto alla sua partenza da queste Isole, essere sottoposto ad alcun giudizio o punito in queste Isole per alcun reato anteriore a tale consegna, eccetto quello pel quale la consegna sia stata domandata e qualunque altro dei reati indicati nell'art. I.

Ufficio del Consiglio, 9 gennaio 1863.

G. B. TRAPANI
Scrivano del Consiglio.

XXXI.

1863, 11 giugno.

WINDSOR.

Ordinanza in Consiglio, emanata da S. M. la Regina della Gran Bretagna, per la ricerca e l'arresto dei marinai che non essendo sudditi britannici disertino da legni mercantili italiani nei dominii inglesi.

(Traduzione dall'inglese)

Alla Corte di Windsor, l'11 giugno 1863,

Presente S. M. la Regina al Consiglio,

Considerando che dal *Foreign deserters' Act* 1852 è stabilito, che quando venga a risultare a S. M. che le debite agevolezze sono o saranno accordate per la ricerca e l'ar-

1863 resto dei marinai che disertino da legni mercantili britannici nel territorio di alcuna estera Potenza, S. M. possa, con ordinanza in Consiglio constatante che tali agevolezze sono o saranno accordate, dichiarare che i marinai, purchè non siano schiavi, i quali disertino da legni mercantili appartenenti a sudditi di quella Potenza nei dominii di S. M., possano essere arrestati e tradotti a bordo del loro legno rispettivo, come altresì limitare siffatta operazione, subordinandola a certe condizioni e specificazioni, se si troverà conveniente;

E considerando che venne a constare a S. M., che le debite agevolezze saranno usate per la ricerca e l'arresto di marinai (non sudditi Italiani) che disertino da legni mercantili britannici nei territorii di S. M. il Re d'Italia;

Pertanto S. M., in virtù dei poteri attribuiti a lei dal precitato *Foreign deserters' Act* 1852, ed in base al parere del suo Consiglio privato, si compiacque di ordinare e dichiarare, e con questa ordina e dichiara, che, dalla pubblicazione della presente nella Gazzetta di Londra, i marinai, purchè non siano schiavi nè sudditi britannici, i quali disertino dalle navi mercantili appartenenti a sudditi del Re d'Italia nei dominii di S. M., potranno essere arrestati e tradotti a bordo dei loro legni rispettivi, colla riserva sempre, che se il disertore abbia commesso alcun reato nei dominii di S. M., possa essere trattenuto finchè sia stato giudicato dalla Corte competente e finchè la sentenza, se vi fu, sia stata pienamente eseguita.

E S. M., in virtù dei poteri attribuiti a lei dal detto *Foreign deserters' Act*, ed in base all'avviso del suo Consiglio privato, si compiacque inoltre di ordinare e dichiarare, che, dalla pubblicazione della presente nella Gazzetta di Londra, l'ordinanza in Consiglio relativa ai marinai che disertino da legni mercantili appartenenti a sudditi del Re delle Due Sicilie, emanata, in virtù del predetto atto, il 19 agosto 1853, e pubblicata nella Gazzetta di Londra il 23 agosto 1853, e l'ordinanza in Consiglio relativa ai marinai che di-

sertino da legni mercantili appartenenti a sudditi del Re di Sardegna, emanata in virtù del detto atto il 10 marzo 1855, e pubblicata nella Gazzetta di Londra il 13 marzo 1855, siano abrogate, e le stesse sono in virtù della presente abrogate. 1863

E gli onorevoli lords commissari del Tesoro di S. M., ed il segretario di Stato per l'India, in Consiglio, dovranno in conformità della presente dare i necessari provvedimenti.

XXXII.

1863, 8 luglio.

TORINO.

Convenzione postale tra l'Italia e gli Stati Uniti d'America (1).

Articoli convenuti tra il Direttore generale delle poste italiane, signor cavaliere don GIOVANNI BARBAVARA, *in virtù dei sovrani pieni poteri a lui conferiti, ed il signor* JOHN A. KASSON, *membro del Congresso degli Stati Uniti d'America, investito di speciali poteri a tale effetto, aventi per iscopo di stabilire un cambio regolare di corrispondenze tra l'Italia e gli Stati Uniti d'America.*

I. — Fra l'amministrazione delle poste del Regno d'Italia e l'amministrazione delle poste degli Stati Uniti dell'America settentrionale vi sarà un cambio regolare di corrispondenze in pieghi chiusi alle condizioni fissate negli articoli seguenti.

II. — Il cambio dei pieghi si farà col mezzo dei piroscafi transatlantici e colla mediazione dei paesi che verranno prescelti di comune accordo dalle due amministrazioni delle poste d'Italia e degli Stati Uniti. In mancanza di tale accordo su questo punto, ciascuna delle due amministrazioni designerà di sua propria scelta la linea dei piroscafi e gli Stati

(1) Il testo della Convenzione è in lingua italiana ed inglese.

1863 intermediarii che essa preferisce per l'avviamento delle corrispondenze che spedisce.

III. — Il cambio delle corrispondenze fra l'Italia e gli Stati Uniti si farà:

DA PARTE DELL'ITALIA

per la via di Francia e d'Inghilterra

Dall'uffizio ambulante da Torino a Susa.

Per la via di Svizzera e Germania

1° Dall'uffizio ambulante da Milano a Camerlata;
2° Dall'uffizio natante da Arona a Magadino.

DA PARTE DEGLI STATI UNITI

per la via d'Inghilterra e di Francia
e per la via di Germania e di Svizzera

1° Dall'uffizio di Nuova York;
2° Dall'uffizio di Boston.

Le amministrazioni delle poste d'Italia e degli Stati Uniti potranno designare di comune accordo altri uffizi di cambio indipendentemente da quelli sopraccennati ogni qual volta ne riconosceranno il bisogno.

IV. — Gli oggetti che si potranno cambiare tra l'amministrazione delle poste d'Italia e quella degli Stati Uniti sono i seguenti:

1° Lettere ordinarie;
2° Lettere raccomandate;
3° Carte d'affari ed altri documenti manoscritti che non presentino il carattere di una corrispondenza di attualità o personale, prove di stampa corrette, e campioni di merci, compresi quelli di grani o semi che non abbiano un intrinseco valore commerciale;
4° Giornali e stampe di ogni genere in fogli, in opuscoli e rilegate, carta di musica, incisioni, litografie, fotografie, disegni, carte e piani.

V. — Il peso di ciascun pacco contenente campioni di 1863
merci non dovrà oltrepassare 500 grammi.

Il peso degli altri oggetti potrà estendersi sino a 2000 grammi per ogni pacco, e la loro spedizione sarà regolata in conformità alla pratica vigente nel paese d'origine.

VI. — Eccettuate le lettere ordinarie e le lettere raccomandate, tutti gli altri oggetti dovranno essere posti sotto fascia od involti in maniera che gli uffiziali delle poste dei paesi d'origine e di destino possano facilmente verificarli.

VII. — La progressione del peso per l'applicazione della tassa per ogni porto semplice dei diversi oggetti enumerati nell'articolo IV precedente sarà stabilita nel seguente modo:

Per le lettere, di 15 grammi in 15 grammi;

Per le carte d'affari e documenti manoscritti, prove di stampa corrette e campioni, di 40 in 40 grammi;

Per i giornali e le stampe di ogni genere ciascheduna delle due amministrazioni stabilirà di tempo in tempo la progressione del peso che essa crederà più conveniente rispetto agli usi particolari del paese di origine, a patto però che il *minimum* del peso del porto semplice non sia mai minore di 40 grammi in Italia, e di un'oncia e mezzo negli Stati Uniti.

VIII. — La francatura delle lettere ordinarie che saranno spedite dall'Italia per gli Stati Uniti e viceversa è facoltativa.

Le lettere non francate od insufficientemente francate saranno aggravate dall'amministrazione del paese di destino da una sopratassa a titolo di ammenda che sarà in Italia di 30 centesimi e di 5 *cents* negli Stati Uniti.

Per contro la francatura degli altri oggetti, comprese le lettere raccomandate, sarà obbligatoria da una parte e dall'altra.

A quelli di tali oggetti che non saranno francati non sarà dato corso, ed i medesimi saranno restituiti ai mittenti quando sia possibile.

1863 IX. — Gli oggetti sotto fascia che saranno stati francati insufficientemente saranno spediti al loro destino gravati di una tassa equivalente al doppio della differenza che risulterà dal montare della tassa fissata per la loro francatura e dal prezzo pagato dai mittenti.

X. — Le tasse internazionali delle lettere e degli altri oggetti che saranno spediti dall'uno nell'altro dei due Stati saranno fissate pigliando per base gli elementi di cui le medesime sono composte, cioè:

1° Della tassa territoriale italiana;

2° Della tassa territoriale americana;

3° Del porto marittimo;

4° Dei diritti di transito da pagarsi alle amministrazioni postali degli Stati intermedii.

Nel caso che l'uno dei due Stati venisse ad ottenere una qualunque riduzione dei prezzi attualmente fissati pel trasporto marittimo e pel transito delle corrispondenze attraverso gli Stati intermedii, le due amministrazioni si concerteranno immediatamente sul grado della riduzione da farsi al montare delle tasse che il pubblico dei due paesi deve pagare in virtù delle stipulazioni dell'articolo seguente.

XI. — Le tasse internazionali da riscuotersi per ogni porto semplice sugli oggetti che saranno indirizzati dall'uno all'altro dei due Stati, e risultanti dalla combinazione degli elementi indicati nell'articolo X precedente, sono fissate come in appresso, cioè:

Per le lettere ordinarie 1 lira in Italia e 20 *cents* negli Stati Uniti.

Per le lettere raccomandate un diritto fisso di 50 centesimi in Italia e di 10 *cents* negli Stati Uniti, oltre la tassa ordinaria di francatura.

Per le carte di affari e documenti manoscritti, per le prove di stampa corrette e per i campioni 1 lira in Italia e 20 *cents* negli Stati Uniti.

Per i giornali e le stampe di ogni genere la tassa da 1863
riscuotersi sarà fissata di tempo in tempo dall'amministrazione speditrice, a patto però che questa tassa non oltrepassi in verun caso i 15 centesimi per porto semplice in Italia e 4 *cents* in America.

XII. — Negli elementi che compongono la tassa internazionale delle lettere ordinarie, 15 centesimi rappresentano il porto territoriale italiano e 3 *cents* il porto territoriale americano.

Il resto è devoluto al pagamento delle spese di trasporto per terra e per mare dal confine dell'uno al confine dell'altro dei due Stati, senza considerazione della via prescelta.

XIII. — I plichi sotto fascia contenente gli oggetti menzionati sotto i paragrafi 3 e 4 dell'articolo IV della presente convenzione potranno essere spediti con raccomandazione dall'Italia per gli Stati Uniti e dagli Stati Uniti per l'Italia.

Ogni plico di tali oggetti che si vorrà sottoporre alla formalità della raccomandazione sarà gravato prima della partenza, oltre alle tasse stabilite per la francatura, di un diritto fisso di raccomandazione di 50 centesimi in Italia e di 10 *cents* in America.

XIV. — Nello scopo di semplicizzare i conti pel cambio delle corrispondenze internazionali ed arrivare in seguito alla loro soppressione, ognuna delle due amministrazioni riterrà intieramente per sè le tasse riscosse tanto per le lettere e gli oggetti affrancati spediti, come per le lettere e gli oggetti non francati od insufficientemente francati ricevuti; e ciascuna amministrazione pagherà le spese di trasporto dei pieghi che spedirà partendo dal confine d'uscita del paese d'origine sino al confine d'entrata del paese di destino.

Resta inteso tuttavia che le spese di transito per terra e del trasporto marittimo delle corrispondenze spedite in pieghi chiusi da una parte e dall'altra saranno pagate da

1863 quella delle due amministrazioni che avrà ottenuto migliori condizioni di prezzo dalle amministrazioni intermedie; e che quella delle due amministrazioni che avrà pagato per intiero queste spese sarà rimborsata dall'altra amministrazione.

XV. — È formalmente convenuto che gli oggetti di qualsiasi natura diretti dall'uno dei due paesi nell'altro non potranno per alcun pretesto essere colpiti nel paese di destino di qualsiasi diritto oltre le tasse stabilite dalla presente convenzione.

XVI. — La corrispondenza esclusivamente relativa al servizio postale sarà trasmessa da una parte e dall'altra esente da ogni tassa.

XVII. — Le corrispondenze di ogni genere mal dirette o con erroneo indirizzo saranno senza indugio reciprocamente retrocesse.

Le corrispondenze indirizzate a destinatarii partiti lasciando il loro indirizzo saranno rispettivamente trasmesse e restituite col carico del porto che avrebbe dovuto pagarsi dal destinatario.

XVIII. — Le lettere ordinarie, le lettere ed i plichi raccomandati, le carte d'affari ed i documenti manoscritti che saranno per qualsiasi motivo rifiutati dovranno essere da una parte e dall'altra retrocessi. Quelli di tali oggetti che saranno stati portati in conto saranno rispediti per il prezzo pel quale saranno già stati computati dall'amministrazione speditrice.

I campioni di merci, i giornali e le stampe di ogni genere che saranno caduti in rifiuto apparterranno all'amministrazione del paese di destino, tuttavolta che non saranno reclamate dai destinatarii o dai mittenti entro i sei mesi susseguenti alla data della loro impostazione.

XIX. — Le due amministrazioni avranno la facoltà d'impedire nel territorio dei rispettivi Stati la distribuzione di tutti quegli oggetti di cui non fosse permessa la circolazione dalle leggi in vigore nel paese di destino.

XX. — Le amministrazioni delle Poste del regno d'Italia 1863
e degli Stati Uniti trasporteranno gratuitamente sul territorio degli Stati rispettivi le corrispondenze che esse cambieranno in pieghi chiusi coi paesi ai quali l'Italia e gli Stati Uniti servono o potranno servire di mediazione, a condizione però che questo trasporto possa farsi coi mezzi ordinari di cui dispongono le due amministrazioni, e che i paesi esteri che approfitteranno di questo trasporto gratuito concedano in contraccambio lo stesso favore per il transito attraverso il loro territorio.

Le amministrazioni delle due Parti contraenti avranno il privilegio di far accompagnare a proprie spese i pieghi che esse spediranno a destino dei paesi a cui esse sono mediatrici da uno dei loro uffiziali; ed ambedue permetteranno nei porti e nelle rade dei rispettivi paesi il libero trabalzo dei pieghi da un piroscafo all'altro per essere avviati al loro ulteriore destino.

XXI. — Le corrispondenze di ogni genere, che le due amministrazioni si trasmetteranno sciolte per essere dirette in paesi esteri cui servono di mediatrici, saranno sottoposte alle medesime tasse fissate per le corrispondenze internazionali nell'articolo XI precedente, indipendentemente dai diritti e tasse che competono alle amministrazioni dei suddetti paesi.

XXII. — Potranno spedirsi dall'Italia negli Stati Uniti e viceversa delle piccole somme di danaro col mezzo di vaglia postali, ed i prezzi e le condizioni di queste spedizioni saranno regolati di comune accordo fra le amministrazioni delle poste dei due paesi, tostochè la trasmissione di danaro col mezzo di vaglia sia ammessa nell'interno degli Stati Uniti.

XXIII. — Fino a che lo stesso modello di peso non sia in vigore nei due Stati, resta convenuto che per quanto si riferisce alla esecuzione della presente convenzione, 15 grammi sono ragguagliati ad una mezza oncia; 40 grammi

1863 ad un'oncia e mezzo; e che su questa base dovrà poggiare la scala di progressione delle due Parti.

È inteso che la tassa delle corrispondenze dev'essere stabilita a seconda del peso constatato dall'uffizio di origine, eccetto in caso di evidente errore.

XXIV. — Le due amministrazioni adotteranno di concerto le disposizioni di dettaglio e di ordine necessarie per l'esecuzione della presente convenzione, la quale potrà essere modificata di tempo in tempo per mezzo di accordi speciali fra le due amministrazioni direttamente.

XXV. — La presente convenzione sarà posta in esecuzione a cominciare dal giorno che verrà fissato dalle due amministrazioni, e durerà fino a tanto che una delle due Parti contraenti non abbia annunziato all'altra un anno prima la sua intenzione di farne cessare gli effetti.

XXVI. — La presente convenzione sarà ratificata, e lo scambio delle ratifiche seguirà nel più breve termine possibile.

In fede di che i plenipotenziarii rispettivi hanno firmato la presente e vi hanno apposto il loro sigillo.

Fatta a Torino per doppio originale questo dì 8 luglio dell'anno del Signore mille ottocento sessantatrè.

G. Barbavara. (L. S.)

John A. Kasson. (L. S.)

Ratificata da S. M. il 6 *dicembre* 1863.

XXXIII.

1863, 16 luglio.

BRUXELLES. 1863

Trattato generale fra il Belgio, l'Italia e gli altri Stati interessati pel riscatto del pedaggio sulla Schelda.

Sa Majesté le Roi d'Italie, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté l'Empereur du Brésil, Son Excellence le Président de la République du Chili, Sa Majesté le Roi de Danemark, Sa Majesté la Reine d'Espagne, Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Sa Majesté le Roi de Hanovre, Son Altesse Royale le Grand Duc d'Oldenbourg, Son Excellence le Président de la République du Pérou, Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, Sa Majesté le Roi de Prusse, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, Sa Majesté l'Empereur des Ottomans, et les Sénats des Villes Libres et Hanséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg, également animés du désir de libérer à jamais la navigation de l'Escaut du péage qui la grève, d'assurer la réforme des taxes maritimes perçues en Belgique, et de faciliter par là le développement du commerce et de la navigation de leurs Etats respectifs, ont résolu de conclure un traité à cet effet, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi d'Italie, le sieur Albert Lupi Comte de Montalto, Grand Cordon de son Ordre des Ss. Maurice et Lazare, Grand Cordon de l'Ordre du Lion Néerlandais, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

1863 Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, le sieur Charles Baron de Hugel, Chevalier de l'Ordre Impérial et Royal de la Couronne de fer de première classe, Chevalier de l'Ordre Impérial et Royal de Léopold d'Autriche, Grand' Croix de l'Ordre de S. Joseph de Toscane, Grand' Croix de l'Ordre de Saint Grégoire le Grand, Sénateur Grand' Croix de l'Ordre Constantin de Saint Georges de Parme, Chevalier de l'Ordre Papal du Christ, Commandeur de l'Ordre Royal de Danebrog de Danemark et de l'Ordre Royal de Wasa, Officier de l'Ordre Royal de Léopold de Belgique, Chevalier de l'Ordre Royal de l'Aigle Rouge de Prusse, etc., etc., etc., Docteur en droit de l'université d'Oxford, Membre effectif des Académies Impériales des Sciences de Vienne et Léopoldina Carolina, Président de la Société Impériale d'Horticulture de Vienne, Membre honoraire et effectif de beaucoup de Sociétés savantes, son Conseiller intime actuel, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

Sa Majesté le Roi des Belges, le sieur Charles Rogier, Grand Officier de son Ordre de Léopold, décoré de la Croix de fer, Grand' Croix de l'Ordre des Ss. Maurice et Lazare, Grand Cordon de la Légion d'Honneur, Grand' Croix de l'Ordre de l'Étoile Polaire, Grand' Croix de l'Ordre de la Branche Ernestine de la Maison de Saxe, Grand' Croix de l'Ordre de Notre Dame de la Conception de Villa Viçosa, Grand' Croix de l'Ordre de l'Aigle Blanche, Grand'Croix de l'Ordre de Charles III, Grand' Croix de l'Ordre de l'Aigle Rouge, son Ministre des Affaires Etrangères; et le sieur Auguste Baron Lambermont, Officier de son Ordre de Léopold, Grand Cordon de l'Ordre de Saint Stanislas, Grand Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de première classe de l'Ordre de Saint Ferdinand d'Espagne, etc., Secrétaire Général du Ministère des Affaires Etrangères;

Sa Majesté l'Empereur du Brésil, le sieur Joaquim Thomaz do Amaral, Commandeur de son Ordre Impérial de la

Rose, Commandeur de l'Ordre de François premier de Naples, son Ministre résident près Sa Majesté le Roi des Belges; 1863

Son Excellence le Président de la République du Chili, Don Manuel Carvallo, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

Sa Majesté le Roi de Danemark, le sieur François Preben, Baron de Bille-Brahe, Chevalier de son Ordre de Danebrog, Officier de l'Ordre de Léopold de Belgique, Chevalier des Ordres de l'Etoile Polaire de Suède et de l'Aigle Rouge de Prusse, Chambellan et Veneur de sa Cour, son Ministre résident près Sa Majesté le Roi des Belges;

Sa Majesté la Reine d'Espagne, Don Diego Coello de Portugal y Quesada, Grand Cordon de son Ordre d'Isabelle la Catholique, Commandeur de son Ordre de Charles III, Grand Cordon de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, Grand Cordon de l'Ordre de Saint Georges de Parme, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre de Saint Jean de Jérusalem, Député aux Cortés, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges, et près la Confédération Suisse;

Sa Majesté l'Empereur des Français le sieur Joseph Alphonse Paul Baron de Malaret, Officier de la Légion d'Honneur, Grand' Croix de l'Ordre des Guelfes du Hanovre, Grand' Croix de l'Ordre de Henry le Lion de Brunswick, Commandeur de nombre extraordinaire de l'Ordre de Charles III d'Espagne, etc., son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Charles Auguste Lord Howard de Walden et Seaford, Pair du Royaume Uni, Chevalier Grand' Croix du Très-Honorable Ordre du Bain, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

Sa Majesté le Roi de Hanovre, le sieur Bodo Baron de Hodenberg, décoré de la quatrième classe de l'Ordre des

1863 Guelfes de Hanovre, Commandeur de l'Ordre du Lion Néerlandais, Ministre résident de Sa Majesté le Roi de Hanovre près Leurs Majestés le Roi des Belges et le Roi des Pays-Bas;

Son Altesse Royale le Grand Duc d'Oldembourg, le sieur Geffcken, Chevalier de seconde classe avec plaque de l'Ordre de la Couronne de Prusse, Officier de l'Ordre Impérial de la Rose du Brésil, Chevalier de la Légion d'Honneur, Docteur en droit, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

Son Excellence le Président de la République du Pérou, Don Manuel Yrigoyen, son Chargé d'affaires près le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges;

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, le sieur Joseph Maurice Corrêa Henriquez Vicomte de Seisal, Membre de son Conseil, Grand' Croix de son Ordre du Christ, Commandeur de son Ordre de Notre Dame de la Conception de Villa Viçosa, Grand' Croix de l'Ordre des Ss. Maurice et Lazare, Grand' Croix de l'Ordre de Léopold de Belgique, Grand' Croix de l'Ordre du Lion Néerlandais des Pays-Bas, Grand' Croix des Ordres de Sainte Anne et de Saint Stanislas de Russie, Grand' Croix de l'Ordre de la Couronne de fer d'Autriche, Grand' Croix de l'Ordre d'Albert le Valeureux de Saxe, Commandeur de l'Ordre de Danebrog de Danemark, décoré de l'Ordre Impérial Ottoman du Nichan-Iftihar de première classe, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges, et près Sa Majesté le Roi des Pays-Bas;

Sa Majesté le Roi de Prusse, le sieur Charles Frédéric de Savigny, Chevalier de son Ordre de l'Aigle Rouge de seconde classe avec plaque, Grand' Croix de l'Ordre du Lion de Zaeringen de Bade, Grand' Croix de l'Ordre d'Albert de la Saxe Royale, Grand Cordon des Ordres de la Branche Ernestine de la Maison de Saxe, d'Anhalt, etc., etc., son Chambellan et Conseiller privé actuel, son Envoyé ex-

traordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le 1863
Roi des Belges;

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, le Prince Nicolas Orloff, Chevalier de son Ordre de Saint Wladimir de troisième classe avec les glaives, Chevalier de son Ordre de Sainte Anne de seconde classe, Chevalier de son Ordre de Saint Georges de quatrième classe, Chevalier de l'Ordre de Saint Jean de Jérusalem, Chevalier de l'Ordre de l'Aigle Rouge de Prusse de troisième classe, Chevalier de l'Ordre de la Couronne de Wurtemberg de troisième classe, Chevalier de l'Ordre de la Maison de Saxe Ernestine de troisième classe, Chevalier de l'Ordre de Léopold d'Autriche de seconde classe, Chevalier de l'Ordre de la Couronne de fer d'Autriche de seconde classe, Commandeur de l'Ordre du Faucon Blanc de Saxe Weimar, son Aide de camp général, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, le sieur Adalbert de Mansbach, Chevalier de son Ordre de Saint Olaf de Norvège, Chevalier de l'Ordre de Danebrog de Danemark, Chevalier de l'Ordre de l'Aigle Rouge de Prusse de troisième classe, Chevalier de l'Ordre de Saint Jean de Jérusalem, Chevalier de l'Ordre du Mérite civil du Royaume de Saxe, son Chambellan, son Ministre résident près Sa Majesté le Roi des Belges;

Sa Majesté l'Empereur des Ottomans, Musurus Bey, Fonctionnaire du rang de Bala de son Gouvernement Impérial, décoré de l'Ordre Impérial de l'Osmanié de la seconde classe, décoré de l'Ordre Impérial du Medjidié de la première classe, Grand' Croix de l'Ordre des Ss. Maurice et Lazare, Grand Cordon de l'Ordre de Léopold de Belgique, Grand Cordon de l'Ordre de la Croix du Sud du Brésil, Grand' Croix de l'Ordre du Lion Néerlandais, Grand Commandeur de l'Ordre du Sauveur de Grèce, son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

1863 Les Sénats des Villes Libres et Hanséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg, le sieur Geffcken, Chevalier de seconde classe avec plaque de l'Ordre de la Couronne de Prusse, Officier de l'Ordre Imperial de la Rose du Brésil, Chevalier de la Légion d'Honneur, Docteur en droit, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire desdites Villes près Sa Majesté le Roi des Belges;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

I. — Les Hautes Parties contractantes prennent acte:

1° Du Traité conclu le 12 mai 1863 entre la Belgique et les Pays-Bas, qui restera annexé au présent Traité, et par lequel Sa Majesté le Roi des Pays-Bas renonce à jamais au péage établi sur la navigation de l'Escaut et de ses embouchures par le § 3 de l'article IX du Traité du 19 avril 1839, et Sa Majesté le Roi des Belges s'engage à payer le capital de rachat de ce péage fixé à 17,141,640 florins;

2° De la déclaration faite au nom de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, le 15 juillet 1863, aux Plénipotentiaires des Hautes Parties contractantes, et portant que la suppression du péage de l'Escaut consentie par Sa dite Majesté s'applique à tous les pavillons, que ce péage ne pourra être rétabli sous une forme quelconque, et que cette suppression ne portera aucune atteinte aux autres dispositions du Traité du 19 avril 1839, déclaration qui sera considérée comme insérée au présent Traité, auquel elle restera également annexée.

II. — Sa Majesté le Roi des Belges fait, pour ce qui la concerne, la même déclaration que celle qui est mentionnée au § 2 de l'article précédent.

III. — Sa Majesté le Roi des Belges prend encore envers les autres Parties contractantes les engagements suivants, qui deviendront exécutoires à partir du jour où le péage de l'Escaut cessera d'être perçu.

1° Le droit de tonnage prélevé dans les ports belges 1863
sera supprimé;

2° Les droits de pilotage dans les ports belges et dans l'Escaut seront réduits:

De 20 p. 0/0 pour les navires à voiles;
De 25 p. 0/0 pour les navires remorqués;
De 30 p. 0/0 pour les navires à vapeur;

3° Le régime des taxes locales imposées par la ville d'Anvers sera dans son ensemble dégrevé.

Il est bien entendu que le droit de tonnage ainsi supprimé ne pourra être rétabli, et que les droits de pilotage et les taxes locales ainsi réduits ne pourront être relevés.

Le tarif des droits de pilotage et celui des taxes locales à Anvers, abaissés comme il est dit ci-dessus, seront inscrits dans les Protocoles de la Conférence, qui a arrêté le présent Traité.

IV. — En considération des dispositions qui précèdent, Sa Majesté le Roi d'Italie, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, Sa Majesté l'Empereur du Brésil, Son Excellence le Président de la République du Chili, Sa Majesté le Roi de Danemark, Sa Majesté la Reine d'Espagne, Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Sa Majesté le Roi de Hanovre, Son Altesse Royale le Grand Duc d'Oldenbourg, Son Excellence le Président de la République du Pérou, Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, Sa Majesté le Roi de Prusse, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, Sa Majesté l'Empereur des Ottomans, et les Sénats des Villes Libres et Hanséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg, s'engagent à payer à Sa Majesté le Roi des Belges, pour leur quote-part dans le capital de rachat du péage de l'Escaut, que Sa dite Majesté s'est obligée à compter en entier à Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, les sommes indiquées ci-après, savoir:

1863

		Francs
Pour la quote-part de	l'Italie	487,200
Id.	Autriche . . .	549,360
Id.	Brème . . .	190,320
Id.	Brésil	1,680
Id.	Chili	13,920
Id.	Danemark . .	1,096,800
Id.	Espagne . . .	431,520
Id.	France . . .	1,542,720
Id.	Grande Bretagne	8,782,320
Id.	Hambourg . .	667,680
Id.	Hanovre . . .	948,720
Id.	Lubeck . . .	25,680
Id.	Norvège . . .	1,560,720
Id.	Oldenbourg . .	121,200
Id.	Pérou	4,320
Id.	Portugal . . .	23,280
Id.	Prusse . . .	1,670,640
Id.	Russie . . .	428,400
Id.	Suède	543,600
Id.	Turquie . . .	4,800

Il est convenu que les Hautes Parties contractantes ne seront éventuellement responsables que pour la part contributive mise à la charge de chacune d'elles.

V. — En ce qui regarde le mode, le lieu et l'époque du payement des différentes quotes-parts, les Hautes Parties contractantes se réfèrent aux arrangements particuliers qui sont ou seront conclus entre chacune d'elles et le Gouvernement Belge.

VI. — L'exécution des engagements réciproques, contenus dans le présent Traité, est subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de celles des Hautes Parties contractantes qui sont tenues d'en provoquer l'application, ce qu'elles s'obligent à faire dans le plus bref délai possible.

VII. — Il est bien entendu que les dispositions de l'article III ne seront obligatoires qu'à l'égard des Puissances qui ont pris part, ou qui adhéreront au Traité de ce jour, Sa Majesté le Roi des Belges se réservant expressément le droit de régler le traitement fiscal et douanier des navires appartenants aux Puissances qui sont restées, ou resteront en dehors de ce Traité. 1863

VIII. — Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Bruxelles avant le premier août 1863, ou aussitôt que possible après ce terme.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Bruxelles le seizième jour du mois de juillet de l'an mil huit cent soixante-trois.

(*L. S.*) Comte de Montalto.
(*L. S.*) Baron Ch. de Hugel.
(*L. S.*) Charles Rogier.
(*L. S.*) Baron Lambermont.
(*L. S.*) I. Th. do Amaral.
(*L. S.*) M. Carvallo.
(*L. S.*) P. Bille Brahe.
(*L. S.*) D. Coello de Portugal.
(*L. S.*) Malaret.
(*L. S.*) Howard de Walden et Seaford.
(*L. S.*) Von Hodenberg.
(*L. S.*) M. Yrigoyen.
(*L. S.*) Vicomte de Seisal.
(*L. S.*) Savigny.
(*L. S.*) Orloff.
(*L. S.*) Adalbert Mansbach.
(*L. S.*) C. Musurus.
(*L. S.*) Geffcken.

1863 **Traité du 12 mai 1863 entre la Belgique et les Pays-Bas annexé au Traité général du 16 juillet 1863.**

Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand Duc de Luxembourg, s'étant mis d'accord sur les conditions du rachat, par voie de capitalisation, du péage établi sur la navigation de l'Escaut et de ses embouchures par le § 3 de l'article 9 du Traité du 19 avril 1839, ont résolu de conclure un Traité spécial à ce sujet, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires:

Sa Majesté le Roi des Belges, le sieur Aldephonse Alexandre Félix Baron du Jardin, Commandeur de l'Ordre de Léopold, décoré de la Croix de fer, Commandeur du Lion Néerlandais, Chevalier Grand'Croix de la Couronne de Chêne, Grand'Croix et Commandeur de plusieurs autres Ordres, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas:

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Messire Paul Van der Maesen de Sombreff, Chevalier Grand'Croix de l'Ordre du Nichan Iftihar de Tunis, son Ministre des Affaires Etrangères; le sieur Jean Rodolphe Torbecke, Chevalier Grand' Croix de l'Ordre du Lion Néerlandais, Grand'Croix de l'Ordre de Léopold de Belgique, et de plusieurs autres Ordres, son Ministre de l'Intérieur; et le sieur Gérard Henry Betz, son Ministre des Finances;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, ont arrêtés les articles suivants:

I. — Sa Majesté le Roi des Pays-Bas renonce à jamais, moyennant une somme de dix-sept millions cent quarant-un mille six cent quarante florins des Pays-Bas, au droit perçu sur la navigation de l'Escaut et de ses embouchures en vertu du paragrafe 3 de l'art. 9 du Traité du 19 avril 1839.

II. — Cette somme sera payée au Gouvernement Néerlandais par le Gouvernement Belge à Anvers ou Amsterdam,

au choix de ce dernier, le franc calculé à 47 1/4 cents des 1863
Pays-Bas, savoir:

Un tiers sitôt après l'échange des ratifications, et les deux autres tiers en trois termes égaux échéants le 1r mai 1864, le 1r mai 1865, et le 1r mai 1866.

Il sera loisible au Gouvernement Belge d'anticiper les susdites échéances.

III. — A dater du payement du premier tiers le péage cessera d'être perçu par le Gouvernement des Pays-Bas.

Les sommes, non immédiatement soldées, porteront intérêt au 4 0/0 l'an, au profit du Trésor Néerlandais.

IV. — Il est entendu que la capitalisation du péage ne portera aucune atteinte aux engagements qui résultent pour les deux Etats des Traités en vigueur en ce qui concerne l'Escaut.

V. — Les droits de pilotage actuellement perçus sur l'Escaut sont réduits:

De 20 0/0 pour les navires a voiles;
De 25 0/0 pour les navires remorqués, et
De 30 0/0 pour les navires à vapeur.

Il reste d'ailleurs convenu que les droits de pilotage sur l'Escaut ne pourront jamais être plus élevés que les droits de pilotage perçus aux embouchures de la Meuse.

VI. - Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à la Haye dans le délai de quatre mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires susdits l'ont signé, et y ont apposé leur cachet.

Fait à la Haye le douze mai mil huit cent soixante-trois.

(L. S.) Baron du Jardin.
(L. S.) P. Van der Maesen de Sombreff.
(L. S.) Thorbecke.
(L. S.) G. H. Betz.

1863

PROTOCOLE

annexé au Traité du 16 *juillet* 1863.

Les Plénipotentiaires soussignés, s'étant réunis en conférence pour arrêter le Traité général relatif au rachat du péage de l'Escaut, et ayant jugé utile, avant de formuler cet arrangement, de s'éclairer sur la portée du Traité conclu le 12 mai 1863 entre la Belgique et les Pays-Bas, ont résolu d'inviter le Ministre des Pays-Bas à prendre place, à cet effet, dans la conférence.

Le Plénipotentiaire des Pays-Bas a bien voulu se rendre à cette invitation, et a fait la déclaration suivante:

« Le soussigné, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, déclare, » en vertu des pouvoirs spéciaux, qui lui ont été délivrés, » que la suppression du péage de l'Escaut consentie par » son Auguste Souverain dans le Traité du 12 mai, s'applique à tous les pavillons; que ce péage ne pourra être » rétabli sous une forme quelconque; et que cette suppression ne portera aucune atteinte aux autres dispositions du Traité du 19 avril 1839.

» Bruxelles, le 15 juillet 1863.

BARON GERIKE D'HERWYNEN ».

Il a été pris acte de cette déclaration, qui sera insérée 1863
ou annexée au Traité général.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1863.

(L. S.) GERIKE D'HERWYNEN.
(L. S.) BARON DE HUGEL.
(L. S.) J. TH. DO AMARAL.
(L. S.) M. CARVALLO.
(L. S.) P. BILLE BRAHE.
(L. S.) D. COELLO DE PORTUGAL.
(L. S.) H. J. SANFORD.
(L. S.) MALARET.
(L. S.) HOWARD DE WALDEN ET SEAFORD.
(L. S.) VON HODENBERG.
(L. S.) COMTE DE MONTALTO.
(L. S.) M. YRIGOYEN.
(L. S.) VICOMTE DE SEISAL.
(L. S.) SAVIGNY.
(L. S.) ORLOFF.
(L. S.) ADALBERT MANSBACK.
(L. S.) C. MUSURUS.
(L. S.) GEFFCKEN.
(L. S.) CHARLES ROGIER.
(L. S.) LAMBERMONT.

Il Trattato fu ratificato da S. M. il 22 maggio 1864, ed il cambio delle ratifiche ebbe luogo a Torino il 24 maggio 1864.

XXXIV.

1863, 22 luglio.

1863 **PARIGI.**

Trattato d'amicizia, di commercio e di navigazione tra il regno d'Italia ed il regno delle Isole Avajane (1).

Sua Maestà il Re d'Italia da una parte e Sua Maestà il Re delle Isole Avajane dall'altra, volendo facilitare lo stabilimento di relazioni commerciali fra l'Italia e le Isole Avajane, e favorirne lo sviluppo con un trattato d'amicizia, di commercio e di navigazione, tale da assicurare ai due paesi vantaggi uguali e reciproci, hanno nominato a tale effetto per loro plenipotenziarii, cioè:

Sua Maestà il Re d'Italia, il cavaliere Costantino Nigra, suo inviato straordinario e ministro plenipotenziario presso Sua Maestà l'Imperatore dei Francesi, e Sua Maestà il Re delle Isole Avajane, sir John Bowring, suo inviato straordinario e ministro plenipotenziario, i quali, dopo aver scambiato i rispettivi pieni poteri ed averli trovati in buona e debita forma, hanno stipulato gli articoli seguenti:

I. — Vi sarà pace perpetua ed amicizia costante fra il regno d'Italia e quello delle Isole Avajane e fra i cittadini dei due paesi, senza eccezione di persone o di luoghi.

II. — Vi sarà tra l'Italia e le Isole Avajane libertà reciproca di commercio e di navigazione. Gli Italiani nelle isole Avajane ed i sudditi Avajani in Italia potranno con tutta libertà e sicurezza entrare coi loro bastimenti e carichi, al pari dei nazionali, in tutti quei luoghi, porti o fiumi che sono o saranno aperti al commercio estero, rispettando però le misure di polizia in vigore per i cittadini delle nazioni più favorite.

(1) Il testo del Trattato è in lingua italiana ed inglese.

III. — I cittadini di ciascuna delle due Parti contraenti 1863
potranno sui territori rispettivi, al pari dei nazionali, viaggiare o soggiornare, negoziare sì all'ingrosso che al minuto, affittare od occupare le case, magazzini e botteghe che loro abbisogneranno, trasportare merci e danari e ricevere consegnazioni; potranno pure essere ammessi come mallevadori in dogana quando da più di un anno sieno stabiliti sul luogo, e che i beni mobili o immobili che vi posseggano siano tali da presentare sufficiente garanzia.

Gli uni e gli altri saranno con perfetta uguaglianza liberi in tutte le loro compre e vendite di stabilire e fissare il prezzo degli effetti, mercanzie od altri oggetti, siano essi importati ovvero nazionali, sia che si vendano all'interno, sia che si destinino all'esportazione.

Di eguale libertà godranno per regolare i loro affari da se stessi, presentare alle dogane le proprie dichiarazioni o farsi sostituire da chi meglio crederanno, mandatarii, fattori, agenti, consegnatarii, interpreti, sì nelle compre e vendite dei loro beni, effetti o mercanzie, che nel carico, scarico e spedizione dei loro bastimenti.

Avranno parimente il diritto di disimpegnare tutte quelle funzioni che verranno loro affidate da compatriotti, da stranieri o da nazionali in qualità di mandatarii, fattori, agenti, consegnatarii, ovvero d'interpreti.

Essi si conformeranno per tutti questi atti alle leggi ed ai regolamenti del paese e non saranno soggetti in alcun caso ad altri gravami, restrizioni, tasse o imposizioni che quelle alle quali sono soggetti i nazionali, salvo le misure di polizia in vigore per le nazioni più favorite.

Rimane inoltre in ispecial modo convenuto che tutti i vantaggi di qualunque natura essi siano, attualmente accordati dalle leggi o decreti in vigore nelle Isole Avajane o che lo saranno in avvenire agl'immigranti stranieri, sono guarentiti agl'Italiani stabiliti o che si stabiliranno in un punto qualunque del territorio avajano. Lo stesso è a dirsi per i sudditi avajani in Italia.

1863 IV. — I cittadini rispettivi, nei due Stati, godranno della più costante e completa protezione per le loro persone e proprietà. Essi avranno in conseguenza libero e facile accesso ai tribunali di giustizia per proseguire e difendere i loro diritti in qualunque istanza ed in tutti i gradi di giurisdizione stabiliti dalle leggi. Saranno liberi di valersi in ogni caso di quegli avvocati, procuratori o agenti di ogni classe che stimeranno utile di fare agire in loro nome. Godranno infine sotto questo rapporto dei medesimi diritti e privilegi che sono accordati ai nazionali, e saranno sottoposti alle medesime condizioni.

V. — Gli Italiani nelle Isole Avajane e gli Avajani in Italia andranno esenti da ogni servizio sì nell'esercito o nella marina, come nelle guardie o milizie nazionali, e non potranno andare soggetti per i loro beni mobili od immobili ad altri gravami, restrizioni, tasse od imposizioni che quelle alle quali saranno sottoposti i nazionali.

VI. — I cittadini dell'uno o dell'altro Stato non potranno essere sottomessi rispettivamente a nessun sequestro, nè essere trattenuti con i loro bastimenti, equipaggi, carichi o oggetti di commercio per qualunque spedizione militare, nè per qualunque siasi uso pubblico o privato, senza che il Governo o l'autorità locale abbia preventivamente fissato d'accordo cogl'interessati una giusta indennità per tale servizio, non che la somma che potrebbe essere domandata per gli scapiti e danni, i quali, non essendo puramente fortuiti, potrebbero provenire dal servizio a cui si sono volontariamente obbligati.

VII. — La più completa libertà di coscienza è guarentita agl'Italiani nelle Isole Avajane ed ai sudditi Avajani in Italia. Gli uni e gli altri si conformeranno per l'esercizio esterno del culto alle leggi del paese.

VIII. — I cittadini delle due Parti contraenti avranno il diritto, sui territori rispettivi, di possedere beni d'ogni sorta e di disporne nello stesso modo che i nazionali.

Gl'Italiani godranno in tutto il territorio avajano del di-

ritto di raccogliere e trasmettere le successioni *ab intestato* 1863
o testamentarie al pari degli Avajani e senza andare soggetti, a causa della loro qualità di stranieri, ad alcuna ritenuta o imposizione che non sia dovuta dai nazionali.

Reciprocamente i sudditi Avajani in Italia godranno del diritto di raccogliere e di trasmettere le successioni *ab intestato* o testamentarie al pari degli Italiani e senza andare soggetti, a causa della loro qualità di stranieri, ad alcuna ritenuta od imposta che non sia dovuta dai nazionali.

La medesima reciprocità fra i cittadini dei due paesi esisterà per le donazioni fra viventi.

All'epoca dell'esportazione dei beni ereditati o acquisiti a qualunque siasi titolo da Italiani nelle Isole Avajane o da Avajani in Italia, non sarà prelevato sopra tali beni alcun diritto di detrazione o di emigrazione, nè qualunque siasi altro diritto cui non vadano soggetti i nazionali.

IX. — Saranno considerati come bastimenti italiani nelle Isole Avajane, e come bastimenti avaiani in Italia tutti quei legni che navigheranno sotto le rispettive bandiere e che saranno muniti delle carte di bordo e dei documenti richiesti dalle leggi di ciascuno dei due Stati per giustificare della nazionalità dei bastimenti di commercio.

X. — I bastimenti italiani che entreranno in zavorra o carichi nei porti avajani, o che ne usciranno, e reciprocamente i bastimenti avajani che entreranno in zavorra o carichi nei porti italiani, o che ne usciranno, sia per mare, sia per fiumi e canali, qualunque sia il luogo della loro partenza o quello a cui sono destinati, non saranno soggetti, sia all'entrata che all'uscita ed al passaggio, a dritti di tonnellaggio, di porto, di segnale, di pilotaggio, di ancoraggio, di rimorchio, di fanale, di cateratta, di quarantena, di salvataggio, di darsena, di patente, di senseria, di navigazione, di pedaggio, infine a diritti o gravami di qualsiasi natura o denominazione che colpiscono lo scafo del bastimento, percepiti o stabiliti a nome e vantaggio del Governo, dei funzionari pubblici, dei comuni od altri sta-

1863 bilimenti, diversi dai diritti che sono al presente o potranno essere in seguito imposti ai bastimenti nazionali.

XI. — In quanto concerne il collocamento dei bastimenti, il loro carico e scarico nei porti, bacini e rade, ed in generale per tutte le formalità e disposizioni di qualunque genere, alle quali possano essere sottoposti i bastimenti mercantili, il loro equipaggio ed il loro carico, rimane convenuto che non sarà accordato ai legni nazionali alcun privilegio nè alcun favore senza che sia ugualmente concesso a quelli dell'altro Stato, essendo volontà delle Parti contraenti che anche sotto questo rapporto i loro bastimenti siano trattati sul piede della più perfetta uguaglianza.

XII. — I bastimenti di una delle Parti contraenti, forzati a rilasciare nei porti dell'altra, non vi pagheranno sia per il bastimento, sia per il carico, altro che i diritti ai quali i nazionali sono soggetti in simile caso, purchè i legni suddetti non facciano alcuna operazione commerciale e che non soggiornino in quel dato porto più a lungo che non lo richiede il motivo che ha determinato l'approdo.

XIII. — I bastimenti da guerra ed i legni balenieri italiani avranno libero accesso in tutti i porti avajani; potranno soggiornarvi, ripararvisi e farvi riposare l'equipaggio; potranno pure andare da un porto all'altro delle Isole Avajane per procurarvisi viveri freschi.

In tutti i porti aperti al presente, come pure in tutti quelli che in seguito potranno esserlo ai legni stranieri, i bastimenti da guerra ed i legni balenieri italiani andranno soggetti alle stesse regole che sono o saranno imposte, e godranno, ad ogni effetto, dei medesimi diritti, privilegi e immunità che sono o saranno concessi ai legni da guerra e balenieri avajani, o a quelli della nazione più favorita.

XIV. — Gli oggetti di ogni sorta importati nei porti dell'uno dei due Stati sotto bandiera dell'altro, qualunque ne sia l'origine e da qualsiasi paese abbia luogo la im-

portazione, non pagheranno altri, nè più forti diritti di entrata, e non saranno soggetti ad altri gravami di quello che se fossero importati sotto bandiera nazionale. 1863

XV. — Gli oggetti di ogni sorta, esportati dall'uno dei due Stati sotto bandiera dell'altro per qualsiasi paese, saranno sottoposti ai medesimi diritti ed alle stesse formalità che se fossero esportati sotto bandiera nazionale.

XVI. — I legni italiani nelle Isole Avajane ed i legni avajani in Italia potranno scaricare una parte del loro carico nel porto a cui pel primo approdarono, ed andare in seguito col resto del loro carico in altri porti del medesimo Stato, i quali sieno aperti al commercio estero, sia per finire di depositarvi il loro carico, sia per completarvi il loro carico di ritorno, non pagando in ciascun porto altri, nè più forti diritti che quelli che pagano i legni nazionali in simili circostanze.

Per ciò che concerne l'esercizio del cabotaggio, i legni dei due paesi saranno trattati da ambe le Parti sullo stesso piede che i legni delle nazioni le più favorite.

XVII. — Durante il tempo fissato rispettivamente dalle leggi dei due paesi per la stazione in darsena delle merci, non sarà percepito alcun altro diritto che quello di custodia e di magazzinaggio sugli oggetti importati dall'uno dei due paesi nell'altro, finchè se ne operi il transito, la riesportazione od il consumo. Questi oggetti in verun caso non pagheranno diritti più forti, nè saranno soggetti ad altre formalità di quello che se fossero stati importati sotto bandiera nazionale o provenissero dal paese più favorito.

XVIII. — Le merci imbarcate a bordo dei legni italiani o avajani, o appartenenti ai rispettivi cittadini, potranno essere nei porti dei due paesi trasferite a bordo di un bastimento destinato ad un porto nazionale o forestiero, secondo i regolamenti doganali del paese, e le merci così trasferite per essere portate altrove saranno esenti da ogni diritto di dogana e di darsena.

1863 XIX. — Gli oggetti di ogni sorta provenienti dall'Italia o spediti verso l'Italia godranno al loro passaggio sul territorio delle Isole Avajane, in transito diretto o per riesportazione, del trattamento applicabile in simili circostanze agli oggetti provenienti o destinati al paese più favorito.

Reciprocamente gli oggetti di ogni sorta provenienti dalle Isole Avajane, o spediti da quel paese, godranno al loro passaggio sul territorio italiano del trattamento applicabile nelle stesse circostanze agli oggetti provenienti o destinati al paese più favorito.

XX. — Nè l'una, nè l'altra delle due Parti contraenti imporrà sulle merci provenienti dal suolo, dalla industria, o dai magazzini dell'altra diversi o più forti diritti d'importazione o di riesportazione di quelli che saranno imposti sulle medesime mercanzie provenienti da qualunque altro Stato.

Non saranno percepiti sulle mercanzie esportate da un paese verso l'altro altri nè più forti diritti che se fossero esportate verso qualsiasi paese straniero.

Veruna restrizione, ovvero proibizione d' importazione o di esportazione, potrà aver luogo nel commercio reciproco delle Parti contraenti senza che sia ugualmente estesa a tutte le altre nazioni.

XXI. — Da ciascuno dei due paesi potranno stabilirsi nell'altro dei consoli generali, consoli, vice-consoli ed agenti consolari per la protezione del commercio; questi agenti non entreranno in funzione, nè godranno dei diritti, privilegi ed immunità che loro spettano, se non che dopo di aver ottenuto l'autorizzazione dal governo territoriale. Questi conserverà d'altronde il diritto di determinare i luoghi nei quali gli converrà di ammettere che risiedano dei consoli, ben inteso che sotto questo rapporto i due Governi non si porranno rispettivamente alcuna restrizione la quale non sia comune nel loro paese a tutte le nazioni.

XXII. — I consoli generali, consoli, vice-consoli ed agenti consolari d'Italia nelle Isole Avajane godranno di tutti i diritti, privilegi, immunità ed esenzioni delle quali godono

o godranno gli agenti della nazione più favorita della stessa 1863
qualità o nelle stesse condizioni. Il medesimo sarà in Italia per i consoli generali, consoli, vice-consoli ed agenti consolari delle Isole Avajane.

XXIII. — La diserzione dei marinari imbarcati sopra i legni dell'una o dell'altra Parte contraente sarà severamente repressa nei territorii rispettivi. In conseguenza i consoli d'Italia potranno fare arrestare e rinviare sia a bordo sia in Italia i marinari che avessero disertato dai legni italiani nei porti delle Isole Avajane.

A tale effetto si indirizzeranno alle competenti autorità locali e giustificheranno, col mostrare in originale o in copia debitamente autenticata i registri del bastimento, il ruolo dell'equipaggio o altri documenti officiali, che gl'individui da essi reclamati facevano parte di quel dato equipaggio.

Dietro tale domanda così giustificata, la consegna non potrà loro essere rifiutata.

Sarà loro accordato ogni aiuto ed ogni assistenza per ricercare ed arrestare i suddetti disertori, i quali saranno pure detenuti nelle prigioni del paese dietro la richiesta ed a spese dei consoli, finchè questi agenti abbiano trovato un'occasione per farli partire. Se però questa occasione non si presentasse nello spazio di due mesi a contare dal giorno dell'arresto, in questo caso i disertori saranno rimessi in libertà.

Rimane inteso che i marinari sudditi avajani saranno eccettuati dalla presente disposizione e trattati secondo le leggi del loro paese.

Se il disertore ha commesso qualche delitto sul territorio avajano, il suo rinvio sarà differito finchè il tribunale competente abbia pronunziato il giudizio e che questo giudizio abbia ricevuto la sua esecuzione.

I consoli avajani avranno esattamente gli stessi diritti in Italia, ed è formalmente convenuto fra le due Parti contraenti che ogni privilegio o facilitazione accordata, o che

1863 sarà accordata in avvenire da una di esse ad un altro Stato per l'arresto dei disertori, sarà accordata nella stessa maniera all'altra parte come se tali privilegi o facilitazioni fossero stati esplicitamente stipulati nel presente trattato.

XXIV. — Tutte le operazioni relative al salvataggio dei legni italiani naufragati o arenati sulle coste delle Isole Avajane saranno dirette dagli agenti consolari italiani, e reciprocamente gli agenti consolari delle isole Avajane dirigeranno le operazioni relative al salvataggio dei legni della loro nazione naufragati o arenati sulle coste italiane.

Tuttavia se le Parti interessate si trovano sul luogo, oppure se i capitani sono muniti di poteri sufficienti, l'amministrazione dei naufragii sarà loro rimessa.

L'intervento delle autorità locali avrà luogo solo per mantenere l'ordine, tutelare gli interessi di coloro che presero parte al salvataggio se non fanno parte degli equipaggi naufragati, ed assicurare l'esecuzione delle misure da osservarsi per l'entrata e l'uscita delle merci ricuperate.

Nell'assenza e fino all'arrivo degli agenti consolari, le autorità locali dovranno prendere d'altronde tutte le misure necessarie per la protezione degl'individui e la conservazione degli effetti naufragati.

Le merci salvate non saranno mai soggette ad alcun diritto di dogana o altro, meno che essendo ammesse al consumo interno.

XXV. — I bastimenti, merci o effetti appartenenti ai cittadini rispettivi che fossero stati presi dai pirati o che fossero condotti o trovati nei porti dell'una o dell'altra delle Parti contraenti saranno rimessi ai loro proprietarii, pagando, se vi è luogo, le spese di ricupero, le quali saranno stabilite dai tribunali competenti quando il diritto sia provato davanti gli stessi tribunali e dietro il reclamo che dovrà esserne fatto dentro il termine di diciotto mesi dagli interessati, dai loro mandatarii o dagli agenti dei rispettivi Governi.

XXVI. — Se per un concorso di circostanze disgraziate, 1863
delle contestazioni fra le Parti contraenti potessero dare luogo ad una interruzione nelle relazioni di amicizia fra loro, e che dopo avere esaurito i mezzi di una discussione amichevole e conciliante, lo scopo del loro mutuo desiderio non fosse raggiunto completamente, l'arbitraggio di una terza Potenza ugualmente amica delle Parti sarà invocato di comune accordo per evitare in tal modo una rottura definitiva.

XXVII. – Il presente trattato sarà in vigore durante dieci anni, a cominciare sei mesi dopo lo scambio delle ratifiche. Se un anno avanti lo spirare di questo termine nè l'una, nè l'altra delle Parti contraenti annunzia con una dichiarazione officiale la sua intenzione di farne cessare gli effetti, il presente trattato sarà ancora obbligatorio per un anno e così di seguito di anno in anno.

XXVIII. — Il presente trattato sarà ratificato e le ratifiche ne saranno scambiate a Parigi nel termine di un anno e mezzo, ovvero prima se ciò fosse possibile.

In fede di che i Plenipotenziarii rispettivi lo hanno firmato e vi hanno apposto i loro sigilli.

Fatto a Parigi in doppio originale il 22 luglio 1863.

C. NIGRA. (L. S.)

JOHN BOWRING. (L. S.)

Articolo addizionale al Trattato di commercio e di navigazione conchiuso fra il Regno d'Italia ed il Regno Avajano il 22 luglio 1863.

Le due Alte Parti contraenti sono convenute che:

Qualunque privilegio, immunità, favore o diminuzione di diritti per il commercio e per la navigazione sarà conceduto da uno dei due Stati ad altre Potenze, sarà immediatamente e di pieno diritto applicato all'altra parte contraente senza verun compenso.

1863 Le due Alte Parti contraenti convengono inoltre che si conformeranno ai principii sanciti dal Congresso di Parigi ed enunciati nella dichiarazione del 16 aprile 1856 intorno alla corsa, ai diritti dei neutri ed al blocco nei termini seguenti, cioè:

« 1° La corsa è, e rimane abolita;

» 2° La bandiera neutra copre la mercanzia del nemico, ad eccezione del contrabbando di guerra;

» 3° La mercanzia neutra, ad eccezione del contrabbando di guerra, non può essere sequestrata sotto bandiera nemica;

» 4° I blocchi, per essere obbligatorii, devono essere effettivi, cioè mantenuti da una forza sufficiente per impedire realmente l'accesso del litorale del nemico ».

Il presente articolo addizionale è considerato far parte integrante del trattato di commercio e navigazione conchiuso fra il regno d'Italia ed il regno Avajano a Parigi il 22 luglio 1863, avrà la medesima forza e durata, e sarà compreso nelle ratifiche del trattato stesso.

Parigi, il 27 febbraio 1864.

C. Nigra. (L. S.)

Bowring. (L. S.)

Il Trattato e l'articolo addizionale furono ratificati da S. M. il 17 aprile 1864.

XXXV.

1863, 6 agosto.

TORINO. 1863

Trattato di commercio e navigazione tra l'Italia e la Gran Bretagna (1).

In nome della santissima e indivisibile Trinità,

Sua Maestà il Re d'Italia e Sua Maestà la Regina del Regno Unito della Gran Bretagna e d'Irlanda, desiderosi di estendere e facilitare le relazioni di commercio tra i loro rispettivi dominii e sudditi, hanno determinato di conchiudere un Trattato per questo scopo, ed hanno nominato a loro rispettivi Plenipotenziari, cioè:

Sua Maestà il Re d'Italia, Giovanni Manna, Senatore del Regno, Grande Ufficiale dell'Ordine dei Santi Maurizio e Lazzaro, Ministro Segretario di Stato per l'Agricoltura, l'Industria ed il Commercio;

E Sua Maestà la Regina del Regno Unito della Gran Bretagna e d'Irlanda, Sir James Hudson, Commendatore dell'Onorevolissimo Ordine del Bagno, suo Inviato Straordinario e Ministro Plenipotenziario presso Sua Maestà il Re d'Italia;

I quali dopo essersi reciprocamente comunicati i loro rispettivi pieni poteri, riconosciuti in buona e debita forma, convennero nella stipulazione dei seguenti articoli:

I. — Vi sarà tra tutti gli Stati e possessi delle due Alte Parti contraenti libertà reciproca di commercio e di navigazione.

I sudditi di ognuna di esse Parti contraenti avranno facoltà di entrare liberamente e sicuramente coi loro basti-

(1) Il testo del Trattato è in lingua italiana ed inglese.

1863 menti e carichi in tutti i luoghi, porti e riviere degli Stati e possessi dell'altra, la cui entrata è fin d'ora permessa o la sarà nel seguito agli stranieri, e godranno rispettivamente negli Stati e possessi dell'altra degli stessi diritti, privilegi, libertà, favori, immunità ed esenzioni in materia di commercio e navigazione, di cui godono o godranno i nazionali.

II. — All'importazione negli Stati e possedimenti di S. M. Britannica di qualsiasi mercanzia prodotta o fabbricata negli Stati o possessi di S. M il Re d'Italia, qualunque siane la provenienza, e similmente all'importazione negli Stati e possessi di S. M. il Re d'Italia di qualsiasi mercanzia prodotta o fabbricata negli Stati di S. M. la Regina d'Inghilterra, qualunque ne sia la provenienza, non saranno riscossi altri o maggiori dazi d'entrata che quelli che si pagano o potranno pagarsi sui consimili articoli prodotti o fabbricati in qualunque altro Paese straniero.

Non potrà conservarsi nè imporsi dall'una delle Alte Parti contraenti alcun divieto all'importazione ne' proprii Stati o possessi di qualsiasi mercanzia prodotta e fabbricata negli Stati o possessi dell'altra, senza che tal divieto non sia nell'istessa guisa applicato all'importazione di consimili mercanzie prodotte o fabbricate in qualunque siasi altro Paese.

Sua Maestà il Re d'Italia s'impegna ancora a non proibire l'importazione ne' suoi dominii e possessioni di qualsiasi mercanzia prodotta o fabbricata nei dominii e possessi di Sua Maestà Britannica, qualunque siane la provenienza.

III. — Sull'esportazione di qualsiasi mercanzia dagli Stati e possessi d'una delle Parti contraenti in destinazione degli Stati e possessi dell'altra non saranno riscossi altri diritti o maggiori di quelli che si riscuoteranno sui simili articoli esportati per qualsivoglia altro Paese straniero.

Non sarà imposto divieto all'esportazione di qualsiasi mercanzia dagli Stati e possessi di una delle Parti contraenti per gli Stati e possessi dell'altra, senza che tal di-

vieto sia applicato nell'istessa guisa all'esportazione di con- 1863
simili articoli per qualsiasi altro Paese straniero.

IV. — I sudditi di una delle Parti contraenti godranno negli Stati e possessi dell'altra eguaglianza di trattamento co' nazionali in tutto quanto ha rapporto al commercio di transito, ed anche in quello che concerne magazzinaggio, diritti di rimportazioni, favori e drawbacks.

V. — Qualunque prodotto che può o potrà legalmente importarsi ne' porti degli Stati e possessi di S. M. Britannica sopra bastimenti inglesi, potrà egualmente importarsi negli stessi porti sopra bastimenti italiani, senza essere sottoposto ad altri o maggiori diritti od oneri di quelli cui lo stesso prodotto andrebbe sottoposto se fosse importato con bastimenti inglesi; e reciprocamente tutti i prodotti che possano o potranno legalmente importarsi ne' porti degli Stati e possessi di S. M. il Re d'Italia sopra bastimenti italiani potranno parimente importarsi sopra bastimenti inglesi senza essere tenuti ad altri o maggiori diritti ed oneri di quelli cui lo stesso prodotto andrebbe sottoposto se fosse importato con bastimenti italiani. Quest'eguaglianza di reciproco trattamento sarà sempre dovuta sia che le mercanzie provengano direttamente dal luogo d'origine ovvero da qualsiasi altra località.

La stessa perfetta eguaglianza di trattamento sarà dovuta a riguardo della esportazione, in guisa che negli Stati e possessi di una e dell'altra delle due Parti contraenti si pagheranno sull'uscita dei prodotti che possono o potranno legalmente esportarsi gli stessi diritti di esportazione, e si accorderanno gli stessi favori e drawbacks, tanto se siano esportati sopra bastimenti italiani, quanto sopra bastimenti inglesi e qualunque siasi la loro destinazione per un porto dell'una o dell'altra delle Parti contraenti o di una terza Potenza.

VI. — Nessun diritto di tonnellaggio, di porto, di pilotaggio, di faro, di quarantena od altro simigliante od equivalente di qualunque natura o sotto qualsiasi denomina-

1863 zione potrà essere riscosso a profitto dello Stato, di funzionari pubblici, di individui privati, di corporazioni o di stabilimenti di qualsivoglia specie, se tali diritti non siano egualmente riscossi sui bastimenti nazionali. Questa eguaglianza di trattamento s'applicherà reciprocamente ai rispettivi bastimenti da qualsiasi porto o località arrivino, e qualunque sia la loro destinazione.

VII. — Per tutto quanto concerne il collocamento, il carico e il discarico de' bastimenti nei porti, bacini, docks, darsene, rade e riviere degli Stati o possessi de' due Paesi, non potrà accordarsi alcun privilegio ai navigli nazionali, il quale non sia parimente concesso ai navigli dell'altro Paese, essendo intenzione delle due Parti contraenti che a tal riguardo i bastimenti dell'una e dell'altra siano trattati sul piede di perfetta eguaglianza.

VIII. — In ordine al commercio di costa o cabotaggio le Parti contraenti pattuiscono che i bastimenti e sudditi dell'una godranno negli Stati e possessi dell'altra gli stessi privilegi e saranno trattati nell'istessa guisa dei bastimenti e sudditi nazionali.

Questa disposizione in quanto concerne il cabotaggio coloniale s'intenderà ristretta al commercio sulle coste dei possedimenti di quelle colonie di S. M. la Regina della Gran Bretagna, le quali abbiano fatto domanda a S. M. o la faranno perchè in virtù dell'atto relativo alle colonie permetta il commercio di cabotaggio sulle loro coste ai bastimenti stranieri.

IX. — I bastimenti che a norma delle leggi inglesi sono considerati come bastimenti inglesi, e quelli che secondo le leggi italiane sono considerati come bastimenti italiani, saranno rispettivamente considerati inglesi ed italiani per gli effetti del presente Trattato.

X. — Le Parti contraenti pattuiscono che qualunque privilegio, favore od esenzione in materia di commercio e di navigazione sia dall'una di esse concessa o possa concedersi in avvenire a' sudditi o cittadini di qualsiasi altro

Stato, si estenderà immediatamente e senza condizioni ai 1863
sudditi e cittadini dell'altra Parte contraente, essendo intenzione delle due Parti che il commercio e la navigazione di ciascuno de' due Paesi sia collocata, per ogni rispetto, sul piede della nazione più favorita.

XI. — I dazi *ad valorem* che si riscuotono all'importazione negli Stati di S. M. il Re d'Italia saranno calcolati sul valore al luogo della produzione o fabbricazione dell'oggetto importato, coll'aggiunta delle spese di trasporto, di assicurazione e di provvigione necessaria per l'introduzione in Italia e ne' suoi porti o possessi sino al porto di scarico.

Per far luogo al pagamento di questi dazi l'importatore deve fare alla Dogana una dichiarazione scritta, nella quale siano indicati il valore e la natura degli oggetti importati coll'aggiunta di cui sopra.

Se le Autorità doganali sono di parere che il valore dichiarato è insufficiente, sarà loro facoltativo di appropriarsi la mercanzia mediante il pagamento all'importatore del prezzo dichiarato con un compenso del cinque per cento.

Tal pagamento, come pure la restituzione di qualsiasi diritto che fosse stato riscosso sulla mercanzia, sarà fatto ne' quindici giorni successivi alla dichiarazione.

XII. — In ordine alle marche di fabbrica ed ai disegni di ogni specie concernenti articoli di manifattura, i sudditi di ciascuna delle Parti contraenti avranno negli Stati e possessi dell'altra gli stessi diritti dei nazionali.

XIII. — Sarà in facoltà di ciascuna delle Parti contraenti di nominare Consoli Generali, Consoli, Vice-Consoli e Agenti consolari con residenza nelle città e porti degli Stati e possessi dell'altra. I Consoli Generali, Consoli, Vice-Consoli ed Agenti consolari non potranno però assumere l'esercizio delle loro funzioni sino a che non sono stati approvati ed ammessi, secondo le formalità di uso, dal Governo presso cui sono destinati. Essi eserciteranno tutte le fun-

1863 zioni, e godranno di tutti i privilegi, esenzioni ed immunità d'ogni specie che siano accordate ai Consoli della Nazione più favorita.

XIV. — I sudditi di ciascuna delle Parti contraenti uniformandosi alle leggi del Paese:

1° Dovranno avere piena libertà, sia per sè, che per le loro famiglie, di entrare, viaggiare o risiedere in qualunque sia luogo degli Stati e possessi dell'altra Parte contraente;

2° Sarà loro facoltativo di affittare o possedere case, manifatture, magazzini, botteghe e locali che saranno ad essi necessari;

3° Potranno esercitare il loro commercio sia personalmente, sia per mezzo di agenti che credano opportuno adoperarvi;

4° Non saranno in alcun caso sottoposti per le loro persone o proprietà, o pei passaporti, permessi di soggiorno o di stabilimento, o per l'esercizio del loro commercio o industria ad alcuna tassa generale o locale, nè imposta od obbligazione qualsiasi che siano differenti o superiori a quelle che s'impongono o possano imporsi ai sudditi nazionali.

XV. — I sudditi di ciascuna delle Parti contraenti saranno esenti, negli Stati e possessi dell'altra, dal servizio militare obbligatorio sia nell'esercito, nella marina, nella guardia nazionale, o nella milizia. Saranno parimente esenti da ogni ufficio giudiciario e municipale, come pure da ogni specie di contribuzioni in danaro o in natura imposta a compenso del servizio personale, e finalmente da qualsiasi prestito forzato, prestazione o requisizione militare.

XVI. — I sudditi di ciascuna delle Parti contraenti avranno piena libertà negli Stati e possessi dell'altra di acquistare, possedere e disporre di ogni sorta di proprietà che le leggi del paese permettono agli stranieri di qualsiasi nazione di acquistare e di possedervi. Essi potranno acquistare e disporre delle loro proprietà per compra, vendita, donazione, permuta, matrimonio, testamento, successione *ab intestato*, o in qualsiasi altra maniera alle stesse

condizioni che sono stabilite dalle leggi locali per tutti gli 1863
stranieri. I loro eredi o rappresentanti potranno succedere in queste proprietà e prenderne possesso sia in persona, sia per mezzo di agenti per loro conto, nella stessa guisa e nelle stesse forme legali richieste pe' nazionali. In mancanza di eredi o di rappresentanti, le loro proprietà saranno trattate nell'istessa maniera come se appartenessero ad un suddito del Paese posto in eguali condizioni.

In tutti questi casi essi non pagheranno sul valore delle loro proprietà altre o maggiori tasse, diritti e carichi di quelli che sarebbero dovuti dai sudditi nazionali.

I sudditi di ciascuna delle Parti contraenti potranno in ogni caso esportare le loro proprietà od il ricavo della loro vendita con tutta libertà e senza essere sottoposti per tale esportazione al pagamento di alcun diritto come stranieri, o di alcun diritto che sia differente da quelli cui andrebbero soggetti in simili casi i sudditi del Paese.

XVII. — Le abitazioni, gli stabilimenti industriali, i magazzini e le botteghe tenute dai sudditi di ciascuna delle Parti contraenti negli Stati e possessi dell'altra, come pure i locali che loro appartengono, destinati al commercio, saranno rispettati. Nel caso di perquisizione o di visita domiciliare in tali abitazioni o locali, e nel caso di ricognizioni di libri, carte e conti, non vi si potrà procedere che dietro autorizzazione legale od ordine scritto di un Tribunale o altra Autorità competente.

I sudditi di ciascuna delle due Parti contraenti potranno, negli Stati e possessi dell'altra, far valere i loro diritti e difenderli avanti i Tribunali. Essi in tal caso godranno dei diritti e privilegi dei nazionali, e potranno al pari di questi affidare la trattazione delle loro cause ad avvocati, procuratori e agenti i quali abbiano diritto secondo le leggi del Paese di esercitare tali professioni.

XVIII. — I vascelli da guerra o bastimenti mercantili di una delle Parti contraenti, i quali per necessità o per accidente trovinsi costretti a rifugiarsi nei porti dell'altra, vi

1863 potranno essere riparati, e avranno facoltà di approvvigionarsi e riprendere il mare, e in tutti questi casi non saranno tenuti a pagare altri o maggiori diritti di quelli che sarebbero dovuti da navi nazionali. Però se il Capitano di un bastimento mercantile si trovi nella necessità di disporre di una parte del carico pel pagamento delle sue spese, dovrà uniformarsi in tal caso ai regolamenti ed alle tariffe locali.

Se avvenga che un vascello da guerra o bastimento mercantile dell'una delle Parti contraenti s'arreni o faccia naufragio sulle coste degli Stati o possessi dell'altra, queste navi, le loro parti, o rottami, l'alberatura, e ogni altro oggetto che vi appartengano, come pure tutte le mercanzie che saranno state salvate, comprese quelle gettate in mare, o il ricavo della loro vendita, o le carte tutte rinvenute a bordo della nave arrenata o naufragata, saranno restituite al proprietario o chi per esso appena siano reclamate. Nel caso manchi il proprietario o chi per esso, ogni cosa sarà consegnata al Console Generale, Console o Vice-Console Britannico o Italiano del distretto ove ebbe luogo il naufragio o l'arrenamento, dietro domanda che l'interessato dovrà fare nel termine fissato dalle leggi locali. I Consoli, i proprietari o loro rappresentanti non saranno tenuti che al pagamento delle spese occorse per la conservazione della proprietà, comprese quelle di salvataggio e simili, che in casi analoghi sarebbero dovute dalle navi nazionali.

Le mercanzie e oggetti salvati dal naufragio non saranno sottoposti ai dritti di dogana se non in quanto vengano dichiarati per la consumazione, ed in questi casi pagheranno solamente gli stessi diritti che sarebbero dovuti se fossero importati sopra nave nazionale.

Occorrendo che una nave debba per necessità entrare in un porto, sia arrenata o faccia naufragio, i Consoli Generali, Consoli e Vice-Consoli, sono autorizzati ad interporsi perchè sia data la necessaria assistenza ai loro connazio-

nali, occorrendo però la richiesta del Capitano, Padrone o loro rappresentante quando trovinsi presenti. 1863

XIX. — I Consoli Generali, Consoli, Vice-Consoli e Agenti consolari di ciascuna delle Parti contraenti residenti negli Stati e possessi dell'altra riceveranno dalle Autorità locali la maggiore assistenza che possa darsi secondo le leggi del paese per l'arresto dei disertori dalle navi della loro nazione.

XX. — Il presente Trattato di commercio e di navigazione, allorquando sara ratificato, surrogherà i Trattati vigenti tra le Parti contraenti, conchiusi il 5 aprile 1847 e 30 dicembre 1854 fra il Governo della Gran Bretagna e quello della Toscana; il 29 aprile 1845 fra il Governo della Gran Bretagna e quello delle Due Sicilie; il 27 febbraio 1851 ed il 9 agosto 1854 tra il Governo della Gran Bretagna e quello della Sardegna, e sarà in vigore per dieci anni dalla data dello scambio delle ratifiche del presente Trattato, e anche oltre il detto termine sino a che non siano decorsi dodici mesi dall'annunzio che l'una delle Parti contraenti fosse per dare all'altra della sua intenzione di farlo cessare, ognuna di esse riservandosi la facoltà di fare all'altra simile dichiarazione allo spirare dei primi nove anni e in ogni tempo ulteriore.

XXI. — Il presente Trattato sarà ratificato dalle due Parti contraenti e le ratifiche saranno cambiate in Londra nel termine di sei settimane o prima se far si può.

In fede del che i rispettivi Plenipotenziari sottoscrissero per doppio il presente Trattato e vi apposero il Sigillo delle loro armi.

Torino, 6 agosto 1863.

GIOVANNI MANNA. (*L. S.*) JAMES HUDSON. (*L. S.*)

Il Trattato fu ratificato da S. M. il 17 *settembre* 1863. — *Il cambio delle ratifiche ebbe luogo in Londra il* 29 *ottobre* 1863.

XXXVI.

1863, 16-28 settembre.

1863 **PIETROBURGO.**

Trattato di commercio e navigazione tra l'Italia e l'Impero di tutte le Russie.

Au nom de la Très-Sainte et Indivisible Trinité.

Sa Majesté le Roi d'Italie et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, animés du désir d'étendre et de faciliter les relations commerciales entre leurs Etats et sujets respectifs, ont résolu de conclure un Traité à cet effet, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires respectifs, savoir:

Sa Majesté le Roi d'Italie, le Marquis Joachim Napoléon Pepoli, Chevalier Grand'Croix décoré du Gran Cordon de son Ordre des Saints Maurice et Lazare, Député au Parlement national et son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire auprès de la Cour Impériale de Russie;

Et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, le Prince Alexandre Gortchakow, Vice-Chancelier et Conseiller privé actuel, Membre du Conseil de l'Empire, Chevalier des Ordres de Russie de St-André en diamans, de St-Wladimir de la première classe, de St-Alexandre Newsky, de l'Aigle Blanche, de Sainte Anne de la première classe, et de St-Stanislas de la première classe, de l'Ordre de l'Annonciade, de la Toison d'or d'Espagne, Grand'Croix de la Légion d'Honneur de France, de St-Etienne d'Autriche, de l'Aigle Noire de Prusse en diamans et de plusieurs autres Ordres étrangers; et le Sieur Michel de Reutern, Conseiller privé, Secrétaire d'Etat et Ministre des Finances, Chevalier des Ordres de St-Wladimir de la seconde classe, de Sainte Anne de la première classe ornée de la Couronne Impériale, et de St-Stanislas de la première classe, lesquels après s'être com-

muniqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne 1863
et due forme, ont arrêté et conclu les articles suivants:

I. — Il y aura entre tous les Etats des deux Hautes Parties contractantes liberté réciproque de commerce et de navigation.

Les sujets de chacune des deux Hautes Parties contractantes pourront respectivement entrer en toute liberté et sécurité, avec leurs navires et cargaisons, dans toutes les places, ports et rivières des Etats et possessions de l'autre, dont l'entrée est ou pourra être permise à d'autres étrangers.

Les sujets de chacune des deux Hautes Parties contractantes, en se conformant aux lois du pays, auront pleine liberté avec leurs familles d'entrer, de voyager, ou séjourner dans quelque partie que ce soit des Etats et possessions de l'autre Partie contractante et ils jouiront à cet effet pour leurs personnes et leurs biens de la même protection et sécurité que les nationaux.

Ils pourront exercer le commerce tant en gros qu'en détail.

Ils auront la faculté dans les villes et ports de louer ou posséder les maisons, magasins, boutiques et terrains qui leurs seront nécessaires, sans être assujettis à des taxes soit générales, soit locales, ni à des impôts ou obligations de quelque nature qu'ils soient, autres que ceux qui sont ou pourront être établis sur les nationaux.

Ils pourront effectuer des transports de marchandises et d'argent, recevoir des consignations tant de l'intérieur que de l'étranger, en ne payant d'autres ou de plus forts droits que ceux que payent les nationaux.

Ils auront pleine et entière liberté de fixer les prix des biens, marchandises ou objets quelconques tant importés que nationaux, soit qu'on les vende à l'intérieur ou qu'on les exporte, sauf à se conformer aux lois et réglemens du pays.

Ils pourront exercer leur commerce soit en personne,

1863 soit par l'intermédiaire d'agens de leur choix, sans être tenus pour cette raison à payer une indemnité ou rétribution quelconque soit à des individus , soit à des corporations privilégiées.

Ils ne seront assujettis pour leurs personnes ou propriétés, ni pour leurs passeports, permis de séjour ou d'établissement, ni en raison de leur commerce ou de leur industrie, à des taxes soit générales soit locales, ni à des impôts mobiliers ou immobiliers, ou obligations de quelque nature que ce soit, autres ni plus onéreux que ceux qui sont ou pourront être établis pour les nationaux.

Et de la même maniere ils jouiront en matière de commerce, de navigation et d' industrie, de tous les droits, priviléges, libertés, immunités, exemptions et autres faveurs quelconques dont jouissent ou jouiront les nationaux.

Il est entendu toutefois que les stipulations qui précèdent ne dérogent en rien aux lois, ordonnances et réglemens spéciaux en matière de commerce, d'industrie et de police en vigueur dans chacun des deux pays et applicables à tous les étrangers en général.

II. — Seront respectés les habitations et magasins des sujets de chacune des deux Hautes Parties contractantes dans les Etats et possessions de l'autre, ainsi que tous les terrains qui en dépendent servant soit à la demeure, soit au commerce. S'il y avait lieu à faire une perquisition ou visite domiciliaire dans ces habitations et terrains, ou bien à inspecter ou visiter les livres, papiers ou comptes, il ne sera procédé à une telle mesure qu'en vertu d'une arrêt légal ou d'un ordre par écrit d'un Tribunal ou de l'Autorité compétente.

Les sujets de chacune des deux Hautes Parties contractantes dans les Etats et possessions de l'autre auront libre accès dans les Tribunaux pour défendre ou poursuivre leurs droits. Ils jouiront sous ce rapport des mêmes droits et priviléges que les sujets du pays, et seront, comme ceux-

ci, libres de se servir, en toute cause, de leurs avocats, 1863
fondés de pouvoirs ou agens pris parmis les personnes que les lois du pays autorisent à exercer cette espèce de profession.

III. — Les sujets de chacune des deux Hautes Parties contractantes dans les Etats et possessions de l'autre auront pleine liberté d'acquérir, de posséder et d'aliéner toute espèce de propriété que les lois du pays permettent ou permettront aux étrangers, de quelque nation que ce soit, d'acquérir et de posséder. Ils pourront en faire l'acquisition et en disposer soit par achat, vente, donation, échange, mariage, testament, succession *ab intestat*, soit de toute autre manière, sous les mêmes conditions que les lois du pays établissent ou établiront pour tous les étrangers. Leurs héritiers et ayant-cause pourront hériter et prendre possession d'une telle propriété soit en personne, soit par des agens agissant en leur nom, de la même manière et dans les mêmes formes légales que les sujets du pays. En l'absence d'héritiers et d'ayant-cause, il sera procédé à l'égard de la propriété de la meme manière qu'à l'egard d'une propriété semblable appartenant à un sujet du pays et se trouvant dans les mêmes conditions.

Dans aucun des cas précités, il ne sera payé à raison de la valeur de la propriété d'autres ni de plus forts impôts, droits ou charges, que ceux que payent ou payeront les sujets du pays. Dans tous les cas il sera permis aux sujets des Hautes Parties contractantes d'exporter librement leur propriété ou le produit de la vente, si elle a été vendue, sans être assujettis, à cause de l'exportation, à payer un droit quelconque comme étrangers, ni en général des droits autres ou plus élevés que ceux auxquels les sujets du pays sont ou seront assujettis en pareille circonstance.

IV. — Les sujets de chacune des deux Hautes Parties contractantes dans les Etats de l'autre seront exempts de tout service militaire forcé, soit dans les armées de terre ou

1863 dans la marine, soit dans les gardes ou milices nationales. Ils seront également dispensés de toute charge et fonction judiciaire ou municipale quelconque, ainsi que de toute contribution soit pécuniaire, soit en nature, établie à titre d'équivalent du service personnel, enfin de tout emprunt forcé et de toute prestation ou réquisition militaire. Seront toutefois exceptées les charges qui sont attachées à la possession d'un bien-fonds ou d'un bail et les prestations et les réquisitions militaires auxquelles tous les sujets du pays peuvent être appelés à concourir comme propriétaires fonciers ou comme fermiers.

V. — Toutes les marchandises et tout article de commerce, produits du sol ou de l'industrie soit des Etats et possessions de Sa Majesté l'Empereur de Russie, soit d'un autre pays quelconque, qui peuvent ou qui pourront être légalement importés dans les ports des Etats et possessions de Sa Majesté le Roi d'Italie par des sujets ou par des navires italiens, pourront également y être importés par des sujets ou par des navires russes sans payer d'autres ni de plus forts droits de quelque espèce ou dénomination que ce soit, perçus au nom ou au profit du Gouvernement, des Autorités locales, ou d'établissemens particuliers, que si ces marchandises et articles de commerce étaient importés par des sujets ou navires italiens.

Et réciproquement toutes les marchandises et tout article de commerce, produits du sol ou de l'industrie, soit des Etats et possessions de Sa Majesté le Roi d'Italie, soit d'un autre pays quelconque, qui peuvent ou pourront être légalement importés dans les ports des Etats et possessions de Sa Majesté l'Empereur de Russie par des sujets ou par des navires russes, pourront également y être importés par des sujets ou par des navires italiens sans payer d'autres ni de plus forts droits de quelque espèce ou dénomination que ce soit, perçus au nom ou au profit du Gouvernement, des Autorités locales ou d'établissemens

quelconques, que si ces marchandises et articles de commerce étaient importés par des sujets ou navires russes. 1863

Cette réciproque égalité de traitement aura son effet sans distinction de provenance, soit que la marchandise ou article de commerce arrive directement du pays de son origine, soit qu' il arrive de tout autre pays.

VI. — De la même manière il y aura parfaite égalité de traitement pour l'exportation, de sorte que les mêmes droits seront accordés dans les Etats de chacune des deux Hautes Parties contractantes à l'exportation d'un article quelconque qui peut ou qui pourra être légalement exporté sans distinction que l'exportation se fasse par des sujets ou des navires italiens ou par des sujets ou des navires russes et quelqu'en soit la destination, soit pour un port ou un territoire de l'autre Partie contractante, soit pour un port ou territoire d'une Puissance tierce quelconque.

VII. — Il y aura réciproquement la même égalité de traitement pour l'emmagasinage, pour le commerce de transit et pour la réexportation, ainsi que pour les primes, facilités et remboursemens de droits qui sont ou pourront être accordés par la législation de l'un ou de l'autre pays; l'intention et la volonté des deux Hautes Parties contractantes étant qu'aucune préférence, ou distinction quelconque n'ait lieu à cet égard.

VIII. — Il ne sera imposé d'autres ni de plus forts droits sur l'importation dans les Etats de Sa Majesté le Roi d'Italie d'un article quelconque, produit du sol ou de l'industrie des Etats et possessions de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, de quelque place qu'il arrive, et il ne sera imposé d'autres ni de plus forts droits sur l'importation dans les Etats et possessions de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies d'un article quelconque, produit du sol ou de l'industrie des Etats de Sa Majesté le Roi d'Italie, de quelque place qu'il arrive, que ceux qui sont ou seront payés pour le même article produit du sol ou

1863 de l'industrie d'un autre pays étranger quelconque; et il n'y aura aucune prohibition pour l'importation d'un article quelconque, produit du sol ou de l'industrie des Etats et possessions de l'une des deux Hautes Parties contractantes dans les Etats et possessions de l'autre, laquelle ne s'étendra pas également à l'importation des mêmes articles, produits du sol ou de l'industrie d'un autre pays quelconque.

IX. — Il ne sera imposé d'autres ni de plus forts droits ou charges, dans les Etats et possessions de l'une des Parties contractantes sur l'exportation pour les Etats et possessions de l'autre d'un article quelconque, que ceux qui sont ou seront payés à l'exportation du même article pour un autre pays étranger quelconque, et l'exportation d'un article quelconque des Etats et possessions de l'une des deux Parties contractantes pour les Etats et possessions de l'autre ne sera frappée d'aucune prohibition qui ne s'étendra pas également à l'exportation du même article pour tout autre pays.

X. — Aucune priorité ou préférence quelconque ne sera accordée directement ou indirectement par l'une ou l'autre des Parties contractantes, ni par aucune compagnie, corporation, ou agent, agissant en son nom ou par son autorité, pour l'achat d'aucun objet de commerce légalement importé, par considération ou préférence pour la nationalité du bâtiment qui aurait importé lesdits objets, soit qu'il appartienne à l'une ou à l'autre des Hautes Parties contractantes dans les ports de laquelle ces objets de commerce auront été importés, l'intention et la volonté précise des Hautes Parties contractantes étant qu'aucune différence ou distinction quelconque n'ait lieu à cet égard.

XI. — Les Hautes Parties contractantes désirant assurer, chacune dans ses propres Etats, une complète et efficace protection contre la fraude à l'industrie manufacturière de l'autre, sont convenues que toute contrefaçon ou imitation frauduleuse, dans l'un des deux pays, des marques de fa-

brique ou de métier primitivement apposées, *bona fide*, à 1863
des marchandises produits de l'autre pays, pour constater leur origine et leur qualité, sera sévèrement interdite et réprimée. Sa Majesté le Roi d'Italie s'engage à recommander à son Parlement d'adopter telles mesures qui pourront mettre Sa Majesté à même de faire exécuter de la manière la plus complète les stipulations du présent article.

XII. — Les titres émis ou garantis par le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie et cotés à la Bourse de Turin seront admis à la cote officielle des Bourses de Russie. Réciproquement, les titres émis ou garantis par le Gouvernement Impérial Russe et cotés à la Bourse de Saint Pétersbourg seront admis à la cote officielle des Bourses d'Italie.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux valeurs émises avec lots ou primes attribuant au prêteur ou porteur de titres un intérêt inférieur à 3 p. 0/0, soit du capital nominal, soit du capital réellement emprunté, si celui-ci est inférieur au capital nominal.

XIII. — Les navires italiens entrant dans un port de l'Empire de Russie et réciproquement les navires russes entrant dans un port de l'Italie et qui voudraient y décharger toute ou partie de leur cargaison apportée de l'étranger, pourront, en se conformant toutefois aux lois et réglements des Etats respectifs, conserver à leur bord la partie de leur cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un pays tiers, et la réexporter sans être astreints à payer pour cette dernière partie de leur cargaison aucun droit de douane, sauf ceux de surveillance, lesquels d'ailleurs ne pourront naturellement être perçus qu'au taux fixé pour la navigation nationale.

De la même manière les navires respectifs pourront passer d'un port de l'un des deux Etats dans un ou plusieurs ports du même Etat pour y composer ou compléter leur chargement, sans payer d'autres droits que ceux aux-

1863 quels sont ou seront soumis, en pareil cas, les bâtimens nationaux.

XIV. — Il est expressément entendu que les articles précédents ne sont point applicables à la navigation de côte ou cabotage de chacun des deux pays, laquelle demeurera exclusivement réservée au pavillon national.

XV. — En tout ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et leur déchargement dans les ports, rades, hâvres, bassins, fleuves, rivières ou canaux, et généralement pour toutes les formalités et dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages et leurs cargaisons, il ne sera accordé aux navires nationaux, dans l'un des deux Etats, aucun privilége, ni aucune faveur qui ne le soit également aux navires de l'autre Puissance; la volonté des Hautes Parties contractantes étant que sous ce rapport les bâtimens italiens et les bâtimens russes soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

XVI. — Aucun droit de tonnage, de port, de pilotage, de fanaux, de quarantaine, de courtage, de balisage, de quaiage ou autres charges qui pèsent, sous quelque dénomination que ce soit, sur la coque du navire et sont perçus au nom ou au profit du Gouvernement, de fonctionnaires publics, de particuliers, de corporations ou d'établissements quelconques, ne sera imposé à l'arrivée, séjour et sortie dans les ports de l'un des deux pays aux bâtimens de l'autre, qui ne serait pas également et dans les mêmes conditions imposé aux navires nationaux en général, l'intention des deux Hautes Parties contractantes étant qu'il n'existe dans leurs Etats, sous le rapport des droits mentionnés ci-dessus, aucun privilége, ni aucune prérogative quelconque favorisant exclusivement le pavillon national au préjudice du pavillon de l'autre Partie contractante.

Cette égalité de traitement aura réciproquement son effet à l'égard des navires respectifs, de quelque port ou place

qu'ils arrivent et quelle que soit leur destination à leur départ. 1863

XVII. — Seront complétement affranchis des droits de tonnage et d'expédition dans les ports respectifs :

1° Les navires qui, entrés sur lest de quelque lieu que ce soit, en repartiront sur lest;

2° Les navires qui, passant d'un port de l'un des deux Etats dans un ou plusieurs ports du même Etat, justifieront avoir déjà acquitté ces droits;

3° Les navires qui entrés avec chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait aucune opération de commerce.

Ne seront pas considérés, en cas de relâche forcée, comme opérations de commerce, le débarquement et le rechargement des marchandises pour la réparation du navire, le transbordement sur un autre navire en cas d'innavigabilité du premier, les dépenses nécessaires au ravitaillement des équipages et la vente des marchandises avariées, lorsque l'Administration des Douanes en aura donné l'autorisation.

XVIII. — Tout vaisseau de guerre ou navire marchand de l'une des Hautes Parties contractantes qui sera forcé par des tempêtes ou par quelque accident de se réfugier dans un port de l'autre, aura la liberté de s'y radouber, de s'y pourvoir de tous les objets qui lui seront nécessaires et de se remettre en mer, sans payer d'autres droits que ceux qui seraient payés en pareil cas par un bâtiment national.

Si cependant le patron d'un navire marchand se trouvait dans la nécessité de se défaire d'une partie de ses marchandises pour subvenir à ses dépenses, il sera tenu de se conformer aux ordonnances et aux tarifs de l'endroit où il aura abordé.

S'il arrivait qu'un vaisseau de guerre ou navire marchand de l'une des Hautes Parties contractantes échouât ou fît naufrage sur les côtes de l'autre, ce vaisseau ou navire,

1863 ainsi que ses débris, ses provisions et gréements et tous les biens et marchandises qui en auront été sauvés, y compris ceux qui auraient été jetés à la mer, ou le produit de la vente, s'ils étaient vendus, de même que tous les papiers trouvés à bord d'un tel vaisseau ou navire échoué ou naufragé seront remis aux propriétaires ou à leurs agents sur leur réclamation.

A défaut de propriétaire ou d'agent sur les lieux, cette remise se fera entre les mains du Consul Général, Consul, Vice-Consul ou Agent Consulaire russe ou italien, dans le district duquel le naufrage ou échouement aura eu lieu, et ce sur sa réclamation présentée dans le délai que fixent les lois du pays.

Lesdits Consuls, propriétaires ou agens ne payeront que les frais occasionnés par la conservation de la propriété, ainsi que les mêmes droits de sauvetage et autres que payerait en pareil cas de naufrage un bâtiment national.

Les biens et marchandises sauvés du naufrage seront exempts de tous droits de Douane, à moins qu'ils ne soient admis à la consommation, et dans ce cas ils payeront les mêmes droits que s'ils étaient importés par navires nationaux.

XIX. — Tous les navires qui, en conformité des lois du Royaume d'Italie, doivent être considérés comme navires italiens, et tous les navires qui, en conformité des lois de l'Empire de Russie, doivent être considérés comme navires russes, seront pour l'application du présent Traité considérés respectivement comme navires italiens ou russes.

Les stipulations du présent Traité seront applicables à tous les bâtiments naviguant sous pavillon russe, sans distinction aucune entre la marine marchande russe proprement dite, et celle qui appartient plus particulièrement au Grand Duché de Finlande, lequel forme une partie intégrante de l'Empire de Russie.

XX. — Il sera libre à chacune des Hautes Parties contractantes d'établir des Consuls Généraux, Consuls, Vice-

Consuls et Agents Consulaires dans les villes et ports des 1863
Etats et possessions de l'autre.

Toutefois chacune des Hautes Parties contractantes conservera le droit de déterminer les résidences où il ne lui conviendra pas d'admettre des Consuls; bien entendu que sous ce rapport les deux Gouvernements ne s'opposeront respectivement aucune restriction qui ne soit commune dans leur pays à toutes les Nations, même les plus favorisées.

Les deux Hautes Parties contractantes s'engagent à régler par une convention spéciale tout ce qui concerne les attributions, droits, priviléges et immunités de leurs Consuls Généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents Consulaires respectifs. Mais il est entendu que ceux, qui sont déjà ou seront nommés dans l'intervalle, exerceront toutes les fonctions et jouiront de tous les priviléges, exemptions et immunités qui appartiennent ou pourront appartenir aux Consuls de la Nation la plus favorisée.

XXI. — Les deux Hautes Parties contractantes se réservent de déterminer par la suite, dans une Convention spéciale, les moyens de garantir réciproquement la propriété littéraire et artistique dans leurs Etats respectifs.

XXII. — En tout ce qui concerne le commerce et la navigation, les deux Hautes Parties contractantes se promettent réciproquement de n'accorder aucun privilége, faveur ou immunité à un autre Etat qu'il ne soit aussi et à l'instant étendu à leurs sujets respectifs, gratuitement si la concession en faveur de l'autre Etat est gratuite, et moyennant la même compensation ou un équivalent fixé d'un commun accord si la concession a été conditionnelle.

XXIII. — Le présent Traité de commerce et de navigation restera en vigeur pendant dix ans à dater de l'échange des ratifications, et au delà de ce terme jusqu'à l'expiration de douze mois après que l'une des deux Hautes Parties contractantes aura notifié officiellement à l'autre son intention d'en faire cesser l'effet; chacune des Hautes Par-

1864 divers documents dans le moindre délai possible, se réservant de se donner mutuellement connaissance des modifications que chacune d'elles pourrait juger à propos d'y apporter dans la suite.

III. — En tout ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et déchargement dans les ports, bassins, rades ou hâvres de l'un des deux Etats, il ne sera accordé aucun privilége aux navires nationaux, qui ne le soit également à ceux de l'autre Etat, la volonté des deux Hautes Parties contractantes étant que sous ce rapport aussi les bâtiments de l'un et de l'autre Etat soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

IV. — Les bâtiments italiens qui arriveront dans les ports de Sa Majesté danoise et les bâtiments danois qui arriveront dans les ports de Sa Majesté le Roi d'Italie, sont autorisés à ne charger ou décharger qu'en partie si le capitaine ou le propriétaire le désire, et ils pourront se rendre ensuite dans les autres ports de mer du même Etat pour compléter leur chargement ou déchargement.

V. — En cas de relâche forcée d'un navire italien dans un port du royaume de Danemark, ou d'un navire danois dans un port du royaume d'Italie, il y jouira, tant pour le bâtiment que pour la cargaison, des faveurs et immunités, que la législation de chacun des deux pays accorde à ses propres navires en pareille circonstance, pourvu que la nécessité de la relâche soit dûment constatée.

Le même traitement de faveur sera réciproquement accordé aux navires échoués en cas de bris ou de naufrage. Il est d'ailleurs entendu que les Consuls et Agents consulaires respectifs seront admis à surveiller les opérations relatives à la réparation, au ravitaillement ou à la vente, s'il y a lieu, des navires entrés en relâche, échoués ou naufragés à la côte.

VI. — Toute espèce de marchandises et objets de commerce provenant du sol ou de l'industrie des Etats de Sa Majesté le Roi d'Italie ou de tout autre pays, qui pour-

De la part de la Russie: 1863

1° Les lois du Grand Duché de Finlande qui n'accordent aux étrangers le droit d'exercer le commerce que dans les villes maritimes (stapelstad) de ce pays et seulement en gros;

2° La franchise dont jouissent les navires construits en Russie et appartenant à des sujets russes, lesquels, pendant les trois premières années, sont exempts des droits de navigation;

3° La faculté accordée aux habitants de la côte du Gouvernement d'Archangel d'importer en franchise ou moyennant des droits modérés dans les ports dudit Gouvernement, du poisson sec ou salé, ainsi que certaines espèces de fourrures et d'en exporter de la même manière des blés, cordes et cordages, du goudron et du ravendouc;

4° Le privilége de la Compagnie Russe-Américaine;

5° Les immunités accordées en Russie à différentes Compagnies Anglaises et Néerlandaises dites Yacht-Clubs;

Et de la part de l'Italie:

Le monopole existant déjà sur les objets dont le commerce est exclusivement réservé au Gouvernement.

Article séparé III.

Les présents articles séparés auront la même force et valeur que s'ils étaient insérés mot à mot dans le Traité de ce jour. Il seront ratifiés et les ratifications en seront échangées en même temps.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs les ont signés et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Saint-Pétersbourg le $\frac{\text{seize}}{\text{vingthuit}}$ septembre de l'an de grâce mil-huit-cent-soixante-trois.

(*L. S.*) J. N. Pepoli.
(*L. S.*) Gortchakow.
(*L. S.*) Reutern.

Ratificato da S. M. l'8 novembre 1863. — *Il cambio delle ratifiche ebbe luogo in Pietroburgo il* 13 *novembre* 1863.

XXXVII.

1863, 24 novembre.

1863 **TORINO.**

Trattato di navigazione e commercio tra l'Italia ed i Paesi Bassi.

Sa Majesté le Roi d'Italie et sa Majeste le Roi des Pays-Bas, également animés du désir d'affermir et d'étendre autant que possible les relations d'amitié, de commerce et de navigation qui existent si heureusement entre leurs Etats respectifs, ont résolu de conclure un traité à cet effet, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi d'Italie, le sieur Giovanni Manna, Grand Officier de son Ordre des Saints Maurice et Lazare, Sénateur du Royaume, Ministre Secrétaire d'Etat pour l'Agriculture, l'Industrie et le Commerce;

Et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, le sieur Maurice Heldewier, son Ministre résident près de Sa Majeste le Roi d'Italie, Chevalier de l'Ordre du Lion Néerlandais et de la Couronne de Chêne du Luxembourg, etc. etc.;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

I. — Les sujets respectifs des deux Hautes Parties contractantes seront parfaitement assimilés aux nationaux pour tout ce qui regarde l'exercice du commerce, de l'industrie et des professions, le paiement des impôts, l'exercice des cultes, le droit d'acquérir et de disposer de toute propriété mobilière et immobilière par achat, vente, donation, échange, testament et succession *ab intestato*.

Ils seront parfaitement assimilés aux sujets de la nation étrangère la plus favorisée en ce qui regarde leur condition personnelle sous tous les autres rapports.

II. — Les produits du sol et de l'industrie du Royaume 1863
des Pays-Bas et de ses Colonies, de quelque part qu'ils viennent, et toutes les marchandises, sans distinction d'origine, venant du Royaume des Pays-Bas ou de ses Colonies, seront admis en Italie sur le même pied et sans être assujettis à d'autres ou à de plus forts droits, de quelque dénomination que ce soit, que les produits similaires de la nation étrangère la plus favorisée en Italie.

Réciproquement les produits du sol et de l'industrie du Royaume d'Italie, de quelque part qu'ils viennent, et toutes les marchandises, sans distinction d'origine, venant du Royaume d'Italie, seront admis dans les Pays-Bas et ses Colonies sur le même pied et sans être assujettis à d'autres ou à de plus forts droits, de quelque dénomination que ce soit, que les produits similaires de la nation étrangère la plus favorisée dans les Pays-Bas ou ses Colonies.

Les deux Hautes Parties contractantes se garantissent également le traitement de la nation étrangère la plus favorisée pour tout ce qui concerne le transit et l'exportation.

III. — Le traitement réservé au pavillon national, pour tout ce qui concerne les navires ou leur cargaison, sera réciproquement garanti en tous points et en toute circonstance aux navires des deux Hautes Parties contractantes, soit dans le Royaume des Pays-Bas et ses Colonies, soit dans le Royaume d'Italie.

IV. — Il est entendu que par suite de la législation exceptionnelle qui régit les Colonies Néerlandaises les avantages stipulés dans l'article premier, dans les deux derniers alinéas de l'article second, et dans l'article troisième, ne sont applicables dans ces Colonies aux sujets, aux produits, aux marchandises, et au pavillon du Royaume d'Italie que pour autant que ces avantages sont ou seront accordés par la suite dans les Colonies Néerlandaises à quelque nation étrangère autre qu'Asiatique de l'Archipel oriental.

V. — Les Consuls et autres Agents consulaires Néerlandais dans le Royaume d'Italie jouiront de tous les privi-

1863 léges, exemptions et immunités, dont jouissent les Consuls et autres Agents de même qualité de la nation la plus favorisée. Il en sera de même dans les Pays-Bas pour les Consuls et autres Agents consulaires du Royaume d'Italie.

VI. — Les Consuls et autres Agents consulaires respectifs pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur pays, les matelots qui auraient déserté d'un bâtiment de leur nation dans un des ports de l'autre.

A cet effet ils s'adresseront par écrit aux autorités locales compétentes, et justifieront par l'exhibition en original ou en copie dûment certifiée des registres du bâtiment ou du rôle d'équipage, ou par d'autres documents officiels, que les individus qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage.

Sur cette demande ainsi justifiée il leur sera donné toute aide pour la recherche et l'arrestation desdits déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les maisons d'arrêt du pays, à la réquisition et aux frais des Consuls et autres Agents consulaires, jusqu'à ce que ces Consuls ou Agents consulaires aient trouvé une occasion de les faire partir.

Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans le délai de deux mois, à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Il est entendu que les marins sujets de l'autre partie seront exceptés de la présente disposition, à moins qu'ils ne soient naturalisés citoyens de l'autre pays.

Si le déserteur a commis quelque délit, il ne sera mis à la disposition du Consul ou de l'Agent consulaire qu'après que le Tribunal qui a droit d'en connaître ait rendu son jugement, et que celui-ci ait eu son effet.

VII. — Le présent traité restera en vigueur pendant dix années, à partir du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties contractantes n'aurait notifié douze mois avant la fin de ladite période

son intention d'en faire cesser les effets, le traité demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncé. 1863

Ce traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Turin dans le délai de six mois, ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Turin en double expédition le vingtquatre novembre 1863.

G. MANNA. (*L. S.*)

M. HELDEWIER. (*L. S.*).

Ratificato da S. M. il 2 giugno 1864. — Lo scambio delle ratifiche ebbe luogo in Torino il 12 novembre 1864.

XXXVIII.

1864, 8 aprile.

PARIGI. 1864

Convenzione pel cambio di Vaglia Postali tra l'Italia e la Francia.

Sa Majesté le Roi d'Italie et Sa Majesté l'Empereur des Français, désirant que des sommes d'argent puissent être adressées d'un Etat dans l'autre au moyen de Mandats de Poste, ont résolu d'assurer ce résultat par une Convention, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires à cet effet, savoir:

Sa Majesté le Roi d'Italie, Monsieur le Chevalier Constantin Nigra, Grand'Croix de l'ordre des Saints Maurice et Lazare, Grand'Officier de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, etc. etc. etc., Son Envoyé extraordinaire et Mi-

1864 nistre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français;

Et Sa Majesté l'Empereur des Français, Monsieur Drouyn de Lhuys, Sénateur de l'Empire, Grand'Croix de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, etc. etc. etc., son Ministre et Secrétaire d'Etat au Département des Affaires Etrangères;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

I. — Des envois de fonds pourront être faits par la voie de la poste, tant de la France et de l'Algérie pour le Royaume d'Italie, que du Royaume d'Italie pour la France et l'Algérie.

Ces envois s'effectueront au moyen de Mandats spéciaux dits « Mandats d'articles d'argent sur l'étranger » tirés par des bureaux de l'Administration des postes de France sur des bureaux de l'Administration des postes d'Italie, et réciproquement.

La propriété de ces Mandats sera transmissible par voie d'endossement.

Aucun Mandat ne pourra excéder la somme de deux cents francs.

II. — Il sera perçu sur chaque envoi de fonds effectué en vertu de l'article précédent une taxe de vingt centimes par dix francs ou fraction de dix francs, laquelle taxe devra toujours être payée par l'envoyeur.

Le produit de la taxe ci-dessus fixée sera partagé par moitié entre l'Administration des postes italiennes et l'Administration des postes de France.

III. — Il est formellement convenu entre les deux Parties contractantes que les Mandats délivrés par les Bureaux de poste italiens ou français en exécution de l'article premier, et les acquits données sur ces Mandats ne pourront, sous aucun prétexte et à quelque titre que ce soit, être soumis

à un droit ou à une taxe quelconque en plus de la taxe 1864
fixée par l'article 2.

IV. — L'Administration des postes du Royaume d'Italie et l'Administration des postes de France dresseront, aux époques qui seront fixées par elles d'un commun accord, des comptes, sur lesquels seront récapitulées toutes les sommes payées par leurs Bureaux respectifs, ainsi que les taxes perçues sur lesdites sommes; et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, seront soldés par l'Administration qui sera reconnue redevable envers l'autre dans le délai dont les deux Administrations conviendront.

V. — Les sommes encaissées par chacune des deux Administrations, en échange de Mandats d'articles d'argent, dont le montant n'aura pas été réclamé par les ayant-droit dans un délai de huit années à partir du jour du versement des fonds, seront définitivement acquises à l'Administration qui aura délivré ces Mandats.

VI. — L'Administration des postes du Royaume d'Italie et l'Administration des postes de France désigneront, d'un commun accord, les Bureaux qui devront délivrer et payer les Mandats à émettre en vertu des articles précédents; elles régleront la forme des Mandats susmentionnés et celle des comptes désignés à l'article 4, ainsi que toute autre mesure de détail ou d'ordre nécessaire pour assurer l'exécution des stipulations de la présente Convention.

Il est entendu que les mesures susdites pourront être modifiées par les deux Administrations, toutes les fois que, d'un commun accord, ces deux Administrations en reconnaîtront la nécessité.

VII. — La présente Convention sera mise à exécution à partir du jour dont les deux Parties conviendront, dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux Etats; et elle demeurera obligatoire, de trois mois en trois mois, jusqu'à ce que l'une des deux Parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais

1864 trois mois à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Pendant ces derniers trois mois la Convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes après l'expiration dudit terme.

VIII. — La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris en double original, le huitième jour du mois d'avril de l'an de grâce mil huit-cent soixante-quatre.

(*L. S.*) NIGRA. (*L. S.*) DROUYN DE LHUYS.

La Convenzione fu ratificata da S. M. il 12 *maggio* 1864. — *Il cambio delle ratifiche ebbe luogo in Parigi il* 26 *maggio* 1864.

XXXIX.

1864, 1 maggio.

1864 **TORINO.**

Trattato di commercio e navigazione tra l'Italia e la Danimarca.

Sa Majesté le Roi d'Italie et Sa Majesté le Roi de Danemark, animés du désir de faciliter et d'étendre les relations commerciales entre leurs sujets respectifs et de consolider pour tout le Royaume d'Italie les bons rapports établis entre la République de Gênes, les Etats Sardes et le Royaume des Deux-Siciles d'un côté, et le Danemark de l'autre, par les traités respectifs du 30 juillet 1789, du 14 août 1843 et du 13 janvier 1846, ont déterminé de stipuler un traité

de navigation et de commerce qui, basé sur le principe 1864
d'une parfaite réciprocité, procure à l'un et à l'autre Etat de solides avantages. Et à cet effet ils ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi d'Italie, le chevalier Jean Manna, Sénateur du royaume, grand officier de son Ordre des saints Maurice et Lazare, son ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce;

Sa Majesté le Roi de Danemark, le baron Iver Holger Rosenkrantz, son chambellan, chevalier de son Ordre du Danebrog et son ministre résident auprès de Sa Majesté le Roi d'Italie;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

I. — Les bâtiments italiens arrivant chargés ou sur lest dans les ports du royaume de Danemark, et réciproquement les bâtiments danois arrivant chargés ou sur lest dans les ports du royaume d'Italie, y seront traités, tant à leur entrée, que pendant leur séjour et à leur sortie, et quelque soit le lieu de leur provenance ou celui de leur destination, sur le même pied que les navires nationaux, pour tout ce qui concerne les droits de douane, de tonnage, de phare, de pilotage, de balisage, de quai, de port, de péage, de quarantaine, d'expédition et autres, et généralement pour tous les droits ou charges quelconques qui affectent le navire, soit que ces droits soient perçus au profit du Gouvernement, soit qu'ils le soient au profit des autorités locales, d'établissements publics, de particuliers, ou de corporations.

II. — Les navires italiens, et réciproquement les navires danois, ne pourront profiter des immunités et avantages qui leur sont respectivement assurés par le présent traité, qu'autant qu'ils se trouveront munis des papiers et certificats exigés par les réglements existant dans chacun des deux pays pour constater leur nationalité. Et dans ce but les Hautes Parties contractantes se communiqueront ces

1864 divers documents dans le moindre délai possible, se réservant de se donner mutuellement connaissance des modifications que chacune d'elles pourrait juger à propos d'y apporter dans la suite.

III. — En tout ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et déchargement dans les ports, bassins, rades ou hâvres de l'un des deux Etats, il ne sera accordé aucun privilége aux navires nationaux, qui ne le soit également à ceux de l'autre Etat, la volonté des deux Hautes Parties contractantes étant que sous ce rapport aussi les bâtiments de l'un et de l'autre Etat soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

IV. — Les bâtiments italiens qui arriveront dans les ports de Sa Majesté danoise et les bâtiments danois qui arriveront dans les ports de Sa Majesté le Roi d'Italie, sont autorisés à ne charger ou décharger qu'en partie si le capitaine ou le propriétaire le désire, et ils pourront se rendre ensuite dans les autres ports de mer du même Etat pour compléter leur chargement ou déchargement.

V. — En cas de relâche forcée d'un navire italien dans un port du royaume de Danemark, ou d'un navire danois dans un port du royaume d'Italie, il y jouira, tant pour le bâtiment que pour la cargaison, des faveurs et immunités, que la législation de chacun des deux pays accorde à ses propres navires en pareille circonstance, pourvu que la nécessité de la relâche soit dûment constatée.

Le même traitement de faveur sera réciproquement accordé aux navires échoués en cas de bris ou de naufrage. Il est d'ailleurs entendu que les Consuls et Agents consulaires respectifs seront admis à surveiller les opérations relatives à la réparation, au ravitaillement ou à la vente, s'il y a lieu, des navires entrés en relâche, échoués ou naufragés à la côte.

VI. — Toute espèce de marchandises et objets de commerce provenant du sol ou de l'industrie des Etats de Sa Majesté le Roi d'Italie ou de tout autre pays, qui pour-

ront être légalement importés, déposés ou emmagasinés 1864
dans les Etats de Sa Majesté le Roi de Danemark par des bâtiments danois, et réciproquement toute espèce de marchandises et objets de commerce provenant du sol ou de l'industrie des Etats de Sa Majesté le Roi de Danemark, ou de tout autre pays, qui pourront être légalement importés, déposés ou emmagasinés dans les Etats de Sa Majesté le Roi d'Italie par des bâtiments italiens, soit que ces bâtiments viennent directement des ports du pays dont ils portent le pavillon, soit qu'ils viennent de tout autre pays étranger, pourront également y être importés, déposés ou emmagasinés par des bâtiments de l'autre Partie contractante, sans être tenus à payer d'autres ou de plus forts droits de quelque espèce ou dénomination que ce soit, perçus au nom ou au profit du Gouvernement, des autorités locales ou établissements particuliers quelconques, que ceux que ces mêmes marchandises ou produits paieraient dans le même cas s'ils étaient importés, déposés ou emmagasinés par des bâtiments nationaux.

De la même manière, toute espèce de marchandises et objets de commerce qui pourront être légalement exportés ou réexportés des ports de Sa Majesté le Roi d'Italie sur des bâtiments italiens, pourront également en être exportés ou réexportés sur des bâtiments danois, et réciproquement toute espèce de marchandises et objets de commerce, qui pourront être légalement exportés ou réexportés des ports de Sa Majesté le Roi de Danemark sur des bâtiments danois, pourront également en être exportés ou réexportés sur des bâtiments italiens, sans payer d'autres ou de plus forts droits ou charges de quelque espèce ou dénomination que ce soit, perçus au nom ou au profit du Gouvernement, des autorités locales ou d'établissements particuliers quelconques, que ceux qui seraient payés pour les mêmes marchandises ou objets de commerce s'ils étaient exportés ou réexportés sur des bâtiments nationaux.

Le traitement de la nation la plus favorisée est récipro-

1861. quement garanti à chacun des deux pays pour tout ce qui concerne le transit.

Toutefois la prohibition est maintenue pour la poudre [illegible] tirer, et les deux Hautes Parties contractantes se réservent de soumettre à des autorisations spéciales le transit des armes de guerre.

VII. — Aucune priorité ou préférence ne sera accordée directement ou indirectement par l'une ou l'autre des Parties contractantes, ni par aucune compagnie, corporation ou individu agissant en son nom ou sous son autorité, pour l'achat d'un objet de commerce légalement [illegible] dans le territoire de l'autre, en considération de la nationalité du bâtiment qui aurait importé lesdits objets, [illegible] à l'une ou à l'autre des Parties, dans [illegible] ces objets de commerce auront été [illegible] la volonté des deux Hautes Parties [illegible] qu'aucune différence ou distinction [illegible] à cet égard.

[illegible] concerne le cabotage, il est convenu [illegible] contractantes que les navires de [illegible] de trente tonnes (quinze *last* de [illegible] jouiront dans les Etats de l'autre [illegible] et seront traités à tous égards sur [illegible] navires nationaux.

[illegible] être imposé, par une des Parties [illegible] et à la navigation de l'autre, [illegible] plus élevé, ni aucune entrave ou [illegible] qui ne s'appliqueraient pas également au commerce et à la navigation [illegible] pays.

[illegible] accédée aucune faveur, par l'une des [illegible] au commerce et à la navigation [illegible] sans que cette faveur devienne de [illegible] au commerce ou à la navigation [illegible] Puissance.

[illegible] Parties s'engage à faire pro-

fiter l'autre de toute faveur de commerce, de navigation 1864
ou de pêche, de tout privilége ou abaissement dans les tarifs à l'importation ou à l'exportation ou au transit des articles mentionnés ou non dans le présent Traité, que l'une d'elles pourrait accorder à une tierce Puissance. Elles s'engagent en outre à n'établir l'une envers l'autre aucun droit de prohibition, d'importation ou d'exportation ou de transit, qui ne soit en même temps applicable aux autres nations.

Il est spécialement entendu que le Danemark, ayant consenti à admettre le pavillon italien sur le pied d'une parfaite égalité avec le pavillon national non seulement dans la navigation et le commerce avec le territoire du royaume et des duchés, mais encore dans la navigation et le commerce avec ses possessions d'Islande et de Faeroe et ses colonies des Antilles, jouira sous ce rapport d'une parfaite réciprocité de traitement et profitera de tous les avantages de tarif résultant des traités de commerce et de navigation conclus par le royaume d'Italie avec tout autre pays.

XI. — Les Consuls, Vice-consuls et Agents consulaires de chacune des deux Hautes Parties contractantes jouiront dans les Etats de l'autre des même priviléges et pouvoirs, dont jouissent ceux des nations les plus favorisées: ils auront le droit d'être juges et arbitres dans les questions locales dérivant des contrats passés en d'autres lieux entre les capitaines et les équipages des navires de leur nation, et les autorités locales ne pourront y intervenir que dans le cas où la conduite du capitaine ou de l'équipage troublerait l'ordre et la tranquillité du pays. Les marins appartenant à la marine de l'une des deux Hautes Parties contractantes, qui désertent dans les Etats et possessions de l'autre, pourvu toutefois qu'ils ne soient pas sujets du pays où ils désertent, seront, sur la demande adressée à l'autorité compétente par les Consuls et Vice-consuls respectifs ou leurs ayant cause, recherchés, arrêtés, et, après que leur désertion aura été dûment prouvée, reconduits à

1864 bord de leur bâtiment. Les déserteurs seront de plus, au besoin, détenus et gardés dans les maison d'arrêt du pays à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir. Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans le délai de deux mois, à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient remis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour les mêmes causes. Si le déserteur avait commis quelque délit à terre, son extradition sera différée par les autorités locales jusqu'à ce que le tribunal compétent ait rendu un jugement en bonne et due forme sur le délit et que l'exécution du jugement ait eu lieu.

XII. — Les sujets de chacune des deux Hautes Parties contractantes auront le droit sur le territoire de l'autre de recueillir les successions *ab intestato* ou testamentaires, d'y posséder des biens de toute espèce et d'en disposer de la même manière que les nationaux par testament, donation ou autrement, en ne payant au profit des Gouvernements respectifs d'autres droits que ceux auxquels les habitants du pays où se trouvent lesdits biens sont assujettis en pareille occasion. En cas d'absence des héritiers il sera provisoirement pris desdits biens les mêmes soins qui seraient pris en pareils cas des biens des indigènes, jusqu'à ce que l'héritier légitime ait pris des mesures pour recueillir l'héritage.

XIII. — Le présent traité sera en vigueur pendant dix années à compter du jour de l'échange des ratifications. Si un an avant ce terme l'une des Hautes Parties contractantes n'avait pas annoncé à l'autre, par une notification officielle, son intention d'en faire cesser l'effet, ledit traité restera obligatoire pendant douze mois au-delà de ce terme et ainsi de suite jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivront une semblable déclaration, quelle que soit l'époque où elle aurait eu lieu.

XIV. — Les ratifications du présent traité seront échan-

gées à Turin dans l'espace de trois mois à compter du 1864
jour de la signature ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé en double original et y ont apposé les sceaux de leurs armes.

Fait à Turin, le premier mai 1864.

GIOVANNI MANNA. (*L. S.*) ROSENKRANTZ. (*L. S.*)

Il Trattato colla Danimarca fu ratificato da S. M. il 25 luglio 1864. Il cambio delle ratifiche ebbe luogo in Torino il 24 novembre dello stesso anno, essendosi con un protocollo in data del 15 agosto prorogato di quattro mesi il termine fissato pel cambio.

XL.

1864, 24 giugno.

PARIGI. 1864

Dichiarazione scambiata fra i Governi d'Italia e di Francia, in ordine ad una riduzione di tasse per le corrispondenze telegrafiche fra i due Stati.

Le Gouvernement de S. M. le Roi d'Italie et le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français, désirant assurer aux deux Pays les avantages d'un tarif uniforme pour l'échange de leurs dépêches télégraphiques, et accroître le nombre de celles-ci par une modération de taxe, les soussignés, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi d'Italie, et Ministre et Secrétaire d'Etat au Département des Affaires étrangères de Sa Majesté l'Empereur des Français, dûment autorisés à cet effet, ont arrêté les dispositions suivantes:

I. — La taxe de la dépêche de vingt mots sera uniformément fixée à quatre francs pour toutes les correspon-

1864 dances échangées entre la France (y compris la Corse) et l'Italie (y compris les îles de Sardaigne et de Sicile), quelque soit le bureau de provenance et le bureau de destination. Pour chaque série de dix mots en sus ou fraction de série excédante, il sera perçue une taxe égale à la moitié du prix de la dépêche simple.

Le montant de la taxe sera partagé également entre les deux Etats contractants.

II. — Les dispositions consacrées par la Déclaration, signée le 7 janvier 1859 entre la France et l'Italie, pour la taxe des dépêches échangées entre bureaux frontières, sont abrogées.

III. — La taxe d'une dépêche échangée entre un bureau italien et un bureau d'Algérie ou de Tunisie sera formée de la taxe d'une dépêche d'origine française pour la même destination augmentée d'une somme de deux francs affectée au parcours italien. Cette règle sera applicable, soit que la dépêche suive une voie exclusivement télégraphique, soit qu'à défaut de cette communication elle suive la voie mixte, par poste et télégraphe.

IV. — En cas d'interruption des communications sous-marines directes entre la France et la Corse, les dépêches échangées entre cette île et la France seront transmises par l'intermédiaire des lignes italiennes; elle seront soumises, pour ce parcours, à une taxe d'un franc cinquante centimes. De même, les dépêches échangées entre deux bureaux italiens qui transiteront par les lignes de la Corse seront soumises, pour ce parcours, à une taxe d'un franc cinquante centimes.

V. — Le principe de la taxe uniforme sera étendu aux dépêches échangées entre les bureaux français et les bureaux pontificaux, et la taxe afférente au parcours d'une dépêche simple, entre un bureau français et la limite des Etats de l'Eglise, sera de quatre francs (4 fr.) (à repartir uniformément entre la France et l'Italie), lorsque le Gou-

vernement pontifical aura, de son côté, adopté une ré- 1864
duction analogue pour le parcours sur ses lignes.

VI. — Les dispositions du Traité de Berne, qui ne sont point modifiées par la présente Déclaration, continueront d'être appliquées à la correspondance échangée entre la France et l'Italie.

VII. — La présente Déclaration sera considérée comme étant en vigueur pour un temps indéterminé, tant que la dénonciation n'en sera pas faite par l'un des deux Etats contractants, et, dans ce dernier cas, elle demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à compter du jour où la dénonciation en sera faite.

Les stipulations en seront applicables à partir du premier juillet 1864.

Fait, en double expédition, à Paris, le 24 juin 1864.

NIGRA. (*L. S.*) DROUYN DE LHUYS. (*L. S.*)

Questa Dichiarazione fu approvata da S. M. e posta in esecuzione con Decreto del 30 *giugno* 1864.

XLI.

1864, 24 giugno.

PARIGI. 1864

Accordo conchiuso tra i Governi d'Italia e di Francia, onde modificare in alcuni punti la Convenzione sanitaria in data 3 febbraio 1852 e l'annesso Regolamento.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie et le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français ayant chargé M. le Docteur Bo, Directeur Général de la Santé maritime du Royaume d'Italie, et M. le Docteur Mè-

1864 lier, Inspecteur général des services sanitaires de France, de se réunir en conférence à Turin pour examiner s'il serait utile d'étendre aux ports Italiens et Français de la Méditerranée les mesures appliquées aux arrivages en patente brute de fièvre jaune dans les ports Français de l'Océan et de la Manche;

Les deux Gouvernements, après avoir pris connaissance de l'avis exprimé par leurs Délégués, le 27 janvier dernier, ont résolu de modifier, dans le sens des dispositions du Décret Impérial du 7 septembre 1863, la Convention sanitaire internationale du 3 février 1852 et le Réglement annexé à cette Convention.

En conséquence, les soussignés, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi d'Italie, et Ministre et Secrétaire d'Etat au Département des Affaires étrangères de France, dûment autorisés à cet effet, ont arrêté les stipulations suivantes.

I. — A l'avenir, et par dérogation à l'article 50 du Réglement sanitaire de 1852, dont le premier paragraphe est ainsi concu: « La durée de la quarantaine sera la même » pour les bâtiments, les personnes et les marchandises » qui y seront assujettis », les passagers, les hommes d'équipage, les navires et les marchandises pourront être assujettis à des quarantaines de durée différente.

II. — Lorsque les arrivages auront lieu en patente brute de fièvre jaune, soit par des navires principalement installés pour le transport rapide des passagers et ayant à bord un Médecin sanitaire commissionné, soit par des bâtiments de guerre qui seront reconnus sains, et lorsque les cales auront été suffisamment aérées pendant la traversée, les passagers et l'Agent des postes, par dérogation à l'article 4 de la Convention sanitaire de 1852, seront immédiatement admis à la libre pratique, s'il n'est survenu en mer aucun accident de fièvre jaune.

Lorsque, dans les mêmes conditions de navigation, il y aura eu des accidents de fièvre jaune pendant la traversée,

la quarantaine sera de trois à sept jours pour les passa- 1864
gers et l'Agent des postes. Selon les circonstances, une décision ministérielle, rendue sur le rapport de l'Autorité sanitaire locale, pourra abaisser au dessous du *minimum* de trois jours la durée de cette quarantaine, et même prononcer l'admission immédiate à la libre pratique des passagers et de l'Agent des postes.

Quant aux hommes de l'équipage, au navire et aux marchandises, ils demeurent soumis aux mesures sanitaires dont la Convention et le Réglement de 1852 prescrivent l'application aux arrivages en patente brute de fièvre jaune.

III. — Les navires mentionnés dans l'article précédent, qui ne satisferaient pas aux conditions qui y sont requises, et les bâtiments de commerce en général, seront, à leur arrivée, en patente brute de fièvre jaune, dans les ports Italiens et Français de la Méditerranée, assujettis aux mesures suivantes:

Toutes les fois qu'il y aura eu à bord un ou plusieurs cas de fièvre jaune, soit au port de départ, soit pendant la traversée, la quarantaine ne pourra être purgée que dans un port à lazaret. Les passagers et toutes les personnes dont la présence à bord ne sera pas indispensable seront immédiatement débarqués et tenus en observation. Le navire sera ventilé et assaini au fur et à mesure du déchargement des marchandises; cette opération terminée, il sera procédé à l'entière purification de toutes les parties du bâtiment. Selon la nature des marchandises les caisses, colis ou ballots seront ou ventilés et chlorurés extérieurement, et livrés ensuite au commerce, ou déposés au lazaret pour y subir les purifications réglementaires.

Lorsqu'il n'y aura eu d'accident ni au port de départ, ni pendant la traversée, le bâtiment préalablement isolé sera soumis aux mesures de ventilation et d'assainissement prescrites par les Réglements. Les caisses, colis et ballots seront amenés sur le pont pour y être aérés et

1864 chlorurés extérieurement, avant leur admission à la libre pratique.

Dans l'un et l'autre cas, lorsqu'il sera reconnu que l'état de la cale ne présente aucun danger, l'Autorité supérieure pourra, sur la proposition du Directeur ou Agent de la santé, permettre d'achever dans le port le déchargement des marchandises.

IV. — Les passagers débarqués, en patente brute de fièvre jaune, soit des navires ordinaires de commerce, soit des paquebots ou des navires de guerre, qui ne satisferaient pas aux conditions requises par l'article 2 du présent Arrangement, restent assujettis aux dispositions prescrites par la Convention et le Réglement de 1852.

Mais la durée de l'observation à appliquer à ces passagers pourra, par décision spéciale de l'Autorité supérieure, être abaissée au-dessous du *minimum* réglementaire.

V. — Les réglements particuliers qui déterminent les mesures administratives applicables de part et d'autre, dans les cas ci-dessus mentionnés, devront être formulés de manière à présenter les conditions d'uniformité requises par le préambule du Réglement sanitaire de 1852.

VI. — Le présent Arrangement, dont les dispositions recevront leur application à partir du 1r juillet 1864, aura la même force et la même durée que la Convention sanitaire internationale du 3 février 1852.

Il sera soumis à l'approbation des Souverains respectifs.

Fait à Paris, le 24 juin 1864.

NIGRA. (L. S.)

DROUYN DE LHUYS. (L. S.)

L'accordo fu approvato da S. M. con Decreto del 30 giugno 1864, che ne ordinò l'esecuzione.

XLII.

1864, 6 luglio.

BERNA.

1864

Convenzione conchiusa tra l'Italia e la Svizzera per una riduzione di tasse per le corrispondenze telegrafiche fra i due Stati.

Sa Majesté le Roi d'Italie et le Conseil Fédéral de la Confédération Suisse, désirant assurer aux deux Pays les avantages d'un tarif uniforme pour l'échange de leurs dépêches télégraphiques et accroître le nombre de celles-ci par une modération de taxes, sont convenus de profiter de la réserve contenue au dernier alinea de l'article 2 du traité télégraphique signé à Berne le 1r septembre 1858, et ont à cet effet nommé pour leurs Plénipotentiaires,

Sa Majesté le Roi d'Italie:

Monsieur le Baron Xavier Fava, Chevalier de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, son Chargé d'affaires *ad interim* près la Confédération Suisse,

Le Conseil fédéral Suisse:

Monsieur le Docteur Naeff, Conseiller fédéral, Chef du Département des Postes de la Confédération Suisse,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pouvoirs trouvés en bonne et due forme, ont arrêté d'un commun accord les dispositions suivantes.

I. — La taxe de la dépêche de vingt mots sera uniformément fixée à trois francs pour toutes les correspondances échangées entre l'Italie et la Suisse, quelque soit le bureau de provenance ou le bureau de destination. Chaque série de dix mots ou fraction de série de dix mots en sus sera taxée de moitié du prix de la dépêche simple.

II. — Le montant de la taxe sera partagé par moitié entre les deux Pays pour toutes les dépêches échangées

1864 quement garanti à chacun des deux pays pour tout ce qui concerne le transit.

Toutefois la prohibition est maintenue pour la poudre à tirer, et les deux Hautes Parties contractantes se réservent de soumettre à des autorisations spéciales le transit des armes de guerre.

VII. — Aucune priorité ou préférence ne sera accordée directement ou indirectement par l'une ou l'autre des Parties contractantes, ni par aucune compagnie, corporation ou individu, agissant en son nom ou sous son autorité, pour l'achat d'aucun objet de commerce légalement importé dans le territoire de l'autre, en considération de la nationalité du bâtiment qui aurait importé lesdits objets, soit qu'il appartienne à l'une ou à l'autre des Parties, dans les ports de laquelle ces objets de commerce auront été importés, l'intention et la volonté des deux Hautes Parties susmentionnées étant qu'aucune différence ou distinction quelconque n'ait lieu à cet égard.

VIII. — En ce qui concerne le cabotage, il est convenu entre les Hautes Parties contractantes que les navires de chacune d'elles au-dessus de trente tonnes (quinze *last* de commerce de Danemark) jouiront dans les Etats de l'autre des mêmes priviléges et seront traités à tous égards sur le même pied que les navires nationaux.

IX. — Il ne pourra être imposé, par une des Parties contractantes au commerce et à la navigation de l'autre, aucun droit nouveau ou plus élevé, ni aucune entrave ou restriction quelconques, qui ne s'appliqueraient pas également et dans la même mesure au commerce et à la navigation de tout autre pays.

Il ne pourra être concédée aucune faveur, par l'une des Puissances contractantes, au commerce et à la navigation d'une nation étrangère, sans que cette faveur devienne de droit et *ipso facto* commune au commerce ou à la navigation des sujets de l'autre Puissance.

X. — Chacune des deux Parties s'engage à faire pro-

fiter l'autre de toute faveur de commerce, de navigation 1864
ou de pêche, de tout privilége ou abaissement dans les tarifs à l'importation ou à l'exportation ou au transit des articles mentionnés ou non dans le présent Traité, que l'une d'elles pourrait accorder à une tierce Puissance. Elles s'engagent en outre à n'établir l'une envers l'autre aucun droit de prohibition, d'importation ou d'exportation ou de transit, qui ne soit en même temps applicable aux autres nations.

Il est spécialement entendu que le Danemark, ayant consenti à admettre le pavillon italien sur le pied d'une parfaite égalité avec le pavillon national non seulement dans la navigation et le commerce avec le territoire du royaume et des duchés, mais encore dans la navigation et le commerce avec ses possessions d'Islande et de Faeroe et ses colonies des Antilles, jouira sous ce rapport d'une parfaite réciprocité de traitement et profitera de tous les avantages de tarif résultant des traités de commerce et de navigation conclus par le royaume d'Italie avec tout autre pays.

XI. — Les Consuls, Vice-consuls et Agents consulaires de chacune des deux Hautes Parties contractantes jouiront dans les Etats de l'autre des même priviléges et pouvoirs, dont jouissent ceux des nations les plus favorisées: ils auront le droit d'être juges et arbitres dans les questions locales dérivant des contrats passés en d'autres lieux entre les capitaines et les équipages des navires de leur nation, et les autorités locales ne pourront y intervenir que dans le cas où la conduite du capitaine ou de l'équipage troublerait l'ordre et la tranquillité du pays. Les marins appartenant à la marine de l'une des deux Hautes Parties contractantes, qui désertent dans les Etats et possessions de l'autre, pourvu toutefois qu'ils ne soient pas sujets du pays où ils désertent, seront, sur la demande adressée à l'autorité compétente par les Consuls et Vice-consuls respectifs ou leurs ayant cause, recherchés, arrêtés, et, après que leur désertion aura été dûment prouvée, reconduits à

1864 bord de leur bâtiment. Les déserteurs seront de plus, au besoin, détenus et gardés dans les maison d'arrêt du pays à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir. Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans le délai de deux mois, à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient remis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour les mêmes causes. Si le déserteur avait commis quelque délit à terre, son extradition sera différée par les autorités locales jusqu'à ce que le tribunal compétent ait rendu un jugement en bonne et due forme sur le délit et que l'exécution du jugement ait eu lieu.

XII. -- Les sujets de chacune des deux Hautes Parties contractantes auront le droit sur le territoire de l'autre de recueillir les successions *ab intestato* ou testamentaires, d'y posséder des biens de toute espèce et d'en disposer de la même manière que les nationaux par testament, donation ou autrement, en ne payant au profit des Gouvernements respectifs d'autres droits que ceux auxquels les habitants du pays où se trouvent lesdits biens sont assujettis en pareille occasion. En cas d'absence des héritiers il sera provisoirement pris desdits biens les mêmes soins qui seraient pris en pareils cas des biens des indigènes, jusqu'à ce que l'héritier légitime ait pris des mesures pour recueillir l'héritage.

XIII. — Le présent traité sera en vigueur pendant dix années à compter du jour de l'échange des ratifications. Si un an avant ce terme l'une des Hautes Parties contractantes n'avait pas annoncé à l'autre, par une notification officielle, son intention d'en faire cesser l'effet, ledit traité restera obligatoire pendant douze mois au-delà de ce terme et ainsi de suite jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivront une semblable déclaration, quelle que soit l'époque où elle aurait eu lieu.

XIV. -- Les ratifications du présent traité seront échan-

gées à Turin dans l'espace de trois mois à compter du 1864
jour de la signature ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé en double original et y ont apposé les sceaux de leurs armes.

Fait à Turin, le premier mai 1864.

GIOVANNI MANNA. (*L. S.*) ROSENKRANTZ. (*L. S.*)

Il Trattato colla Danimarca fu ratificato da S. M. il 25 luglio 1864. Il cambio delle ratifiche ebbe luogo in Torino il 24 novembre dello stesso anno, essendosi con un protocollo in data del 15 agosto prorogato di quattro mesi il termine fissato pel cambio.

XL.

1864, 24 giugno.

PARIGI. 1864

Dichiarazione scambiata fra i Governi d'Italia e di Francia, in ordine ad una riduzione di tasse per le corrispondenze telegrafiche fra i due Stati.

Le Gouvernement de S. M. le Roi d'Italie et le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français, désirant assurer aux deux Pays les avantages d'un tarif uniforme pour l'échange de leurs dépêches télégraphiques, et accroître le nombre de celles-ci par une modération de taxe, les soussignés, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi d'Italie, et Ministre et Secrétaire d'Etat au Département des Affaires étrangères de Sa Majesté l'Empereur des Français, dûment autorisés à cet effet, ont arrêté les dispositions suivantes:

I. — La taxe de la dépêche de vingt mots sera uniformément fixée à quatre francs pour toutes les correspon-

1864 Lesquels, après avoir échangé leurs pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

I. — Les ambulances et les hôpitaux militaires seront reconnus neutres, et, comme tels, protégés et respectés par les belligérants aussi longtemps qu'il s'y trouvera des malades ou des blessés.

La neutralité cesserait, si ces ambulances ou ces hôpitaux étaient gardés par une force militaire.

II. — Le personnel des hôpitaux et des ambulances, comprenant l'intendance, les services de santé, d'administration, de transport des blessés, ainsi que les aumôniers, participera au benefice de la neutralité, lorsqu'il fonctionnera et tant qu'il restera des blessés à relever ou à secourir.

III. — Les personnes désignées dans l'article précédent pourront, même après l'occupation par l'ennemi, continuer à remplir leurs fonctions dans l'hôpital ou l'ambulance qu'elles desservent, ou se retirer pour rejoindre le corps auquel elles appartiennent.

Dans ces circonstances, lorsque ces personnes cesseront leurs fonctions, elles seront remises aux avant-postes ennemis par les soins de l'armée occupante.

IV. — Le matériel des hôpitaux militaires demeurant soumis aux lois de la guerre, les personnes attachées à ces hôpitaux ne pourront, en se retirant, emporter que les objets qui sont leur propriété particulière.

Dans les mêmes circonstances, au contraire, l'ambulance conservera son matériel.

V. — Les habitants du pays qui porteront secours aux blessés seront respectés, et demeureront libres. Les généraux des Puissances belligérantes auront pour mission de prévenir les habitants de l'appel fait à leur humanité, et de la neutralité qui en sera la conséquence.

Tout blessé recueilli et soigné dans une maison y servira de sauvegarde. L'habitant qui aura recueilli chez lui des blessés sera dispensé du logement des troupes, ainsi

que d'une partie des contributions de guerre qui seraient imposées. 1864

VI. — Les militaires blessés ou malades seront recueillis et soignés, à quelque nation qu'ils appartiendront.

Les Commandants en chef auront la faculté de remettre immédiatement aux avant-postes ennemis les militaires blessés pendant le combat, lorsque les circonstances le permettront et du consentement des deux partis.

Seront renvoyés dans leur pays ceux qui, après guérison, seront reconnus incapables de servir.

Les autres pourront être egalement renvoyés, à la condition de ne pas reprendre les armes pendant la durée de la guerre.

Les évacuations, avec le personnel qui les dirige, seront couvertes par une neutralité absolue.

VII. — Un drapeau distinctif et uniforme sera adopté pour les hôpitaux, les ambulances et les évacuations. Il devra être, en toute circonstance, accompagné du drapeau national.

Un brassard sera également admis pour le personnel neutralisé, mais la délivrance en sera laissé à l'autorité militaire.

Le drapeaux et le brassard porteront croix rouge sur fond blanc.

VIII. — Les détails d'exécution de la présente Convention seront réglés par les Commandants en chef des armées belligérantes, d'après les instructions de leurs Gouvernements respectifs et conformément aux principes généraux énoncés dans cette Convention.

IX. — Les Hautes Puissances contractantes sont convenues de communiquer la présente Convention aux Gouvernements qui n'ont pu envoyer des Plénipotentiaires à la Conférence internationale de Genève, en les invitant à y accéder; le protocole est à cet effet laissé ouvert.

X. — La présente Convention sera ratifiée, et les rati-

1864 fications en seront échangées à Berne dans l'espace de quatre mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Genève le vingt-deuxième jour du mois d'août de l'an mil huit cent soixante-quatre.

(L. S.) CAPELLO.
» F. BAROFFIO.
» D.r ROBERT VOLZ.
» STEINER.
» VISSCHERS.
» FENGER.
» J. HERIBERTO GARCIA DE QUEVEDO.
» CH. JAGERSCHMIDT.
» S. DE PRÉVAL.
» BOUDIER.
» BRODRUCK.
» WESTENBERG.
» JOSÉ ANTONIO MARQUES.
» DE KAMPTZ.
» LŒFFLER.
» RITTER.
» Général G. H. DUFOUR.
» G. MOYNIER.
» D.r LEHMANN.
» D.r HAHN.

La Convenzione fu ratificata da S. M. il 4 dicembre 1864. — Il cambio delle ratifiche ebbe luogo in Berna il 22 dello stesso mese. In questa circostanza si firmarono dai Plenipotenziarii dei diversi Stati i due processi verbali che qui in appresso si inseriscono.

PROCESSO VERBALE 1864

di scambio delle ratifiche della Convenzione pel miglioramento dei feriti in tempo di guerra.

Les soussignés s'étant réunis pour procéder à l'échange des ratifications par leurs Souverains respectifs de la Convention pour l'amélioration du sort des militaires blessés en campagne, conclue à Genève le 22 août 1864 entre les Plénipotentiaires des Hauts Gouvernements de Bade, Belgique, Danemark, Espagne, France, Hesse Granducale, Italie, Pays-Bas, Portugal, Prusse, Suisse et Wurtemberg, et ayant, après examen, trouvé en bonne et due forme les instruments de ratification produits, le dit échange a été opéré de telle manière que chaque Etat a remis à chacun de ses contractants un acte de ratification en retour des exemplaires qui lui reviennent.

En même temps et vu la disposition de l'article IX de la Convention, statuant que pour l'adhésion des Gouvernements qui n'ont pu se faire représenter au congrès le protocole en restait ouvert, il à été convenu que le mode de procéder ci-après sera observé à l'occasion des adhésions subséquentes.

Ces adhésions demeureront aux Archives de la Confédération Suisse qui en délivrera expédition dûment certifiée et scellée à chacune des Puissances contractantes, et chaque Puissance répondra ministériellement au nom du Souverain.

En foi de quoi les soussignés ont dressé le présent procès-verbal, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Berne, en octuple expédition, le 22 décembre 1864.

Les plénipotentiaires

du Royaume d'Italie
(L. S.) L. JOANNINI.

du Royaume de Danemark
(L. S.) L. F. SCHMID.

du Grand Duché de Bade
pour le Plénipotentiaire Badois
(L. S.) Dr KAMPTZ.

du Royaume d'Espagne
(L. S.) HERIBERTO GARCIA DE QUEVEDO.

du Royaume de Belgique
(L. S.) T. GREINDL.

de l'Empire de France
(L. S.) TURGOT.

1864

du Royaume des Pays-Bas

M. le Consul général, étant par indisposition empêché d'assister personnellement à la conférence, a remis ses pleins pouvoirs à M. Dubs, Président de la Confédération, qui signe en son nom

(L. S.) D.r J. Dubs.

de la Confédération Suisse

(L. S.) D.r J. Dubs.

PROCESSO VERBALE

Con cui viene prorogato a favore di alcuni Stati il tempo utile pel cambio delle ratifiche della Convenzione pel miglioramento delle condizioni dei feriti in tempo di guerra.

Lors de l'échange des ratifications sur la Convention pour l'amélioration du sort des militaires blessés en campagne, signée à Genève le 22 août 1864 par les Plénipotentiaires des Etats de Bade, Belgique, Danemark, Espagne, France, Hesse Granducale, Italie, Pays-Bas, Portugal, Prusse, Suisse, et Wurtemberg, il s'est trouvé que les Ministres du Royaume de Wurtemberg et du Grand Duché de Hesse ont déclaré au Conseil Fédéral Suisse, par Notes du 30 novembre et 15 décembre, devoir attendre une décision de la haute Diète Germanique avant de pouvoir prononcer la ratification de ladite Convention, et que le Consul général de Portugal à Genève, étant absent de son poste, n'a pas reçu en temps utile l'invitation du Conseil Fédéral d'assister à l'échange des ratifications.

Tenant compte de ces circonstances, et vu que M.r le Représentant de Prusse a fait savoir que la ratification de son Souverain est accordée à la Convention, mais que l'expédition des instruments n'en a pu être faite ni transmise dans le délai fixé par l'article 10 de la Convention, c'est pourquoi il doit demander une prorogation de délai:

MM. les Représentants présents et soussignés sont con-

venus que le terme stipulé dans l'article 10 de la Convention pour l'échange des ratifications sera prolongé en faveur des quatre Etats qui n'ont pas participé à l'opération de ce jour, pour le temps de trois mois, c'est-à-dire jusqu'au 22 mars 1865, et qu'on se réunira de nouveau ledit jour pour procéder aux opérations finales. 1864

En foi de quoi ont signé à Berne le 22 décembre 1864 en y apposant le cachet de leurs armes.

Les Plénipotentiaires

du Royaume d'Italie
(L. S.) L. JOANNINI.

du Grand Duché de Bade
pour le Plénipotentiaire Badois
(L. S.) DE KAMPTZ.

du Royaume de Belgique
(L. S.) T. GREINDL.

du Royaume de Danemark
(L. S.) L. F. SCHMID.

du Royaume d'Espagne
(L. S.) HERIBERTO GARCIA DE QUEVEDO.

de l'Empire de France
(L. S.) TURGOT.

du Royaume des Pays-Bas
M. le Consul général Faesy, étant par suite d'indisposition empêché d'assister personnellement à la conférence, a remis ses pleins pouvoirs à M. Dubs, Président de la Confédération, qui signe en son nom
(L. S.) D. J. DUBS.

de la Confédération Suisse
(L. S.) D. J. DUBS.

Con atto datato da Stoccolma il 13 dicembre 1864, S. M. il Re di Svezia e di Norvegia fece adesione alla sovraestesa Convenzione. Il consiglio federale della Confederazione Svizzera ne diede notizia agli Stati cointeressati con nota ufficiale in data del 6 gennaio 1865.

XLIV.

1864, 15 settembre

1864 **PARIGI.**

Convenzione conchiusa tra l'Italia e la Francia per lo sgombro delle truppe francesi dagli Stati Pontificii e Protocollo annesso.

Leurs Majestés le Roi d'Italie et l'Empereur des Français, ayant résolu de conclure une Convention, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir;

Sa Majesté le Roi d'Italie, M. le chevalier Constantin Nigra, grand' croix de l'Ordre des Saint-Maurice et Lazare, grand officier de l'Ordre impérial de la Légion d'honneur, etc. etc., son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près de Sa Majesté l'Empereur des Français;

Et M. le marquis Joachim Pepoli, grand'croix de l'Ordre des Saint-Maurice et Lazare, chevalier de l'Ordre impérial de la Légion d'honneur, etc. etc., son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire auprès de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies;

Et Sa Majesté l'Empereur des Français, M. Drouyn de Lhuys, Sénateur de l'Empire, grand'croix de l'Ordre impérial de la Légion d'honneur et de l'Ordre des Saints-Maurice et Lazare, etc. etc., son Ministre et Secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

I. — L'Italie s'engage à ne pas attaquer le territoire actuel du Saint-Père et à empêcher, même par la force, toute attaque venant de l' extérieur contre ledit territoire.

II. — La France retirera ses troupes des Etats pontifi-

caux graduellement et à mesure que l'armée du Saint-Père 1864
sera organisée. L'évacuation devra néanmoins être accomplie dans le délai de deux ans.

III. — Le Gouvernement italien s'interdit toute réclamation contre l'organisation d'une armée papale, composée même de volontaires catholiques étrangers, suffisante pour maintenir l'autorité du Saint-Père et la tranquillité tant à l'intérieur que sur la frontière de ses Etats; pourvu que cette force ne puisse dégénérer en moyen d'attaque contre le Gouvernement italien.

IV. — L'Italie se déclare prête à entrer en arrangement pour prendre à sa charge une part proportionnelle de la dette des anciens Etats de l'Eglise.

V. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans le délai de quinze jours, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi et témoignage de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et l'ont revêtue du cachet de leurs armes.

Fait double à Paris, le quinzième jour du mois de septembre de l'an de grâce mil huit cent soixante quatre.

(*L. S.*) NIGRA.
(*L. S.*) PEPOLI.
(*L. S.*) DROUYN DE LHUYS.

PROTOCOLE

faisant suite à la Convention signée à Paris entre l'Italie et la France, touchant l'évacuation des Etats Pontificaux par les troupes françaises.

La Convention signée en date de ce jour entre Leurs Majestés le Roi d'Italie et l'Empereur des Français n'aura de valeur exécutoire que lorsque Sa Majesté le Roi d'Italie aura décrété la translation de la capitale du Royaume dans l'en-

1864 droit qui sera ultérieurement déterminé par Sa dite Majesté. Cette translation devra être opérée dans le terme de six mois, à dater de ladite Convention.

Le présent protocole aura même force et valeur que la Convention sus-mentionnée. Il sera ratifié, et les ratifications en seront échangées en même temps que celles de ladite Convention.

Fait double à Paris, le quinze septembre 1864.

(*L. S.*) NIGRA.
(*L. S.*) PEPOLI.
(*L. S.*) DROUYN DE LHUYS.

La Convenzione ed il protocollo furono ratificati da S. M. il 17 *settembre* 1864. — *Il cambio delle ratifiche ebbe luogo in Parigi il* 19 *dello stesso mese ed anno.*

In seguito venne firmata tra i due Governi la seguente dichiarazione:

DÉCLARATION.

Aux termes de la Convention du 15 septembre 1864 et du Protocole annexé, le délai pour la translation de la capitale du Royaume d'Italie avait été fixé à six mois à dater de ladite Convention, et l'évacuation des Etats Romains par les troupes françaises devait être effectuée dans un terme de deux ans à partir de la date du décret qui aurait ordonné la translation.

Les Plénipotentiaires italiens supposaient alors que cette mesure pourrait être prise en vertu d'un décret qui serait rendu immédiatement par Sa Majesté le Roi d'Italie. Dans cette hypothèse le point de départ des deux termes eût été presque simultané, et le Gouvernement italien aurait eu, pour transférer sa capitale, les six mois jugés nécessaires.

Mais, d'un côté, le Cabinet de Turin a pensé qu'une

mesure aussi importante réclamait le concours des Chambres et la présentation d'une loi; de l'autre, le changement du Ministère italien a fait ajourner du 5 au 24 octobre la réunion du Parlement. Dans ces circonstances, le point de départ primitivement convenu ne laisserait plus un délai suffisant pour la translation de la capitale. 1864

Le Gouvernement de l'Empereur, désireux de se prêter à toute combinaison qui, sans altérer les arrangements du 15 septembre, serait propre à en faciliter l'exécution, consent à ce que le délai de six mois pour la translation de la capitale de l'Italie commence, ainsi que le délai de deux ans pour l'évacuation du territoire pontifical, à la date du décret royal sanctionnant la loi qui va être présentée au Parlement italien.

Fait double à Paris le 3 octobre 1864.

NIGRA. DROUYN DE LHUYS.

XLV.

1864, 5-17 novembre.

ATENE. 1864

Convenzione postale tra l'Italia e la Grecia.

Sa Majesté le Roi d'Italie et Sa Majesté le Roi des Hellènes, également animés du désir de resserrer les liens d'amitié et de bon voisinage qui unissent les deux pays, et de régler au moyen d'une nouvelle Convention le service des correspondances entre l'Italie et la Grèce sur des bases plus libérales et plus avantageuses aux habitants des deux pays, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires à cet effet, savoir:

Sa Majesté le Roi d'Italie, M. Dominique Pes de San

1864 Vittorio comte de la Minerva, commandeur de son Ordre royal des Saints Maurice et Lazare et des Ordres du Christ et de la Conception du Portugal, décoré de l'Ordre impérial du Medjidié ottoman de troisième classe et de celui de Pie IX de seconde classe, son ministre résident auprès de Sa Majesté le Roi des Hellènes;

Sa Majesté le Roi des Hellènes, M. Théodore Leonardos, officier de son Ordre royal du Sauveur, commandeur de l'Ordre royal des Saints Maurice et Lazare d'Italie, de l'Ordre de Sainte Anne et de Saint Stanislas de la seconde classe de Russie, directeur général de l'administration des postes de Sa Majesté hellénique;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

I. — Il y aura entre l'administration des postes du royaume d'Italie et l'administration des postes du royaume de Grèce un échange périodique et régulier de dépêches pour la transmission réciproque de lettres, échantillons de marchandises, journaux et imprimés de toute nature originaires des Etats respectifs, ou provenant des pays auxquels les administrations des deux Parties contractantes servent ou pourront servir d'intermédiaire.

II. — L'échange de ces dépêches aura lieu soit au moyen des paquebots italiens et helléniques naviguant entre les ports des deux pays, soit au moyen des paquebots de poste français et autrichiens en vertu des Conventions conclues ou à conclure par la suite entre le royaume d'Italie ou de la Grèce d'une part, et la France et l'Autriche d'autre part.

III. — L'administration des postes d'Italie prendra à sa charge les frais résultant du transport par les paquebots naviguant sous pavillon italien entre les ports des deux pays de toutes les correspondances qui seront expédiées au moyen de ces paquebots tant de l'Italie pour la Grèce, que de la Grèce pour l'Italie.

De son côté l'administration des postes helléniques prendra à sa charge les frais résultant du transport par les paquebots naviguant sous pavillon grec entre les ports des deux pays de toutes les correspondances qui seront expédiées tant de la Grèce pour l'Italie, que de l'Italie pour la Grèce au moyen de ces paquebots. 1864

IV. — Le prix du transport par mer des correspondances qui seront échangées entre l'Italie et la Grèce au moyen des paquebots-poste respectifs sera calculé à raison de 60 centimes par 30 grammes de lettres, poids net, et de 50 centimes par kilogr. d'échantillons et d'imprimés, aussi poids net, sans tenir compte de la distance existante entre le port d'embarquement et le port de débarquement.

V. — Les frais résultant du transport en dépêches closes des correspondances qui seront expédiées de l'Italie pour la Grèce au moyen des paquebots français ou des paquebots autrichiens seront à la charge de l'administration italienne.

Réciproquement les frais résultant du transport en dépêches closes des correspondances qui seront expédiées de la Grèce pour l'Italie au moyen de ces mêmes paquebots seront entièrement à la charge de l'administration hellénique.

VI. — Il est entendu toutefois que les frais de transport en dépêches closes des correspondances qui seront expédiées de part et d'autre, c'est-à-dire de l'Italie en Grèce, et de la Grèce pour l'Italie au moyen des paquebots français ou autrichiens, seront acquittés entièrement par celle des deux administrations qui aura obtenu de la France ou de l'Autriche des conditions plus avantageuses dans les prix de transport.

Dans ce cas celle des deux administrations qui aura soldé la totalité de ces frais portera en compte à l'autre administration la quote-part respective conformément aux stipulations de l'article 5.

VII. — Lorsque les paquebots employés par l'admini-

1864 stration des postes d'Italie ou par l'administration des postes de Grèce pour le transport des correspondances internationales seront des bâtiments nationaux de propriété de l'Etat, ou des bâtiments frêtés ou subventionnés par l'Etat, ils seront exempts dans les ports des deux pays, tant à leur entrée qu'à leur sortie, de tous les droits de tonnage, de navigation et de port, ainsi que des droits de transit et de douane sur le charbon destiné à leur consommation.

Ils jouiront aussi de tous les égards et de toutes les facilités réclamées par l'importance du service qui leur est confié. Ils ne pourront, à aucun titre, être détournés de leur destination, ni être sujets à saisies, arrêts, embargo ou arrêt de prince.

VIII. — Les paquebots des deux administrations pourront entrer dans les ports des deux Etats ou en sortir à toute heure du jour ou de la nuit; ils pourront embarquer et débarquer des espèces d'or ou d'argent, ainsi que des passagers de quelque nation qu'ils puissent être, sous la condition que les capitaines de ces paquebots se soumettront aux réglements sanitaires, de police et de douane de ces ports, concernant l'entrée et la sortie des voyageurs et des marchandises.

Toutefois les passagers admis sur ces paquebots qui ne jugeraient pas à propos de descendre à terre pendant la relâche dans un des ports susdits, ne pourront être soumis à la formalité du *visa* de leurs passeports.

IX. — En cas de sinistres ou d'avaries survenues dans le cours de leur navigation aux paquebots des deux nations régulièrement employés au transport des correspondances par les administrations respectives, les deux Parties contractantes s'engagent à donner réciproquement à ces bâtiments tous les secours et toute l'assistance que leur position réclamera, et à faire exécuter par leurs arsénaux aux prix des tarifs des leurs établissements toutes les ré-

parations qui seront dans les limites des moyens de ces établissements. 1864

X. — Il est défendu aux commandants des paquebots employés au transport des dépêches des deux administrations de se charger d'aucune lettre en dehors de ces dépêches, excepté toutefois les dépêches officielles émanant des agents diplomatiques des deux nations et adressées à leurs Gouvernements.

XI. — L'administration des postes d'Italie se réserve la faculté de régler l'itinéraire ainsi que les jours et les heures de départ et d'arrivée des paquebots entretenus, frêtés ou subventionnés par le Gouvernement italien.

Réciproquement l'administration des postes grecques se réserve la même faculté a l'égard des services maritimes établis par le Gouvernement hellénique.

Les deux administrations seront tenues à se donner avis en temps utile des modifications qu'elles jugeraient nécessaires d'introduire dans l'itinéraire ou l'horaire des paquebots respectifs.

XII. — Il est entendu que les communications intérieures d'un port à l'autre du royaume d'Italie au moyen de paquebots grecs, et d'un port à l'autre du royaume de Grèce par les paquebots italiens, ne pourront avoir lieu qu'autant que le permettent les lois des deux pays ou les traités en vigueur.

XIII. — L'affranchissement des lettres ordinaires, c'est-à-dire non chargées, qui seront expédiées de l'Italie pour la Grèce et de la Grèce pour l'Italie, est facultatif. Les envoyeurs pourront à leur choix en payer le port d'avance jusqu'à destination, ou le laisser à la charge des destinataires.

XIV. — La taxe à percevoir sur les lettres internationales qui seront échangées entre l'Italie d'une part et la Grèce d'autre part, soit au moyen des paquebots italiens ou helléniques, soit au moyen des paquebots autrichiens,

1864 est fixée à 60 centimes (65 *leptas*) par dix grammes ou fraction de 10 grammes.

Cette taxe est fixée à 80 centimes (*leptas* 90) aussi pour 10 grammes ou fraction de 10 grammes, lorsque les lettres seront échangées entre l'Italie et la Grèce au moyen des paquebots-poste français.

XV. — Il est convenu que dans le cas où l'une des deux administrations viendrait à obtenir une réduction dans le prix revenant aux administrations des postes de France et d'Autriche pour le transport des dépêches closes au moyen de leurs paquebots, ou si par la suite les deux Gouvernements contractants auraient apporté quelque réduction dans les tarifs intérieurs respectifs, une réduction correspondante serait apportée d'un commun accord aux taxes fixées par l'article précédent tant pour les lettres internationales que pour celles qui transitent par leur territoire.

XVI. — Des lettres chargées pourront être expédiées de l'un des deux Etats pour l'autre et autant que possible à destination des pays auxquels les deux administrations servent ou pourront servir d'intermédiaire.

Toute lettre chargée expediée de l'Italie en Grèce et de la Grèce en Italie supportera au départ en sus de la taxe établie pour son affranchissement un droit fixe de 50 centimes (55 *leptas*).

XVII. — Les échantillons de marchandises n'ayant par eux-mêmes aucune valeur marchande et les épreuves corrigées qui seront expédiées de l'Italie pour la Grèce et vice-versâ, soit au moyen des paquebots des deux Parties contractantes, soit au moyen des paquebots autrichiens, supporteront la taxe des lettres ordinaires par chaque port simple de 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

Les objets de même nature qui seront expédiés au moyen des paquebots français seront soumis à la même taxe des lettres ordinaires.

XVIII. — Les journaux et imprimés de toute nature, y

compris les livres reliés, expédiés de l'un des deux Etats 1864
pour l'autre, devront être affranchis jusqu'à la destination moyennant une taxe de 10 centimes (10 *leptas*) par 40 grammes ou fraction de 40 grammes, sans égard à la voie employée pour leur transmission.

XIX. — Pour jouir de la modération de port dont aux articles précédents, les échantillons de marchandises, les journaux et les imprimés devront être placés sous bande ou de manière à ce que l'on puisse facilement les reconnaître.

Ils ne devront porter aucune écriture ou signe à la main, soit intérieurement, soit extérieurement, si ce n'est la signature de l'envoyeur et l'adresse du destinataire.

Les échantillons de marchandises et les épreuves d'imprimerie qui ne réuniraient pas ces conditions ou qui n'auront pas été affranchis, seront soumis à la taxe des lettres ordinaires, et les imprimés n'auront pas cours, mais seront restitués aux envoyeurs autant qu'il sera possible.

XX. — Des échantillons de marchandises et des imprimés sous bande pourront être expédiés sous chargement de l'Italie pour la Grèce et de la Grèce pour l'Italie.

Tout paquet de ces objets que l'on voudra assujettir à la formalité du chargement supportera au départ, en sous des taxes applicables aux échantillons et imprimés en vertu des articles 17 et 18 de la présente Convention, un droit fixe de 50 centimes (55 *leptas*).

XXI. — Les taxes perçues sur les lettres ordinaires et chargées, sur les échantillons de marchandises, et sur les imprimés en vertu des articles 14, 16, 17, 18 et 20 précédents seront acquises entièrement à l'office envoyeur.

XXII. — Pour les correspondances affranchies originaires des Etats empruntant l'intermédiaire de l'Italie à destination de la Grèce, ainsi que pour les correspondances non affranchies originaires de la Grèce à destination de ces

1864 Etats, l'administration des postes italiennes payera à l'administration des postes helléniques, savoir:

Pour chaque lettre affranchie n'excédant pas le poids de 40 grammes la somme de 10 centimes;

Pour chaque paquet d'imprimés affranchi n'excédant pas 40 grammes la somme de 02 centimes;

Pour les lettres non affranchies originaires de la Grèce à destination des Etats précités, l'administration des postes italiennes, en sus de la taxe de 10 centimes mentionnée ci-dessus, remboursera à l'administration des postes helléniques les frais résultant du transport par mer de ces lettres à payer par la Grèce conformément aux stipulation des articles 4 et 5 de la présente Convention.

XXIII. — L'administration des postes helléniques payera à l'administration des postes italiennes pour les correspondances affranchies originaires de la Grèce à destination des Etats auxquels l'Italie sert d'intermédiaire, ainsi que sur les correspondances non affranchies originaires de ces Etats à destination de la Grèce, savoir:

Pour toute lettre affranchie originaire de la Grèce la somme de 10 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes, et pour tout paquet d'imprimés affranchi la somme de 02 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes pour le transit sur le territoire italien;

La taxe ou les taxes étrangères payées par l'administration des postes italiennes aux administrations des postes des Etats précités;

Pour les correspondances non affranchies originaires de ces Etats à destination de la Grèce les mêmes taxes ci-dessus mentionnées, indépendamment du remboursement des frais de transport par mer qui sont à la charge de l'administration italienne en vertu des articles 4 et 5 de la présente Convention.

Il est bien entendu que les conditions d'affranchissement des correspondances ci-dessus mentionnées, les taxes et les pays étrangers qui empruntent l'intermédiaire de l'Italie

seront désignées dans un tableau qui sera annexé au ré- 1864
glement pour l'exécution de la Convention.

XXIV. — Il est formellement convenu que les lettres, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature qui seront livrés de part et d'autre affranchis jusqu'à destination en vertu de la présente Convention, ne pourront être frappés à quelque titre que ce soit dans le pays de destination d'une surtaxe ou droit quelconque.

XXV. — L'affranchissement des correspondances de toute nature pourra s'effectuer dans les deux pays au moyen des timbres-postes respectifs.

XXVI. — Lorsque le montant des timbres-postes, dont une lettre est revêtue, sera inférieur à la taxe établie pour en opérer l'affranchissement, cette lettre devra être considérée comme non affranchie et traitée en conséquence sous déduction de la valeur des timbres-postes insuffisamment employés.

Les objets sous bande admis au bénéfice d'une modération de taxe moyennant affranchissement obligatoire seront, en cas d'affranchissement insuffisant, dirigés sur leur destination grévés du montant de l'insuffisance du port qui aurait dû être payé par l'envoyeur.

Il est entendu toutefois que l'envoi des objets ci-devant mentionnés à leur destination n'aura lieu que par le moyen des paquebots italiens et helléniques naviguant entre les ports des Etats respectifs.

XXVII. — Dans le cas où une lettre ou un autre objet chargé viendrait à s'égarer, celle des deux administrations, sur le territoire de laquelle la perte aura eu lieu, payera à l'autre, à titre de dédommagement à l'envoyeur, la somme de 50 francs.

Les deux administrations toutefois ne seront tenues au paiement de ladite indemnité qu'autant que la réclamation sera faite dans les trois mois qui suivront la date du dépôt de chargement.

XXVIII. — Les correspondances de toute nature mal di-

1864 rigées seront renvoyées de part et d'autre pour le prix auquel elles auront été originairement comptées.

Les correspondances pour destinataires ayant changé de résidence seront livrées de part et d'autre grévées de la taxe qui aurait dû être payée par les destinataires.

XXIX. — Les correspondances refusées par les destinataires ou adressées à des personnes inconnues seront conservées pendant trois mois dans les bureaux de destination. Passé ce terme, elles seront renvoyées aux administrations respectives.

Celles qui auront été livrées en compte seront rendues pour le prix et port auquel elles auront été originairement comptées.

XXX. — Les administrations des postes des deux parties contractantes n'admettront dans les dépêches échangées entre elles en vertu de la présente convention aucune lettre contenant soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou tout autre objet précieux sujet aux droits de douane.

XXXI. — La correspondance officielle relative au service des postes, les pièces de comptabilité et les rebuts seront livrés réciproquement en franchise.

XXXII. — Des sommes d'argent pourront être déposées dans les bureaux de poste de l'Italie et de la Grèce pour être payées dans les bureaux des postes des Etats respectifs au moyen de mandats de poste.

XXXIII. — Pour l'émission de ces mandats le déposant devra payer une taxe de 40 centimes par 40 francs ou fraction de 40 francs.

Cette taxe sera répartie par moitié entre l'administration des postes d'Italie et l'administration des postes de Grèce.

Les dispositions contenues dans le présent article et dans l'article précédent seront mises à exécution aussitôt que le système de la transmission d'argent par des mandats de poste sera introduit dans l'intérieur du royaume de Grèce.

XXXIV. — Le Gouvernement italien et le Gouvernement 1864
grec s'engagent à faire transporter gratuitement sur le territoire des Etats respectifs les dépêches closes que les bureaux de poste des deux pays pourront avoir à échanger avec des bureaux de poste étrangers, à la condition toutefois que le transport de ces dépêches puisse s'effectuer avec les moyens ordinaires dont disposent les deux administrations, et que les pays étrangers qui profiteront de la gratuité de ce transport accordent en réciprocité le même privilége pour les correspondances en transit à travers leur territoire.

En cas contraire le prix de transport est fixé à 40 centimes par chaque 30 grammes de lettres, poids net, et à la somme de 50 centimes par chaque kilogramme d'imprimés, aussi poids net.

XXXV. — Le Gouvernement italien s'engage à faire transporter en dépêches closes par les paquebots-poste italiens naviguant dans la Méditerranée les correspondances que les bureaux de poste grecs pourront avoir à échanger avec les bureaux de poste grecs ou étrangers établis dans les ports où toucheront ces paquebots.

L'administration des postes grecques paiera à l'administration des postes italiennes la somme de 60 centimes par 30 grammes de lettres, poids net, et d'un franc par kilogramme d'échantillons et d'imprimés, aussi poids net, qui seront contenus dans ces dépêches.

XXXVI. — Le Gouvernement grec s'engage aussi de son côté à faire transporter en dépêches closes par les paquebots-poste grecs naviguant dans la Méditerranée les correspondances que les bureaux de poste italiens pourraient avoir à échanger avec les bureaux italiens ou étrangers établis dans les ports où toucheront ces paquebots aux mêmes conditions établies à l'article précédent.

XXXVII. — Il est entendu que le poids des correspondances de toute nature tombées en rebut ainsi que celui des feuilles d'avis et d'autres feuilles de comptabilité ré-

1864 stration des postes d'Italie ou par l'administration des postes de Grèce pour le transport des correspondances internationales seront des bâtiments nationaux de propriété de l'Etat, ou des bâtiments frétés ou subventionnés par l'Etat, ils seront exempts dans les ports des deux pays, tant à leur entrée qu'à leur sortie, de tous les droits de tonnage, de navigation et de port, ainsi que des droits de transit et de douane sur le charbon destiné à leur consommation.

Ils jouiront aussi de tous les égards et de toutes les facilités réclamées par l'importance du service qui leur est confié. Ils ne pourront, à aucun titre, être détournés de leur destination, ni être sujets à saisies, arrêts, embargo ou arrêt de prince.

VIII. — Les paquebots des deux administrations pourront entrer dans les ports des deux Etats ou en sortir à toute heure du jour ou de la nuit; ils pourront embarquer et débarquer des espèces d'or ou d'argent, ainsi que des passagers de quelque nation qu'ils puissent être, sous la condition que les capitaines de ces paquebots se soumettront aux réglements sanitaires, de police et de douane de ces ports, concernant l'entrée et la sortie des voyageurs et des marchandises.

Toutefois les passagers admis sur ces paquebots qui ne jugeraient pas à propos de descendre à terre pendant la relâche dans un des ports susdits, ne pourront être soumis à la formalité du *visa* de leurs passeports.

IX. — En cas de sinistres ou d'avaries survenues dans le cours de leur navigation aux paquebots des deux nations régulièrement employés au transport des correspondances par les administrations respectives, les deux Parties contractantes s'engagent à donner réciproquement à ces bâtiments tous les secours et toute l'assistance que leur position réclamera, et à faire exécuter par leurs arsénaux aux prix des tarifs des leurs établissements toutes les ré-

parations qui seront dans les limites des moyens de ces 1864
établissements.

X. — Il est défendu aux commandants des paquebots employés au transport des dépêches des deux administrations de se charger d'aucune lettre en dehors de ces dépêches, excepté toutefois les dépêches officielles émanant des agents diplomatiques des deux nations et adressées à leurs Gouvernements.

XI. — L'administration des postes d'Italie se réserve la faculté de régler l'itinéraire ainsi que les jours et les heures de départ et d'arrivée des paquebots entretenus, frétés ou subventionnés par le Gouvernement italien.

Réciproquement l'administration des postes grecques se réserve la même faculté a l'égard des services maritimes établis par le Gouvernement hellénique.

Les deux administrations seront tenues à se donner avis en temps utile des modifications qu'elles jugeraient nécessaires d'introduire dans l'itinéraire ou l'horaire des paquebots respectifs.

XII. — Il est entendu que les communications intérieures d'un port à l'autre du royaume d'Italie au moyen de paquebots grecs, et d'un port à l'autre du royaume de Grèce par les paquebots italiens, ne pourront avoir lieu qu'autant que le permettent les lois des deux pays ou les traités en vigueur.

XIII. — L'affranchissement des lettres ordinaires, c'est-à-dire non chargées, qui seront expédiées de l'Italie pour la Grèce et de la Grèce pour l'Italie, est facultatif. Les envoyeurs pourront à leur choix en payer le port d'avance jusqu'à destination, ou le laisser à la charge des destinataires.

XIV. — La taxe à percevoir sur les lettres internationales qui seront échangées entre l'Italie d'une part et la Grèce d'autre part, soit au moyen des paquebots italiens ou helléniques, soit au moyen des paquebots autrichiens,

1864 il l'a fait déjà pour le premier de ces protocoles, donné son approbation à ces derniers accords, au moyen desquels on pourra donner l'exécution désirée à la susdite Convention, le soussigné Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. a été chargé d'en faire la déclaration au Conseil Fédéral et de compléter la demande contenue dans sa note du 13 octobre dernier, en le priant de vouloir bien déclarer lui même qu'il a accordé la sienne aux protocoles susmentionnés.

En s'acquittant des ordres de son Gouvernement, le soussigné a l'honneur d'offrir à Son Excellence Monsieur le Docteur Dubs, Président de la Confédération, la nouvelle assurance de sa plus haute considération.

Signé JOCTEAU.

A Son Excellence Monsieur le Général La Marmora, Président du Conseil, Ministre des Affaires Etrangères de S. M. le Roi d'Italie.

Turin, le 2 janvier 1865.

Le Conseil fédéral me charge par sa lettre du 23 décembre écoulé, de notifier à V. E. qu'il a accordé le jour même sa ratification aux protocoles du 8 juin, des 1er et 25 octobre derniers rédigés d'accord entre Monsieur le Commandeur Robecchi, Econome des bénéfices vacants en Lombardie, Délégué du Gouvernement de S. M. le Roi d'Italie, et le soussigné, Délégué du Conseil fédéral Suisse, ayant trait à la liquidation de l'administration des biens de la Mense épiscopale de Côme et de Milan par le Gouvernement Tessinois et aux autres clauses d'exécution de la convention du 30 novembre 1862 touchant la séparation de ces biens.

En m'acquittant de cette agréable mission, j'ai l'honneur, etc., etc.

Signé J. B. PIODA.

RACCOLTA

DEI

TRATTATI E DELLE CONVENZIONI

FRA

IL REGNO D'ITALIA ED I GOVERNI ESTERI

COMPILATA PER CURA

DEL

MINISTERO PER GLI AFFARI ESTERI

Volume Secondo

contenente i Trattati e le Convenzioni conchiuse

dal 1° gennaio 1865 al 1° gennaio 1868

MINISTERO ESTERI
Archivi
e
BIBLIOTECA

TORINO

TIPOGRAFIA G. B. PARAVIA E COMP.

1869

Il presente volume fa seguito a quello pubblicato nel 1865 e continua la serie dei varii accordi conchiusi con gli Stati esteri dal 1° gennaio di detto anno, fino al 1° gennaio 1868. Altri se ne stanno negoziando che formeranno argomento di una prossima pubblicazione.

Un indice cronologico dei Trattati e delle Convenzioni precede la Raccolta cui segue un' Appendice e un Sommario analitico dei Documenti, contenuti nel primo e nel presente volume, disposti per ordine alfabetico degli Stati ai quali si riferiscono.

INDICE

DEI TRATTATI E DELLE CONVENZIONI

comprese in questo volume.

I.

1863, 27 agosto, Tirano.

Convenzione tra l'Italia e la Svizzera per l'accertamento della frontiera fra la Lombardia ed il Cantone de' Grigioni . . . . . Pag. 1

II.

1863, 6 settembre, Rio Janeiro.

Convenzione postale tra l'Italia ed il Brasile . . » 12

III.

1865, 7 febbraio, Torino.

Convenzione postale fra l'Italia e la Repubblica di San Marino . . . . . » 19

IV.

1865, 17 maggio, Parigi.

Convenzione telegrafica internazionale tra l'Italia ed altri Stati . . . . . » 22

V.

1865, 31 maggio, Parigi.

Accettazione per parte del Regno d'Italia dell'atto d'accessione di S. M. il Re di Danimarca alla Convenzione del 16 maggio 1864 fra l'Italia ed altri Stati per lo stabilimento di una linea telegrafica transatlantica . » 53

VI.

1865, 31 maggio, Tangeri.

Convenzione tra l'Italia, il Marocco ed altri Stati per l'amministrazione ed il mantenimento di un faro al capo Spartel . . . . . Pag. 55

VII.

1865, 5 luglio, Firenze.

Convenzione telegrafica tra l'Italia e la Svizzera . » 59

VIII.

1865, 30 ottobre, Firenze.

Convenzione tra l'Italia e la Svizzera per lo scambio dei vaglia postali . . . . . » 61

IX.

1865, 2 novembre, Galatz.

Atto pubblico della navigazione del Basso Danubio tra Italia, Austria, Francia, Gran Brettagna, Prussia, Russia e Turchia . . . . . » 64

X.

1865, 6 dicembre, Parigi.

Dichiarazione concernente la tariffa pel cambio delle corrispondenze telegrafiche tra l'Italia, i Paesi Bassi ed il Belgio . . . . . » 117

XI.

1865, 23 dicembre, Parigi.

Convenzione monetaria tra l'Italia, il Belgio, la Francia e la Svizzera . . . . . » 118

XII.

1865, 31 dicembre, Berlino.

Trattato di commercio tra l'Italia e gli Stati dello Zollverein . . . . . » 125

XIII.

1866, 26 marzo, Firenze.

Convenzione tra l'Italia ed il Principato di Monaco per l'estradizione de' malfattori . . . . . Pag. 128

XIV.

1866, 12 aprile. / 31 marzo, Costantinopoli.

Convenzione telegrafica tra l'Italia e la Turchia che modifica alcune stipulazioni della Convenzione del 16 gennaio 1862 . . . . . » 136

XV.

1866, 7 maggio, Montevideo.

Trattato di commercio e di navigazione tra l'Italia e la Repubblica Orientale dell'Uruguay . . . . » 139

XVI.

1866, 13 luglio, Firenze.

Dichiarazione scambiata tra il Governo italiano e il Governo francese relativa al filo telegrafico tra la Corsica e la Sardegna . . . . . » 156

XVII.

1866, 31 luglio, Firenze.

Convenzione tra l'Italia e la Svizzera sulla tassa pei vaglia postali . . . . . » 157

XVIII.

1866, 25 agosto, Yeddo.

Trattato d'amicizia, commercio e navigazione tra l'Italia ed il Giappone . . . . . » 159

XIX.

1866, 20 settembre, Firenze.

Convenzione tra l'Italia e la Svezia e Norvegia per l'estradizione dei malfattori . . . . . » 187

INDICE

DEI TRATTATI E DELLE CONVENZIONI

comprese in questo volume.

I.

1863, 27 agosto, Tirano.
Convenzione tra l'Italia e la Svizzera per l'accertamento della frontiera fra la Lombardia ed il Cantone de' Grigioni . . . . . Pag. 1.

II.

1863, 6 settembre, Rio Janeiro.
Convenzione postale tra l'Italia ed il Brasile . . » 12

III.

1865, 7 febbraio, Torino.
Convenzione postale fra l'Italia e la Repubblica di San Marino . . . . . » 19

IV.

1865, 17 maggio, Parigi.
Convenzione telegrafica internazionale tra l'Italia ed altri Stati . . . . . » 22

V.

1865, 31 maggio, Parigi.
Accettazione per parte del Regno d'Italia dell'atto d'accessione di S. M. il Re di Danimarca alla Convenzione del 16 maggio 1864 fra l'Italia ed altri Stati per lo stabilimento di una linea telegrafica transatlantica . » 53

XXXIV.

1867, 14 e 21 luglio, Firenze e Vienna.

Dichiarazioni ministeriali scambiate tra l'Italia e l'Austria relative alla corrispondenza diretta in materia di rogatorie fra i tribunali finitimi dei due Stati . . . Pag. 361

XXXV.

1867, 21 luglio, Sant'Ildefonso.

Convenzione consolare tra l'Italia e la Spagna . » 363

XXXVI.

1867, 14 ottobre, Firenze.

Convenzione di navigazione tra l'Italia e la Confederazione della Germania del Nord . . . . . » 379

XXXVII.

1867, 15 ottobre, Aja.

Convenzione postale tra l'Italia ed i Paesi Bassi . » 387

XXXVIII.

1867, 20 ottobre, Firenze.

Dichiarazioni ministeriali tra l'Italia e la Baviera pel rimpatrio dei sudditi rispettivi . . . . . » 397

XXXIX.

1867, 20 novembre, Firenze.

Convenzione tra il Governo italiano ed il Consiglio federale della Confederazione Svizzera concernente le rendite ed i beni del Capitolo vescovile di Como . . . » 398

XL.

1867, 26 novembre, Firenze.

Dichiarazione scambiata fra l'Italia e la Gran Brettagna, relativa alle Società anonime, ed alle associazioni commerciali, industriali e finanziarie . . . » 400

XLI.

1867, 22 dicembre, Venezia.

Atto finale di confinazione tra l'Italia e l'Austria . Pag. 401

XLII.

1868, 21 febbraio, Parigi.

Dichiarazione scambiata tra il Governo italiano ed il Governo francese per estendere ai sudditi rispettivi ogni favore e privilegio concesso ai sudditi di un altro Stato . » 410

APPENDICE

AL PRIMO E SECONDO VOLUME

della

Raccolta dei Trattati e delle Convenzioni

1861, 7 gennaio e 9 febbraio, Torino.

Scambio di Note fra S. E. il Ministro degli affari esteri di S. M. il Re d'Italia e S. E. l'Inviato straordinario e Ministro plenipotenziario di S. M. il Re di Prussia per la cura gratuita dei sudditi italiani ed austriaci, alienati e indigenti, negli ospedali d'Austria e d'Italia . Pag. 413

Conferma della concessione del cabotaggio in favore delle navi italiane nei porti delle Isole Ionie e dei legni jonii nei porti italiani . . . . . » 417

Rettifiche alla Convenzione Consolare tra l'Italia e la Francia . . . . . » 418

Elenco degli Stati che hanno successivamente aderito alla Convenzione di Ginevra pel miglioramento dei militari feriti in guerra . . . . . » 419

Rettifiche al Trattato d'amicizia, commercio e navigazione tra l'Italia e la China . . . . . » 420

I.

1863, 27 agosto.

TIRANO. 1863

Convenzione tra l'Italia e la Svizzera per l'accertamento della frontiera fra la Lombardia ed il Cantone de' Grigioni.

Oggi 27 agosto mille ottocento sessantatre, nella provincia di Sondrio presso Tirano e sul limite del confine Italo-Elvetico, nella valle e rivo di Poschiavino, nel fabbricato costruito dal Governo Italiano, inserviente attualmente di posto di guardia ad un picchetto di bersaglieri, e di alloggio ai doganieri, elevato presso alle rovine del Castello di Piattamala, ne' secoli scorsi costrutto da Lodovico il Moro ed abbattuto dai Grigioni, si sono riuniti i Commissari Italiani nella persona dei signori:

Cavaliere avv. Carlo Brunet, Deputato al Parlamento, Sindaco della città di Cuneo;

Marchese Carlo Colli di Felizzano, Colonnello di stato maggiore;

Giovanni Nicolao, Segretario di 1ª classe al Ministero delle Finanze.

I Commissari Elvetici nella persona dei signori:

Luigi Enrico Delarageaz, Colonnello federale di artiglieria e Consigliere nazionale;

Pietro Corradino Planta, Deputato del Cantone dei Grigioni al Consiglio degli Stati.

I quali dopo essersi scambiati i pieni poteri, qui in co-

1863 pia alligati, e dopo di avere, in adempimento dell'incarico loro conferito dai rispettivi Governi, esaminate le quistioni nell'interesse di ciascuna delle Parti, vennero di accordo alla stipulazione del presente atto che sarà considerato come esposizione del risultato delle loro pratiche, come patto complessivo di una transazione d'accordo stabilita, e come la definitiva determinazione del confine Italo-Elvetico col Canton Grigioni.

I motivi poi che hanno indotto i Commissari ad accedere ai patti, ciascuna delle Parti li esporrà al proprio Governo.

Secondo le intelligenze avute i Commissari Italiani e Svizzeri si trovarono addì 19 del corrente agosto in Milano, all'Albergo Reale, e nella prima conferenza riconobbero i vicendevoli poteri, fissando pel giorno seguente una seconda riunione. In questa essi esaminarono le quistioni in modo da potersi conoscere il concetto che rispettivamente ne aveano. Stabilirono intanto di recarsi sui varii punti contestati nell'ordine seguente:

Allo Spluga - Alla Valle Bregaglia presso Castasegna - Allo Stelvio - A Tirano e Brusio.

Il giorno 21 i tre Commissari Italiani e i due Svizzeri partirono e furono alla sera a Chiavenna.

L'indomani 22 alle 2 p. m. essi erano alla sommità dello Spluga.

Quistione 1ª

Sulla vetta dello Spluga.

La quistione consiste in che esistono alcuni ruderi di muro a una distanza di circa dugento metri dal punto veramente culminante del monte, verso il versante Italiano e che secondo gli Svizzeri queste mura segnavano il confine. Si esaminarono attentamente le località e tenuto conto di ogni circostanza si riconobbe giusta l'istanza dei Commissari Italiani per la fissazione di un limite divisorio sul culmine.

Riunitisi quindi i Commissari nell'osteria sullo Spluga, 1863
mentre sul luogo della quistione dominava un gran vento, firmarono un atto col quale fu stabilito quanto segue, il quale atto come dispositiva del presente confermano e stabiliscono:

1° Il confine Italo-Elvetico sullo Spluga è fissato al centro del circolo esistente sulla sommità (altezza sul livello del mare 2117 metri). A destra del circolo venendo dall'Italia esiste una pietra sulla quale havvi il numero indicante la detta altezza.

Di fronte a questa pietra, a sinistra venendo d'Italia sarà piantato un termine di confine, avente scritto da un lato - Helvetia, dall'altro - Italia.

2° A partire dal centro dello spazio circolare, ove sarà collocato il termine, i confini dei due Stati si dirigono a destra e sinistra sulle creste della montagna per riprendere i limiti non contestati.

Quistione 2ª

Valle Bregaglia verso Castasegna.

Il giorno 23 i Commissari da Chiavenna si recarono nella Valle Bregaglia, alla frontiera tra Villa (Italia) e Castasegna (Svizzera). Essi, esaminata la località, si sono riuniti a conferenza nella casa doganale italiana e d'accordo si terminò ogni quistione e si stabilì quanto segue:

1° Il confine Italo-Elvetico nella Valle Bregaglia è formato dall'asse del torrente Cornagina che si scarica nella sponda sinistra del Mera.

Quindi da un breve tratto del Mera sino al punto ove sbocca sulla sponda destra il torrente Lovero.

Poscia il confine è formato dall'asse del torrente Lovero sino al confine non contestato.

2° Sul centro del ponte sul Lovero, nel parapetto o alla chiave dell'arco sarà apposta una pietra, avente da un lato scritto - Helvetia e dall'altro - Italia.

Quistione 3ª

Sullo Stelvio.

Il giorno 24 i Commissari partirono da Chiavenna di buon mattino e giunsero a sera tardi a Bormio (Bagni) per poter salire nel giorno seguente il Monte Stelvio, il cui passaggio è a 2814 metri sopra il livello del mare.

Alle ore 1 p. m. del giorno 25 i Commissari si trovarono sul luogo della quistione, cioè: all'ultimo risvolto della strada, ad un punto distante soltanto 500 metri circa di via dal culmine, ove sta il termine che divide il Tirolo dall'Italia, collocato nel 1828, e sul quale sta indicata l'elevazione sul livello del mare.

La quistione consiste in che si supponeva che l'ultimo risvolto della strada allo Stelvio si fosse dal Governo Lombardo eseguito in modo da essersi addentrato nel confine Elvetico.

Dopo esaminate le località, non che la sommità, già coperta di neve, i Commissari si riunirono nell'osteria dell'ultima cantoniera presso il giogo. Tenuto conto delle vicendevoli osservazioni esposte, essi con apposito atto firmato stabilirono ed ora col presente stabiliscono e definiscono quanto segue:

1° La strada Italiana che ascende allo Stelvio scorre intieramente sul suolo Italiano.

2° Al punto estremo dell'ultimo risvolto e a sinistra salendo la strada, contro la roccia sarà piantato un termine e sovra di esso sarà indicato che per tal punto passa il confine Italo-Elvetico con la parola - confine Italo-Elvetico.

Quistione 4ª

Valle di Lei.

Appartiene all'Italia la Valle di Lei, la quale forma però parte del versante Svizzero. Questa Valle mette nella Valle

Maggiore, denominata di Avers. Da un punto a ponente 1863
questa Valle è separata dalla Valle Madris da una cresta montuosa che finisce col rivo scorrente la Valle di Avers. Dall'altra a levante è separata dalla Valle di Emmet da una cresta montuosa la quale si protende anche fino al rivo stesso dell'Avers.

Dopo esaminata la quistione con la guida dei documenti e carte, scorgendo i Commissari che sebbene le quistioni a trattarsi possono considerarsi isolate, ma che però sino a un certo punto si collegano, e che le vicendevoli adesioni delle Parti, quando si trattano quistioni, non possono a meno di agevolarne lo scioglimento, riconobbero e stabilirono d'accordo:

Che il confine Italo-Svizzero all'estremità della Valle di Lei è formato dalle due creste montuose sopraindicate, a levante e ponente, e dall'asse centrale del rivo dell'Avers, contro al quale terminano le creste suddette.

Il tratto però di sponda sinistra del rivo Avers, sul quale scorre la strada, qual si trova e quale, occorrendo il caso, il Cantone vorrà allargare e ricostruire per renderla praticabile ai carri, la quale strada va alla Valle superiore, è riconosciuta come suolo Svizzero; così che per tale tratto il confine è formato dallo stesso lembo sinistro della strada discendendo.

Sarà cessata così qualsiasi quistione per qualunque segno di confine, cui possano aver avuto relazione gli atti e quistioni che seguirono pel passato. Tale limite di confine costituisce il risultato delle trattative e forma il confine definitivo.

Quistione 5ª

Valle di Poschiavo presso Tirano.

Questa quistione che ne' documenti venne divisa in tre, cioè quistione sulla determinazione del confine Italo-Svizzero sulla strada vicina al Castello di Piattamala, quistione

1863 dell'Alpe Pescia, e quistione all'estremità della Valle Bianzone, propriamente non può aversi che come una quistione sola, cioè: determinazione della linea di confine fra il territorio Italo-Elvetico nella Valle di Poschiavo.

I Commissari Italiani e Svizzeri esaminarono tutte le carte relative a questa quistione complessa; esaminarono ripetutamente le località e completarono le cognizioni loro circa alla quistione interrogando persone del luogo.

Nell'esame della località si riconobbe come esiste attualmente un termine di confine di Stato sulla sinistra della strada salendo, alquanto inferiormente alle rovine del Castello di Piattamala. Questo termine è dell'altezza di metri 2,00, di larghezza metri 0,54, ed in mezzo ad una corona scolpita havvi scritto - Confine Svizzero - e più sotto - 1809.

Inferiormente a questo termine, verso Italia havvi una cancellata in legno, la quale si chiude in due parti. Presso a tale cancellata havvi un casetto di 3 camere con tettoia, nel quale vi è un posto di sentinella di bersaglieri, e l'Ufficio di entrata della Dogana coi doganieri.

Dalla parte della Svizzera alla distanza di qualche centinaia di metri, e sopra un punto della strada più elevato havvi un fabbricato appositamente costrutto per la Dogana Svizzera e vi hanno ancora alcune case denominate Campo-Cologno.

Dopo esaminate così queste località si esaminò quale fosse la direzione della linea di confine che a destra e sinistra del termine sovraindicato si sarebbe dovuto stabilire.

Senza entrare a numerare tutti i punti della quistione e i motivi che determinarono i Commissari ad adottare una risoluzione a tale riguardo, lasciando che nella relazione, la quale sarà dalle due Parti presentata ai loro Governi, vengano tali motivi sviluppati e dimostrati, si addiviene alla seguente determinazione e si è convenuto:

Il termine di confine sopraccennato, avente scritto - Confine-Svizzero 1809, sarà trasportato superiormente verso il territorio Svizzero, al punto stato dai Commissari in ora

scelto, e fissato per modo da lasciare al territorio Italiano 1863
le rovine del Castello di Piattamala.

Questo termine che sarà così trasportato avrà l'indicazione da un lato - Italia - e dall'altro - Helvetia 1863.

Da un tale termine a destra salendo la strada la linea di confine viene stabilita da una linea diretta al Sasso del Gallo, punto visibile, sulla sinistra del rivo Poschiavino. Da quel punto del Gallo la linea di confine va a collegarsi alla linea di confine, sulla quale non esiste contestazione.

A sinistra salendo la valle la linea di confine partirà dal termine suddetto e andrà direttamente al Sasso della Guna o Lughina, punto visibile. Da quel punto il confine si dirige, seguendo la sommità, al punto Combolo, confine non contestato.

Con quanto sopra sono transatte e terminate tutte le quistioni, e risulta così fissato definitivamente il limite divisorio dei due Stati.

Le sovra esposte quistioni vennero come vengono col presente atto transatte e definite, e rimane inteso che sebbene sianvi quistioni che si potrebbero considerare isolatamente, tuttavia le Parti ritengono il presente atto complessivamente e che al complesso totale debba riferirsi la ratifica.

La provvista dei termini di confine indicati nel presente atto e l'impiantamento loro si farà a comuni spese, previa intelligenza fra le Parti. Tale piantamento dovrà eseguirsi entro dieci mesi dalla data delle ratifiche dei due Governi.

Con la presente Convenzione si ha per iscopo di risolvere soltanto quistioni di confine tra Stato e Stato, e non si entra con essa ad influire menomamente su nessuna quistione di diritto di proprietà privata o di beni appartenenti a corpi morali e simili.

I Commissari Italiani e Svizzeri nel trattare le quistioni e nello stipulare la presente Convenzione ebbero per iscopo di assecondare le intenzioni dei loro Governi, risolvendo

1863 le quistioni presenti ed impediendo ogni quistione avvenire.

Ebbero inoltre per iscopo di far sì che i confini (per quanto lo consentono le accidentalità del suolo e i fatti esistenti) fossero stabiliti in modo per quanto è possibile razionale e conforme ai principii dalla scienza suggeriti e dalle persone esperte praticate nella delimitazione degli Stati.

La presente Convenzione fatta a doppio originale non sarà valida se non dopo la ratifica dei due Governi.

È convenuto fra le Parti che questa ratifica debba avere luogo entro lo spazio di mesi otto a datare dal presente, redatto dal Presidente della Commissione e da tutti i componenti sottoscritto.

I Commissari Italiani

Fi A. Brunet Carlo, *Deputato, Presidente della Commissione.*
» Carlo Colli, *Colonnello di Stato Maggiore.*
» Giovanni Nicolao, *Segretario di 1ª classe al Ministero delle Finanze.*

I Commissari Svizzeri

Fi L. H. Delarageaz, *Colonel Fédéral.*
» Dr P. C. Planta, *Membre du Conseil des Etats.*

1863

COMMISSIONE ITALO-ELVETICA

PELLA DETERMINAZIONE DEI CONFINI.

Processo verbale di visita e redazione spiegativa dell'articolo 4 della Convenzione 27 agosto 1863 relativo al confine della Valle di Lei, Cantone Grigione.

L'anno mille ottocento sessantaquattro addì ventidue agosto in Andeer, Cantone Grigione;

Presenti i signori Commissari Italiani

Cavaliere Avvocato Carlo Brunet, Deputato al Parlamento, Sindaco della città di Cuneo, Presidente della Commissione;

Marchese Carlo Colli di Felizzano, Colonnello di Stato Maggiore;

Nicolao Giovanni, Ispettore centrale delle Gabelle presso il Ministero delle Finanze;

Presenti i signori Commissari Elvetici

Sig. Luigi Enrico Delarageaz, Colonnello Federale di Artiglieria e Consigliere Nazionale;

Sig. Pietro Corradino Planta, Deputato del Cantone dei Grigioni al Consiglio degli Stati:

Tutti muniti dei pieni poteri loro conferiti dai rispettivi Governi, dei quali pieni poteri esiste copia unita alla Convenzione 27 agosto 1863 stipulata a Tirano.

I suddetti Commissari nell'anno scorso 1863 addì 27 agosto stipularono presso Tirano una Convenzione di transazione per varie quistioni nell'atto stesso indicate, relative al confine Italiano corrispondente allo Svizzero Cantone Grigione.

Tale Convenzione fu stipulata con transazione definitiva e complessiva di tutte le quistioni relative a quel limite.

1863 Al numero quarto di quell'atto la quistione della Valle di Lei era definita e transatta ne' seguenti termini:

Appartiene all'Italia la Valle di Lei, la quale forma però parte del versante Svizzero. Questa Valle mette nella Valle Maggiore denominata di Avers. Da un punto a ponente questa Valle è separata dalla Valle Madris da una cresta montuosa che finisce col rivo scorrente la Valle di Avers. Dall'altro a levante è separata dalla Valle di Emmet da una cresta montuosa la quale si protende anche sino al rivo stesso dell'Avers.

Dopo esaminata la quistione con la guida dei documenti e carte, scorgendo i Commissari che sebbene le quistioni a trattarsi possono considerarsi isolate, ma che però sino a un certo punto si collegano, e che le vicendevoli adesioni delle Parti quando si trattano quistioni non possono a meno di agevolarne lo scioglimento, riconobbero e stabilirono d'accordo:

« Che il confine Italo-Svizzero all'estremità della Valle » di Lei è formato dalle due creste montuose sopra in- » dicate a levante e ponente e dall'asse centrale del rivo » dell'Avers contro al quale terminano le creste suddette.

» Il tratto però di sponda sinistra del rivo Avers sul » quale scorre la strada, qual si trova e quale occorrendo » il caso il Cantone vorrà allargare e ricostruire per ren- » derla praticabile ai carri, la quale strada va alla Valle » superiore, è riconosciuto come suolo Svizzero, cosicchè » per tale tratto il confine è formato dallo stesso lembo » sinistro della strada discendendo.

» Sarà cessata così qualsiasi quistione per qualunque » segno di confine cui possono avere avuto relazione gli » atti e quistioni che seguirono pel passato. Tale limite » di confine costituisce il risultato delle trattative e forma » il confine definitivo ».

Il Governo Federale osservò essere disposto a ratificare tale Convenzione salvo per la parte della Valle di Lei, pel motivo ch'egli credeva come il principio generale di de-

limitazione stabilito nell'articolo sopra riferito attese le accidentalità straordinarie del suolo avrebbe potuto nell'occasione dell'operazione del piantamento dei termini dar luogo a dubbii e quindi a quistioni. 1863

I Commissari Italiani ai quali dal Ministro degli Affari Esteri venne trasmessa questa osservazione del Governo Elvetico proposero che questa ratifica incompleta venisse differita e che piuttosto dovessero i Commissari recarsi sul luogo e intendersi bene fin d'ora sulla operazione materiale del piantamento dei termini, essendo questo il miglior mezzo di antivenire ogni quistione d'interpretazione dell'art. 4 soprariferito.

Simile proposta venne accettata, e addì 20 agosto i Commissari Italiani e Svizzeri si trovarono in Andeer. Partiti la mattina del 21 per Canicul sito vicino all'estremità della Valle di Lei esaminarono le località con la scorta dei piani stessi compilati dai Commissari precedenti. Tale esame compierono poi l'indomani giorno 22. Dopo di che ritornarono nel pomeriggio ad Andeer previa redazione sul sito della nota seguente spiegativa dell'art. 4 della Convenzione 27 agosto 1863.

Dopo presa cognizione della configurazione del terreno al congiungimento della Valle di Lei con la Valle di Avers rimane inteso e dichiarato che in esecuzione della Convenzione conchiusa tra i sottoscritti a Tirano (Piattamala) addì 27 agosto 1863, la linea di confine fra i due Stati all'estremità nord della Valle deve passare per le creste del contrafforte tra la Valle di Avers e quella di Lei, partendo dal ponte sopra il Leibach sino alla sommità detta Cimalmotta o Pizzo della Motta facente limite tra la suddetta Valle di Lei e quella di Emmet.

I Commissari d'ambe le Parti credono ragionevolmente nello interesse dei due Governi risolta questa divergenza e credono le dichiarazioni sopra estese conformi ed analoghe a quanto erasi d'accordo nella Convenzione stabilito.

Ritenute quindi le sopraesposte spiegazioni le quali ser-

1863 viranno di norma all'operazione del piantamento dei termini, i Commissari dichiarano che appoggieranno come col presente appoggiano la piena e completa ratifica della Convenzione 27 agosto 1863 stipulata a Tirano.

L. H. Delarageaz, *Commissaire Suisse.*
D' P. C. Planta, *Commissaire Suisse.*
Carlo Colli, *Commissario Italiano.*
Giovanni Nicolao, *Commissario Italiano.*
Avvocato Carlo Brunet, *Deputato al Parlamento, Presidente della Commissione.*

Ratificata da S. M.: Torino, 27 *aprile* 1865. — *Scambio delle ratifiche: Firenze,* 18 *giugno* 1865.

II.

1863, 6 settembre.

RIO JANEIRO.

Convenzione postale tra l'Italia e il Brasile.

Sua Maestà il Re d' Italia e Sua Maestà l' Imperatore del Brasile, animati dal desiderio di stringere le relazioni d'amicizia che uniscono felicemente i loro Stati rispettivi, facilitando e regolando nel modo il più vantaggioso lo scambio delle corrispondenze fra i due paesi, determinarono ottenere questo risultato mediante una Convenzione, ed a questo scopo nominarono a loro Plenipotenziari, cioè:

Sua Maestà il Re d'Italia: Sua Eccellenza il signor Conte Alessandro Fé d'Ostiani, grande dignitario dell'Ordine Imperiale della Rosa, ecc., ecc., suo Incaricato d'affari;

Sua Maestà l'Imperatore del Brasile: Sua Eccellenza il 1863
signor Pietro d'Alcantara Bellegarde, del suo Consiglio, ciambellano di S. M. l'Imperatrice, maresciallo di campo, commendatore dell'Ordine di San Bento d'Aviz, ecc., ecc., suo Ministro e Segretario di Stato per l'Agricoltura, Commercio e Opere pubbliche;

I quali, dopo d'essersi scambiati i rispettivi pieni poteri, trovati in buona e dovuta forma, convennero nei seguenti articoli:

I. — Fra le Amministrazioni postali del Regno d'Italia e dell'Impero del Brasile vi sarà uno scambio di lettere, mostre, campioni di merci e stampe d'ogni genere, da effettuarsi in pieghi chiusi, per mezzo dei piroscafi postali inglesi della Regia Compagnia di Southampton, o di qualunque altro della stessa o di altra nazione, da cui entrambe, od una delle Parti contrattanti ottenga analoga facoltà.

II. — L'Amministrazione delle poste italiane e l'Amministrazione delle poste del Brasile potranno eziandio valersi per la trasmissione delle corrispondenze in pieghi chiusi dei bastimenti mercantili tanto dell'una che dell'altra nazione, che navigassero fra i porti italiani e brasiliani.

Per questo mezzo però non si spediranno che quelle corrispondenze, sul cui indirizzo ne sarà espressa l'indicazione. I pieghi chiusi così spediti saranno consegnati nel porto d'arrivo agl'impiegati doganali, sanitari, od altri a ciò delegati, che primi si presenteranno a bordo dei surriferiti bastimenti.

III. — Le spese di transito e del trasporto marittimo delle corrispondenze cambiate in pieghi chiusi fra l'Italia ed il Brasile col mezzo de' piroscafi inglesi della Regia Compagnia di Southampton saranno sostenute interamente dall'Amministrazione postale italiana.

IV. — Il pagamento delle spese di trasporto delle corrispondenze col mezzo de' bastimenti mercantili spetta alla

1863 Amministrazione che le riceve, se tale pagamento è dovuto in virtù della legislazione vigente nello Stato rispettivo. Qualora però il Governo Italiano o il Governo Brasiliano stabilissero fra i porti delle due nazioni un servizio regolare di piroscafi noleggiati o sussidiati, le condizioni per la trasmissione delle corrispondenze scambiate con questo mezzo saranno stabilite di comune accordo dalle Amministrazioni postali dei due Stati.

V. — La corrispondenza spedita dall'Italia al Brasile, o viceversa, potrà essere francata fino a destinazione, o potrà esserne lasciata la tassa a carico dei destinatari.

VI. — La tassa delle lettere ordinarie, cioè non raccomandate, che saranno spedite per mezzo dei piroscafi della Regia Compagnia di Southampton dall'uno all'altro dei due paesi è fissata a lire 1 20 in Italia per ogni porto semplice di grammi 7 $^1/_2$ o frazioni di grammi 7 $^1/_2$ e a 430 *reis* nel Brasile per lo stesso peso (*duas oitavas* o frazione di *duas oitavas*).

La tassa delle lettere che si spediranno per mezzo di bastimenti mercantili sarà di 60 centesimi in Italia e di 210 *reis* nel Brasile per ogni porto semplice di 15 grammi (*4 oitavas* o frazione di *4 oitavas*).

VII. — L'Amministrazione delle poste italiane potrà trasmettere lettere raccomandate a destinazione del Brasile.

Dal canto suo l'Amministrazione delle poste brasiliane potrà spedir lettere raccomandate a destinazione del Regno d'Italia e dei paesi ai quali le poste italiane servono di intermediario.

La tassa delle lettere raccomandate a destinazione del Regno d'Italia nel Brasile, e viceversa, sarà la stessa delle lettere ordinarie, coll'aggiunta di una tassa fissa di raccomandazione, la quale sarà di 60 centesimi in Italia e di 210 *reis* nel Brasile.

Queste tasse dovranno sempre essere pagate anticipatamente, e quella fissa di raccomandazione andrà interamente a profitto dell'Amministrazione speditrice.

La spedizione di lettere raccomandate per mezzo di bastimenti mercantili non è ammessa. 1863

VIII. — Le mostre ed i campioni di merci, quantunque posti sotto fascia, saranno considerati come lettere e sottoposti alla medesima tassa.

IX. — I giornali e le stampe di qualunque specie, spediti dall'Italia nel Brasile, e viceversa, dovranno esser francati sino a destinazione. La tassa di francatura di giornali ed altri stampati sarà di 15 centesimi per ogni 40 grammi in Italia, e di 52 *reis* per lo stesso peso (11 *oitavas* nel Brasile).

Sotto la denominazione di stampe s'intendono comprese ogni specie d'opere periodiche, gli opuscoli, i libri anche rilegati, le carte di musica, gli avvisi, le circolari, i prospetti, i cataloghi, le incisioni, litografie, fotografie e simili.

X. — I giornali e le stampe, cui si riferisce l'articolo precedente, dovranno esser posti sotto fascia e accomodati in modo da potersi facilmente verificare, e non dovranno contenere alcuno scritto oltre il rispettivo indirizzo. Si eccettuano gli avvisi e le circolari in cui potrà scriversi la data e la firma.

I libri non potranno avere guarnizioni od ornati di valore.

I giornali e le stampe, al cui riguardo non si osservassero le prescrizioni sovra indicate, come pure quelli che non fossero francati o non lo fossero sufficientemente, saranno trattenuti, e non vi si darà corso.

XI. — I giornali e le stampe sotto fascia potranno anche essere raccomandati, mediante il pagamento della tassa stabilita per la loro francatura, e della tassa fissa di raccomandazione di 60 centesimi o di 210 *reis*.

XII. — Le tasse di cui trattano gli articoli 6, 7, 8, 9 e 11 precedenti, saranno pagate col mezzo di francobolli postali dei paesi rispettivi. Quando il valore dei francobolli apposti agli oggetti spediti fosse inferiore alla tassa dovuta a norma degli articoli succitati, dovrà il destinatario, onde riceverli, pagarne la differenza.

1863 XIII. — L'Amministrazione delle poste italiane pagherà all'Amministrazione delle poste del Brasile:

Per ogni lettera semplice originaria del Regno d'Italia francata a destinazione del Brasile, e per ogni lettera semplice, non francata, originaria del Brasile pel Regno d'Italia, la somma di 52 *reis* (15 centesimi).

Dal canto suo l'Amministrazione delle poste brasiliane pagherà all'Amministrazione delle poste italiane:

Per ogni lettera semplice originaria del Brasile francata a destino del Regno d'Italia, e per ogni lettera semplice, non francata originaria del Regno d'Italia a destinazione del Brasile, la somma di lire 1 08.

In quanto alla tassa di 60 centesimi, a cui saranno sottoposte le lettere spedite col mezzo dei bastimenti mercantili, verrà questa ripartita in parti uguali fra le due Amministrazioni, deduzione fatta del premio dovuto al capitano del bastimento che le avrà trasportate.

I giornali e le stampe spedite dal Brasile in Italia e viceversa non daranno luogo a reciproco conteggio. L'Amministrazione delle poste brasiliane rimborserà unicamente all'Amministrazione delle poste italiane il prezzo di trasporto marittimo e i diritti di transito che questa avrà pagato alle Amministrazioni delle poste degli Stati intermediari.

XIV. — Le Amministrazioni postali italiana e brasiliana fisseranno di comune accordo, in conformità della presente Convenzione, le condizioni colle quali potrà farsi lo scambio della corrispondenza originaria, o a destinazione degli Stati esteri, pei quali le poste d'Italia servono di intermediario.

Egli è però inteso che le condizioni che verranno stabilite potranno essere modificate ogni qual volta ne sia di comune accordo riconosciuta la convenienza.

XV. — Le due Amministrazioni prendono impegno di non assoggettare a sovratassa di sorta a carico dei destinatari, e sotto verun pretesto, le lettere e le stampe che perverranno ai loro uffizi debitamente affrancate fino a destinazione in conformità della presente Convenzione.

XVI. — Il mittente d'una lettera raccomandata potrà ri- 1863
chiedere che per mezzo d'una ricevuta del destinatario gli venga dato avviso della consegna della lettera stessa. Per tale esigenza dovrà pagare la tassa di centesimi 20 (70 *reis*) che andrà a totale profitto dell'Amministrazione speditrice.

La perdita d'una lettera raccomandata dà diritto ad una indennizzazione di lire 50 (*reis* 17,500), che sarà pagata dall'Amministrazione sul cui territorio si verificherà lo smarrimento, e dovrà essere richiesta nel termine di sei mesi dalla data in cui la lettera doveva raggiungere il suo destino.

XVII. — Le lettere mal dirette saranno, senza dilazione alcuna, reciprocamente respinte all'ufficio mittente al prezzo pel quale saranno state addebitate.

Le lettere, i cui destinatari avranno cambiato residenza, e che per questo motivo saranno state rivoltate, quando non possano essere loro consegnate saranno restituite ai mittenti, purchè conosciuti, senza che vengano aperte, gravate della stessa tassa che avrebbero dovuto pagare i destinatari.

XVIII. — Le lettere ordinarie o raccomandate, i giornali e le stampe che saranno cambiate fra le Amministrazioni postali italiana e brasiliana, e che per qualsiasi motivo non avranno potuto esser rimesse a'loro destinatari, saranno restituite da ambe le parti pel peso e pel prezzo, pel quale saranno state addebitate dall'una all'altra delle due Amministrazioni.

XIX. — L'Amministrazione delle poste italiane e quella delle poste brasiliane designeranno di comune accordo gli uffizi, per mezzo dei quali dovrà aver luogo il cambio della corrispondenza rispettiva, e si concerteranno su quanto ha tratto alla forma dei conti ed alla loro liquidazione e saldo, e su d'ogni altra disposizione di ordine occorrente ad assicurare l'esecuzione delle disposizioni della presente Convenzione.

1863 Resta inteso che le disposizioni indicate in questo articolo potranno esser dalle due Amministrazioni modificate ogni qualvolta di comune accordo ne riconosceranno il bisogno.

XX. — La presente Convenzione avrà valore a cominciare dal giorno che verrà stabilito dalle Amministrazioni delle poste dei due paesi, e sarà duratura per un anno intero. Scorso questo termine s'intenderà prolungata di anno in anno, a meno che non ne venga denunziato il termine da una delle due Alte Parti contraenti sei mesi avanti.

XXI. — La presente Convenzione sarà ratificata, e lo scambio delle ratifiche avrà luogo in Rio de Janeiro il più presto possibile.

In fede del che i Plenipotenziari firmarono la presente Convenzione, e vi apposero i sigilli delle loro armi.

Fatta in duplicato e firmata a Rio de Janeiro il giorno sei del mese di settembre dell'anno del Signore mille ottocento sessantatrè.

Firmati:

(L. S.) Fé d'Ostiani.
(L. S.) Pedro d'Alcantara Bellegarde.

Ratificata da S. M.: Torino, 17 settembre 1864. — Scambio delle ratifiche: Rio Janeiro, 6 dicembre 1864.

III.

1865, 7 febbraio.

TORINO. 1865

Convenzione postale fra l'Italia e la Repubblica di S. Marino.

Il Governo di Sua Maestà il Re d'Italia ed il Governo della Serenissima Repubblica di S. Marino animati dal desiderio di stringere viepiù i legami d'amicizia e di buon vicinato che uniscono i due Stati, e di regolare e migliorare per mezzo di una Convenzione il servizio delle corrispondenze cambiate fra i due Stati, hanno nominato a quest'oggetto per loro plenipotenziarii:

Il Governo di Sua Maestà il Re d'Italia: il signor Cavaliere D. Giovanni Barbavara di Gravellona, Grande Ufficiale dell'Ordine militare dei Santi Maurizio e Lazzaro, Direttore generale delle Poste Italiane, ecc., ecc.:

È il Governo della Serenissima Repubblica di San Marino: Sua Eccellenza il signor Conte Giovanni Antonio Luigi Cibrario, Cavaliere di gran croce, decorato del gran cordone dell'Ordine militare dei Santi Maurizio e Lazzaro, Ministro di Stato, Senatore del Regno, Patrizio e Consultore della Repubblica di San Marino, ecc., ecc.;

I quali, dopo essersi scambiati i loro pieni poteri, trovati in buona e debita forma, sono convenuti nei seguenti articoli:

I. — Fra le due Amministrazioni delle poste del Regno d'Italia e della Repubblica di San Marino avrà luogo un cambio regolare e quotidiano di corrispondenze in pieghi chiusi per mezzo dell'uffizio di Rimini e di quello di San Marino.

II. — Le spese di trasporto dei pieghi postali cambiati fra i due Stati suddetti saranno sostenute dalle due Parti

1865 contraenti proporzionalmente alla distanza percorsa sui rispettivi territorii.

III. — Le tasse delle corrispondenze d'ogni specie cambiate tra il Regno d'Italia e la Repubblica di San Marino saranno quelle stesse che sono stabilite dalle leggi postali italiane per l'interno del Regno.

Alle corrispondenze della Repubblica per gli Stati esteri e viceversa saranno applicabili le condizioni di cambio e le tasse delle corrispondenze internazionali tra il Regno d'Italia e gli Stati esteri suddetti.

IV. — Tutte le agevolezze che fossero successivamente introdotte sia nelle tariffe postali italiane, sia nelle condizioni che regolano il cambio delle corrispondenze tra il Regno d'Italia ed i paesi esteri, saranno di pien diritto estese alle corrispondenze da e per la Repubblica di San Marino.

V. — Per la francatura delle corrispondenze, il Governo della Repubblica ammette per ora nel suo territorio l'uso dei francobolli italiani, che a sua richiesta gli verranno somministrati dall'Amministrazione delle poste del Regno d'Italia.

VI. — Gli abitanti dei due Stati potranno reciprocamente trasmettersi somme di denaro non eccedenti le lire duecento per mezzo di vaglia postali.

Per l'emissione ed il pagamento di questi vaglia la Repubblica acconsente di uniformarsi alle condizioni ed alle tariffe che regolano il servizio dei vaglia postali nell'interno del Regno d'Italia.

VII. — Le Amministrazioni postali del Regno d'Italia e della Repubblica di San Marino sono responsabili delle somme depositate nei propri uffizi senza eccezione di caso.

VIII. — La corrispondenza ufficiale indirizzata agli eccellentissimi Capitani reggenti della Repubblica, ai Segretari di Stato dell'estero e dell'interno, al Commissario della legge, al Giudice di appello ed al Direttore delle poste, andrà esente da ogni tassa; godranno la stessa esenzione le cor-

rispondenze ufficiali da questi funzionari indirizzate alle Autorità del Regno d'Italia. 1865

IX. — A semplicizzare il conteggio pel riparto delle tasse spettanti alle due Amministrazioni sulle corrispondenze di ogni specie e sui vaglia postali cambiati fra i due Stati, resta convenuto che l'Amministrazione delle poste della Repubblica riterrà a suo profitto il venti per cento sulla somma dei prodotti incassati dai suoi uffizi per acquisto di francobolli, per la tassa delle corrispondenze non francate e per l'emissione dei vaglia postali.

X. — Con ispeciale regolamento le due Amministrazioni determineranno di comune accordo le norme a seguirsi per l'assestamento della contabilità relativa all'acquisto dei francobolli ed al cambio delle corrispondenze e dei vaglia postali, e prenderanno tutte quelle altre disposizioni che ravviseranno acconcie ad assicurare la esatta esecuzione della presente Convenzione.

XI. — La presente Convenzione avrà valore dal giorno che verrà stabilito dalle due Parti contraenti, e durerà due anni. Trascorso questo termine, rimane obbligatoria d'anno in anno, finchè non ne venga denunziato il fine sei mesi innanzi da una delle due Parti.

XII. — Questa convenzione sarà ratificata dai Governi rispettivi, ed il cambio delle ratifiche seguirà nel più breve termine possibile.

In fede del che i Plenipotenziari rispettivi hanno sottoscritto la presente Convenzione, e vi hanno apposto il sigillo delle loro armi.

Fatto in Torino in doppio originale questo giorno sette febbraio dell'anno mille ottocento sessantacinque.

(L. S.) G. Barbavara.
(L. S.) Cibrario.

Ratificata dal Presidente del Consiglio: Torino, 25 febbraio 1865.

IV.

1865, 17 maggio.

1865 **PARIGI.**

Convenzione telegrafica internazionale tra l'Italia ed altri Stati.

Sa Majesté le Roi d'Italie, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, Son Altesse Royale le Gran-Duc de Bade, Sa Majesté le Roi de Bavière, Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté le Roi de Dannemarck, Sa Majesté la Reine des Espagnes, Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté le Roi des Hellènes, la Ville libre de Hambourg, Sa Majesté le Roi de Hanovre, Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, Sa Majesté le Roi de Prusse, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, Sa Majesté le Roi de Saxe, Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, la Confédération Suisse, Sa Majesté l'Empereur des Ottomans, Sa Majesté le Roi de Wurtemberg, également animés du désir d'assurer aux correspondances télégraphiques, échangées entre leurs Etats respectifs, les avantages d'un tarif simple et réduit, d'améliorer les conditions actuelles de la télégraphie internationale, et d'établir une entente permanente entre leurs Etats, tout en conservant leur liberté d'action pour les mesures qui n'intéressent point l'ensemble du service, ont résolu de conclure une Convention à cet effet, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi d'Italie: M. le chevalier Constantin Nigra, Grand Croix de son Ordre des Saints Maurice et Lazare, Grand Officier de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, etc., etc., etc., Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français; 1865

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême: M. le Prince Richard de Metternich-Winneburg, Duc de Portella, Comte de Kônigswart, Son Chambellan et Conseiller intime actuel, Grand d'Espagne de première classe, Grand Croix de son Ordre Impérial de Léopold, de l'Ordre d'Albert de Saxe, Grand Officier de l'Ordre de Léopold de Belgique, Chevalier de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, etc., etc., etc., Son Ambassadeur extraordinaire près Sa Majesté l'Empereur des Français;

Son Altesse Royale le Grand Duc de Bade: Son Conseiller intime actuel, M. le Baron Ferdinand Alesina de Schweizer, Grand Croix de l'Ordre du Lion de Zâhringen, Grand Officier de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, etc., etc., etc., Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français;

Sa Majesté le Roi de Bavière: M. le Baron Auguste de Wendland, Son Chambellan, Grand Commandeur de l'Ordre du Mérite de la Couronne, Grand Croix de son Ordre de St-Michel, Grand Officier de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, etc., etc., etc., Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français;

Sa Majesté le Roi des Belges: M. le Baron Eugène Beyens, Officier de son Ordre de Léopold, Commandeur de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, Commandeur du nombre extraordinaire des Ordres de Charles III et d'Isabelle la Catholique d'Espagne, etc., etc., etc., Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français;

Sa Majesté le Roi de Dannemarck: M. le Comte Léon de

1865 Moltke-Hvitfeldt, Son Chambellan, Commandeur de l'Ordre du Danebrog et décoré de la Croix d'argent, Grand Croix des Ordres du Sauveur de Grèce, de la Conception de Villa-Viçosa de Portugal, d'Isabelle la Catholique d'Espagne, Commandeur de l'Ordre de la Tour et de l'Epée du Portugal, Officier de l'Ordre de Léopold de Belgique etc., etc., etc., Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français;

Sa Majesté la Reine des Espagnes: M. Alexandre Mon, ancien Président du Conseil des Ministres et de la Chambre des Députés, Député aux Cortès, Grand Croix de l'Ordre Royal de Charles III, de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, etc., etc., etc., Son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français;

Sa Majesté l'Empereur des Français: M. Edouard Drouyn de Lhuys, Sénateur de l'Empire, Grand Croix de son Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, des Ordres de St-Etienne d'Autriche, du Danebrog de Dannemarck, de Charles III d'Espagne, du Sauveur de Grèce, des Saints Maurice et Lazare d'Italie, du Lion Néerlandais, de la Conception de Villa-Viçosa de Portugal, des Séraphins de Suède, décoré de l'Ordre Impérial du Medjidié de première classe, etc., etc., etc., Son Ministre et Secrétaire d'Etat au Département des Affaires Etrangères;

Sa Majesté le Roi des Hellènes: M. Phocion Roque, Son Plénipotentiaire, Officier de son Ordre Royal du Sauveur et de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur etc., etc., etc.;

La Ville libre de Hambourg: M. Jean Hermann Heeren, Docteur en droit, Ministre résidant des Villes libres d'Allemagne près Sa Majesté l'Empereur des Français;

Sa Majesté le Roi de Hanovre: M. le Baron Charles de Linsingen, Son Conseiller intime de Légation, Officier de son Ordre Royal des Guelphes, Commandeur de l'Ordre du Lion Néerlandais, etc., etc., etc., Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français;

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas: M. Léonard Antoine Lightenwell, Grand Croix de l'Ordre du Lion Néerlandais, Grand Officier de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, etc., etc., etc., Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français; 1865

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves: M. le Vicomte de Païva, Pair du Royaume, Grand Croix de l'Ordre de la Conception de Villa-Viçosa, Grand Officier de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, etc., etc., etc., Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français;

Sa Majesté le Roi de Prusse: M. le Comte Henry Louis Robert de Goltz, Chevalier des Ordres Royaux de l'Aigle Rouge de première classe et de St-Jean de Jérusalem, Grand Croix de l'Ordre de l'Aigle Blanc de Russie, de l'Ordre Impérial du Medjidié de Turquie, de l'Ordre Royal du Sauveur de Grèce, etc., etc., etc., Son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près SaMajesté l'Empereur des Français;

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies: M. le Baron André de Budberg, Son Conseiller privé, Grand Croix des Ordres impériaux de St-Alexandre Newsky et de l'Aigle Blanc, Chevalier de l'Ordre de St-Wladimir de seconde classe, Grand Croix de l'Ordre Impérial de Sainte Anne, et des Ordres de la Légion d'Honneur, de l'Aigle Rouge de Prusse, de la Couronne de Fer d'Autriche, du Danebrog de Dannemarck, des Guelphes de Hanovre, etc., etc. etc., Son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français;

Sa Majesté le Roi de Saxe: M. le Baron Albin Léo de Seebach, Son Conseiller intime et Chambellan, Grand Croix de son Ordre Royal du Mérite, Grand Officier de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, décoré de l'Ordre de la Couronne de Fer d'Autriche de première classe, de l'Ordre de l'Aigle Rouge de Prusse de seconde classe, Grand Croix de l'Ordre de la Branche Ernestine de Saxe, des Ordres de l'Aigle Blanc et de Sainte-Anne de Russie, décoré de l'Ordre

1865 du Medjidié de seconde classe, etc., etc., etc., Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français;

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège: M. Georges Nicolas Baron Adelswärd, Grand Croix de l'Ordre de l'Etoile Polaire de Suède, Grand Croix de l'Ordre de St-Olaf de Norvège, Grand Officier de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, etc., etc., etc., Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français;

La Confédération Suisse: M. Kern, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de ladite Confédération près Sa Majesté l'Empereur des Français;

Sa Majesté l'Empereur des Ottomans: Esseïd Mouhammed Djémil Pacha, Muchir et Membre du Grand Conseil de l'Empire, décoré des Ordres Impériaux du Medjidié de première classe, de l'Osmanié de seconde classe, Grand Cordon de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, des Ordres d'Isabelle la Catholique d'Espagne, de la Couronne de Fer d'Autriche, de l'Aigle Blanc de Russie, des Saints Maurice et Lazare d'Italie, de l'Etoile Polaire de Suède, de Léopold de Belgique, du Lion Néerlandais, etc., etc., etc., Son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français et près Sa Majesté la Reine des Espagnes;

Sa Majesté le Roi de Wurtemberg: M. le Baron Jean Auguste de Waechter, Son Conseiller d'Etat et Chambellan, Commandeur de son Ordre de la Couronne, Grand Croix de son Ordre Royal de Frédéric, etc., etc., etc., Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et dûe forme, sont convenus d'appliquer aux correspondances télégraphiques des Etats contractants les dispositions ci-après:

TITRE Ier.

Du réseau international.

I. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent à affecter au service télégraphique international des fils spéciaux en nombre suffisant pour assurer une rapide transmission des dépêches.

Ces fils seront établis dans les meilleures conditions que la pratique du service aura fait connaître.

Les villes entre lesquelles l'échange des correspondances est continu ou très-actif seront successivement, et autant que possible, reliées par des fils directs, de diamètre supérieur, et dont le service demeurera dégagé du travail des bureaux intermédiaires.

II. — Entre les villes importantes des Etats contractants, le service est, autant que possible, permanent, le jour et la nuit, sans aucune interruption.

Les bureaux ordinaires, à service de jour complet, sont ouverts au public:

Du 1er avril au 30 septembre, de 7 heures du matin à 9 heures du soir;

Du 1 octobre au 31 mars, de 8 heures du matin à 9 heures du soir.

Les heures d'ouverture des bureaux à service limité sont fixées par les Administrations respectives des Etats contractants.

L'heure de tous les bureaux d'un même Etat est celle du temps moyen de la capitale de cet Etat.

III. — L'appareil Morse reste provisoirement adopté pour le service des fils internationaux.

TITRE II.

De la correspondance.

SECTION Ire.

Conditions générales.

IV. — Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toutes personnes le droit de correspondre au moyen des télégraphes internationaux.

V. — Elles s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le secret des correspondances et leur bonne expédition.

VI. — Les Hautes Parties contractantes déclarent toutefois n'accepter, à raison du service de la télégraphie internationale, aucune responsabilité.

SECTION II.

Du dépôt.

VII. — Les dépêches télégraphiques sont classées en trois catégories :

1° Dépêches d'Etat : celles qui émanent du Chef de l'Etat, des Ministres, des Commandants en chef des forces de terre ou de mer, et des Agents diplomatiques ou consulaires des Gouvernements contractants.

Les dépêches des Agents consulaires qui exercent le commerce ne sont considérées comme dépêches d'Etat que lorsqu'elles traitent d'affaires de service.

2° Dépêches de service : celles qui émanent des Administrations télégraphiques des Etats contractants, et qui sont relatives, soit au service de la télégraphie internationale, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par lesdites Administrations.

3° Dépêches privées.

VIII. — Les dépêches d'Etat ne sont admises comme telles que revêtues du sceau ou du cachet de l'Autorité qui les expédie. 1865

L'expéditeur d'une dépêche privée peut toujours être tenu d'établir la sincérité de la signature dont la dépêche est revêtue.

IX. — Toute dépêche peut être rédigée en l'une quelconque des langues usitées sur le territoire des Etats contractants.

Chaque Etat reste libre de désigner, parmi les langues usitées sur son territoire, celles qu'il considère comme propres à la correspondance télégraphique.

Les dépêches d'Etat et de service peuvent être composées en chiffres ou en lettres secrètes, soit en totalité, soit en partie.

Les dépêches privées peuvent aussi être composées en chiffres ou en lettres secrètes, lorsqu'elles sont échangées entre deux Etats contractants qui admettent ce mode de correspondance, et dans les conditions déterminées par le Règlement de service dont il est fait mention à l'article LIV ci-après:

La réserve mentionnée dans le paragraphe ci-dessus ne s'applique pas aux dépêches de transit.

Les dépêches en langage ordinaire ne peuvent contenir ni combinaisons de mots, ni constructions, ni abréviations inusitées.

X. — La minute de la dépêche doit être écrite lisiblement, en caractères qui aient leur équivalent dans le tableau réglémentaire des signaux télégraphiques et qui soient en usage dans le pays où la dépêche est présentée.

Le texte doit être précédé de l'adresse et suivi de la signature.

L'adresse doit porter toutes les indications nécessaires pour assurer la remise de la dépêche à destination.

Tout interligne, renvoi, rature ou surcharge doit être approuvé du signataire de la dépêche ou de son représentant.

SECTION III.

De la transmission.

XI. — La transmission des dépêches a lieu dans l'ordre suivant:

1° Dépêches d'Etat;
2° Dépêches de service;
3° Dépêches privées.

Une dépêche commencée ne peut être interrompue pour faire place à une communication d'un rang supérieur qu'en cas d'urgence absolue.

Les dépêches de même rang sont transmises par le bureau de départ dans l'ordre de leur dépôt, et, par les bureaux intermédiaires, dans l'ordre de leur réception.

Entre deux bureaux en relation directe, les dépêches de même rang sont transmises dans l'ordre alternatif.

Il peut être toutefois dérogé à cette règle, dans l'intérêt de la célérité des transmissions, sur les lignes dont le travail est continu ou qui sont desservies par des appareils spéciaux.

XII. — Les bureaux dont le service n'est point permanent ne peuvent prendre clôture avant d'avoir transmis toutes leurs dépêches internationales à un bureau permanent.

Ces dépêches sont immédiatement échangées, à leur tour de réception, entre les bureaux permanents des différents Etats.

XIII. — Chaque Gouvernement reste juge, vis-à-vis de l'expéditeur, de la direction qu'il convient de donner aux dépêches, tant dans le service ordinaire, qu'au cas d'interruption ou d'encombrement des voies habituellement suivies.

XIV. — Lorsqu'il se produit, au cours de la transmission d'une dépêche, une interruption dans les communi-

cations télégraphiques, le bureau, à partir duquel l'inter- 1865
ruption s'est produite, expédie immédiatement la dépêche par la poste ou par un moyen de transport plus rapide, s'il en dispose. Il l'adresse, suivant les circonstances, soit au premier bureau télégraphique en mesure de la réexpédier par le télégraphe, soit au bureau de destination, soit au destinataire même. Dès que la communication est rétablie, la dépêche est de nouveau transmise par la voie télégraphique, à moins qu'il n'en ait été précédemment accusée réception.

XV. — Tout expéditeur peut, en justifiant de sa qualité, arrêter, s'il en est encore temps, la transmission de la dépêche qu'il a déposée.

SECTION IV.

De la remise à destination.

XVI. — Les dépêches télégraphiques peuvent être adressées, soit à domicile, soit *Poste restante*, soit *Bureau télégraphique restant.*

Elles sont remises ou expédiées à destination dans l'ordre de leur réception.

Les dépêches adressées à domicile ou poste restante, dans la localité que le bureau télégraphique dessert, sont immédiatement portées à leur adresse.

Les dépêches adressées à domicile ou poste restante, hors de la localité desservie, sont, suivant la demande de l'expéditeur, envoyées immédiatement à leur destination par la poste, ou par un moyen plus rapide, si l'Administration du bureau destinataire en dispose.

XVII. — Chacun des Etats contractants se réserve d'organiser, autant que possible, pour les localités non desservies par le télégraphe, un service de transport plus rapide que la poste; et chaque Etat s'engage, envers les autres, à mettre tout expéditeur en mesure de profiter, pour sa cor-

1865 respondance, des dispositions prises et notifiées, à cet égard, par l'un quelconque des autres Etats.

XVIII. — Lorsqu'une dépêche est portée à domicile et que le destinataire est absent, elle peut être remise aux membres adultes de sa famille, à ses employés, locataires ou hôtes, à moins que le destinataire n'ait désigné, par écrit, un délégué spécial, ou que l'expéditeur n'ait demandé que la remise n'ait lieu qu'entre les mains du destinataire seul.

Lorsque la dépêche est adressée bureau restant, elle n'est délivrée qu'au déstinataire ou à son délégué.

Si la dépêche ne peut être remise à destination, avis est laissé au domicile du destinataire, et la dépêche est rapportée au bureau, pour lui être délivrée sur sa réclamation.

Si la dépêche n'a pas été réclamée au bout de six semaines, elle est anéantie.

La même règle s'applique aux dépêches adressées bureau restant.

SECTION V.

Du contrôle.

XIX. — Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'arrêter la transmission de toute dépêche privée qui paraîtrait dangereuse pour la sécurité de l'Etat, ou qui serait contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, à charge d'en avertir immédiatement l'expéditeur.

Ce contrôle est exercé par les bureaux télégraphiques extrêmes ou intermédiaires, sauf recours à l'Administration centrale qui prononce sans appel.

XX. — Chaque Gouvernement se réserve aussi la faculté de suspendre le service de la télégraphie internationale pour un temps indéterminé, s'il le juge nécessaire, soit d'une manière générale, soit seulement sur certaines lignes

et pour certaines natures de correspondances, à charge par lui d'en aviser immédiatement chacun des autres Gouvernements contractants. 1865

SECTION VI.

Des archives.

XXI. — Les originaux et les copies des dépêches, les bandes de signaux ou pièces analogues sont conservés dans les archives des bureaux au moins pendant une année, à compter de leur date, avec toutes les précautions nécessaires au point de vue du secret.

Passé ce délai on peut les anéantir.

XXII. — Les originaux et les copies des dépêches ne peuvent être communiqués qu'à l'expéditeur ou au destinataire après constatation de son identité.

L'expéditeur et le destinataire ont le droit de se faire délivrer des copies certifiées conformes de la dépêche qu'ils ont transmise ou reçue.

SECTION VII.

De certaines dépêches spéciales.

XXIII. — Tout expéditeur peut affranchir la réponse qu'il demande à son correspondant.

Il peut se faire adresser cette réponse sur un point quelconque du territoire des Etats contractants.

Faute d'indication fournie dans la dépêche même ou par une dépêche ultérieure arrivée en temps utile, la réponse est transmise au bureau d'origine pour être remise à destination par les soins de ce bureau.

Lorsque la réponse n'a pas été présentée dans les huit jours qui suivent la date de la dépêche primitive, le bureau destinataire en informe l'expéditeur par une dépêche qui tient lieu de réponse.

1865 Toute réponse présentée après ce délai est considérée et traitée comme une nouvelle dépêche.

XXIV. — L'expéditeur de toute dépêche a la faculté de la recommander.

Lorsqu'une dépêche est recommandée, le bureau de destination transmet, par la voie télégraphique, à l'expéditeur même, la reproduction intégrale de la copie envoyée au destinataire, suivie de la double indication de l'heure précise de la remise et de la personne entre les mains de laquelle cette remise a eu lieu.

Si la remise n'a pu être effectuée, ce double avis est remplacé par l'indication des circonstances qui se sont opposées à la remise, et par les renseignements nécessaires pour que l'expéditeur puisse faire suivre sa dépêche, s'il y a lieu.

La transmission de la dépêche de retour s'effectue par priorité sur les autres dépêches de même rang.

L'expéditeur d'une dépêche recommandée peut se faire adresser la dépêche de retour sur un point quelconque du territoire des Etats contractants, en fournissant les indications nécessaires, comme en matière de réponse payée.

XXV. — La recommandation est obligatoire pour les dépêches composées en chiffres ou en lettres secrètes.

XXVI. — Lorsqu'une dépêche porte la mention *faire suivre*, sans autre indication, le bureau de destination, après l'avoir présentée à l'adresse indiquée, la réexpédie immédiatement, s'il y a lieu, à la nouvelle adresse, qui lui est désignée, au domicile du destinataire; il n'est toutefois tenu de faire cette réexpédition que dans les limites de l'Etat auquel il appartient, et il traite alors la dépêche comme une dépêche intérieure.

Si aucune indication ne lui est fournie, il garde la dépêche en dépôt. Si la dépêche est réexpédiée, et que le second bureau ne trouve pas le destinataire à l'adresse nouvelle, la dépêche est conservée par ce bureau.

Si la mention *faire suivre* est accompagnée d'adresses successives, la dépêche est successivement transmise à

chacune des destinations indiquées, jusqu'à la dernière, 1865
s'il y a lieu, et le dernier bureau se conforme aux dispositions du paragraphe précédent.

Toute personne peut demander, en fournissant les justifications nécessaires, que les dépêches qui arriveraient à un bureau télégraphique pour lui être remises dans le rayon de distribution de ce bureau, lui soient réexpédiées à l'adresse qu'elle aura indiquée ou dans les conditions des paragraphes précédents.

XXVII. — Les dépêches télégraphiques peuvent être adressées :

Soit à plusieurs destinataires dans des localités différentes ;

Soit à plusieurs destinataires dans une même localité ;

Soit à un même destinataire, dans des localités différentes, ou à plusieurs domiciles dans la même localité.

Dans les deux premiers cas, chaque exemplaire de la dépêche ne doit porter que l'adresse qui lui est propre, à moins que l'expéditeur n'ait demandé le contraire.

Les dépêches à destination de plusieurs Etats doivent être déposées en autant d'originaux qu'il y a d'Etats différents.

XXVIII. — Dans l'application des articles précédents, on combinera les facilités données au public pour les réponses payées, les dépêches recommandées, les dépêches à faire suivre, et les dépêches multiples.

XXIX. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre les mesures que comportera la remise à destination des dépêches expédiées de la mer, par l'intermédiaire des sémaphores établis ou à établir sur le littoral de l'un quelconque des Etats qui auront pris part à la présente Convention.

1865

TITRE III.

Des Taxes.

SECTION Ire.

Principes généraux.

XXX. — Les Hautes Parties contractantes déclarent adopter, pour la formation des tarifs internationaux, les bases ci-après:

La taxe applicable à toutes les correspondances échangées par la même voie entre les bureaux de deux quelconques des Etats contractants sera uniforme. Un même Etat pourra, toutefois, être subdivisé, pour l'application de la taxe uniforme, en deux grandes divisions territoriales au plus. Les Etats contractants se réservent d'ailleurs toute liberté d'action à l'égard de leurs possessions ou de leurs colonies situées hors d'Europe.

Le minimum de la taxe s'applique à la dépêche dont la longueur ne dépasse pas vingt mots. La taxe applicable à la dépêche de vingt mots s'accroît de moitié par chaque série indivisible de dix mots au dessus de vingt.

Le franc est l'unité monétaire qui sert à la composition des tarifs internationaux.

Le tarif des correspondances échangées entre deux points quelconques des Etats contractants doit être composé de telle sorte que la taxe de la dépêche de vingt mots soit toujours un multiple du demi-franc.

Il sera perçu pour un franc:

En Autriche, 40 kreuzer (valeur autrichienne);

Dans le Grand-Duché de Bade, en Bavière et en Wurtemberg, 28 kreuzer;

En Dannemarck, 35 skillings;

En Espagne, 0,40 écu;

En Grèce, 1,11 drachme; 1865
En Hanovre, Prusse, Saxe, 8 silbergros;
Dans les Pays-Bas, 50 cents;
En Portugal, 192 reis;
En Russie, 25 copeks;
En Suède, 72 ares;
En Norvège, 22 skillings.

XXXI. — Le taux de la taxe est établi d'Etat à Etat de concert entre les Gouvernements extrêmes et les Gouvernements intermédiaires.

Le tarif immédiatement applicable aux correspondances échangées entre les Etats contractants est fixé conformément aux tableaux annexés à la présente Convention. Les taxes inscrites dans ces tableaux pourront, toujours et à toute époque, être réduites d'un commun accord entre tel ou tel des Gouvernements intéressés; mais toute modification d'ensemble ou de détail ne sera exécutoire qu'un mois au moins après sa notification.

SECTION II.

De l'application des taxes.

XXXII. — Tout ce que l'expéditeur écrit sur la minute de sa dépêche, pour être transmis, entre dans le calcul de la taxe, sauf ce qui est dit au paragraphe 7 de l'article suivant.

XXXIII. — Le maximum de longueur d'un mot est fixé à sept syllabes, l'excédant est compté pour un mot.

Les expressions réunies par un trait-d'union sont comptées pour le nombre de mots qui servent à les former.

Les mots séparés par une apostrophe sont comptés comme autant de mots isolés.

Les noms propres de villes et de personnes, les noms de lieux, places, boulevards, etc..... les titres, prénoms, particules et qualifications sont comptés pour le nombre de mots employés à les exprimer.

1865 Les nombres écrits en chiffres sont comptés pour autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq chiffres plus un mot pour l'excédant.

Tout caractère isolé, lettre ou chiffre, est compté pour un mot; il en est de même du souligné.

Les signes que les appareils expriment par un seul signal (signes de ponctuation, traits-d'union, apostrophes, guillemets, parenthèses, alinéas) ne sont pas comptés.

Sont toutefois comptés pour un chiffre: les points, les virgules et les barres de division qui entrent dans la formation des nombres.

XXXIV. — Le compte de mots s'établit de la manière suivante, pour les dépêches en chiffres ou en lettres secrètes:

Tous les caractères, chiffres, lettres ou signes, employés dans le texte chiffré sont additionnés. Le total divisé par cinq donne pour quotient le nombre de mots qu'il représente, l'excédant est compté pour un mot.

On y ajoute, pour obtenir le nombre total des mots de la dépêche, les mots en langage ordinaire de l'adresse, de la signature et du texte, s'il y a lieu. Le compte en est fait d'après les règles de l'article précédent.

XXXV. — Le nom du bureau de départ, la date, l'heure et la minute du dépôt sont transmis d'office au destinataire.

XXXVI. — Toute dépêche rectificative, complétive, et généralement toute communication échangée avec un bureau télégraphique à l'occasion d'une dépêche transmise ou en cours de transmission, est taxée conformément aux règles de la présente Convention, à moins que cette communication n'ait été rendue nécessaire par une erreur de service.

XXXVII. — La taxe est calculée d'après la voie la moins coûteuse entre le point de départ de la dépêche et son point de destination.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à éviter, autant qu'il sera possible, les variations de taxe qui pourraient résulter des interruptions de service des conducteurs sous-marins.

SECTION III.

Des taxes spéciales.

XXXVIII. — La taxe de recommandation est égale à celle de la dépêche

XXXIX. — La taxe des réponses payées et dépêches de retour à diriger sur un point autre que le lieu d'origine de la dépêche primitive, est calculée d'après le tarif qui est applicable entre le point d'expédition de la réponse ou de la dépêche de retour et son point de destination.

XL. — Les dépêches adressées à plusieurs destinataires, ou à un même destinataire, dans des localités desservies par des bureaux différents, sont taxées comme autant de dépêches séparées.

Les dépêches adressées, dans une même localité, à plusieurs destinataires, ou à un même destinataire à plusieurs domiciles, avec ou sans réexpédition par la poste, sont taxées comme une seule dépêche; mais il est perçu, à titre de droit de copie, outre les droits de poste, s'il y a lieu, autant de fois un demi-franc qu'il y a de destinations moins une.

XLI. — Il est perçu, pour toute copie délivrée conformément à l'article 22, un droit fixe d'un demi-franc par copie.

XLII. — Les dépêches recommandées, à envoyer par la poste ou à déposer poste restante sont affranchies, comme lettres chargées, par le bureau télégraphique d'arrivée.

Le bureau d'origine perçoit les taxes supplémentaires suivantes:

Un demi-franc par dépêche à déposer poste restante, dans la localité desservie, ou à envoyer par la poste, dans les limites de l'Etat qui fait l'expédition;

Un franc par dépêche à envoyer, hors de ces limites, sur le territoire des Etats contractants;

Deux francs et demi par dépêche à envoyer au delà.

1865 Les dépêches non recommandées sont expédiées comme lettres ordinaires par le bureau télégraphique d'arrivée.

Les frais de poste sont acquittés, s'il y a lieu, par le destinataire, aucune taxe supplémentaire n'étant perçue par le bureau d'origine.

XLIII. — La taxe des dépêches à échanger avec les navires en mer, par l'intermédiaire des sémaphores, sera fixée conformément aux règles générales de la présente Convention, sauf, pour ceux des Etats contractants qui auront organisé ce mode de correspondance, le droit de déterminer, comme il appartiendra, la taxe afférente à la transmission entre les sémaphores et les navires.

SECTION IV.

De la perception.

XLIV. — La perception des taxes a lieu au départ.

Sont toutefois perçus à l'arrivée sur le destinataire:

1° La taxe des dépêches expédiées de la mer, par l'intermédiaire des sémaphores;

2° La taxe complémentaire des dépêches à faire suivre;

3° La taxe complémentaire des réponses payées dont l'étendue excède la longueur affranchie;

4° Les frais de transport, au delà des bureaux télégraphiques, par un moyen plus rapide que la poste, dans les Etats où un service de cette nature est organisé.

Toutefois, l'expéditeur d'une dépêche recommandée peut affranchir ce transport moyennant le dépôt d'une somme qui est déterminée par le bureau d'origine, sauf liquidation ultérieure. La dépêche de retour fait connaître le montant des frais déboursés.

Dans tous les cas où il doit y avoir perception à l'arrivée, la dépêche n'est délivrée au destinataire que contre paiement de la taxe due.

SECTION V.

Des franchises.

XLV. — Les dépêches relatives au service des télégraphes internationaux des Etats contractants sont transmises en franchise sur tout le réseau des dits Etats.

SECTION VI.

Des détaches et remboursements.

XLVI. — Est restituée à l'expéditeur, par l'Etat qui l'a perçue, sauf recours contre les autres Etats, s'il y a lieu, la taxe de toute dépêche dont la transmission télégraphique n'a pas été effectuée.

XLVII. — Est remboursée à l'expéditeur par l'Etat qui l'a perçue, sauf recours contre les autres Etats, s'il y a lieu, la taxe intégrale de toute dépêche recommandée qui, par suite d'un retard notable ou de graves erreurs de transmission, n'a pu manifestement remplir son objet, à moins que le retard ou l'erreur ne soit imputable à un Etat ou à une compagnie privée qui n'aurait pas accepté les dispositions de la présente Convention.

XLVIII. — Toute réclamation doit être formée, sous peine de déchéance, dans les trois mois de la perception.

Ce délai est porté à dix mois pour les correspondances échangées avec des pays situés hors d'Europe.

TITRE IV.

De la comptabilité internationale.

XLIX. — Les Hautes Parties contractantes se doivent réciproquement compte des taxes perçues par chacune d'elles.

Les taxes afférentes aux droits de copie et de transport

1865 au delà des lignes sont dévolues à l'Etat qui a délivré les copies ou effectué le transport.

Chaque Etat crédite l'Etat limitrophe du montant des taxes de toutes les dépêches qu'il lui a transmises, calculées depuis la frontière de ces deux Etats jusqu'à destination.

Ces taxes peuvent être réglées de commun accord, d'après le nombre des dépêches qui ont franchi cette frontière, abstraction faite du nombre des mots et des frais accessoires. Dans ce cas, les parts de l'Etat limitrophe et de chacun des Etats suivants, s'il y a lieu, sont déterminées par des moyennes établies contradictoirement.

L. — Les taxes perçues d'avance pour réponses payées et recommandations sont réparties, entre les divers Etats, conformément aux dispositions de l'article précédent, les réponses et les dépêches de retour étant traitées, dans les comptes, comme des dépêches ordinaires qui auraient été expédiées par l'Etat qui a perçu.

Lorsque la transmission n'a pas eu lieu, la taxe est acquise à l'office qui l'a perçue, sauf le droit de l'expéditeur.

LI. — Lorsqu'une dépêche, quelle qu'elle soit, a été transmise par une voie différente de celle qui a servi de base à la taxe, la différence de taxe est supportée par l'office qui a détourné la dépêche.

LII. — Le réglement réciproque des comptes a lieu à l'expiration de chaque mois.

Le décompte et la liquidation du solde se font à la fin de chaque trimestre.

LIII. — Le solde résultant de la liquidation est payé en monnaie courante de l'Etat au profit duquel ce solde est établi.

TITRE V.

Dispositions générales.

SECTION Ire.

Des dispositions complémentaires.

LIV. — Les dispositions de la présente Convention seront complétées, en ce qui concerne les règles de détail du service international, par un réglement commun qui sera arrêté de concert entre les Administrations télégraphiques des Etats contractants.

Les dispositions de ce réglement entreront en vigueur en même temps que la présente Convention; elles pourront être, à toute époque, modifiées d'un commun accord par lesdites Administrations.

LV. — L'Administration de l'Etat où, en vertu de l'article LVI ci-après, aura eu lieu la dernière conférence, sera chargée des mesures d'exécution relatives aux modifications à apporter, d'un commun accord, au réglement.

Toutes les demandes de modifications seront adressées à cette Administration, qui consultera toutes les autres, et, après avoir obtenu leur assentiment unanime, promulguera les changements adoptés, en fixant la date de leur application.

SECTION II.

Conférences et communications réciproques.

LVI. — La présente Convention sera soumise à des révisions périodiques, où toutes les Puissances qui y ont pris part seront représentées.

A cet effet des conférences auront lieu successivement dans la capitale de chacun des Etats contractants, entre les délégués des dits Etats.

1865 La première réunion aura lieu en 1868, à Vienne.

LVII. — Les Hautes Parties contractantes, afin d'assurer par un échange de communications régulières, la bonne administration de leur service commun, s'engagent à se transmettre réciproquement tous les documents relatifs à leur administration intérieure et à se communiquer tout perfectionnement qu'elles viendraient à y introduire.

Chacune d'elles enverra directement à toutes les autres:

1° Par le télégraphe:

La notification immédiate des interruptions qui se seraient produites sur son territoire, ou sur les lignes des Etats et des compagnies privées auxquels elle servira d'intermédiaire, pour leur correspondance avec chacun des Etats contractants;

2° Par la poste:

La notification de toutes les mesures relatives à l'ouverture de lignes nouvelles, à la suppression de lignes existantes, aux ouvertures, suppressions et modifications de service des bureaux compris sur son territoire ou sur le parcours des lignes télégraphiques des Etats et Compagnies désignés au paragraphe précédent;

Au commencement de chaque année un tableau statistique du mouvement des dépêches, sur son réseau, pendant l'année écoulée, et la carte de ce réseau, dressée et arrêtée au 31 décembre de la dite année;

Enfin ses circulaires et instructions de service, au fur et à mesure de leur publication.

LVIII. — Une *Carte officielle des relations télégraphiques* sera dressée et publiée par l'Administration Française, et soumise à des révisions périodiques.

SECTION III.

Des réserves.

LIX. — Les Hautes Parties contractantes se réservent respectivement le droit de prendre, séparément entre elles,

des arrangements particuliers de toute nature, sur les 1865
points du service qui n'intéressent pas la généralité des Etats, notamment:

Sur la formation des tarifs;

Sur l'adoption d'appareils ou de vocabulaires spéciaux, entre des points et dans des cas déterminés;

Sur l'application du système des timbres-dépêche;

Sur la perception des taxes à l'arrivée;

Sur le service de la remise des dépêches à destination;

Sur l'extension du droit de franchise aux dépêches de service qui concernent la météorologie et touts autres objets d'intérêt public.

SECTION IV.

Des adhésions.

LX. — Les Etats qui n'ont point pris part à la présente Convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique à celui des Etats contractants au sein duquel la dernière conférence aura été tenue, et par cet Etat à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention.

LXI. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent à imposer, autant que possible, les règles de la présente Convention aux Compagnies concessionnaires des lignes télégraphiques terrestres ou sous-marines, et à négocier, avec les Compagnies existantes, une réduction réciproque des tarifs, s'il y a lieu.

Ne seront compris, en aucun cas, dans le tarif international:

1° Les bureaux télégraphiques des Etats et des Compagnies privées qui n'auront point accepté les dispositions réglémentaires uniformes et obligatoires de la présente Convention;

1865 2° Les bureaux télégraphiques des Compagnies de chemins de fer ou autres exploitations privées, situées sur le territoire continental des Etats contractants ou adhérents, et pour lesquels il y aurait une taxe supplémentaire.

SECTION V.

De l'exécution.

LXII. — La présente Convention sera mise à exécution à partir du premier janvier 1866 et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé, et jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en serait faite.

LXIII. — La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris en vingt expéditions, le 17 mai 1865.

(L. S.) NIGRA.
(L. S.) METTERNICH.
(L. S.) BARON A. SCHWEIZER.
(L. S.) BARON DE WENDLAND.
(L. S.) BARON EUGÈNE BEYENS.
(L. S.) DE MOLTKE HVITFELDT.
(L. S.) ALEX. MON.
(L. S.) DROUYN DE LHUYS.
(L. S.) PHOCION ROQUE.
(L. S.) I. H. HEEREN.
(L. S.) BARON C. DE LINSINGEN.
(L. S.) LIGHTENVELT.
(L. S.) PAÏVA.
(L. S.) GOLTZ.
(L. S.) BUDBERG.
(L. S.) BARON SEEBACH.
(L. S.) BARON ADELSWARD.
(L. S.) KERN.
(L. S.) DJÉMIL.
(L. S.) WAECHTER.

ANNEXES

TABLEAUX *des taxes fixées pour servir à la formation des tarifs internationaux en exécution de l'article 31 de la Convention signée à Paris à la date de ce jour.*

A.

Taxes terminales.

(La taxe terminale est celle qui revient à chaque Etat pour les correspondances en provenance ou à destination de ses bureaux).

DÉSIGNATION DES ÉTATS	INDICATION DES CORRESPONDANCES	TAXE	Observations
		F. C.	
AUTRICHE....	Pour les correspondances échangées avec tous les Etats contractans...	3 »	Pour toute dépêche qui traverse les Etats de l'Union Austro-Germanique, cette taxe est commune avec ces Etats.
BADE.....	Pour les correspondances qui traversent les Etats de l'Union Austro-Germanique.....	3 »	Idem
	Pour toutes les autres.....	1 »	
BAVIÈRE.....	Pour les correspondances qui traversent les Etats de l'Union Austro-Germanique.....	3 »	Idem
	Pour toutes les autres.....	1 »	
BELGIQUE....	Pour les correspondances échangées avec le Dannemarck, la Norvège, la Russie et la Suède.....	1 50	
	Pour toutes les autres.....	1 »	
DANNEMARCK.	Pour toutes ses correspondances...	1 50	
ESPAGNE.....	Pour les correspondances échangées avec le Dannemarck, l'Italie, la Norvège, la Suède et les Etats composant l'Union Austro-Germanique à l'exception de la Prusse..	3 »	
	Pour toutes les autres.....	2 50	

1865

DÉSIGNATION DES ÉTATS	INDICATION DES CORRESPONDANCES	TAXE F. C.	Observations
FRANCE.....	Pour les correspondances échangées avec le Dannemarck, la Grèce, la Norvège, la Russie, la Suède, la Turquie d'Europe et les Etats composant l'Union Austro-Germanique	3 »	
	Pour toutes les autres y compris celles échangées avec les Pays-Bas et le Wurtemberg.....	2 »	
GRÈCE.....	Pour toutes ses correspondances ..	1 »	
HANOVRE....	Pour toutes ses correspondances...	3 »	Taxe commune avec les autres Etats de l'Union.
ITALIE.....	Pour toutes ses correspondances ..	3 »	
NORVÈGE....	Pour toutes ses correspondances...	2 »	
PAYS-BAS ...	Pour les correspondances qui traversent les Etats de l'Union.....	3 »	Idem
	Pour les correspondances échangées avec l'Italie et la Suisse par la Belgique et la France.....	0 50	
	Pour toutes les autres.....	1 »	
PORTUGAL...	Pour toutes ses correspondances...	1 »	
PRUSSE.....	Pour les correspondances qui traversent les Etats de l'Union.....	3 »	Idem
	Pour toutes les autres.....	2 50	
RUSSIE (d'Europe).....	Pour les correspondances échangées avec tous les Etats contractants à l'exception de la Turquie.....	5 »	La taxe est portée à 8 fr. pour les stations du Caucase.
SAXE.....	Pour toutes ses correspondances...	3 »	Taxe commune avec les autres Etats de l'Union.
SUÈDE.....	Pour toutes ses correspondances...	3 »	
SUISSE.....	Pour toutes ses correspondances ..	1 »	
TURQUIE (d'Europe).	Pour les correspondances échangées avec tous les Etats contractants à l'exception de la Russie.....	4 »	Principautés de Serbie et de Moldo-Valachie non comprises.
WURTEMBERG et HOHENZOLLERN...	Pour les correspondances qui traversent les Etats de l'Union.....	3 »	
	Pour les correspondances échangées avec la France, l'Italie et la Suisse.	1 »	La taxe de 1 fr. pour la France est commune avec les autres Etats de l'Union.

B.

Taxes de transit.

1865

(La taxe de transit est celle qui revient à chaque Etat pour les correspondances qui traversent son territoire).

DÉSIGNATION DES ÉTATS	INDICATION DES CORRESPONDANCES	TAXE	Observations
		F. C.	
AUTRICHE ...	Pour toutes les correspondances et dans toutes les directions	3 »	Pour toute dépêche qui traverse les Etats de l'Union Austro-Germanique cette taxe est commune avec ces Etats.
BADE	Pour les correspondances qui traversent les Etats de l'Union Austro-Germanique dans toutes les directions	3 »	Idem
BAVIÈRE	Pour les correspondances qui traversent les Etats de l'Union dans toutes les directions	3 »	Idem
	Pour toutes les autres	1 »	
BELGIQUE ...	Pour les correspondances échangées par la France entre les Pays-Bas d'une part, l'Italie et la Suisse de l'autre	0 50	
	Pour toutes les autres correspondances et dans toutes les directions..	1 »	
DANNEMARCK.	Pour toutes les correspondances et dans toutes les directions (lignes sous-marines comprises).....	1 50	
ESPAGNE	Pour les correspondances en provenances ou à destinations du Dannemarck, de l'Italie, de la Norvège, de la Suède et des Etats composant l'Union Austro-Germanique, à l'exception de la Prusse	3 »	
	Pour les correspondances échangées entre la France et le Portugal...	2 »	
	Pour toutes les autres correspondances	2 50	
FRANCE	Pour les correspondances échangées: 1° Entre l'Italie d'une part, et l'Espagne et le Portugal de l'autre part; 2° Entre la Belgique et les Pays-Bas d'une part, et d'autre part tous les autres Etats par les frontières d'Allemagne, d'Italie et de Suisse.....	2 »	

1865

DÉSIGNATION DES ÉTATS	INDICATION DES CORRESPONDANCES	TAXE	Observations
		F. C.	
FRANCE (suite)	Pour toutes les autres correspondances, dans toutes les directions ...	3 »	Le transit de l'île de Corse est fixé à un franc.
GRÈCE.....	.....	.....	Pas de transit.
HANOVRE....	Pour toutes les correspondances, et dans toutes les directions.....	3 »	Taxe commune avec les autres Etats de l'Union.
ITALIE.....	Pour toutes les correspondances échangées entre les frontières d'Autriche, de France et de Suisse...	1 »	
	Pour toutes les correspondances échangées entre les mêmes frontières et la frontière Ottomane (ligne sous-marine comprise)....	3 »	
NORVÈGE....	.....	.....	Pas de transit.
PAYS-BAS ...	Pour toutes les correspondances, dans toutes les directions.....	3 »	Taxe commune avec les autres Etats de l'Union.
PORTUGAL...	.....	.....	Pas de transit.
PRUSSE.....	Pour les correspondances qui traversent les Etats de l'Union.....	3 »	Taxe commune avec les autres Etats de l'Union.
	Pour toutes les autres correspondances, dans toutes les directions	2 50	
RUSSIE (d'Europe).....	Pour toutes les correspondances, dans toutes les directions à l'exception de la Turquie d'Europe.	5 »	La Convention ne s'appliquant qu'à l'Europe, il n'est pas fait mention du transit vers l'Asie.
SAXE.....	Pour toutes les correspondances, dans toutes les directions.....	3 »	Taxe commune avec les autres Etats de l'Union.

1865

DÉSIGNATION DES ÉTATS	INDICATION DES CORRESPONDANCES	TAXE F. C.	Observations
SUÈDE	Pour toutes les correspondances, dans toutes les directions (lignes sous-marines comprises)	3 »	
SUISSE	Pour toutes les correspondances, dans toutes les directions.....	1 »	
TURQUIE (d'Europe)	Pour les correspondances en provenance ou à destination de la Grèce.....	3 »	Principautés de Serbie et de la Moldo-Valachie non comprises.
WURTEMBERG et HOHENZOLLERN...	Pour toutes les correspondances, dans toutes les directions.....	3 »	Taxe commune avec les autres Etats de l'Union.

Fait à Paris, le 17 mai 1865.

NIGRA.
METTERNICH.
SCHWEIZER.
WENDLAND.
BEYENS.
MOLTKE-HVITFELDT.
MON.
DROUYN DE LHUYS.
PHOCION ROQUE.
HEEREN.
LINSINGEN.
LIGHTENVELT.
PAÏVA.
GOLTZ.
BUDBERG.
SEEBACH.
ADELSWARD.
KERN.
DJÉMIL.
WAECHTER.

Ratificata da S. M.: Torino, 11 *agosto* 1865. — *Scambio delle ratifiche: Parigi,* 14 *agosto* 1865.

1865 **Stati ed Amministrazioni che hanno successivamente aderito alla Convenzione telegrafica di Parigi.**

STATI ED AMMINISTRAZIONI	DATA DELL'ADESIONE
Amburgo	1° Gennaio 1866.
Pontificio	15 Febbraio 1866.
Mecklemburgo-Schwerin . . .	15 Febbraio 1866.
Moldo-Valacchia e Servia . .	15 Marzo 1866.
Lussemburgo	1° Dicembre 1866.
Russia (Siberia)	15 Aprile 1867.
Malta e Corfù (Società di) *Mediterranean Extension Telegraph*	15 Maggio 1867.
Turchia Asiatica	1° Aprile 1868.

Tasse Terminali.

STATI ED AMMINISTRAZIONI	INDICAZIONE DELLE CORRISPONDENZE	Tasse	OSSERVAZIONI
Amburgo....	Per tutte le sue corrispondenze .	3 »	Tassa comune cogli altri Stati della Lega . .
Pontificio..	Id.	1 »	
Mecklemburgo-Schwerin	. . . . .	» »	Vedi Prussia .
Moldo-Valacchia e Servia...	Id.	1 »	
Lussemburgo	Id.	1 »	
Malta e Corfù (*Mediterranean Extension Telegraph*).....	Per tutte le sue corrispondenze .	3 »	
Turchia Asiatica.....	(Uffici di porti di mare) Per tutte le corrispondenze	8 »	Dal 1° aprile 1868. . . . .
	(Altri Uffici) Per tutte le corrispondenze	12 »	Id.

Tasse di Transito.

Amburgo....	Per tutte le corrispondenze in tutte le direzioni	3 »	Tassa comune cogli altri Stati della Lega . .
Pontificio..	Id.	1 »	
Mecklemburgo-Schwerin	Id.	3 »	Id.
Moldo-Valacchia....	Id.	1 »	
Servia.....	Id.	1 50	
Lussemburgo	Id.	» 50	
Russia (Siberia).....	. . . . .	» »	Senza transito
Malta e Corfù (*Mediterranean Extension Telegraph*).....	. . . . .	» »	Id.

V.

1865, 31 Maggio.

PARIGI. 1865

Accettazione per parte del Regno d'Italia dell'atto di accessione di S. M. il Re di Danimarca alla Convenzione del 16 maggio 1864, fra l'Italia ed altri Stati per lo stabilimento di una linea telegrafica transatlantica.

Sa Majesté le Roi de Dannemarck ayant accédé à la Convention signée à Paris, le 16 mai 1864, entre l'Italie, le Brésil, la France, la République d'Haïti et le Portugal, pour l'établissement d'une ligne télégraphique transatlantique, par l'acte d'accession délivré par M. le Comte de Moltke-Hvitfeldt, son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Paris; acte d'accession dont la teneur suit:

ACTE D'ACCESSION

à la Convention télégraphique signée à Paris le 16 *mai* 1864.

Sa Majesté le Roi de Dannemarck ayant manifesté le désir d'accéder à la Convention signée à Paris, le 16 mai 1864, entre Sa Majesté le Roi d'Italie, Sa Majesté l'Empereur des Français, Son Excellence le Président de la République d'Haïti et Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves pour l'établissement d'une ligne télégraphique transatlantique:

Le soussigné Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Dannemarck auprès du Cabinet des Tuileries, dûment autorisé à cet effet, déclare que Sa Majesté le Roi de Dannemarck accède, par le présent acte, à la dite Convention, laquelle est censée insérée ici textuellement, en

1865 s'engageant non-seulement envers Sa Majesté le Roi d'Italie, mais aussi envers toutes les autres Puissances qui ont pris part aux engagements de la Convention, à concourir de son côté à l'accomplissement des obligations contenues dans la dite Convention, qui peuvent concerner Sa Majesté le Roi de Dannemarck.

Le présent acte d'accession sera échangé contre un acte d'acceptation remis au nom de Sa Majesté le Roi d'Italie. Ces deux actes seront ratifiés et les ratifications seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, nous, Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Dannemarck, avons signé le présent acte d'accession et y avons apposé le cachet de nos armes.

Fait à Paris, le 27 mai 1865.

(L. S.) *Signé:* MOLTKE-HVITFELDT.

Sa Majesté le Roi d'Italie a autorisé le soussigné, Son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Paris, à accepter formellement la dite accession.

Le présent acte d'acceptation sera ratifié, et les ratifications en seront échangées dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi, Nous, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi d'Italie à Paris, avons signé le présent acte d'acceptation et y avons fait apposer le cachet de nos armes.

Fait à Paris, le 31 mai 1865.

(L. S.) *Signé:* NIGRA.

Ratificata da S. M.: Firenze, 22 *giugno* 1865. — *Scambio delle ratifiche: Parigi,* 30 *settembre* 1865.

VI.

1865, 31 Maggio.

TANGERI. 1865

Convenzione tra l'Italia, il Marocco ed altri Stati per l'amministrazione ed il mantenimento di un Faro al Capo Spartel.

Au nom de Dieu unique!
Il n'y a de force et de puissance qu'en Dieu!

Sa Majesté le Roi d'Italie, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté la Reine d'Espagne, Son Excellence le Président de la République des Etats-Unis d'Amérique, Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège.

Et Sa Majesté le Sultan du Maroc et de Fez, animés d'un égal désir d'assurer la sécurité de la navigation sur les côtes du Maroc, et voulant pourvoir d'un commun accord aux mesures les plus propres à atteindre ce but, ont résolu de conclure une Convention spéciale, et ont, à cet effet, nommé pour leurs Plénipotentiaires savoir:

Sa Majesté le Roi d'Italie, le sieur Alexandre De Verdinois, chevalier de son Ordre des Saints Maurice et Lazare, son Agent et Consul général près Sa Majesté le Sultan du Maroc;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, sir John Hay Drummond Hay, commandeur du très-honorable Ordre du Bain, son agent général *ad interim* près Sa Majesté le Sultan du Maroc;

Sa Majesté le Roi des Belges, le sieur Ernest Daluin, chevalier de son Ordre de Léopold, commandeur de nombre de l'Ordre d'Isabelle la Catholique d'Espagne, commandeur

1865 de l'Ordre du Nichan-Iftihar de Tunis, son Consul général à la côte occidentale d'Afrique;

Sa Majesté la Reine d'Espagne, Don Francisco Merry y Colon, Grand' Croix de son Ordre d'Isabelle la Catholique, chevalier de l'Ordre de Saint Jean de Jérusalem, décoré de l'Ordre impérial ottoman du Medjidié de 3me classe, officier de l'Ordre de la Légion d'honneur, etc., etc., son Ministre résident près Sa Majesté le Sultan du Maroc;

Son Excellence le Président de la République des Etats-Unis d'Amérique, le sieur Jesse Harland Mac Math, esquire, son Consul général près Sa Majesté le Sultan du Maroc;

Sa Majesté l'Empereur des Français, le sieur Auguste-Louis-Victor baron Aymé d'Aquin, officier de la Légion d'honneur, commandeur de l'Ordre de François Ier des Deux-Siciles, commandeur de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare d'Italie, commandeur de l'Ordre du Christ de Portugal, commandeur de l'Ordre du Lion de Brunswick, chevalier de l'Ordre de Constantin des Deux-Siciles, chevalier de l'Ordre des Guelphes de Hanovre, son Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Sultan du Maroc;

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, sir John Hay, commandeur du très-honorable Ordre du Bain, son Ministre résident près Sa Majesté le Sultan du Maroc;

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, sir John Hay Drummond Hay, commandeur du très-honorable Ordre du Bain, gérant le Consulat général des Pays-Bas au Maroc;

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, le sieur José Daniel Colaço, commandeur de son Ordre du Christ, chevalier de l'Ordre de la Rose du Brésil, son Consul général près Sa Majesté le Sultan du Maroc;

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, le sieur Selim d'Ehrenhoff, chevalier de son Ordre de Wasa, son Consul général près Sa Majesté le Sultan du Maroc;

Et Sa Majesté le Sultan du Maroc et de Fez, le lettré Sid Mohammed Bargasch, son Ministre des affaires étrangères.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés 1865
en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

I. — Sa Majesté shérifienne ayant dans un intérêt d'humanité ordonné la construction aux frais du Gouvernement marocain d'un phare au Cap Spartel, consent à remettre, pour toute la durée de la présente Convention, la direction supérieure et l'administration de cet établissement aux représentants des Puissances contractantes. Il est bien entendu que cette délégation ne porte aucune atteinte aux droits de propriété et de souveraineté du Sultan, dont le pavillon sera seul arboré sur la tour du phare.

II. — Le Gouvernement marocain ne possédant actuellement aucune marine, soit de guerre, soit de commerce, les dépenses nécessaires pour l'entretien et l'administration du phare seront supportées par les Puissances contractantes au moyen d'une contribution annuelle dont la quotité sera égale pour chacune d'elles. Si plus tard le Sultan venait à posséder une marine militaire ou marchande, il s'engage à prendre part aux dépenses dans la même proportion que les autres Puissances signataires. Les frais de réparation et, au besoin, de reconstruction seront d'ailleurs à sa charge.

III. — Le Sultan fournira pour la sûreté du phare, une garde composée d'un kaïd et de quatre soldats. Il s'engage en outre à pourvoir, par tous les moyens qui dépendent de lui, même en cas de guerre, soit intérieure, soit extérieure, à la conservation de cet établissement, ainsi qu'à la sécurité des gardiens et employés.

D'un autre côté les Puissances contractantes s'engagent, chacune en ce qui la concerne, à respecter la neutralité du phare et à continuer le payement de la contribution destinée à son entretien, même dans le cas où (ce qu'à Dieu ne plaise) des hostilités viendraient à éclater, soit entre elles, soit entre l'une d'elles et le royaume du Maroc.

IV. — Les représentants des Puissances contractantes, chargés, en vertu de l'article premier de la présente Con-

1865 vention, de la direction supérieure et de l'administration du phare, établiront les réglements nécessaires pour le service et la surveillance de cet établissement, et aucune modification ne pourra être ensuite apportée à ces réglements que d'un commun accord entre les Puissances contractantes.

V. — La présente Convention demeurera en vigueur pendant dix années. Dans le cas où, six mois avant l'expiration de ce terme, aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait, par une déclaration officielle, annoncé son intention de faire cesser, en ce qui la concerne, les effets de la Convention, elle restera en vigueur pendant une année encore, et ainsi de suite, d'année en année, jusqu'à due dénonciation.

VI. — L'exécution des engagements réciproques, contenus dans la présente Convention, est subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les *lois constitutionnelles* de celles des Hautes Parties contractantes, qui sont tenues d'en provoquer l'application, ce qu'elles s'obligent à faire dans le plus bref délai possible.

VII. – La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Tanger aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double original en français et en arabe à Tanger *la protégée de Dieu*, le cinquième jour de la lune de *Moharem*, l'an de l'Hégire 1282, qui correspond au trente et un du mois de mai de l'année mil-huit-cent-soixante-cinq.

(L. S). A. Verdinois.
(L. S.) J. H. Drummond Hay.
(L. S.) Ernest Daluin.
(L. S.) Francisco Merry y Colon.
(L. S.) Jesse H. Mac Math.
(L. S.) Aymé D'Aquin.
(L. S.) J. H. Drummond Hay.
(L. S.) J. H. DrummondHay.
(L. S.) José Daniel Colaço.
(L. S.) Selim D'Ehrenhoff.
(L. S.) Mohammed Bargasch.

Ratificata da S. M.: Firenze, 23 settembre 1865. — *Scambio delle ratifiche: Tangeri, 14 febbraio* 1867.

VII.

1865, 5 Luglio.

FIRENZE. 1865

Convenzione Telegrafica tra l'Italia e la Svizzera.

Sa Majesté le Roi d'Italie et le Conseil Fédéral de la Confédération Suisse désirant profiter des réserves contenues à l'article 59 du Traité télégraphique international signé à Paris le 17 mai 1865, et assurer aux deux pays les avantages d'un tarif modéré pour l'échange de leurs dépêches télégraphiques, ont résolu de conclure une Convention à cet effet, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi d'Italie, M. le chevalier Etienne Jacini, grand officier de son Ordre des Saints Maurice et Lazare, Député au Parlement, son Ministre Secrétaire d'Etat pour les travaux publics; et le Conseil Fédéral de la Confédération Suisse, M. Jean-Baptiste Pioda, son Envoyé extraordinaire près Sa Majesté le Roi d'Italie,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les dispositions suivantes:

I. — La taxe de la dépêche télégraphique de vingt mots sera uniformément fixée, savoir:

a) A deux francs pour toutes les correspondances

1865 échangées entre les bureaux du Royaume d'Italie situés dans un rayon de cent kilomètres à partir d'un point quelconque de la frontière Italo-Suisse et les bureaux Suisses, le montant de la taxe étant partagé par moitié entre les deux Etats;

b) A trois francs pour toutes les correspondances échangées entre les autres bureaux du Royaume d'Italie et les bureaux Suisses, le montant de la taxe étant partagé dans la proportion de deux tiers pour l'Italie et d'un tiers pour la Suisse.

La taxe applicable à la dépêche de vingt mots s'accroît de moitié par chaque série indivisible de dix mots au-dessus de vingt.

II. — Le Gouvernement Italien s'engage à appliquer au transit pour toutes les correspondances échangées entre les bureaux Suisses et les bureaux Pontificaux la taxe accordée à l'Etat le plus favorisé et aux mêmes conditions.

III. — A l'exception de ce qui concerne la taxation des dépêches et la répartition des taxes, les dispositions contenues dans la Convention générale en vigueur seront appliquées à l'échange des dépêches qui font l' objet de la présente Convention.

IV. — Les dispositions contenues dans la Convention du 6 juillet 1864, de même que dans celle du 2 septembre 1858 et dans l'arrangement du 6 octobre 1859, seront abrogées à dater du jour de l'entrée en vigueur de la présente Convention.

V. — La présente Convention, exécutoire à partir du 1er septembre 1865, sera considérée comme étant en vigueur pour un temps indéterminé tant que la dénonciation n'en sera pas faite par l'un des Etats contractants; dans ce dernier cas elle demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite.

Elle sera ratifiée et les ratifications seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé 1865
la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Faite à Florence en double expédition le cinq juillet mil-huit-cent-soixante-cinq.

(L. S.) E. JACINI.
(L. S.) J.-B. PIODA.

Ratificata da S. M.: Torino, 27 *agosto* 1865. — *Scambio delle ratifiche: Firenze*, 30 *agosto* 1865.

VIII.

1865, 30 Ottobre.

FIRENZE.

Convenzione tra l'Italia e la Svizzera per lo scambio di Vaglia Postali.

Sa Majesté le Roi d'Italie et le Conseil Fédéral de la Confédération Suisse ayant reconnu l'utilité de régler au moyen d'une nouvelle Convention l'échange des Mandats de poste entre l'Italie et la Suisse, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires à cet effet, savoir:

Sa Majesté le Roi d'Italie, M. le chevalier docteur Etienne Jacini, grand officier de son Ordre des Saints Maurice et Lazare, son Ministre Secrétaire d'Etat pour les Travaux Publics;

Le Conseil Fédéral de la Confédération Suisse, M. Jean-Baptiste Pioda, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi d'Italie,

1865 Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, sont convenus des articles suivants:

I. — Des envois de fonds pourront avoir lieu par la voie de la poste, tant de l'Italie et des bureaux italiens à l'étranger pour la Suisse, que de la Suisse pour l'Italie et pour les bureaux italiens à l'étranger. Ces envois s'effectueront au moyen de Mandats spéciaux, dits Mandats d'articles d'argent sur l'étranger, tirés par des bureaux de poste d'Italie sur les bureaux de poste de la Suisse et réciproquement.

II. — La propriété de ces Mandats sera transmissible par voie d'endossement.

Leur payement une fois effectué ne pourra donner lieu à aucun recours soit contre l'Administration qui aura émis le Mandat, soit contre celle qui aura payé.

III. — Les droits à percevoir sur les sommes d'argent expédiées au moyen de Mandats de poste sont fixés à dix centimes par dix francs, ou fraction de dix francs jusqu'à la somme de cent francs.

Pour les sommes au-dessus de cent francs on ajoutera un droit de vingt centimes de cinquante francs en cinquante francs, ou fraction de cinquante francs.

Cette taxe sera repartie par moitié entre les deux Administrations des postes de l'Italie et de la Suisse.

IV. — Il est formellement convenu que les Mandats délivrés en exécution de l'article premier ne pourront, sous aucun prétexte et à quelque titre que ce soit, être soumis à une taxe quelconque en sus de celle fixée par l'article III.

V. — Les sommes encaissées par chacune des deux Administrations en échange de Mandats d'articles d'argent, dont le montant n'aura pas été réclamé par les ayant-droit dans le délai de huit années, à partir du jour du versement des fonds, sont définitivement acquises à l'Administration qui aura délivré ces Mandats.

VI. — Les deux Administrations de l'Italie et de la Suisse

établiront d'un commun accord la limite de la somme des Mandats; elles désigneront les bureaux qui seront admis à délivrer et payer les Mandats, et régleront toutes les mesures de détail et d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution des stipulations de la présente Convention. 1865

Il est entendu que les mesures susdites pourront être modifiées par les deux Administrations toutes les fois que, d'un commun accord, elles en reconnaîtront la nécessité.

VII. — Seront abrogées, à partir du jour de la mise à exécution de la présente Convention, toutes stipulations ou dispositions antérieures concernant les Mandats d'articles d'argent entre le Royaume d'Italie et la Confédération Suisse.

VIII. — La présente Convention sera mise à exécution à partir du jour dont les deux Parties conviendront.

Elle demeurera obligatoire d'année en année, jusqu'à ce que l'une des deux parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

IX. — Cette Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Florence, en double expédition, le 30 octobre de l'an de grâce 1865.

(L. S.) E. Jacini.
(L. S.) J.-B. Pioda.

Ratificata da S. M.: Firenze, 26 novembre 1865 — Scambio delle ratifiche: Firenze, 24 dicembre 1865.

IX.

1865, 2 Novembre.

1865 **GALATZ.**

Atto pubblico della navigazione del Basso Danubio tra l'Italia, Austria, Francia, Gran Bretagna, Prussia, Russia e Turchia.

Une Commission Européenne ayant été instituée par l'article 16 du Traité de Paris du 30 mars 1856, pour mettre la partie du Danube située en aval d'Isaktcha, ses embouchures et les parties avoisinantes de la mer, dans les meilleures conditions possibles de navigabilité;

Et ladite Commission, agissant en vertu de ce mandat, étant parvenue, après neuf années d'activité, à réaliser d'importantes améliorations dans le régime de la navigation, notamment par la construction de deux digues à l'embouchure du bras de Soulina, lesquelles ont eu pour effet d'ouvrir l'accès de cette embouchure aux bâtiments d'un grand tirant d'eau; par l'exécution de travaux de correction et de curage dans le cours du même bras, par l'enlèvement des bâtiments naufragés et par l'établissement d'un système de bouées; par la construction d'un phare à l'embouchure de St-Georges; par l'institution d'un service régulier de sauvetage et par la création d'un hôpital de marine à Soulina; enfin, par la réglémentation provisoire de différents services de navigation sur la section fluviale située entre Isaktcha et la mer;

Les Puissances qui ont signé le dit Traité conclu à Paris le 30 mars 1856 désirant constater que la Commission Eu-

ropéenne, en accomplissant ainsi une partie essentielle de 1865
sa tâche, a agi conformément à Leurs intentions, et voulant déterminer par un acte public les droits et obligations que le nouvel état de choses établi sur le Bas-Danube a créé pour les différents intéressés et notamment pour tous les pavillons qui pratiquent la navigation du fleuve; ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême: le sieur Alfred Chevalier de Kremer, son Consul pour le litoral du Bas-Danube, décoré de l'Ordre impérial du Medjidié de quatrième classe;

Sa Majesté l'Empereur des Français: le sieur Edouard Engelhardt, son Consul de première classe, Chevalier de l'Ordre impérial de la Légion d'honneur;

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlarde: le sieur John Stokes, Major au Corps Royal des Ingénieurs, décoré de l'Ordre impérial du Medjidié de quatrième classe, etc., etc.

Sa Majesté le Roi d'Italie: le sieur Annibal Chevalier Strambio, son Agent politique et Consul général dans les Principautés Unies, Commandeur de son Ordre des Saints Maurice et Lazare;

Sa Majesté le Roi de Prusse: le sieur Jules-Alexandre-Aloyse Saint-Pierre, Chevalier de son Ordre de l'Aigle Rouge de troisième classe avec le nœud, de l'Ordre du Danebrog du Dannemarck, Officier de l'Ordre royal de Léopold de Belgique, décoré de l'Ordre impérial de Sainte Anne de Russie de seconde classe, Commandeur de l'Ordre d'Albert de la Saxe Royale de seconde classe, et de l'Ordre de la Branche Ernestine de Saxe, son Conseiller actuel de légation, son Agent politique et Consul général dans les Principautés Unies;

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies: le sieur Henri Baron d'Offenberg, son Conseiller d'Etat et Consul général dans les Principautés Unies, Chevalier de l'Ordre de Saint Vladimir de troisième classe, de Sainte Anne et

1865 de Saint Stanislas de deuxième classe, Chevalier de Saint Jean de Jérusalem et de plusieurs Ordres étrangers, etc.

Sa Majesté l'Empereur des Ottomans: Ahmet Rassim Pacha, Fonctionnaire du rang de Mirimiran, son Gouverneur pour la Province de Toultcha, décoré de l'Ordre impérial du Medjidié de troisième classe;

Lesquels, après avoir exhibé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

TITRE Ier.

Dispositions relatives aux conditions matérielles de la navigation.

I. — Tous les ouvrages et établissements créés en exécution de l'article 16 du Traité de Paris, du 30 mars 1856, avec leurs accessoires et dépendances, continueront à être affectés exclusivement à l'usage de la navigation Danubienne, et ne pourront jamais être détournés de cette destination pour quelque motif que ce soit; à ce titre, ils sont placés sous la garantie et la sauvegarde du droit international. La Commission Européenne du Danube, ou l'Autorité qui lui succédera en droit, restera chargée, à l'exclusion de toute ingérence quelconque, d'administrer au profit de la navigation ces ouvrages et établissements, de veiller à leur maintien et conservation et de leur donner tout le développement que les besoins de la navigation pourront réclamer.

II. — Sera spécialement réservée à la Commission Européenne, ou à l'Autorité qui lui succédera, la faculté de désigner et de faire exécuter tous travaux qui seraient jugés nécessaires dans le cas où l'on voudrait rendre définitives les améliorations, jusqu'aujourd'hui provisoires, du bras et de l'embouchure de Soulina, et pour prolonger

l'endiguement de cette embouchure, au fur et à mesure que l'état de la passe pourra l'exiger. 1865

III. — Il demeurera réservé à la dite Commission Européenne d'entreprendre l'amélioration de la bouche et du bras de St-Georges, arrêtée d'un commun accord et simplement ajournée quant à présent.

IV. — La Sublime-Porte s'engage à prêter, à l'avenir comme par le passé, à la Commission Européenne ou à l'Autorité qui lui succédera, toute l'assistance et tout le concours dont l'une ou l'autre pourra avoir besoin, pour l'exécution des travaux d'art et généralement pour tout ce qui concernera l'accomplissement de sa tâche. Elle veillera à ce que les rives du Danube, depuis Isaktcha jusqu'à la mer, demeurent libres de toutes batisses, servitudes et autres entraves quelconques, et elle continuera, sous la réserve des redevances annuelles auxquelles les biens-fonds sont soumis en Turquie, à laisser à la disposition de la Commission, dans le port de Soulina, la rive gauche, à partir de la racine de la digue du nord, sur une distance de sept-cent soixante mètres en remontant le fleuve, et sur une largeur de cent cinquante mètres en partant de la rive.

Elle consent, de plus, à concéder un emplacement convenable, sur la rive droite, pour les constructions que la dite Commission, ou l'Autorité qui lui succédera, jugerait utile d'élever pour le service du port de Soulina, pour l'hôpital de la marine et pour les autres besoins de l'Administration.

V. — Pour le cas où la Commission Européenne ferait usage de la réserve mentionnée dans l'article III, touchant l'amélioration de la bouche et du bras de St-Georges, la Sublime-Porte consent à ce que la dite Commission puisse disposer, aussitôt que besoin sera, des terrains et emplacements appartenant au domaine de l'Etat, qui auront été désignés et déterminés d'avance comme nécessaires, tant pour la construction des ouvrages que pour la formation

1865 des établissements qui devront être créés en conséquence ou comme complément de cette amélioration.

VI. — Il est entendu qu'il ne sera construit, sur l'une ou sur l'autre rive du fleuve, dans les ports de Soulina et de St-Georges, soit par l'Autorité territoriale, soit par les Compagnies ou Sociétés de commerce et de navigation, soit par les particuliers, aucuns débarcadères, quais ou autres établissements de même nature, dont les plans n'auraient pas été communiqués à la Commission Européenne et reconnus conformes au projet général des quais, et comme ne pouvant compromettre en rien l'effet des travaux d'amélioration.

TITRE II.

Dispositions relatives au régime administratif de la navigation.

§ 1. — *Des Règlements en général.*

VII. — La navigation aux embouchures du Danube est régie par le *Règlement de navigation et de police*, arrêté par la Commission Européenne sous la date de ce jour, et qui est demeuré joint, sous la lettre *A*, au présent acte, pour avoir même force et valeur que s'il en faisait partie intégrante.

Il est entendu que ce Règlement fait loi, non-seulement en ce qui concerne la police fluviale, mais encore pour le jugement des contestations civiles naissant par suite de l'exercice de la navigation.

VIII. — L'exercice de la navigation sur le Bas-Danube est placé sous l'Autorité et la surveillance de l'Inspecteur général du Bas-Danube et du Capitaine du port de Soulina.

Ces deux Agents, nommés par la Sublime-Porte, devront conformer tous leurs actes au Règlement dont l'application leur est confiée et pour la stricte observation du-

quel ils prêteront serment. Les sentences émanant de leur 1865
autorité seront prononcées au nom de S. M. le Sultan.

Dans le cas où la Commission Européenne, ou la Commission riveraine permanente, aura constaté un délit ou une contravention commis par l'un ou l'autre des dits Agents contre le Règlement de navigation et de police, elle requerra auprès de la Sublime-Porte sa destitution. Si la Sublime-Porte croit devoir procéder à une nouvelle enquête sur les faits déjà constatés par la Commission, celle-ci aura le droit d'y assister par l'organe d'un Délégué, et lorsque la culpabilité de l'accusé aura été dûment prouvée, la Sublime-Porte avisera sans retard à son remplacement.

Sauf le cas prévu par le paragraphe qui précède, l'Inspecteur général et le Capitaine du port de Soulina ne pourront être éloignés de leurs postes respectifs que sur leur demande ou par suite d'un accord entre la Sublime-Porte et la Commission Européenne.

Ces Agents fonctionneront, ainsi, l'un et l'autre, sous la surveillance de la Commission Européenne.

L'Inspecteur général, les Capitaines des ports de Soulina et de Toultcha et les surveillants (dépendant de l'Inspecteur général) seront rétribués par le Gouvernement Ottoman.

Ils seront choisis parmi des personnes compétentes.

IX. — En vertu des principes de l'Acte du Congrès de Vienne consacrés par l'article 15 du Traité de Paris, l'autorité de l'Inspecteur général et du Capitaine du port de Soulina s'exerce indistinctement à l'égard de tous les pavillons.

L'Inspecteur général est préposé spécialement à la police du fleuve, en aval d'Isaktcha, à l'exclusion du port de Soulina; il est assisté de surveillants répartis sur les diverses sections fluviales de son ressort.

Le Capitaine du port de Soulina est chargé de la police du port et de la rade extérieure de Soulina.

Une instruction spéciale, arrêtée d'un commun accord, règle dans ses détails l'action de l'Inspecteur général et celle du Capitaine du port de Soulina.

1865 X. — Les Capitaines marchands, à quelque nationalité qu'ils appartiennent, sont tenus d'obtempérer aux ordres qui leur sont donnés, en vertu du Règlement de navigation et de police, par l'Inspecteur général et par le Capitaine du port de Soulina.

XI. — L'exécution du Règlement de navigation et de police est assurée, en outre, ainsi que l'application du tarif dont il sera parlé aux articles XIII et suivants du présent Acte, par l'action des bâtiments de guerre stationnés aux embouchures du Danube, conformément à l'article 19 du Traité de Paris.

Chaque station navale agit sur les bâtiments de sa nationalité et sur ceux dont elle se trouve appelée à protéger le pavillon, soit en vertu des Traités ou des usages, soit par suite d'une délégation générale ou spéciale.

A défaut d'un bâtiment de guerre ayant qualité pour intervenir, les Autorités internationales du fleuve peuvent recourir aux bâtiments de guerre de la Puissance territoriale.

XII. — Il est entendu que le Règlement de navigation et de police joint au présent Acte conservera force de loi jusqu'au moment où les Règlements prévus par l'articles 17 du Traité de Paris auront été arrêtés d'un commun accord et mis en vigueur.

Il en sera de même pour les dispositions des articles VIII, IX et X ci-dessus, en tant qu'elles concernent les attributions de l'Inspecteur général.

§ 2. — *Du tarif des droits de navigation.*

XIII. — L'article 16 du Traité de Paris ayant conféré à la Commission Européenne la faculté d'imposer à la navigation une taxe d'un taux convenable pour couvrir les frais des travaux et établissements susmentionnés, et la Commission ayant fait usage de cette faculté en arrêtant le tarif du 25 juillet 1860, révisé le 7 mars 1863, dont le produit lui a procuré les ressources nécessaires pour

l'achèvement des travaux de Soulina, il est expressément convenu, par le présent Acte, que le susdit tarif, dont les dispositions viennent d'être complétées, demeurera obligatoire pour l'avenir. 1865

A cet effet, le tarif en question a été joint au présent Acte, sous la lettre *B*, pour avoir même force et valeur que s'il en faisait partie intégrante.

XIV. — Le produit de la taxe sera affecté:

1° Par priorité et préférence, au remboursement des emprunts contractés par la Commission Européenne et de ceux qu'elle pourra contracter à l'avenir pour l'achèvement des travaux d'amélioration des embouchures du Danube;

2° A couvrir les frais d'administration et d'entretien des travaux et établissements;

3° A l'amortissement des avances faites à la Commission par la Sublime-Porte; cet amortissement s'opérera conformément à l'arrangement spécial conclu, à cet égard, entre la Commission Européenne et le Délégué de S. M. I. le Sultan, sous la date de ce jour.

L'excédant de ce produit, s'il y en a, sera tenu en réserve, pour faire face aux dépenses que pourra entraîner le prolongement des digues de Soulina ou l'exécution de tels autres travaux que la Commission Européenne, ou l'Autorité qui lui succédera, jugera ultérieurement utiles.

Il est expressément entendu, au surplus, qu'aucune partie des sommes produites par les taxes prélevées sur les bâtiments de mer, ou des emprunts réalisés au moyen de l'affectation de ces taxes, ne pourra être employée à couvrir les frais de travaux ou des dépenses administratives se rapportant à une section fluviale située en amont d'Isaktcha.

XV. — A l'expiration de chaque délai de cinq ans, et en vue de diminuer, s'il est possible, les charges imposées à la navigation, il sera procédé par les Délégués des Puissances qui ont arrêté le susdit tarif, à une révision de ses dispositions, et le montant des taxes sera réduit autant

1865 que faire se pourra, tout en conservant le revenu moyen jugé nécessaire.

XVI. — Le mode de perception de la taxe et l'administration de la Caisse de navigation de Soulina continueront à être régis par les dispositions actuellement en vigueur.

L'Agent-comptable préposé à la perception sera nommé, à la majorité absolue des voix, par la Commission Européenne ou par l'Autorité qui lui succédera, et fonctionnera sous ses ordres directs.

Le contrôle général des opérations de la Caisse sera exercé par un Agent dont la nomination appartiendra au Gouvernement Ottoman.

Il sera publié annuellement, dans les journaux officiels des différentes Puissances intéressées, un bilan détaillé des opérations de la Caisse de navigation, ainsi qu'un état faisant connaître la répartition et l'emploi des produits du tarif.

XVII. — L'Administration générale des phares de l'Empire Ottoman s'étant chargée de pourvoir aux frais d'éclairage, d'administration et d'entretien des phares composant le système d'éclairage des embouchures du Danube, la quote-part représentant les droits de phare dans le montant des taxes perçues à Soulina, sera versée aux mains de la dite Administration; mais il est entendu que ces droits ne pourront avoir pour objet, en ce qui concerne les phares existants et ceux que l'on jugerait utile d'établir ultérieurement, que de couvrir les dépenses réelles.

§ 3. — *Des quarantaines.*

XVIII. — Les dispositions sanitaires applicables aux embouchures du Danube continuerent à être réglées par le Conseil supérieur de santé institué à Constantinople, et dans lequel les différentes Missions étrangères, accréditées auprès de la Sublime-Porte, sont représentées par des Délégués.

Ces dispositions seront conçues de manière à concilier 1865
dans une juste mesure les garanties sanitaires et les besoins du commerce maritime, et elles seront basées, autant que faire se pourra, sur les principes déterminés dans les articles XIX et XX ci-après.

XIX. — Les bâtiments descendant le Danube seront affranchis de tout contrôle sanitaire; il en sera de même pour les bâtiments venant de la mer, aussi longtemps qu'aucune épidémie de peste ne régnera en Orient; ces bâtiments seront tenus simplement de présenter leur patente de santé aux Autorités des ports où ils mouilleront.

XX. — Si une épidémie de peste vient à éclater en Orient, et si l'on juge nécessaire de faire appliquer des mesures sanitaires sur le Bas-Danube, la quarantaine de Soulina pourra être rétablie; les bâtiments venant de la mer seront tenus, dans ce cas, d'accomplir à Soulina les formalités quarantainaires, et si l'épidémie n'a pas envahi les Provinces de la Turquie d'Europe, ils ne pourront plus être l'objet d'aucune mesure sanitaire en remontant le fleuve.

Mais si, au contraire, l'épidemie envahit une ou plusieurs des Provinces riveraines du Danube, des établissements quarantainaires seront institués là où besoin sera, sur la partie du fleuve qui traverse le territoire de la Turquie.

TITRE III.

Neutralité.

XXI. — Les ouvrages et établissements de toute nature créés par la Commission Européenne ou par l'Autorité qui lui succédera, en exécution de l'article 16 du Traité de Paris, notamment la Caisse de navigation de Soulina, et ceux qu'elle pourra créer à l'avenir, jouiront de la

1865 neutralité stipulée dans l'article 11 du dit Traité et seront, en cas de guerre, également respectés par tous les belligérants.

Le bénéfice de cette neutralité s'étendra, avec les obligations qui en dérivent, à l'Inspection générale de la navigation, à l'Administration du port de Soulina, au personnel de la Caisse de navigation et de l'hôpital de la marine, enfin, au personnel technique chargé de la surveillance des travaux.

XXII. — Le présent Acte sera ratifié; chacune des Hautes Parties contractantes ratifiera en un seul exemplaire et les ratifications seront déposées dans un délai de deux mois, ou plus tôt si faire se peut, à la Chancellerie du Divan Impérial, à Constantinople.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Galatz, le deuxième jour du mois de novembre de l'an mil-huit-cent-soixante-cinq.

(L. S.) A de Kremer.
(L. S.) Ed. Engelhardt.
(L. S.) J. Stokes.
(L. S.) Strambio.
(L. S.) Saint-Pierre.
(L. S.) Offenberg.
(L. S.) Ahmet Rassim.

Annexe A.

RÈGLEMENT

DE NAVIGATION ET DE POLICE APPLICABLE AU BAS-DANUBE.

Dispositions générales.

I. — L'exercice de la navigation sur le Bas-Danube, en 1865
aval d'Isaktcha, est placé sous l'autorité de l'Inspecteur général de la navigation du Bas-Danube et du Capitaine du port de Soulina.

Ces deux Agents fonctionnent, l'un et l'autre, sous la surveillance de la Commission Européenne du Danube; leur autorité s'exerce indistinctement à l'égard de tous les pavillons.

II. — L'exécution des Règlements applicables au Bas-Danube est également assurée par l'action des bâtiments de guerre stationnés aux embouchures conformément à l'article 19 du Traité de Paris.

Chaque station navale agit sur les bâtiments de sa nationalité et sur ceux dont elle se trouve appelée à protéger le pavillon, soit en vertu des traités ou des usages, soit par suite d'une délégation générale ou spéciale.

A défaut d'un bâtiment de guerre ayant qualité pour intervenir, les Autorités préposées à la police du fleuve peuvent recourir aux bâtiments de guerre de la Puissance territoriale.

III. — L'Inspecteur général est spécialement préposé à la police du Bas-Danube, à l'exclusion du port de Soulina.

Il est assisté de plusieurs surveillants repartis sur les diverses sections fluviales de son ressort.

IV. Le Capitaine du port de Soulina est chargé de la police du port et de la rade extérieure de Soulina.

1865 V. — Les Capitaines marchands, à quelque nationalité qu'ils appartiennent, sont tenus d'obtempérer aux ordres qui leur sont donnés, en vertu du présent Règlement par l'Inspecteur général et par le Capitaine du port de Soulina.

Ils sont également tenus de leur décliner, s'ils en sont requis, leurs noms ainsi que la nationalité et les noms de leurs bâtiments, et de leur présenter leurs rôles d'équipage, sans préjudice aux dispositions des articles X, XVII et LXV ci-dessous.

Une instruction spéciale, émanée de la Commission Européenne, règle, dans ses détails, l'action de ces deux Agents.

VI. — Indépendamment des fonctions judiciaires qu'ils remplissent dans les cas prévus par les articles LXXIX et CVII du présent Règlement, l'Inspecteur général et le Capitaine du port de Soulina prononcent sommairement dans les différends entre les Capitaines et leurs équipages, en se faisant assister par deux Capitaines de la nationalité des parties litigantes, ou, à leur défaut, par deux autres Capitaines. Ils n'exercent toutefois cette partie de leurs attributions qu'autant que l'un des intéressés a réclamé leur intervention et qu'il ne se trouve pas sur les lieux une autre Autorité compétente.

TITRE Ier.

De la police de la rade et du port de Soulina.

CHAPITRE Ier.

De la police de la rade de Soulina.

VII. — La rade de Soulina comprend les eaux de la mer sur un rayon de deux milles nautiques autour de la tête de la digue du nord.

VIII. — Tout bâtiment qui arrive en rade de Soulina, en venant de la mer, est tenu de hisser son pavillon national.

IX. — S'il reste en rade pour charger ou décharger sa cargaison, il est néanmoins soumis aux ordres du Capitaine du port de Soulina et de ses Agents, pour tout ce qui concerne la police de la navigation. 1865

Il a notamment à se conformer aux dispositions du présent Règlement comprises sous le titre V et relatives au service des allèges.

X. — Il doit mouiller à l'endroit qui lui est désigné par le chef ou par le sous-chef des pilotes de Soulina.

Après quoi, le Capitaine ou son second se présente, dans les 24 heures, au bureau du Capitaine du port pour y déposer les papiers du bâtiment.

XI. — Il est interdit aux embarcations des navires mouillés sur la rade de s'engager dans la passe et de circuler dans le port, pendant la nuit, sans porter un fanal éclairé.

CHAPITRE II.

De la police du port de Soulina.

XII. — Le port de Soulina comprend le bras de Soulina sur une longueur de trois milles nautiques, en partant de l'ouverture de la passe formée par les têtes des digues de l'embouchure.

XIII. — Aucun navire à voiles ou à vapeur jaugeant plus de soixante tonneaux ne peut franchir la passe de Soulina, soit en venant de la mer, soit en sortant du fleuve, sans avoir à bord un pilote bréveté par l'Administration locale.

Cette disposition, toutefois, n'est pas applicable aux bateaux à vapeur faisant des voyages périodiques, lesquels peuvent se servir de leurs propres pilotes.

Le service du pilotage est réglé par des dispositions spéciales, comprises sous le titre IV du présent Règlement.

XIV. — Aucun navire ne peut entrer dans le port de Soulina ou en sortir, sans hisser son pavillon national.

1865 Les Autorités du port ne permettent le passage à aucun navire sans pavillon.

XV. — Dans le cas où, par suite de gros temps, le chenal de Soulina est jugé impraticable par le Capitaine du port, un pavillon bleu est arboré sur la tour du phare et indique que les pilotes de l'Administration ne peuvent aller en rade.

XVI. — Deux embarcations de garde stationnent aux deux entrées du port.

Les Capitaines jettent l'ancre aux endroits qui leur sont désignés par les patrons de ces embarcations.

XVII. — Ils se présentent ensuite, dans les vingt-quatre heures, au bureau du Capitaine du port, pour y produire leurs papiers de bord.

Ils sont tenus également, à l'exception des Capitaines des bateaux à vapeur affectés au service postal et faisant des voyages périodiques, de présenter leurs papiers à l'Agent-comptable de la Caisse de navigation de Soulina, qui appose sur le rôle d'équipage de chaque bâtiment entrant dans le Danube, quelle que soit sa capacité, une estampille portant ces mots: « *Commission Européenne du Danube, Caisse de navigation de Soulina,* » la date de l'année et un numéro d'ordre. Cette estampille est annulée, avant la sortie du bâtiment, au moyen de l'empreinte d'une griffe.

Si les navires ne s'arrêtent pas plus de vingt-quatre heures à Soulina, les papiers de bord sont rendus immédiatement aux Capitaines, après l'accomplissement des formalités prescrites; dans le cas contraire, ils restent déposés au bureau du Capitaine du port, par l'entremise duquel ils sont transmis, s'il y a lieu, à l'Autorité consulaire compétente, après l'acquittement des droits de navigation et le payement ou la consignation des amendes infligées en vertu du présent Règlement; sauf ce cas, le rôle d'équipage doit toujours se trouver à bord du bâtiment.

XVIII. — Une fois à l'ancre, les bâtiments s'amarrent par des câbles aux poteaux établis à cet effet le long de deux rives, ou aux bâtiments déjà mouillés.

XIX. — Ils rentrent leur bâton de foc et leurs bouts-dehors, qui ne peuvent servir, en aucun cas, à amarrer les embarcations. 1865

Pendant toute la durée du mouillage, les vergues restent brassées de l'avant à l'arrière.

XX. — Il est interdit aux bâtiments de petit cabotage, aussi qu'aux alléges, de circuler dans le port pendant la nuit.

Les embarcations du port ou des bâtiments marchands ne peuvent se déplacer pendant la nuit, sans porter un fanal éclairé.

XXI. — Il n'est pas permis de chauffer, dans l'intérieur du port, du goudron ou de la poix, à bord des bâtiments.

Les Capitaines veillent à ce qu'il ne soit fait usage, à leur bord, de lumières quelconques, autres que des lampes à verre ou des lanternes.

CHAPITRE III.

Dispositions communes à la rade et au port de Soulina.

XXII. — L'article LXIV du présent Règlement, qui interdit le jet du lest ailleurs que dans les endroits désignés à cet effet, s'applique notamment à la rade et au port de Soulina proprement dit.

XXIII. — Il est défendu de retirer, sans l'autorisation du Capitaine du port, les ancres, chaînes et autres objets abandonnés dans le port et dans la rade extérieure.

XXIV. — En cas d'échouement et de naufrage, ainsi qu'en cas d'avaries, le Capitaine du port de Soulina porte les secours les plus urgents pour assurer le sauvetage de la cargaison, du navire et de ses apparaux, et pour sauvegarder l'intérêt général de la navigation.

Après quoi, il se dessaisit de l'administration du sauvetage et envoie tous les actes dressés par lui à la plus proche Autorité compétente.

TITRE II.

De la police du fleuve.

CHAPITRE Ier.

Règle générale.

1865 XXV. — Tout Capitaine ou Patron d'un bâtiment à voiles ou à vapeur, en cours de navigation, ou stationnant, soit à l'ancre, soit amarré à la rive, est tenu de veiller à ce que son bâtiment ne cause ni entrave à la navigation, ni dommage, soit à d'autres bâtiments, soit aux échelles, bouées, signaux, chemins de halage et autres établissements servant à la navigation, placés sur le fleuve ou sur les rives, et il doit veiller avec le même soin à se sauvegarder lui-même.

Les bâtiments naviguant ou stationnant dans le bras de Soulina sont tenus de porter leurs ancres suspendues librement aux bossoirs, sans les fixer au bordage.

Les conducteurs de trains de bois ou radeaux sont soumis aux mêmes règles de précaution que les bâtiments. Les trains de bois et radeaux ne peuvent avoir, lorsqu'ils descendent le bras de Soulina, qu'un tirant d'eau intérieur d'un pied anglais, au moins, à la hauteur de l'eau sur celui des bas-fonds du dit bras offrant la moindre profondeur; ils ne peuvent, dans aucun cas, avoir un tirant d'eau de plus de douze pieds anglais.

CHAPITRE II.

Règles pour les bâtiments qui se croisent ou se dépassent.

XXVI. — En règle générale, il est interdit à un bâtiment de dépasser le bâtiment qui suit la même route, et à deux bâtiments allant en sens contraire, de se croiser

sur les points où le chenal ne présente pas une largeur suffisante. 1865

XXVII. — Aucun bâtiment ne peut se diriger par le travers de la route suivie par un autre bâtiment de façon à l'entraver dans sa course.

Lorsqu'un bâtiment remontant le fleuve se trouve exposé à rencontrer un bâtiment naviguant à la descente, sur un point qui n'offre pas une largeur suffisante, il doit s'arrêter en aval du passage, jusqu'à ce que l'autre bâtiment l'ait franchi; si le bâtiment qui remonte est engagé dans le passage au moment de la rencontre, le bâtiment descendant est tenu de mouiller l'ancre qu'il doit toujours porter à l'arrière, et de s'arrêter en amont jusqu'à ce que sa route soit libre.

XXVIII. — Les bâtiments à vapeur, dans les passes étroites, ne peuvent s'approcher à petite distance des bâtiments qui les précèdent.

XXIX. — Lorsque deux bâtiments à vapeur ou deux bâtiments à voiles naviguant par un vent favorable se rencontrent faisant route en sens contraire, celui qui remonte le fleuve doit appuyer vers la rive gauche, et celui qui descend, vers la rive droite, de telle sorte qu'ils viennent tous deux sur tribord, ainsi qu'il est d'usage à la mer. Il en est de même, lorsque la rencontre a lieu entre un bâtiment à vapeur et un bâtiment à voiles naviguant par un vent favorable.

Le Capitaine ou Patron qui s'écarte de ces règles doit prouver, en cas d'avaries, qu'il a été dans l'impossibilité de les observer, à défaut de quoi, il est responsable devant le tribunal compétent des accidents survenus.

Il est, d'ailleurs, tenu de donner les signaux prescrits par les articles XXXI et XXXII ci-après.

Si deux bâtiments à vapeur donnent simultanément le même signal, le signal du bâtiment naviguant à la descente fait règle.

XXX. — Lorsque deux bateaux à vapeur allant en

1865 sens contraire arrivent devant une courbe, ils doivent se donner les signaux prescrits par les articles XXXI et XXXII, ci-après, et celui qui est en aval s'arrête jusqu'à ce que l'autre bâtiment ait franchi le passage.

XXXI. — Lorsqu'un bâtiment à vapeur veut devancer un autre bâtiment à vapeur marchant dans le même sens, il en donne le signal, avant d'être arrivé à petite distance, au moyen de cinq coups de cloche ou de sifflet, et en agitant un pavillon à hampe sur le gaillard d'avant, ou en hissant à mi-mât un pavillon bleu pendant le jour, ou un fanal éclairé, à verre blanc, pendant la nuit. Sur ces signaux, le bâtiment marchant en avant s'écarte à gauche et livre le passage à l'autre bâtiment qui prend la droite: aussitôt que le bâtiment qui suit se trouve à la distance d'une demie longueur de bâtiment de celui qui précède ou de la queue du convoi remorqué par lui, ce dernier doit ralentir sa marche jusqu'à ce qu'il ait été dépassé.

XXXII. — Lorsqu'un bâtiment meilleur voilier rejoint un bâtiment à voiles et veut le dépasser, il en donne le signal en hélant à temps son devancier, lequel est tenu de lui livrer passage au vent.

Lorsqu'un bâtiment à vapeur veut devancer un bâtiment à voiles marchant dans le même sens que lui, il lui donne les signaux prescrits par l'article XXXI avant d'être arrivé à petite distance, et il passe sous le vent du bâtiment à voiles.

XXXIII. — Les bâtiments à vapeur naviguant à la descente doivent ralentir leur course sur les points où le fleuve décrit de fortes courbes, jusqu'à ce que, de l'arrière du bâtiment, l'œil puisse plonger dans le passage. Si le bateau à vapeur trouve des bâtiments engagés dans la courbe, il signale son approche au moyen d'un coup de sifflet.

XXXIV. — Tout bâtiment à vapeur est tenu d'éviter les bâtiments marchant à la dérive qu'il rencontre, soit en remontant, soit en descendant le fleuve.

Le bâtiment naviguant à la dérive doit, de son côté,

lorsqu'il rencontre d'autres bâtiments, soit à voiles, soit à vapeur, se ranger parallèlement aux rives, afin d'opposer le moins d'obstacle possible au passage. 1865

XXXV. — Les bâtiments qui naviguent en louvoyant veillent, dans leurs évolutions, à ne pas se trouver sur la route des bateaux à vapeur.

XXXVI. — Les Capitaines et Patrons de bâtiment portant forte charge ou de bâtiments chargés d'une capacité inférieure à soixante tonneaux, sont tenus de s'éloigner, autant que possible, de la route des bâtiments à vapeur qu'ils rencontrent ou qui les rejoignent.

Les Capitaines des bâtiments à vapeur, de leur côté, lorsqu'ils passent à proximité des bâtiments désignés dans l'alinéa précédent, doivent ralentir le jeu de leur machine et l'arrêter complétement en cas de danger pour les dits bâtiments, s'ils peuvent toutefois le faire sans danger pour eux-mêmes ou pour les bâtiments qu'ils remorquent.

XXXVII. — En se conformant aux règles prescrites par les articles XXVI à XXXVI qui précèdent, les navires doivent tenir compte de tous les dangers de la navigation et avoir égard aux circonstances particulières qui peuvent rendre nécessaire une dérogation à ces règles, afin de parer à un péril immédiat.

CHAPITRE III.

Règle pour le remorquage.

XXXVIII. — Les Capitaines ou conducteurs de remorqueurs, naviguant avec ou sans convoi, sont tenus à l'observation de toutes les dispositions qui précèdent; ils doivent spécialement se conformer aux prescriptions des articles XXXI, XXXII et XXXIII, lorsqu'un convoi veut en dépasser un autre; hors ce dernier cas, deux convois ne peuvent jamais se trouver l'un à côté de l'autre, soit en mouillage, soit en cours de voyage.

En cas de rencontre avec les bâtiments à voiles ou à

1865 vapeur faisant route en sens contraire, le remorqueur, s'il remonte le fleuve, a la faculté de s'écarter des prescriptions de l'article XXIX ci-dessus, pour se tenir en dehors du courant, s'il peut le faire sans danger pour les bâtiments rencontrés.

Le remorqueur est tenu d'ailleurs, s'il fait usage de cette faculté, de donner les signaux prescrits par les articles XXXI et XXXII ci-dessus.

XXXIX. — En règle générale, tout bâtiment à vapeur qui ne remorque pas un convoi, de même que tout bâtiment à voiles naviguant par un vent favorable, doit livrer passage à un convoi de bâtiments remorqués. A defaut d'espace suffisant pour ce faire, les Capitaines et conducteurs, tant des remorqueurs que des bâtiments remorqués, sont tenus, même dans le cas où les signaux prescrits par les articles XXXI, XXXII et XXXIII ci-dessus, n'ont pas été donnés, de s'écarter conformément aux dispositions des dits articles et de ranger sur une seule ligne les bâtiments conduits à la remorque.

Les Capitaines et conducteurs des remorqueurs et des bâtiments remorqués doivent d'ailleurs, dans tous les cas de rencontre avec d'autres bâtiments, rapprocher autant que possible, les uns des autres, les bâtiments conduits à la remorque en convoi, de manière à livrer aux autres bâtiments un passage suffisamment large.

Les bateaux à vapeur à aubes ne peuvent amarrer le long de leur bord les bâtiments qu'ils remorquent dans la Soulina.

Il est interdit, en général, de naviguer dans ce bras du fleuve avec plus de deux bâtiments amarrés bord-à-bord.

CHAPITRE IV.

Règle pour le halage.

XL. — Le chemin qui longe les deux rives du fleuve, est spécialement affecté au halage des bâtiments, soit à bras

d'hommes, soit au moyen d'animaux de trait; les piétons 1865
et les voitures peuvent également en faire usage.

XLI. — Le chemin de halage doit être libre de tout objet qui peut en entraver l'usage, tels que buissons, arbres, enclos, maisons et autres constructions.

XLII. — Il n'est pas permis d'établir dans le fleuve et notamment près des rives, des moulins sur bateaux, des roues d'irrigation et autres constructions de ce genre, sans une autorisation formelle de l'Autorité préposée à la police du fleuve.

XLIII. — Il est expressément défendu de creuser des fossés en travers du chemin de halage, à moins que le propriétaire riverain ne se charge de rétablir la communication au moyen d'un pont.

XLIV. — Des poteaux d'amarre ayant été établis le long de la Soulina, les Capitaines et Patrons éviteront de planter des pieux ou de fixer des ancres sur les chemins de halage, pour l'amarrage de leurs bâtiments.

XLV. — Si deux bâtiments halés en sens contraire se rencontrent le long de la même rive, celui qui remonte s'écarte de manière à laisser passer l'autre.

Si un bâtiment halé par des animaux de trait rejoint un train de halage à bras d'hommes, celui-ci doit lui livrer passage.

Dans le cas où un bâtiment halé en rencontre un autre amarré à la rive, le Capitaine de ce dernier doit permettre aux matelots du bâtiment halé de monter sur son bord pour transporter la corde de halage.

XLVI. — Nul ne peut entreprendre de dépasser les bâtiments halés, si ce n'est en appuyant sur la rive opposée à celle sur laquelle s'exerce le halage.

Les bâtiments halés doivent, de leur côté, sur les signaux prescrits par les articles XXXI et XXXII ci-dessus, se ranger au plus près possible contre la rive qu'ils longent.

CHAPITRE V.

Règles pour la navigation pendant la nuit ou par un temps de brouillard.

1865 XLVII. — Tout bâtiment à vapeur naviguant pendant la nuit (entre le coucher et le lever du soleil), doit être muni d'une lumière blanche, facilement visible à la distance de deux milles, au moins, hissée en tête du mât de misaine, d'une lumière verte à tribord et d'une lumière rouge à babord.

Les feux de côté sont pourvus, en dedans du bord, d'écrans dirigés de l'arrière à l'avant de telle manière que le feu vert ne puisse pas être aperçu de babord avant, ni le feu rouge de tribord avant.

Les bâtiments à voiles, lorsqu'ils font route à la voile ou en remorque, portent les mêmes feux que les bâtiments à vapeur en marche, à l'exception du feu blanc du mât de misaine dont ils ne doivent jamais faire usage.

Les bâtiments à vapeur remorquant un ou plusieurs autres bâtiments, portent, indépendamment de leurs feux de côté, deux feux blancs placés l'un au-dessus de l'autre en tête de mât, pour servir à les distinguer des autres navires à vapeur.

Pour l'application des règles prescrites par le présent article, tout navire à vapeur qui ne marche qu'à l'aide de ses voiles, est considéré comme navire à voiles, et tout navire dont la machine est en action, quelle que soit sa voilure, est considéré comme navire à vapeur.

Les radeaux naviguant pendant la nuit doivent porter un feu blanc à chacun de leurs angles et trois feux blancs en tête de mât, placés l'un au-dessous de l'autre.

XLVIII. — Les bâtiments à voiles, les convois de remorque et les radeaux ne peuvent naviguer lorsque l'obscurité ne permet pas d'apercevoir simultanément les deux rives du fleuve.

XLIX. — Par un temps de brume, les bâtiments à vapeur ne naviguent qu'à mouvement ralenti, et ils font tinter sans interruption la cloche du bord, en donnant un coup de sifflet de cinq en cinq minutes; ils sont tenus de jeter l'ancre si la brume devient épaisse au point qu'il leur est impossible d'apercevoir la rive sur laquelle ils appuyent, ou vers laquelle ils se dirigent. 1865

L. — Il est interdit aux bâtiments de laisser leurs amarres en travers du fleuve pendant la nuit ou par un temps de brouillard.

CHAPITRE VI.

Règles pour les bâtiments au mouillage.

LI. — Il est expressément défendu de jeter l'ancre ou de s'amarrer dans le chenal de navigation.

Sauf l'exception prévue par l'article LXVI ci-après, il est également interdit aux bâtiments de s'amarrer ou de mouiller dans les courbes du fleuve, même le long des rives, sous peine d'être responsables de toutes les avaries que leur présence aura pu occasionner.

Il ne peut y avoir, en dehors des ports, deux ou plusieurs bâtiments mouillés ou amarrés bord-à-bord, le long des chemins de halage.

LII. — Lorsque, par suite de brouillards, un bâtiment ou un radeau est obligé de s'arrêter ailleurs que sur un point habituel de mouillage, il est tenu, si c'est un bateau à vapeur, de faire tinter la cloche du bord, et dans le cas contraire de héler du porte-voix. Ces signaux sont répétés de cinq en cinq minutes.

LIII. — Tout bâtiment arrêté sur le fleuve pendant la nuit doit être muni d'un fanal éclairé qui est placé, soit à l'extrémité de l'une des grandes vergues, soit sur toute autre partie apparente du bâtiment, du côté du chenal, de telle sorte qu'il puisse être aperçu aussi bien en amont qu'en aval.

1865 Les radeaux stationnant à l'ancre pendant la nuit doivent porter les feux prescrits par le dernier alinéa de l'article XLVII ci-dessus, sauf les feux des deux angles, du côté de la rive, qu'ils sont tenus de supprimer.

LIV. — Lorsque pour s'amarrer, ainsi que dans le cas d'échouement prévu dans le chapitre ci-après, un bâtiment est obligé de placer un câble ou une chaîne en travers du chenal, ces amarres doivent être larguées promptement aussitôt qu'un autre bâtiment se présente pour passer.

CHAPITRE VII.

Règles pour le cas d'échouement et de naufrage.

LV. — Tout Capitaine ou Patron d'un bâtiment ou d'un radeau échoué dans le cours de la Soulina est tenu de placer sur un point convenablement situé, et tout au moins à un kilomètre en amont de son bâtiment, un vigie chargée de héler les bâtiments et radeaux descendant le fleuve, pour les avertir de la nature et du lieu de l'accident.

LVI. — Les bâtiments à vapeur ne peuvent faire usage que de la moitié de leur force en traversant les passages sur lesquels un bâtiment ou un radeau s'est échoué ou a coulé.

LVII. — Tout naufrage dans le cours de la Soulina est réputé suspect, hors les cas exceptionnels, et il y a présomption, jusqu'à preuve contraire, qu'il est imputable à la négligence ou à la mauvaise volonté du Capitaine ou de son équipage.

Le pilote du bâtiment est personnellement responsable du naufrage, s'il a eu lieu par suite de mauvaise manœuvre.

LVIII. Si contre toute probabilité, un bâtiment vient à faire naufrage dans le cours de la Soulina, le Capitaine doit faire tous ses efforts pour le haler immédiatement contre l'une des rives, de manière à ce qu'il ne reste pas engagé dans le chenal.

Le Capitaine du bâtiment naufragé et son équipage restent à bord ou sur la rive à la proximité du lieu du si-

nistre, jusqu'à ce que le procès-verbal mentionné dans l'article LIX ci-après ait été dressé. 1865

Il leur est interdit d'éloigner, sous un prétexte quelconque, quoique ce soit de la cargaison, du matériel, des ancres, chaînes, câbles, etc.

LIX. — Aussitôt après le naufrage, le pilote du bâtiment fait prévenir, le plus promptement possible, l'Inspecteur général de la navigation, par les Agents de la surveillance du fleuve.

L'Inspecteur général se rend immédiatement sur les lieux et dresse un procès-verbal circonstancié du sinistre, qui est communiqué par ses soins à l'Autorité compétente.

LX. — Si l'Inspecteur général juge nécessaire de prendre des mesures immédiates dans l'intérêt de la navigation, il requiert à cet effet le Capitaine du bâtiment naufragé, lequel est obligé, soit de déclarer immédiatement qu'il fera l'abandon de son bâtiment, soit d'agir avec son équipage sous les ordres de l'Inspecteur général; celui-ci dirige le sauvetage jusqu'au point où il cesse d'être une opération d'utilité publique pour devenir une affaire d'intérêt privé.

Le bâtiment dont le sauvetage a été opéré par les soins des Autorités préposées à la police du fleuve, peut être tenu de couvrir les frais de sauvetage et d'entretien du matériel.

LXI. — Tous travaux entrepris par les propriétaires, assureurs et autres ayant-droit, dans le but d'opérer le sauvetage des bâtiments naufragés et de leur cargaison, s'effectuent sous la surveillance de l'Inspecteur général ou de ses Agents, et peuvent être momentanément interdits, s'ils sont de nature à causer une entrave quelconque à la navigation.

LXII. — Si, hors le cas d'urgence prévu par l'article LX ci-dessus, l'enlèvement de la carcasse ou des débris du bâtiment naufragé est jugé nécessaire, les propriétaires, assureurs ou autres ayant-droit doivent l'effectuer dans

1865 le mois de la notification qui leur est faite à cet effet; à défaut de quoi, les travaux peuvent être exécutés d'office par l'Inspecteur général, dans les limites déterminées par le susdit article LX; le bâtiment naufragé, avec ses agrès, ou leurs débris, sont spécialement affectés, dans ce cas, au paiement des frais d'enlèvement.

LXIII. — En cas d'avaries, et notamment si elles sont causées par abordage, l'Inspecteur général, s'il est à même de constater les faits, et s'il en est requis par l'une des parties intéressées, dresse également un procès-verbal qui est transmis à l'Autorité compétente.

CHAPITRE VIII.

Règles pour le jet du lest.

LXIV. — Il est interdit d'une manière absolue aux bâtiments de jeter leur lest dans le lit fluvial ou dans la rade de Soulina; il leur est également interdit de le décharger en mer dans les parties qui avoisinent la rade, sur un fond de moins de soixante pieds anglais.

Le déchargement à terre, en dehors du port de Soulina, ne peut être opéré que sur les points de la rive déterminés par l'Inspecteur général de la navigation, et désignés dans un avis rendu public.

Le Capitaine du port de Soulina désigne les endroits sur lesquels le lest peut être débarqué dans le port.

Le lest débarqué doit être, dans tous les cas, transporté à une distance telle, que le pied du talus soit éloigné de vingt pieds anglais, au moins, de la rive normale du fleuve.

Les prescriptions du présent article sont également applicables au jet des cendres et escarbilles des bâtiments à vapeur.

LXV. — Pour assurer, autant que possible, l'exécution de la disposition qui précède, tout navire quittant sur lest le port de Soulina, pour un des ports situés en amont,

doit se munir d'un certificat du Capitaine du port, constatant son tirant d'eau produit par le lest. 1865

Ce certificat doit être conservé à bord pendant toute la durée du voyage en amont, pour être produit à toute réquisition de l'Inspecteur général ou de ses Agents.

TITRE III.

De la police du port de Toultcha.

LXVI. — Tout bâtiment qui veut stationner à Toultcha doit s'amarrer à la rive droite, sans toutefois qu'il puisse y avoir jamais plus de trois bâtiments amarrés bord-à-bord.

LXVII. — Aucun bâtiment ne peut jeter l'ancre dans le chenal navigable, devant Toultcha, sur la droite des corps-morts et des bouées rouges établis le long de la rive gauche du fleuve, ni entre les poteaux de la rive droite portant des ancres renversées.

LXVIII. — Il est permis aux bâtiments de se haler sur les bouées et corps-morts pour doubler la courbe de Toultcha, mais ils ne peuvent, dans aucun cas, s'y amarrer à poste fixe.

Il est entendu que cette disposition ne concerne pas les bateaux à vapeur faisant des voyages périodiques, qui s'arrêtent temporairement devant Toultcha.

Il est également interdit à deux ou plusieurs bâtiments de se haler simultanément à l'aide de la même bouée.

TITRE IV.

Du service du pilotage à l'embouchure et dans le cours du fleuve.

CHAPITRE Ier.

Pilotage à l'embouchure.

LXIX. — Le pilotage à l'embouchure étant obligatoire, ainsi qu'il est dit à l'article XIII du présent Règlement, un

1865 corps spécial de pilotes brévetés et responsables fonctionne à Soulina, sous la direction d'un chef-pilote et du Capitaine du port.

Ces pilotes portent le titre de pilotes de première classe.

LXX. — Une embarcation est prête à transporter les pilotes à bord des bâtiments qui se dirigent vers le port, en venant de la mer, aussitôt que la vigie de la tour du phare signale leur approche.

Les pilotes sont tenus d'aller à la rencontre des bâtiments, jusqu'à la distance d'un mille à partir du musoir de la digue du nord.

LXXI. — Rendus à bord, ils font connaître aux Capitaines la profondeur de la passe, et ceux-ci, de leur côté, déclarent aux pilotes le tirant d'eau et la quotité du chargement de leur navire.

La quotité du chargement est déclarée sans délai par les pilotes au Capitaine du port de Soulina.

LXXII. — Tout pilote étranger au corps des pilotes de Soulina, qui se trouve à bord d'un navire prêt à traverser la passe, est tenu, aussitôt après l'arrivée du pilote local, de lui abandonner entièrement la conduite du navire.

LXXIII. — A la sortie du fleuve, le pilote local est tenu de conduire le bâtiment jusqu'à la distance d'un quart de mille, au moins, à l'est du musoir de la digue du nord.

LXXIV. — La taxe de pilotage, tant pour l'entrée que pour la sortie du fleuve, étant comprise dans les droits de navigation prélevés à Soulina, il est interdit aux pilotes brévetés de première classe de recevoir aucune rémunération de la part des Capitaines dont ils ont piloté les bâtiments.

CHAPITRE II.

Du pilotage dans le cours du fleuve.

LXXV. — Indépendamment du corps des pilotes de première classe, chargés de conduire les bâtiments dans la passe de l'embouchure de Soulina, et dirigés par le Ca-

pitaine du port, il y a un service spécial de pilotes, également brévetés et responsables, portant le titre de pilotes de seconde classe, pour les bâtiments marchands qui naviguent dans le fleuve entre Soulina et Braïla. 1865

Le service du pilotage fluvial proprement dit est placé sous la surveillance de l'Inspecteur général de la navigation; il est dirigé par un chef-pilote qui a trois bureaux, à Galatz, à Braïla et à Toultcha, et par un sous-chef résidant à Soulina.

LXXVI. — Les Capitaines marchands ne sont pas tenus de prendre un pilote bréveté en remontant le fleuve, lorsqu'ils effectuent eux-mêmes le voyage à bord de leur bâtiment; le sous-chef pilote de Soulina, préposé au pilotage fluvial, est tenu toutefois, même dans ce cas, de leur procurer un pilote, s'ils le demandent.

Pour la navigation en aval, tout bâtiment marchand du port de plus de soixante tonneaux, ainsi que tout radeau ou train de bois, doit prendre un pilote bréveté de seconde classe. Il en est de même pour les bâtiments de plus de soixante tonneaux qui remontent le fleuve, sans que le Capitaine ou Patron se trouve à bord.

LXXVII. — Le voyage en amont commence au moment où le navire quitte le port de Soulina pour remonter le fleuve, il finit lorsque le navire arrive soit à son port de destination, soit à Braïla, lorsqu'il est destiné pour un port situé en amont de ce dernier ou pour Matchin.

Le voyage en aval commence à Braïla ou à la sortie du port dans lequel le navire a pris cargaison, ou ses expéditions s'il descend vide, dans le cas où ce port est situé en aval de Braïla; il finit au moment où le bâtiment prend son mouillage das le port de Soulina.

Les bâtiments partant de Matchin, de Guétchid ou d'un port situé en amont de Braïla, prennent leur pilote, pour le voyage en aval, lors de leur passage à Braïla; ceux qui partent des ports de Réni ou d'Ismaïl ont la faculté de le prendre en passant à Toultcha.

1865 LXXVIII. — Les Capitaines règlent d'un commun accord avec les pilotes, le salaire qui est dû à ces derniers, à raison du pilotage des navires en amont.

Toutefois, en cas de contestations à cet égard, les Autorités des ports n'admettent, de la part des pilotes, aucune demande dont le but est d'obtenir, outre le traitement à bord, un salaire de plus d'un demi-ducat de Hollande par jour de voyage.

Quant à la taxe afférente au pilotage en aval, elle est comprise dans la perception des droits de navigation prélevés a Soulina.

Le chef-pilote du service fluvial prélève la somme de quatre francs sur le montant de la taxe acquittée par chaque bâtiment pour le pilotage à la descente, le surplus de la taxe est versé au pilote.

Cette taxe ne peut être acquittée valablement qu'entre les mains de l'Agent-comptable de la Caisse de navigation de Soulina.

CHAPITRE III.

Dispositions communes au pilotage à l'embouchure et dans le cours du fleuve.

LXXIX. — L'Inspecteur général et le Capitaine du port de Soulina, chacun dans les limites de son ressort, prononcent sur les contestations survenues entre les pilotes brévetés et les Capitaines de commerce, lorsque ces derniers réclament leur intervention.

LXXX. — Les pilotes brévetés sont tenus de dénoncer, soit à l'Inspecteur général, soit au Capitaine du port de Soulina, les contraventions commises en leur présence.

Il leur est interdit de s'intéresser, soit directement soit indirectement, dans aucune opération ou entreprise d'allèges.

LXXXI. — Les pilotes qui, par incapacité ou mauvaise volonté, ont été cause d'un abordage, d'un échouement ou d'un naufrage, sont destitués, sans préjudice à l'action

civile que les ayant-droit peuvent exercer contre eux de- 1865
vant les tribunaux compétents.

Si les faits qui ont amené le sinistre sont de nature à entraîner l'application d'une peine criminelle, les pilotes sont livrés aux Autorités compétentes pour être jugés conformément aux lois.

TITRE V.

Du service des allèges.

CHAPITRE Ier.

Règles générales.

LXXXII. — Les allèges sur le Bas-Danube se divisent en deux classes, savoir : celles qui sont exclusivement employées au service local de l'embouchure de Soulina ou d'un passage quelconque dans le cours du fleuve, et celles qui se livrent au cabotage, en chargeant dans un port intérieur pour décharger à Soulina ou dans la rade extérieure.

LXXXIII. — Nul ne peut entreprendre des opérations d'allège locales, sans avoir fait immatriculer au Capitanat du port de Soulina les bâtiments destinés à servir d'allèges, et avant de s'être muni d'une licence délivrée par le Capitaine du port.

Avant de délivrer la licence, le Capitaine du port fait visiter le bâtiment destiné à servir d'allège, par une Commission qui juge s'il est en bon état et qui constate, en même temps, sa capacité en tonnes de registre et sa portée en kilos de Constantinople. Cette expertise est renouvelée tous les ans. La licence délivrée par le Capitaine du port doit toujours se trouver à bord de l'allège.

Les bâtiments munis de papiers de bord réguliers peuvent être employés occasionnellement pour alléger d'autres navires, à charge par les Capitaines de faire, pour chaque opération, une déclaration spéciale, et de déposer leurs papiers, y compris le rôle d'équipage, soit à l'office

1865 du Capitaine du port de Soulina, s'il s'agit d'alléger un bâtiment à l'embouchure, soit à l'office de l'Inspecteur général, s'il s'agit d'une opération qui doit s'accomplir dans le fleuve.

CHAPITRE II.

Des allèges locales.

LXXXIV. — Les allèges, tant à voiles qu'à vapeur, ne peuvent avoir aucun vide dans la cale, sauf les vides dûment reconnus par le Capitaine du port, lors de la concession de la licence.

LXXXV. — Il est interdit aux allèges, à partir du moment où elles ont accosté les bâtiments dont elles doivent recevoir la cargaison, de s'éloigner des dits bâtiments, avant que ceux-ci n'aient levé l'ancre eux-mêmes.

Le Capitaine du bâtiment allégé a la faculté de placer, à ses frais, un gardien de son choix à bord de l'allège qu'il emploie.

Il est interdit aux allèges qui se rendent en rade de charger sur le tillac.

LXXXVI. — Aucune allège ne peut sortir du port de Soulina, pour se rendre sur la rade, sans un laissez-passer du Capitaine du port; ce laissez-passer est présenté à l'embarcation de garde stationnée conformément à l'article XVI du présent Règlement, à l'entrée du port, du côté de la mer.

LXXXVII. — En règle générale, les allèges doivent sortir du port de Soulina, en même temps que les bâtiments allégés.

Toutefois, dans le cas où un bâtiment s'est servi de plusieurs allèges, le Capitaine du port règle leur départ de telle sorte qu'elles n'aient point à séjourner trop longtemps en rade, sans pouvoir effectuer le rechargement.

LXXXVIII. — L'allège qui a rejoint sur la rade le navire allégé ne peut le quitter sous aucun prétexte, sauf

le cas de force majeure, avant de lui avoir rendu sa car- 1865
gaison.

Pour les opérations d'allège locales accomplies dans le cours intérieur du fleuve, les allèges naviguent de conserve avec les bâtiments allégés.

Aussitôt que le rechargement des marchandises a été effectué à bord du bâtiment allégé, le Capitaine est tenu d'en donner une reconnaissance écrite.

LXXXIX. — Les allèges qui rentrent dans le port de Soulina, après avoir allégé un bâtiment, présentent leur laissez-passer à l'embarcation de garde qui a la faculté de les visiter.

Les allèges qui quittent la rade sur le déclin du jour ou pendant la nuit, après avoir allégé un bâtiment sorti du fleuve, jettent l'ancre dans un endroit spécialement destiné à leur mouillage, et elles ne peuvent remonter plus haut avant le jour suivant.

XC. — La surveillance des opérations d'allège locales qui s'effectuent à l'embouchure est exercée par le Capitaine du port du Soulina; celle des opérations qui s'effectuent dans le fleuve appartient à l'Inspecteur général ou à ses Agents.

CHAPITRE III.

Des allèges au cabotage.

XCI. — Les opérations d'allèges par cabotage peuvent être faites par tous transports à vapeur, chalands de remorque, bâtiments à voiles ou allèges munis de papiers réguliers, à charge, par les Capitaines ou conducteurs, de se faire délivrer, pour chaque voyage, par les Autorités consulaires ou locales compétentes des ports dans lesquels ils prennent leur cargaison, un certificat faisant connaître l'objet et les conditions de l'opération.

XCII. — Aussitôt qu'une allège au cabotage est arrivée dans le port de Soulina, le conducteur se rend au bureau

1865 du Capitaine du port et présente le certificat ci-dessus mentionné.

Si l'allège décharge la totalité de sa cargaison dans l'intérieur du port de Soulina, elle mouille à côté du bâtiment qui doit recevoir la marchandise, et ne peut s'en éloigner qu'après avoir entièrement terminé le déchargement.

Si la cargaison de l'allège doit être déchargée, en totalité ou en partie, dans la rade de Soulina, le patron de l'allège remet le certificat prescrit par l'art. XCI au Capitaine du port, qui lui délivre son laissez-passer.

XCIII. — Les dispositions du présent Titre concernant les allèges locales, sont également applicables aux allèges au cabotage, pendant leur séjour dans le port et sur la rade de Soulina.

Toutefois, les transports à vapeur et chalands de remorque ne sont pas assujettis, en rentrant, à la visite prévue par l'art. LXXXIX ci-dessus, à moins que l'une des parties intéressées ne le demande et en cas de soupçon de fraude.

CHAPITRE IV.

Dispositions spéciales au cas de force majeure.

XCIV. — Lorsqu'un bâtiment est contraint par le mauvais temps de quitter la rade de Soulina, en laissant la totalité ou une partie de sa cargaison à bord de l'allège, le patron de l'allège rentre dans le port et conserve provisoirement son chargement.

XCV. — Si, dans le cas prévu par l'article précédent, le bâtiment allégé ne reparaît pas dans le délai de douze jours, les patrons d'allèges ont la faculté de demander au Capitaine du port l'autorisation de décharger leur cargaison et de la consigner entre les mains de qui de droit, et ils peuvent exiger le paiement du nolis convenu, comme s'ils avaient remis la cargaison à bord du navire allégé, mais sans aucune augmentation.

Si, avant l'expiration du délai ci-dessus spécifié, le bâ-

timent revient en rade pour s'éloigner de nouveau, les 1865
jours écoulés ne sont pas comptés et un nouveau délai commence à partir du jour de son apparition.

CHAPITRE V.

Dispositions spéciales aux cas de fraude.

XCVI. — En cas de présomption d'inexactitude ou de fausse indication de la capacité de l'allège, le Capitaine marchand a la faculté de faire procéder à la vérification du tonnage par une Commission spéciale nommée, suivant le cas, par le Capitaine du port de Soulina ou par l'Inspecteur général de la navigation.

Les frais de l'expertise sont supportés par le Capitaine qui l'a demandée, à moins que l'inexactitude ou la fausse indication ne soit constatée, auquel cas ils tombent à la charge de l'allège.

XCVII. — Si le Capitaine d'un bâtiment allégé a lieu de croire qu'une partie de sa cargaison a été détournée à bord de l'allège nolisée par lui, il en fait sa déclaration, soit au Capitaine du port de Soulina, soit à l'Inspecteur général qui prennent les mesures que leur prescrivent leurs instructions spéciales.

Si le soupçon n'est pas reconnu fondé, les frais de l'enquête demeurent à la charge du Capitaine du bâtiment allégé.

TITRE VI.

Des contraventions.

CHAPITRE Ier.

Fixation des amendes.

§ 1. — *Contraventions aux dispositions du Titre Ier sur la police de la rade et du port de Soulina.*

XCVIII. — Toute contravention aux dispositions du deuxième alinéa de l'article V et à celles des articles VIII, X,

1865 XI, XIV, XVI, XX, XXI et XXIII du présent Règlement est punie d'une amende d'un ducat de Hollande au moins, et de cinq ducats au plus.

Le Capitaine de tout bâtiment de mer, autre que les paquebots affectés au service de messagerie, trouvé dans le Danube, et dont le rôle d'équipage ne portera pas l'estampille dont il est parlé à l'article XVII du présent Règlement, ou ne portera qu'une ou plusieurs estampilles annulées, est passible d'une amende de dix ducats au moins et de cinquante ducats au plus.

§ 2. — *Contraventions aux dispositions du Titre II, sur la police du fleuve.*

XCIX. — Toute contravention aux dispositions du premier ou du deuxième alinéa de l'article XXV et à celles des articles XXVII, XXIX, XXXII, XXXIII, XXXIV, XXXVI, XXXVIII, XXXIX, XLI à LIV inclusivement, LVI, LX et LXV, est punie d'une amende de trois ducats au moins et de dix ducats au plus.

Tout conducteur d'un radeau ou train de bois trouvé naviguant dans le bras de Soulina, avec un tirant d'eau supérieur à celui qui est prescrit par le troisième alinéa de l'article XXV ci-dessus, est passible d'une amende de dix ducats au moins et de cinquante ducats au plus.

Toute contravention aux dispositions de l'article LXIV est également punie d'une amende de dix ducats au moins et de cinquante ducats au plus, s'il y a eu jet ou débarquement illicite de lest. L'amende est de cinq ducats, pour le jet des cendres ou escarbilles dans le lit du bras de Soulina, sur la rade ou dans les parties de la mer y avoisinantes ayant moins de 60 pieds anglais de profondeur.

§ 3. — *Contraventions aux dispositions du Titre III, sur la police du port de Toultcha.*

C. — Sont punies d'une amende de un à cinq ducats, les contraventions aux articles LXVI, LXVII et LXVIII.

§ 4. — *Contraventions aux dispositions du Titre IV, sur le service du pilotage.*

CI. — Toute contravention aux dispositions du premier alinéa de l'article XIII ou du deuxième alinéa de l'article LXXVI, est punie d'une amende de quinze ducats, au moins, et de trente ducats, au plus.

Tout refus des déclarations prescrites par l'article LXXI, ou inexactitude volontaire dans ces déclarations, soit de la part des Capitaines soit de la part des pilotes, et toute contravention à l'article LXXII, sont punis d'une amende de cinq ducats au moins et de dix ducats au plus.

Toute contravention commise par les pilotes brévetés de première ou de deuxième classe, ou par les chefs ou sous-chefs pilotes, contre les dispositions du présent Règlement ou les instructions qui leur sont données, et à raison de laquelle il n'est point édicté de pénalité spéciale, est punissable d'une amende dont le maximum ne peut dépasser trente ducats.

§ 5. — *Contraventions aux dispositions du Titre V, sur le service des allèges.*

CII. — Sont punies d'une amende de cinq à dix ducats les contraventions aux articles LXXXIII, LXXXIV, LXXXV, LXXXVI, LXXXVII, LXXXVIII, LXXXIX, XC, XCI, XCII et XCIV.

§ 6. — *Injures et voies de fait.*

CIII. — Toute injure ou offense commise contre les Agents préposés au maintien de la police de la navigation, agissant dans l'exercice de leurs fonctions, de même que toute injure ou offense dirigée contre l'Autorité de laquelle lesdits Agents tiennent leur pouvoir, est punie d'une amende d'un ducat au moins et de cinq ducats au plus.

S'il y a voie de fait commise contre les Agents de la police à l'occasion de l'accomplissement de leurs fonctions, le maximum de l'amende peut être porté à trente ducats.

CHAPITRE II.

Règles pour l'application des amendes.

CIV. — Le maximum de l'amende peut être doublé en cas de récidive.

Il y a récidive pour les Capitaines des bâtiments de mer, lorsque les deux contraventions sont commises sans que le bâtiment ait quitté le Danube dans l'intervalle.

Pour les patrons d'allège et les pilotes, il y a récidive, lorsque la même contravention se renouvelle dans l'espace d'une année.

CV. — Les amendes ne sont pas applicables aux contraventions occasionnées par des cas de force majeure.

CVI. — Indépendamment des amendes auxquelles ils sont condamnés, les contrevenants peuvent être poursuivis devant les Tribunaux compétents, à raison de la réparation civile des dommages qu'ils ont causés.

CVII. — Les Capitaines sont personnellement responsables des contraventions commises par les gens de leur équipage.

CVIII. — L'Inspecteur général de la navigation et le Capitaine du port de Soulina connaissent des contraventions commises dans l'étendue de leur ressort, contre les dispositions du présent Règlement, et prononcent en première instance l'application des amendes encourues à raison de ces contraventions.

La notification de leurs sentences est faite à Soulina, en la chancellerie de l'Autorité consulaire ou locale, de laquelle relève la partie condamnée, si la contravention a été commise pendant un voyage à la descente; elle est faite à la même Autorité dans le port de destination du bâtiment, lorsque la contravention a été commise pendant le voyage à la remonte; elle peut de même être faite valablement à la personne.

CIX. — Le montant des amendes est affecté, jusqu'à concurrence d'une somme de cent ducats par an, à la

dotation du fonds d'assistance créé en faveur des pilotes 1865
nécessiteux; le surplus est versé dans la Caisse des droits de navigation pour être affecté à l'entretien de l'hôpital de la marine établi à Soulina.

CX. — L'appel contre les jugements en condamnation est porté, dans les trois mois de la notification, soit devant la Commission Européenne, soit devant le Tribunal mixte qui pourra être éventuellement institué à Soulina.

En cas d'appel, le montant de l'amende est consigné à la Caisse de navigation et y demeure déposé jusqu'à ce que la cause soit vidée.

Le jugement rendu sur l'appel est définitif et ne peut être l'objet d'aucun recours quelconque.

L'appel n'est plus recevable après l'expiration du délai de trois mois, à partir de la notification, et le montant de l'amende demeure définitivement acquis à la Caisse de navigation.

CXI. — Le présent Règlement entrera en vigueur après la ratification de l'Acte public auquel il est annexé, et au jour fixé par une publication spéciale faite dans ce but par la Commission Européenne.

Le Règlement provisoire de navigation et de police du 21 novembre 1864 cessera d'avoir force de loi à partir du même jour.

DISPOSITION FINALE.

CXII. — Le présent Règlement, annexé à l'Acte public en date de ce jour, pourra être modifié selon les besoins, par la Commission Européenne ou par l'Autorité internationale qui lui sera substituée en vertu de l'article 17 du Traité de Paris.

Fait à Galatz, le deux novembre mil-huit-cent-soixante cinq.

Signés : A. De Kremer. Saint-Pierre.
Ed. Engelhardt. Offenberg.
J. Stokes. Ahmet Rassim.
Strambio.

Annexe B.

TARIF

DES DROITS DE NAVIGATION À PRÉLEVER À L'EMBOUCHURE DU DANUBE

Préambule.

1865 La Commission Européenne du Danube,

Vu l'article 16 du Traité de Paris, du 30 mars 1856, portant que les frais des travaux exécutés pour dégager les embouchures du Danube et les parties de la mer y avoisinantes des obstacles qui les obstruent et ceux des établissements ayant pour objet d'assurer et de faciliter la navigation, seront couverts au moyen du prélèvement de droits fixes arrêtés par la Commission;

Vu le tarif provisoire arrêté, en conséquence, le 25 juillet 1860, et le tarif révisé en date du 7 mars 1863;

Attendu que les travaux entrepris à l'embouchure de Soulina sont arrivés à leur terme; que par suite de l'augmentation de profondeur qui en a été le résultat les obstacles que les bâtiments rencontraient sur ce point ont été écartés;

Que les travaux de correction et de curage exécutés dans le cours du fleuve, la construction d'un phare à l'embouchure de St-Georges, les améliorations introduites dans les établissements dont parle le Traité, la création d'un hôpital de la marine à Soulina, dans lequel les marins malades ou naufragés sont admis gratuitement, assurent également à la navigation des avantages considérables;

Que dans cet état de choses et afin de pourvoir, tant à l'amortissement des sommes consacrées aux travaux qu'aux frais que pourront entraîner leur conservation et leur dé-

veloppement éventuel, ainsi que l'entretien des établissements susdits, il y a lieu de faire succéder un régime définitif aux dispositions provisoires du tarif actuellement en vigueur; 1865

Que l'expérience a démontré qu'il y a avantage pour la navigation à ce que les taxes imposées à raison des travaux d'amélioration soient confondues en un seul droit fixe avec les taxes acquittées pour les phares et le pilotage;

Arrête le tarif dont la teneur suit:

I. — Tout bâtiment à voiles jaugeant plus de trente tonneaux, quittant le port de Soulina pour prendre la mer et qui aura, d'après son manifeste, plus du tiers de sa charge pleine, paiera par tonneau de jauge un droit fixe de navigation, dont le montant sera déterminé ci-après, à raison du tonnage total du bâtiment et de la profondeur de la passe à l'embouchure du bras de Soulina.

Les bâtiments qui auront remonté le fleuve pour prendre leur cargaison dans un port de l'intérieur paieront les droits déterminés par le tableau qui suit:

BATIMENTS	Montant des droits à payer par tonneau, avec une profondeur à l'embouchure													
	de moins de 10 pieds		de 10 pieds au moins et de 11 p. au plus		de plus de 11 pieds à 12 pieds		de plus de 12 pieds à 13 pieds		de plus de 13 pieds à 14 pieds		de plus de 14 pieds à 15 pieds		de plus de 15 pieds	
	F	C	F.	C.	F.	C.	F.	C.	F.	C.	F.	C.	F.	C.
De plus de 30 et de moins de 100 tonneaux ...	—	80	—	80	—	80	—	80	—	80	—	80	—	80
D'un tonnage de 100 tonn. au moins et de 150 tonn. au plus	1	05	1	55	2	05	2	05	2	05	2	05	2	05
De plus de 150 tonn. et ne dépassant pas 200 tonn.	1	05	1	55	2	05	2	55	2	55	2	55	2	55
De plus de 200 tonn. et ne dépassant pas 250 tonn.	1	05	1	55	2	05	2	55	2	80	2	80	2	80
De plus de 250 tonn. et ne dépassant pas 300 tonn.	1	05	1	55	2	05	2	55	2	80	3	05	3	05
De plus de 300 tonneaux	1	05	1	55	2	05	2	55	2	80	3	05	3	30

Les bâtiments qui recevront leur cargaison dans le port de Soulina, sans remonter le fleuve au delà dudit port, ne paieront que les droits déterminés par le tableau qui suit:

BATIMENTS	Montant des droits à payer par tonneau, avec une profondeur à l'embouchure													
	de moins de 10 pieds		de 10 pieds au moins et de 11 p. au plus		de plus de 11 pieds à 12 pieds		de plus de 12 pieds à 13 pieds		de plus de 13 pieds à 14 pieds		de plus de 14 pieds à 15 pieds		de plus de 15 pieds	
	F.	C.	F.	C.	F.	C	F.	C.	F.	C.	F.	C.	F.	C.
De plus de 30 et de moins de 100 tonneaux ...	—	50	—	50	—	50	—	50	—	50	—	50	—	50
De 100 tonn. au moins et de 150 tonn. au plus.	—	90	1	30	1	80	1	80	1	80	1	80	1	80
De plus de 150 tonn. et ne dépassant pas 200 tonn.	—	90	1	30	1	80	2	15	2	15	2	15	2	15
De plus de 200 tonn. et ne dépassant pas 250 tonn.	—	90	1	30	1	80	2	15	2	35	2	35	2	35
De plus de 250 tonn. et ne dépassant pas 300 tonn.	—	90	1	30	1	80	2	15	2	35	2	55	2	55
De plus de 300 tonneaux	—	90	1	30	1	80	2	15	2	35	2	55	2	80
Bâtiments de 300 tonn. ou plus qui par suite d'une insuffisance de profondeur dans la passe, ne pourront pas recevoir dans le port la totalité de leur cargaison	—	90	1	30	1	50	1	70	1	80	1	90	2	—

II. — Les bâtiments à vapeur appartenant à une entreprise publique, spécialement affectés au transport des passagers, et effectuant des voyages périodiques d'après un programme arrêté d'avance, paieront à la sortie du fleuve un droit fixe de soixante centimes par tonneau de jauge, sans qu'il soit tenu compte de la charge pleine ou partielle. 1865

Ce droit sera calculé sur le tonnage net du bâtiment tel qu'il sera indiqué par les papiers de bord, c'est-à-dire, après déduction faite sur le tonnage total du poids de la machine et du combustible.

Si le nombre de tonneaux afférant au moteur n'est pas indiqué par les papiers de bord, il sera déduit sur le tonnage total 37 % pour les bâtiments à aubes et 32 % pour les bâtiments à hélice; la déduction sera opérée après la conversion du tonnage du bâtiment en tonneaux de régistre anglais, effectuée conformément aux dispositions de l'article XIV ci-après.

Ces bâtiments seront affranchis de tout droit à leur entrée dans le fleuve.

III. — Tous bâtiments à vapeur de commerce, autres que ceux désignés dans l'article précédent, seront assujettis aux mêmes droits que les bâtiments à voiles, sauf la déduction du poids de la machine et du combustible, qui sera également effectuée sur leur tonnage total d'après les bases établies dans l'article précédent.

Le montant du droit fixe que ces bâtiments auront à acquitter par tonneau de jauge, sera déterminé, conformément aux tableaux ci-dessus, suivant qu'ils auront ou non remonté le fleuve en amont du port de Soulina, et après la déduction qui leur est assurée par le premier alinéa du présent article.

Les bâtiments à vapeur qui ne rentreront pas dans la catégorie déterminée par l'article II ci-dessus, et qui feront le voyage du Danube, aller et retour compris, plus de deux fois dans le courant de la même année, jouiront d'une réduction de quarante pour cent, sur le montant des taxes

1865 d'entrée et de sortie, pour chacun des huit voyages qu'ils effectueront, après les deux premiers, avant la fin de l'année; et si le nombre des voyages annuels s'élève au-dessus de dix, la réduction sera de soixante pour cent pour chacun des voyages de l'année qui suivront le dixième.

Ne seront pas comptés au nombre des voyages nécessaires pour assurer aux bâtiments à vapeur le bénéfice de cette réduction de taxes ceux qu'ils auront effectués, tant à l'entrée qu'à la sortie, avec moins du tiers de leur chargement.

IV. — Les bâtiments à voiles et les bâtiments à vapeur de commerce autres que ceux désignés sous l'article II qui entreront dans le port de Soulina, en venant de la mer, et qui auront, d'après leur manifeste, plus du tiers de leur charge, paieront pour l'entrée dans le fleuve le quart de la taxe qui leur est imposée pour la sortie par les articles Ier et III ci-dessus.

La taxe pour l'entrée ne sera payée par les bâtiments qu'au moment où ils ressortiront du fleuve.

Les dits bâtiments paieront pour l'entrée le montant intégral de la taxe fixée par les articles Ier et III, s'ils ressortent du fleuve avec moins du tiers de leur charge.

V. — Les allèges nolisées pour le passage de l'embouchure de Soulina par les bâtiments qui auront acquitté les droits établis par les articles précédents ne paieront pour chaque passage effectué avec une charge complète ou partielle que la taxe fixée ci-après, savoir:

Les allèges d'une portée de dix à cinquante tonneaux, six francs;

Celles d'une portée de plus de cinquante tonneaux et ne dépassant pas cent tonneaux, huit francs;

Et celles d'une portée de plus de cent tonneaux, douze francs.

VI. — Les bâtiments qui resteront mouillés sur la rade de Soulina pour y charger ou décharger, au moyen des allèges, tout ou partie de leur cargaison sans entrer dans

le port, ne seront pas assujettis aux droits établis par les 1865
articles Ier, III ou IV ci-dessus; ils ne paieront qu'une taxe uniforme de cent francs par bâtiment pour contribuer aux dépenses des établissements dont ils profitent.

Ceux des dits bâtiments qui seront entrés dans le port, mais sans y faire aucune opération de commerce qui serait de nature à les assujettir au paiement des taxes établies par les articles Ier, III ou IV ci-dessus, acquitteront en sus du droit fixe de cent francs établi par l'alinéa précédent, une taxe de cinquante centimes par tonneau pour droit de phare et de pilotage. Cette taxe ne sera perçue qu'une fois, à la sortie du port.

Les allèges nolisées pour transporter à travers l'embouchure la cargaison des bâtiments qui n'auront acquitté d'autres droits que ceux établis par le présent article, paieront pour chaque passage de l'embouchure, avec une charge complète ou partielle, un droit fixe d'un franc par tonneau sur leur tonnage total.

Les allèges employées au débarquement du lest seront affranchies de toute taxe.

Les droits de cinquante centimes et d'un franc par tonneau respectivement imposés par le présent article aux bâtiments de mer et aux allèges, seront calculés pour les bateaux à vapeur sur le tonnage net conformément aux règles établies par l'article II.

VII. — Les radeaux et trains de bois dont les dimensions ne dépasseront pas cent pieds anglais en longueur et quarante pieds en largeur, et qui auront été remorqués en descendant le bras de Soulina, paieront à la sortie de l'embouchure un droit fixe de cent francs.

Le droit sera de trois-cent francs pour tous les radeaux et trains de bois qui n'auront point été remorqués à la descente du bras de Soulina, et pour ceux dont les dimensions excéderont cent pieds anglais en longueur ou quarante pieds en largeur.

VIII. — Les bâtiments de guerre sont affranchis de toute

1865 taxe, tant à l'entrée qu'à la sortie de l'embouchure de Soulina.

Il en est de même pour les remorqueurs lorsqu'ils ne sont pas employés à transporter, comme allèges, une partie de la cargaison des bâtiments remorqués.

IX. — Les bâtiments de plus de soixante tonneaux, qui entreront dans le port de Soulina et qui en ressortiront avec moins du tiers de leur charge, et qui seront affranchis en conséquence des droits établis par les articles Ier, III et IV ci-dessus, acquitteront à la sortie une taxe de cinquante centimes par tonneau pour droits de phare et de pilotage.

La même taxe sera acquittée par les bâtiments de mer faisant exceptionnellement service d'allège, et ce, outre le droit d'un franc par tonneau imposé par l'alinéa trois de l'article VI ci-dessus.

Les bâtiments de mer ou allèges qui chercheront abri dans le port de Soulina contre le mauvais temps, ceux qui, par suite d'un accident quelconque, seront obligés de se réfugier dans le port et se trouveront empêchés de continuer leur voyage de mer, seront affranchis de tout droit, pourvu qu'ils reprennent la mer sans faire aucune opération de commerce.

X. — Les bâtiments tant à voiles qu'à vapeur, sans aucune exception, venant de la mer avec plus du tiers de leur charge, qui entreront dans le port de Soulina pour y décharger une partie seulement de leur cargaison, et qui reprendront la mer pour continuer leur voyage vers un autre port, acquitteront par tonneau de jauge imposable un droit fixe de deux francs, lorsque la profondeur de l'embouchure excédera quinze pieds anglais; si la profondeur est de quinze pieds seulement, ou au-dessous, ce droit fixe décroîtra dans la proportion établie par l'article Ier du présent Tarif pour les bâtiments de plus de 300 tonneaux, qui ne remontent pas le fleuve et auxquels l'insuffisance de la profondeur dans la passe ne permet pas

de recevoir dans l'intérieur du port de Soulina la totalité 1865
de leur cargaison.

Ce droit fixe sera perçu sur le tiers du tonnage imposable, si la quantité de marchandises débarquée à Soulina n'excède pas le tiers de la portée totale et imposable du bâtiment; il sera perçu sur les deux tiers du tonnage, si la quantité débarquée est de plus du tiers et n'excède pas les deux tiers de la portée.

Si elle excède les deux tiers, les droits seront exigibles sur la base des articles Ier et III ci-dessus.

Si le bâtiment qui a déchargé à Soulina, dans le cas prévu par le présent article, moins des deux tiers de sa charge, prend des marchandises dans ce port, il acquittera en sus de la taxe exigible à raison du déchargement le quart de cette taxe qui sera perçu sur le tiers ou sur les deux tiers de son tonnage imposable, suivant que la quantité de marchandises embarquée sera restreinte dans les limites du tiers ou des deux tiers de la portée du bâtiment.

XI. — Les droits établis par les articles précédents comprendront:

La taxe imposée aux bâtiments pour couvrir les dépenses des travaux et autres améliorations effectuées par la Commission Européenne;

Les droits actuellement en vigueur pour l'entretien des phares composant le système d'éclairage des bouches du Danube;

Les droits destinés à couvrir les dépenses occasionnées par le service du pilotage dans la passe de Soulina, et celles des autres établissements institués en vue de faciliter la navigation.

Indépendamment de ces droits, les bâtiments ne seront assujettis à aucune autre taxe ou redevance quelconque, sauf le salaire des pilotes du fleuve, qu'ils acquitteront pour la descente conformément à l'article ci-après.

XII. — Les bâtiments à voiles de plus de soixante tonneaux, qui auront remonté le fleuve, en amont du port

1865 de Soulina, ainsi que les radeaux ou trains de bois, acquitteront à la sortie du fleuve pour le pilotage obligatoire de la descente une taxe fixée ainsi qu'il suit:

Pour le trajet de Galatz, ou d'un port situé en amont de ce point, à Soulina, cent vingt francs;

Pour le trajet de Réni ou d'Ismaïl à Soulina, cent francs;

Et pour le trajet de Toultcha à Soulina, soixante et douze francs.

Cette taxe sera réduite de moitié pour les bateaux à vapeur.

Les bateaux à vapeur dont il est fait mention à l'article II ci-dessus, peuvent être affranchis de cette taxe, pourvu que le pilote du bord soit muni d'un brévet de pilote de seconde classe. En ce qui concerne le pilotage à la remonte, qui est purement facultatif, le salaire dû au pilote peut être fixé de gré à gré, et il lui est payé directement par le Capitaine du bâtiment piloté.

XIII. — Le montant des droits sera versé entre les mains de l'Agent-comptable préposé à la gestion de la Caisse de navigation du port de Soulina, lequel en délivrera quittance.

Un état indiquant la réduction en francs des monnaies en usage sur le Bas-Danube sera constamment affiché dans le bureau de perception.

Cet état sera révisé périodiquement.

Les droits dont l'exigibilité sera contestée ou la liquidation critiquée par les parties seront versés à la Caisse de navigation à titre de dépôt.

Les demandes en restitution entière ou partielle des droits payés seront portées devant la Commission Européenne ou devant l'Autorité internationale qui la remplacera; elles devront être formulées par écrit dans les trois mois du paiement ou du dépôt, à peine de déchéance.

XIV. — On comprendra par la dénomination de tonneau de jauge le tonneau de régistre anglais.

Le tonnage des bâtiments sera tiré des papiers de bord.

La réduction des tonneaux des différents pays, en me-

sures anglaises, sera faite d'après le tableau annexé au présent tarif. 1865

XV. — Les bâtiments entrant dans le Danube sans papiers indiquant leur tonnage seront soumis, dans le but exclusif de fixer les droits de navigation qu'ils seront tenus d'acquitter conformément au présent Tarif, à une évaluation approximative faite par deux experts, sous la direction du Capitaine du port et avec le concours de l'Autorité consulaire compétente; l'Agent-comptable de la Caisse de navigation aura la faculté d'assister à l'opération, soit en personne, soit par l'organe d'un délégué.

Il sera procédé de même si le tonnage porté sur les papiers de bord est notoirement inexact, ou s'il y a contestation sur l'évaluation de la quotité du chargement d'un bâtiment dans le cas des articles Ier et IV ci-dessus.

L'évaluation du tonnage, à défaut des papiers de bord, sera faite aux frais du bâtiment qui en sera l'objet; il en sera de même si l'expertise constate un excédant de plus de cinq tonneaux sur la capacité indiquée par les papiers de bord, ou s'il est reconnu, contrairement à la déclaration du Capitaine ou patron, que le bâtiment porte plus du tiers de sa charge pleine; dans le cas contraire les frais resteront à la charge de la Caisse de navigation. Dans aucun cas ces évaluations ne pourront donner lieu à aucun appel ou recours quelconque.

XVI. — Les profondeurs, d'après lesquelles seront determinés les droits établis par le présent Tarif, seront relevées sur la barre de Soulina, en pieds anglais.

Les sondages seront opérés sous la direction et la responsabilité de l'Ingénieur préposé aux travaux d'amélioration de l'embouchure; les résultats en seront affichés au bureau de la Caisse de navigation et à l'office du Capitaine du port.

Si l'état de la mer ne permet pas d'effectuer les sondages, le montant des droits à percevoir sera basé sur la dernière profondeur constatée.

Il ne pourra être exigé pour les taxes de sortie aucun

1865 **TABLEAU**

indiquant la proportion qui existe entre le tonneau de régistre anglais et les mesures adoptées dans les autres Pays pour le jaugeage des bâtiments de mer.

BATIMENTS	FACTEUR par lequel l'unité de mesure de chaque Pays doit être multipliée		OBSERVATIONS
	Tonneaux	Lasts	
Autrichiens	0 82	—	
Français	1 —	—	
Italiens	0 89	—	
Ottomans	—	—	1 tonn. anglais = 61 55/100 kilos de Constantinople.
Prussiens	0 98	1 50	
Russes	1 08	1 89	
Américains (États-Unis)	1 —	—	
Belges	0 95	1 81	
Brémois	—	1 89	
Danois	1 02	1 96	
Espagnols	1 —	—	
Grecs	0 76	—	
Hambourgeois	—	2 77	
Hanovriens	0 98	2 25	
Hollandais	0 89	1 75	
De Lubeck	—	1 89	
Meklembourgeois	1 09	2 44	
Norwégiens	0 98	2 08	
Oldenbourgeois	0 96	1 50	1 tonn. angl. = 4 82/100 k. de Galatz; 3 1/100 k. de Braïla
Des Principautés-Unies	1 —	—	
Suédois	1 02	1 98	

Galatz, 2 Novembre 1865.

Ratificato in nome di S. M. dal Plenipotenziario italiano nella seduta della Conferenza di Parigi, 28 *marzo* 1866.

X.

1865, 6 Dicembre.

PARIGI. 1865

Dichiarazione concernente la tariffa pel cambio delle corrispondenze telegrafiche tra l'Italia, i Paesi Bassi ed il Belgio.

DÉCLARATION.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie, le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges, voulant appliquer aux correspondances télégraphiques, échangées entre l'Italie et les deux autres pays, les dispositions des articles 30 et 31 de la Convention internationale, signée à Paris le 17 mai 1865, en appliquant à ces correspondances les conditions de tarif les plus avantageuses, les soussignés, autorisés à cet effet, ont arrêté, dans ce but, les dispositions suivantes:

La taxe de la dépêche simple sera uniformément fixée à cinq francs pour toutes les correspondances échangées par la voie de France, entre les bureaux télégraphiques du Royaume d'Italie d'une part, et les bureaux des Royaumes des Pays-Bas et de Belgique d'autre part.

Cette taxe sera répartie comme suit:

A l'Italie	2 francs;
Aux autres pays, conformément aux tableaux annexés à ladite Convention.	3 francs.
Total égal	5 francs.

Cette taxe sera appliquée jusqu'à la frontière des Etats

1865 de l'Eglise, en cas d'adhésion de ces Etats à la Convention internationale du 17 mai 1865.

Le présent arrangement entrera en vigueur en même temps que cette Convention, pour une durée indéterminée, jusqu'à l'expiration d'une année à partir de la dénonciation qui en serait faite par l'une des Hautes Parties contractantes.

Fait à Paris, le 6 décembre 1865.

(L. S.) NIGRA.
(L. S.) *Signés:* A. LIGHTENVELT.
(L. S.) Baron EUGÈNE BEYENS.

XI.

1865, 23 Dicembre.

PARIGI.

Convenzione monetaria tra l'Italia, il Belgio, la Francia e la Svizzera.

Sa Majesté le Roi d'Italie, Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté l'Empereur des Français et la Confédération Suisse, également animés du désir d'établir une plus complète harmonie entre leurs législations monétaires, de remédier aux inconvénients qui résultent pour les communications et les transactions entre les habitants de leurs Etats respectifs de la diversité du titre de leurs monnaies d'appoint en argent, et de contribuer, en formant entre eux une union monétaire, aux progrès de l'uniformité des poids, mesures et monnaies, ont résolu de conclure une Convention à cet effet, et ont nommé pour leurs Commissaires-Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi d'Italie, M. Isaac Artom, Conseiller

de sa Légation à Paris, Commandeur de son Ordre des Saints Maurice et Lazare, et de l'Ordre de Léopold de Belgique, Officier de l'Ordre Impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc.; 1865

Et M. Valentin Pratolongo, Directeur Chef de division au Ministère de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, Officier de son Ordre des Saints Maurice et Lazare, etc., etc., etc.;

Sa Majesté le Roi des Belges, M. Frédéric Fortamps, Membre du Sénat, Directeur de la Banque de Belgique, Chevalier de son Ordre de Léopold, Chevalier de l'Ordre Impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc.;

Et M. A. Kreglinger, Commissaire du Gouvernement près la Banque nationale, Chevalier de son Ordre de Léopold, etc., etc., etc.;

Sa Majesté l'Empereur des Français, M. Marie-Louis-Pierre Félix Esquirou de Parieu, Vice-Président du Conseil d'Etat, Grand Officier de son Ordre de la Légion d'honneur, etc., etc., etc.;

Et M. Théophile-Jules Pelouze, Président de la Commission des monnaies, Commandeur de son Ordre Impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc.;

La Confédération Suisse, M. Kern, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la dite Confédération près Sa Majesté l'Empereur des Français;

Et M. Feer-Herzog, Membre du Conseil national Suisse;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

I. — La Belgique, la France, l'Italie et la Suisse sont constituées à l'état d'union pour ce qui regarde le poids, le titre, le module et le cours de leurs espèces monnayées d'or et d'argent.

Il n'est rien innové, quant à présent, dans la législation relative à la monnaie de billon pour chacun des quatre Etats.

1865 II. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent à ne fabriquer ou laisser fabriquer à leur empreinte, aucune monnaie d'or dans d'autres types que ceux des pièces de 100 fr., de 50 francs, de 20 francs, de 10 francs et de 5 francs, déterminés, quant au poids, au titre, à la tolérance et au diamètre, ainsi qu'il suit :

NATURE des pièces	POIDS		TITRE		DIAMÈTRE
	poids droit	tolérance de poids tant en dehors qu'en dedans	titre droit	tolérance du titre tant en dehors qu'en dedans	
Or 100 fr.	32,258,06	1 millième	900 millièmes	2 millièmes	55 millim.
Or 50 »	16,129,03				28 id.
Or 20 »	6,451,61	2 millièmes			21 id.
Or 10 »	3,225,80				19 id.
Or 5 »	1,612,90	3 millièmes			17 id.

Elles admettront sans distinction dans leurs caisses publiques les pièces d'or fabriquées sous les conditions qui précèdent, dans l'un ou l'autre des quatre Etats, sous réserve toutefois d'exclure les pièces dont le poids aurait été réduit par le frai de $^1/_2$ pour cent au-dessous des tolérances indiquées ci-dessus, ou dont les empreintes auraient disparu.

III. — Les Gouvernements contractants s'obligent à ne fabriquer ou laisser fabriquer des pièces d'argent de 5 francs, que dans le poids, titre, tolérance et diamètre déterminés ci-après :

POIDS		TITRE		DIAMÈTRE
poids droit	tolérance de poids tant en dehors qu'en dedans	titre droit	tolérance de titre tant en dehors qu'en dedans	
25 grammes	3 millièmes	900 millièmes	2 millièmes	37 millimètres

Ils recevront réciproquement les dites pièces dans leurs 1865
caisses publiques, sous réserve d'exclure celles dont le poids aurait été réduit par le frai de 1 pour cent au-dessous de la tolérance indiquée plus haut, ou dont les empreintes auraient disparu.

IV. — Les Hautes Parties contractantes ne fabriqueront désormais de pièces d'argent de 2 francs, de 1 fr., de 0 fr. 50 centimes et de 0 fr. 20 centimes, que dans les conditions de poids, de titre, de tolérance et de diamètre déterminés ci-après :

NATURE des pièces		POIDS		TITRE		DIAMÈTRE
		poids droit	tolérance de poids tant en dehors qu'en dedans	titre droit	tolérance du titre tant en dehors qu'en dedans	
Argent	2 fr.	10 gr. »	5 millièmes	835 millièmes	3 millièmes	27 millim.
	1 »	5 »				23 id.
	0,50 c.	2 50	7 millièmes			18 id.
	0,20 »	1 »	10 millièmes			16 id.

Ces pièces devront être refondues par les Gouvernements qui les auront émises, lorsqu'elles seront réduites, par le frai, de 5 pour cent au-dessous des tolérances indiquées ci-dessus, ou lorsque leurs empreintes auront disparu.

V. — Les pièces d'argent de 2 francs, de 1 franc, de 0 fr. 50 centimes, et de 0 fr. 20 centimes, fabriquées dans des conditions différentes de celles qui sont indiquées en l'article précédent, devront être retirées de la circulation avant le 1er janvier 1869.

Ce délai est prolongé jusqu'au 1er janvier 1878 pour les pièces de 2 francs et de 1 franc, émises en Suisse en vertu de la loi du 1er janvier 1860.

VI. — Les pièces d'argent fabriquées dans les condi-

1865 tions de l'article IV auront cours légal entre les particuliers de l'Etat qui les a fabriquées jusqu'à concurrence de 50 francs pour chaque paiement.

L'Etat qui les a mises en circulation les recevra de ses nationaux sans limitation de quantité.

VII. — Les caisses publiques de chacun des quatre pays accepteront les monnaies d'argent fabriquées par un ou plusieurs des autres Etats contractants, conformément à l'article IV, jusqu'à concurrence de 100 francs, pour chaque paiement fait aux dites caisses.

Les Gouvernements de Belgique, de France et d'Italie recevront, dans les mêmes termes, jusqu'au 1er janvier 1878 les pièces suisses de 2 francs et de 1 franc, émises en vertu de la loi du 31 janvier 1860, et qui sont assimilées sous tous les rapports, pendant la même période, aux pièces fabriquées dans les conditions de l'article IV.

Le tout sous les réserves indiquées en l'article IV relativement au frai.

VIII. — Chacun des Gouvernements contractants s'engage à reprendre des particuliers ou des caisses publiques des autres Etats les monnaies d'appoint en argent qu'il a émises et à les échanger contre une égale valeur de monnaie courante (pièces d'or ou pièces de 5 francs d'argent), à condition que la somme présentée à l'échange ne sera pas inférieure à 100 francs. Cette obligation sera prolongée pendant deux années, à partir de l'expiration du présent Traité.

IX. — Les Hautes Parties contractantes ne pourront émettre des pièces d'argent de 2 francs, de 1 franc, de 0 fr. 50 centimes et de 0 fr. 20 centimes, frappées dans les conditions indiquées par l'article IV, que pour une valeur correspondant à 6 francs par habitant.

Ce chiffre, en tenant compte des derniers recensements effectués dans chaque Etat et de l'accroissement présumé de la population jusqu'à l'expiration du présent Traité, est fixé :

Pour la Belgique à . . . . . 32,000,000 francs 1865
Pour la France à . . . . . 239,000,000 »
Pour l'Italie à . . . . . 141,000,000 » (1)
Pour la Suisse à . . . . . 17,000,000 »

Sont imputées sur les sommes ci-dessus, que les Gouvernements ont le droit de frapper, les valeurs déjà émises:

Par la France, en vertu de la loi du 25 mai 1864, en pièces de 0 fr. 50 centimes et 0 fr. 20 centimes, pour environ 16 milions;

Par l'Italie, en vertu de la loi du 24 août 1862, en pièces de 2 francs, 1 franc, 0 fr. 50 centimes et de 0 fr. 20 centimes, pour environ 100 milions;

Par la Suisse, en vertu de la loi du 31 janvier 1860, en pièces de 2 francs et de 1 franc, pour 10,500,000 francs.

X. — Le millésime de fabrication sera inscrit désormais sur les pièces d'or et d'argent frappées dans les quatre Etats.

XI. — Les Gouvernements contractants se communiqueront annuellement la quotité de leurs émissions de monnaie d'or et d'argent, l'état du retrait et de la refonte de leurs anciennes monnaies, toutes les dispositions et tous les documents administratifs relatifs aux monnaies.

Ils se donneront également avis de tous les faits qui intéressent la circulation réciproque de leurs espèces d'or et d'argent.

XII. — Le droit d'accession à la présente Convention est réservé à tout autre Etat, qui en accepterait les obligations et qui adopterait le système monétaire de l'Union, en ce qui concerne les espèces d'or et d'argent.

XIII. — L'exécution des engagements réciproques contenus dans la présente Convention est subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de celles des Hautes

(1) Questa cifra, dopo l'annessione delle Provincie della Venezia e di Mantova al Regno d'Italia, è stata portata a 156,000,000.

1865 Parties contractantes, qui sont tenues d'en provoquer l'application, ce qu'elles s'obligent à faire dans le plus bref délai possible.

XIV. — La présente Convention restera en vigueur jusqu'au 1er janvier 1880. Si, un an avant ce terme, elle n'a pas été dénoncée, elle demeurera obligatoire, de plein droit, pendant une nouvelle période de quinze années, et ainsi de suite, de quinze ans en quinze ans, à défaut de dénonciation.

XV. — La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de six mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Commissaires-Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en quatre expéditions à Paris le 23 décembre 1865.

Signés: ARTOM.
PRATOLONGO.
FORTAMPS.
A. KREGLINGER.
E. DE PARIEU.
PELOUZE.
KERN.
FEER-HERZOG.

Ratificata da S. M.: Firenze, 2 *giugno* 1866. — *Scambio delle ratifiche: Parigi,* 19 *luglio* 1866.

XII.

1865, 31 Dicembre.

BERLINO. 1865

Trattato di Commercio tra l'Italia e gli Stati dello Zollverein.

Sa Majesté le Roi d'Italie d'une part, et Sa Majesté le Roi de Prusse, Sa Majesté le Roi de Bavière, Sa Majesté le Roi de Saxe, et Son Altesse Royale le Gran-Duc de Bade, agissant tant en leur nom et respectivement pour les autres Pays et parties de Pays souverains compris dans le système des douanes et d'impôts de Prusse, savoir: le Gran-Duché de Luxembourg, les enclaves du Grand-Duché de Mecklembourg, Rossow, Netzeband et Schœnberg, la Principauté de Birckenfeld du Grand-Duché de Oldenbourg, le Duché de Anhalt, les Principautés de Waldeck et de Pyrmont, la Principauté de Lippe et le Grand Baillage de Meisenheim du Landgraviat de Hesse, qu'au nom des autres Membres de l'Association de douanes et de commerce Allemande (Zollverein), savoir: la Couronne de Hanovre, tant pour Elle que pour la Principauté de Schaumbourg-Lippe, et la Couronne de Wurtemberg, l'Electorat de Hesse, le Grand-Duché de Hesse, tant pour Lui que pour le Baillage de Hombourg du Landgraviat de Hesse, les Etats formant l'Association de douanes et de commerce de Thuringe; savoir: le Grand-Duché de Saxe, les Duchés de Saxe-Meiningen, de Saxe-Altenbourg, de Saxe-Cobourg et Gotha, les

1865 Principautés de Schwarzbourg-Rudolstadt et de Schwarzbourg-Sondershausen, de Reuss, ligne aînée, et de Reuss, ligne cadette, le Duché de Brunswick, le Duché d'Oldenbourg, le Duché de Nassau et la Ville libre de Francfort d'autre part, voulant régler les relations commerciales entre l'Italie et les Etats du Zollverein, ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi d'Italie, M. Jules Camille comte de Barral de Monteauvrard, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi de Prusse; et Sa Majesté le Roi de Prusse, M. Otto Edouard Léopold comte de Bismarck-Schœnhausen, Son Président du Conseil et Ministre des affaires étrangères; Sa Majesté le Roi de Bavière, M. Louis Maximilien comte de Montgelas, Son Chambellan, Envoyé Extraordinaire et Ministre plénipotentiare près Sa Majesté le Roi du Prusse; Sa Majesté le Roi de Saxe, M. Charles Adolphe comte de Hohenthal, Son Conseiller privé actuel, Envoyé Extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi de Prusse; Son Altesse Royale le Gran-Duc de Bade, M. Jean baron de Turckheim, Son Chambellan, Envoyé Extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi de Prusse; lesquels après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

I. — Les sujets des Etats du Zollverein en Italie et les sujets de Sa Majesté le Roi d'Italie dans les Etats du Zollverein, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, y jouiront, relativement à l'exercice du commerce et des industries, des mêmes droits, et n'y seront soumis à aucune imposition plus élevée ou autre que les sujets de la nation la plus favorisée sous ces rapports.

II. — Les produits du sol et de l'industrie de l'Italie qui seront importés dans le Zollverein, et les produits du sol et de l'industrie des Etats du Zollverein qui seront importés en Italie, destinés soit à la consommation, soit à

l'entreposage, soit à la réexportation, soit au transit, se- 1865
ront soumis au même traitement, et nommément ne seront passibles de droits ni plus élevés, ni autres, que les produits de la nation la plus favorisée sous ces rapports.

III. — A l'exportation vers l'Italie il ne sera perçu dans le Zollverein, et à l'exportation vers le Zollverein il ne sera perçu en Italie d'autres, ni de plus hauts droits de sortie qu'à l'exportation des mêmes objets vers le pays le plus favorisé à cet égard.

IV. — Les marchandises de toute nature venant de l'un des deux territoires ou y allant, seront réciproquement exemptes dans l'autre de tout droit de transit.

V. — Toute faveur, toute immunité, toute réduction du tarif des droits d'entrée et de sortie que l'une des Hautes Parties contractantes accordera à une tierce Puissance, sera immédiatement et sans condition étendue à l'autre.

De plus, aucune des Parties contractantes ne soumettra l'autre à une prohibition d'importation ou d'exportation qui ne serait pas appliquée en même temps à toutes les autres nations.

La disposition qui précède sur les prohibitions à la sortie ne déroge point aux obligations que les actes de la Confédération Germanique imposent aux Etats Allemands qui composent le Zollverein.

VI. — En ce qui concerne les marques ou étiquettes de marchandises ou de leurs emballages, les desseins ou marques de fabrique ou de commerce, les sujets de chacun des Etats contractants jouiront respectivement dans l'autre de la même protection que les nationaux.

VII. — Le présent Traité entrera en vigueur huit jours après l'échange des ratifications. Toutefois la disposition de l'article VI ne sera exécutoire que quatre mois après ce terme.

Le présent Traité restera en vigueur jusqu'au 30 juin 1875. Dans le cas où aucune des Parties contractantes n'aurait notifié douze mois avant l'échéance de ce terme

1865 son intention d'en faire cesser les effets, il demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncé.

VIII. — Le présent traité sera ratifié et les ratifications seront échangées à Berlin le plus tôt possible.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Berlin, le 31 décembre 1865.

(L. S.) C. De Barral.
(L. S.) Bismarck.
(L. S.) Montgelas.
(L. S.) Hohenthal.
(L. S.) Turckheim.

Ratificato da S. M.: Firenze, 18 *febbraio* 1866. — *Scambio delle ratifiche: Berlino,* 12 *marzo* 1866.

XIII.

1866, 26 Marzo.

1866 **FIRENZE.**

Convenzione tra l'Italia ed il principato di Monaco per l'estradizione dei malfattori.

Sa Majesté le Roi d'Italie et Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco, désirant assurer la répression des crimes, et voulant introduire un système de concours réciproque pour l'administration de la justice pénale, ont ré-

solu d'un commun accord de conclure une Convention et 1866
ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi d'Italie, Monsieur le chevalier Auguste Peiroleri, Chevalier de son Ordre des Saints Maurice et Lazare, Commandeur de 2me classe du Danebrog, Chevalier des ordres de Léopold de Belgique, de Wasa de Suède et du Lion Néerlandais, Chef du Bureau commercial au Ministère des Affaires Etrangères;

Et Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco, Monsieur le comte Adrien Piccolomini, Officier de son Ordre de Saint Charles, Chevalier des Ordres de Saint Grégoire le Grand, de la Légion d'honneur, de l'Ordre Hyérosolimitain du Saint Sépulcre et de l'Ordre de Saint Marin, Son Consul Général à Florence;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants.

I. — Le Gouvernement Italien et le Gouvernement Monégasque s'engagent à se livrer réciproquement les individus qui, ayant été condamnés ou étant poursuivis par les Autorités compétentes de l'un des deux Etats contractants pour l'un des crimes ou délits énumérés à l'art. II ci-après, se seraient réfugiés sur le territoire de l'autre.

II. — L'extradition devra être accordée pour les infractions suivantes aux lois pénales:

1° Parricide, infanticide, assassinat, empoisonnement, meurtre.

2° Coups et blessures volontaires ayant occasionné la mort.

3° Bigamie, rapt, viol, avortement procuré, prostitution ou corruption de mineurs par les parents ou toute autre personne chargée de leur surveillance.

4° Enlèvement, recèlement ou suppression d'enfant, substitution d'un enfant à un autre, ou supposition d'un enfant à une femme, qui ne sera pas accouchée.

5° Incendie.

1866 6° Dommage causé volontairement aux chemins de fer et aux télégraphes.

7° Association de malfaiteurs, extorsion commise à l'aide de violence, rapine, vol qualifié, spécialement le vol avec violence ou effraction et le vol de grand chemin.

8° Contrefaçon ou altération de monnaies, introduction ou émission frauduleuse de fausse monnaie;

Contrefaçon de rentes ou obligations sur l'Etat, de billets de Banque ou de tout autre effet public, introduction et usage de ces mêmes titres contrefaits;

Contrefaçon d'actes souverains, de sceaux, poinçons, timbres et marques de l'Etat ou des Administrations publiques et usage de ces objets contrefaits;

Faux en écriture publique ou authentique, privée, de commerce et de banque, et usage d'écritures falsifiées.

9° Faux témoignages et fausse expertise, subornation de témoins et d'experts, calomnie.

10. Soustractions commises par des officiers où dépositaires publics.

11. Banqueroute frauduleuse.

12. Faits de baraterie.

13. Sédition parmi l'équipage dans les cas, où des individus faisant partie de l'équipage d'un bâtiment se seraient emparés du dit bâtiment par fraude ou violence envers le commandant ou l'auraient livré à des pirates.

14. Abus de confiance (appropriazione indebita), escroquerie et fraude.

Pour ces infractions l'extradition sera accordée, si la valeur de l'objet extorqué dépasse mille francs.

Il est entendu que l'extradition sera aussi accordée pour toute sorte de complicité ou participation aux infractions susmentionnées.

III. — L'extradition ne sera jamais accordée pour les crimes ou délits politiques. L'individu qui serait livré pour une autre infraction aux lois pénales, ne pourra dans aucun cas être jugé ou condamné pour un crime ou délit poli-

tique commis antérieurement à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à ce crime ou délit. 1866

Il ne pourra non plus être poursuivi ou condamné pour toute autre infraction antérieure à l'extradition et non comprise dans la présente Convention, à moins que, après avoir été puni ou définitivement acquitté du crime qui a motivé l'extradition, il n'ait pas quitté le pays avant l'expiration d'un délai de trois mois, ou bien qu'il n'y soit retourné.

IV. — L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays dans lequel le prévenu ou le condamné s'est réfugié.

V. — Dans aucun cas et pour aucun motif les Hautes Parties contractantes ne pourront être tenues à se livrer leurs nationaux.

Lorsque d'après les lois en vigueur dans l'Etat auquel le coupable appartient, il y aura lieu à le poursuivre à raison de l'infraction commise dans l'autre Etat, ce dernier communiquera les informations et les pièces, les objets constituant le corps du délit et tout autre document ou éclaircissement requis pour l'affaire criminelle ou correctionnelle.

VI. — Lorsque le condamné ou le prévenu sera étranger aux deux Etats contractants, le Gouvernement qui doit accorder l'extradition informera celui du pays, auquel appartient l'individu réclamé, de la demande qui lui a été adressée, et si ce dernier Gouvernement réclame à son tour le coupable pour le faire juger par ses Tribunaux, celui auquel la demande d'extradition a été faite pourra, à son choix, le livrer à l'Etat sur le territoire duquel le crime ou délit a été commis, ou à celui auquel le dit individu appartient.

Si le condamné ou le prévenu, dont l'extradition est demandée en conformité de la présente Convention par

1866 l'une des deux Parties contractantes, est réclamé aussi par un autre ou par d'autres Gouvernements, pour des crimes ou délits commis par le même individu sur les territoires respectifs, ce dernier sera livré au Gouvernement de l'Etat, dont la demande aura une date plus ancienne.

VII. — Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné dans le pays où il s'est réfugié pour un crime ou délit commis dans ce même pays, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait été acquitté par une sentence définitive, ou qu'il ait subi sa peine.

VIII. — L'extradition sera toujours accordée lors même que le prévenu viendrait, par ce fait, à être empêché de remplir les engagements contractés envers des particuliers, lesquels pourront toutefois faire valoir leurs droits auprès des Autorités judiciaires compétentes.

IX. — L'extradition sera accordée sur la demande adressée par l'un des deux Gouvernements à l'autre par voie diplomatique, et sur la production d'un arrêt de condamnation ou de mise en accusation, d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force que ce mandat, et indiquant également la nature et la gravité des faits poursuivis, ainsi que la disposition pénale applicable à ces faits; les actes seront délivrés en original ou en expédition authentique, soit par un Tribunal, soit par toute autre Autorité compétente du Pays qui demande l'extradition.

On fournira en même temps, si c'est possible, le signalement de l'individu réclamé, ou toute autre indication de nature à en constater l'identité.

X. — Dans les cas urgents et surtout lorsqu'il y a danger de fuite, chacun des deux Gouvernements, s'appuyant sur l'existence d'un arrêt de condamnation ou de mise en accusation ou d'un mandat d'arrêt, pourra par le moyen le plus prompt, et même par le télégraphe, demander et obtenir l'arrestation du condamné ou du prévenu à condition de présenter dans le plus bref délai, le document dont on a indiqué l'existence.

XI. — Les objets volés ou saisis en la possession du condamné ou du prévenu, les instruments et outils, dont il se serait servi pour commettre le crime ou délit, ainsi que toute autre pièce de conviction, seront rendus, en même temps que s'effectuera la remise de l'individu arrêté, même dans le cas, où l'extradition, après avoir été accordée, ne pourrait avoir lieu par suite de la mort ou de la fuite du coupable. Cette remise comprendra aussi tous les objets de la même nature que le prévenu aurait cachés ou déposés dans le pays où il s'est réfugié, et qui y seraient trouvés plus tard. 1866

Sont cependant réservés les droits des tiers sur les objets susmentionnés, qui devront leur être rendus sans frais après la conclusion de l'affaire criminelle ou correctionnelle.

XII. — Les frais d'arrestation, d'entretien et de transport de l'individu, dont l'extradition aura été accordée, ainsi que ceux de consignation et de transport des objets, qui aux termes de l'article précédent doivent être restitués ou remis, resteront à la charge de l'Etat qui a fait la demande de l'extradition.

Dans le cas où le transport par mer serait jugé préférable, l'individu à extrader sera conduit au port que désignera le Gouvernement réclamant, aux frais duquel il sera embarqué.

XIII. — Si l'un des deux Gouvernements juge nécessaire pour l'instruction d'une affaire criminelle ou correctionnelle, la déposition de témoins domiciliés sur le territoire de l'autre Etat, ou tout autre acte d'instruction judiciaire, des lettres rogatoires, adressées par voie diplomatique, seront à cet effet expédiées en due forme par la Cour d'Appel compétente du Royaume d'Italie au Tribunal supérieur de la Principauté de Monaco, et réciproquement, lesquels seront tenus d'y donner cours, conformément aux lois en vigueur dans le pays où le témoin sera entendu ou l'acte délivré.

1866 XIV. — Dans le cas où la comparution personnelle d'un témoin serait nécessaire, le Gouvernement, dont il dépend, s'engagera à obtempérer à l'invitation qui lui en aura été faite par l'autre Gouvernement. Si les témoins requis consentent à partir, les passeports nécessaires leur seront aussitôt délivrés, et les Gouvernements respectifs s'entendront pour fixer l'indemnité qui leur sera accordée par l'Etat réclamant en raison de la distance et du séjour, ainsi que l'avance des fonds qui devra préalablement être faite.

Dans aucun cas ces témoins ne pourront être arrêtés ou molestés pour un fait antérieur à la demande de comparution, pendant leur séjour forcé dans le lieu où le juge qui doit les entendre exerce ses fonctions, ni pendant le voyage soit en allant, soit en retournant.

XV. — Si, à l'occasion d'une affaire criminelle ou correctionnelle instruite dans l'un des deux Etats contractants, il devient nécessaire de procéder à la confrontation du prévenu avec des coupables détenus dans l'autre Etat ou de produire des pièces de conviction ou des documents judiciaires qui lui appartiennent, la demande devra en être faite par voie diplomatique, et, excepté le cas où des considérations exceptionnelles s'y opposeraient, on devra toujours déférer à cette demande, à la condition toutefois de renvoyer le plus tôt possible les détenus et de restituer les pièces et les documents sus-indiqués.

Les frais de transport d'un Etat à l'autre des individus et des objets ci-dessus mentionnés, ainsi que ceux occasionnés par l'accomplissement des formalités énoncées à l'art. XIII, seront supportés par le Gouvernement qui en a fait la demande.

XVI. — Les deux Gouvernements s'engagent à se communiquer réciproquement les arrêts de condamnation pour crimes et délits de toute espèce qui auront été prononcés par les Tribunaux de l'un des deux Etats contre les sujets de l'autre. Cette communication sera effectuée moyennant l'envoi par voie diplomatique du jugement prononcé

et devenu définitif, au Gouvernement dont le condamné 1866
est sujet, pour être déposé au greffe du Tribunal, qu'il appartiendra.

Chacun des deux Gouvernements donnera à ce sujet les instructions nécessaires aux Autorités compétentes.

XVII. — La présente Convention est conclue pour cinq années à partir du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucun des deux Gouvernements n'aurait notifié six mois avant la fin de la dite période, son intention d'en faire cesser les effets, elle demeurera obligatoire pour cinq autres années, et ainsi de suite de cinq en cinq ans.

XVIII. — La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Florence, dans l'espace de trois mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les deux Plénipotentiaires l'ont signée en double original et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Florence le vingt-sixième jour du mois de mars, l'an de grace mil-huit-cent-soixante-six.

Le Plénipotentiaire de S. M. le Roi d'Italie
Signé: A. PEIROLERI.

(L. S.).

Le Plénipotentiaire de S. A. S. le Prince de Monaco
Signé: ADRIANO PICCOLOMINI.

(L. S.).

Ratificata da S. M.: Firenze, 6 *maggio* 1866. — *Scambio delle ratifiche: Firenze,* 19 *maggio* 1866.

XIV.

1866, 12 Aprile / 21 Marzo.

1866 **COSTANTINOPOLI.**

Convenzione Telegrafica tra l'Italia e la Turchia che modifica alcune stipulazioni della Convenzione 16 gennaio 1866.

Sa Majesté le Roi d'Italie et Sa Majesté Impériale le Sultan désirant améliorer et rendre plus rapides les communications télégraphiques directes entre Leurs Etats respectifs, ont résolu de stipuler une nouvelle Convention à cet égard et ils ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires:

Sa Majesté le Roi d'Italie, le Comte Joseph Greppi, Officier des Saints Maurice et Lazare, décoré du Médjidié de seconde classe, Commandeur de l'Ordre de St-Jean de Jérusalem, etc., etc., Ministre résident, chargé des affaires de la Légation; et

Sa Majesté Impériale le Sultan, Mouhammed Emin Aali pacha, son Ministre des affaires étrangères, Grand Croix de l'Ordre Royal des Saints Maurice et Lazare, décoré des Ordres Impériaux d'Osmanié en brillants, du Médjidié et du Mérite de première classe etc., etc., etc.

Lesquels après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

I. — Sa Majesté Impériale le Sultan s'engage à tenir en état de conservation et d'activité la ligne télégraphique qui joint Vallone et Constantinople avec la frontière de Russie près d'Ismaïl.

II. — Sa Majesté le Roi d'Italie s'engage à tenir en état

de communication le câble sous-marin placé entre Otrante 1866
et Vallone.

III. — Le câble appartenant en toute propriété au Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie, l'entretien et les réparations en seront à la charge de son administration qui s'engage à réparer, aussitôt que possible, les dérangements qui pourraient y survenir, de manière à dégager le Gouvernement Ottoman de toute responsabilité à cet égard. De son côté, le Gouvernement Ottoman prendra sur son littoral à l'égard du câble entre Otrante et Vallone, les mêmes mesures préservatives adoptées par lui pour ses propres câbles sous-marins.

IV. — Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie se réserve le droit d'entretenir à la station télégraphique de la frontière Ottomane un ou deux fonctionnaires, chargés de surveiller le câble sous-marin, la force des courants électriques nécessaires pour la marche des appareils, et de pourvoir aux réparations opportunes, suivant les intelligences prises d'accord entre les Administrations télégraphiques des deux Gouvernements.

V. — Les Employés de la Station Ottomane seront seuls chargés de la réception et de la transmission des dépêches.

VI. — Le Gouvernement Ottoman s'engage à établir le bureau télégraphique de la frontière à Vallone ou aussi près de cette localité que le permettront les circonstances hygiéniques.

VII. — Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté de provoquer le rétablissement du bureau télégraphique italien, ainsi qu'il est désigné à l'article IV de la Convention télégraphique du 16 janvier 1862, si les circonstances venaient à en démontrer la nécessité.

VIII. — Les Hautes Parties contractantes ayant adopté la Convention internationale conclue à Paris le 17 mai 1865 pour leurs rapports télégraphiques avec les autres Etats de l'Europe, conviennent de se servir de cette même Convention dans leurs rapports réciproques, quant aux ré-

1866 glements de la correspondance et la taxation des dépêches: copie de la dite Convention sera jointe à la présente, et les stipulations y contenues seront considérées comme insérées dans celle-ci.

IX. — Il est entendu que la Convention télégraphique du 16 janvier 1862 reste en vigueur pour tout ce qui n'a pas été modifié par la présente.

X. — La présente Convention sera mise à exécution aussitôt que possible, sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Constantinople dans l'espace de quarante jours ou plus tôt, si faire se pourra.

En foi de quoi les Plénipotentiaires l'ont signée et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Constantinople le douze avril / trente et un mars mil-huit-cent-soixante-six.

G. GREPPI. AALI.

(L. S.) (L. S.)

Ratificata da S. M.: Firenze, 26 *aprile* 1866 — *Scambio delle ratifiche: Costantinopoli,* 17 *giugno* 1866.

XV.

1866, 7 Maggio.

MONTEVIDEO. 1866

Trattato di Commercio e di Navigazione tra l'Italia e la Repubblica Orientale dell'Uruguay.

Sua Maestà il Re d'Italia e l'Eccell^mo signor Governatore provvisorio delegato della Repubblica orientale dell'Uruguay, animati da uguale desiderio di dare un maggiore sviluppo alle relazioni di commercio e di navigazione, che felicemente sussistono fra i due Stati, e convinti che il mezzo più efficace per conseguire uno scopo tanto importante, sia quello di assicurare reciprocamente ai cittadini d'ambi i paesi nuove facilitazioni e nuove garanzie, hanno di comune consenso stabilito di conchiudere un nuovo Trattato di commercio e di navigazione, ed a tale effetto hanno nominati a loro Plenipotenziari:

Sua Maestà il Re d'Italia, il Cavaliere Raffaele Ulisse Barbolani, Commendatore del suo Reale Ordine dei SS. Maurizio e Lazzaro, Commendatore del Reale Ordine del Cristo di Portogallo, Cavaliere del Reale Ordine di Danebrog di Danimarca, ecc., ecc., suo Ministro residente presso questa Repubblica;

L'Eccell^mo signor Governatore provvisorio delegato della Repubblica orientale dell'Uruguay, Sua Eccellenza il dottore Don Carlos De Castro, Gran Croce dell'Ordine del Cristo del Brasile, suo Ministro Segretario di Stato al dipartimento delle relazioni estere.

1866 I quali, dopo avere scambiato i loro pieni poteri e trovatili in buona e debita forma, hanno convenuto e firmato i seguenti:

I. — Vi sarà fra i territorii delle due Alte Parti contraenti libertà e reciprocità di commercio e di navigazione.

I cittadini orientali negli Stati di Sua Maestà il Re d'Italia ed i cittadini italiani nella Repubblica orientale dell'Uruguay potranno arrivare liberamente e con tutta sicurezza coi loro bastimenti e carichi in tutti quei luoghi, porti e fiumi, ai quali sia attualmente, o possa essere in avvenire permesso agli altri stranieri di arrivare, entrare ne' medesimi, rimanere e risiedere in qualsiasi porto dei detti territorii.

Essi potranno con ogni libertà risiedere in qualunque luogo più loro convenga, onde dare corso ai loro affari; godranno sotto ogni rapporto degli stessi vantaggi accordati ai cittadini o sudditi della nazione più favorita, senza dover pagare alcuna maggiore tassa od imposta che quelle pagate dai medesimi, sempre inteso colla condizione di assoggettarsi alle Leggi ed ai Regolamenti in vigore.

II. — I cittadini e sudditi di ciascheduno dei due paesi anderanno esenti nell'altro da ogni servizio personale sì nell'esercito che nella marina e nelle milizie nazionali, come pure da ogni contribuzione di guerra, imprestito forzato, requisizione o servizio militare d'ogni sorta.

In tutti gli altri casi le proprietà mobili ed immobili dei rispettivi cittadini o sudditi non saranno soggette ad altri gravami, riscossioni od imposte, che a quelle che vengono sopportate dai cittadini o sudditi della nazione più favorita.

III. — Nel caso, il che Dio non voglia, di una guerra fra le due Alte Parti contraenti, si concederà ai cittadini e sudditi dell'uno e dell'altro Stato, che fossero soltanto transeunti, un termine di sei mesi per quelli che abitano sulle coste, e di un anno per quelli che si trovano nello interno, perchè possano imbarcarsi in quel porto che più

loro convenga, rispettando i crediti sia particolari, sia sopra il tesoro o banchi, che loro appartengono. 1866

Gli altri cittadini o sudditi, che avessero stabilimenti fissi di commercio, o per uso di qualche professione od occupazione privata, potranno rimanere nel paese, se ciò loro convenga, senza soffrire la menoma molestia nelle loro persone o nelle loro proprietà, con che, per altro, non commettano atti di ostilità e non contravvengano alle leggi vigenti.

IV. — Potranno i cittadini o sudditi dell'una delle due nazioni liberamente disporre dei beni che posseggono nel territorio dell'altra, nei medesimi *casi*, e coi medesimi mezzi o contratti che i nazionali.

I cittadini o sudditi d'uno dei due paesi, che fossero eredi d'individui morti nell'altro, potranno succedere nei loro beni, sia per testamento, sia *ab intestato*, e prenderne possesso in persona o per mezzo di procuratore, e disporne liberamente come crederanno meglio, senza pagare altri diritti od imposte che quelle che in casi uguali pagherebbero i nazionali.

Qualora l'erede di detti beni debba venderli ed esportarne il valore, non sarà assoggettato ad alcuna restrizione o tassa, cui non sarebbe in simili casi assoggettato un nazionale.

Le questioni che possono sorgere in quanto al diritto di successione a tutta o parte della eredità fra i cittadini o sudditi dei due paesi con quelli dell'altro, o con sudditi di una terza Potenza, saranno giudicate dai Tribunali di giustizia, in conformità delle leggi dello Stato nel cui territorio esistono i beni ereditari.

V. — I bastimenti italiani che entreranno carichi od in zavorra nei porti della Repubblica orientale dell'Uruguay, e reciprocamente i bastimenti orientali che entreranno carichi od in zavorra nei porti degli Stati Italiani, qualunque sia la loro portata, la loro provenienza o la loro destinazione, saranno trattati al loro entrare, alla

1866 loro uscita e durante il loro soggiorno, sullo stesso piede dei bastimenti della nazione più favorita, per tutto ciò che riguarda i diritti d'ancoraggio, tonnellaggio, caricamento, scaricamento, pilotaggio, faro, quarantena, patente di sanità, spedizione, e generalmente per tutti i diritti o pesi di qualunque natura, concernenti il bastimento, percepiti sia per conto dello Stato, sia per conto di stabilimenti pubblici o particolari, di Compagnie o di Corporazioni.

VI. — Ogni sorta di merci ed oggetti di commercio, prodotti naturali o dell'industria della Repubblica orientale dell'Uruguay, o di qualunque altro paese, che possono essere introdotti legalmente su bastimenti italiani nei porti del Regno d'Italia, potranno egualmente esservi introdotti da bastimenti dello Stato orientale dell'Uruguay, senza dover pagare altri o maggiori diritti di qualunque denominazione sieno, riscossi in nome od a pro del Governo, delle Autorità locali o di qualunque Stabilimento privato, se non quelli che essi pagherebbero introdotti su bastimenti italiani; e reciprocamente si stabilisce lo stesso per questi nei porti della Repubblica orientale dell'Uruguay.

La stessa assimilazione reciproca alla bandiera nazionale avrà luogo quanto alla esportazione, senza differenza di destinazione.

VII. — Per maggiore chiarezza dei due precedenti articoli, si stabilisce che la concessione in essi fissata sarà la stessa, sia che i bastimenti delle due Nazioni vengano direttamente dai loro porti rispettivi, sia che procedano da porti stranieri.

VIII. — Nella Repubblica orientale dell'Uruguay non si imporranno altri o maggiori diritti d'importazione ai prodotti naturali o dell'industria del Regno d'Italia; nè in questo s'imporranno, ai prodotti naturali o dell'industria di quella, maggiori od altri diritti d'importazione, che quelli imposti sovra simili articoli provenienti da altri paesi.

Ugualmente non si frapporrà ostacolo o proibizione alcuna

all'importazione od esportazione d'ogni articolo proveniente 1866
dal suolo o dall'industria del Regno d'Italia o della Repubblica orientale dell'Uruguay, all'entrata ed all'uscita dai porti di ambi i Paesi, che non sia applicabile a qualunque altra nazione.

IX. — I bastimenti dell'uno dei due Stati che entreranno nei porti dell'altro, avranno la facoltà di non deporvi o prendervi che una parte del loro carico, e di rendersi in seguito in altri porti o scali dello stesso Stato, dov'è permesso il commercio straniero, per completarvi il loro carico o scarico, secondo i Regolamenti vigenti.

Però la navigazione di costa o di cabotaggio è esclusivamente riservata nei due Paesi ai bastimenti nazionali.

X. — Onde non possa sorgere dubbio sull'essere un bastimento sì o no nazionale, ambe le Alte Parti contraenti convengono nel considerare e riconoscere come italiani o della Repubblica orientale dell'Uruguay quelli che di buona fede sieno proprietà dei loro rispettivi cittadini o sudditi, accertata con titoli autentici spediti dalle Autorità competenti dell'uno o dell'altro Paese, qualunque ne sia la costruzione e la nazionalità dell'equipaggio.

XI. — Nel caso che una delle Alte Parti contraenti si trovasse in guerra con una terza Potenza, i cittadini o sudditi dell'altra potranno continuare il loro commercio o navigazione col medesimo Stato, eccettuati soltanto i porti e piazze che fossero bloccati od assediati per mare o per terra; ed affine di rimuovere ogni dubbio in questo caso, resta convenuto che qualunque bastimento della nazione delle due Alte Parti contraenti che si incontrerà diretto ad un porto bloccato, non sarà detenuto, nè confiscato, se non che nel caso in cui, dopo una prima notificazione di blocco, inscritta sulle sue carte di bordo dal Comandante che lo dirige o chi per esso, tornasse lo stesso bastimento a presentarsi onde tentare di violare il blocco statogli notificato.

XII. — Nello stesso caso dell'articolo precedente, cioè di guerra di uno dei due Stati contraenti contro una terza

1866 Potenza, nessuno dei cittadini o sudditi dell'altro potrà accettare da quella commissione o patenti per agire ostilmente contro il primo, sotto pena d'essere trattato come pirata.

XIII. — Ogni operazione relativa al salvataggio dei bastimenti della Nazione orientale dell'Uruguay, naufragati sulle coste del Regno d'Italia, sarà diretta dai Consoli Generali, Consoli, Vice-Consoli o Agenti consolari dell'Uruguay; e reciprocamente i Consoli Generali, Consoli, Vice-Consoli e Agenti consolari italiani dirigeranno le operazioni relative al salvataggio dei bastimenti della loro Nazione, naufragati od investiti sulle coste della Repubblica orientale dell'Uruguay.

L'intervenzione delle Autorità locali avrà luogo in entrambi i Paesi soltanto per mantenere l'ordine, garantire gli interessi dei ricuperatori, se sono estranei agli equipaggi naufragati, ed assicurare l'eseguimento delle cautele per l'entrata e l'uscita delle merci salvate.

Nell'assenza, e fino all'arrivo dei Consoli Generali e Agenti consolari, le Autorità locali dovranno però sempre prendere tutte le misure necessarie per la protezione degli individui e la conservazione degli effetti naufragati.

Rimane convenuto inoltre che le merci salvate non saranno soggette ad alcun dazio, a meno che sieno introdotte pel consumo interno.

XIV. — Ogniqualvolta non vi sieno stipulazioni contrarie fra gli armatori, i caricatori e gli assicuratori, le avarie sofferte in mare dai bastimenti dei due Paesi nel rendersi ai porti rispettivi, saranno regolate dai Consoli Generali, Consoli, Vice-Consoli od Agenti consolari della loro Nazione, a meno che però degli abitanti del paese ove risiedono i detti Ufficiali consolari non si trovassero interessati in queste avarie; perchè, a meno di compromessi amichevoli fra tutte le parti interessate, esse dovrebbero essere regolate in tal caso dalle Autorità locali.

XV. — Le due Alte Parti contraenti convengono che

ogni favore, esenzione, privilegio o immunità qualsiasi in 1866
fatto di commercio, navigazione o attribuzioni di Consoli, che una di esse abbia concesso o sarà per concedere a cittadini o sudditi di qualsiasi altro Governo, Nazione o Stato, s'intenderanno, in uguaglianza di casi e circostanze, estendibili ai cittadini o sudditi dell'altra Parte contraente, gratuitamente, se la concessione in favore dell'altro Governo, Nazione o Stato fosse gratuita; e con compenso eguale o equivalente, se la concessione fosse condizionale, dovendo nonostante domandarsi dalla Parte che la desidera e farsi constare in un protocollo che si formolerà a tale oggetto.

Rimane inteso però che dagli effetti del presente articolo e dell'ottavo si considerano eccettuate le stipulazioni consegnate nell'articolo II, § 3, e nell'articolo III, § 4 del Trattato celebrato fra la Repubblica e la Prussia e gli Stati dello Zollverein, riguardo alla navigazione di cabotaggio, e dai paesi limitrofi, le quali stipulazioni sono del tenore seguente:

« Articolo II, § 3°. — Si dichiara qui espressamente » che nelle stipulazioni del presente articolo non è com- » presa la navigazione di cabotaggio tra un porto ed un » altro situati nel medesimo territorio; ma non sarà con- » siderato come cabotaggio se una nave di oltremare com- » pia gradatamente il suo carico in vari porti del territorio » di una delle Parti contraenti, o se scarichi dettagliata- » mente in vari porti.

» Nel caso che in questo punto fosse conceduta una » maggior franchigia da parte della Repubblica orientale » a qualsiasi altra Nazione che non sia tra le limitrofe o » vicine, si intenderà essa concessa ai sudditi e alle navi » degli Stati dello Zollverein ».

« Articolo III, § 4°. — Il pareggio e l'assimilazione che » si stabilisce in questo articolo, non comprende i casi in » cui sieno accordati favori, privilegi od esenzioni, in fatto » di commercio e navigazione, ai paesi limitrofi e vicini, » od ai cittadini o sudditi di essi paesi. Ma se si fosse

1866 » accordato, o si accordasse a qualsiasi altro paese, che
» non sia tra i mentovati, il vantaggio di esser considerato
» come la nazione più favorita, senza la limitazione con-
» venuta nel presente articolo, tale vantaggio si reputerà
» concesso agli Stati dello Zollverein ».

XVI. — I bastimenti mercantili d'uno dei due Stati, che pel cattivo tempo, o per altri motivi, dovessero rilasciare forzatamente in qualche porto dell'altro, saranno esenti dal pagamento d'ogni qualunque diritto, purchè non facciano operazione alcuna di commercio.

XVII. — Godranno pure della esenzione portata dall'articolo precedente tutti i bastimenti mercantili d'uno dei due Stati, i quali, anche fuori del caso di forza maggiore, rilasciassero in qualche porto dell'altro per sentire le notizie della piazza o rifornirsi di viveri o d'altri oggetti necessari alla navigazione, per deporre ammalati a terra e ricevere l'assistenza medicale a bordo, purchè non facciano alcuna operazione di commercio e non si arrestino nel porto al di là di quattordici giorni da quello del loro approdo.

XVIII. — I Consoli Generali, Consoli e Vice-Consoli, nominati dall'Italia e dalla Repubblica orientale dell'Uruguay saranno reciprocamente ammessi e riconosciuti, presentando i loro atti di nomina secondo la forma stabilita nei territorii rispettivi. L'*exequatur* necessario per il libero esercizio delle loro funzioni sarà rilasciato senza spesa; e sulla presentazione del detto documento le autorità amministrative e giudiziarie dei porti, città o luoghi di loro residenza, ve li faranno godere immediatamente delle prerogative annesse alle loro funzioni nel rispettivo circondario consolare.

XIX. — I Consoli Generali, Consoli e Vice-Consoli rispettivi godranno nei due paesi dei privilegi generalmente attribuiti alla loro carica, come l'esenzione dagli alloggi militari e quella da tutte le contribuzioni dirette, tanto personali, quanto mobiliari e suntuarie, a meno che per altro non siano cittadini del paese, e non vi divengano proprietari o possessori di beni immobili, o finalmente non vi eser-

citino il commercio; nei quali casi saranno soggetti agli 1866
stessi carichi ed imposte che gli altri particolari.

Potranno i detti agenti collocare al disopra della loro casa un quadro collo stemma della loro nazione e con un'iscrizione: *Consolato generale d'Italia; Consolato generale della Repubblica orientale dell'Uruguay;* e nei giorni di solennità pubbliche, nazionali o religiose, essi potranno pure inalberare sulla casa consolare una bandiera nazionale. Resta inteso però che questi segni esteriori non potranno interpretarsi mai come conferenti un diritto d'asilo.

I Consoli Generali, Consoli, Vice-Consoli e loro cancellieri non potranno essere sottomessi a comparire come testimoni davanti ai tribunali.

Quando la giustizia del paese avrà bisogno di prendere qualche loro dichiarazione giuridica, essa dovrà farne la domanda per iscritto o trasportarsi al loro domicilio per riceverla di viva voce.

In caso di morte, d'impedimento o di assenza dei Consoli o Vice-Consoli, i loro cancellieri o segretari saranno di pieno diritto ammessi alla gestione interinale degli uffici consolari, senza impedimento od ostacolo per parte delle Autorità locali, le quali anzi daranno loro in tutti i casi ogni assistenza e li ammetteranno per tutto il periodo della loro gestione interinale al possesso di tutti i diritti, privilegi ed immunità stipulate in questa Convenzione in favore dei Consoli Generali, Consoli e Vice-Consoli.

XX. — Gli archivi ed in generale tutte le carte di cancelleria dei consolati rispettivi saranno inviolabili, e non potranno essere prese o visitate dalle Autorità locali.

XXI. — I Consoli Generali, i Consoli e Vice-Consoli dei due paesi potranno dirigersi alle Autorità della loro residenza, ed al bisogno, in mancanza di un agente diplomatico della loro nazione, ricorrere al Governo supremo dello Stato presso il quale esèrcitano le loro funzioni, per reclamare contro ogni infrazione venisse commessa dalle Autorità o funzionari del detto Stato, dei Trattati o Conven-

1866 » accordato, o si accordasse a qualsiasi altro paese, che
» non sia tra i mentovati, il vantaggio di esser considerato
» come la nazione più favorita, senza la limitazione con-
» venuta nel presente articolo, tale vantaggio si reputerà
» concesso agli Stati dello Zollverein ».

XVI. — I bastimenti mercantili d'uno dei due Stati, che pel cattivo tempo, o per altri motivi, dovessero rilasciare forzatamente in qualche porto dell'altro, saranno esenti dal pagamento d'ogni qualunque diritto, purchè non facciano operazione alcuna di commercio.

XVII. — Godranno pure della esenzione portata dall'articolo precedente tutti i bastimenti mercantili d'uno dei due Stati, i quali, anche fuori del caso di forza maggiore, rilasciassero in qualche porto dell'altro per sentire le notizie della piazza o rifornirsi di viveri o d'altri oggetti necessari alla navigazione, per deporre ammalati a terra e ricevere l'assistenza medicale a bordo, purchè non facciano alcuna operazione di commercio e non si arrestino nel porto al di là di quattordici giorni da quello del loro approdo.

XVIII. — I Consoli Generali, Consoli e Vice-Consoli, nominati dall'Italia e dalla Repubblica orientale dell'Uruguay saranno reciprocamente ammessi e riconosciuti, presentando i loro atti di nomina secondo la forma stabilita nei territorii rispettivi. L'*exequatur* necessario per il libero esercizio delle loro funzioni sarà rilasciato senza spesa; e sulla presentazione del detto documento le autorità amministrative e giudiziarie dei porti, città o luoghi di loro residenza, ve li faranno godere immediatamente delle prerogative annesse alle loro funzioni nel rispettivo circondario consolare.

XIX. — I Consoli Generali, Consoli e Vice-Consoli rispettivi godranno nei due paesi dei privilegi generalmente attribuiti alla loro carica, come l'esenzione dagli alloggi militari e quella da tutte le contribuzioni dirette, tanto personali, quanto mobiliari e suntuarie, a meno che per altro non siano cittadini del paese, e non vi divengano proprietari o possessori di beni immobili, o finalmente non vi eser-

citino il commercio; nei quali casi saranno soggetti agli 1866
stessi carichi ed imposte che gli altri particolari.

Potranno i detti agenti collocare al disopra della loro casa un quadro collo stemma della loro nazione e con un'iscrizione: *Consolato generale d'Italia; Consolato generale della Repubblica orientale dell'Uruguay;* e nei giorni di solennità pubbliche, nazionali o religiose, essi potranno pure inalberare sulla casa consolare una bandiera nazionale. Resta inteso però che questi segni esteriori non potranno interpretarsi mai come conferenti un diritto d'asilo.

I Consoli Generali, Consoli, Vice-Consoli e loro cancellieri non potranno essere sottomessi a comparire come testimoni davanti ai tribunali.

Quando la giustizia del paese avrà bisogno di prendere qualche loro dichiarazione giuridica, essa dovrà farne la domanda per iscritto o trasportarsi al loro domicilio per riceverla di viva voce.

In caso di morte, d'impedimento o di assenza dei Consoli o Vice-Consoli, i loro cancellieri o segretari saranno di pieno diritto ammessi alla gestione interinale degli uffici consolari, senza impedimento od ostacolo per parte delle Autorità locali, le quali anzi daranno loro in tutti i casi ogni assistenza e li ammetteranno per tutto il periodo della lor gestione interinale al possesso di tutti i diritti, privile ed immunità stipulate in questa Convenzione in favor Consoli Generali, Consoli e Vice-Consoli.

XX. — Gli archivi ed in generale tutte le carte celleria dei consolati rispettivi saranno inviolabili. potranno essere prese o visitate dalle Autorità

XXI. — I Consoli Generali, i Consoli e V due paesi potranno dirigersi alle Autorità denza, ed al bisogno, in mancanza di un tico della loro nazione, ricorrere al Govern Stato presso il quale esèrcitano le loro clamare contro ogni infrazione venis rità o funzionari del detto Stato.

1866 zioni esistenti fra i due paesi, o contro ogni altro abuso di cui avessero a dolersi i loro nazionali, ed avranno il diritto di fare tutti i passi giudicati necessari per ottenere pronta e buona giustizia.

XXII. — I Consoli Generali e Consoli rispettivi potranno stabilire degli agenti consolari o vice-consoli nelle differenti città, porti o luoghi del loro distretto consolare, ed ove il bene del servizio loro affidato lo esigerà, salvo, ben inteso, l'approvazione e lo *exequatur* del Governo territoriale. Questi agenti potranno essere indistintamente scelti fra i cittadini o sudditi dei due paesi, come fra gli stranieri, e saranno muniti di un brevetto di nomina rilasciato dal console che li avrà scelti e sotto i cui ordini saranno collocati.

Godranno essi inoltre degli stessi privilegi ed immunità stipulate dalla presente Convenzione, salvo le eccezioni consecrate dall'articolo XX, ed il caso in cui sarebbero cittadini del paese ove risiedono.

XXIII. — I Consoli Generali, i Consoli e Vice-Consoli rispettivi avranno la scelta di ricevere nella loro cancelleria, al domicilio delle parti o a bordo dei bastimenti del loro paese, le dichiarazioni ed altri atti che i capitani, equipaggi, passeggieri, negozianti o cittadini della loro nazione vorranno farvi, compreso il loro testamento o disposizioni di ultima volontà, e tutti gli altri atti notarili, quand'anche abbiano per oggetto il conferire ipoteca; non dovendo questa però aver effetto se non dal giorno in cui sarà registrata negli uffici del paese a cui il concedente appartenga, e in conformità delle Leggi vigenti.

I Consoli Generali, Consoli e Vice-Consoli rispettivi avranno inoltre il diritto di ricevere nella loro cancelleria ogni atto convenzionale fra uno o varii dei loro nazionali ed altre persone del paese ove essi risiedono, ed anche ogni atto convenzionale concernente cittadini di quest'ultimo paese, purchè, ben inteso, questi atti abbiano rapporto a beni situati o ad affari da trattarsi sul territorio della nazione

cui apparterrà nella sua qualità ufficiale il console o l'a- 1866
gente dinanzi a cui saranno fatti.

Le spedizioni di detti atti debitamente legalizzate dai Consoli e Vice-Consoli, e munite del Sigillo ufficiale del loro consolato, faranno fede in giustizia davanti a tutti i Tribunali, Giudici ed Autorità, tanto in Italia quanto nella Repubblica orientale dell'Uruguay, come se fossero gli originali, ed avranno la stessa forza, come se fossero stati ricevuti da notari od altri funzionari pubblici dell'uno o dell'altro Stato, purchè questi atti sieno rogati nelle forme volute dalle Leggi dello Stato cui il console appartiene, e sieno quindi stati sottomessi a quelle formalità, come, per esempio, bollo ed insinuazione, che reggono la materia nel paese in cui l'atto deve ricevere la sua esecuzione.

XXIV. — In caso di morte di un cittadino o suddito appartenente ad una delle Parti contraenti nel territorio dell'altra, dovranno le Autorità locali informarne immediatamente il più vicino Console Generale, Console o Vice-Console della nazione del defunto; e reciprocamente i Consoli Generali, Consoli e Vice-Consoli le Autorità locali. Nello aprirsi la successione, in caso che ad essa non fossero chiamati eredi legittimi o testamentarii, nè fosse stato nominato un esecutore testamentario, e indistintamente in tutti i casi d'assenza degli eredi di tale successione sotto qualunque titolo, i mentovati agenti consolari potranno, tanto nell'interesse degli eredi come in quello de' creditori della eredità, procedere alle seguenti formalità ed incumbenze:

1° Alla collocazione de' suggelli, ufficialmente o a richiesta delle parti interessate, su tutti gli effetti, mobili e carte del defunto, con l'assistenza delle Autorità locali, le quali potranno incrociare i loro suggelli, che non potranno essere rotti se non di comune accordo;

2° Alla formazione dell'inventario con l'assistenza dell'Autorità competente del paese;

3° Alla vendita, secondo gli usi del luogo, di tutti gli effetti mobili, o prodotti che siano soggetti a deteriorazione

1866 e che appartengano alla eredità, anche con intervento dell'Autorità locale;

4° All'amministrazione dei beni immobili, tenuta personalmente, o per mezzo di un agente delegato sotto la propria responsabilità, senza che perciò, in quest'ultimo caso, debba intervenire l'Autorità locale, a meno che non venga ciò richiesto da cittadini, o sudditi del paese in cui siasi aperta la successione, o che cittadini o sudditi di una terza potenza abbiano da far valere i loro diritti alla detta successione.

In tali casi, sorgendo difficoltà o discussioni fra gli interessati, queste dovranno essere definite dai Tribunali locali, e i Consoli non potranno intervenire in giudizio, se non come rappresentanti della stessa successione;

5° Nel caso d'altronde in cui la successione di uno dei cittadini o sudditi delle Parti contraenti si apra nella forma specificata nel primo paragrafo del presente articolo, e in un sito ove non risieda alcun agente consolare della nazione del defunto, l'Autorità locale nel comunicare l'accaduta morte al console più prossimo, dovrà procedere immediatamente di ufficio all'apposizione dei suggelli, e aspetterà che questi personalmente, o per mezzo di un agente delegato, intervenga alla rottura dei suggelli e alle operazioni prescritte, a garanzia dei diritti degli eredi o degli altri interessati;

6° I detti Agenti consolari potranno, tenendo in conto la importanza della eredità e le circostanze che ad essa si riferiscono, fare annunziare nei diarii più divulgati del distretto in cui riseggono, la morte del defunto, e fisseranno un termine perentorio entro del quale i creditori dovranno produrre i loro reclami presso il console, il qual termine sarà in ragione della distanza dei luoghi e non mai maggiore di sei mesi. E questo senza pregiudizio dei diritti dei reclamanti, che potranno farli valere anche dopo il termine e innanzi a chi competa, come ancora delle disposizioni vigenti sulla prescrizione.

Gli Agenti consolari non dovranno liquidare la successione senza il consenso degli interessati, se non solamente per la parte necessaria al pagamento totale dei debiti dell'eredità, ai creditori esistenti nel luogo; dopo di che gli Agenti consolari potranno far la consegna della successione e de' suoi guadagni ai legittimi eredi o ai loro mandatari. In caso però di contestazioni sopra i crediti, contro la eredità o sopra la qualità ereditaria tra i pretendenti, sulla validità del testamento e sulla totalità stessa della eredità, la consegna di essa non potrà aver luogo fino a che non sia risoluto o provveduto in altro modo dalla Autorità competente, siccome è indicato nell'articolo IV. 1866

Nel caso che entro il termine di un anno e mezzo non si presentassero eredi testamentarii, nè legittimi, a raccogliere la eredità, i beni, di cui essa si compone, o i suoi prodotti, saranno posti dal console rispettivo a disposizione del Governo dello Stato in cui esistono o esistevano detti beni, perchè si dia ad essi il destino competente a norma della legislazione locale.

XXV. — Come conseguenza dell'articolo precedente, resta convenuto fra le due Alte Parti contraenti, che simile facoltà compete ai Consoli Generali, Consoli ed altri Agenti Consolari delle due nazioni nei casi di morte *ab intestato* di qualche individuo facente parte dell'equipaggio dei bastimenti della loro nazione, sia che la morte si verifichi durante il viaggio o nel porto, sia che abbia luogo accidentalmente in terra.

XXVI. — In tutto ciò che riflette la polizia dei porti, il caricamento o scaricamento dei bastimenti, la sicurezza delle merci, beni ed effetti, i cittadini e sudditi dei paesi saranno rispettivamente sottoposti alle Leggi e Statuti del territorio; però i Consoli Generali, Consoli e Vice-Consoli rispettivi saranno esclusivamente incaricati dell'ordine interno a bordo dei bastimenti di commercio della loro nazione, e giudicheranno tutte le contese che insorgeranno fra il capitano e le persone dell'equipaggio, ma le Auto-

1866 rità locali potranno intervenire allorquando i disordini accaduti saranno di natura da turbare la pubblica tranquillità a terra o nel porto, e potranno egualmente pronunziare su queste contese quando una persona estranea all'equipaggio vi fosse involta.

In tutti gli altri casi le dette Autorità si limiteranno a prestare man forte ai Consoli Generali, Consoli e Vice-Consoli, quando costoro la richiederanno, per far arrestare e condurre in prigione quelli fra gli individui dell'equipaggio che giudicassero dovervi mandare in seguito a queste contese.

XXVII. — I Consoli Generali, Consoli e Vice-Consoli rispettivi potranno far arrestare e rimandare sia a bordo, sia nel loro paese, i marinai e tutte le altre persone facenti regolarmente parte degli equipaggi dei bastimenti mercantili e da guerra della nazione rispettiva, che avranno disertato dai detti bastimenti. A tale effetto si dirigeranno essi per iscritto alle competenti Autorità locali e giustificheranno colla presentazione dei registri del bastimento e del ruolo d'equipaggio, o se il bastimento fosse già partito, colla copia degli accennati documenti, debitamente da loro certificata, che gli uomini reclamati faceano parte del detto equipaggio.

Sopra questa domanda così giustificata, la consegna non potrà esser loro rifiutata. Sarà anzi dato agli stessi Agenti Consolari appoggio ed assistenza per la ricerca, l'arresto e la cattura dei detti disertori, i quali saranno custoditi nelle prigioni del paese alla richiesta ed alla spesa dei Consoli, fino a che questi Agenti abbiano trovato una occasione per farli partire.

Per altro, se questa occasione non si presentasse nello spazio di tre mesi, a contare dal giorno dell'arresto, i disertori sarebbero posti in libertà e non potrebbero più essere arrestati per la stessa causa.

Però, se il disertore avesse commesso, oltre a ciò, qualche delitto a terra, la sua estradizione potrà essere differita dalle Autorità locali, fino a che il Tribunale competente

abbia debitamente statuito sull'ultimo delitto, e che il giudizio intervenuto abbia ricevuto l'intera sua esecuzione. 1866

Resta egualmente inteso che la gente di mare ed altri individui facenti parte dell'equipaggio, cittadini del luogo ove la diserzione accadde, sono eccettuati dalle stipulazioni del presente articolo.

XXVIII. — Le due Alte Parti contraenti si obbligano a non dare asilo nei loro rispettivi territorii ai malfattori o rei di crimini, ed a prestarsi alla loro reciproca estradizione, qualora concorrano congiuntamente le condizioni seguenti:

1° Alloraquando i crimini per i quali si reclama la estradizione sieno stati commessi nel territorio del Governo reclamante;

2° Quando i reati commessi sieno uno o più dei seguenti:

Assassinio, avvelenamento, parricidio, bancarotta fraudolenta, infanticidio, omicidio volontario, stupro o ratto violento, incendio, falsificazione di scritture private o di scritture autentiche o di commercio, compresi i biglietti di banca ed altri effetti pubblici, ma non comprese le falsificazioni non punite dal Codice penale con pene afflittive ed infamanti;

3° Quando questi reati sono provati in modo che le Leggi del paese, dal quale si reclama la estradizione del colpevole, giustifichino l'incarceramento e l'accusa, qualora il delitto si fosse commesso entro la sua giurisdizione;

4° Quando il colpevole sarà reclamato o direttamente in via giudiziaria o per mezzo del rappresentante del Governo della nazione in cui sarà commesso il reato.

XXIX. — L'estradizione non avrà luogo:

1° Se il delinquente reclamato fosse cittadino o suddito del paese al cui Governo se ne dirige la domanda;

2° Per delitti politici.

Resta anzi inteso che, quando fosse stata conceduta per reati enumerati nell'articolo precedente, non potrebbe il delinquente essere processato, nè punito per i delitti politici anteriori alla di lui consegna o connessi coi detti reati.

1866 Se individui stranieri ai due Stati contraenti si rifugiassero da un paese nell'altro, dopo essere stati accusati o condannati per uno dei reati enumerati nell'articolo XXVIII, la loro estradizione dovrà reciprocamente essere accordata dopo essersi ottenuto il consenso del Governo del paese a cui essi appartengono.

XXX. — I documenti che dovranno essere prodotti in appoggio delle domande di estradizione sono:

Il mandato di cattura rilasciato contro gli inquisiti, ed ogni altro atto avente almeno la stessa forza di questo mandato, ed indicando ugualmente la natura e la gravità dei fatti contro i quali si procede, e la disposizione penale applicabile agli stessi.

XXXI. — Il presente Trattato durerà dodici anni, contando dal giorno dello scambio delle ratifiche, e se un anno prima di questo termine una delle due Alte Parti contraenti non facesse sapere all'altra ufficialmente la sua intenzione di farne cessare gli effetti, detto Trattato continuerà ad essere obbligatorio per dodici mesi al di là del termine qui fissato, e così successivamente fino a tanto che sia passato un anno dopo fatta la detta notificazione ufficiale, qualunque sia l'epoca in cui questa abbia luogo.

Questo Trattato sarà approvato e ratificato da Sua Maestà il Re d'Italia e dall'Eccellentissimo signor Governator provvisorio delegato della Repubblica orientale dell'Uruguay, e le ratifiche saranno scambiate in Montevideo fra otto mesi, e più presto se sarà possibile.

In fede di che i Plenipotenziari rispettivi lo hanno firmato, e vi hanno apposto il loro rispettivo Sigillo in Montevideo il sette maggio mille ottocento sessantasei.

(L. S.) R. Ulisse Barbolani.
(L. S.) C. De Castro.

Ratificato da S. M.: Firenze, 9 *maggio* 1867 — *Scambio delle ratifiche: Montevideo*, 10 *settembre* 1867.

DICHIARAZIONE 1866

firmata dal Plenipotenziario del Regno d'Italia e da quello della Repubblica orientale dell'Uruguay al momento dello scambio delle ratifiche del Trattato.

Al momento di procedere allo scambio delle ratifiche del Trattato di commercio e di navigazione fra il Regno d'Italia e la Repubblica orientale dell'Uruguay, firmato in Montevideo il 7 maggio 1866, il sottoscritto cavaliere Giovanni Battista Raffo, Console Generale di Sua Maestà il Re d'Italia a Montevideo, per ordine del suo Governo dichiara che, per evitare qualsiasi dubbiezza sul vero significato degli articoli 23 e 24 di quell'atto internazionale, si debba in ogni caso intendere:

1° Che l'ipoteca stabilita dagli atti notarili ricevuti dai Consoli Generali, Consoli e Vice-Consoli non debba aver effetto, rispetto ai terzi, se non dal giorno in cui saranno adempite le formalità all'uopo stabilite dalle Leggi del paese dove si trovano i beni ipotecati;

2° Che nell'aprirsi la successione, in caso che ad essa non fossero chiamati eredi legittimi o testamentari, nè fosse stato nominato un esecutore testamentario, ed indistintamente in tutti i casi di assenza o d'incapacità degli eredi sotto qualunque titolo, o degli esecutori testamentari di tale successione, i mentovati Agenti Consolari potranno, tanto nell'interesse degli eredi, come in quello dei creditori della eredità, procedere alle formalità ed incombenze specificate nell'articolo XXIV del Trattato.

Montevideo, addì 10 settembre 1867.

G. Raffo.
Alberto Flangini.

XVI.

1866, 13 Luglio.

1866 **FIRENZE.**

Dichiarazione scambiata tra il Governo Italiano ed il Governo Francese relativa al filo telegrafico tra la Corsica e la Sardegna.

DÉCLARATION.

Entre les soussignés Ministre Secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères de Sa Majesté le Roi d'Italie, et Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur des Français, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, a été échangée la déclaration suivante:

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie désirant qu'il soit donné immédiatement suite aux arrangements pris entre les Administrations télégraphiques de Paris et de Florence pour la pose, aux frais et par les soins de l'Administration Française, d'un câble sous-marin destiné à relier les Iles de Corse et de Sardaigne

et « la Compagnie du télégraphe électrique sous-marin de » la Méditerranée pour la correspondance avec l'Algérie et » les Indes », qui avait, par une loi du 11 mars 1853, obtenu du Gouvernement Sarde le droit exclusif d'atterrissement en Sardaigne, protestant par la voie juridique contre la déchéance qui a été prononcée ultérieurement contre elle;

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie s'engage à garantir le Gouvernement Français contre toutes les conséquences possibles de l'instance qui est aujourd'hui pendante devant les tribunaux italiens.

Moyennant cette garantie, le Gouvernement Français s'engage de son côté à prendre les mesures nécessaires pour que la pose du câble télégraphique entre la Corse et la Sardaigne soit opérée dans le plus bref délai. 1866

Florence, le 13 juillet 1866.

B.on De Malaret.

Pour le Ministre des Affaires Etrangères
Le ff. de Secrétaire général dûment autorisé
M. Cerruti.

XVII.

1866, 31 Luglio.

FIRENZE.

Convenzione tra l'Italia e la Svizzera sulla tassa pei vaglia postali.

Sa Majesté le Roi d'Italie et le Conseil Fédéral de la Confédération Suisse, ayant reconnu l'opportunité de régler, au moyen d'une nouvelle Convention, d'une manière plus conforme aux intérêts des Finances des deux Pays, la taxe à percevoir pour la délivrance des Mandats de poste Italo-Suisses, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires à cet effet, savoir :

Sa Majesté le Roi d'Italie, M. le Chevalier Docteur Jacini, Chevalier Grand' Croix, décoré du Grand Cordon de Son Ordre des Saints Maurice et Lazare, Son Ministre Secrétaire d'Etat pour les Travaux publics etc.; le Conseil Fédéral de la Confédération Suisse, M. Jean Pioda, En-

1866 voyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la Confédération Suisse auprès de Sa Majesté le Roi d'Italie;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

I. — La taxe à percevoir sur les sommes d'argent expédiées au moyen de Mandats de poste tant de l'Italie pour la Suisse, que de la Suisse pour l'Italie, est fixée à dix centimes par dix francs ou fraction de dix francs.

Cette taxe sera repartie par moitié entre l'Administration qui aura délivré les Mandats et celle qui les aura payés.

II. — Seront abrogées, à partir du jour de la mise en exécution de la présente Convention, les dispositions antérieures sur la taxe des Mandats de poste Italo-Suisses.

III. — La présente Convention sera mise en exécution à partir du jour dont les deux Administrations conviendront, et aura la même durée que la Convention du 30 octobre 1865 pour l'échange des Mandats de poste entre l'Italie et la Suisse, dont les dispositions restent en vigueur en tant qu'elles ne sont pas contraires à celle de la présente.

IV. — Cette Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

Fait à Florence en double expédition le 31 juillet 1866.

E. Jacini. (L. S.)

J.-B. Pioda. (L. S.)

Ratificata da S. M.: 30 dicembre 1866. — *Scambio delle ratifiche: Firenze,* 6 *febbraio* 1867.

XVIII.

1866, 25 Agosto.

YEDDO. 1866

Trattato d'Amicizia, Commercio e Navigazione tra l'Italia ed il Giappone.

Sua Maestà il Re d'Italia e Sua Maestà il Taicoun del Giappone, animati egualmente dal sincero desiderio di stringere rapporti d'amicizia fra i due Stati, hanno deliberato di conchiudere un Trattato di reciproca utilità, ed a tale effetto hanno nominato loro Plenipotenziari:

Sua Maestà il Re d'Italia,

Vittorio Arminjon, capitano di fregata di prima classe nella Regia Marina, Uffiziale dell'Ordine equestre dei Santi Maurizio e Lazzaro, Cavaliere dell'Ordine imperiale francese della Legion d'onore, ecc.

Sua Maestà il Taicoun del Giappone,

Chibata Kiuogano Kami, Asaïna Kaino Kami e Okigomi Tchouzaiemon.

I quali, dopo essersi comunicati i loro pieni poteri, e trovati questi in buona e legale forma, hanno stipulato gli articoli seguenti:

I. — Sarà pace perpetua ed amicizia costante tra Sua Maestà il Re d'Italia e Sua Maestà il Taicoun del Giappone, i loro eredi e successori, come pure fra i rispettivi loro sudditi, senza eccezione di luogo o di persona.

II. — Sua Maestà il Re d'Italia avrà il diritto, ovunque lo voglia, di nominare un Agente diplomatico, che risiederà nella città di Yeddo, e de'consoli o agenti consolari nelle città e porti del Giappone che saranno aperti al commercio italiano.

1866 L'Agente diplomatico ed il Console Generale d'Italia al Giappone avranno il diritto di viaggiare liberamente per ogni parte dell'impero.

Sua Maestà il Taicoun del Giappone potrà accreditare un Agente diplomatico presso la Corte di Sua Maestà il Re d'Italia, e nominare de'consoli o degli agenti consolari nelle città e porti d'Italia.

L'Agente diplomatico ed il Console Generale del Giappone avranno il diritto di viaggiare liberamente per ogni parte dell'Italia.

III. — Le città e porti di Kanagawa, Nagasaki ed Hakodade saranno aperti al commercio ed ai sudditi italiani dal giorno, in cui il presente Trattato avrà vigore.

Gli Italiani potranno risiedere permanentemente nelle dette città e porti; avranno il diritto di prendervi terreni in affitto, comprarvi delle case e potranno fabbricarvi abitazioni e magazzini. Ma non vi potrà sorgere alcuna fortificazione o posto fortificato militare, sotto il pretesto di magazzino o di abitazione; ed affine di assicurarsi che questa clausola è fedelmente eseguita, le autorità giapponesi competenti avranno il diritto di visitare di tempo in tempo ogni costruzione che si eseguisca, si cangi o si ripari.

Il sito che gli Italiani occuperanno e sul quale potranno edificare le loro case, sarà determinato dal Console italiano, d'accordo con le autorità giapponesi competenti del luogo; e questo sarà pure quanto ai regolamenti del porto; e se il console e le autorità locali non potranno mettersi d'accordo sul soggetto, la quistione sarà sottomessa all'Agente diplomatico italiano ed al Governo giapponese.

Attorno ai luoghi di residenza degli Italiani non saranno nè costrutti, nè posti dalle autorità giapponesi muri, sbarre o chiusure, nè ostacoli di sorta, che possano imbarazzare la libera entrata ed uscita dei detti luoghi.

Gli Italiani potranno circolare liberamente nello spazio compreso da'limiti qui sotto indicati:

Da Kanagawa sino al fiume Logo (che sbocca nella baia 1866
di Yeddo fra Kawasaki e Sinagawa), ed in ogni altra direzione sino alla distanza di dieci *ris*.

Da Hakodade sino alla distanza di dieci *ris* in ogni direzione. Queste distanze saranno misurate a terra partendo dal Gojosio, o casa comunale di ognuno dei porti summentovati.

Il *ris* equivale a 3910 metri.

A Nagasaki gli Italiani potranno girare liberamente per tutto il dominio imperiale circostante.

IV. — Gli Italiani dimoranti al Giappone avranno diritto di professare liberamente la loro religione. A tale effetto, sul terreno concesso a'loro stabilimenti, potranno essi erigere fabbricati per l'esercizio del loro culto, o per uso del medesimo.

V. — Tutte le discrepanze che potrebbero insorgere fra gli Italiani residenti al Giappone, circa le loro proprietà e le loro persone, saranno sottomesse alla giurisdizione delle autorità italiane costituite nel paese.

Ogni Italiano che avesse a lagnarsi di un Giapponese dovrà rivolgersi al Consolato d'Italia, ed esporvi il suo reclamo. Il Console esaminerà ciò che vi sarà di fondato, e procurerà appianare la vertenza amichevolmente.

Del pari, ove un Giapponese avesse a lagnarsi di un Italiano, il Console d'Italia lo ascolterà con interesse, e procurerà aggiustare la cosa per via amichevole.

Se venissero ad insorgere difficoltà, le quali non potessero essere per tal modo appianate dal Console, questi ricorrerà all'assistenza delle autorità giapponesi competenti, perchè d'accordo con esse possa prendere l'affare in serio esame e dargli equo scioglimento.

Se qualche Giapponese venisse a non pagare quanto deve ad un Italiano, od a celarsi fraudevolmente per non adempiere a'suoi impegni, le autorità giapponesi competenti faranno tutto quanto da esse dipende per trarlo in giudizio ed ottenere da lui il pagamento del suo debito

1866 e dei danni fatti subire al suddito Italiano. E se qualche Italiano si celasse fraudevolmente per non pagare i suoi debiti o per non adempiere a'suoi impegni verso un Giapponese, le autorità italiane faranno del pari tutto quanto da esse dipende per condurre il delinquente in giudizio ed obbligarlo a pagare quanto deve.

Nè le autorità italiane, nè le giapponesi saranno responsabili del pagamento de'debiti contratti da'loro nazionali rispettivi.

VI. — Ogni Giapponese che si rendesse colpevole di un atto criminale verso un Italiano, sarà arrestato dalle autorità giapponesi competenti e punito in conformità delle leggi del Giappone.

Ogni Italiano che si rendesse colpevole di un crimine verso i Giapponesi, o verso i sudditi o cittadini di ogni altra nazione, sarà tradotto davanti al Console d'Italia, o davanti altro potere giudiziario italiano competente, e sarà punito in conformità delle leggi del Regno d'Italia.

La giustizia sarà da ambe le parti amministrata equamente ed imparzialmente.

VII. — Tutti i reclami per multe o confische incorse per infrazioni al presente Trattato, o da'regolamenti commerciali che gli sono annessi, saranno sottoposti alla decisione delle autorità consolari italiane. Le multe o confische da queste imposte apparterranno al Governo Giapponese.

VIII. — In tutti i porti del Giappone aperti al commercio, gli Italiani avranno il diritto d'importare da'loro propri paesi o da'porti stranieri, e di vendere, come pure di comperare e di esportare verso i loro propri porti o quelli di altri paesi, ogni sorta di mercanzie che non siano di contrabbando. Essi non pagheranno che i diritti stipulati nella tariffa annessa al presente Trattato senza sopportare altro carico.

Gli Italiani potranno liberamente comperare dai Giapponesi e vendere ad essi ogni sorta di articoli senza in-

tervento d'alcun impiegato giapponese, sia nella vendita e 1866
nelle compre, sia ne' pagamenti da eseguirsi o da riceversi.

Ogni Giapponese senza distinzione potrà comperare dagli Italiani mercanzie di qualunque sorta, conservarle, adoperarle e rivenderle.

IX. — Il Governo Giapponese non farà ostacolo alcuno a ciò che gli Italiani residenti al Giappone possano prendere dei Giapponesi al loro servizio ed impiegarli ad ogni occupazione che non sia vietata dalle leggi.

X. — I regolamenti commerciali e la convenzione addizionale annessi al presente Trattato, saranno considerati come facenti parti integranti del medesimo, e saranno per conseguenza egualmente obbligatorii per le due Potenze contraenti.

L'Agente diplomatico d'Italia al Giappone, di concerto cogli ufficiali che potranno essere nominati a tale effetto dal Governo Giapponese, avranno facoltà di stabilire in tutti i porti aperti al commercio i regolamenti che saranno necessari per mettere in esecuzione quanto è stipulato nei regolamenti commerciali qui annessi.

XI. — Le autorità giapponesi adotteranno in ogni porto quelle misure che ad esse sembreranno più opportune per prevenire la frode ed il contrabbando.

XII. — Qualunque bastimento italiano che arrivi dinanzi ad un porto aperto del Giappone sarà libero di prendere un pilota per entrare nel porto; e del pari quando avrà soddisfatto a tutti i carichi ed a tutti i diritti legalmente impostigli, e sarà pronto alla partenza, sarà libero di prendere un pilota per uscire dal porto.

XIII. — Gli Italiani che avranno importato delle mercanzie in uno dei porti aperti del Giappone, e che avranno pagato i diritti fissati, potranno ottenere da' capi della dogana giapponese un certificato constatante i fatti pagamenti ed avranno facoltà allora di riesportare le dette mercanzie e di sbarcarle in uno degli altri porti aperti del Giappone senza pagare diritti addizionali di sorta alcuna.

1866 XIV. — Tutte le mercanzie importate da Italiani in uno dei porti aperti del Giappone, e che avranno pagato i diritti fissati nel presente Trattato, potranno essere trasportate da'Giapponesi in ogni parte dell'impero, senza aver da pagare tasse o diritti di transito, o d'altra qualsiasi natura.

XV. — Ogni sorta di moneta estera avrà corso al Giappone e passerà pel valore del suo peso, paragonato a quello della moneta giapponese analoga.

Gli Italiani ed i Giapponesi potranno liberamente fare uso di moneta estera o giapponese ne' pagamenti che avranno a fare reciprocamente.

Le monete di ogni specie, fatta eccezione di quella giapponese di rame, potranno essere esportate dal Giappone, del pari che l'oro e l'argento esteri non monetati.

XVI. — Ove i capi della dogana giapponese non siano soddisfatti della valutazione data da'negozianti a qualcuna delle loro merci, i detti ufficiali potranno stimarne il prezzo, ed offrire di comperarle al valore così fissato. Se il proprietario rifiuta l'offerta che gli viene fatta, dovrà pagare agli ufficiali della dogana i diritti proporzionali alla detta stima. Se al contrario l'offerta fosse accettata, il prezzo proposto sarebbe immediatamente pagato al negoziante senza sconto o ribasso alcuno.

XVII. — Se un bastimento italiano avesse a naufragare, o ad essere gettato sulla costa dell'impero del Giappone, o se fosse nella necessità di cercare un rifugio in qualche porto del territorio imperiale, le autorità giapponesi competenti, avuta cognizione del fatto, daranno immediatamente a quel bastimento tutta la possibile assistenza. Le persone del bordo saranno trattate con benevolenza, e qualora fosse necessario, si darebbero loro i mezzi per recarsi al più vicino consolato italiano.

XVIII. — Tutte le forniture per uso dei bastimenti da guerra italiani potranno essere sbarcate a Kanagawa, e Hakodade, a Nagasaki, e messe in magazzino a terra, sotto la custodia d'impiegati italiani, senza pagamento di alcuna

tassa. Ma se qualcuna di dette forniture fosse venduta a 1866
de'Giapponesi o a degli esteri, l'acquirente pagherà alle autorità giapponesi l'ammontare dei diritti che sarebbero ad essa fornitura applicabili.

XIX. — È espressamente stipulato che il Governo di S. M. il Re d'Italia ed i suoi sudditi godranno liberamente, dal giorno in cui il presente Trattato sarà messo in vigore, di tutti i diritti, immunità, privilegi e vantaggi che sono stati accordati e che saranno accordati in avvenire da S. M. il Taicoun del Giappone al Governo ed ai sudditi di ogni altra nazione.

XX. — È convenuto che le due Potenze contraenti potranno dal 1° luglio 1872 proporre la revisione del presente Trattato, per introdurvi quelle mutazioni o quei miglioramenti che l'esperienza avrebbe dimostrati necessari. Ma una simile proposta dovrebbe essere annunziata almeno un anno prima.

XXI. — Tutte le comunicazioni uffiziali dell'Agente diplomatico e dei Consoli, indirizzate alle autorità giapponesi, saranno stese in francese od in italiano. Tuttavia, per facilitare la pronta risoluzione degli affari, queste comunicazioni saranno accompagnate da una traduzione in lingua olandese o giapponese, durante i primi cinque anni, dopo la data in cui il presente Trattato entrerà in vigore.

XXII. — Il presente Trattato è fatto in sette copie, di cui due sono scritte in giapponese, tre in francese e le altre due in italiano. Le tre versioni hanno lo stesso significato e lo stesso valore, ma la versione francese sarà considerata come il testo originale del Trattato; dimodochè ove al testo italiano ed al testo giapponese sia data una diversa interpretazione, il testo francese darà la norma.

XXIII. — Il presente Trattato sarà ratificato da S. M. il Re d'Italia e da S. M. il Taicoun del Giappone; e le ratifiche, debitamente firmate e munite di Sigillo, saranno scambiate a Yeddo non appena si possa.

Questo Trattato entrerà in vigore dal 1° gennaio mille ottocento sessantasette.

1866 In fede di che i Plenipotenziari rispettivi l'hanno firmato, e vi hanno apposto i loro Sigilli.

Fatto a Yeddo l'anno di grazia mille ottocento sessantasei, corrispondente al sedicesimo giorno, settimo mese, del secondo anno di Ké-ô (detto del Tigre).

Firmato: V. ARMINJON.
(L. S.)

Firmati: CHIBATA KIOUGANO KAMI.
ASAÏNA KAINO KAMI.
OKIGOMI TCHOUZAIEMON.

CONVENZIONE ADDIZIONALE.

I. — Le Parti contraenti dichiarano, a nome dei rispettivi loro Governi, di accettare e formalmente accettano come obbligatoria la Tariffa annessa alla presente Convenzione.

II. — Questa Tariffa rimane soggetta ad una revisione alla data del 1° luglio 1872. Tuttavia, due anni dopo la firma della presente Convenzione, ciascuna delle Parti contraenti, dandone avviso sei mesi innanzi, avrà la facoltà di reclamare la modificazione dei diritti sul thè e sulla seta, prendendo per base il 5 per 100 del valore medio di questi articoli durante i precedenti tre anni.

Sulla domanda d'una delle Parti contraenti il diritto *ad valorem*, ammesso ora per i legnami da costruzione, potrà essere convertito in un diritto fisso, sei mesi dopo la firma della presente Convenzione.

III. — Le licenze d'imbarco e di sbarco saranno esigibili, come in passato, ma saranno rilasciate gratuitamente.

IV. — Nel porto di Kanagawa (Yokohama) e nei porti di Nagasaki e di Hakodade, il Governo Giapponese dovrà mettere a disposizione del commercio alcuni magazzini onde

ricoverare, con esenzione di tasse, le mercanzie d'importa- 1866
zione, sulla domanda che gli sarebbe presentata dall'importatore. La custodia delle dette mercanzie spetta al Governo Giapponese per la durata della loro stazione nei magazzini, i quali d'altronde saranno costrutti e disposti in maniera da poter essere assicurati dalle Compagnie di assicurazione contro gli incendi.

Quando gli importatori od i proprietari delle merci poste negli empori vorranno ritirarle, dovranno pagare le tasse fissate nella Tariffa, ma loro sarà facoltativo di riesportare le loro merci, senza pagare alcun diritto.

Rimane inteso che in ambi i casi il Governo Giapponese preleverà, all'uscita di dette merci, un diritto di sosta, che sarà fissato di comune accordo colle Parti contraenti, al pari dei Regolamenti che reggeranno queste diverse operazioni.

V. — Tutti i prodotti giapponesi potranno essere portati da ogni parte del Giappone a' porti aperti al commercio, senza essere sottoposti ad alcuna tassa o diritto di transito, fuori i diritti di pedaggio ordinario, che sono egualmente prelevati da tutti i trafficanti per il mantenimento delle strade e delle vie di navigazione.

VI. — In seguito ai Trattati conchiusi dalle Potenze estere col Giappone, relativi alla circolazione delle monete, i quali stipulano che ogni moneta estera avrà corso al Giappone, e passerà pel valore del suo peso, paragonato a quello della moneta giapponese analoga, la Dogana giapponese riceve in pagamento dei diritti i dollari pel loro peso in *bons* (comunemente detti *itki-bons*), vale a dire in ragione di trecento undici *bons* per cento dollari.

Tuttavia il Governo Giapponese desiderando modificare questo uso, ed astenersi da ogni ingerenza nel cambio di monete estere contro quelle del paese, ha di già preso le opportune misure per dare alla fabbricazione attuale delle monete giapponesi lo sviluppo che permetta di produrre la quantità necessaria a tutti i bisogni del commercio estero ed indigeno.

1866 Il Governo Giapponese s'impegna così a ricevere negli uffizi a tale uopo creati tutte le monete o le verghe d'oro e d'argento che gli Italiani e gli indigeni vorranno cambiare contro monete del paese rappresentanti lo stesso valore intrinseco, col carico ad essi di sottostare ad una semplice tassa di monetazione.

Questa tassa di monetazione sarà ulteriormente fissata di comune accordo fra le Parti contraenti. Tuttavia, non potendosi questa misura attuare prima che le altre Potenze che hanno conchiuso Trattati col Giappone, non abbiano acconsentito a modificare gli articoli di questi Trattati che sono relativi al cambio della moneta, il Governo Giapponese sottoporrà immediatamente l'adozione di queste modificazioni alle Potenze stipulatrici di questi Trattati; e, se verranno acconsentiti, sarà pronto dal 1° gennaio 1868 a porre in esecuzione la misura qui sopra indicata.

VII. — Nello scopo di porre un termine a molti abusi ed inconvenienti che si sono manifestati ne' porti aperti, circa il disbrigarsi degli affari nella Dogana; l'imbarco e sbarco delle merci; la mercede pei battelli, pei facchini, pei domestici, ecc., le Parti contraenti convennero in ciò che i Governatori dei porti aperti abbiano ad intendersi immediatamente coi Consoli delle Potenze firmatrici dei Trattati, a fine di stabilire di comune accordo i Regolamenti necessari per mettere un termine a questi abusi ed inconvenienti, e per dare tutte le facilità e tutta la possibile sicurezza alle operazioni commerciali ed alle transazioni particolari. È espressamente stipulato col presente articolo che s'abbiano da costruire delle tettoie su di uno o più punti della riva del mare nei porti aperti, onde mettere le mercanzie al riparo delle intemperie all'atto dell'imbarco o dello sbarco.

VIII. — Ogni suddito giapponese potrà comperare nei porti aperti del Giappone od all'estero ogni specie di bastimento a vela od a vapore applicabili al trasporto dei viaggiatori o mercanzie, eccettuate le navi da guerra, il cui

acquisto non può essere fatto senza l'autorizzazione del 1866
Governo Giapponese.

I bastimenti acquistati da sudditi giapponesi saranno registrati come bastimenti giapponesi, mediante il pagamento d'un diritto fisso di tre *bons* per tonnellata per le navi a vapore, e di un *bons* per le navi a vela.

La portata di ogni bastimento sarà attestata sui registri di bordo, che dovranno essere presentati, sulla domanda delle Autorità giapponesi, dal Console della Parte interessata, il quale ne certificherà l'autenticità.

IX. — I negozianti e commercianti giapponesi di ogni classe sono liberi di commerciare direttamente coi negozianti stranieri, senza intervento d'alcun Ufficiale del Governo, non solo ne' porti aperti del Giappone, ma in tutti i paesi esteri, ove sono autorizzati di portarsi, osservando i Regolamenti di cui all'articolo X della presente Convenzione.

Nei loro rapporti commerciali cogli stranieri, i Giapponesi non saranno sottoposti a tasse più elevate di quelle che sono imposte a' negozianti indigeni nelle loro transazioni abituali. Il Governo Giapponese dichiara inoltre che tutti i Daimios e le persone da essi impiegate sono libere, sottoponendosi alle medesime condizioni, di recarsi in tutti i paesi esteri, come nei porti aperti del Giappone, ove potranno commerciare cogli stranieri nel modo che ad essi piacerà, senza intervento d'alcun Uffiziale giapponese, con che si sottomettano a' vigenti Regolamenti di polizia, ed al pagamento de' diritti stabiliti.

X. — Ogni suddito giapponese potrà in tutti i porti aperti del Giappone, ed in tutti i porti delle Potenze estere, imbarcare le sue merci a bordo di qualunque nave, appartenga questa ad un suddito giapponese o ad un suddito delle Potenze firmatrici dei Trattati.

Potrà inoltre recarsi all'estero per studiare o farvi commercio, alla condizione di munirsi d'un passaporto dalle Autorità competenti, come è determinato dal proclama pub-

1866 blicato a tale soggetto dal Governo Giapponese in data 23 maggio 1866.

I sudditi giapponesi potranno accettare ogni impiego a bordo delle navi appartenenti alle Nazioni che hanno stipulato un Trattato col Giappone.

È pure concesso a' Giapponesi impiegati presso stranieri di intraprendere quel viaggio che stimeranno conveniente, dopo aver ottenuto un passaporto dal Governo col mezzo del Governatore del porto aperto.

XI. — Il Governo Giapponese farà stabilire i fari, i fuochi, i gavitelli o altri segnali che saranno necessari per rendere sicuro l'approdo ne' porti aperti del suo paese.

Fatto a Yeddo l'anno di grazia mille ottocento sessantasei, corrispondente al sedicesimo giorno, settimo mese, del secondo anno di Kè-ô (detto del Tigre).

Firmato: V. Arminjon.

(L. S.) *Firmati:* Chibata Kiougano Kami.
Asaïna Kaino Kami.
Okigomi Tchouzaiemon.

REGOLAMENTI COMMERCIALI.

PRIMO REGOLAMENTO.

Entro le quarant'otto ore dall'arrivo d'un bastimento italiano in uno dei porti giapponesi aperti al commercio (eccettuato le domeniche), il Capitano od il Padrone di detto bastimento consegnerà alla Dogana giapponese il certificato del Console d'Italia comprovante essere presso di lui in deposito tutte le carte di bordo, gli scontrini di ricevute, ecc.; ed il Capitano o Padrone annuncierà allora l'entrata del suo bastimento in Dogana, consegnando una dichiarazione

scritta indicante il nome del bastimento, e quello del porto 1866
d'onde viene, la sua portata, il nome del Capitano o Padrone, i nomi dei passeggieri, quando ve ne abbiano, ed il numero delle persone componenti l'equipaggio. Questa dichiarazione sarà certificata come vera dal Capitano o Padrone o da lui segnata. Egli depositerà nel tempo stesso un manifesto del suo carico, indicante il numero e la marca dei colli che lo compongono, il loro contenuto, quale è specificato negli scontrini di ricevuta, con il nome della persona o delle persone alle quali questi colli sono indirizzati. Sarà aggiunta al manifesto una nota delle provvigioni di bordo. Il Capitano od il Padrone certificherà che tale manifesto contiene la descrizione esatta di tutto il carico e delle provvigioni del bastimento, e vi apporrà la propria firma.

Quando sia riconosciuto un errore incorso nel manifesto, questo potrà essere corretto nelle ventiquattro ore (eccettuate le domeniche), senza che ciò possa dar luogo al pagamento di alcuna multa; ma se, trascorso questo tempo, fosse fatta un'alterazione od una tarda dichiarazione nel manifesto, al delinquente sarà imposta una multa di 15 piastre.

Tutte le merci non dichiarate nel manifesto pagheranno, al momento del loro sbarco, il doppio delle tasse.

Ogni Capitano o Padrone che trascurasse nel prescritto termine di tempo di dichiarare l'entrata del suo bastimento in Dogana giapponese, pagherà una multa di sessanta piastre per ogni giorno di ritardo nella dichiarazione che ha dovere di fare.

SECONDO REGOLAMENTO.

Il Governo Giapponese avrà il diritto di porre Impiegati della Dogana a bordo d'ogni bastimento entrato in porto (le navi da guerra eccettuate). Questi impiegati saranno trattati con riguardo e verranno loro accordate tutte le possibili facilitazioni.

1866 Nessuna merce sarà sbarcata innanzi il levare del sole e dopo il suo tramonto, senza un permesso speciale delle Autorità doganali; e la stiva ed i boccaporti che conducono al luogo ove il carico è rinchiuso, nell'intervallo fra il tramonto ed il sorgere del sole, rimarranno sotto la custodia degli Impiegati giapponesi, mediante sigilli, serrature o chiusure d'altra specie; e se alcuno senza previo permesso aprisse uno di detti boccaporti, o rompesse i sigilli o le serrature apposte dagli Impiegati della Dogana giapponese, sarà passibile di una multa di sessanta piastre per ogni infrazione.

Tutte le mercanzie che saranno sbarcate da un bastimento, senza essere state dichiarate legalmente alla Dogana giapponese, siccome fu detto più sopra, saranno confiscate a benefizio della Dogana. I colli delle mercanzie disposti con l'intenzione di frodare l'erario giapponese col nascondere articoli di valore non dichiarati nel manifesto, saranno confiscati.

Ogni bastimento italiano il quale faccia del contrabbando, o tenti di introdurre merci ne' porti del Giappone che rimangono chiusi, avrà le sue merci confiscate a benefizio del Governo Giapponese, ed il bastimento stesso verrà aggravato d'una multa di mille piastre per ogni contravvenzione.

I bastimenti che avessero bisogno di qualche riparazione potranno per tale effetto sbarcare il loro carico senza pagamento d'alcuna tassa. Le mercanzie in tal caso sbarcate, saranno poste sotto la custodia delle Autorità giapponesi, contro pagamento di tutte le spese di magazzinaggio, lavori e sorveglianza; ma se una parte di questo carico fosse venduta, si pagheranno per questa parte le debite tasse.

I carichi potranno esser trasportati sopra un altro bastimento ancorato nel medesimo porto senza pagamento di alcun diritto; ma ogni trasbordo dovrà esser fatto sotto la vigilanza di Impiegati giapponesi, dopo che le Autorità della

Dogana avranno avuto la prova della buona fede della 1866
transazione, e dopo che queste Autorità avranno dato il permesso di eseguire il trasbordo.

L'importazione dell'oppio essendo vietata, ogni bastimento italiano che arrivi al Giappone per fare commercio, e che avesse a bordo più di tre *catties* d'oppio, potrà sottostare per parte delle Autorità giapponesi alla confisca ed alla distruzione della quantità eccedente; ed ogni individuo che faccia o tenti il contrabbando dell'oppio sarà passibile d'una multa di quindici piastre per ogni catty d'oppio colto in contrabbando.

TERZO REGOLAMENTO.

Il proprietario della mercanzia o chi la riceve in consegna, volendola sbarcare, ne farà la dichiarazione alla Dogana giapponese. Questa dichiarazione sarà scritta, e conterrà il nome della persona che ne farà l'introduzione, e quello del bastimento ove la mercanzia si trova, come pure il numero e la marca de' colli. Il contenuto ed il valore di ogni collo saranno constatati separatamente sullo stesso foglio, ed alla fine della dichiarazione si sommerà il valore di tutte le mercanzie che si vogliono così introdurre in Dogana. Il proprietario della merce, o chi la riceve, attesterà per iscritto sopra ogni dichiarazione essere nella medesima esposto il valore attuale della merce, e che nulla è stato dissimulato nell'intento di nuocere alla Dogana giapponese. Il proprietario della merce, o chi la ritira, apporrà la sua firma a questo certificato.

La fattura o le fatture delle merci per tal modo introdotte, saranno presentate alle Autorità della Dogana, e rimarranno nelle loro mani infino a che queste Autorità abbiano esaminate le merci mentovate nella dichiarazione. Gli Impiegati giapponesi potranno verificare uno o più dei colli dichiarati, e per tale effetto potranno, ove lo vogliano, farli trasportare alla Dogana; ma questa visita non dovrà

1866 cagionare all'introduttore alcuna spesa, nè recar pregiudizio alle merci; e dopo il loro esame i Giapponesi ricollocheranno queste ne' colli, nello stato in cui primitivamente si trovavano, per quanto ciò sia possibile. Questa visita dovrà essere fatta senza perdita di tempo.

Se qualche proprietario od introduttore di mercanzie si accorgesse che esse hanno subita avaria durante il viaggio d'importazione, prima che a lui ne fosse fatta la consegna, potrà notificare alle Autorità della Dogana le avarie occorse, e le merci avariate saranno stimate da due o più persone competenti e disinteressate, le quali, dopo maturo esame, rilasceranno un certificato constatante l'ammontare ad un tanto per cento delle avarie subite da ciascun collo separatamente, indicandoli colle loro marche e numeri. Questo certificato sarà sottoscritto da' periti in presenza degli Impiegati della Dogana, e l'introduttore lo unirà al suo manifesto, facendovi le convenienti riduzioni. Ma questo fatto non impedirà agli Impiegati della Dogana di appropriarsi le dette merci, secondo le forme indicate dall'articolo XVI del Trattato, al quale questi Regolamenti sono annessi.

Pagati i diritti, il proprietario riceverà l'autorizzazione di riprendere le sue merci, sia che queste si trovino alla Dogana, sia che non abbiano lasciato il bordo.

Tutte le mercanzie da esportarsi passeranno per la Dogana giapponese innanzi di venir trasferite a bordo. La dichiarazione sarà fatta in iscritto, e conterrà il nome del bastimento sul quale esse devono essere esportate, col numero dei colli, la loro marca e natura, e l'attestazione del valore del loro contenuto.

La persona che esporterà queste merci certificherà per iscritto che la sua dichiarazione è una fedele distinta di tutte le mercanzie di cui fa menzione, e vi apporrà la sua firma.

Tutte le mercanzie che fossero imbarcate a bordo d'un bastimento per essere esportate innanzi essere passate per la Dogana, come pure i colli che contenessero articoli col-

piti di proibizione, cadranno nelle mani del Governo Giap- 1866
ponese. Non sarà necessario far passare per la Dogana le provvigioni per uso dei bastimenti italiani, dei loro equipaggi e dei loro passeggieri, nè gli effetti di vestiario di questi.

Le mercanzie che le Autorità Consolari italiane avessero dichiarate confiscabili, saranno rimesse immediatamente alle Autorità giapponesi, e le multe inflitte dalle Autorità Consolari italiane saranno riscosse da esse al più presto e pagate alle Autorità giapponesi.

QUARTO REGOLAMENTO.

I bastimenti italiani che vorranno essere licenziati dalla Dogana, l'avvertiranno ventiquattro ore innanzi, ed allo spirare di questo termine avranno il diritto di ricevere le loro licenze; ma se queste fossero ricusate dalla Dogana, gli Impiegati di questa Amministrazione dovranno immediatamente informare il Capitano del bastimento od il ricevitore della merce, facendogli conoscere le ragioni di questo rifiuto. La stessa dichiarazione sarà fatta al Console.

Le navi da guerra italiane potranno liberamente entrare nei porti ed uscirne, senza presentare manifesto. Gli impiegati della Dogana e della Polizia non avranno diritto di visitarle. Quanto alle navi italiane che portassero valigie postali, esse dovranno entrare in Dogana ed essere licenziate nello stesso giorno, e non avranno a presentare manifesto, se non pei passeggeri e per le merci che avessero da sbarcare. Ma questi bastimenti dovranno sempre ricevere la loro spedizione.

I bastimenti pericolanti o approdanti in ricerca di provvigioni, non saranno obbligati a porgere alcun manifesto del loro carico; però, ove più tardi volessero commerciare, dovranno presentarne uno, osservando le formalità prescritte dal primo Regolamento.

1866 La parola *bastimento*, qualunque sia il posto che tiene in questo Trattato e nei suoi annessi, significherà sempre nave a vela o a vapore di qualsiasi dimensione o specie.

QUINTO REGOLAMENTO.

Ogni individuo che segnasse una dichiarazione falsa od un falso certificato nel proposito di defraudare l'erario giapponese, pagherà una multa di cento venticinque piastre per ogni infrazione che avesse commessa.

SESTO REGOLAMENTO.

I bastimenti italiani non sottostaranno ad alcun diritto di tonnellaggio nei porti del Giappone, ma pagheranno le seguenti tasse alla Dogana giapponese:

Per l'entrata d'un bastimento . . .	Piastre	15	
Per il licenziamento d'un bastimento	»	7	
Per ogni bullettino di sanità . . .	»	1	$^1/_2$
Per ogni altro documento	»	1	$^1/_2$

Fatto a Yeddo, l'anno di grazia mille ottocento sessantasei, corrispondente al sedicesimo giorno, settimo mese, del secondo anno di Ké-ô (detto del Tigre).

Firmato: V. Arminjon.

(L. S.)

Firmati: Chibata Kiougano Kami.
Asaïna Kaino Kami.
Okigomi Tchouzaiemon.

TARIFFA PER L'IMPORTAZIONE 1866

1ª CLASSE — *Diritti specifici.*

Num. d'ordine		Quantitativo	DIRITTO Bons	Cents
1.	Allume	100 cattie	»	15
2.	Avorio (denti di elefante di ogni qualità)	id.	15	»
3.	Benzoino	id.	2	40
4.	Bottoni di ottone	ogni grossa	»	22
5.	Cacciù	100 cattie	»	75
6.	Candele	id.	2	25
7.	Canne d'India (rattans)	id.	»	45
8.	Chinina	catti	1	50
9.	Cinabro	100 cattie	9	»
10.	Cocciniglia	id.	21	»
11.	Colla	id.	»	60
12.	Cordami	id.	1	25
13.	Corna di rinoceronte	id.	3	50
14.	Corna di bufalo o di cervo . .	id.	1	05
15.	Corteccia di manglio	id.	»	15
16.	Cotone greggio	id.	1	25
17.	Cotone filato, bianco o tinto . .	id.	5	»
18.	Cuoi	id.	2	»
19.	Denti di cavallo marino . . .	id.	7	50
20.	Denti di licorno di mare (narval)	catti	1	»
21.	Filo di cotone, bianco o tinto, in matasse od in rocchetti . . .	100 cattie	7	50
22.	Gambier	id.	»	45
23.	Garofano o teste di garofano . .	id.	1	»
24.	Gesso	id.	»	08
25.	Gomma gotta	id.	3	75
26.	Indaco liquido	id.	»	75
27.	Indaco in pezzi	id.	3	75
28.	Lacca in pezzi	id.	1	75
29.	Lana filata color naturale o tinta . .	id.	10	»

1866 Num. d'ordine		Quantitativo	DIRITTO Bons	Cents
30.	Legno di sandalo	100 cattie	1	25
31.	Legno di sapan	id.	»	40
	Metalli.			
32.	Acciaio	id.	»	60
33.	Ferro lavorato, in verghe, sbarre e chiodi	id.	»	30
34.	Ferro fucinato in pane	id.	»	15
35.	Ferraccio	id.	»	06
36.	Filo di ferro	id.	»	80
37.	Latta	in casse non ecced. il peso di 54 kilogr.	»	70
38.	Mercurio	100 cattie	6	»
39.	Ottone e Muntz metal, per fodera di carena e chiodi.	id.	2	50
40.	Piombo in fogli	id.	1	»
41.	Piombo in pane	id.	»	80
42.	Rame, bronzo in foglie, lastre, sbarre e chiodi	id.	3	50
43.	Stagno	id.	3	»
44.	Zinco e spelter (lega di stagno). .	id.	»	60
	Diversi.			
45.	Noci di betel	id.	»	45
46.	Pelli di buffalo e di vacca . . .	id.	1	20
47.	Pelli di squalo	100 pezzi	7	50
48.	Pepe nero e bianco	100 cattie	1	»
49.	Pesce salato	id.	»	75
50.	Pietra focaia	id.	»	12
51.	Pittura d'ogni genere, rossa, bianca, gialla, ecc.; colori di piombo (minio, biacca, massicot), olio per pittura	id.	1	50
52.	Piume d'alcione o pavone, ecc. .	100 pezzi	1	50
53.	Putchuk (radice il cui odore s'approssima a quello del rabarbaro)	100 cattie	2	25

Num. d'ordine		Quantitativo	DIRITTO Bons	Cents	1866
54.	Rabarbaro	100 cattie	1	»	
55.	Sapone comune	id.	»	50	
56.	Sangue di drago, mirra, olibano .	id.	1	80	
57.	Sigari	catti	»	25	
58.	Stuoie per pavimenti	36 m. 5. lung.	»	50	
59.	Tabacco da naso	catti	»	30	
60.	Tabacco da fumare	100 cattie	1	80	
61.	Tela cerata per pavimenti . . .	per 9 m. 14 10 yards	»	30	
62.	Tela cerata o cuoi cerati per mobilie	id.	»	15	
63.	Tela per vele, di canape o cotone .	id.	»	25	

Tessuti di cotone e di lino.

64.	Fazzoletti	per dozzina	»	05
65.	Fustagno, come damasco di cotone, stoffe vellutate, raso vellutato di cotone, non eccedente 1 m. 01 di larghezza	per 9 m. 14 10 yards	»	20
66.	Guingamp non eccedente 0 m. 78 di larghezza	id.	»	06
	Guingamp non eccedente 1 m. 09 di larghezza	id.	»	09
67.	Giubboncini e mutande	dozzina	»	30
68.	Shirting grigio, bianco, moschettato, coutil, coutil satinato, brocatelli bianchi, Tcloths, batiste, mussoline, giaconette, bambagine, coperte per letti cotonate, e infine tutte le stoffe del genere sopra descritto, tinte o stampate e indiane per mobili.			
	a) Non eccedente 0 m. 86 .	per 9 m. 14 di lungh.	»	07 1/2
	b) Non eccedente 1 m. 01 .	id.	»	08 3/4
	c) Non eccedente 1 m. 17 .	id.	»	10
	d) Eccedente 1 m. 17 . .	id.	»	11 1/4

1866 Num. d'ordine		Quantitativo	DIRITTO Bons	Cents
69.	Taffachelass non ecced. 0 m. 78 di larghezza	per 9 m. 14 di lungh.	»	17½
	Taffachelass ecced. 0 m. 78 . .	id.	»	25
70.	Tela di lino d'ogni qualità . . .	id.	»	20
71.	Tovaglie e biancheria per tavola .	ogni pezzo	»	06
	Tessuti di lana.			
72.	Camlets inglesi	per 9 m. 14 di lungh.	»	40
73.	Camlets olandesi	id.	»	75
74.	Casimiro, saia, flanella, long-ells .	id.	»	45
75.	Coperte per letti e per cavalli . .	100 cattie	»	50
76.	Coperte per viaggio e scialli scozzesi	caduno	»	50
77.	Giubboncini e mutande di lana .	la dozzina	1	»
78.	Giubboncini e mutande di lana e cotone	id.	»	60
79.	Lastings, crape-lastings, worsted-crape, mérinos, ed altre stoffe non designate al n° 80:			
	a) Non eccedente 0 m. 86 di larghezza	per 9 m. 14 di lungh.	»	30
	b) Eccedente 0 m. 86 . .	id.	»	45
80.	Panno doppia larghezza, media e piccola larghezza, non ecced. 0 m. 86 di larghezza	id.	»	60
	a) Non eccedente 1 m. 40 .	id.	1	»
	b) Eccedente 1 m. 40 . .	id.	1	25
81.	Spanish stripes	id.	»	75
82.	Stamina per bandiere, ecc. . . .	id.	»	15
83.	Stoffe miste di lana e cotone, imitazione camlets e di lastings, orléans (unito e a disegno), stoffe lustre (unite ed a disegno), alpakas, caratheas, damaschi, panni d'Italia, taffachelass, russel-cords cassandras, articoli di moda,			

Num. d'ordine		Quantitativo	DIRITTO Bons	Cents
	camlets-cords, ed ogni altra stoffa mista di lana e cotone:			
	a) Non eccedente 0 m. 86 .	per 9 m. 14 di lunghezza	»	30
	b) Eccedente 0 m. 86 . .	id.	»	45
84.	Tappeti per tavola di lana stampati	caduno	»	75
85.	Corna e unghie di piedi . . .	100 cattie	»	30
86.	Vetri per finestre	per 9 mq. 14 ossia 10 pq.	»	35
87.	Zucchero bianco	100 cattie	»	75
88.	Zucchero naturale e nero . . .	id.	»	40
89.	Zucchero in pani raffinato . . .	id.	1	1

1866

2ª Classe — *Merci esenti da diritto.*

1. Abiti per uso de' forestieri, non compresi negli articoli descritti nella presente tariffa.
2. Àncore e catene per àncore.
3. Animali da macello, da soma e tiro.
4. Bagagli da viaggio.
5. Carbone fossile.
6. Carni salate in barili.
7. Catrame e pece.
8. Cereali, cioè avena, grano, fagiuoli, orzo, grano turco, miglio, paddy, piselli, riso, segale.
9. Farina estratta da' cereali sopra specificati.
10. Libri stampati.
11. Nitro.
12. Oro e argento coniato e non coniato.
13. Padelle per seccare il thè e ceste.
14. Panelli (ottenûti dall'estrazione dell'olio).
15. Piombo per casse da thè.
16. Saldatura.
17. Sale comune.
18. Stuoie per imballare.

3ª Classe — *Merci proibite.*

1. Oppio.

1866

4ª CLASSE — *Merci sottoposte ad un diritto* ad valorem *del 5 per 100*

Num.
d'ordine

1. *Argent plaqué*.
2. Armi e munizioni da guerra.
3. Articoli di Parigi.
4. Articoli di oreficeria e gioielli.
5. Coltelli ed istrumenti analoghi.
6. Coralli.
7. Dipinti ed incisioni.
8. Droghe e medicamenti, come ginseng, ecc.
9. Galloni e filo d'oro e d'argento.
10. Gomme e spezie non designate nella tariffa.
11. Lampade.
12. Legname da costruzione.
13. Macchine ed oggetti lavorati di ferro o d'acciaio.
14. Mobilia d'ogni specie, nuova ed usata.
15. Oggetti di vetro o cristallo.
16. Orologi, pendoli, scatole da musica.
17. Scarpe e stivali.
18. Pelli e pelliccie.
19. Porcellane e maioliche.
20. Profumi, essenze e sapone per toeletta.
21. Specchi.
22. Telescopi ed istrumenti scientifici.
23. Tessuti di seta d'ogni specie, vellutati, broccati, damaschi di seta e cotone, e di seta e lana, ecc.
24. Tinture.
25. Vini, bevande fermentate, liquori, spiriti, provviste da bocca di ogni genere. Qualsiasi merce non inclusa nella precedente enumerazione.

Nota. — In conformità all'articolo 8 della convenzione, si percepisce un diritto sulla vendita delle navi estere. Questo diritto è di tre *bons* ogni tonnellata per i bastimenti a vapore, e di un *bon* ogni tonnellata per i bastimenti a vela.

TARIFFA PER L'ESPORTAZIONE 1866

1ª Classe — *Diritti specifici.*

Num. d'ordine		Quantitativo	DIRITTO Bons	Cents
1.	Alghe tagliate	100 cattie	»	60
2.	Alghe non tagliate	id.	»	30
3.	Alette di pesce cane	id.	1	80
4.	Awabi	id.	3	»
5.	Awabi (conchiglie)	id.	»	08
6.	Canape	id.	2	»
7.	Canfora	id.	1	80
8.	Carbon fossile	id.	»	04
9.	Carta per scrivere	id.	3	»
10.	Carta di qualità inferiore	id.	1	»
11.	Cassia	id.	»	30
12.	Cassia (gemme)	id.	2	25
13.	Cera vegetale	id.	1	50
14.	Cera d'api	id.	2	50
15.	Colla di pesce	id.	2	25
16.	Corna di cervo (vecchi)	id.	»	90
17.	Cortecce di peonia (Botampi)	id.	3	75
18.	Cotone greggio	id.	2	25
19.	Ferro del Giappone	id.	»	60
20.	Funghi d'ogni qualità	id.	5	»
21.	Gamberini secchi o salati	id.	1	80
22.	Guinang o ichio	id.	»	45
23.	Irico (oloturie)	id.	3	»
24.	Kaïr (fibbre di noci di cocco)	id.	»	45
25.	Miele	id.	1	05
26.	Noce di galla	id.	»	90
27.	Olio di pesce	id.	»	30
28.	Olio di semi	id.	1	05
29.	Patate	id.	»	15

1866

Num. d'ordine		Quantitativo	DIRITTO Bons	Cents.
30.	Pesce, salmone, merluzzo salato o secco	100 cattie	»	75
31.	Pesce seppia	id.	1	05
32.	Piombo	id.	»	90
33.	Piselli, fave, fagiuoli e legumi di ogni specie.	id.	»	30
34.	Radice detta della China (Buckrio)	id.	»	75
35.	Sakè, vini e spiriti giapponesi . .	id.	»	90
36.	Semi di sesamo	id.	»	90
37.	Semi di navone	id.	»	45
38.	Semi di bachi da seta	il cartone	»	07 1/2

Sete.

39.	Cascami di seta e galettami . .	100 cattie	2	25
40.	Flosso, ossia fantasia e strazze di seta	id.	20	»
41.	Galette ossia bozzoli per filare . .	id.	12	»
42.	Galette bucate, ossia sfarfallate .	id.	7	»
43.	Seta greggia e lavorata	id.	75	»
44.	Seta di doppioni	id.	20	»
45.	Seta detta Nosci	id.	7	50
46.	Soya (salsa aromatica giapponese)	id.	»	45
47.	Stracci	id.	»	12
48.	Tabacco in foglie	id.	»	75
49.	Tabacco tagliato e preparato . .	id.	1	50
50.	Thè	id.	3	50
51.	Thè (qualità conosciuta sotto il nome di Bantcha la quale si esporta soltanto da Nagasaki) . .	id.	»	75
52.	Vermicelli	id.	»	45
53.	Zolfo	id.	»	30

2ª Classe — *Merci esenti da diritto.*

1. Oro e argento coniati, oro, argento e rame non coniati di produzione giapponese, e da essere venduti dal solo Governo giapponese, in vendite pubbliche ed all'incanto.

3ª CLASSE — *Merci proibite.* 1866

1. Grano, orzo, paddy e riso.
2. Farine prodotte dai sovra designati cereali.
3. Nitro.

4ª CLASSE — *Merci sottoposte ad un diritto* ad valorem *da valutarsi dietro i prezzi di piazza.*

1. Carbone di legno.
2. Corna di cervo.
3. Legname da costruzione.
4. Ginseng o droghe non designate.
5. Oggetti di bambù.
6. Stoffe di seta per vesti, tessuti e ricami di seta.
7. Stuoie e paglericcie.

E qualsiasi altra merce non compresa nella suddetta specificazione.

Disposizioni speciali.

1ª Gli articoli che non sono descritti nello Specchio per l'importazione, e si trovano enumerati in quello per l'esportazione, non pagheranno diritti a norma di questo ultimo Specchio; ma saranno tassati *ad valorem*, ed il medesimo Regolamento sarà applicabile a qualsiasi articolo di esportazione non specificato sotto questo titolo, ma indicato nelle importazioni.

2ª Gli esteri residenti al Giappone, gli equipaggi e passeggeri de' bastimenti esteri potranno provvedersi di tale quantità di grano o farina di esportazione che fosse necessaria per i loro bisogni personali; ma il permesso d'imbarco dovrà chiedersi alla Dogana, affinchè il grano o la farina sopra indicati possano essere caricati a bordo di una nave estera.

1866 3ª Il catti indicato nella presente Tariffa equivale a 0 chil. 60,453 (chilogrammi).

Il piede inglese	val.	0	m.	3048	(metri)
Il yard	»	0	»	9144	»
Il kancshake giapponese . .	»	0	»	2987	»

Il Bon o Itchi-bon è una moneta d'argento, la quale non pesa meno di 8 g. 67 (grammi) e non contiene meno di nove parti d'argento puro sopra una parte di lega.

Il *cent* è la centesima parte del *bon*.

Firmato V. Arminjon.

(L. S.)

Firmati: Chibata Kiougano Kami.
Asaïna Kaino Kami.
Okigomi Tchouzaiemon.

Ratificato da S. M.: Firenze, 24 *marzo* 1867. — *Scambio delle ratifiche; Yokohama*, 3 *ottobre* 1867.

XIX.

1866, 20 Settembre.

FIRENZE. 1866

Convenzione tra l'Italia, la Svezia e la Norvegia per l'estradizione dei malfattori.

Sa Majesté le Roi d'Italie et Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, ayant à cœur d'assurer la répression des crimes commis sur leurs territoires respectifs et dont les auteurs ou complices voudraient échapper à la vindicte des lois en se réfugiant d'un pays dans l'autre, ont résolu d'un commun accord de conclure une Convention d'extradition, et ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi d'Italie, le Chevalier Emile Visconti Venosta, Grand Officier de son Ordre des Saints Maurice et Lazare et de l'Ordre Impérial de la Rose du Brésil, Grand'Croix des Ordres de Léopold de Belgique, du Danebrog de Danemarck et du Lion Néerlandais, décoré de l'Ordre Impérial Ottoman du Médjidié de première classe, son Ministre Secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères, et

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, le sieur Charles Edouard Comte de Piper, Commandeur de son Ordre de l'Etoile Polaire et Chevalier de son Ordre de S. Olaf, Commandeur des Ordres des Saints Maurice et Lazare d'Italie, du Danebrog de Danemarck et du Soleil et du Lion de Perse, Chevalier de l'Ordre Impérial de la Légion d'honneur, son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire auprès de S. M. le Roi d'Italie;

1866 Lesquels, après s'être communiqués leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

I. — Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège s'engagent à se livrer réciproquement les individus, qui ayant été condamnés ou étant poursuivis pour l'un des crimes ou délits énumérés à l'article II ci-après, et commis sur le territoire de l'un des Etats contractants, se seront réfugiés sur le territoire de l'autre.

II. — L'extradition devra être accordée pour les infractions suivantes aux lois pénales lorsqu'elles pourront être passibles, d'après la législation des Etats respectifs, de trois années de détention ou d'une peine plus forte:

1° Parricide, infanticide, assassinat, empoisonnement, meurtre;

2° Coups et blessures volontaires ayant occasionné la mort;

3° Bigamie, rapt, viol, avortement procuré, prostitution ou corruption de mineurs par les parents, ou toute autre personne chargée de leur surveillance;

4° Enlèvement, recèlement, exposition ou suppression d'enfant, substitution d'un enfant à un autre;

5° Incendie;

6° Extorsion commise à l'aide de violence, rapine, vol qualifié, vol à main armée;

7° Contrefaçon ou altération de monnaies, introduction ou émission frauduleuse de fausse monnaie;

Contrefaçon de rentes ou obligations sur l'Etat, de billets de banque ou de tout autre effet public, introduction et usage de ces mêmes titres contrefaits;

Contrefaçon d'actes souverains, de sceaux, poinçons, timbres et marques de l'Etat ou des Administrations publiques, et usage de ces objets contrefaits;

Faux en écriture publique ou authentique, privée, de commerce ou de banque, et usage d'écritures falsifiées;

8° Faux témoignage, subornation de témoins et d'ex- 1866
perts, instigation et complicité dans ces crimes;

9° Soustractions commises par les Officiers ou dépositaires publics, concussion, corruption de fonctionnaires publics;

10° Banqueroute frauduleuse et participation à une banqueroute frauduleuse;

11° Faits de baraterie, crime de sédition dans l'équipage d'un bâtiment dans le cas, où des individus en faisant partie se seraient emparés du bâtiment par fraude ou violence envers le Capitaine ou Commandant, et aussi dans le cas, où ils auraient livré ledit bâtiment ou navire à des pirates.

III. — Bien qu'en règle générale l'extradition doive être accordée lorsqu'existent les conditions requises par la présente Convention, chacun des deux Gouvernements contractants entend néanmoins se réserver le droit de ne pas consentir à l'extradition dans quelques cas spéciaux et extraordinaires, en faisant cependant connaître au Gouvernement, qui réclame l'extradition, les motifs du refus.

IV. — L'extradition ne sera jamais accordée pour les crimes ou délits politiques. L'individu, qui serait livré pour une autre infraction des lois pénales, ne pourra dans aucun cas être jugé ou condamné pour un crime ou délit politique commis antérieurement à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à ce crime ou délit. Il ne pourra non plus être poursuivi ou condamné pour aucune autre infraction antérieure à l'extradition et non comprise dans la présente Convention, à moins qu'après avoir été puni ou définitivement acquitté du crime qui a motivé l'extradition, il n'ait négligé de quitter le pays avant l'expiration d'un délai de trois mois, ou bien qu'il y retourne de nouveau.

V. — L'extradition ne pourra avoir lieu, si depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les

1866 lois du pays dans lequel le prévenu ou le condamné s'est réfugié.

VI. — Dans aucun cas et pour aucun motif les Hautes Parties contractantes ne pourront être tenues à se livrer leurs nationaux.

Lorsque d'après les lois en vigueur dans l'Etat, auquel le coupable appartient, il y aurait lieu à le poursuivre à raison de l'infraction commise dans l'autre Etat, ce dernier communiquera les informations et les pièces, les objets constituant le corps du délit, et tout autre document ou éclaircissement requis pour le procès.

VII. — Lorsque le condamné ou le prévenu est étranger aux Etats contractants, le Gouvernement, qui doit accorder l'extradition, informera celui du pays, auquel appartient l'individu réclamé, de la demande qui lui a été adressée, et si ce dernier Gouvernement réclame à son tour le coupable pour le faire juger par ses Tribunaux, celui auquel la demande a été adressée pourra à son choix le livrer à l'Etat, sur le territoire duquel le crime a été commis, ou à celui auquel le dit individu appartient.

Si le condamné ou le prévenu, dont l'extradition est demandée, en conformité de la présente Convention, par l'une des Parties contractantes, est en même temps réclamé par un autre ou par d'autres Gouvernements pour des crimes ou délits commis par le même individu sur les territoires respectifs, ce dernier sera livré au Gouvernement de l'Etat dans lequel a été commise l'infraction la plus grave, et dans le cas, où les différentes infractions auraient la même gravité, à celui dont la demande aura une date plus ancienne.

VIII. — Si l'individu réclamé est poursuivi, détenu ou condamné dans le pays où il s'est réfugié pour un crime ou délit commis dans ce même pays, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait été acquitté par une sentence, ou qu'il ait subi sa peine.

IX. — L'extradition sera toujours accordée lors même,

que le prévenu viendrait par ce fait à être empêché de 1866
remplir les engagements contractés envers des particuliers, lesquels pourront toutefois faire valoir leurs droits auprès des Autorités judiciaires compétentes.

X. — L'extradition sera accordée sur la demande adressée par l'un des Gouvernements respectifs à l'autre par voie diplomatique et sur la production d'un arrêt de condamnation ou de mise en accusation, d'un mandat d'arrêt, ou de tout autre acte ayant la même force que ce mandat, et indiquant également la nature et la gravité des faits poursuivis, ainsi que la disposition pénale applicable à ces faits. Ces actes seront délivrés en original ou en expédition authentique, soit par un Tribunal, soit par toute autre Autorité compétente du pays qui demande l'extradition. On devra fournir en même temps le signalement de l'individu réclamé, ou toute indication de nature à en constater l'identité.

XI. — Dans les cas urgents, et surtout lorsqu'il y a danger de fuite, chacun des Gouvernements respectifs, s'appuyant sur l'existence d'un arrêt de condamnation ou de mise en accusation ou d'un mandat d'arrêt, pourra par le moyen le plus prompt et même par le télégraphe demander et obtenir l'arrestation du condamné ou du prévenu, à condition de présenter dans le plus bref délai le document, dont on a indiqué l'existence.

XII. — Les objets volés, ainsi que tout autre objet saisi en la possession du condamné ou du prévenu, les instruments et les outils, dont il se serait servi pour commettre le crime ou le délit, ainsi que toute autre pièce de conviction, seront rendus en même temps que s'effectuera la remise de l'individu arrêté, même dans le cas, où l'extradition, après avoir été accordée, ne pourrait avoir lieu par suite de la mort ou de la fuite du coupable.

XIII. — Les frais d'arrestation, d'entretien et de transport de l'individu, dont l'extradition aura été accordée, ainsi que ceux de consignation et de transport des objets,

1866 qui aux termes de l'article précédent doivent être restitués ou remis, resteront à la charge des Etats respectifs dans les limites de leurs territoires respectifs.

Les frais de transport et autres sur le territoire des Etats intermédiaires seront à la charge de l'Etat réclamant. Dans le cas où le transport par mer serait jugé préférable, l'individu à extrader sera conduit au port, que désignera le Gouvernement réclamant, aux frais duquel il sera embarqué.

Si l'un des Gouvernements respectifs jugera nécessaire pour l'instruction d'un procès la déposition de témoins domiciliés sur le territoire de l'autre Etat, ou tout autre acte d'instruction judiciaire, des lettres rogatoires adressées par voie diplomatique, seront à cet effet expédiées en due forme par la Cour ou Autorité compétente.

La Cour ou l'Autorité de l'autre Etat sera tenue d'y donner cours conformément aux lois en vigueur dans le pays, où le témoin est entendu ou l'acte délivré.

XV. — Dans le cas où la comparution personnelle d'un témoin serait nécessaire, le Gouvernement dont il dépend, l'engagera à obtempérer à l'invitation qui lui en aura été faite par l'autre Gouvernement.

Si les témoins requis consentent à partir, les passeports nécessaires leur seront aussitôt délivrés, et les Gouvernements respectifs s'entendront pour fixer l'indemnité, qui leur sera accordée par l'Etat réclamant en raison de la distance et du séjour, ainsi que l'avance de fonds qui devra préalablement être faite.

Dans aucun cas les témoins ne pourront être arrêtés, ni molestés pour un fait antérieur à la demande de comparution, pendant leur séjour forcé dans le lieu où le juge, qui doit les entendre, exerce ses fonctions, ni pendant le voyage, soit en allant, soit en retournant.

XVI. — La présente Convention ne sera exécutoire que dix jours après sa publication dans les formes prescrites par les lois des pays respectifs.

Elle continuera à être en vigueur jusqu'à six mois après 1866
déclaration contraire de la part de l'un des Gouvernements respectifs.

XVII. — La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Florence dans l'espace de six semaines ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les deux Plénipotentiaires l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Florence en double expédition le 20 septembre 1866.

(L. S.) VISCONTI-VENOSTA. (L. S.) E. DE PIPER.

Ratificata da S. M.: Firenze, 17 ottobre 1866. — *Scambio delle ratifiche: Firenze, 2 novembre* 1866.

XX.

1866, 3 Ottobre.

VIENNA.

Trattato di pace tra l'Italia e l'Austria.

Au Nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

Sa Majesté le Roi d'Italie et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche ayant résolu d'établir entre Leurs États respectifs une paix sincère et durable: Sa Majesté l'Empereur d'Autriche ayant cédé à Sa Majesté l'Empereur des Français le Royaume Lombardo-Vénitien: Sa Majesté l'Empereur des Français de son côté s'étant déclaré prêt à reconnaître la réunion du dit Royaume Lombardo-Vénitien aux Etats de Sa Majesté le Roi d'Italie, sous réserve du consentement des populations dûment consultées: Sa Majesté le Roi d'Italie et

1866 Sa Majesté l'Empereur d'Autriche ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi d'Italie, le sieur Louis-Frédéric Comte Menabrea, Sénateur du Royaume, Grand Cordon de l'Ordre militaire de Savoie, Chevalier de l'Ordre du mérite civil de Savoie, Grand Officier de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, décoré de la médaille d'or à la valeur militaire, Lieutenant Général, Commandant Général du Génie à l'armée et Président du Comité de l'Arme, etc., etc., etc.

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, le sieur Félix Comte Wimpffen, Son Chambellan actuel, Envoyé et Ministre Plénipotentiaire en mission extraordinaire, etc., etc., etc.

Lesquels après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

I. — Il y aura, à dater du jour de l'échange des ratifications du présent Traité, paix et amitié entre Sa Majesté le Roi d'Italie et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Leurs Héritiers et Successeurs, Leurs Etats et sujets respectifs, à perpétuité.

II. — Les prisonniers de guerre italiens et autrichiens seront immédiatement rendus de part et d'autre.

III. — Sa Majesté l'Empereur d'Autriche consent à la réunion du Royaume Lombardo-Vénitien au Royaume d'Italie.

IV. — La frontière du territoire cédé est déterminée par les confins administratifs actuels du Royaume Lombardo-Vénitien.

Une Commission militaire instituée par les deux Puissances contractantes sera chargée d'exécuter le tracé sur le terrain dans le plus bref délai possible.

V. — L'évacuation du territoire cédé et déterminé par l'article précédent, commencera immédiatement après la signature de la paix, et sera terminée dans le plus bref délai possible, conformément aux arrangements concertés entre les Commissaires spéciaux désignés à cet effet.

VI. — Le Gouvernement italien prendra à sa charge: 1866

1° La partie du Monte Lombardo-Veneto qui est restée à l'Autriche en vertu de la convention conclue à Milan en 1860 pour l'exécution de l'article VII du Traité de Zurich;

2° Les dettes ajoutées au Monte Lombardo-Veneto depuis le 4 juin 1859 jusqu'au jour de la conclusion du présent Traité;

3° Une somme de trente-cinq millions de florins, valeur autrichienne, argent effectif, pour la partie de l'emprunt de 1854 afférente à la Vénétie et pour le prix du matériel de guerre non transportable. Le mode de paiement de cette somme de trente-cinq millions de florins, valeur autrichienne, argent effectif, sera, conformément au précédent du Traité de Zurich, déterminé dans un article additionnel.

VII. — Une Commission composée des délégués de l'Italie, de l'Autriche et de la France procédera à la liquidation des différentes catégories énoncées dans les deux premiers alinéas de l'article précédent en tenant compte des amortissements effectués et des biens, capitaux, de toute espèce, constituant les fonds d'amortissement. Cette Commission procédera au réglement définitif des comptes entre les Parties contractantes et fixera le temps et le mode d'exécution de la liquidation du Monte Lombardo-Veneto.

VIII. — Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie succède aux droits et obligations résultant des contrats régulièrement stipulés par l'Administration autrichienne pour des objets d'intérêt public concernant spécialement le pays cédé.

IX. — Le Gouvernement Autrichien restera chargé du remboursement de toutes les sommes versées par les habitants du territoire cédé, par les communes, établissements publics et corporations religieuses, dans les caisses publiques autrichiennes, à titre de cautionnements, dépôts ou consignations. De même les sujets autrichiens, com-

1866 munes, établissements publics et corporations religieuses qui auront versé des sommes à titre de cautionnements, dépôts ou consignations, dans les caisses du territoire cédé, seront exactement remboursés par le Gouvernement Italien.

X. — Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie reconnaît et confirme les concessions de chemins de fer accordées par le Gourvernement Autrichien sur le territoire cédé dans toutes leurs dispositions et pour toute leur durée, et nommément les concessions résultant des contrats passés en date du 14 mars 1856, 8 avril 1857 et 23 septembre 1858.

Le Gouvernement Italien reconnaît et confirme également les dispositions de la Convention passée le 20 novembre 1861 entre l'Administration autrichienne et le Conseil d'Administration de la Société des chemins de fer d'Etat du Sud lombardo-vénitiens et central-italiens, ainsi que la Convention passée le 27 février 1866 entre le Ministère Impérial des finances et du commerce et la Société autrichienne du Sud.

A partir de l'échange des ratifications du présent Traité le Gouvernement Italien est subrogé à tous les droits et à toutes les obligations qui résultaient pour le Gouvernement Autrichien des Conventions précitées, en ce qui concerne les lignes de chemins de fer situées sur le territoire cédé.

En conséquence, le droit de dévolution qui appartenait au Gouvernement Autrichien à l'égard de ces chemins de fer est transféré au Gouvernement Italien.

Les paiements qui restent à faire sur la somme due à l'Etat par les concessionnaires, en vertu du contrat du 14 mars 1856, comme équivalent des dépenses de construction des dits chemins, seront effectués intégralement dans le Trésor autrichien. Les créances des entrepreneurs de constructions et des fournisseurs, de même que les indemnités pour expropriations de terrains se rapportant à la

période où les chemins de fer en question étaient administrés, pour le compte de l'Etat, qui n'auraient pas encore été acquittées, seront payées par le Gouvernement Autrichien, et, pour autant qu'ils y sont tenus en vertu de l'acte de concession, par les concessionnaires au nom du Gouvernement Autrichien. 1866

XI. — Il est entendu que le recouvrement des créances résultant des paragraphes 12, 13, 14, 15 et 16 du contrat du 14 mars 1856 ne donnera à l'Autriche aucun droit de contrôle et de surveillance sur la construction et l'exploitation des chemins de fer dans le territoire cédé. Le Gouvernement Italien s'engage de son côté à donner tous les renseignements qui pourraient être demandés, à cet égard, par le Gouvernement Autrichien.

XII. — Afin d'étendre aux chemins de fer de la Vénétie les prescriptions de l'article XV de la Convention du 27 février 1866, les Hautes Puissances contractantes s'engagent à stipuler aussitôt que faire se pourra, de concert avec la Société des chemins de fer du Sud autrichiens, une Convention pour la séparation administrative et économique des groupes de chemins de fer vénitiens et autrichiens.

En vertu de la Convention du 27 février 1866 la garantie que l'Etat doit payer à la Société des chemins de fer autrichiens du Sud devra être calculée sur la base du produit brut de l'ensemble de toutes les lignes vénitiennes et autrichiennes constituant le réseau des chemins de fer du Sud autrichiens actuellement concédé à la Société. Il est entendu que le Gouvernement Italien prendra à sa charge la partie proportionnelle de cette garantie qui correspond aux lignes du territoire cédé, et que pour l'évaluation de cette garantie on continuera à prendre pour base l'ensemble du produit brut des lignes vénitiennes et autrichiennes concédées à la dite Société.

XIII. — Les Gouvernements d'Italie et d'Autriche, désireux d'étendre les rapports entre les deux Etats, s'enga-

1866 gent à faciliter les communications par chemins de fer et à favoriser l'établissement de nouvelles lignes pour relier entre eux les réseaux italiens et autrichiens.

Le Gouvernement de Sa Majesté Impériale Royale Apostolique promet en outre de hâter autant que possible l'achèvement de la ligne du Brenner destinée à unir la vallée de l'Adige avec celle de l'Inn.

XIV. — Les habitants ou originaires du territoire cédé jouiront, pendant l'espace d'un an à partir du jour de l'échange des ratifications, et moyennant une déclaration préalable à l'Autorité compétente, de la faculté pleine et entière d'exporter leurs biens meubles en franchise de droits, et de se retirer avec leurs familles dans les Etats de Sa Majesté Impériale Royale Apostolique, auquel cas la qualité de sujets autrichiens leur sera maintenue. Ils seront libres de conserver leurs immeubles situés sur le territoire cédé.

La même faculté est accordée réciproquement aux individus originaires du territoire cédé établis dans les Etats de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche.

Les individus qui profiteront des présentes dispositions ne pourront être, du fait de leur option, inquiétés de part ni d'autre dans leurs personnes ou dans leurs propriétés situées dans les Etats respectifs.

Le délai d'un an est étendu à deux ans pour les individus originaires du territoire cédé qui, à l'époque de l'échange des ratifications du présent Traité, se trouveront hors du territoire de la Monarchie Autrichienne.

Leur déclaration pourra être reçue par la Mission autrichienne la plus voisine, ou par l'Autorité supérieure d'une province quelconque de la Monarchie.

XV. — Les sujets lombardo-vénitiens faisant partie de l'armée autrichienne seront immédiatement libérés du service militaire et renvoyés dans leurs foyers.

Il est entendu que ceux d'entre eux qui déclareront vouloir rester au service de Sa Majesté Impériale Royale

Apostolique seront libres de le faire et ne seront point 1866
inquiétés pour ce fait, soit dans leurs personnes, soit dans leurs propriétés.

Les mêmes garanties sont assurées aux employés civils originaires du Royaume Lombardo-Vénitien qui manifesteront l'intention de rester au service de l'Autriche.

Les employés civils originaires du Royaume Lombardo-Vénitien auront le choix, soit de rester au service de l'Autriche, soit d'entrer dans l'administration italienne, auquel cas le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie s'engage, soit à les placer dans des fonctions analogues à celles qu'ils occupaient, soit à leur allouer des pensions dont le montant sera fixé d'après les lois et réglements en vigueur en Autriche.

Il est entendu que les employés dont il s'agit seront soumis aux lois et réglements disciplinaires de l'administration italienne.

XVI. — Les officiers d'origine italienne, qui actuellement se trouvent au service de l'Autriche, auront le choix, ou de rester au service de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, ou d'entrer dans l'armée de Sa Majesté le Roi d'Italie avec les grades qu'ils occupent dans l'armée autrichienne, pourvu qu'ils en fassent la demande dans le délai de six mois à partir de l'échange des ratifications du présent Traité.

XVII. — Les pensions tant civiles que militaires régulièrement liquidées, et qui étaient à la charge des caisses publiques du Royaume Lombardo-Vénitien, continueront à rester acquises à leurs titulaires et, s'il y a lieu, à leurs veuves et à leurs enfants, et seront acquittées à l'avenir par le Gouvernement de Sa Majesté Italienne.

Cette stipulation est étendue aux pensionnaires tant civils que militaires, ainsi qu'à leurs veuves et enfants, sans distinction d'origine, qui conserveront leur domicile dans le territoire cédé, et dont les traitements, acquittés jusqu'en 1814 par le Gouvernement des provinces lombardo-véni-

1866 tiennes de cette époque, sont alors tombés à la charge du Trésor autrichien.

XVIII. — Les archives des territoires cédés contenant les titres de propriété, les documents administratifs et de justice civile, ainsi que les documents politiques et historiques de l'ancienne République de Venise, seront remis dans leur intégrité aux commissaires qui seront désignés à cet effet, auxquels seront également consignés les objets d'art et de science spécialement affectés au territoire cédé.

Réciproquement, les titres de propriété, documents administratifs et de justice civile concernant les territoires autrichiens, qui peuvent se trouver dans les archives du territoire cédé, seront remis dans leur intégrité aux commissaires de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique.

Les Gouvernements d'Italie et d'Autriche s'engagent à se communiquer réciproquement, sur la demande des Autorités administratives supérieures, tous les documents et informations relatifs à des affaires concernant à la fois le territoire cédé et les pays contigus.

Ils s'engagent aussi à laisser prendre copie authentique des documents historiques et politiques qui peuvent intéresser les territoires restés respectivement en possession de l'autre Puissance contractante, et qui, dans l'intérêt de la science, ne pourront être séparés des archives auxquelles ils appartiennent.

XIX. — Les Hautes Puissances contractantes s'engagent à accorder réciproquement les plus grandes facilités douanières possibles aux habitants limitrophes des deux pays pour l'exploitation de leurs propriétés et l'exercice de leurs industries.

XX. — Les Traités et Conventions qui ont été confirmés par l'article XVII du Traité de paix signé à Zurich le 10 novembre 1859 rentreront provisoirement en vigueur pour une année, et seront étendus à tous les territoires du Royaume d'Italie. Dans le cas où ces Traités et Conven-

tions ne seraient pas dénoncés trois mois avant l'expiration d'une année à partir de l'échange des ratifications, ils resteront en vigueur, et ainsi d'année en année. 1866

Toutefois les deux Hautes Parties contractantes s'engagent à soumettre dans le terme d'une année ces Traités et Conventions à une révision générale afin d'y apporter d'un commun accord les modifications qui seront jugées conformes à l'intérêt des deux pays.

XXI. — Les deux Hautes Puissances contractantes se réservent d'entrer, aussitôt que faire se pourra, en négociation sur les bases les plus larges pour faciliter réciproquement les transactions entre les deux pays.

En attendant, et pour le terme fixé dans l'article précédent, le Traité de commerce et de navigation du 18 octobre 1851 restera en vigueur et sera appliqué à tout le territoire du Royaume d'Italie.

XXII. — Les Princes et les Princesses de la Maison d'Autriche, ainsi que les Princesses qui sont entrées dans la Famille Impériale par voie de mariage, rentreront, en faisant valoir leurs titres, dans la pleine et entière possession de leurs propriétés privées, tant meubles qu'immeubles, dont ils pourront jouir et disposer sans être troublés en aucune manière dans l'exercice de leurs droits.

Sont, toutefois, réservés tous les droits de l'État et des particuliers à faire valoir par les moyens légaux.

XXIII. — Pour contribuer de tous leurs efforts à la pacification des esprits, Sa Majesté le Roi d'Italie et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche déclarent et promettent que, dans leurs territoires respectifs, il y aura pleine et entière amnistie pour tous les individus compromis à l'occasion des événements politiques survenus dans la Péninsule jusqu'à ce jour. En conséquence, aucun individu de quelque classe ou condition qu'il soit ne pourra être poursuivi, inquiété ou troublé dans sa personne ou sa propriété, ou dans l'exercice de ses droits en raison de sa conduite ou de ses opinions politiques.

XXI.

1866, 5 e 9 Ottobre.

1866 **FIRENZE.**

Dichiarazioni Ministeriali scambiate tra l'Italia e la Prussia per la esenzione dei sudditi respettivi dagli imprestiti forzosi.

Florence, 5 Octobre 1866.

A l'occasion où le Gouvernement du Roi s'occupait de régler la perception de l'emprunt national ordonné par le Décret Royal du 28 juillet dernier, quelques Légations se sont adressées au Ministère Royal des Affaires Etrangères pour obtenir en faveur de leurs nationaux l'exemption de concourir à cet emprunt, et ont appuyé leur demande sur des stipulations passées entre leurs Gouvernements respectifs et le Gouvernement du Roi.

Le Ministère Royal des Finances a été saisi de cette question, dont l'examen l'a amené à constater que tandis que pour quelques Etats l'exemption qu'on invoque découle des termes mêmes des Traités en vigueur, il y avait d'autres Etats auxquels cette exemption pourrait aussi être concédée d'après une large interprétation donnée au sens de l'article qui établit le traitement de la nation la plus favorisée, ou d'après une réciprocité établie de fait par un commun accord sur ce sujet.

Par cette considération le Ministère Royal des Finances

a décidé que pour les étrangers appartenant aux Etats de 1866
la première catégorie l'exemption soit accordée de plein droit, et que la même faveur soit étendue aux sujets des Etats compris dans les autres catégories, à la condition que les Légations respectives fassent parvenir au Gouvernement du Roi une déclaration officielle par laquelle les Gouvernements qu'elles représentent s'engagent à observer, le cas échéant, la règle de la réciprocité au profit des Italiens résidant dans leurs territoires. Les dispositions arrêtées pour la perception de l'emprunt devant suivre leur cours le plus promptement possible, il est essentiel que cette déclaration soit transmise au plus tôt au Ministère des Affaires Etrangères de S. M. le Roi d'Italie.

Florence, le 5 Octobre 1866.

Le Soussigné Ministre de Prusse près la Cour d'Italie a eu l'honneur de recevoir la note verbale se rapportant à l'exemption des nationaux étrangers de l'emprunt forcé italien, que Son Excellence Monsieur le Ministre des affaires étrangères a bien voulu lui adresser en date d'aujourd'hui.

Selon les instructions qui lui sont parvenues à ce sujet, le Soussigné déclare, au nom de son Gouvernement et en forme officielle, que la Prusse accorde à ce sujet aux nationaux italiens une parfaite réciprocité.

Le Soussigné y ajoute l'expression de la satisfaction que son Gouvernement éprouve quant à la facilitation des rapports internationaux dont le Gouvernement Italien a voulu prendre l'initiative à cette occasion.

Il profite de cette occasion pour réitérer etc., etc.

Signé: USEDOM.

1866

Florence, 9 octobre 1866.

Je viens de recevoir la Note que Vous m'avez fait l'honneur de m'adresser le 5 du mois courant, et par laquelle, d'après les instructions qui Vous sont parvenues, Vous déclarez officiellement, au nom de votre Gouvernement, que la Prusse accorde aux sujets italiens demeurant ou possédant dans les Etats de Sa Majesté le Roi Guillaume l'exemption de tout emprunt forcé, suivant le principe de réciprocité que le Gouvernement italien est prêt à admettre à ce sujet.

A la suite de cette déclaration, je m'empresse de Vous annoncer, Monsieur le Comte, que le Gouvernement du Roi vient de prendre les dispositions nécessaires pour que les sujets prussiens résidant ou possédant en Italie soient exemptés de l'obligation de contribuer à l'emprunt national qui se perçoit actuellement dans les Etats de S. M. le Roi.

Je saisis en même temps cette occasion pour Vous faire part que le Gouvernement Italien est tout disposé à étendre ces mêmes dispositions aux sujets des autres Etats du Zollverein, en vertu du traité signé à Berlin le 31 Décembre 1865, dès que Vous aurez eu l'obligeance de me faire parvenir en leur nom une déclaration analogue à celle que Vous avez bien voulu me faire au nom du Gouvernement Prussien par la note précitée.

Veuillez agréer, Monsieur le Comte etc., etc.

Signé: VISCONTI-VENOSTA.

Identiche risposte alla Circolare del 5 *ottobre* 1866 *pervennero dai seguenti Stati:*

Amburgo; 22 ottobre 1866. Lubecca; 20 ottobre 1866.
Baden; 11 dicembre 1866. Oldenburgo; 16 marzo 1867.
Baviera; 16 novembre 1866. Sassonia; 4 novembre 1867.
Brema; 19 ottobre 1866. Svizzera; 14 e 15 dicembre 1866.
Grecia; $\frac{12}{14}$ dicembre 1866. Würtemberg; 18 febb. 1867.

XXII.

1866, 20 Ottobre.

PEKINO. 1866

Trattato d'amicizia, commercio e navigazione tra l'Italia e la China.

Sua Maestà il Re d'Italia e Sua Maestà l'Imperatore della China, animati entrambi dal desiderio di stringere rapporti di amicizia tra i due paesi, hanno risoluto di conchiudere un Trattato solenne di reciproco interesse, ed hanno nominato loro Plenipotenziari:

Sua Maestà il Re d'Italia, Vittorio Arminjon, Capitano di fregata di prima classe nella regia marina, Ufficiale del suo ordine dei Santi Maurizio e Lazzaro, Cavaliere dell'ordine imperiale della Legione d'onore di Francia, ecc.

Sua Maestà l'imperatore della China, T'han, Consigliere al Ministero delle finanze, Membro dell'ufficio degli affari esteri, Commissario imperiale investito di pieni poteri;

Tsong, Consigliere al Ministero della guerra, Sopra-intendente del commercio nei tre porti del Nord, Commissario imperiale investito di pieni poteri;

I quali, dopo essersi comunicati i loro pieni poteri e riconosciuti questi in debita e legale forma, hanno stipulato quanto segue:

I. — Vi sarà pace costante ed amicizia perpetua tra Sua Maestà il Re d'Italia e Sua Maestà l'Imperatore della China. I sudditi rispettivi godranno egualmente, negli Stati delle Alte Parti contraenti, di piena ed intera protezione per le persone e proprietà.

II. — Per il mantenimento delle buone relazioni nel-

1866 l'avvenire, Sua Maestà il Re d'Italia e Sua Maestà l'Imperatore della China, conformemente all'uso stabilito fra le grandi nazioni amiche, aggradiscono che Sua Maestà il Re possa, ove gli sembri conveniente, accreditare un Agente diplomatico presso il Governo di Sua Maestà l'Imperatore della China, e, reciprocamente, che Sua Maestà l'Imperatore possa, ove gli sembri conveniente, accreditare un Agente diplomatico presso il Governo di Sua Maestà il Re d'Italia.

III. — Sua Maestà l'Imperatore della China acconsente che l'Agente diplomatico di Sua Maestà il Re d'Italia colla propria famiglia e colle persone di sua casa, abbia residenza fissa a Pekino, o vi si rechi eventualmente, a scelta del Governo Italiano.

Il rappresentante di Sua Maestà il Re d'Italia godrà di tutti i privilegi ed immunità che gli competono, secondo il diritto delle genti; avrà piena libertà di scegliere i propri impiegati e le proprie persone di servizio; e queste persone e questi impiegati non saranno molestati in alcuna maniera.

Chiunque con parole o con atti faccia ingiuria od usi violenza al Rappresentante di Sua Maestà o ad un membro della sua famiglia o della sua casa, sarà severamente punito dalle Autorità chinesi.

IV. — È inoltre stabilito che nessun impedimento potrà farsi ai movimenti del Rappresentante di Sua Maestà o delle persone di suo seguito. Questo Rappresentante potrà spedire o ricevere il proprio carteggio da qualsiasi punto della costa gli aggradi; le sue lettere ed i suoi effetti saranno inviolabili. Potrà servirsi di corrieri speciali, i quali avranno per via la medesima protezione e le medesime agevolezze che le persone deputate al trasporto dei dispacci del Governo imperiale. In una parola, egli godrà dei medesimi privilegi concessi ai funzionari di eguale grado, secondo l'uso delle nazioni di Occidente.

Le spese tutte della missione diplomatica italiana saranno a carico del Governo Italiano.

V. — Il Rappresentante di S. M. il Re d'Italia tratterà 1866
gli affari coi Ministri di Sua Maestà l'Imperatore della China, personalmente od in iscritto, in termini di perfetta eguaglianza.

VI. — Sua Maestà il Re d'Italia concede gli stessi privilegi agli Ambasciatori, Ministri od Agenti diplomatici dell'Imperatore della China accreditati alla propria Corte.

VII. — Sua Maestà il Re può nominare Consoli negli Stati dell'Imperatore della China, e questi Consoli potranno liberamente risiedere in tali città o porti aperti, dove Sua Maestà giudichi opportuno collocarli nell'interesse del commercio italiano. I Consoli cureranno la precisa osservanza dei regolamenti; essi saranno trattati col dovuto rispetto dalle Autorità chinesi e godranno di tutte le immunità e di tutti i privilegi concessi ai Consoli delle nazioni più favorite. I Consoli avranno rango con gli intendenti dei circondari (Tao-tai). I Vice-Consoli e gli interpreti avranno rango coi prefetti (Tche-fou). Questi funzionari italiani avranno accesso nelle residenze officiali di dette Autorità chinesi e comunicheranno con esse personalmente od in iscritto sulla base di uguaglianza, semprechè l'interesse del servizio lo richiegga.

Ove il Governo italiano non creda necessario collocare un Console in taluno dei porti aperti, egli potrà incaricare il Console d'una potenza amica delle funzioni di Agente consolare in detto porto.

In mancanza di Console o di chi ne faccia le veci, i sudditi italiani potranno rivolgersi al direttore della dogana, il quale tutelerà i loro interessi a norma dei vigenti regolamenti.

VIII. — Gli Italiani che professano od insegnano la religione cristiana hanno diritto alla protezione delle Autorità chinesi, e nessuno di essi potrà essere molestato o perseguitato se adempia pacificamente il suo officio e non offenda le leggi.

Nessun impedimento sarà posto dalle Autorità chinesi a

1866 che tale o tale altro suddito dell'Impero possa, se lo vuole, abbracciare la religione cristiana e seguirne pubblicamente i riti.

IX. — Gli Italiani possono viaggiare in ogni parte dell'interno della China, così per diporto come per interessi commerciali, semprechè siano muniti di passaporti dati dal Console e vidimati dall'Autorità locale. Si dovrà presentare il passaporto, se richiesto. Se il passaporto è regolare, il latore potrà continuare la sua via, e non sarà fatto nessun ostacolo a che prenda persone al suo servizio o noleggi barche per il trasporto del proprio bagaglio o delle proprie mercanzie. Se il viaggiatore, invece, non ha passaporto, oppure se commette atti contrari alle leggi, egli sarà tradotto al Consolato più vicino, ma non sarà soggetto ad alcun maltrattamento al di più dell'arresto necessario. Per le escursioni non maggiori di cento *li* fuori dei porti aperti al commercio e per un periodo di tempo che non ecceda i cinque giorni, non è necessario il passaporto.

Questo articolo non concerne gli equipaggi delle navi per i quali saranno determinati limiti speciali di comune accordo dai Consoli e dalle Autorità locali.

X. — La corrispondenza scritta tra le Autorità italiane e chinesi sarà, nelle forme, concepita sulla base di perfetta reciprocità, secondo la posizione e il grado rispettivi. Fra autorità di ordine uguale la corrispondenza prenderà la forma di dispaccio, oppure comunicazione (chao-hui).

I Consoli o altre autorità inferiori ad essi, scrivendo ai primi magistrati delle provincie, adotteranno la forma di esposizione (shên-chên), e questi ultimi impiegheranno rispetto ai primi la forma di dichiarazione (cha-hsing).

I negozianti o altri sudditi di ciascuna delle due nazioni, non rivestiti di carattere ufficiale, rivolgendosi alle autorità dell'altra nazione, dovranno adottare la forma di rappresentazione (piny).

Qualora un Italiano debba aver ricorso all'Autorità chinese, la sua rappresentazione sarà prima di tutto presen-

tata al Console, il quale le darà esito se la redazione è 1866
convenevole, altrimenti ne farà modificare il tenore o ricuserà di trasmetterla. Reciprocamente i Chinesi che vogliano rivolgersi al Consolato seguiranno presso l'Autorità chinese le medesime formalità.

XI. — Le navi italiane possono trafficare nei porti seguenti: Canton — Swatow — Amoy — Fooehow — Ningpo — Chan-gai — Nankin — Chinkiang e Kankon sul fiume Yanytze — Chefoo — Tien-tsin — Niuchuan — Tamsui e Taïwanfoo nell'isola Formosa e Kiungehow nell'isola di Kaïnan.

Gli Italiani possono in questi porti far commercio con chicchessia, entrare ed uscire con le proprie navi e merci, costrurre ed affittare case, prendere a censo terre, ed edificare chiese, ospedali e cimiteri.

XII. — Gli Italiani che vogliano nei porti od altrove fabbricare o aprire case, magazzini, chiese, ospedali o cimiteri, potranno fare contratti per i terreni o per le costruzioni a loro gradimento, ai prezzi ordinari del luogo, con equità e senza esazioni da qualunque delle due Parti.

XIII. — Il Governo Chinese non si opporrà in alcuna maniera a che gli Italiani prendano al loro servizio sudditi chinesi di qualsiasi professione permessa dalle leggi, come sarebbero letterati, interpreti, operai e marinai.

Gli Italiani possono imparare dai Chinesi la lingua e i dialetti del paese e insegnare ai Chinesi le lingue straniere. Sarà libera la vendita dei libri italiani e chinesi.

XIV. — Gli Italiani potranno noleggiare quel numero di barche o giunche che loro piacerà per il trasporto delle merci e dei passeggieri, e il prezzo di questi galleggianti sarà discusso fra le parti senza intervento del Governo Chinese, il quale non sarà responsale in caso di accidente, di frode o disparizione di dette barche. Il numero delle barche non sarà limitato e non si permetterà alcun monopolio in ciò che risguarda il fitto di esse o la mercede dei facchini o *coolies* preposti al trasporto delle merci. In caso di con-

1866 travvenzione al presente articolo, i colpevoli saranno puniti secondo la legge.

XV. — Le questioni insorte tra Italiani relativamente ai diritti, alle proprietà od alle persone, saranno sottoposte alla giurisdizione delle Autorità italiane; e le controversie tra Italiani ed individui di altra nazione estera, saranno in China giudicate secondo i trattati esistenti tra l'Italia e quelle nazioni estere, senza che il Governo Chinese abbia ad ingerirsene. Ma se sudditi chinesi sieno compromessi nel litigio, le Autorità chinesi interverranno in ogni caso al procedimento, in conformità agli articoli XVI e XVII del presente trattato.

XVI. — I sudditi chinesi che si rendano colpevoli di atto criminale contro Italiani, saranno arrestati e puniti dalle Autorità chinesi secondo le leggi della China.

Gli Italiani colpevoli di atto criminale contro Chinesi, saranno arrestati e puniti dalle Autorità italiane, secondo le leggi del loro paese, e in quelle forme e quei modi che saranno in seguito determinati dal Governo Italiano.

Il Governo Chinese da parte sua eserciterà la propria giurisdizione sopra i sudditi chinesi.

La giustizia sarà amministrata con equità ed imparzialità da ambe le parti.

XVII. — Se un Italiano abbia motivo di lagnanza contro un Chinese, egli si recherà al Consolato ed esporrà la sua querela.

Il Console, esaminato il merito del caso, procurerà di dare una soluzione amichevole. Parimente se un Chinese abbia motivo di lagnanza contro un Italiano, il Console ascolterà la sua deposizione e non mancherà possibilmente di trovare un accordo.

Se la querela sia di tale natura, che il Console non riesca a comporla amichevolmente, egli chiederà l'assistenza delle Autorità chinesi, ed insieme a queste, esaminato il fatto, giudicherà con equità.

XVIII. — Le Autorità chinesi daranno ovunque la mas-

sima protezione alle persone ed alle proprietà italiane, specialmente nel caso in cui avessero patito insulto o violenza. Queste Autorità non potranno, in nessuna circostanza, porre *embargo* sulle navi italiane, nè colpire di requisizioni per qualsiasi servizio pubblico o privato. Nel caso di furto o d'incendio, le Autorità locali prenderanno misure opportune per ricuperare la proprietà rubata, per sopprimere il disordine e per arrestare i colpevoli, i quali saranno puniti secondo la legge. Ma se l'Autorità locale non riuscirà ad impadronirsi dei colpevoli, tutto ciò che potrà domandarsi al Governo Chinese sarà la punizione di detta Autorità, conformemente alle leggi della China. 1866

XIX. — Ove una nave italiana nelle acque della China sia aggredita dai ladri o dai pirati, le Autorità chinesi dovranno fare ogni sforzo per catturare e punire i detti ladri o pirati e per ricuperare la proprietà rubata, la quale proprietà sarà consegnata al Console per restituirla a chi di ragione. Ma se le Autorità chinesi mancheranno di arrestare i colpevoli e ricuperare la proprietà rubata, tutto ciò che potrà chiedersi al Governo Chinese sarà la punizione di tali Autorità, secondo le leggi della China, ma giammai d'indennizzare le persone derubate.

XX. — Se alcuna nave italiana venga a naufragare od incagliare sulla costa della China, oppure a rifugiarsi in un porto degli Stati di Sua Maestà l'Imperatore della China, le Autorità chinesi, tosto informate del caso, provvederanno per soccorrere e salvare quella nave. Le persone di bordo saranno trattate in modo amichevole e riceveranno all'uopo i mezzi necessari per recarsi al più vicino uffizio consolare.

XXI. — Ove per avventura la China si trovi in guerra con altra nazione, questa circostanza non cagionerà verun impedimento al libero commercio dell'Italia con la China o con la nazione nemica. Le navi italiane potranno sempre, tranne il caso di blocco effettivo, recarsi dai porti dell'una ai porti dell'altra nazione belligerante, farvi il con-

1866 suete negozio, importare o esportare ogni specie di merci non proibite.

XXII. — Se un malfattore chinese prenda ricovero in case od a bordo di navi italiane, non gli si darà aiuto nè asilo; ma questo malfattore sarà invece consegnato alle Autorità chinesi sulla domanda ch'esse ne facciano al Console.

Nel caso ove i marinai od altri individui disertino da bordo dei legni da guerra o dei legni mercantili italiani, l'Autorità chinese, richiestane dal Console, dai comandanti, o dai capitani, curerà l'arresto immediato e la consegna di detti disertori a bordo delle rispettive navi.

XXIII. — Occorrendo che un Chinese ricusi di pagare un suo debito ad un Italiano, oppure si nasconda fraudevolmente, le Autorità chinesi faranno ogni sforzo per arrestarlo e costringerlo a soddisfare quel suo debito. Le Autorità italiane similmente faranno ogni sforzo per tradurre in giudizio qualunque Italiano il quale rifiuti di pagare il suo debito ad un Chinese, oppure si nasconda fraudevolmente. Ma il Governo, in verun caso, non avrà obbligo di indennizzare il creditore.

XXIV. — È stipulato che i sudditi italiani, per qualsiasi merce da essi importata od esportata, pagheranno i diritti stabiliti nella tariffa annessa al presente Trattato, ma in verun caso si esigeranno altri diritti, nè diritti maggiori di quelli che pagano i sudditi di ogni altra nazione estera.

I Regolamenti commerciali annessi al presente Trattato sono considerati come parte integrante di esso Trattato, e per conseguenza sono egualmente obbligatorii per le due Parti contraenti.

XXV. — I diritti di importazione si pagano all'atto dello sbarco delle mercanzie e i diritti di esportazione si pagano all'imbarco delle medesime.

XXVI. — È convenuto che ciascuna delle Alte Parti contraenti avrà diritto di chiedere la revisione della tariffa e degli articoli del presente Trattato relativi al commercio, alla fine del mese di giugno 1878. Ma se non è presen-

tata veruna domanda nei sei mesi consecutivi a quella data, 1866
la tariffa rimarrà in vigore per altri dieci anni, a partire da quella data, e così pure si praticherà alla fine di ciascuno dei successivi periodi di dieci anni.

Qualora poi nei primi dodici anni, alcuna delle Potenze che hanno Trattati colla China, proponesse la revisione della tariffa e degli articoli relativi al commercio, l'Italia avrebbe diritto di presentare anch'essa le sue proposizioni.

XXVII. — I sudditi italiani che vogliano trasportare in un porto prodotti acquistati nell'interno della China, oppure trasportare sopra un mercato dell'interno prodotti dell'importazione, potranno immediatamente liberare le loro merci da ogni diritto di transito, col pagare una tassa sola, nella maniera stabilita dal settimo regolamento commerciale annesso al presente Trattato.

Questa tassa unica sarà eguale alla metà del diritto di tariffa, eccettuato il caso delle merci esenti da diritto, le quali saranno sottoposte ad una tassa di transito del due e mezzo per cento *ad valorem*, siccome è stipulato nel secondo regolamento annesso al presente Trattato.

Rimane inteso che il pagamento della tassa di transito per commutazione o altrimenti, non produrrà alterazione sul diritto di tariffa per l'importazione o per l'esportazione, il quale diritto continuerà ad essere riscosso integralmente e separatamente.

XXVIII. — Le navi italiane, di portata eccedente cento cinquanta tonnellate, pagheranno il diritto di tonnellaggio, in ragione di quattro mace ogni tonnellata.

Le navi di cento cinquanta tonnellate, o di portata inferiore, pagheranno un mace per ogni tonnellata.

Quelle navi italiane, le quali da uno dei porti aperti della China debbano partire per altro porto aperto, oppure per Hong-Kong, avranno diritto di ottenere, sulla richiesta del capitano, uno speciale certificato della dogana, colla esibizione del quale esse saranno esenti da ulteriore diritto di tonnellaggio in qualsiasi porto aperto della China, per

1866 un periodo di quattro mesi, a principiare dalla data della licenza di uscita dal primo porto.

XXIX. — Il capitano di una nave italiana, il quale, entro il termine di quarantott'ore dall'arrivo, vorrà partire senza aprire il boccaporto, non pagherà diritto di tonnellaggio; ma questo diritto sarà dovuto tosto che spirino le dette quarantott'ore.

Non si esigerà altro pagamento o mancia nè all'arrivo nè alla partenza.

XXX. — Sono esenti dal diritto di tonnellaggio le barche, giunche ed altri piccoli legni impiegati da Italiani al trasporto dei passeggieri, dei bagagli, lettere, provviste e altri articoli non soggetti ai diritti di tariffa, quando tali legni siano adoperati al traffico fra i porti aperti. Però se questi legni trasportino merci soggette a diritti di tariffa, si pagherà un diritto di tonnellaggio ogni quattro mesi in ragione di un mace per tonnellata di registro.

XXXI. — Si chiederà il parere dei Consoli o direttori delle Dogane per la costruzione dei fari o segnali a terra, o per la disposizione dei gavitelli e bastimenti-fanali semprechè le circostanze lo richieggano.

XXXII. — Il versamento dei diritti si farà nelle case di banco designate dal Governo Chinese, in argento sycee o in moneta estera. Quest'ultima moneta sarà ricevuta dagli Italiani al medesimo cambio che dagli altri esteri, e in verun caso ad un cambio differente o più elevato.

XXXIII. — L'Amministrazione delle Finanze avrà in pronto assortimenti di pesi e misure perfettamente conformi ai tipi della Dogana di Canton, ed il Console di ogni porto riceverà dal Direttore della Dogana una collezione completa di detti strumenti. Per evitare ogni confusione e per maggiore uniformità, rimane inteso che i rapporti di questi pesi e misure sono quelli definiti nel quarto Regolamento annesso al presente Trattato.

XXXIV. — Le navi italiane, arrivando nei porti aperti della China, possono prendere un piloto per recarsi all'an-

coraggio; così pure, dopo il pagamento dei diritti e quando 1866
sieno pronte alla partenza, esse possono scegliere un piloto per uscire dal porto.

Il diritto di pilotaggio e le questioni relative ai piloti sono determinate da speciale Regolamento fatto di concerto dai Consoli di tutte le Nazioni e dall'Autorità chinese.

XXXV. — Tosto che una nave italiana arriverà nel porto, il Direttore della Dogana deputerà uno o più impiegati per la custodia di detta nave. Questi impiegati potranno a piacere vivere in una barca propria, oppure stabilirsi a bordo della nave italiana. Il loro mantenimento sarà a carico dell'Amministrazione della Dogana, e non recherà verun aggravio al Capitano od al consegnatario. Ogni infrazione su questo punto sarà punita dal Direttore della Dogana in proporzione della esazione fatta; il danaro ricevuto sarà inoltre restituito.

XXXVI. — Ventiquattr'ore dopo l'arrivo, le carte di bordo e copia del manifesto saranno deposte nelle mani del Console, il quale nel susseguente termine di ventiquattr'ore indicherà al Direttore della Dogana il nome della nave, la portata di essa e la natura del carico. Se per colpa del Capitano queste formalità non sono adempiute nelle quarantott'ore dopo l'arrivo, potrà infliggersi una multa di cinquanta taels per ogni giorno di ritardo. Però la multa non eccederà duecento taels.

Il Capitano è responsale dell'esattezza del manifesto, il quale deve essere una descrizione completa ed esatta di tutto il carico esistente a bordo. Se presenterà un falso manifesto, egli pagherà una multa di cinquecento taels. Ma nelle ventiquattr'ore dopo la consegna del manifesto agli Ufficiali della Dogana, si possono correggere gli errori riconosciuti in tale documento, e ciò senza alcuna penalità.

XXXVII. — Avute dal Console le suddette indicazioni, il Direttore della Dogana permetterà al bastimento di aprire il boccaporto.

Il Capitano che apra il boccaporto, e cominci a scaricare

1866 senza tale permesso, sarà soggetto alla multa di cinquanta taels; inoltre le merci sbarcate saranno confiscate.

XXXVIII. — Per imbarcare o sbarcare merci, i negozianti italiani devono chiedere al Direttore della Dogana un permesso speciale. Le merci imbarcate o sbarcate senza tale permesso sono soggette a confiscazione.

XXXIX. — Nessun trasbordo da un bastimento all'altro non può farsi senza un permesso speciale, sotto pena di confiscazione delle merci trasbordate.

XL. — Pagati tutti i diritti, il Direttore della Dogana accorderà la licenza per uscire dal porto.

XLI. — Quanto alle merci soggette ad un diritto di tariffa *ad valorem*, se il negoziante italiano non si accorda con l'Uffiziale chinese nel determinare il valore, ciascuna delle parti chiamerà due o tre negozianti per esaminare quelle merci, e il più alto prezzo, al quale uno di questi negozianti vorrebbe comperarle, sarà considerato come il vero valore di queste merci.

XLII. — Il diritto di tariffa sarà determinato sul peso netto di ciascuna merce, col dedurre il peso di tara. Onde ottenere questa tara sopra ciascun articolo, per esempio sul thè, se il negoziante italiano non si accordi coll'Uffiziale della Dogana, ciascuna delle parti sceglierà eguale numero di casse per centinaio; misurato il peso lordo, poi il peso netto, e fattane la differenza, la tara dell'intera partita sarà il risultato medio di questa operazione. Sul medesimo principio si determinerà la tara per qualsiasi merce od articolo. Ove poi sorgano altri motivi a contestazione che non possano avere immediato scioglimento, ne sarà riferito al Console, il quale trasmetterà i documenti al Direttore della Dogana, affinchè sia giudicato con equità. Ma il ricorso deve farsi entro ventiquattr'ore, altrimenti non avrà effetto. Finchè la vertenza non sia risoluta, il Direttore della Dogana sospenderà la registrazione delle merci.

XLIII. — Le merci guaste o avariate otterranno una congrua riduzione sui diritti da pagarsi in proporzione dei

danni sofferti. Se vi sia disaccordo fra le parti, si avrà ri- 1866
corso alla soluzione descritta nell'articolo XLI del presente Trattato relativamente al diritto *ad valorem*.

XLIV. — I bastimenti italiani addetti alla navigazione di costa potranno trasportare prodotti chinesi da un porto aperto ad un altro, pagando il diritto di tariffa al porto d'imbarco, più il diritto di cabotaggio (uguale alla metà del diritto di tariffa) al porto di sbarco. Occorrendo esportare nuovamente questi prodotti chinesi già trasportati da altro porto, le navi italiane suddette otterranno una cedola di ritorno (Draw-back certificati o Tsouen-piao), la quale rappresenterà il valore della metà del diritto pagato, e non si esigerà verun diritto di esportazione per caricare: ma si dovrà pagare metà del diritto di cabotaggio al porto di sbarco.

XLV. — I negozianti italiani che avranno importato merci in alcuno dei porti aperti ed ivi pagati i diritti, potranno ottenere dal Direttore della Dogana il permesso di esportarle altra volta. Per evitare ogni frode, gli Uffiziali della Dogana esamineranno se i diritti sono stati effettivamente pagati per le designate merci e debitamente registrate, e inoltre se le marche non sono state alterate. Nel caso che si riconosca qualche frode a danno della Dogana, le merci saranno confiscate dal Governo Chinese. A tali condizioni, i negozianti italiani, per esportare di nuovo merci estere in paese estero, otterranno una cedola di ritorno per l'ammontare del diritto d'importazione pagato. Esportando di nuovo prodotti chinesi, entro dodici mesi, per un paese estero, i negozianti italiani possono ottenere una cedola di ritorno per il diritto di cabotaggio versato.

La Dogana accetterà le cedole di ritorno per il loro valore nominale in pagamento dei diritti di importazione o d'esportazione, nel porto dove queste cedole sono state rimesse.

A vece delle cedole di ritorno, si potrà ottenere dalla Dogana un permesso di sbarco delle merci in franchigia di

1866 diritto (mien-sohin-tàn), valevole per altro porto della China.

I bastimenti italiani carichi di cereali esteri potranno esportarli nuovamente senza pagare diritti, purchè non siasi sbarcata alcuna parte del carico.

XLVI. — Le Autorità chinesi in ogni porto adotteranno quelle misure che crederanno più convenienti per impedire la frode ed il contrabbando.

XLVII. — Le navi italiane non potranno trafficare altrove che nei porti di commercio designati nel presente Trattato. Esse non entreranno illegalmente in altri porti, nè faranno commercio clandestino sulla costa. Il Governo Chinese potrà confiscare con il carico qualsiasi nave colta in contravvenzione a questo articolo.

XLVIII. — Le navi italiane mercantili, che facciano contrabbando, avranno le merci confiscate dalle Autorità chinesi, qualunque sia il prezzo o la natura di dette merci. Quelle merci riceveranno il divieto di fare ulteriore commercio e saranno espulsé appena assestati e pagati i conti.

XLIX. — Le multe inflitte o le confiscazioni eseguite a mente del presente Trattato saranno a benefizio del Governo.

L. — Le comunicazioni ufficiali dell'Agente Diplomatico e degli Agenti Consolari di Sua Maestà il Re d'Italia saranno scritte in lingua italiana e corredate di una traduzione chinese.

Similmente le Autorità chinesi scriveranno in lingua chinese, e nel caso che qualche differenza sia riconosciuta nelle versioni italiana e chinese, si avrebbe per corretta quella redatta nella lingua della Nazione scrivente.

Il presente Trattato è scritto in italiano ed in chinese, i due testi si sono confrontati accuratamente, affinchè il senso ed il valore d'ogni articolo sieno perfettamente conformi.

LI. — Il carattere chinese 夷 J. non sarà adoperato in alcun documento ufficiale emanato dalle Autorità chinesi della capitale o delle provincie per designare il Governo od i sudditi di Sua Maestà il Re d'Italia.

LII. — Le navi da guerra italiane, e che non arrivino 1866
con proponimenti ostili, o sieno impegnate alla caccia dei pirati, potranno liberamente visitare qualunque porto degli Stati di Sua Maestà l'Imperatore della China, e riceveranno ogni agevolezza per l'acquisto delle provviste, per l'acquata, e, se occorre, per fare riparazioni. I Comandanti di queste navi avranno colle Autorità chinesi relazioni cortesi sul piede di eguaglianza.

LIII. — Considerando i danni che la presenza dei pirati nei mari della China reca al commercio indigeno ed estero, le Alte Parti contraenti si promettono mutuamente di concertarsi per le misure da prendersi per la soppressione di detti pirati.

LIV. — È espressamente stipulato che il Governo ed i sudditi italiani avranno di pieno diritto e in eguale misura tutti i privilegi, immunità e vantaggi che sarebbero stati o saranno nell'avvenire concessi da Sua Maestà l'Imperatore della China al Governo od ai sudditi di ogni altra Nazione.

Similmente, se alcune delle Potenze Europee facesse alla China qualche utile concessione, la quale non fosse pregiudicevole agl'interessi del Governo o dei sudditi italiani, il Governo di Sua Maestà il Re farebbe ogni sforzo per aderirvi.

LV. — Le ratificazioni del presente Trattato da parte di Sua Maestà il Re d'Italia e di Sua Maestà l'Imperatore della China saranno rispettivamente scambiate a Changhaï o a Tien-tsin entro un anno, a partire dal giorno della firma.

In fede di che i rispettivi Plenipotenziari hanno sottoscritto il presente Trattato, e vi hanno apposto i loro suggelli.

Fatto a Pekino in quattro spedizioni, il ventisei ottobre dell'anno mille ottocento sessantasei. Il diciottesimo giorno del nono mese dell'anno quinto del regno di Tong-tche.

Firmato V. Arminjon.
(L. S.)

Firmati: T'han.
Tsong.

1866 REGOLAMENTI COMMERCIALI

annessi al Trattato del 26 ottobre 1866 tra l'Italia e la China.

REGOLAMENTO PRIMO.

Merci non specificate nella Tariffa.

Chiunque voglia esportare merci non enumerate nella Lista delle esportazioni, ma specificate in quella delle importazioni, pagherà il diritto stabilito per queste merci nella Tariffa per l'importazione. Similmente, occorrendo importare articoli non specificati nella lista delle importazioni, ma compresi in quella delle esportazioni, si pagherà il diritto determinato per tali articoli nella Tariffa per l'esportazione.

Gli articoli che non si trovano in alcuna delle due liste, nè compresi nella categoria delle merci esenti da diritto, saranno tassati di un diritto *ad valorem* del 5 per 100 calcolato sul prezzo di piazza.

REGOLAMENTO SECONDO.

Articoli esenti da diritto.

Sono esenti da diritto i seguenti articoli:

Verghe d'oro e d'argento — Monete estere — Farina di frumento e di grano turco — Sagù — Biscotto — Carni e vegetabili in conserva — Formaggio — Burro — Confetti — Vestimenta estere — Gioielleria — Argenteria — Profumeria — Sapone d'ogni qualità — Carbone di legna — Legna da bruciare — Candele estere — Tabacco estero — Sigari esteri — Vino — Birra — Spiriti — Arnesi e stoviglie per casa — Provviste per navi — Bagaglio personale — Oggetti di cancelleria — Tappezzeria — Droghe — Coltelleria — Medicinali esteri — Oggetti di cristallo e di vetro.

Gli articoli sopradescritti non pagheranno diritto di importazione, nè di esportazione, ma se si vuole trasportarli nell'interno, tali articoli, ad eccezione del bagaglio personale, delle verghe d'oro e d'argento e delle monete estere, pagheranno un diritto di transito del due e mezzo per cento *ad valorem*. 1866

Pagherà il diritto di tonnellaggio quella nave che carichi in totalità o in parte articoli esenti da diritto, eccettuati però il bagaglio personale, le verghe d'oro e d'argento e le monete estere. Tale misura avrà effetto ancorchè non esistano a bordo altre merci.

REGOLAMENTO TERZO.

Merci proibite.

È proibito d'importare o di esportare i seguenti articoli: Polvere da guerra — Proietti — Cannoni — Fucili da caccia — Fucili rigati — Moschetti — Pistole — E altri arnesi o munizioni da guerra — Così pure il sale.

REGOLAMENTO QUARTO.

Pesi e misure.

Nei calcoli relativi alla tariffa il *picul* di 100 cattie sarà ragguagliato a chilogrammi 60 e grammi 453 (libre inglesi *avoir-du-poids* 133 $^1/_3$). Il *chang* di dieci piedi chinesi, sarà ragguagliato a metri tre e centimetri 55 (pollici inglesi 141). Il *chih* chinese sarà considerato eguale a trecento cinquantacinque millimetri (pollici inglesi 14 $^1/_{10}$). Quattro yards inglesi, meno tre pollici, formano il chang.

REGOLAMENTO QUINTO.

Eccezioni relative alla importazione ed alla esportazione di alcuni articoli.

a) L'oppio pagherà un diritto d'importazione di trenta taels per picul, e l'importatore non potrà venderlo altrove

1866 che nel porto di arrivo. I soli Chinesi avranno facoltà di trasportare oppio nell'interno, ma soltanto come proprietà chinese. Il negoziante estero non avrà diritto di accompagnare questa merce, nè potrà invocare in proprio favore l'articolo IX del presente Trattato, il quale accorda agli Italiani di viaggiare nell'interno con passaporti per fare operazioni di commercio, nè l'articolo XXVII del medesimo Trattato, il quale stabilisce i diritti di transito.

I diritti di transito sull'oppio saranno determinati a beneplacito del Governo Chinese, e quelle modificazioni che nell'avvenire si facciano sulla tariffa per le altre merci, non potranno estendersi all'oppio.

b) L'esportazione delle monete di rame (cash) per qualsiasi porto estero è interdetta. Tuttavia alle seguenti condizioni gli Italiani possono imbarcare queste monete per trasportarle da un porto aperto della China ad un altro.

Colui che vuole imbarcare monete di rame deve notificare la quantità da spedirsi a bordo, e il porto per il quale è destinata. Inoltre egli presenterà una cauzione accettata da due persone solvibili oppure altra garanzia che il direttore della dogana giudichi sufficiente. Durante i sei mesi successivi alla data della licenza, egli dovrà restituire al *collettore* del porto d'imbarco il certificato da lui emanato, con una dichiarazione di ricevuta della moneta al porto dove era destinata. Questa ricevuta deve essere sottoscritta dal *collettore* dell'ultimo porto, il quale funzionario vi apporrà il proprio suggello. Ove non si possa presentare tale certificato, si pagherà una multa eguale al valore della moneta imbarcata. La moneta di rame non paga diritti nè all'entrata nè all'uscita; ma le navi che ne hanno, in totalità o in parte del carico, quantunque non portino altre merci, dovranno pagare diritti di tonnellaggio.

c) È vietata l'esportazione del riso o di qualsiansi altri cereali indigeni od esteri, senza riguardo per il paese di produzione o di provenienza. Però gli Italiani possono trasportare queste derrate da tale o tale altro porto aperto

della China, alle medesime condizioni di garanzia stabilite 1866
per la moneta di rame, pagando al porto d'imbarco il diritto specificato nella tariffa.

Sul riso e sui cereali non si preleverà alcun diritto d'importazione, ma tale bastimento che ne sia carico in totalità o in parte, ancorchè non esista a bordo verun'altra merce, sarà soggetto al pagamento del diritto di tonnellaggio.

d) Il salnitro, il solfo naturale o depurato e lo spelter, essendo considerati come munizioni da guerra, non si potrà importarne dagli Italiani se non sulla richiesta del Governo Chinese o per venderne ai Chinesi debitamente autorizzati a farne acquisto. Non si permetterà lo sbarco fino a tanto che la dogana abbia la prova che il compratore abbia ottenuto il necessario permesso. Gli Italiani non potranno in alcun modo trasportare questi articoli sul Jangtse-Kiang o in qualsiasi altra località fuori i porti aperti, sulla costa marittima, nè potranno accompagnarli nell'interno per conto dei Chinesi. Detti articoli si venderanno nei porti del littorale, e fuori di quei porti saranno considerati come proprietà chinesi.

Ogni infrazione alle norme sovra stabilite relativamente al commercio dell'oppio, delle monete di rame, dei cereali, del salnitro, dei solfi, dello spelter, sarà repressa con la confiscazione delle merci in questione.

REGOLAMENTO SESTO.

Doveri delle navi che entrano in porto.

Per evitare qualunque mala intelligenza è stabilito che il termine di ventiquattro ore, entro le quali le carte di bordo devono rimettersi in consolato, come prescrive l'articolo XXXVI di questo Trattato, s'intenderà decorrere dal momento in cui la nave italiana entri nei limiti del porto. Così pure sarà relativamente al termine di quarantotto

1866 ore accordato dall'articolo XXIX che le navi possono rimanere in porto senza pagare i diritti di tonnellaggio.

I limiti dei porti saranno stabiliti dalle dogane, avuto ogni riguardo alle convenienze del commercio, e conformemente agli interessi dell'erario. Così pure si farà per i limiti degli ancoraggi, entro i quali è permesso dalla dogana di caricare o scaricare le navi. Tali limiti saranno notificati al Console affinchè ne dia avviso al pubblico.

REGOLAMENTO SETTIMO.

Diritto di transito.

Le merci saranno affrancate da diritti di transito alle seguenti condizioni:

Nel caso d'importazione. — Al porto di entrata, dal quale le merci vogliono introdursi nell'interno, indicare la natura ed il quantitativo di dette merci, il bastimento dal quale sono state sbarcate e il luogo dell'interno pel quale sono dirette, con ogni altro occorrente particolare.

Il collettore della dogana, passata la debita inspezione, e ricevuto il diritto di transito, rimetterà un certificato di diritto di transito, il quale certificato si dovrà presentare ad ogni stazione doganale per farvi apporre il *visto* dell'impiegato. Non si pagherà altro diritto per le importazioni quando si abbia un tale certificato, qualunque sia d'altronde la distanza del luogo pel quale sono dirette.

Nel caso di esportazione. — I prodotti acquistati nell'interno da Italiani saranno esaminati ed inscritti alla prima stazione per la quale detti prodotti passeranno nel rendersi al porto d'imbarco. La persona incaricata di queste merci rimetterà una distinta completa di tali prodotti, accennando il porto d'imbarco. Essa riceverà in cambio un certificato che dovrà presentare per il *visto* ad ogni stazionè sulla strada che conduce al detto porto. Allorquando le merci arriveranno alla stazione più vicina al porto, si darà avviso all'ufficio doganale del porto me-

desimo, e, pagati tutti i diritti di transito, si passerà liberamente. Per l'esportazione poi si pagherà il diritto di tariffa. 1866

Qualunque tentativo per far passare merci dentro o fuori il paese, il quale tentativo non sia conforme a quest'articolo, renderà dette merci soggette a confiscazione.

In caso di vendita non autorizzata delle merci in transito per un porto, queste merci potranno essere confiscate. Qualsiasi tentativo di far passare merci in eccedenza di quelle designate nel certificato, renderà soggette a confiscazione tutte le merci della medesima denominazione comprese nel certificato.

La dogana ricuserà il permesso di esportare quei prodotti per i quali non si darà prova che il diritto di transito è stato pagato. E questo, fino alla riscossione di tale diritto.

REGOLAMENTO OTTAVO.

Commercio estero con passaporto.

È espressamente stipulato che l'articolo IX di questo Trattato non può interpretarsi nel senso di autorizzare gli Italiani ad entrare nella città di Pekino per farvi commercio.

REGOLAMENTO NONO.

Sistema unico di riscossione dei diritti per tutti i porti.

Siccome nel Trattato il Governo Chinese si è riservato di adottare quei provvedimenti a suo giudizio più opportuni per assicurare le proprie entrate derivanti dal commercio italiano, così è stipulato che un sistema uniforme sarà messo in vigore in ciascun porto.

Il Governo Chinese darà quelle disposizioni che stimerà necessarie per impedire il contrabbando sul Jang-tse-Kiang.

Firmato V. ARMINJON. *Firm.* T'HAN. TSONG.

1866

TARIFFA

annessa al Trattato del 26 ottobre 1866 tra l'Italia e la China

DIRITTI SULLE IMPORTAZIONI.

N° d'ordine	Merci	Quantitativo	Taels	Mace	Condarini	Cash
1	Agar-Agar	100 cattie	0	1	5	0
2	Arselle disseccate	—	0	2	0	0
3	Assa fœtida	—	0	6	5	0
4	Benzoino (resina della Malesia) .	—	0	6	0	0
5	— Olio di	—	0	6	0	0
6	Betel, gusci di.	—	0	0	7	5
7	— Noci	—	0	1	5	0
8	Bezoar dell'India	Un catti	1	5	0	0
9	Bottoni di rame o di ottone .	Una grossa	0	0	5	5
10	Cacciù	100 cattie	0	1	8	0
11	Canfora della Malesia . . .	Un catti	1	3	0	0
12	— Residui di. . . .	—	0	7	2	0
13	Canna d'India (rotins) . . .	100 cattie	0	1	5	0
14	Cannella di Canton (cinnamomo).	—	1	5	0	0
15	Carbon fossile estero . . .	Una tonnellata	0	0	5	0
16	Cardamone (spezie) 1ª qualità .	100 cattie	1	0	0	0
17	— qualità inferiore .	—	0	5	0	0
18	Cera del Giappone. . . .	—	0	6	5	0
19	Cera vergine	—	1	0	0	0
20	Cocciniglia	—	5	0	0	0
21	Colla di pesce	—	0	6	5	0
22	Colla forte	—	0	1	5	0
23	Corallo	Un catti	0	1	0	0
24	Cordami di Manilla . . .	100 cattie	0	3	5	0
25	Corna di bufalo	—	0	2	5	0
26	— di cervo	—	0	2	5	0
27	— di rinoceronte . . .	—	2	0	0	0
28	Cornaline	100 pietre	0	3	0	0
29	— Perle	100 cattie	7	0	0	0
30	Cotone: Bazin ossia piquet, largh. non ecced. 1 m. 11 (40 poll.) e lungh. non ecced. 10 m. 97 (12 yards) .	La pezza	0	0	6	5

1866

No d'ordine	Merci	Quantitativo	Taels	Mace	Condarini	Cash
31	Cotone filato	100 cattie	0	7	0	0
32	— in lana	—	0	3	5	0
33	— Coutil e tele forti, largh. non ecced. 0 m. 76 (30 poll.) lungh. non ecced. 36 m. 57 (40 yards) .	La pezza	0	1	0	0
34	— Coutil e tele forti, largh. non ecced. 0 m. 76 (30 poll.) e lungh. non ecced. 27 m. 43 (30 yards) .	—	0	0	7	5
35	— Damasco, largh. non ecced. 0 m. 91 (1 yard) e lungh. non ecced. 36 m. 57 (40 yards). . .	—	0	2	0	0
36	— Damasco, largh. non ecced. 0 m. 91 (1 yard) e lungh. ecced. 36 m. 57 (40 yards). . . .	Per 9 m. 14 di lung. (10 yards)	0	0	2	0
37	— Fazzoletti non ecced. 0 m. 91 di lato (1 yard quadr.)	La dozzina	0	0	2	5
38	— Filo di cotone . . .	100 cattie	0	7	2	0
39	— Fustagno non ecced. 32 m. (35 yards). . .	La pezza	0	2	0	0
40	— Guincamp, largh. non ecced. 0 m. 81 (28 poll.) e lungh. non ecced. 27 m. 43 (30 yards). .	—	0	0	3	5
41	— Mussolina, largh. non ecced. 1 m. 16 (46 poll.) e lungh. non ecced. 21 m. 94 (24 yards). . .	—	0	0	7	5
42	— Mussolina, largh. non ecced. 1 m. 16 (46 poll.) e lungh. non ecced. 10 m. 97 (12 yards). . .	—	0	0	3	5
43	— T. Cloths, largh. non ecced. 0 m. 86 (34 yards) e lungh. non ecced. 43 m. 88 (48 yards). .	—	0	0	8	0
44	— T. Cloths, come sopra, lungh. non ecced. 21 m. 94 (24 yards). . .	—	0	0	4	0

1866

N° d'ordine	Merci	Quantitativo	Taels	Mace	Condarini	Cash
45	Cotone: T. Cloths di colore figurato e unito, largh. non ecced. 0 m. 91 (1 yard) e lungh. non ecced. 36 m. 57 (40 yards) . .	La pezza	0	1	5	0
46	— T. Cloths di fantasia, broccatello bianco e calicot bianco o moschett., larg. non ecced. 0 m. 91 (36 poll.) e lungh. non ecced. 36 m. 57 (40 yards) .	—	0	1	0	0
47	— T. Cloths, stampati, tela di Persia e fornim., largh. non ecced. 0 m. 78 (31 poll.) e lungh. non ecced. 27 m. 43 (30 yards).	—	0	0	7	0
48	— Tele gregge, bianche, lisce o incrociate, largh. non ecced. 0 m. 86 (34 poll.) e lungh. non ecced. 36 m. 57 (40 yards) .	—	0	0	8	0
49	— Tele gregge, bianche, ecc. come sopra, largh. non ecced. 0 m. 86, e lungh. ecced. 36 m. 57 (40 yards)	(Per 9 m. 14 di lung. 10 yards)	0	0	2	0
50	— Velluto di cot., lungh. non eccedente 31 m. 08 (34 yards)	La pezza	0	1	5	0
51	Cuoio	100 cattie	0	4	2	0
52	Denti di cavallo marino . .	—	2	0	0	0
53	— di elefante interi . .	—	4	0	0	0
54	— id. a pezzi . .	—	3	0	0	0
55	Esca della Malesia . . .	—	0	3	5	0
56	Filo d'argento vero . . .	Un catti	1	3	0	0
57	— imitazione.	—	0	0	3	0
58	— d'oro vero	—	1	6	0	0
59	— imitazione.	—	0	0	3	0
60	Gamberini disseccati . . .	100 cattie	0	3	6	0
61	Gambico	—	0	1	5	0
62	Garofano, teste di	—	0	5	0	0
63	— Unghie di (Griffes) .	—	0	1	8	0

1866

N° d'ordine	Merci	Quantitativo	Taels	Mace	Condarini	Cash
64	Guiscug americano lordo . .	100 cattie	6	0	0	0
65	— — depurato .	—	8	0	0	0
66	Gommagutta	—	1	0	0	0
67	Indaco liquido	—	0	1	8	0
68	Lacca, oggetti di	—	1	0	0	0
69	— in pezzi	—	0	3	0	0
70	Lana: Camlets inglesi, largh. 0 m. 78 (31 pollici). .	Il chang. 3 m. 55	0	0	3	0
71	— — olandesi, larghezza 0 m. 83 (33 poll.)	—	0	1	0	0
72	— — imit. e bambagine.	—	0	0	3	5
73	— Casimira, flanella e panni stretti	—	0	0	4	0
74	— Coperte di lana . . .	Il paio	0	2	0	0
75	— Lana in filo	100 cattie	3	0	0	0
76	— Lastings, largh. 0 m. 78 (31 pollici)	Il chang	0	0	5	0
77	— — imitazione ed orléans, largh. 0 m. 85 (34 poll.)	—	0	0	3	5
78	— Long ells, largh. 0 m. 78 (31 pollici). . . .	—	0	0	4	5
79	— Lustrino (lana e cotone) unito e foggiato, lungh. non ecced. 28 m. 34 (31 yards)	La pezza	0	2	0	0
80	— Panno e spanish stripes, panno fino e medio, largh. da 1 m. 29 a 1 m. 62 (da 51 a 64 pollici) . . .	Il chang	0	1	2	0
81	— Spanish stripes di qualità inferiore	—	0	1	0	0
82	— Stamina, largh. non ecced. 0 m. 61 (25 pollici) e lungh. non ecced. 36 m. 57 (40 yards) . . .	La pezza	0	2	0	0
83	Lino: Cambric o tela batista (larghezza non ecced. 1 m. 16 (46 poll) e lungh. non ecced. 21 m. 94 (24 yards)	—	0	0	7	0
84	— Cambric o tela bat. (come sopra) non ecced. in larghezza 10 m. 97 (12 yards)	—	0	0	3	5

1866

No d'ordine	Merci	Quantitativo	Taels	Mace	Condarini	Cash
85	Lino: Tela di lino fina d'Irlanda e di Scozia, lungh. non ecced. 45 m. 72 (50 yards)	La pezza	0	5	0	0
86	— Tela di lino grossolana, mista di cotone o di seta, lungh. non ecced. 45 m. 72 (50 yards). . .	—	0	2	0	0
87	Legname da costruzione: Alberi ed aste di legno duro, non ecced. 12 m. 19 (40 piedi)	Cadauno	4	0	0	0
88	— Non ecced. 18 m. 28 (60 piedi)	—	6	0	0	0
89	— Eccedenti. 18 m. 28 (60 piedi)	—	10	0	0	0
90	— Alberi e aste di legno bianco non ecced. 12 m. 19 (40 piedi) . . .	—	2	0	0	0
91	— Non ecced. 18 m. 28 (60 piedi)	—	4	5	0	0
92	— Eccedenti 18 m. 28 (60 piedi)	—	6	5	0	0
93	— Tavole di legno duro, non ecced. 7 m. 31 (24 piedi) di lungh., 0 m. 305 (12 poll.) di largh. 0 m. 075 (3 poll., di spessore).	Il centinaio	3	5	0	0
94	— Tavole di legno duro, non eccedente 4 m. 88 (16 piedi) di lungh., 0 m. 305 (12 poll.) di largh., 0 m. 076 (3 pollici) di spessore	—	2	0	0	0
95	— Tavole di legno bianco.	Per 92 m. q. 83 (1000 piedi q.)	0	7	0	0
96	— Tavole di Teak. . .	Per 0 m. c. 0287 (un piede cubo)	0	0	3	5
97	— Travi di legno duro, non ecced. 7 m. 92 (26 piedi) di lungh.; e quadratura al disotto di 0 m. 305 (12 pollici) .	Cadauno	0	1	5	0

1866

No d'ordine	Merci	Quantitativo	Taels	Mace	Condarini	Cash
98	Legno di Camagon. . . .	100 cattie	0	0	3	0
99	— ebano	—	0	1	5	0
100	— garrao (aquilaria ossia legno d'aloe) . . .	—	2	0	0	0
101	— Uranjie, lungh. 10 m. 66 (35 piedi) largh. 0 m. 51 (20 poll.) spessore 0 metri 305 (12 pollici)	Cadaun pezzo	0	8	0	0
102	— laka	100 cattie	0	1	4	5
103	— rosso.	—	0	1	1	5
104	— di sandalo	—	0	4	0	0
105	— sapan	—	0	1	0	0
106	— sentore (fragrant wood).	—	0	4	5	0
107	Lucabran, granelli di . . .	—	0	0	3	5
108	Mais, ossia fiore di moscato .	—	1	0	0	0
109	Madreperla.	—	0	2	0	0
110	Mango, scorza di	—	0	0	3	0
111	Metalli: Acciaio	—	0	2	5	0
112	— Ferro fucinato in sbarre, cerchi, ecc. . . .	—	0	1	2	5
113	— Ferro non lavorato, in pani	—	0	0	7	5
114	— Ferro in pani per zavorra	—	0	0	1	0
115	— Filo di ferro . . .	—	0	2	5	0
116	— Latta	—	0	4	0	0
117	— Mercurio.	—	2	0	0	0
118	— Metallo giallo per fodera di carena, chiodi, ecc.	—	0	9	0	0
119	— Piombo in fogli . . .	—	0	5	5	0
120	— — in pani . . .	—	0	2	5	0
121	— Rame lavorato in fogli, sbarre, chiodi, ecc. .	—	1	5	0	0
122	— Rame non lavorato, in salmoni	—	1	0	0	0
123	— Rame del Giappone. .	—	0	6	0	0
124	— Stagno	—	1	2	5	0
125	— Zinco e spelter (con alcune riserve) . . .	—	0	2	5	0
126	Mirra (incenso).	—	0	4	5	0
127	Noci moscate	—	2	5	0	0
128	Nervi di bufalo o di cervo. .	—	0	5	5	0

1866

N° d'ordine	Merci	Quantitativo	Taels	Mace	Condarini	Cash
129	Nidi di uccelli o di salangane, 1ª qualità	Un catti	0	5	5	0
130	— di 2ª qualità . . .	—	0	4	5	0
131	— di 3ª qualità (non ripuliti)	—	0	1	5	0
132	Olibano (incenso dell'Arabia).	100 cattie	0	4	5	0
133	Olive fresche, salate o condite.	—	0	1	8	0
134	Oloturie bianche	—	0	3	5	0
135	— nere	—	1	5	0	0
136	Ombrelle e parapioggia . .	Cadauna	0	0	3	5
137	Oppio	100 cattie	30	0	0	0
138	Orologi grandi, pendoli, ecc.	*Ad valorem* 5 p. 0|0	—	—	—	—
139	Orologi da tasca	Il paio	1	0	0	0
140	— — con smalto di perle	—	4	5	0	0
141	Ossa di tigre	100 cattie	1	5	5	0
142	Passarosa, ossia malva dei giardini	—	1	0	0	0
143	Pelli di bufalo o di vacca. .	—	0	5	0	0
144	— castoro	Il centinaio	5	0	0	0
145	— lepre, coniglio, daino .	—	0	5	0	0
146	— lontra di mare . . .	Cadauna	1	5	0	0
147	— lontra di terra . . .	Il centinaio	2	0	0	0
148	— martora	Cadauna	0	1	5	0
149	— tasso	Il centinaio	2	0	0	0
150	— tigre o leopardo . . .	Cadauna	0	1	5	0
151	— rinoceronte	100 cattie	0	4	2	0
152	— scoiattolo	Il centinaio	0	5	0	0
153	— volpi grandi	Cadauna	0	1	5	0
154	— volpi piccole	—	0	0	7	5
155	Penne d'alcione o pavone, ecc.	Il centinaio	0	4	0	0
156	Pepe bianco	100 cattie	0	5	0	0
157	Pepe nero	—	0	3	6	0
158	Pesce cane, alette bianche di .	—	1	5	0	0
159	— alette nere . .	—	0	5	0	0
160	— pelli di . . .	Il centinaio	2	0	0	0
161	Pesci, interiora	100 cattie	1	0	0	0
162	— pelli di	—	0	2	0	0
163	— salati	—	0	1	8	0
164	— secchi	—	0	5	0	0
165	Pietra focaia	—	0	0	3	0
166	Putchuch, specie di radice il cui odore somiglia a quello del rabarbaro . . .	—	0	6	0	0

1866

N° d'ordine	Merci	Quantitativo	Taels	Mace	Condarini	Cash
167	Salnitro (con alcune riserve) .	100 cattie	0	5	0	0
168	Sangue di drago	—	0	4	5	0
169	Scatole da musica. . . .	*Ad valorem* 5 p. 0/0	—	—	—	—
170	Seta (velluto di) non ecced. 31 m. 08 (34 yards). .	La pezza	0	1	8	0
171	Smalto, azzurro di. . . .	100 cattie	1	5	0	0
172	Solfo e fiore di solfo, con alcune riserve . . .	—	0	2	0	0
173	Tabacco da naso estero . .	—	7	2	0	0
174	Tartaruga (gusci interi di) .	Il catti	0	2	5	0
175	— a pezzi	—	0	0	7	2
176	Tela per vele, canape o cotone, di lungh. non ecced. 45 m. 71 (50 yards) . .	La pezza	0	4	0	0
177	Telescopi, cannocchiali, binoccoli, occhiali e specchi.	*Ad valorem* 5 p. 0/0	—	—	—	—
178	Vetri per finestre	La scatola di 9 m 284 (100 p. q.)	0	1	5	0

DIRITTI SULLE ESPORTAZIONI.

N° d'ordine	Merci	Quantitativo	Taels	Mace	Condarini	Cash
1	Abiti fatti di cotone . . .	100 cattie	1	5	0	0
2	— — di seta. . . .	—	10	0	0	0
3	Agarico (funghi)	—	0	6	0	0
4	Aglio	—	0	0	3	5
5	Allume.	—	0	0	4	5
6	Anice stellato	—	0	5	0	0
7	— spezzato	—	0	2	5	0
8	— (Olio di)	—	5	0	0	0
9	Anticaglie e cose curiose . .	*Ad valorem* 5 p. 0/0	—	—	—	—
10	Arsenico	100 cattie	0	4	5	0
11	Avorio (lavori di)	Il catti	0	1	5	0
12	Bacchette odoranti per voti .	100 cattie	0	2	0	0

1866

No d'ordine	Merci	Quantitativo	Taels	Mare	Condarini	Cash
13	Bambù (oggetti di) . . .	100 cattie	0	7	5	0
14	Bezoar di vacca	Il catti	0	3	6	0
15	Bottoni di rame o di ottone .	100 cattie	3	0	0	0
16	Braccialetti di vetro . . .	—	0	5	0	0
17	Bucce d'aranci.	—	0	3	0	0
18	— di pamplemousse, 1ª qualità . .	—	0	4	5	0
19	— — 2ª qualità.	—	0	1	5	0
20	Calzature di cuoio o di raso.	100 paia	3	0	0	0
21	— di paglia. . . .	—	0	1	8	0
22	Canape.	100 cattie	0	3	5	0
23	— Cordicella o spago di Canton	—	0	1	5	0
24	— Cordicella o spago di Son Tcheon.	—	0	5	0	0
25	Canfora.	—	0	7	5	0
26	Canne	Il migliaio	0	5	0	0
27	— d'India (rotins) spaccata.	100 cattie	0	2	5	0
28	— — Oggetti confezionati di.	—	0	3	0	0
29	Cannella, ossia cassia della China	—	0	6	0	0
30	— Gemme di	—	0	8	0	0
31	— Steli di	—	0	1	5	0
32	— Olio di	—	9	0	0	0
33	Cantaridi	—	2	0	0	0
34	Capoar cutchery	—	0	3	0	0
35	Carbon fossile	—	0	0	4	0
36	Carta di 1ª qualità . . .	—	0	7	0	0
37	Carta di 2ª qualità . . .	—	0	4	0	0
38	— oliata	—	0	4	5	0
39	Castagne	—	0	1	0	0
40	Cera bianca (d'insetti). . .	—	1	5	0	0
41	Cerusa (Bianco di) . . .	—	0	3	5	0
42	Cinabro.	—	0	7	5	0
43	Coir, scorza di noce di cocco o di palma	—	0	1	0	0
44	Concime in granelli, ossia *poudrette*	—	0	0	9	0
45	Conchiglie d'ostriche e altre. .	—	0	0	9	0
46	Conserve alimentarie, frutti canditi, confetture. . .	—	0	5	0	0
47	Copparosa	—	0	1	0	0
48	Corallo falso	—	0	3	5	0

1866

N° d'ordine	Merci	Quantitativo	Taels	Mace	Condarini	Cash
49	Corna di cervo giovane. . .	Il paio	0	9	0	0
50	— di cervo vecchio. . .	100 cattie	1	3	5	0
51	Cotone: In lana	—	0	3	5	0
52	— Palambour, coperte di piqué.	Il centinaio	2	7	5	0
53	Tessuti di Nanking e tele indigene	100 cattie	1	5	0	0
54	Cotone: Tessuti di Ma fini, conosciuti nel commercio sotto il nome di Grasscloths.	—	2	5	0	0
55	— Tessuti di Ma ordinari, conosciuti nel commercio sotto il nome di Grasscloths	—	0	7	5	0
56	— Stracci	—	0	0	4	5
57	Cuoio verde.	—	1	8	0	0
58	— Oggetti di cuoio, sacchi, tasche, ecc. . . .	—	1	5	0	0
59	— Bauli di	—	1	5	0	0
60	Cristallo e vetro lavorato, collane, monili ed altri oggetti minuti analoghi . . .	—	0	5	0	0
61	— ordinario, collane, monili ed altri oggetti minuti analoghi	—	0	5	0	0
62	Cubebe.	—	1	5	0	0
63	Curcuma	—	0	1	0	0
64	Datteri neri	—	0	1	5	0
65	Datteri rossi	—	0	0	9	0
66	Fave, ceci e granelli oleosi (eccettuati quelli di Nieon, Tchouang e di Tang-Tcheon).	—	0	0	6	0
67	— Focacce di	—	0	0	3	5
68	Feltro, cappelli di	Il centinaio	1	2	5	0
69	— Ritagli di	100 cattie	0	1	0	0
70	Fiori artificiali	—	1	5	0	0
71	Fiori di Nemufar secchi . .	—	0	2	7	0
72	Funghi (mousserons) . . .	—	1	5	0	0
73	Galanga.	—	0	1	0	0
74	Gesso di Parigi	—	0	0	3	0
75	Giuseng indigeno	*Ad valorem* 5 p. 0/0	—	—	—	—

1866

N° d'ordine	Merci	Quantitativo	Taels	Mace	Condarini	Gash
76	Giuseng della Corea o del Giappone: 1ª qualità	Il catti	0	5	0	0
77	2ª qualità	—	0	3	5	0
78	Granelli di Nemufar o di loto .	100 cattie	0	5	0	0
79	— di sesamo	—	0	1	3	5
80	Inchiostro di China. . . .	—	4	0	0	0
81	Indaco secco	—	1	0	0	0
82	Lacca, lavori di	—	1	0	0	0
83	— non preparata, ossia vernice	—	0	5	0	0
84	Lana.	—	0	3	5	0
85	Lavori da stipettaio . . .	—	1	1	5	0
86	Legnami, pali, travicelli . .	Cadaun pezzo	0	0	3	0
87	Legno di sandalo, lavori di .	Il catti	0	1	0	0
88	Li-tchi, frutto del mezzogiorno della China. . . .	100 cattie	0	2	0	0
89	Lo-kao, ossia tintura verde (detta anche indaco verde) .	Il catti	0	8	0	0
90	Long-ugan, frutto del mezzogiorno della China. .	—	0	2	5	0
91	Long-ugan senza nocciolo . .	—	0	3	5	0
92	Lucignoli per lampade. . .	—	0	6	0	0
93	Madreperla, lavori di . . .	—	0	1	0	0
94	Mandorle e noccioli d'albicocco .	100 cattie	0	4	5	0
95	Marmo, lavori di	—	0	2	0	0
96	Massicot, specie di cerusa . .	—	0	3	5	0
97	Menta, foglie di	—	0	1	0	0
98	Menta, olio di	—	3	5	0	0
99	Metalli: Ottone, articoli di. .	—	1	0	0	0
100	— — in fogli. . .	—	1	5	0	0
101	— — Filo di. . .	—	1	1	5	0
102	— Rame, arnesi e utensili di rame	—	1	1	5	0
103	— — Fodere di carena vecchie	—	0	5	0	0
104	— — Minerale di . .	—	0	5	0	0
105	— Stagno in fogli. . . .	—	1	2	5	0
106	Miele	—	0	9	0	0
107	Minio	—	0	3	5	0
108	Muschio	Il catti	0	9	0	0
109	Noccioli d'olive	—	0	3	0	0
110	Noci di galla.	100 cattie	0	5	0	0
111	Olio di fave, thè, legno, granelli di cotone o di canape.	—	0	3	0	0

1866

N° d'ordine	Merci	Quantitativo	Taels	Mace	Condarini	Cash
112	Olio di castoro	100 cattie	0	2	0	0
113	Ombrelle e parapioggia di carta.	Il centinaio	0	5	0	0
114	Oreficeria e lavori d'oro e d'argento	100 cattie	10	0	0	0
115	Orpimento	—	0	3	5	0
116	Osso e corno, lavori di . .	—	1	5	0	0
117	Paglia, trecce di	—	0	7	0	0
118	Paglericci d'ogni qualità . .	Il centinaio	0	2	0	0
119	Pelli di camello	100 cattie	1	0	0	0
120	— di capra	—	0	1	8	0
121	Perle false	—	2	0	0	0
122	Petardi e fuochi artificiali . .	—	0	5	0	0
123	Pistacchi e aracidi	—	0	1	0	0
124	Pistacchi, focacce di	—	0	0	3	0
125	Pitture e stampe	Cadauna	0	1	0	0
126	— sopra carta di riso . .	Il centinaio	0	1	0	0
127	Pittura verde	100 cattie	0	4	5	0
128	Porcellana fina	—	0	9	0	0
129	— ordinaria	—	0	4	5	0
130	Presciutti	—	0	5	5	0
131	Rabarbaro	—	1	2	5	0
132	Radici di squina	—	0	1	3	0
133	Rape salate	—	0	1	8	0
134	Regolizia	—	0	1	3	5
135	Riso, grano, miglio e altri cereali	—	0	1	0	0
136	Sanchon	—	0	1	5	0
137	Semi di cocomero	—	0	1	0	0
138	Seta: Berretti di	—	0	9	0	0
139	— Bozzoli di	Il centinaio	3	0	0	0
140	— Cascami	100 cattie	1	0	0	0
141	— Cordoni e fiocchi di . .	—	10	0	0	0
142	— Doppioni	—	5	0	0	0
143	— Fazzoletti, scialli, sciarpe, grespo, raso, garze, velluti, ricami	—	12	0	0	0
144	— del Sze Tchuen e del Chang-Tong . .	—	4	5	0	0
145	— Flosso di Canton . . .	—	4	3	0	0
146	— — d'altre provincie .	—	10	0	0	0
147	— gialla del Sze Tchuen .	—	7	0	0	0
148	— greggia e lavorata . .	—	10	0	0	0
149	— — selvatica . .	—	2	5	0	0

1866

No d'ordine	Merci	Quantitativo	Taels	Mace	Condarini	Cash
150	Seta: Nastri e filo di . . .	100 cattie	10	0	0	0
151	— Stoffe miste di cotone e seta	— —	5	5	0	0
152	Sevo animale	—	0	2	0	0
153	— vegetale	—	0	3	0	0
154	Soya	—	0	4	0	0
155	Stuoie	Il rotolo di 36 m. 75 (40 yards)	0	2	0	0
156	Tabacco da fumo preparato . .	100 cattie	0	4	5	0
157	Tabacco da naso	—	0	8	0	0
158	— in foglie	—	0	1	5	0
159	Tappeti di crine e di pelle .	Cadauno	0	0	9	0
160	— e *Moquettes*	Il centinaio	3	5	0	0
161	Tartaruga, oggetti in guscio di	Il catti	0	2	0	0
162	Thè	100 cattie	0	2	5	0
163	Uova conservate	Il migliaio	0	3	5	0
164	Varech (specie d'alga) . . .	100 cattie	0	1	5	0
165	Vasellame di terra comune .	—	0	0	5	0
166	Ventagli di penna	Il centinaio	0	7	5	0
167	— di carta	—	0	0	4	5
168	— di foglie di palma cerchiati	Il migliaio	0	3	6	0
169	— — non cerchiati . .	—	0	2	0	0
170	Vermicelli	100 cattie	0	1	8	0
171	Vermiglio	—	2	5	0	0
172	Zucchero non raffinato . . .	—	0	1	2	0
173	— bianco	—	0	2	0	0
174	— candito	—	0	2	5	0

Firm. V. ARMINJON.
(L. S.)

Firm. T'HAN.
TSONG.

Ratificato da S. M.: Firenze, 24 marzo 1867 — *Scambio delle ratifiche: Shanghai, 12 novembre* 1867.

XXIII.

1866, $\frac{\text{27 Ottobre}}{\text{8 Novembre}}$.

PIETROBURGO. 1866

Dichiarazione scambiata tra l'Italia e la Russia concernente le società anonime, associazioni commerciali, industriali e finanziarie.

Le Gouvernement Royal d'Italie, et le Gouvernement Impérial de Russie, désirant régler réciproquement dans leurs Etats la position des Sociétés par actions (anonymes), et autres Associations commerciales, industrielles ou financières, les soussignés, sur l'autorisation qu'ils en ont reçue, sont convenus de ce qui suit:

Les Sociétés par actions (anonymes), et autres Associations commerciales, industrielles ou financières — à l'exception, toutefois, des Compagnies d'assurance, — fondées en Russie avec l'autorisation du Gouvernement Russe, pourront exercer en Italie tous leurs droits, celui d'ester en justice y compris, en se conformant aux Lois du Royaume, et à la condition que les Sociétés ou Associations de même nature, légalement établies en Italie, soient admises à jouir des mêmes droits en Russie, en se conformant aux Lois de l'Empire.

Fait à St-Pétersbourg, le $\frac{\text{27 octobre}}{\text{8 novembre}}$ 1866.

(L. S.) LAUNAY.
(L. S.) GORTCHACOW.

XXIV.

1866, 30 Novembre.

1866 **FIRENZE e STOCKHOLM.**

Dichiarazioni Ministeriali tra l'Italia e la Svezia e Norvegia per l'esenzione dei sudditi rispettivi dagli imprestiti forzosi.

Le soussigné Ministre d'Etat des Affaires Etrangères de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, déclare par les présentes, au nom et de la part de son Gouvernement, qu'à titre de parfaite réciprocité, les sujets de Sa Majesté le Roi d'Italie, résidant en Suède et en Norvège, seront, le cas échéant, exemptés de toute contribution soit pécuniaire, soit en nature, établie à titre d'équivalent de service personnel, ainsi que de tout emprunt national obligatoire, le tout pour leurs personnes, et à l'exception des charges qui sont ou pourront être attachées à la possession d'un bien-fonds, ou d'un bail.

En foi de quoi le soussigné a signé la présente déclaration et l'a fait munir du sceau de son Ministère.

Fait à Stockholm le 30 novembre 1866.

(L. S.) *Signé:* MANDERSTRÖM.

Questa dichiarazione venne scambiata con una identica del Ministro degli Affari Esteri di S. M. il Re d'Italia, in data del 21 dicembre 1866.

XXV.

1866, 7 Dicembre.

PARIGI. 1866

Convenzione tra l'Italia e la Francia pel riparto del Debito Pontificio.

Sa Majesté le Roi d'Italie et Sa Majesté l'Empereur des Français, voulant pourvoir à l'exécution de l'article IV de la Convention conclue entre Leurs dites Majestés le 15 septembre 1864, ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires, savoir;

Sa Majesté le Roi d'Italie: M. François Mancardi, Directeur général de la dette publique du Royaume, Commandeur de son ordre Royal des Saints Maurice et Lazare, Commandeur de l'Ordre Impérial de la Légion d'honneur, etc.

Et Sa Majesté l'Empereur des Français: M. Prosper Faugère, Ministre Plénipotentiaire, Directeur au Département des Affaires Etrangères, Commandeur de son Ordre Impérial de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, des Ordres de St-Grégoire-le-Grand, du Danebrog, de St-Olaf de Norvège, Commandeur avec plaque de l'Ordre du Christ de Portugal, Commandeur du nombre extraordinaire de l'Ordre de Charles III d'Espagne, Grand Officier de l'Ordre du Lion et du Soleil de Perse, décoré de l'Ordre du Medjidié de Turquie de seconde classe,

1866 décoré de l'Ordre de St-Marin, Grand'Croix de l'Ordre de St-Charles de Monaco, etc., etc., etc.

Lesquels, après avoir recherché et arrêté d'un commun accord les principes devant servir de base à la répartition de la dette pontificale entre le Saint-Siége et l'Italie, et s'être rendu un compte exact des divers éléments constitutifs de la même dette, se sont communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, et sont convenus des dispositions suivantes:

I. — La part proportionnelle afférente à l'Italie dans la dette perpétuelle et la dette rachetable des anciens Etats de l'Eglise, savoir: pour les Romagnes, à la date du 30 juin 1859, et pour les Marches, l'Ombrie et Bénévent à la date du 30 septembre 1860, époques de l'entrée en possession, est reconnue s'élever: pour la dette perpétuelle à sept millions, huit cent quatre-vingt-douze mille, neuf cent quatre-vingt-quatre francs, soixante-dix-huit centimes (7,892,984. 78); pour la dette rachetable, à sept millions, trois cent trente-sept mille, cent soixante francs, soixante centimes (7,337,160. 60). Ensemble à la somme totale de quinze millions, deux cent trente mille, cent quarante-cinq francs, trente-huit centimes (15,230,145. 38).

II. — Une somme d'un million, quatre cent soixante-huit mille, six cent dix-sept francs, quarante-deux centimes (1,468,617. 42) étant déjà payée annuellement par le Gouvernement Italien aux titulaires des rentes de la dite dette perpétuelle dans lesdites provinces, la charge nouvelle incombant à l'Italie, en vertu de la présente Convention, du chef des deux espèces de dettes indiquées en l'article précédent, est et demeure fixée à la somme de treize millions, sept cent soixante-et-un mille, cinq cent vingt-sept francs, quatre-vingt-seize centimes (13,761,527. 96).

III. — L'Italie prend en outre à sa charge le remboursement des arrérages de la dette ci-dessus, calculés à partir des époques précédemment indiquées jusqu'au 31 décembre 1866.

Le paiement du montant de ces arrérages s'effectuera 1866
de la manière suivante:

Les trois derniers semestres, soit vingt millions, six cent-quarante-deux mille, deux cent quatre-vingt-onze francs, quatre-vingt-quatorze centimes (20,642,291. 94), seront payés en espèces, le quinze mars prochain, au plus tard.

Pour le surplus de l'arriéré, le Gouvernement Italien prend à sa charge une rente au pair de trois millions, trois cent quatre-vingt-dix-sept mille, six cent vingt-sept francs, quatre-vingt-quinze centimes (3,397,627. 95), laquelle accroîtra d'autant la portion de la dette rachetable incombant à l'Italie.

IV. — Les rentes indiquées dans les deux articles précédents, et montant ensemble à la somme de dix-huit millions, six cent vingt-sept mille, sept cent soixante-treize francs, trente-trois centimes (18,627,773. 33), sont et demeurent à la charge de l'Italie à partir du premier semestre de 1867.

Le service des dites rentes se fera dans les mêmes conditions qui ont été fixées par les contrats primitifs.

V. — En ce qui concerne la dette viagère des anciens Etats de l'Eglise, le Gouvernement Italien servira toutes les pensions régulièrement liquidées aux époques des annexions aux titulaires appartenant aux anciennes provinces pontificales et résidant dans le Royaume d'Italie.

VI. — Sont réservées les répétitions que l'Italie pourrait avoir à faire au Saint-Siége, et réciproquement les réclamations que le Gouvernement Pontifical pourrait avoir à adresser à l'Italie.

VII. — Le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français produira, dans le plus bref délai possible, à celui de Sa Majesté le Roi d'Italie tous les documents qui seront nécessaires pour le transfert sur le Grand Livre de la dette publique italienne des inscriptions des diverses natures de rentes dont est déchargé le Saint-Siége en vertu de la présente Convention.

1866 VIII. — La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans le délai de huit jours, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et l'ont revêtue du cachet de leurs armes.

Fait, en double expédition, à Paris, le 7 décembre de l'an de grâce 1866.

(L. S.) F. MANCARDI.
(L. S.) P. FAUGÈRE.

PROTOCOLE.

Les Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi d'Italie et de Sa Majesté l'Empereur des Français, soussignés, ayant reconnu la nécessité de consigner dans un protocole explicatif les dispositions de détail qui complètent celles de la Convention qu'ils ont signée en date de ce jour, ont arrêté d'un commun accord les articles suivants:

I. — Le partage de la dette publique romaine a eu lieu d'une manière distincte pour chacune des natures et des catégories de rentes qui la constituent, savoir:

Dette consolidée ou perpétuelle;

Dette rachetable;

Dette viagère.

II. — En ce qui concerne la dette perpétuelle et la dette rachetable, le point de départ du réglement de compte a été:

Pour les Romagnes annexées à l'Italie en juin 1859, la situation de la dette romaine au 30 juin 1859;

Pour les autres provinces annexées en septembre 1860

(Marches, Ombrie et Bénévent), la situation de la dette romaine au 30 septembre 1860. 1866

Le résultat de ces deux situations a été déterminé par les extraits du Grand Livre pontifical, arrêtés et additionnés aux époques précitées des 30 juin 1859 et 30 septembre 1860, et par les autres états émanés du Saint-Siége, lesquels documents, visés par l'Ambassade Française à Rome et portant les numéros 1 à 16, ont été remis au Plénipotentiaire Italien.

Ces documents étant la plupart établis en monnaie romaine, la conversion en francs a été faite en raison de 5 francs 35 centimes l'écu.

La dette a été partagée au prorata de la population des anciens Etats de l'Eglise, constatée dans le dernier Annuaire publié en 1858 par l'Administration Pontificale, c'est-à-dire conformément aux chiffres détaillés sur l'état *A* ci-joint et résumé ci-après:

Population au 30 *juin* 1859.

Etats de l'Eglise	2,111,922	habitants
Romagnes annexées à l'Italie ..	1,014,311	»
Total . .	3,126,233	habitants

Population au 30 *septembre* 1860.

Etats de l'Eglise actuels . . .	693,104	habitants
Romagnes annexées en juin 1859	1,014,311	»
Autres provinces annexées en septembre 1860.	1,418,818	»
Total . .	3,126,233	habitants

1866 III. — Du montant des situations formées par le Saint-Siége (états numéros 4 et 8) ont été distraits, et ne sont pas conséquemment entrés dans le réglement de compte, les articles ci-après:

1° Dette perpétuelle — Fonds d'amortissement;

2° Dette rachetable — Fonds d'amortissement des obligations 5 pour cent, quote-part d'amortissement du Mont-de-Piété de Rome dans les dites obligations;

3° Dette rachetable — Commission pour le paiement à l'étranger des intérêts et du fonds de rachat, provisions et différences éventuelles de change.

Il appartiendra à chacun des deux Gouvernements, Italien et Romain, de pourvoir à l'amortissement, ainsi qu'au paiement de sa part dans la dette romaine.

IV. — D'après les bases ci-dessus posées, la part de l'Italie dans le montant de la dette romaine est, en ce qui concerne la dette perpétuelle et la dette rachetable, arrêtée à la somme de quinze millions deux cent trente mille, cent quarante-cinq francs, trente-huit centimes (15,230,145. 38), conformément à l'état *B* ci-joint, dont les résultats généraux sont relatés comme il suit:

	Dette au 30 juin 1859 — Romagnes		Dette au 30 septembre 1860 — Autres provinces		TOTAL	
	Fr.	*C.*	*Fr.*	*C.*	*Fr.*	*C.*
Dette perpétuelle	2,915,775.	81	4,977,208.	97	7,892,984.	78
Dette rachetable	2,387,340.	34	4,949,820.	26	7,337,160.	60
	5,303,116.	15	9,927,029.	23	15,230,145.	38

Mais, comme il est reconnu que l'Italie a déjà payé annuellement aux corps moraux et habitants des provinces annexées, titulaires de rentes perpétuelles, une somme s'élevant, d'après l'état *C* ci-joint, à un million, quatre cent soixante-huit mille, soixante-dix-sept francs, quarante-deux centimes (274,507 écus, 93 baïoques), on a dû nécessairement tenir compte de cette somme à l'Italie, et les résultats du tableau ci-dessus ont été, en conséquence, modifiés comme suit: 1866

	Dette au 30 juin 1859 — Romagnes		Dette au 30 septembre 1860 — Autres provinces		TOTAL	
	Fr.	*C.*	*Fr.*	*C.*	*Fr.*	*C.*
Dette perpétuelle. . . .	2,915,775.	81	4,977,208.	97	7,892,984.	78
A déduire rentes payées par l'Italie depuis les annexions	834,875.	04	633,742.	38	1,468,617.	42
Reste . . .	2,080,900.	77	4,343,466.	59	6,424,367.	36
Dette rachetable	2,387,340.	34	4,949,820.	26	7,337,160.	60
Totaux. . .	4,468,241.	11	9,293,286.	85	13,761,527.	96

Cette somme de 13,761,527 francs, 96 centimes, inscrite sur le Grand Livre d'Italie, sera à sa charge à compter du premier semestre de 1867 inclusivement.

V. — Quant aux arrérages de cette même somme de rente, depuis le 30 juin 1859 et 30 septembre 1860, époques où ont eu lieu les annexions, jusqu'au 31 décembre 1866, le décompte en est arrêté de la manière suivante:

1866

				francs cent.
1859	Rente totale	4,468,241. 11	un sem.	2,234,120. 55
1860	»	»	trois trim.	3,351,180. 82
	»	13,751,527. 96	un trim.	3,440,381. 99
1861	»	»	un an	13,761,527. 96
1862	»	»	un an	13,761,527. 96
1863	»	»	un an	13,761,527. 96
1864	»	»	un an	13,761,527. 96
1865	»	»	un an	13,761,527. 96
	Total des arrérages en capital			91,594,851. 12

Il est convenu que du montant des arrérages ci-dessus fixés à		91,594,851. 12
Il sera déduit :		
1° Le montant des trois semestres que l'Italie s'engage à payer en espèces à Paris	francs cent. 20,642,291. 94	
2° Le montant approximatif des cautionnements que les comptables et les adjudicataires ont versés sous le régime pontifical, et dont l'Italie se charge de payer les intérêts et de rembourser le capital aux ayants-droit.	3,000,000. »	
Ensemble	23,642,291. 94	23,642,291. 94
Reste la somme de. . .		67,952,559. 18

Cette somme de 67,952,559 francs, 18 centimes est convertie en une rente au pair de trois millions, trois cent quatre-vingt-dix-sept mille, six cent vingt-sept francs, quatre-vingt-quinze centimes (3,397,627. 95), qui est ajoutée à la rente de la dette rachetable attribuée à l'Italie.

En conséquence, la quote-part de l'Italie, dont lui incombe le service à partir du premier semestre 1867, reste modifiée ainsi qu'il suit: 1866

Pour la dette perpétuelle	Rente déjà servie par l'Italie	1,468,617. 42	7,892,984. 78
	Rente à servir	6,424,367. 36	
Pour la dette rachetable.	Quote-part	7,337,160. 60	10,734,788. 55
	Arrérages convertis en rente rachetable	3,397,627. 95	
		Ensemble	18,627,773. 33

VI. — Le Gouvernement d'Italie devra inscrire la somme de 7,892,984 francs, 78 centimes, montant des rentes perpétuelles à la charge de l'Italie, sur son Grand Livre de la dette publique.

La somme de 10,734,788 francs, 55 centimes, montant des rentes rachetables, devra être également inscrite sur le Grand Livre d'Italie.

L'Italie se chargera d'abord de la totalité des obligations romaines émises avant les annexions, et il lui sera, en outre, attribué dans les émissions successives, en commençant par les plus anciennes et sans interruption de numéro, sauf pour les obligations amorties, le nombre nécessaire pour parfaire la somme précitée de 10,734,788 francs, 55 centimes.

VII. — En ce qui concerne la dette viagère des anciens Etats de l'Eglise, le Gouvernement Italien servira toutes les pensions régulièrement liquidées aux époques des annexions, aux titulaires appartenant aux anciennes provinces pontificales et résidant dans le Royaume d'Italie.

Le bénéfice de la résidence sera acquis, non-seulement à ceux qui résident présentement dans le Royaume, mais encore à ceux qui viendraient y résider dans le délai de six mois, à partir de la promulgation de la Convention signée par les Plénipotentiaires soussignés en date de ce jour.

1866 Il est, d'ailleurs, entendu que le Gouvernement Italien continuera de payer les pensions, quels qu'en soient les titulaires, qu'il a déjà prises à sa charge depuis les annexions.

VIII. — Les documents qui doivent être produits par le Gouvernement Français, aux termes de l'article VI de la Convention en date de ce jour, étant nécessaires pour le transfert sur le Grand Livre de la dette publique italienne des inscriptions des diverses natures de rentes dont est déchargé le Gouvernement Romain, sont particulièrement les suivants :

1° Extrait textuel et authentique du Grand Livre pontifical, en ce qui concerne les inscriptions des rentes perpétuelles déjà passées à la charge de l'Italie, depuis les annexions, pour la somme de 1,468,617 francs, 42 centimes.

2° Extrait textuel et authentique du Grand Livre pontifical, en ce qui concerne les inscriptions des rentes perpétuelles qui sont encore attribuées à l'Italie pour une somme de 6,424,367 francs, 36 centimes.

L'attribution des inscriptions nominatives sera faite par tirage au sort.

3° Talons ou souches des titres des rentes au porteur en circulation, quand il en existe, pour le montant de la dette rachetable attribuée à l'Italie.

4° Extrait textuel et authentique du Grand Livre pontifical, en ce qui concerne les pensions dont le service incombe à l'Italie.

La remise de ces documents, ainsi que le tirage au sort des inscriptions nominatives, auront lieu dans le plus bref délai possible.

IX. — Sont réservées les répétitions que l'Italie pourrait avoir à faire au Saint-Siége et réciproquement les réclamations que le Gouvernement Pontifical pourrait avoir à adresser à l'Italie, notamment à l'égard des points suivants :

1° Partage de la dette contractée pour la régie des sels et tabacs ;

2° Fonds actif et passif existant, aux époques des an-

nexions, dans les caisses des divers agens financiers pontificaux; 1866

3° Emprunt contracté par le Saint-Siége envers l'ex-Roi des Deux-Siciles, emprunt pour lequel des titres donnés en garantie se trouvent déposés au Trésor Italien et que le Gouvernement Pontifical déclare avoir remboursé.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires soussignés ont dressé le présent Protocole, suivi de trois tableaux sous les lettres *A*, *B* et *C*, et l'ont revêtu du cachet de leurs armes.

Fait et arrêté, en double expédition, à Paris, le 7 décembre 1866.

P. FAUGÈRE.
(L. S.)

F. MANCARDI.
(L. S.)

1866 Etat A.

Répartition de la population des Etats de l'Eglise

PROVINCES	POPULATION Stable	POPULATION Flottante	TOTAL
1. Provinces restées sous l'autorité du Saint-Siége.			
Rome et la Comarca	321,109	5,395	326,504
Civitavecchia	18,836	1,865	20,701
Frosinone	153,592	967	154,559
Velletri	61,010	1,003	62,013
Viterbo	128,311	1,016	129,327
TOTAUX	682,858	10,246	693,104
2. Provinces annexées à l'Italie en juin 1859.			
Bologne	373,120	2,511	375,631
Ferrare	242,230	2,023	244,253
Forlì	217,398	1,035	218,433
Ravenne	174,106	1,888	175,994
TOTAUX	1,006,854	7,457	1,014,311
3. Provinces annexées à l'Italie en septembre 1860.			
Ancône	174,890	1,629	176,519
Ascoli	90,944	972	91,916
Bénévent	22,679	497	23,176
Camerino	42,686	305	42,991
A reporter	331,199	3,403	334,602

Suit Etat **A** 1866

Répartition de la population des Etats de l'Eglise

PROVINCES	POPULATION Stable	POPULATION Flottante	TOTAL
Report...	331,199	3,403	334,602
Fermo.....	109,440	1,042	110,482
Macerata.....	240,978	2,126	243,104
Orvieto.....	28,920	127	29,047
Pérouse	234,516	669	235,185
Rieti.....	73,037	646	73,683
Spolète.....	133,339	1,600	134,939
Urbino et Pesaro.....	256,067	1,709	257,776
TOTAUX...	1,407,496	11,322	1,418,818

RECAPITULATION.

1. Provinces restées sous l'autorité du Saint-Siége	682,858	10,246	693,104
2 Provinces annexées à l'Italie en juin 1859...	1,006,854	7,457	1,014,311
3. Provinces annexées à l'Italie en septembre 1860	1,407,496	11,322	1,418,818
TOTAUX...	3,097,208	29,025	3,126,233

Etat B.

SITUATION DE LA DETTE ROMAINE
au 30 juin 1859

CATEGORIES de la DETTE ROMAINE	Population 3,126,233 habitants — Situation au 30 juin 1859 — En écus	En francs
1	2	3
Dette perpétuelle.		
Rentes consolidées inscrites	1,338,283, 09	7,159,815, 57
Rentes à inscrire	712, 39	3,811, 28
Cens et autres redevances	102,202, 97	546,785, 92
Assignations pour le culte, la bienfaisance et l'instruction	216,869, 42	1,160,251, 40
Assignations aux particuliers avec reversibilité sur l'Etat	2,232, »	11,941, 20
Rentes substituées aux redevances affranchies	19,489, 13	104,257, 38
TOTAUX	1,679,789, 10	8,986,871, 75
Dette rachetable.		
Intérêts des obligations	1,341,700, 93	(*) 7,178,100, »
Rentes instituées pour l'affranchissement et redevances	24,998, 10	133,739, 83
Rentes 3 pour cent instituées pour l'extinction des créances sur l'État	8,656, 50	46,312, 28
Emprunt du 18 avril 1860 (a)	» »	» »
TOTAUX	1,375,355, 43	7,358,152, 11
Report des totaux précédents	1,679,789, 10	8,986,871, 75
TOTAUX GÉNÉRAUX	3,055,144, 63	16,345,023, 86

(a) Cet emprunt a été émis dans l'origine comme dette perpétuelle, mais à l'occasion d'un nouvel du 1860 ne fait donc plus partie de la dette perpétuelle, mais bien de la dette rachetable.

(*) 143,562 obligations à 50 francs.

PARTAGE DE LA DETTE ROMAINE
au 30 juin 1859

Population 1,014,311 habitants		Population 2,111,922 habitants	
Quote-part de l'Italie		Quote-part du Saint-Siége	
En écus	En francs	En écus	En francs
4	5	6	7
434,203, 79	2,322,990, 27	904,079, 31	4,836,824, 30
231, 13	1,236, 54	481, 26	2,574, 74
33,159, 58	177,403, 75	69,043, 39	369,382, 14
70,362, 93	376,441, 67	146,506, 49	783,809, 73
724, 16	3,874, 25	1,507, 84	8,066, 95
6,323, 24	33,829, 33	13,165, 99	70,438, 05
545,004, 83	2,915,775, 81	1,134,784,28	6,071,095, 91
435,312, 71	2,328,923, »	906,388, 23	4,849,177, »
8,110, 55	43,391, 44	16,887, 55	90,348, 39
2,808, 58	15,025, 90	5,847, 92	31,286, 38
» »	» »	» »	» »
446,231, 84	2,387,340, 34	929,123, 70	4,970,811, 77
545,004, 83	2,915,775, 81	1,134,784, 28	6,071,095, 91
991,236, 67	5,303,116, 15	2,063,907, 98	11,041,907, 68

nprunt contracté en 1864, il a été créé un fonds d'amortissement pour les deux emprunts. Celui

Suit Etat **B.**

SITUATION DE LA DETTE
au 30 septembre 1860

CATEGORIES de la DETTE ROMAINE	Situation au 30 septembre 1860 DETTE TOTALE		Population 2,111,922 habitants — Total à partager au 30 septembre 1860	
	En écus	En francs	Différence entre les colonnes 4 et 8	Différence entre les colonnes 5 et 9
	8	9	En écus 10	En francs 11
Dette perpétuelle.				
Rentes consolidées inscrites	1,588,307, 07	8,497,442, 85	1,154,103, 28	6,174,452, [illegible]
Rentes à inscrire . . .	677, 23	3,623, 18	446, 10	2,386, [illegible]
Cens et autres redevances .	102,202, 97	546,785, 92	69,043, 39	369,382, 1[illegible]
Assignations pour le culte, la bienfaisance et l'instruction	216,869, 42	1,160,251, 40	146,506, 49	783,809, 7[illegible]
Assignations aux particuliers avec reversibilité sur l'État.	2,232, »	11,941, 20	1,507, 84	8,066, 9[illegible]
Rentes substituées aux redevances affranchies . .	19,494, 46	104,295, 37	13,171, 92	70,466, [illegible]
TOTAUX . . .	1,929,783, 15	10,324,339, 92	1,384,778, 32	7,408,56[illegible]
Dette rachetable.				
Intérêts des obligations. .	1,321,925, »	(*) 7,072,300, »	886,612, 29	4,743,377, [illegible]
Rentes instituées pour l'affranchissement et redevances	24,998, 10	133,739, 83	16,887, 55	90,348, [illegible]
Rentes 3 pour cent instituées pour l'extinction des créances sur l'État	9,477, »	49,096, 95	6,368, 42	34,071, [illegible]
Emprunt du 18 avril 1860 (*a*)	465,000, »	2,500,000, »	465,000, »	2,500,000, [illegible]
TOTAUX . . .	1,821,100, 10	9,755,136, 78	1,374,868, 26	7,367,795, [illegible]
Report des totaux précédents	1,929,783, 15	10,324,339, 92	1,384,778, 32	7,408,56[illegible], [illegible]
TOTAUX GÉNÉRAUX . .	3,750,883, 25	20,079,476, 70	2,759,646, 58	14,776,360, [illegible]

(*a*) Cet emprunt a été émis dans l'origine comme dette perpétuelle, mais à l'occasion d'un nou[illegible] du 1560 ne fait donc plus partie de la dette perpétuelle, mais bien de la dette rachetab[illegible]
(*) 141,446 obligations à 50 francs.

PARTAGE DE LA DETTE ROMAINE
au 30 septembre 1860

Population 1,418,818 habitants		Population 693,104 habitants	
Quote-part de l'Italie		Quote-part du Saint-Siége	
En écus	En francs	En écus	En francs
12	13	14	15
775,347, 73	4,148,110, 25	378,755, 15	2,026,342, 33
299, 60	1,603, 39	146, 41	783, 25
46,384, 62	248,157, 71	22,658, 77	121,224, 46
98,425, 75	526,577, 72	48,080, 74	257,232, 01
1,012, 99	5,419, 53	494, 85	2,647, 42
8,848, 66	47,340, 37	4,322, 56	23,125, 67
930,319, 44	4,977,208, 97	454,458, 88	2,431,355, 14
595,642, 35	3,186,687, 50	290,969, 94	1,556,689, 50
11,345, 36	60,697, 70	5,542, 19	29,650, 69
4,278, 43	22,889, 56	2,089, 99	11,181, 49
312,395, 50	1,679,545, 50	152,604, 50	820,454, 50
923,661, 64	4,949,820, 26	451,206, 62	2,417,976, 18
930,319, 44	4,977,208, 97	454,458, 88	2,431,355, 14
1,853,981, 08	9,927,029, 23	905,665, 50	4,849,331, 32

mprunt contracté en 1864, il a été créé un fonds d'amortissement pour les deux emprunts. Celui

Suit Etat **B.**

RESULTATS DEFINITIFS DU PARTAGE

CATEGORIES de la DETTE ROMAINE	Résultat définitif pour l'Italie		Résultat définitif pour le Saint-Siége	
	En écus	En francs	En écus	En francs
	16	17	18	19
Dette perpétuelle.				
Rentes consolidées inscrites	1,209,551, 52	6,471,100, 52	378,755, 55	2,026,342, 33
Rentes à inscrire. . . .	530, 82	2,839, 93	146, 41	783, 27
Cens et autres redevances .	79,544, 20	425,561, 46	22,658, 77	121,224, 49
Assignations pour le culte, la bienfaisance et l'instruction	168,788, 68	903,019, 39	48,080, 74	257,232, 01
Assignations aux particuliers avec reversibilité sur l'État.	1,737, 15	9,293, 78	494, 85	2,647, 42
Rentes substituées aux redevances affranchies . .	15,171, 90	81,169, 70	4,322, 56	23,125, 67
TOTAUX . . .	1,475,324, 27	7,892,984, 78	454,458, 88	2,431,355, 14
Dette rachetable.				
Intérêts des obligations. .	1,030,955, 06	5,515,610, 50	290,969, 94	1,556,689, 50
Rentes instituées pour l'affranchissement et redevances	19,455, 91	104,089, 14	5,542, 19	29,630, 69
Rentes 3 pour cent instituées pour l'extinction des créances sur l'État	7,087, 01	37,915, 46	2,089, 90	11,181, 49
Emprunt du 13 avril 1860 (a)	312,395, 50	1,679,545, 50	152,604, 50	820,454, 50
TOTAUX . . .	1,369,893, 48	7,337,160, 60	451,206, 62	2,417,976, 18
Report des totaux précédents	1,475,324, 27	7,892,984, 78	454,358, 88	2,431,355, 14
TOTAUX GENERAUX . .	2,845,217, 75	15,230,145, 38	905,665, 50	4,849,331, 32

(a) Cet emprunt a été émis dans l'origine comme dette perpétuelle, mais à l'occasion d'un nouvel emprunt contracté en 1861 il a été créé un fonds d'amortissement pour les deux emprunts. Celui du 1860 ne fait donc plus partie de la dette perpétuelle, mais bien de la dette rachetable.

Etat C.

Etat des annuités payées par l'Italie depuis les annexions

PROVINCES	Dette perpétuelle				Dette viagère			
	Romagnes		Marches et Ombrie		Romagnes		Marches, Ombrie et Bénévent	
	Écus	Baï.	Écus	Baï.	Écus	Baï.	Écus	Baï.
Bologne	79,883	836	»	»	110,520	105	»	»
Ferrare	24,207	582	»	»	39,840	941	»	»
Forlì	31,086	034	»	»	39,508	144	»	»
Ravenne. . . .	23,971	954	»	»	31,716	628	»	»
Pesaro	»	»	26,235	090	»	»	61,544	173
Ancône	»	»	4,141	576	»	»	47,789	622
Macerata	»	»	13,283	336	»	»	35,694	030
Camerino . . .	»	»	3,484	616	»	»	5,035	167
Fermo	»	»	4,884	994	»	»	17,571	468
Ascoli	»	»	1,963	962	»	»	19,107	519
Pérouse	»	»	31,805	512	»	»	38,131	784
Spolète	»	»	25,821	722	»	»	24,855	216
Rieti	»	»	9,228	444	»	»	8,016	243
Bénévent. . . .	»	»	3,322	016	»	»	6,542	654
TOTAUX . .	159,149	806	124,172	078	»	»	»	»
Transporté successivement à Rome pour paiement à déduire . . .	3,098	039	5,715	056	»	»	»	»
Reste . .	156,051	041	118,456	052	221,585	818	264,288	146
En francs (l'écu 5 francs, 35 centim.)	834,875, 04		633,742, 38		»	»	»	»
			Écus	Baï.			Écus	Baï.
TOTAUX GENERAUX	»	»	274,507	093	»	»	485,873	964
En francs. . . .	»	»	1,468,617, 42		»	»	2,599,425, 68	

Ratificata da S. M.: Firenze, 14 Dicembre 1866 — Scambio delle ratifiche, stesso giorno.

XXVI.

1867, 16 Febbraio.

1867 **VIENNA.**

Convenzione speciale telegrafica tra l'Italia e l'Austria.

Le service télégraphique international entre l'Italie et l'Autriche étant réglé par la Convention conclue à Paris le 17 mai 1865, les délégués des deux Administrations ont stipulé au terme de l'art. LIX de la dite Convention les arrangements particuliers suivants:

I. — Les lignes télégraphiques entres l'Italie et l'Autriche sont reliées à la frontière près de Cormons en Illyrie, près de Pontebba en Frioul, et près de Borghetto en Tirol.

Pour assurer un écoulement rapide de la correspondance, les deux Administrations s'engagent à affecter au service télégraphique international les lignes suivantes:

1° Un fil direct Vienne-Venise par la voie de Pontebba;

2° Un fil Klagenfurt-Villach-Udine-Venise par la voie de Pontebba;

3° Un fil direct Trieste-Venise par la voie de Cormons;

4° Un fil Trieste-Udine par la voie de Cormons;

5° Un fil Bolzano-Verone-Venise par la voie de Borghetto;

6° Un fil Bolzano-Verone-Milan par la voie de Borghetto.

II. — Les bureaux de Milan, Venise, Verone et Udine du côté de l'Italie, et ceux de Vienne, Trieste, Klagenfurt et Bolzano du côté de l'Autriche, sont chargés exclusivement du service de dépôt international.

Les autres bureaux situés sur les fils internationaux peuvent échanger la correspondance dont l'origine et la

destination ne dépasse pas les bureaux de dépôt les plus rapprochés. 1867

III. — Pour faciliter la correspondance entre les provinces limitrophes des deux Etats, la taxe terminale italienne et autrichienne réunie est fixée à 2 francs 40 centimes en Italie et à un florin v. a. en Autriche pour chaque dépêche simple de 1 a 20 mots échangée par les stations situées dans le territoire limité du côté de l'Italie par le Po, le Tessin et le Lac Majeur avec les stations autrichiennes du Tirol, du Vorarlberg, de la Carinthie, de la Carniole et des cercles de Görz, de Trieste et d'Istrie.

Les deux Administrations se communiqueront réciproquement les noms des stations qui jouissent de la taxe réduite et se bonifieront pour chaque dépêche simple la taxe de 1 fr. 20 centimes.

IV. — L'Administration italienne ayant adopté la taxe de cinq francs comme taxe terminale uniforme d'une dépêche simple pour la correspondance avec les Administrations qui n'ont pas adhéré à la Convention de Paris, l'Administration autrichienne s'engage à adopter ce même mode de taxation (francs 5 ou florins 2 v. a.) pour les dites dépêches qui traversent la ligne de l'Administration italienne.

De plus le Gouvernement Autrichien s'engage à proposer la même modification aux autres Etats qui font partie de l'Union Austro-Germanique.

V. — La taxe de transit des frontières franco-italiennes et suisse-italiennes aux frontières austro-italiennes, est fixée à 1 franc par dépêche simple pour la correspondance échangée avec les Etats adhérents à la Convention de Paris.

La même taxe est fixée pour le transit soit du territoire italien, soit du territoire autrichien dans le cas où par suite de circonstances imprévues, une dépêche est déviée, en traversant le territoire de l'autre Administration pour rentrer au territoire d'origine.

Le contrôle de ces dépêches ne sera fait que par la sta-

1867 tion de dépôt qui les réexpédiera dans le territoire d'origine.

L'Administration autrichienne fixe le transit des frontières austro-italiennes aux frontières austro-turques, austro-serbes, et austro roumaines à 2 francs (: 80 kr. v. a.) par dépêche simple pour la correspondance échangée avec les Etats adhérents à la Convention de Paris.

Les taxes fixées dans cet article ne pourront être modifiées que d'un commun accord entre les Parties contractantes.

VI. — Les dépêches météorologiques et celles qui concernent d'autres objets d'intérêt public, sont expédiées en franchise comme dépêches de service. Les deux Administrations s'entendront sur l'admission et le mode d'expédition de ces dépêches.

VII. — Le réglement des comptes se fera d'après le mode actuellement en vigueur entre les deux Administrations et pourra être modifié d'un commun accord.

VIII. — La présente Convention sera soumise à la ratification des Gouvernements respectifs. Elle sera mise en exécution le 1er avril 1867 et demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration de six mois à compter du jour où la dénonciation en sera faite d'une part ou de l'autre.

Fait a Vienne le 16 février 1867.

Le Délégué du Gouvernement R. Italien	*Le Délégué du Gouvernement I. et R. Autrichien*
F. SALVATORI.	BRENNER.

Ratificata dal Ministro dei Lavori Pubblici: Firenze, 13 *Marzo* 1867 — *Scambio delle ratifiche: Firenze,* 15 *Marzo* 1867.

XXVII.

1867, 30 Marzo.

FIRENZE. 1867

Convenzione tra l'Italia ed il Gran-Ducato di Baden per l'estradizione dei malfattori.

Sa Majesté le Roi d'Italie et Son Altesse Royale le Grand Duc de Bade ayant à cœur d'assurer la répression des crimes et voulant introduire un système de concours réciproque pour l'administration de la justice pénale, ont résolu d'un commun accord de conclure une Convention, et ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires:

Sa Majesté le Roi d'Italie, Monsieur le Chevalier Emile Visconti-Venosta, Chevalier Grand'Croix décoré du Grand Cordon de son Ordre des Saints Maurice et Lazare, Grand Officier de l'Ordre Impérial de la Rose du Brésil, Grand' Croix des Ordres de Léopold de Belgique, du Lion Néerlandais et du Danebrog de Dannemarck, décoré de l'Ordre Ottoman du Médjidié de 1re classe, son Ministre Secrétaire d'Etat pour les Affaires Etrangères, etc., etc.;

Son Altesse Royale le Grand Duc de Bade, Monsieur le Baron Ferdinand Allesina Schweizer, Chevalier de 1re classe de son Ordre du Lion de Zaehringen, Officier de l'Ordre Impérial de la Légion d'honneur de France, Chevalier de l'Ordre Royale de l'Aigle Rouge de Prusse, son Conseiller de Légation et Ministre Résident près Sa Majesté le Roi d'Italie;

Lesquels, après s'être communiqués leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

I. — Le Gouvernement Italien et le Gouvernement Badois s'engagent à se livrer réciproquement les individus,

1867 autres que leurs nationaux, qui, ayant été condamnés, ou étant poursuivis par les Autorités compétentes de l'un des deux Etats contractants, pour l'un des crimes ou délits énumérés à l'article II ci-après, se seraient réfugiés sur le territoire de l'autre Etat.

II. — L'extradition devra être accordée pour les infractions suivantes aux lois pénales:

1° Homicide volontaire dans les diverses acceptions et dénominations admises par les deux Etats, coups et blessures volontaires ayant occasionné la mort;

2° Bigamie, rapt, viol, prostitution ou corruption de mineurs par les parents ou toute autre personne chargée de leur surveillance, avortement procuré;

3° Enlèvement, recèlement ou suppression d'enfant, substitution d'un enfant à un autre, ou supposition d'un enfant à une femme qui ne sera pas accouchée, exposition ou abandon d'enfant;

4° Incendie;

5° Dommage causé volontairement aux chemins de fer et télégraphes;

6° Association de malfaiteurs, extorsion commise à l'aide de violence, rapine, vol accompagné de circonstances aggravantes, ou dans lequel la valeur de l'objet volé dépasse 500 francs;

7° Contrefaçon ou altération de monnaies, introduction ou émission frauduleuse de fausse monnaie;

Contrefaçon de rentes ou obligations sur l'Etat, de billets de banque, ou de tout autre effet public, introduction et usage de ces mêmes titres contrefaits;

Contrefaçon d'actes souverains, de sceaux, poinçons, timbres et marques de l'Etat ou des Administrations publiques, et usage de ces objets contrefaits;

Faux en écriture publique ou authentique privée, de commerce et de banque, et usage d'écritures falsifiées;

8° Faux témoignage et fausse expertise, subornation de témoins, dénonciation calomnieuse;

9° Soustractions commises par des officiers ou dépo- 1867
sitaires publics;

10. Banqueroute frauduleuse;

11. Toute autre sorte de soustraction ou d'escroquerie et de fraude avec abus de confiance, en tant que la valeur de l'objet du crime ou délit dépasse mille francs.

Il est entendu que l'extradition sera aussitôt accordée pour la tentative des crimes susdits, et pour toute autre sorte de complicité ou participation aux mêmes infractions.

III. — L'extradition ne sera jamais accordée pour les crimes ou délits politiques. L'individu qui serait livré pour une autre infraction aux lois pénales, ne pourra dans aucun cas être jugé ou condamné pour un crime ou délit politique commis antérieurement à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à ce crime ou délit.

Il ne pourra non plus être poursuivi ou condamné pour toute autre infraction antérieure à l'extradition et non comprise dans la présente Convention, à moins qu'après avoir été puni ou définitivement acquitté du crime qui a motivé l'extradition, il n'ait négligé de quitter le pays avant l'expiration d'un délai de trois mois, ou bien qu'il n'y retourne de nouveau.

IV. — L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays, dans lequel le prévenu, ou le condamné s'est réfugié.

V. — Dans aucun cas et pour aucun motif les Hautes Parties contractantes ne pourront être tenues à se livrer leurs nationaux.

Lorsque, d'après les lois en vigueur dans l'Etat auquel le coupable appartient, il y aurait lieu à le poursuivre à raison de l'infraction commise dans l'autre Etat, ce dernier communiquera les informations et les pièces, les objets constituant le corps du délit et tout autre document ou éclaircissement requis pour le procès.

VI. — Lorsque le condamné ou le prévenu est étranger

[illegible]

[illegible] soit par un Tribunal, soit pour toute autre Autorité compétente du Pays qui demande l'extradition

On fournira en même temps, si c'est possible, le signalement de l'individu réclamé, ou toute autre indication de nature à en constater l'identité. 1867

X. — Dans les cas urgents, et surtout lorsqu'il y a danger de fuite, chacun des deux Gouvernements s'appuyant sur l'existence d'un arrêt de condamnation ou de mise en accusation, ou d'un mandat d'arrêt, pourra par le moyen le plus prompt, et même par le télégraphe, demander et obtenir l'arrestation du condamné ou du prévenu, à condition de présenter dans le plus bref délai le document, dont on a indiqué l'existence.

XI. — Les objets volés ou saisis en la possession du condamné, ou du prévenu, les instruments et outils dont il se serait servi pour commettre le crime et délit, ainsi que toute autre pièce de conviction, seront rendus, en même temps que s'effectuera la remise de l'individu arrêté, même dans le cas où l'extradition, après avoir été accordée, ne pourrait avoir lieu par suite de la mort ou de la fuite du coupable. Cette remise comprendra aussi tous les objets de la même nature, que le prévenu aurait cachés ou déposés dans le pays où il s'est réfugié, et qui y seraient trouvés plus tard.

Sont cependant réservés les droits des tiers sur les objets susmentionnés, qui devront leur être rendus sans frais après la conclusion du procès.

XII. — Les frais d'arrestation, d'entretien et de transport de l'individu, dont l'extradition aura été accordée, ainsi que ceux de consignation et de transport des objets, qui aux termes de l'article précédent doivent être restitués ou remis, resteront à la charge de l'Etat qui a fait la demande d'extradition.

XIII. — Si l'un des Gouvernements jugera nécessaire, pour l'instruction d'un procès, la déposition de témoins domiciliés sur le territoire de l'autre Etat, ou tout autre acte d'instruction judiciaire, des lettres rogatoires adressées par voie diplomatique seront à cet effet expédiées en

x deux Etats contract
. l'extradition infor
dividu réclamé, de
si ce dernier Gou
le pour le faire ju
nande d'extraditi
ivrer à l'Etat su
té commis, ou à
si le condamné
nandée, en conf
ne des deux Pa
autre ou par
délits commis
espectifs, ce der
lont la demande

VII. — Si l'in
dans le pays
commis dans
différée jusqu'à
définitive, ou

VIII. — L'e
que le préve
remplir les e
liers, lesquel
auprès des

IX. — L'
dressée par
voie diplo
condamnat
d'arrêt, ou
ce manda
des faits
cable à

Ces ac
authenti
Autorité

1867 due forme par
l'autre Etat, qui
ment aux lois en
entendu, ou l'acte
objet un acte qui
d'après les lois de
est adressée, ou si l'
jet de ce dernier, qu
torité de laquelle la
XIV. — Dans le cas
témoin serait nécessaire
l'engagera à obtempérer
faite par l'autre Gouver
Si les témoins requis
ports nécessaires leur
vernements respectifs
qui leur sera accord
et du

On fournira en même temps, si c'est possible, le signalement de l'individu réclamé, ou toute autre indication de nature à en constater l'identité. 1867

X. — Dans les cas urgents, et surtout lorsqu'il y a danger de fuite, chacun des deux Gouvernements s'appuyant sur l'existence d'un arrêt de condamnation ou de mise en accusation, ou d'un mandat d'arrêt, pourra par le moyen le plus prompt, et même par le télégraphe, demander et obtenir l'arrestation du condamné ou du prévenu, à condition de présenter dans le plus bref délai le document, dont on a indiqué l'existence.

XI. — Les objets volés ou saisis en la possession du condamné, ou du prévenu, les instruments et outils dont il se serait servi pour commettre le crime et délit, ainsi que toute autre pièce de conviction, seront rendus, en même temps que s'effectuera la remise de l'individu arrêté, même dans le cas où l'extradition, après avoir été accordée, ne pourrait avoir lieu par suite de la mort ou de la fuite du coupable. Cette remise comprendra aussi tous les objets de la même nature, que le prévenu aurait cachés ou déposés dans le pays où il s'est réfugié, et qui y seraient trouvés plus tard.

Sont cependant réservés les droits des tiers sur les objets susmentionnés, qui devront leur être rendus sans frais après la conclusion du procès.

XII. — Les frais d'arrestation, d'entretien et de transport de l'individu, dont l'extradition aura été accordée, ainsi que ceux de consignation et de transport des objets, qui aux termes de l'article précédent doivent être restitués ou remis, resteront à la charge de l'Etat qui a fait la demande d'extradition.

XIII. — Si l'un des Gouvernements jugera nécessaire, pour l'instruction d'un procès, la déposition de témoins domiciliés sur le territoire de l'autre Etat, ou tout autre acte d'instruction judiciaire, des lettres rogatoires adressées par voie diplomatique seront à cet effet expédiées en

1867 due forme par l'autorité judiciaire compétente à celle de l'autre Etat, qui sera tenue à y donner cours, conformément aux lois en vigueur dans le pays où le témoin est entendu, ou l'acte délivré, excepté si l'instruction a pour objet un acte qui n'est point punissable judiciairement d'après les lois de l'Etat auquel la commission rogatoire est adressée, ou si l'instruction est dirigée contre un sujet de ce dernier, qui n'est pas encore arrêté par l'autorité de laquelle la commission rogatoire est émanée.

XIV. — Dans le cas où la comparution personnelle d'un témoin serait nécessaire, le Gouvernement dont il dépend l'engagera à obtempérer à l'invitation qui lui en aura été faite par l'autre Gouvernement.

Si les témoins requis consentent à partir, les passeports nécessaires leur seront aussitôt délivrés, et les Gouvernements respectifs s'entendront pour fixer l'indemnité, qui leur sera accordée par l'Etat réclamant, en raison de la distance et du séjour, ansi que l'avance de fonds, qui devra préalablement leur être faite.

Dans aucun cas ces témoins ne pourront être arrêtés ni molestés, pour un fait antérieur à la demande de comparution, pendant leur séjour forcé dans le lieu où le juge qui doit les entendre exerce ses fonctions, ni pendant le voyage, soit en allant soit en retournant.

XV. — Si à l'occasion d'un procès instruit dans l'un des deux Etats contractants il devient nécessaire de procéder à la confrontation du prévenu avec des coupables détenus dans l'autre Etat, ou de produire des pièces de conviction ou des documents judiciaires qui lui appartiennent, la demande devra en être faite par voie diplomatique, et, excepté le cas où des considérations exceptionnelles s'y opposeraient, on devra toujours déférer à cette demande, à la condition toutefois de renvoyer le plus tôt possible les détenus, et de restituer les pièces et les documents susindiqués.

Les frais de transport d'un Etat à l'autre des individus

et des objets ci-dessus mentionnés, ainsi que ceux occa- 1867
sionnés par l'accomplissement des formalités énoncées à l'art. XIII, seront supportés par le Gouvernement qui en a fait la demande.

XVI. -- Les deux Gouvernements s'engagent à se communiquer réciproquement les arrêts de condamnation pour crimes et délits de toute espèce qui auront été prononcés par les tribunaux de l'un des deux Etas contre les sujets de l'autre. Cette communication sera effectuée moyennant l'envoi par voie diplomatique du jugement prononcé et devenu définitif, au Gouvernement dont le condamné est sujet, pour être déposé au greffe du tribunal qu'il appartiendra. Chacun des deux Gouvernements donnera à ce sujet les instructions convenables aux autorités compétentes.

XVII. — La présente Convention est conclue pour cinq années à partir du jour de l'échange des ratifications.

Dans le cas où aucun des deux Gouvernements n'aurait notifié, six mois avant la fin de la dite période, son intention d'en faire cesser les effets, elle demeurera obligatoire pour cinq autres années, et ainsi de suite de cinq en cinq ans.

XVIII. — La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Florence dans l'espace de trois mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les deux Plénipotentiaires l'ont signée en double original, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Florence le 30 mars 1867.

(L. S.) VISCONTI-VENOSTA.
(L. S.) BARON DE SCHWEIZER.

Ratificata da S. M.: Firenze, 2 Maggio 1867 — *Scambio delle ratifiche: Firenze, 22 Maggio* 1867.

1867 due forme par l'autorité judiciaire compétente à celle de l'autre Etat, qui sera tenue à y donner cours, conformément aux lois en vigueur dans le pays où le témoin est entendu, ou l'acte délivré, excepté si l'instruction a pour objet un acte qui n'est point punissable judiciairement d'après les lois de l'Etat auquel la commission rogatoire est adressée, ou si l'instruction est dirigée contre un sujet de ce dernier, qui n'est pas encore arrêté par l'autorité de laquelle la commission rogatoire est émanée.

XIV. — Dans le cas où la comparution personnelle d'un témoin serait nécessaire, le Gouvernement dont il dépend l'engagera à obtempérer à l'invitation qui lui en aura été faite par l'autre Gouvernement.

Si les témoins requis consentent à partir, les passeports nécessaires leur seront aussitôt délivrés, et les Gouvernements respectifs s'entendront pour fixer l'indemnité, qui leur sera accordée par l'Etat réclamant, en raison de la distance et du séjour, ansi que l'avance de fonds, qui devra préalablement leur être faite.

Dans aucun cas ces témoins ne pourront être arrêtés ni molestés, pour un fait antérieur à la demande de comparution, pendant leur séjour forcé dans le lieu où le juge qui doit les entendre exerce ses fonctions, ni pendant le voyage, soit en allant soit en retournant.

XV. — Si à l'occasion d'un procès instruit dans l'un des deux Etats contractants il devient nécessaire de procéder à la confrontation du prévenu avec des coupables détenus dans l'autre Etat, ou de produire des pièces de conviction ou des documents judiciaires qui lui appartiennent, la demande devra en être faite par voie diplomatique, et, excepté le cas où des considérations exceptionnelles s'y opposeraient, on devra toujours déférer à cette demande, à la condition toutefois de renvoyer le plus tôt possible les détenus, et de restituer les pièces et les documents susindiqués.

Les frais de transport d'un Etat à l'autre des individus

II. — Il cambio delle corrispondenze, delle quali si parla nell'articolo precedente, verrà effettuato in pieghi chiusi e coll'intermediario dell'Amministrazione delle poste di Francia, in virtù delle convenzioni vigenti o che lo saranno in appresso fra l'Italia e la Spagna da una parte ed il Governo francese dall'altra. 1867

Il suddetto cambio avrà luogo una volta al giorno o più, se le due Amministrazioni lo giudicano opportuno.

III. — Le spese di transito delle corrispondenze cambiate in pieghi chiusi tra l'Italia e la Spagna colla mediazione delle poste francesi, saranno pagate rispettivamente dalle due Amministrazioni postali italiana e spagnuola.

In conseguenza l'Amministrazione delle poste italiane pagherà la spesa del transito che spetta all'Amministrazione francese per tutte le lettere, i campioni e le stampe spedite in pieghi chiusi dall'Italia nella Spagna; e l'Amministrazione delle poste spagnuole pagherà la spesa del transito che spetta alla Amministrazione francese per tutte le lettere, i campioni e le stampe spedite in pieghi chiusi dalla Spagna in Italia.

IV. — Le spese di transito delle corrispondenze spedite in pieghi chiusi attraverso la Francia, sia dall'Italia per la Spagna, sia dalla Spagna per l'Italia, saranno pagate per intiero da quella delle due Amministrazioni che avrà ottenuto dall'Amministrazione delle poste di Francia condizioni più favorevoli nei prezzi.

L'Amministrazione che avrà soddisfatto nella totalità le dette spese, verrà rimborsata della quota che avrà pagato per conto dell'altra Amministrazione in conformità delle stipulazioni dell'articolo III.

Resta convenuto che l'Amministrazione postale italiana s'incarica, fino a disposizione contraria, di pagare all'Amministrazione postale di Francia le spese relative al transito menzionato all'articolo III.

Le Amministrazioni postali italiana e spagnuola restano pure autorizzate ad adottare qualsiasi altra disposizione

1867 relativa al pagamento ed alla liquidazione dei suddetti diritti di transito, che circostanze speciali potessero rendere ulteriormente necessaria.

V. — Indipendentemente dalla corrispondenza che verrà scambiata fra le Amministrazioni postali dei due Stati per la via di Francia, le stesse Amministrazioni potranno rimettersi reciprocamente lettere e stampati per la via di mare, cioè:

1° Per mezzo di bastimenti che il Governo Italiano ed il Governo Spagnuolo rispettivamente giudicheranno di noleggiare o di sovvenzionare pel trasporto della corrispondenza fra i porti d'Italia da una parte, e quelli di Spagna dall'altra;

2° Per mezzo di bastimenti mercantili che navigano fra i porti italiani e spagnuoli.

Per questi mezzi però non si spediranno altre corrispondenze, eccettuate quelle che portino sull'indirizzo l'indicazione *Via di mare*, ovvero *Per mezzo di bastimenti mercantili.*

La corrispondenza spedita per la via di mare sarà consegnata al primo battello di sanità o di dogana che comunicherà colla nave che la trasporta, ovvero all'Ufficio di sanità che riceverà la dichiarazione del capitano, secondo l'usanza di ciascun paese, in guisa che la consegna possa effettuarsi nel più breve spazio di tempo all'Amministrazione delle poste del porto di arrivo.

VI. — La corrispondenza spedita per la via di mare dovrà essere francata sino al porto d'imbarco, secondo la tariffa vigente nell'interno dei due paesi, e l'Amministrazione del porto di destino pagherà al capitano del bastimento, a titolo di premio per il trasporto di detta corrispondenza, la somma di dieci centesimi di lira o trentasei millesimi di scudo (1) per ogni lettera o pacco, e la

(1) Questa tassa fu con Note successivamente scambiate il 25 Maggio e 1° Giugno 1863, fissata a quaranta millesimi di scudo.

somma di una lira o trentotto centesimi di scudo per ogni 1867
chilogramma di campioni di merci o stampati.

Le corrispondenze medesime saranno inoltre gravate nel paese di destino, delle tasse stabilite dalla tariffa vigente nell'interno.

VII. — Le persone che vorranno spedire lettere ordinarie, cioè non raccomandate, sia dall'Italia in Ispagna, che dalla Spagna in Italia, potranno a scelta lasciarne il pagamento del porto a carico del destinatario, ovvero affrancarle sino alla loro destinazione.

VIII. — La tassa da riscuotersi in Italia, per le lettere affrancate che saranno spedite nella Spagna e per le lettere non francate provenienti dalla Spagna, sarà fissata come segue:

a) Per le lettere francate, a cinquanta centesimi di lira per ogni porto di dieci grammi o frazione di dieci grammi;

b) Per le lettere non francate, a ottanta centesimi di lira per ogni porto di dieci grammi o frazioni di dieci grammi.

Reciprocamente, la tassa che si riscuoterà in Ispagna per le lettere affrancate destinate in Italia, come per quelle non affrancate provenienti dall'Italia, sarà stabilita come segue:

a) Per le lettere affrancate, a venti centesimi di scudo per ogni porto di dieci grammi o frazioni di dieci grammi;

b) Per le lettere non affrancate, a trenta centesimi di scudo per ogni porto di dieci grammi o frazioni di dieci grammi.

IX. — L'Amministrazione delle poste italiane e l'Amministrazione delle poste spagnuole potranno reciprocamente trasmettersi lettere raccomandate a destino dei due paesi, ed anche, per quanto è possibile, a destino di quegli Stati ai quali le due Amministrazioni servono d'intermediario.

Queste lettere dovranno sempre essere francate sino al luogo di destino, epperciò i mittenti pagheranno per esse

1867 la tassa di francatura di una lettera ordinaria dello stesso peso, e di più un diritto fisso di raccomandazione di cinquanta centesimi di lira in Italia e di venti centesimi di scudo in Ispagna.

Le tasse poi e i diritti relativi alle lettere raccomandate dirette a quegli Stati ai quali l'Italia e la Spagna servono o potranno servire reciprocamente d'intermediario, verranno di comune accordo fissati fra le Amministrazioni postali d'Italia e di Spagna, in conformità alle Convenzioni in vigore, o che lo saranno in avvenire.

X. — Il mittente di una lettera raccomandata, sia dall'Italia per Spagna, sia dalla Spagna per l'Italia, potrà richiedere che gli venga dato avviso immediato del recapito della sua lettera alla persona cui è indirizzata.

Per ottenere il vantaggio accordato dal presente articolo, il mittente di una lettera affrancata dovrà pagare anticipatamente, a titolo di compenso delle spese dell'avviso, una sopratassa fissata nella somma di 20 centesimi di lira in Italia e di 10 centesimi di scudo in Ispagna.

XI. — I campioni di merci che si spediscono, sia dall'Italia per la Spagna, sia dalla Spagna per l'Italia, pagheranno la medesima tassa delle lettere ordinarie.

Non si darà corso ai campioni di merci se non in quanto non contengano alcun valore, siano francati fino a destino, siano sotto fascia, in modo che non sorga dubbi intorno alla loro natura e non contengano cosa alcuna manoscritta, eccetto il nome della persona cui sono diretti, i bolli della fabbrica o del commerciante, i numeri d'ordine e la indicazione dei prezzi.

XII. — Ogni pacco di periodici, gazzette, opere periodiche, opuscoli, cataloghi, prospetti, annunzi ed avvisi stampati, incisi, litografati o autografati, ancorchè contengano carte geografiche, disegni, stampe e carte da musica, purchè formino parte delle stesse pubblicazioni periodiche che si spediscono dall'Italia in Ispagna, si francheranno fino a destino mediante il pagamento di una tassa di dieci centesimi

di lira per ogni quaranta grammi o frazioni di quaranta 1867
grammi; e reciprocamente, ogni pacco che contenga oggetti della stessa natura, spediti dalla Spagna in Italia, si affrancherà fino a destino mediante il pagamento di trentasei millesimi di scudo (1) per ogni quaranta grammi (ventidue *adarmes*) o frazioni di quaranta grammi.

XIII. — Per godere del ribasso di tasse concesso dall'articolo precedente, gli stampati ivi enunciati dovranno essere francati fino a destino, essere inviati sotto fascia od in modo da essere facilmente riconosciuti, e non contenere nessuno scritto, cifra o segno fatto a mano, tranne il nome della persona cui sono indirizzati, il luogo di sua abitazione e l'indicazione di sua residenza.

Non si darà corso ai periodici ed agli stampati che non riunissero queste condizioni, non fossero affrancati fino a destino, o lo fossero insufficientemente.

XIV. — Resta inteso che le disposizioni contenute negli articoli XII e XIII che precedono, non tolgono nè limitano in maniera alcuna il diritto che hanno le Amministrazioni delle poste dei due Stati di non effettuare, nei rispettivi territorii, il trasporto e la distribuzione degli oggetti enunciati nei sovradetti articoli, rispetto ai quali non fossero osservate le Leggi, i Decreti e le Ordinanze risguardanti la loro pubblicazione e la loro circolazione tanto in Italia quanto in Ispagna.

XV. — Le Amministrazioni delle poste d'Italia e di Spagna potranno pure rimettersi reciprocamente periodici e stampati raccomandati.

Per ogni plico di periodici e stampati che si vorrà spedire raccomandato, dovrà il mittente pagare il diritto fisso di raccomandazione stabilito dal precedente articolo IX, oltre la tassa di francatura stabilita all'articolo XII della presente Convenzione.

(1) Questa tassa fu con Note successivamente scambiate il 25 Maggio e 1° Giugno 1868, fissata a quaranta millesimi di scudo.

1867 Il mittente potrà pure richiedere che gli sia dato avviso del recapito del sottofascia, pagando anticipatamente il diritto fisso di 20 centesimi di lira in Italia e 10 centesimi di scudo in Ispagna.

XVI. — La perdita d'una lettera raccomandata o di un pacco di periodici o stampati raccomandati, darà diritto ad un'indennità di cinquanta lire in Italia e diciannove scudi in Ispagna, secondo che la perdita sarà avvenuta sul territorio italiano o spagnuolo.

Non si ammetteranno però reclami per indennità dello smarrimento di oggetti raccomandati, nè le due Amministrazioni si terranno obbligate al pagamento d'essa quando siano trascorsi sei mesi dalla data d'impostazione della lettera o della stampa raccomandata.

L'Amministrazione delle poste d'Italia e quella di Spagna soddisferanno in parte uguale l'indennità, di cui nel presente articolo, qualora la perdita dell'oggetto raccomandato sia avvenuta durante il transito attraverso il territorio francese.

XVII. — Le lettere spedite dall'Italia nella Spagna e dalla Spagna nell'Italia, potranno essere francate dai mittenti coi francobolli in uso nel paese di origine. Quando i francobolli posti sopra una lettera diretta dall'uno all'altro dei due Stati rappresentino una somma inferiore a quella voluta per la francatura a destino, la lettera sarà considerata e tassata come non francata, deducendovi però sempre il valore dei francobolli.

XVIII. — Le tasse riscosse in Italia, tanto sulla corrispondenza d'ogni genere francata per la Spagna, quanto sulle lettere non francate provenienti dalla Spagna, andranno a favore delle poste italiane.

Reciprocamente, le tasse riscosse in Ispagna tanto sulla corrispondenza d'ogni genere diretta in Italia, quanto sulle lettere non affrancate provenienti dall'Italia, andranno a favore dell'Amministrazione postale spagnuola.

XIX. — Le Amministrazioni delle poste d'Italia e di

Spagna non ammetteranno nei pieghi delle corrispondenze 1867
a destinazione di uno dei due Stati, nè di quelli cui esse servono di mediazione, lettere contenenti oro od argento coniato, gioie, effetti preziosi od altri, che possano andare sottoposti a diritto di dogana.

Queste lettere non avranno corso, ma dovranno aprirsi e restituirsi ai mittenti, restandone il contenuto soggetto alle Leggi postali speciali ad ognuna delle due nazioni.

XX. — Allo scopo di assicurarsi reciprocamente il prodotto integrale della corrispondenza diretta da uno dei due Stati all'altro, i Governi Italiano e Spagnuolo si obbligano d'impedire, con tutti i mezzi che sono in loro potere, che la detta corrispondenza si spedisca per altre vie che per mezzo dei loro rispettivi Uffici postali.

XXI. — I Governi Italiano e Spagnuolo si obbligano di trasportare gratuitamente attraverso il territorio dei loro rispettivi Stati la corrispondenza che l'uno o l'altro cambiano o potranno cambiare in pieghi chiusi con le nazioni alle quali l'Italia e la Spagna servono o potranno servire rispettivamente d'intermediario, a condizione però che quegli Stati che vorranno o potranno approfittare di questo trasporto gratuito concedano, a titolo di reciprocità, uguale vantaggio alla corrispondenza d'Italia e di Spagna che in pieghi chiusi transiti per il loro territorio.

In caso contrario, resta determinato fra i Governi d'Italia e di Spagna che per il transito attraverso il loro territorio della corrispondenza trasportata in pieghi chiusi, verranno riscossi i seguenti prezzi:

1° L'Amministrazione delle poste di Spagna pagherà a quella d'Italia la somma di cinquantadue centesimi e sessantatre millesimi di lira per ogni trenta grammi, peso netto, di lettere, e quella di cinquantadue centesimi e sessantatre millesimi di lira per ogni quattrocento ottanta grammi, pure di peso netto, di periodici od altri stampati contenuti nei pieghi chiusi che l'Italia trasporta attraverso il proprio territorio per conto del Governo spagnuolo;

1867 2° L'Amministrazione postale italiana pagherà a quella spagnuola la somma di venti centesimi di scudo per ogni trenta grammi, peso netto, di lettere, e quella di venti centesimi di scudo per ogni quattrocento ottanta grammi, sempre peso netto, di periodici ed altri stampati contenuti nei pieghi chiusi che la Spagna trasporta attraverso il suo territorio per conto del Governo Italiano.

È inteso che le spese del trasporto attraverso il territorio francese della corrispondenza, di cui tratta il presente articolo, verranno sempre pagate da quella delle due Amministrazioni, per il conto della quale si è effettuata la spedizione di detta corrispondenza.

XXII. — Il peso delle corrispondenze di ogni genere giacenti in Ufficio, cioè delle lettere rifiutate, inesitate, mal dirette e rivoltate per assenza di destinatari, come pure quello delle comunicazioni ufficiali dei conti, fogli d'avviso ed altri documenti relativi al cambio della corrispondenza trasportata in pieghi chiusi da una delle due Amministrazioni per conto dell'altra, di cui nel precedente articolo, non sarà compreso nel peso delle lettere e delle stampe alle quali deve applicarsi il prezzo di trasporto fissato nel detto articolo.

XXIII. — Le Amministrazioni delle poste d'Italia e di Spagna stabiliranno, di comune accordo ed in conformità alle Convenzioni in vigore o che lo saranno in avvenire, le condizioni alle quali si potranno cambiare sciolte fra i rispettivi uffizi le lettere, i campioni di merci e gli stampati originari o a destino dei paesi o colonie ai quali le due Amministrazioni servano o possano servire di mediazione.

Le disposizioni contenute nel presente articolo potranno essere modificate dalle due Amministrazioni, qualora di comune accordo lo credano necessario.

XXIV. — Le lettere ordinarie o raccomandate, i periodici e gli stampati mal diretti o con erroneo indirizzo, verranno restituiti reciprocamente senza perdita di tempo per mezzo dei rispettivi Uffizi di cambio, pel peso e pel prezzo

per i quali saranno già stati conteggiati dall'Amministrazione speditrice all'altra. 1867

Gli oggetti di egual natura indirizzati a persone che abbiano cambiato residenza, saranno reciprocamente restituiti gravati della tassa, che avrebbero dovuto pagare i destinatari.

Le lettere ordinarie e gli stampati rimessi primitivamente all'Amministrazione delle poste d'Italia o di Spagna dalle altre Amministrazioni, e che per causa di cambiata residenza delle persone cui sono indirizzati, si debbono rinviare dall'uno all'altro Stato, saranno reciprocamente restituiti gravati della tassa che i destinatari avrebbero dovuto pagare nel luogo della primitiva destinazione.

XXV. — La corrispondenza di ogni genere, che per un motivo qualunque rimarrà inesitata, dovrà dall'una parte e dall'altra restituirsi in fine di ogni mese.

Gli oggetti non affrancati saranno restituiti pel medesimo prezzo pel quale saranno stati primitivamente addebitati dall'Amministrazione mittente.

Quelli affrancati fino a destino o fino al confine del paese cui sono diretti, saranno restituiti senza abbuono di tasse.

Le corrispondenze non franche, inesitate, che saranno state trasportate in pieghi chiusi da una delle due Amministrazioni per conto dell'altra, saranno ricevute pel prezzo e peso pel quale saranno state comprese nei conti delle Amministrazioni rispettive, dietro a semplici dichiarazioni od elenchi allegati alle note di deduzione, quando le stesse corrispondenze non potranno essere esibite dall'Amministrazione, che deve rispondere all'altra del loro importo.

XXVI. — Le Amministrazioni delle poste d'Italia e di Spagna formeranno ogni mese i conti delle corrispondenze, e questi conti, dopo di essere stati discussi ed approvati reciprocamente, verranno saldati alla fine di ogni trimestre da quella Amministrazione che risulterà debitrice.

1867 I conti sovramenzionati saranno liquidati e saldati in moneta italiana, e nella liquidazione il ragguaglio delle monete spagnuole avrà luogo in ragione di trentotto centesimi di scudo per ogni lira italiana.

Il saldo dei conti si pagherà come segue:

1° Con lettere di cambio sopra Firenze, quando il saldo risulti a favore dell'Amministrazione delle poste d'Italia;

2° Con lettere di cambio sopra Madrid, quando il saldo risulti a favore dell'Amministrazione delle poste di Spagna.

XXVII. — Le Amministrazioni postali d'Italia e di Spagna designeranno di comune accordo gli Uffici, per mezzo dei quali dovrà effettuarsi il cambio delle rispettive corrispondenze, stabiliranno le norme relative al servizio di quelli ed all'istradamento di queste; determineranno le condizioni relative alla trasmissione delle lettere insufficientemente affrancate coi francobolli; fisseranno la forma dei conti di cui al precedente articolo XXVI; ed adotteranno finalmente tutte quelle altre norme di ordine e di dettaglio che dalle due Amministrazioni si giudicheranno necessarie per assicurare la puntuale esecuzione di tutto quanto nella presente Convenzione si stabilisce.

S'intende che le precitate norme potranno essere modificate dalle due Amministrazioni semprechè di comune accordo lo credano necessario.

XXVIII. — Il Governo di S. M. il Re d'Italia ed il Governo di S. M. la Regina delle Spagne, desiderando che in appresso possano facilitarsi viepiù le relazioni postali fra i due Stati, sono convenuti di autorizzare le rispettive Amministrazioni delle poste, qualora dopo la conclusione della presente Convenzione si ottenesse una riduzione sui diritti di transito che attualmente si pagano al Governo francese, ad applicare questo beneficio alla corrispondenza di cui nei precedenti articoli VIII, IX, XI e XII, proporzionando la tariffa alla riduzione ottenuta.

XXIX. — Resta convenuto fra le due Parti contraenti 1867
che le corrispondenze dirette nei due paesi e debitamente francate in conformità della presente Convenzione, non potranno, sotto verun pretesto, essere assoggettate nel paese di destino a sopratassa o ad altro qualsiasi diritto a carico dei destinatari.

L'Amministrazione delle poste di Spagna potrà tuttavia riscuotere la sopratassa di *un cuarto* a titolo di diritto di distribuzione a domicilio, infino a tanto che non abbia avuto luogo la riforma progettata per l'abolizione di questo diritto nell'interno della penisola.

XXX. — Le Amministrazioni delle poste d'Italia e di Spagna potranno stabilire uno scambio di vaglia postali internazionali, e restano autorizzate di adottare di comune accordo le disposizioni relative a questo nuovo servizio allorquando il medesimo verrà stabilito nella Spagna, o all'epoca in cui si riterrà opportuno da amendue le Amministrazioni.

XXXI. — Rimangono abrogate, dal dì nel quale si porrà in esecuzione la presente Convenzione, tutte le stipulazioni o disposizioni anteriori concernenti il cambio della corrispondenza fra l'Italia e la Spagna.

XXXII. — La presente Convenzione sarà posta in esecuzione dal giorno che verrà designato dalle due Amministrazioni delle poste d'Italia e di Spagna, e rimarrà obbligatoria d'anno in anno in fino a tanto che una delle due Parti contraenti manifesti all'altra, col preavviso di un anno, la sua intenzione che ne cessino gli effetti.

Durante quest'ultimo anno l'esecuzione della Convenzione continuerà ad essere piena e completa, senza pregiudizio della liquidazione e saldo dei conti fra le Amministrazioni delle poste dei due Stati dopo lo spirare di questo termine.

XXXIII. — La presente Convenzione sarà ratificata, e le ratifiche si cambieranno in Firenze nel più breve termine.

In fede di che i rispettivi Plenipotenziari hanno firmato

1867 la presente Convenzione, e vi hanno apposto il sigillo delle loro armi.

Fatto in doppio originale in Firenze il giorno 4 di aprile dell'anno 1867.

(L. S.) G. Devincenzi.
(L. S.) El Duque De Rivas.

Ratificata da S. M.: Firenze, 30 *Giugno* 1867. — *Scambio delle ratifiche: Firenze,* 4 *Luglio* 1867.

XXIX.

1867, 8 Aprile.

PARIGI.

Articoli addizionali alla Convenzione Telegrafica internazionale del 17 maggio 1865 tra l'Italia ed altri Stati.

Les Hautes Puissances signataires de la Convention télégraphique internationale conclue à Paris le 17 mai 1865, ayant, d'un commun accord, jugé utile d'appliquer aux correspondances échangées avec l'Algérie et la Tunisie les dispositions de la dite Convention, les Plénipotentiaires respectifs, dûment autorisés, sont convenus des stipulations suivantes:

I. — Toutes les dispositions réglémentaires de la Con-

vention télégraphique internationale, signée à Paris le 17 mai 1865, s'appliqueront aux correspondances échangées par les Hautes Parties contractantes avec l'Algérie et la Tunisie. 1867

II. — Le tarif applicable à ces correspondances est fixé conformément au tableau suivant:

			Fr.
FRANCE	Taxe terminale à percevoir à titre algérien ou tunisien.	pour les correspondances échangées avec l'Italie	4
		pour toutes les autres	5*
ITALIE	Taxe terminale à percevoir pour les correspondances avec l'Algérie et la Tunisie		2
	Taxe de transit pour les correspondances échangées entre la France d'une part, et l'Algérie et la Tunisie d'autre part		2
	Taxe de transit pour les correspondances échangées entre tous les autres Etats d'une part, et l'Algérie ou la Tunisie d'autre part		3
AUTRES ETATS.	Taxes terminales et de transit résultant des tableaux A et B annexés à la Convention de Paris, ou des Conventions particulières signées entre ces Etats et la France.		

III. — Les présents articles additionnels, qui ne seront pas ratifiés, auront néanmoins la même force, valeur et durée que la Convention télégraphique internationale, et seront considérés comme en faisant partie intégrante.

* Y compris la taxe éventuelle du transit en France.

1867 En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé les dits articles additionnels, qu'ils ont revêtus du cachet de leurs armes.

Fait à Paris, en dix-neuf expéditions, le 8 avril 1867.

NIGRA.	DE BORNEMANN.
METTERNICH.	LIGHTENVELT.
B. SCHWEIZER.	PAÏVA.
BARON DE PERGLAS.	GOLTZ.
EUG. BEYENS.	BUDBERG.
L. MOLTKE HVITFELDT.	ADELSWÄRD.
MON.	KERN.
MOUSTIER.	DJÉMIL.
HEEREN.	WAECHTER.
THÉODORE P. DELYANNI.	

XXX.

1867, 23 Aprile.

FIRENZE.

Convenzione Postale tra l'Italia e l'Austria.

Sua Maestà il Re d'Italia e Sua Maestà l'Imperatore d'Austria, ugualmente animati dal desiderio di migliorare, mediante una nuova Convenzione, il servizio delle corrispondenze fra l'Italia e l'Austria, hanno nominato a questo scopo per loro Plenipotenziari:

Sua Maestà il Re d'Italia: il signor Urbano Rattazzi, Cavaliere Gran Croce, decorato del Gran Cordone del suo Ordine dei Santi Maurizio e Lazzaro, ecc. ecc., Deputato

al Parlamento, Presidente del Consiglio dei Ministri, suo 1867
Ministro Segretario di Stato per gli Affari dell'Interno; ed il signor Francesco De Blasiis, Commendatore dell'Ordine dei Santi Maurizio e Lazzaro, ecc., Deputato al Parlamento, suo Ministro Segretario di Stato per l'Agricoltura, Industria e Commercio; e

Sua Maestà l'Imperatore d'Austria: il signor Luigi Barone di Kübeck, Gran Croce dell'Ordine Imperiale di Leopoldo, ecc., ecc., suo Consigliere Intimo attuale, Inviato straordinario e Ministro Plenipotenziario presso Sua Maestà il Re d'Italia; e il signor Sisinio De Pretis Cagnodo, Commendatore dell'Imperiale Ordine della Legione d'Onore di Francia, Dottore in legge, Capo di Sezione nell'Imperiale Ministero del Commercio e dell'Economia pubblica; i quali dopo essersi comunicati i loro pieni poteri trovati in buona e debita forma, hanno convenuto sui seguenti articoli:

I. — Fra l'Amministrazione delle poste italiane e l'Amministrazione delle poste austriache vi sarà un cambio periodico e regolare di pieghi chiusi per la trasmissione reciproca di lettere, campioni di merci, gazzette e stampe di ogni genere originarie dei rispettivi Stati, o provenienti da paesi, a cui le due Amministrazioni italiana ed austriaca servono o potranno in seguito servire di mediazione.

II. — Il cambio dei pieghi chiusi si farà col mezzo dei servizi postali italiani ed austriaci di terra e di mare, e col mezzo dei servizi postali svizzeri, ove questi possano servire d'intermediario alle due Amministrazioni.

III. — Ciascuna delle due Amministrazioni pagherà il trasporto dei suoi pieghi fino alla prima stazione oltre il proprio confine.

Quando le due Amministrazioni credessero conveniente di accollare ad un solo imprenditore il trasporto dei pieghi in andata e ritorno, allora esse sopporteranno ciascuna per una metà il carico della spesa di questo trasporto.

È anche inteso che le spese di trasporto dei pieghi at-

1867 traverso il territorio svizzero saranno pagate alla Svizzera, per una metà dall'Amministrazione delle poste italiane, e per l'altra metà dall'Amministrazione delle poste austriache.

Le spese di trasporto dei pieghi cambiati fra le due Amministrazioni col mezzo dei piroscafi postali italiani, o col mezzo dei piroscafi postali austriaci, saranno a carico delle rispettive Amministrazioni.

IV. — La francatura delle lettere ordinarie, ossia non raccomandate, che saranno spedite dall'Italia in Austria e dall'Austria in Italia, è libera, ed i mittenti potranno pagarla fino al destino, o lasciarla a carico dei destinatari.

V. — La tassa da riscuotersi in Italia è fissata:

a) A 40 centesimi per ogni lettera semplice e per ogni porto di lettera francata a destino per l'Impero d'Austria e per i paesi che fanno parte dell'Unione austro-germanica;

b) A 60 centesimi per ogni lettera semplice e per ogni porto di lettera non francata, originaria dell'Impero d'Austria e dei paesi che fanno parte dell'Unione austro-germanica;

Reciprocamente, la tassa da riscuotersi in Austria e nei paesi che fanno parte dell'Unione austro-germanica è fissata:

a) A 15 soldi austriaci per ogni lettera semplice e per ogni porto di lettera francata a destino per l'Italia;

b) A 25 soldi austriaci per ogni lettera semplice e per ogni porto di lettera non francata originaria dall'Italia.

VI. — La tassa delle lettere semplici spedite dall'uno nell'altro dei due Stati, sarà ridotta a 15 centesimi per porto in Italia ed a 5 soldi austriaci per porto nell'Impero d'Austria in caso di francatura, e la tassa di quelle non francate a centesimi 25 in Italia, e 10 soldi in Austria, quando la distanza corrente in linea retta tra l'uffizio di origine e l'uffizio di destino non sarà maggiore di 30 chilometri (4 leghe germaniche).

VII. — Saranno considerate come semplici o di un sol 1867
porto le lettere spedite dall'Italia in Austria che non oltrepassano il peso di 15 grammi e quelle spedite dall'Austria in Italia che sono inferiori al peso di un lotto daziario.

Quelle di oltre 15 grammi sino ai 30, e rispettivamente quelle che pesano un lotto e non arrivano ai due lotti, saranno considerate di due porti. E così di seguito si aggiungerà un porto per ogni maggior peso di 15 grammi o di un lotto rispettivamente.

VIII. — Il prodotto delle tasse da riscuotersi in virtù dell'articolo V, sarà diviso per metà fra le Amministrazioni d'Italia e d'Austria.

I prodotti delle tasse da riscuotersi in virtù dell'articolo VI rimarranno intieramente a benefizio dell'Amministrazione che le ha incassate.

IX. — È ammessa la spedizione di lettere raccomandate dall'uno dei due Stati per l'altro, e per i paesi esteri per i quali le due Amministrazioni postali possono o potranno servire di mediazione.

Il porto delle lettere raccomandate dovrà sempre essere pagato anticipatamente fino al destino.

Per le lettere raccomandate spedite dall'Italia in Austria e nei paesi dell'Unione postale austro-germanica, e viceversa, si riscuoterà un diritto fisso di 30 centesimi italiani o di 10 soldi austriaci, secondo il caso, oltre alla tassa ordinaria di francatura.

Questo diritto fisso sarà intieramente ritenuto dall'Amministrazione che lo riscuote.

I campioni di merci e le stampe di ogni genere dell'Italia per l'Austria, e per gli Stati dell'Unione postale austro-germanica, e viceversa, potranno essere raccomandati, riscuotendo a questo effetto il diritto fisso di raccomandazione sopraccennato oltre alla tassa di francatura stabilita dall'articolo XIX.

X. — La perdita di una lettera o di un altro oggetto

1867 raccomandato, non trarrà l'Amministrazione, sul territorio della quale la perdita ebbe luogo, in altro obbligo che di pagare al mittente un'indennità di 50 lire (venti fiorini austriaci), salvo il caso di forza maggiore.

Questo pagamento sarà fatto nel termine di due mesi a datare dal giorno del reclamo.

Il reclamo relativo alla perdita di una lettera raccomandata sarà ammesso per lo spazio di sei mesi a datare dal giorno susseguente alla consegna della lettera stessa; passato questo tempo, il reclamante non avrà più diritto ad alcuna indennità.

XI. — Sarà permesso di spedire dall'Italia per l'Austria e per i paesi che fanno parte dell'Unione postale austro-germanica, e viceversa, lettere assicurate contenenti carte di valore pagabili al portatore.

Il mittente di una lettera assicurata, contenente carte di valore pagabili al portatore, che sarà spedita sia dall'Italia, sia dall'Austria e dai paesi che fanno parte dell'Unione postale austro-germanica, potrà ottenere il rimborso di questi valori in caso di perdita o di spogliazione, previsto dall'articolo XV della presente Convenzione, facendo la dichiarazione del montare dei suddetti valori, e pagando anticipatamente, oltre alle tasse ed ai diritti fissati dagli articoli V, VI e IX precedenti, un diritto proporzionale di 25 centesimi per ogni cento lire o frazione di cento lire in Italia, e un diritto proporzionale di 10 soldi austriaci per ogni cento lire o frazione di cento lire in Austria o in Germania.

XII. — Il diritto da riscuotersi in forza dell'articolo precedente per ogni lettera assicurata, contenente valori dichiarati, sarà diviso per metà fra le Amministrazioni d'Italia e d'Austria indipendentemente dai prezzi di porto e del diritto fisso stabilito dagli articoli V, VI e IX della presente Convenzione.

XIII. — La dichiarazione del montare dei valori contenuti in una lettera assicurata dovrà essere fatta dal mit-

tente nell'angolo sinistro superiore della busta dalla parte 1867
della soprascritta, senza cancellatura nè correzione anche approvata.

Questa dichiarazione indicherà in lingua italiana o francese, in tutte lettere, il montare dei valori in lire e centesimi senza aggiunta.

Il montare dei valori dichiarati per una sola lettera non dovrà eccedere la somma di tre mila lire.

XIV. — Le lettere, per le quali i mittenti reclameranno il beneficio del disposto dall'articolo XI, non devono oltrepassare il peso di 250 grammi (16 lotti).

XV. — Nel caso di perdita o di spogliazione di una lettera assicurata, contenente valori dichiarati, l'Amministrazione sul territorio della quale la perdita o la spogliazione ebbe luogo, salva la circostanza di forza maggiore, farà pagare al mittente, o in difetto di questi al destinatario, nel termine di due mesi a datare dal giorno del reclamo, la somma stata dichiarata, e per la quale sarà stato pagato il diritto di cui all'articolo XI; ma resta inteso che il reclamo non sarà ammesso che nei sei mesi che seguono la data della consegna della lettera, e passato questo tempo il reclamante non avrà più diritto ad alcuna indennità.

XVI. — L'Amministrazione che rimborserà il montare dei valori dichiarati non pervenuti al destino, subentrerà a tutti i diritti del proprietario.

A tale effetto quegli che riceve l'indennità dovrà subito fornire in iscritto tutti gli schiarimenti più acconci ad agevolare la ricerca dei valori perduti, e spogliarsi di ogni suo diritto in favore della predetta Amministrazione.

XVII. — Le due Amministrazioni delle poste d'Italia e d'Austria cesseranno d'essere responsabili dei valori dichiarati contenuti nelle lettere assicurate, di cui i destinatari, o le persone da essi legalmente delegate, avranno rilasciata ricevuta.

XVIII. — Il mittente di una lettera assicurata o racco-

1867 mandata, e di qualunque altro oggetto raccomandato, potrà richiedere, nell'atto della consegna della lettera o dell'oggetto, che gli sia dato avviso del ricevimento di esso per parte del destinatario.

In questo caso, il mittente pagherà anticipatamente per il porto dell'avviso un diritto fisso di 20 centesimi in Italia, e di 10 soldi in Austria ed in Germania.

Questo diritto rimane intieramente a beneficio dell'Amministrazione speditrice.

XIX. — I campioni e le prove di stampa corrette, non che i manoscritti annessi a queste prove e che vi si riferiscono, i giornali, le gazzette, le opere periodiche, i libri anche rilegati, gli opuscoli, i fogli di musica, i cataloghi, i prospetti, gli annunzi, i prezzi correnti, stampati, litografati o metallografati saranno francati fino al destino, pagando una tassa di 5 centesimi per quaranta grammi o frazione di quaranta grammi quando sono spediti dall'Italia per l'Austria e per la Unione postale germanica, e una tassa di 3 soldi per quaranta grammi (due lotti e mezzo) o frazione di quaranta grammi, quando essi saranno spediti dall'Austria o dall'Unione postale austro-germanica per l'Italia.

XX. — I campioni non potranno essere spediti che sotto le condizioni consentite dalle leggi doganali dei due paesi.

Essi non dovranno pesare più di 250 grammi (16 lotti); non aver valore venale; essere posti sotto fascia, o in modo a non lasciar dubbio sulla loro natura; non dovranno portare null'altro di scritto a mano che l'indirizzo del destinatario, un marchio di fabbrica o di commercio, e numeri d'ordine e di prezzo.

Le prove di stampa cogli annessivi manoscritti dovranno parimente essere poste sotto fascia, e non contenere alcuna lettera o nota che abbia il carattere di una corrispondenza o che ne possa far le veci.

I giornali e le stampe di ogni genere dovranno anche essere posti sotto fascia, e non portare alcuna scrittura, cifra

o segno fatto a mano, eccetto che l'indirizzo del destinatario, la firma del mittente e la data. 1867

I campioni di merci, le prove di stampa e gli stampati d'ogni genere che non avessero le condizioni sopraccennate, o che non fossero francati fino al destino, saranno considerati come lettere non franche e trattati in conseguenza.

XXI. — Il prodotto delle tasse riscosse in virtù dell'articolo XIX, sarà diviso per metà fra le Amministrazioni italiana ed austriaca.

XXII. — Le Amministrazioni dei due Stati contraenti potranno reciprocamente trasmettersi sciolte lettere, campioni di merci e stampe di ogni genere originarie o a destino dei paesi esteri ai quali le due Amministrazioni servono di mediazione.

In questo caso l'Amministrazione delle poste italiane pagherà all'Amministrazione delle poste austriache le tasse fissate per le corrispondenze fra l'Austria ed i paesi esteri dalle Convenzioni in vigore.

Reciprocamente, l'Amministrazione delle poste austriache pagherà all' Amministrazione delle poste italiane le tasse fissate per le corrispondenze fra l'Italia ed i paesi esteri dalle Convenzioni in vigore.

La francatura facoltativa od obbligatoria fino al destino o fino ad un certo limite delle corrispondenze menzionate nel presente articolo, le condizioni cui devono essere soggetti i campioni di merci e le stampe, per godere della tassa moderata, le condizioni della raccomandazione delle lettere, ecc., ecc., dipenderanno dalle rispettive stipulazioni contenute nelle Convenzioni postali conchiuse o da conchiudersi fra l'Italia e gli Stati esteri, e rispettivamente fra l'Austria e gli Stati esteri.

XXIII. — La francatura delle corrispondenze di ogni genere potrà farsi nei due paesi con francobolli nazionali.

XXIV. — Quando il montare dei francobolli apposti sopra una lettera sarà inferiore alla tassa stabilita per com-

1867 pierne la francatura, questa lettera dovrà essere considerata come non francata, e trattata in conseguenza, tenendo conto del valore dei francobolli insufficienti adoperati.

Gli oggetti sotto fascia, ammessi al beneficio di una tassa moderata mediante francatura, saranno, in caso d'insufficiente francatura, tassati come lettere non franche con deduzione del valore dei francobolli applicativi.

XXV. — Le corrispondenze di ogni genere mal dirette, saranno senza ritardo restituite al prezzo per cui l'uffizio di cambio speditore le avrà trasmesse in conto all'uffizio di cambio corrispondente.

Le corrispondenze che per un motivo qualunque non avranno potuto essere rimesse ai destinatari, dovranno essere rimandate da una parte e dall'altra.

Quelle che saranno state rimesse francate, saranno rispedite senza tassa; quelle rimesse in conto, saranno restituite ai prezzi pei quali furono primitivamente conteggiate dall'Amministrazione speditrice.

XXVI. — Le corrispondenze internazionali rivoltate per cambiamento di residenza di destinatari, non dovranno per questo motivo essere soggette ad una tassa supplementare.

Le corrispondenze raccomandate, in caso di rinvio, saranno trattate come tali, senza essere imposte di un nuovo diritto di raccomandazione.

XXVII. — Le Amministrazioni delle poste delle due Parti contraenti non ammetteranno nei pieghi cambiati fra i loro uffizi in virtù della presente Convenzione, alcuna lettera contenente oro, argento monetato, gioie o effetti preziosi, ed altri oggetti sottoposti a diritti di dogana.

XXVIII. — La corrispondenza delle Loro Maestà il Re d'Italia e l'Imperatore d'Austria, e dei Membri delle loro auguste Famiglie, fra di loro, sarà spedita esente di tassa.

La corrispondenza esclusivamente relativa ai diversi servizi pubblici, indirizzata da uno Stato all'altro, e la cui circolazione in franchigia sarà autorizzata sul territorio dello

Stato a cui appartiene il Funzionario o l'Autorità da cui 1867
emana questa corrispondenza, sarà trasmessa esente da ogni prezzo di trasporto.

Se l'Autorità o il Funzionario a cui la corrispondenza è indirizzata, gode parimente della franchigia, la corrispondenza sarà distribuita senza tassa; nel caso contrario sarà gravata della sola tassa territoriale del paese di destino.

XXIX. — Negli uffici delle poste d'Italia e d'Austria si potranno depositare somme di danaro per essere pagate negli uffici postali dell'altro Stato col mezzo di vaglia postali.

Le due Amministrazioni si accorderanno sulla tassa da riscuotersi per emissione di questi vaglia, sull'epoca da porre in esecuzione il servizio dei vaglia, e sulle altre particolarità del servizio medesimo.

XXX. — I governi Italiano ed Austriaco si obbligano a far trasportare nel loro territorio i pieghi chiusi che gli uffici italiani ed austriaci potranno cambiarsi tra di loro e cogli uffici dei paesi esteri per i quali l'Italia e l'Austria servono o potranno servire di mediazione, sotto condizione però che il trasporto di questi pieghi chiusi possa farsi coi mezzi ordinari di cui dispongono le due Amministrazioni d'Italia e d'Austria, ed ai prezzi qui sotto indicati:

a) Per i pieghi chiusi, cambiati tra gli uffici italiani sia per la via di terra attraverso il territorio austriaco, sia col mezzo dei piroscafi postali austriaci, e fra gli uffici austriaci, sia per la via di terra attraverso il territorio italiano, sia col mezzo dei piroscafi postali italiani, le due Amministrazioni dovranno pagare reciprocamente la somma di tre lire per chilogramma di lettere, e di dieci centesimi per chilogramma di stampe e di campioni, peso netto.

b) Per i pieghi chiusi cambiati per la via di terra fra l'Italia ed i paesi cui l'Amministrazione austriaca può o potrà servire di mediazione, l'Amministrazione italiana pagherà all'Amministrazione austriaca la somma di trenta centesimi per trenta grammi di lettere, e di cinquanta

1867 centesimi per chilogramma di stampe e di campioni, peso netto.

c) Reciprocamente, per i pieghi chiusi, cambiati per la via di terra fra l'Austria ed i paesi a cui l'Amministrazione italiana può o potrà servire di mediazione, l'Amministrazione austriaca pagherà all'Amministrazione italiana la somma di trenta centesimi per trenta grammi di lettere, e di cinquanta centesimi per chilogramma di stampe e di campioni, peso netto.

d) Per i pieghi chiusi a destino di paesi esteri, trasportati col mezzo dei piroscafi postali dei due paesi, le Amministrazioni italiana ed austriaca dovranno abbuonarsi reciprocamente della somma di cinquanta centesimi per trenta grammi di lettere, e di una lira per chilogramma di stampe e di campioni, peso netto.

XXXI. — È convenuto che il peso delle corrispondenze di ogni genere cadute in rifiuto, nonchè quello dei fogli d'avviso e di altre carte di contabilità relative al cambio delle corrispondenze trasportate in pieghi chiusi, in virtù dell'articolo XXX, non sarà compreso nel peso delle lettere, campioni e stampe di ogni genere, sulle quali viene imposto il prezzo di transito fissato dall'articolo citato.

XXXII. — I diritti da pagarsi pel trasporto dei pieghi chiusi, menzionati nell'articolo XXX, saranno compresi nel conto trimestrale.

XXXIII. — I conti relativi al cambio delle corrispondenze fra gli uffizi delle due Amministrazioni saranno regolati da un conto generale mensuale.

Questi conti saranno saldati trimestralmente con gruppi di denaro sonante o con cambiali pagabili in ispecie metalliche del paese ove ha luogo il pagamento. Questo sarà fatto alla R. Direzione delle poste in Venezia o alla I. R. Direzione delle poste in Trieste, secondo che risulterà creditrice l'una o l'altra delle due Amministrazioni.

Nella liquidazione dei conti, quaranta soldi austriaci saranno ragguagliati ad una lira italiana.

XXXIV. — Le due Amministrazioni stabiliranno, di comune accordo, la forma dei conti ed ogni altra disposizione di ordine necessaria per assicurare l'esatta esecuzione della presente Convenzione. 1867

È inteso che le disposizioni indicate nel presente articolo potranno essere modificate dalle due Amministrazioni ogniqualvolta, di comune accordo, ne riconoscano la necessità.

XXXV. — La presente Convenzione avrà effetto a cominciare dal 1° luglio 1867, e resterà obbligatoria fintantochè una delle due Parti non ne abbia data disdetta con preavviso di un anno.

A principiare dal giorno che la presente Convenzione sarà posta in esecuzione, rimarrà abrogata la Convenzione postale conchiusa in Torino fra il Regno di Sardegna e l'Impero d'Austria il 28 settembre 1853.

XXXVI. — Questa Convenzione sarà ratificata, e le ratifiche saranno cambiate a Firenze al più presto che sia possibile.

In fede di che i Plenipotenziari rispettivi hanno firmato la presente Convenzione, ed appostivi i sigilli delle loro armi.

Fatto a Firenze addì 23 aprile 1867.

(L. S.)	U. Rattazzi.
(L. S.)	De Blasiis.
(L. S.)	Kübeck.
(L. S.)	De Pretis.

Ratificata da S. M.: Firenze, 23 giugno 1867. -- Scambio delle ratifiche: Firenze, 17 luglio 1866.

XXXI.

1867, 23 Aprile.

1867 **FIRENZE.**

Trattato di Commercio e di Navigazione tra l'Italia ed l'Austria.

Sua Maestà il Re d'Italia e Sua Maestà l'Imperatore d'Austria, desiderando agevolare ed estendere con reciproco vantaggio le relazioni commerciali e marittime esistenti fra i due paesi, concedere alle loro bandiere una perfetta eguaglianza trattando i rispettivi sudditi come quelli della nazione più favorita, ed operare una riduzione da ambe le parti delle tasse doganali sopra un certo numero di prodotti naturali od altri, i quali sieno spediti o debbano transitare dall'uno nell'altro paese, hanno convenuto di aprire un apposito negoziato, ed hanno a tale scopo nominato a loro Plenipotenziari:

Sua Maestà il Re d'Italia, il signor Urbano Rattazzi, Cavaliere di Gran Croce, decorato del Gran Cordone del suo Ordine dei Santi Maurizio e Lazzaro, ecc., ecc., Deputato al Parlamento, Presidente del Consiglio dei Ministri, suo Ministro Segretario di Stato per gli affari dell'Interno; e il signor Francesco De Blasiis, Commendatore dell'Ordine dei Santi Maurizio e Lazzaro, ecc., Deputato al Parlamento, suo Ministro Segretario di Stato per l'Agricoltura, Industria e Commercio;

Sua Maestà l'Imperatore d'Austria, il signor Luigi Barone Di Kübeck, Gran Croce dell'Ordine Imperiale di Leo-

poldo, ecc., ecc., suo Consigliere intimo attuale, Inviato straordinario e Ministro Plenipotenziario presso Sua Maestà il Re d'Italia; e il signor Sisinio De Pretis Cagnodo, Commendatore dell'Imperiale Ordine della Legione d'onore di Francia, Dottore in legge, Capo di sezione nell'Imperiale Ministero del Commercio e dell'Economia pubblica. 1867

I quali, dopo avere scambiato i loro pieni poteri, ed averli riconosciuti in buona e debita forma, hanno convenuto degli articoli seguenti:

I. — Vi sarà piena ed intiera libertà di commercio e di navigazione fra i sudditi dei due Stati, i quali potranno liberamente stabilirsi nel territorio dell'altro Stato. Nell'esercizio del proprio commercio od industria, sia nei porti che nelle città, od in qualunque altro luogo dei due Stati ove essi sieno stabiliti, oppure risiedano temporariamente soltanto, non pagheranno altre o maggiori imposte, tasse o contribuzioni di qualsiasi genere o denominazione, che quelle riscosse da nazionali; ed i privilegi, le esenzioni, o favori qualsiansi, di cui godono i sudditi dell'uno dei due Stati nell'esercizio del commercio e dell'industria, s'intenderanno comuni ai sudditi dell'altro Stato.

II. — Quei commercianti, fabbricatori, od altri industriali, i quali potranno comprovare che nello Stato in cui hanno la loro residenza pagano i diritti legali per l'esercizio della loro industria, qualora, allo scopo di fare acquisti, oppure di ricevere commissioni di merci nell'esclusivo interesse dell'industria da loro esercitata, viaggiano con o senza campioni, sia personalmente che per mezzo di commessi viaggiatori, non andranno sottoposti nel territorio dell'altra Parte contraente ad una ulteriore imposta.

In ciascuno dei due Stati contraenti, i sudditi dell'altro Stato saranno parimente trattati come i proprii, allorchè frequentano i mercati e le fiere per l'esercizio del loro commercio e per lo spaccio dei loro prodotti o manufatti.

I sudditi dell'una delle due Parti contraenti che eser-

1867 citano il mestiere di carrettiere, o la navigazione marittima o fluviale, fra piazze dei differenti Stati, non potranno essere sottoposti, per l'esercizio di tale industria, ad alcuna tassa industriale nel territorio dell' altra parte.

III. — I sudditi di ognuna delle Parti contraenti saranno nei paesi dell'altra esenti da qualunque servizio militare, sia per terra, sia per mare, sia nella milizia o nella guardia nazionale. Saranno pure dispensati da ogni ufficio giudiziario, amministrativo, o municipale, dall'alloggio militare e da tutte le contribuzioni di guerra, requisizioni o prestazioni militari di qualunque specie; fatta però eccezione per gli oneri dipendenti dal possedimento o dalla locazione d'immobili e per le prestazioni e requisizioni militari, alle quali tutti i sudditi del paese fossero chiamati a concorrere come proprietari o locatari fondiari.

Essi non potranno per le loro persone e per le loro proprietà, mobili od immobili, essere assoggettati ad altre incombenze, restrizioni, tasse od imposte, che a quelle cui saranno sottoposti i nazionali.

IV. — Gli Italiani in Austria e gli Austriaci in Italia avranno reciprocamente il diritto di acquistare e possedere beni di ogni specie e natura, così mobili che immobili, e liberamente disporne per compra, vendita, donazione, permuta, matrimonio, testamento, successione intestata, ed in qualsiasi altro modo al pari dei nazionali, sotto le stesse condizioni, e non pagando altri diritti, contribuzioni e tasse all' infuori di quelle che sono dalle leggi imposte ai cittadini del paese.

V. — Gli Italiani nell' Impero d'Austria e gli Austriaci nel Regno d'Italia saranno liberi di regolare come i nazionali i loro affari, tanto in persona propria che per mezzo di procura, con intera libertà nella scelta dei loro mandatari, senza essere tenuti a pagare alcuno stipendio o compenso a quelli fra gli agenti, fattori, ecc., di cui non volessero servirsi, e senza restrizioni di sorta, all' infuori di quelle stabilite dalle leggi generali del paese.

Essi saranno assolutamente liberi nel contrattare le com- 1867
pre e vendite, nel fissare i prezzi di tutti gli oggetti di commercio, ed in tutte le disposizioni commerciali, assoggettandosi al legale regime doganale ed a quello delle privative dello Stato.

Essi avranno anche un libero e facile accesso presso i tribunali di ogni istanza e giurisdizione, per agire e difendersi in giudizio. Saranno liberi di valersi dell' opera di quegli avvocati, notai ed agenti che crederanno atti a rappresentare i loro interessi, e godranno generalmente nei rapporti giudiziari degli stessi diritti e privilegi che sono o saranno accordati ai nazionali.

VI. — Le Parti contraenti si obbligano a non portare impedimento al commercio reciproco fra i loro paesi con qualsiasi divieto d'importazione, di esportazione, o di transito. Potranno soltanto farsi eccezioni a tale regola:

a) Pei monopolii dello Stato (tabacco, sale, polvere da tiro);

b) Per riguardi di polizia sanitaria;

c) Relativamente ad occorrenze di guerra in circostanze straordinarie.

VII. — In quanto concerne l'ammontare, l'assicurazione e la riscossione dei diritti d'importazione e di esportazione, come pure per ciò che riguarda il transito, da nessuna delle due Parti contraenti potranno essere fatti a terzi Stati condizioni più favorevoli di quelle accordate all'altra Parte. Ogni favore che venisse in seguito concesso ad un terzo Stato, in tali rapporti, s' intenderà, perciò solo e senza corrispettivo, esteso all'altra Parte contraente.

Sono eccettuati:

a) I favori attualmente accordati o che potrebbero essere accordati in avvenire ad altri Stati limitrofi, per agevolare il commercio delle frontiere, come pure le riduzioni od esenzioni daziarie valevoli soltanto per confini determinati o per gli abitanti di singoli distretti;

b) I favori di cui godano gli Stati stretti, ora o per

1867 l'avvenire, in una completa unione doganale con una delle Parti contraenti.

VIII. — Gli oggetti di provenienza o fabbricazione austriaca, enumerati nella tariffa *A* annessa al presente Trattato di commercio e di navigazione, introdotti in Italia per via di terra o via di mare, saranno ammessi contro pagamento dei dazi indicati nella menzionata tariffa, compresi i diritti addizionali.

L'importazione in Italia di tutte le altre merci di provenienza o di fabbricazione austriaca si farà a termine del Trattato conchiuso dall'Italia colla Francia il 17 gennaio 1863.

Le merci di provenienza o fabbricazione italiana, enumerate nella tariffa *B* annessa al presente Trattato di commercio e di navigazione, saranno ammesse in Austria contro pagamento dei dazi indicati nella tariffa medesima.

L'importazione in Austria di tutte le altre merci di provenienza o fabbricazione italiana si farà a termine dei Trattati conchiusi dall'Austria cogli Stati dello Zollverein l'11 aprile 1865 e colla Francia l'11 dicembre 1866.

IX. — 1° Le merci di ogni genere esportate dall'Italia in Austria, o reciprocamente, saranno esenti da ogni dazio di esportazione.

Da questa determinazione sono eccettuate soltanto le seguenti merci, per le quali possono venire esatti i sottoindicati diritti di esportazione.

In Austria:

a) Per le pelli ordinarie 2 fiorini, 50 *kreutzers* per centinaio daziario;

b) Per gli stracci, cenci ed altri cascami atti alla fabbricazione della carta, 2 fiorini per centinaio daziario;

c) Per le ossa, ugne, piedi, limbelli (cuoio da colla) 75 *kreutzers* (soldi) per centinaio daziario.

In Italia:

Per le merci specificate nella tariffa *C* annessa al presente Trattato, i diritti ivi indicati.

2° Il trattamento delle armi e munizioni da guerra rimane sottoposto esclusivamente alle leggi e regolamenti degli Stati rispettivi. 1867

3° In ognuno degli Stati contraenti le bonificazioni concesse per l'esportazione di certi prodotti, non dovranno compensare che i dazi e le imposte interne percette sui detti prodotti o sulle materie prime di cui sono fabbricati. Queste bonificazioni non potranno comprendere un premio maggiore di uscita. Nel caso di un cambiamento nell'ammontare di queste bonificazioni, o del loro rapporto col dazio o colle imposte interne, avrà luogo fra i due Governi una reciproca partecipazione.

4° Non si riscuoteranno dazi di transito per le merci che transitano sul territorio dell'una delle Parti contraenti, sia che vengano dal territorio, o vadano in quello dell'altro Stato.

Siffatta disposizione è applicabile tanto nel caso che abbia avuto luogo lo scarico e ricarico od il deposito, quanto per le merci che transitano direttamente.

X. — Per agevolare sempre più gli scambi reciproci, e principalmente nell'interesse dei paesi situati nelle zone di confine, viene stipulata l'immissione e l'esportazione temporanea esenti da ogni dazio di entrata e di uscita, contro l'obbligo del ritorno, e sotto l'osservanza delle discipline doganali che gli Stati rispettivi crederanno di stabilire di comune accordo:

a) Per le merci (ad eccezione dei generi di consumo) che dal libero commercio del territorio dell'una delle Alte Parti contraenti vengano portate nel territorio dell'altra sulle fiere e sui mercati, o che indipendentemente da tale commercio sulle fiere e sui mercati vengano spedite nel territorio dell'altra parte per essere depositate nei magazzini doganali (*entrepôts*, magazzini d'ufficio, ecc.), come pure pei campioni che vengano introdotti da commessi viaggiatori, semprechè tutti questi oggetti si riconducano invenduti entro un termine da stabilirsi in precedenza;

1867 *b*) Pel bestiame che viene condotto ai mercati ovvero ai pascoli alpestri. In questo caso la esenzione dal dazio si estenderà ai relativi prodotti, come formaggio, burro e latte, od animali nati nel frattempo.

c) Per le campane e pei caratteri da stampa, come anche pel piombo vecchio in pallini, tubi e lamiere, da servire alla rifusione, per la paglia da far trecce, per la cera da essere imbiancata, per i bozzoli per essere filati, per i cascami (avanzi) di seta per essere cardati (pettinati), per la seta greggia da passare al filatoio (da ridurre in trama ed organzino);

d) Pei tessuti e filati, all'uopo di essere lavati, imbiancati, sodati; come pure pegli oggetti destinati ad essere verniciati, bruniti e dipinti;

e) Per altri oggetti destinati a subire una riparazione, un lavoro od un perfezionamento senza che ne sia essenzialmente mutata la natura o la denominazione commerciale.

Nel caso *c* sarà tenuto conto del peso, salvo sempre il calo naturale o legale di lavorazione. Negli altri casi, la identità degli oggetti esportati o reimportati dovrà essere accertata, ed a tale scopo le rispettive autorità avranno diritto di contrassegnarli a spese di chi ne ha interesse.

XI. — Quanto alle operazioni di dogana, per le merci che soggiacciono alla procedura del recapito di scorta (bolletta di cauzione), viene accordata reciprocamente l'agevolezza, secondo la quale al loro passaggio immediato dal territorio dell'una delle Parti contraenti in quello dell'altra, non si procederà alla rimozione dei suggelli, all'applicazione di nuovi, ed allo sballaggio, in quanto siasi soddisfatto alle regole convenute per tale riguardo.

In generale ogni impedimento di formalità dovrà essere possibilmente alleviato, e la spedizione venirne perciò sollecitata.

XII. — Le imposte interne che nell'uno degli Stati contraenti, sia per conto dello Stato che di comuni o corporazioni, gravitano sulla produzione, sulla preparazione

e sul consumo di un oggetto, non potranno, sotto qualsiasi pretesto, colpire i prodotti dell'altra Parte in misura superiore od in modo più oneroso che i prodotti similari del proprio paese. 1867

Se una delle Alte Parti contraenti giudica necessario di stabilire un nuovo diritto di accise o di consumo, od un supplemento di diritto sopra un articolo di produzione o di fabbricazione nazionale contemplato nelle tariffe annesse al presente Trattato, l'articolo similare estero potrà essere immediatamente colpito all'importazione da un diritto eguale.

XIII. — Gli articoli di orificeria e di gioielleria d'oro, d'argento, platino od altri metalli preziosi, importati dall'uno nell'altro dei due paesi, saranno sottoposti al regime di controllo stabilito per gli articoli similari di fabbricazione nazionale, e pagheranno, sulla stessa base di questi ultimi, i diritti di marchio e di garanzia.

XIV. — Le Parti contraenti si obbligano di cooperare con mezzi convenienti, per impedire e punire il contrabbando verso o dai loro territorii, di accordare a questo scopo la legale assistenza agl'impiegati di sorveglianza dell'altro Stato e di far loro avere col mezzo degl'impiegati di finanza e di polizia, nonchè delle autorità locali, tutti i necessari ragguagli ed aiuti.

In base a queste stipulazioni generali, è stato conchiuso l'annesso Cartello doganale.

Per le acque di confine, e per quei tratti di confine dove i territorii delle Parti contraenti toccano insieme Stati esteri, saranno stipulate le misure necessarie per la reciproca assistenza nel servizio di sorveglianza.

XV. — Nessun diritto di scalo e di trasbordo potrà essere prelevato nei territorii rispettivi dei due Stati; e, salve le prescrizioni di navigazione e di polizia sanitaria, e quelle necessarie ad assicurare la percezione delle imposte, nessun conduttore di merci potrà essere costretto a soffermarsi, a scaricare o ricaricare in un luogo determinato.

1867 XVI. — I sudditi dell'uno degli Stati contraenti godranno nei territorii dell'altro della medesima protezione di cui godono i nazionali riguardo al diritto di proprietà sui marchi di fabbrica e di commercio.

Il Governo di Sua Maestà il Re d'Italia promette di presentare al Parlamento e procurerà di far sancire entro un anno, una legge sui marchi ed altri segni distintivi, informata ai principii della legge 12 marzo 1855 e da applicarsi a tutto il Regno d'Italia.

I sudditi austriaci però non potranno invocare in Italia il diritto esclusivo di proprietà di un marchio, se non dopo avere depositato due esemplari del medesimo presso l'Uffizio incaricato delle privative, dipendente dal regio Ministero di agricoltura, industria e commercio in Firenze.

Parimente i sudditi italiani non potranno invocare il diritto esclusivo di proprietà di marchi, se non dopo averne depositato due esemplari presso la Camera di commercio di Vienna.

XVII. — I bastimenti italiani nei porti austriaci, ed i bastimenti austriaci nei porti italiani saranno, al loro arrivo, durante la loro fermata, ed alla loro uscita, parificati ai bastimenti nazionali, tanto riguardo ai diritti e tasse di qualsiasi natura e denominazione, siano questi percepiti per conto dello Stato, di municipi, di corporazioni, di pubblici funzionari o stabilimenti qualsiansi, quanto rispetto al collocamento delle navi nei porti, rade, seni, bacini, darsene e docks, al loro caricamento o scaricamento, nonchè a tutte le formalità, ed altre disposizioni cui possono essere sottoposti i navigli, i loro equipaggi ed i loro carichi.

Ciò vale anche per la navigazione del cabottaggio.

XVIII. — La nazionalità dei bastimenti di ognuno degli Stati contraenti sarà da giudicarsi secondo la legislazione del paese cui i legni stessi appartengono.

Per determinare la capacità dei bastimenti, saranno considerate sufficienti le patenti di stazzatura valevoli secondo

la legislazione del paese a cui essi appartengono, salva la 1867
riduzione delle misure all'atto della commisurazione dei diritti di navigazione o di porto nell'altro Stato.

Del pari tutti i favori che uno dei due Stati contraenti ha accordato od accorderà ad un terzo Stato relativamente al trattamento dei navigli e dei loro carichi, troveranno, sotto condizione di reciprocità, applicazione ai bastimenti dell'altro Stato ed ai loro carichi.

È fatta eccezione alle stipulazioni del presente Trattato per quello che riguarda l'esercizio della pesca nazionale.

XIX. — Parimente le merci di qualsiasi natura e provenienza, delle quali nell'uno degli Stati contraenti è permessa la importazione o la esportazione, il transito od il deposito con bastimenti nazionali, potranno pure essere importate, esportate, transitate o depositate con bastimenti dell'altro Stato, senza pagare altri o maggiori dazi e diritti, senza essere sottoposte ad altre o maggiori restrizioni, e partecipando ai medesimi privilegi, riduzioni, benefizi e restituzioni che le merci importate, esportate, transitate e depositate con bastimenti nazionali.

XX. — Non si percepirà alcun diritto di navigazione o di porto pei bastimenti appartenenti ad una delle Parti contraenti che nei casi d'infortunio o di forza maggiore entrino nei porti dell'altra Parte, purchè non prolunghino la loro fermata oltre il tempo necessario, e non ne approfittino per dedicarsi ad operazioni di commercio.

In caso di naufragio o di avaria di un legno appartenente al Governo od a sudditi di una delle Alte Parti contraenti sulle coste o nel dominio dell'altra di esse Parti, non soltanto sarà prestata ogni sorta di assistenza ed usata ogni facilitazione ai naufraghi, ma anche i legni e le loro parti ed avanzi, i loro attrezzi e tutti gli oggetti che a loro appartengono, le carte trovate a bordo, come pure gli effetti e le merci che fossero state gettate nel mare, e che venissero ricuperate, oppure il prodotto della vendita se fossero vendute, saranno integralmente restituite ai pro-

1867 prietari, dietro la loro domanda, o quella dei loro agenti a ciò debitamente autorizzati, e tutto ciò senza altro pagamento che quello delle spese del ricupero e della conservazione e di quegli eventuali diritti, e non altri, che in caso simile si pagherebbero per un bastimento nazionale.

In mancanza del proprietario o di speciale agente, sarà fatta la consegna ai consoli, vice-consoli od agenti consolari rispettivi, beninteso che, in caso di qualche legale reclamo su di un tale naufragio, riguardo ai legni, effetti e mercanzie, la decisione sul medesimo sarà deferita ai tribunali competenti del paese.

Le merci avariate o gettate dal mare sulla spiaggia, che erano caricate sui navigli di uno degli Stati contraenti, non saranno dall'altro Stato assoggettate ad imposta che quando passino in consumo, salvo l'eventuale compenso pel recupero.

XXI. — I conduttori di navigli e di barche, appartenenti ad uno degli Stati contraenti, saranno ammessi a navigare su tutte le vie di comunicazione per acque sì naturali che artificiali situate nei territorii delle Parti contraenti, sotto le stesse condizioni, e contro pagamento degli stessi diritti di nave o carico, come i conduttori di navigli e di barche nazionali.

XXII. — I sudditi di uno degli Stati contraenti potranno fare uso, sotto le stesse condizioni, e contro il pagamento delle stesse competenze che i nazionali dell'altro Stato, delle maggiori e minori strade, dei canali, delle chiuse, dei passi, ponti e ponti giranti, dei porti e piazze di approdo, del segnalamento ed illuminazione delle acque navigabili, dei piloti, delle grue, dei pesi pubblici, dei magazzini, degli stabilimenti per il salvataggio e la conservazione dei carichi, dei navigli e simili altri oggetti, in quanto tali istituzioni o stabilimenti sieno destinati a benefizio del pubblico commercio, sia che vengano amministrati dallo Stato o da privati.

Non si potrà esigere alcun diritto se non nel caso che

siasi realmente fatto uso di tali stabilimenti od istituzioni, 1867
salve le disposizioni particolari, concernenti i fari, i fanali ed il pilotaggio.

Sulle strade che servono direttamente od indirettamente a porre in comunicazione gli Stati contraenti fra di loro o coll'estero, i diritti di pedaggio, che si esigono pei trasporti che oltrepassano la frontiera, non potranno essere maggiori, in proporzione alla distanza percorsa, di quelli esatti per i trasporti limitati al proprio territorio dello Stato.

Per le ferrovie non valgono le presenti disposizioni, ma quelle contenute negli articoli XXIII e XXIV.

XXIII. — Sulle strade ferrate i sudditi dell'altra Parte e le loro merci non saranno trattati meno favorevolmente dei sudditi proprii e delle loro merci, rispetto al tempo, al modo ed al prezzo di trasporto.

Per il transito da e verso il territorio dell'altra Parte, nessuno dei due Stati esigerà competenze di trasporto ferroviario più elevate di quelle cui sono proporzionalmente sottoposte sulla stessa linea ferroviaria le merci caricate o scaricate nel proprio territorio.

XXIV. — Le Parti contraenti procureranno di facilitare, per quanto sia possibile, la spedizione di merci sulle strade ferrate situate nel loro territorio, colla formazione di congiunzioni immediate a guide di ferro, fra le linee che mettono capo nello stesso luogo, ed anche col trapasso dei mezzi di trasporto da una linea all'altra.

Nei punti di confine, dove già esistono congiunzioni immediate a guide di ferro, e dove succede il trapasso dei mezzi di trasporto, le Parti contraenti esenteranno dalla dichiarazione, dallo scarico e dalla visita di confine, come pure dal suggellamento dei colli, le merci che entrano in vagoni idonei alla suggellazione, nel modo prescritto dai regolamenti, e vengono negli stessi vagoni spedite ad un luogo dell'interno in cui si trova un ufficio daziario o di imposte, autorizzato al relativo trattamento, semprechè le

1867 dette merci sieno notificate per l'entrata colla consegna delle polizze (liste) di carico e delle lettere di porto.

Le merci, che senza essere scaricate transitano per il territorio di una delle Parti contraenti, da o verso il territorio dell'altra, nei vagoni delle strade ferrate atti ad essere suggellati giusta i regolamenti, saranno esentate dalla dichiarazione, dallo scarico, dalla revisione e dal suggellamento dei colli, tanto nell'interno che ai confini, semprechè dette merci sieno notificate pel transito colla consegna delle polizze (liste) di carico e delle lettere di porto.

L'attivazione delle predette disposizioni è però vincolata alla condizione che le rispettive Amministrazioni delle strade ferrate sieno tenute responsabili dell'arrivo in tempo utile dei vagoni col suggello intatto all'Ufficio di esaurimento nell'interno, od all'Ufficio di uscita.

In quanto da una delle Parti contraenti sieno state concertate con un terzo Stato, riguardo al disbrigo delle operazioni doganali, facilitazioni maggiori di quelle suespresse, tali facilitazioni saranno da applicarsi anche al commercio coll'altra Parte, sotto condizione di reciprocità.

XXV. — Le Parti contraenti si accordano reciprocamente il diritto di nominare consoli in tutti quei porti e piazze mercantili dell'altro Stato, nei quali vengano ammessi consoli di un terzo Stato.

Questi consoli dell'una delle Parti contraenti godranno nel territorio dell'altra, sotto condizione di reciprocità, di tutte le prerogative, facoltà ed esenzioni, di cui fruiscono, o verranno a fruire, i consoli di un altro qualsiasi Stato.

I detti agenti riceveranno dalle autorità locali tutta l'assistenza che viene effettivamente, o verrà in seguito, accordata agli agenti della nazione più favorita, per la restituzione dei soldati o marinai appartenenti a navi da guerra o mercantili di uno dei due Stati contraenti, che abbiano disertato sul territorio dell'altro.

XXVI. — Le Alte Parti contraenti si riservano di determinare in seguito, mediante apposite stipulazioni, i mezzi

per accordare, entro i loro territorii, reciproca protezione 1867
ai diritti degli autori di opere di letteratura e di belle arti.

XXVII. — Il presente Trattato resterà in vigore pel periodo di nove anni a decorrere dal giorno dello scambio delle ratifiche, e qualora nessuna delle Alte Parti contraenti avrà notificato all'altra l'intenzione di farne cessare gli effetti, dodici mesi prima della scadenza del detto periodo di nove anni, esso s'intenderà in vigore d'un anno per l'altro, e la denuncia del Trattato non produrrà la sua cessazione se non dopo un anno calcolato dal giorno dell'intimazione.

Le Alte Parti contraenti si riservano il diritto d'introdurre nel presente Trattato quelle modificazioni che saranno giudicate conformi allo spirito ed ai principii del medesimo, e la cui opportunità sarà dimostrata dall'esperienza.

XXVIII. — Il presente Trattato sarà ratificato, e le ratifiche saranno scambiate a Firenze entro il prossimo mese di giugno o prima, se ciò fosse possibile.

In fede di che, i Plenipotenziari delle due Parti lo hanno firmato e vi hanno apposto i suggelli delle loro armi.

Fatto a Firenze il ventitre aprile mille ottocento sessantasette.

(L. S.) U. Rattazzi.
(L. S.) De Blasiis.
(L. S.) Kübeck.
(L. S.) De Pretis.

1867 ARTICOLI ADDIZIONALI

al Trattato di commercio e di navigazione.

I. — Per dare al traffico dei rispettivi distretti di confine quelle facilitazioni che esigono i bisogni del commercio giornaliero, le Alte Parti contraenti hanno convenuto di quanto segue:

1° Saranno esenti dal dazio tanto di entrata che di uscita pel commercio attraverso i confini italo-austriaci in ambedue gli Stati:

a) Tutte le quantità di merci, per le quali il totale dei diritti da riscuotersi importa meno di 5 centesimi (un soldo austriaco e 3|4);

b) Le erbe da pascolo, il fieno, lo strame, il muschio per imballaggio e per calatafare, i foraggi, i giunchi e canne comuni, le piante vive (piantoni e magliuoli di viti), i grani in covoni, i legumi in erba, il lino e la canapa non battuti, le patate;

c) Gli alveari con api viventi;

d) Il sangue di bestiame;

e) Le uova di ogni genere;

f) Il latte anche coagulato;

g) Il carbon di legna, il carbon fossile, la torba ed i carboni di torba;

h) Le pietre da fabbrica e di cava, le pietre da lastricato e da mulino, e le pietre ordinarie da arrotare, le coti greggie da affilare falci o falciuole, tutte quelle scalpellate o non, per altro non mollate nè tagliate in

lastre, la scoria, la ghiaia, la sabbia, la calce ed il gesso 1867
crudo, la marna, l'argilla, ed in generale ogni qualità di terre ordinarie da mattoni e pentole, le pipe e le stoviglie;

i) I mattoni;

k) La crusca, la sansa (feccia di olive intieramente secca), i panetti di noce ed altre focaccie, fatte con rimasugli di vegetali, i frutti ed i semi oleosi cotti o torchiati;

l) La cenere di rannata e la cenere di carbon fossile, il concime (anche il guano), i fondacci, le sciacquature, le vinaccie (grappo o feccia di uve), i resti di malto, i rottami di merci di pietra o di argilla, la calia d'oro e d'argento, il fango;

m) Il pane e la farina in quantità di 10 chilogrammi;

le castagne	id.	10	id.
la carne fresca	id.	4	id.
i formaggi	id.	2	id.
il burro fresco	id.	2	id.

2° Saranno esenti tanto dai diritti di entrata, quanto da quelli di uscità, e sarà pure accordato il libero passaggio fuori delle strade doganali per il bestiame da lavoro, gli strumenti rurali, i mobili e gli effetti che i contadini all'estremità della frontiera introducono od esportano attraverso alla linea doganale per motivo di lavoro o di traslazione di domicilio.

3° Saranno pure esenti da dazi di entrata e di uscita i prodotti naturali di quella parte delle possessioni dei sudditi delle due Parti contraenti che fosse separata, mediante la linea di confine italo-austriaca, dai rispettivi casali o fabbriche, nel loro trasporto a questi casali o fabbriche.

Sono però limitati i favori concessi nei numeri 1 e 2 agli abitanti di un circondario di confine, che in Austria si estende fino alla distanza di una lega austriaca dalla frontiera, ed in Italia sino alla distanza di sei chilometri.

4° I Governi dei due Stati contraenti concerteranno

1867 provvedimenti necessari a permettere per certe località, ove ciò sia riconosciuto necessario, il passaggio fuori delle strade doganali di quegli oggetti che in nessuno dei due Stati sono soggetti, nè a dazio di entrata, nè a dazio di uscita, sotto l'osservanza però di apposito controllo, da stabilirsi per i singoli casi.

II. — Per regolare e facilitare il movimento sulle strade ferrate italiane ed austriache, nei punti di congiunzione al confine italo-austriaco, e per agevolare il traffico coll'attuazione di Uffizi misti di dogana e di ordine pubblico nelle stazioni di ricambio internazionali, le Alte Parti contraenti hanno conchiuso l'annessa Convenzione.

Firenze, 23 aprile 1867.

U. Rattazzi.
De Blasiis.
Kübeck.
De Pretis.

1867

TARIFFA A annessa all'articolo 8 del Trattato di commercio e di navigazione fra l'Italia e l'Austria.

Dazi per l'importazione dall'Austria in Italia.

Categoria	Denominazione degli oggetti	Base	Importo del dazio compresi i diritti addizionali	
			L.	C.
I	Olio di ravizzone	100 chilogr.	2	»
	Birra in bottiglie	1 ettolitro	2	oltre i diritti
	Id. in botti o barili . . .	Id.	2	di consumo
	Acquavite (alcool) semplice di 22 gradi o meno in botti o barili	Id.	5	50
	Acquavite (alcool) di gradi superiori	Id.	10	»
	Vino in otri o botti	Id.	5	77
II	Zucchero raffinato	100 chilogr.	28	85
	Id. non raffinato . . .	Id.	20	80
	Biacca	Id.	3	75
	Potassa.	. . . .	Esente	
	Inchiostro da stampa	100 chilogr.	3	75
	Cera da suggellare.	Id.	25	»
III	Frutta preparate.	. . . .	Esenti	
	Legumi salati ed in composta nell'aceto in botti.	. . . .	Esenti	
IV	Colla caravella (colla di pesce), gelatina di carne e cuoio . .	100 chilogr.	3	75
V	Pesce fresco di mare. . . .	. . . .	Esenti	
	Sardelle, acciughe, cospettoni e salacche, salati all'importazione per i porti dell'Adriatico.	100 chilogr.	»	25
VI	Cavalli del valore superiore a lire 300	Caduno	15	»
	Bovi e tori	Id.	15	»
	Vacche.	Id.	7	50
	Giovenche e torelli	Id.	5	»
	Pecore	. . . .	Esenti	
	Porchetti da latte	. . . .	Esenti	
VIII	Reti da pesca	100 chilogr.	4	»
	Tele di canape e di stoppa di lino per imballaggio, in cinghie ed in tubi	Id.	10	»
XI	Stoppolini o bavella ordinaria (tessuti di cascami di seta, misti o non misti con altre materie)	Id.	50	»
XIII	Piallacci (fogli da intarsiare) .	Id.	2	75

1867 *Segue* TARIFFA A

CATEGORIA	DENOMINAZIONE DEGLI OGGETTI	BASE	IMPORTO del dazio compresi i diritti addizionali
Segue XIII	Mobili di legno curvato per sedere, come pure tavole e letti di tale legno, non verniciati, cioè senza lacca, non intarsiati con metallo, non imbottiti, non scolpiti	100 chilogr.	L. C. 7 »
XIV	Carta asciugante e carta grossa da involti	. . . .	Esente
	Composizioni musicali stampate	. . . .	Esenti
XV	Zolfanelli chimici	100 chilogr.	10 »
	Merci di panieraio grosse . .	. . . .	Esenti
	Piume da letto	. . . .	Esenti
XVI	Ferro di prima fabbricazione, in barre, verghe, ecc., di qualunque forma e diametro . .	100 chilogr.	4 62
	Ferro di seconda fabbricazione, in travi di ferro, àncore, assi o sale di veicoli, incudini, magli e vomeri	Id.	6 93
	Ferro laminato in lastre di 4 millimetri di spessore o più .	Id.	4 62
	Ferro in lastre di minore spessore ed in tubi	Id.	9 25
	Acciaio filato o lavorato. . .	Id.	23 10
	Molle da carrozza e simili . .	Id.	15 »
	Strumenti:		
	Coltelli per arti e mestieri, e coltelli con manico in legno comune non guernito.	Id.	9 25
	Strumenti per le arti e mestieri, e per l'agricoltura, di ferro, d'acciaio, e di ferro ed acciaio	Id.	9 25
	Terraglia e rottami di ferro .	. . . .	Esente
	Merci di pakfong (argenton) .	100 chilogr.	60 »
	Antimonio.	. . . .	Esente
XIX	Vetro da specchio, greggio (lastre di vetro e di cristallo non puliti)	100 chilogr.	3 75
	Vetri concavi (recipienti) bianchi non molati.	Id.	5 75
	Vetrificazioni e smalti in pani.	Id.	3 75

La conversione delle unità italiane in unità austriache deve farsi sul piede seguente:

2 1/2 lire = 1 fl. Ö. W.
2 1/2 cent. = 1 kr. (soldo) val. austr.
50 chilogr. = 1 centinaio daziario.

1867

TARIFFA B annessa all'articolo 8 del Trattato di commercio e di navigazione fra l'**Italia** e l'**Austria**.

Dazi per l'importazione dall'Italia in Austria.

Categoria	Denominazione degli oggetti	Base	Importo del dazio
			FL. KR.
	Frutti meridionali:		
I	1. Datteri, mandorle e pistacchi	1 cent. netto	5 »
	2. Fichi secchi, melagranate, pignoli (pinocchi) mondi, uva appassita (anco uva passa di Corinto e zibibbo)	Id.	2 50
	3. Melarance, cedri, limoni.	Id.	2 20
II	Prodotti d'ortaglia preparati, vale a dire: le specie di civaie e di erbaggi, pomi di terra e rape, radici mangerecce, funghi mangerecci, compresi i tartufi, disseccati al sole o al fuoco, compressi, tagliati od altrimenti sminuzzati, salati, conservati nell'aceto, in botti.	1 cent. sporco	» 75
	Id. id. dall'Italia per i confini di terra	. . . .	Esenti
III	Riso:		
	a) senza lolla	1 cent. sporco	» 25
	b) colla lolla	. . . .	Esente
IV	Pelli crude, cioè verdi o secche, anche salate, ma non altrimenti lavorate	. . . .	Esenti
V	Formaggi	1 cent. netto	2 20
VI	Olio di oliva in bottiglie ed orci	Id.	5 »
	Id. in botti, otri e vesciche.	1 cent. sporco	1 50
	Nota — L'olio d'oliva che viene introdotto in botti ed otri, quando la procedura daziaria abbia luogo presso una dogana principale, ed inoltre vi si mescoli per ogni centinaio sporco di olio di oliva 1 libbra netta daziaria di olio di trementina, oppure 0,13 di libbra daziaria d'olio di rosmarino	Id.	» 40
VII	Manna	Id.	» 75

1867 *Segue* TARIFFA B

CATEGORIA	DENOMINAZIONE DEGLI OGGETTI	BASE	IMPORTO DEL DAZIO
			FL. KR.
VIII	Sugo di regolizia	1 cent. netto	2 »
IX	Olii volatili, non nominati a parte	Id.	5 »
X	Seta:		
	a) 1. Gallette di seta (bozzoli), e 2. Cascami di seta non filati	1 cent. sporco	Esenti
	b) 1. Seta greggia filata e seta greggia filatoiata, nè tinta, nè in unione con altre materie; 2. Cascami di seta filati, nè tinti, nè in unione con altre materie da filare	Id.	Esenti
	c) 1. Seta imbiancata o tinta o in unione con altre materie, e 2. Cascami di seta tinti od in unione con altre materie da filare. . .	1 cent. netto	6 »
XI	Merci di sola seta: Tutte le blonde e merletti, come pure tutti i tessuti ricamati, misti con filo d'oro o d'argento buono o falso	Id.	120 »
	Id. id. e dal 1° gennaio 1872	Id.	80 »
XII	Lini e canape:		
	pettinati	1 cent. sporco	Esenti
	filati a macchina greggi, cioè non imbiancati, colorati o torti	1 cent. netto	3 »
	imbiancati, ma non torti.	Id.	4 50
	torti	Id.	10 »
XIII	Articoli da funaiolo:		
	non imbiancati, come corde, canapi, cavi, cinture.	1 cent. sporco	» 75
	imbiancati e tele da involti grigie	Id.	» 75
XIV	Merci di lino ordinarissime, come pannolini e tralicci, tutti questi oggetti greggi, non imbiancati e senza disegno tramato; inoltre secchie (da spegnere il		

Segue TARIFFA B 1867

CATEGORIA	DENOMINAZIONE DEGLI OGGETTI	BASE	IMPORTO DEL DAZIO
			FL. KR.
	fuoco) di tela da vele non imbiancata	1 cent. netto	6 »
XV	Trecce di paglia di ogni sorta non miste con altre materie .	1 cent. sporco	1 »
XVI	Cappelli di paglia e di scorza d'albero, senza guernitura. .	Il pezzo	» 10
	Id. id. con guernitura . .	Id.	» 20
XVII	Stoviglie:		
	1. Ordinarissime	1 cent. sporco	» 25
	2. Ordinarie	1 cent. netto	2 50
	Nota — Stoviglie ordinarissime dall'Italia per i confini di terra	Id.	Esenti
XVIII	Sugo di cedro e di limone . .	1 cent. sporco	Esenti

La conversione delle unità austriache in unità italiane deve farsi sul piede seguente:

1 fl. val austr. = 2 $^1/_2$ lire.
1 kr. (soldo) = 2 $^1/_2$ centesimi.
2 centinaio daz. = 50 chilogrammi.

1867

TARIFFA C annessa all'articolo 9 del Trattato di commercio e di navigazione fra l'**Italia** e l'**Austria**.

Dazi per l'uscita dall'Italia.

Categoria	Denominazione degli oggetti	Base	Importo del dazio L.	C.
I	Vino in botti.	1 ettolitro	1	»
	Id. in bottiglie	Caduna	»	05
	Olii d'oliva	100 chilogr.	1	»
	Id. d'ogni altra sorta . . .	Id.	»	30
	Id. volatili ed altre essenze non nominate.	Id.	2	»
II	Agro di cedro e di limone, cotto o concentrato	Id.	1	»
	Agro di cedro e di limone, crudo	Id.	»	15
	Manna in cannelli o rottami di cannelli	Id.	5	»
	Id. in sorte o in frasca . .	Id.	3	»
	Aloe ed altri sughi non nominati	Id.	3	»
	Senapa in grana	Id.	1	»
	Radica di liquorizia	Id.	1	»
	Acido boracicò naturale ed artificiale	Id.	2	»
	Sale marino	Tonnellata	»	20
	Id. gemma (di rocca) . . .	Id.	»	20
	Id. tartaro, feccia di vino. .	100 chilogr.	2	»
	Generi per tinta e per concia, non nominati non macinati. .	Id.	»	25
	Id. id. id. macinati . . .	Id.	»	50
III	Agrumi.	Id.	»	25
	Frutti secchi non nominati. .	Id.	1	»
	Mandorle col guscio (sciacarelle)	Id.	1	50
	Id. monde.	Id.	3	»
	Noci e nocciuole	Id.	»	40
	Semenze diverse	Id.	1	»
IV	Carni fresche e pollame . . .	Id.	2	»
	Id. salate ed affumicate . .	Id.	2	»
	Formaggio.	Id.	4	»
	Uova	Id.	1	»
	Id. all'uscita pel confine di terra	. . . .	Esenti	
VI	Buoi e tori	Caduno	5	»
	Vacche.	Id.	4	»
	Giovenchi, giovenche e torelli .	Id.	2	»
	Vitelli, cioè animali bovini sotto l'anno.	Id.	1	»

Segue TARIFFA C 1867

CATEGORIA	DENOMINAZIONE DEGLI OGGETTI	BASE	IMPORTO DEL DAZIO
Segue			L. C.
VI	Porci al disopra di chilogr. 20	Caduno	1 »
	Id. al disotto id.	Id.	» 50
VII	Pelli crude	100 chilogr.	4 »
	Id. in basana, acconciate e camosciate	Id.	8 »
VIII	Canapa e lino ed altri vegetali filamentosi in steli	Id.	» 50
	Id. id. capecchio e stoppa.	Id.	1 »
	Canapa e lino ed altri vegetali filamentosi grezzi	Id.	1 »
	Id. in steli per i confini di terra.		Esenti
	Id. greggia id.		Esente
	Id. id. pettinati	Id.	2 »
X	Lana in massa	Id.	6 »
XI	Bozzoli	Id.	10 »
	Id. per i confini di terra		Esenti
	Avanzi di seta	Id.	8 »
	Sete crude	Id.	35 »
XII	Grano, granaglie e marsaschi	Id.	» 50
	Id. per i confini di terra		Esenti
	Castagne	Id.	» 50
	Riso e risone con lolla	Id.	» 50
	Id. senza lolla.	Id.	1 »
	Riso per i confini di terra (anche risone)		Esente
	Farine	Id.	» 75
	Paste di frumento	Id.	1 »
	Pane e biscotto	Id.	1 »
XIII	Legno di qualunque specie, sgrossato per casse, monture da fucile	Caduno	» 10
XV	Stracci di sostanze vegetali	100 chilogr.	8 »
	Id. d'ogni altra sostanza	Id.	2 »
	Cappelli	Id.	10 »
	Treccie di paglia, scorza, sparto, ecc. per cappelli fini.	Id.	5 »
	Id. per far cordami ed altro.	Id.	1 »
	Ferro in masse ed in rottami	Id.	» 30
	Minerale di ferro	1 Tonnellata	» 20
	Id. di rame	Id.	5 »
	Id. di piombo	Id.	2 »
	Piombo in pani e rottami	100 chilogr.	1 »
XVIII	Marmo greggio	Id.	» 10
	Zolfo greggio	Id.	1 »

Nota. — *Oltre i suddetti diritti si riscuote quello addizionale di 10 lire per ogni 100 lire.*

1867

CARTELLO DOGANALE FRA L'ITALIA E L'AUSTRIA.

I. — Ciascuna delle Alte Parti contraenti si obbliga a cooperare all'impedimento, alla scoperta ed alla punizione delle contravvenzioni alle leggi doganali o di privativa dell'altro Stato, nei modi stabiliti dalle seguenti disposizioni.

II. — Ciascuna delle Alte Parti contraenti obbligherà i suoi funzionari incaricati d'impedire o di denunciare le contravvenzioni alle proprie leggi doganali o di privativa, i quali vengano in cognizione che siasi per commettere o sia stata commessa una contravvenzione alle leggi suddette dell'altra Parte, nel primo caso, a possibilmente impedirla con tutti i mezzi che stanno a loro disposizione, ed in ambidue i casi a denunciarla alla autorità competente del proprio Stato.

III. — Le autorità di finanza di una Parte debbono far conoscere alle autorità di finanza dell'altra Parte le contravvenzioni alle leggi doganali o di privativa di quest'ultima giunte a loro notizia, e somministrare ad esse ogni opportuno ragguaglio sulle relative circostanze di fatto in quanto possono rilevarle.

Per autorità di finanza s'intendono in Austria le Direzioni distrettuali di finanza, le Dogane principali, gli ispettori di confine o di finanza, ed i commissari della guardia di finanza; in Italia, le Direzioni delle gabelle (intendenze di finanza), le dogane principali, gli ispettori e gli ufficiali della guardia doganale.

IV. — Gli uffici di riscossione delle Parti contraenti debbono sempre permettere agl'impiegati superiori di finanza, a ciò autorizzati dall'altro Stato, dietro loro domanda e nel locale d'ufficio, l'ispezione dei registri ed altri documenti che riguardano il movimento commerciale fra i due Stati, e la circolazione, nonchè i depositi delle merci sottoposte a speciale vigilanza.

V. — Le Parti contraenti si concedono reciprocamente il diritto d'inviare ai loro Uffici doganali impiegati onde prendano cognizione del trattamento degli affari presso i medesimi relativamente alla materia doganale ed alla sorveglianza dei confini; al quale effetto sarà con premura aperto ogni adito a questi impiegati. 1867

Gli Stati contraenti si comunicheranno reciprocamente tutti gli schiarimenti desiderabili intorno alla contabilità e la statistica nei due territorii doganali.

VI. — Nell'intento di scoprire e reprimere il contrabbando, gl'impiegati doganali, o delle privative, i funzionari superiori della guardia doganale o della guardia di finanza dei due paesi si sussidieranno tra di loro colla maggior premura, comunicandosi i loro rilievi nel più breve termine, mantenendosi in rapporti di mutua intelligenza per quei concerti che meglio varranno ad ottenere lo scopo.

VII. — Entro il circondario confinante (zona di vigilanza), lungo la frontiera che divide gli Stati delle Alte Parti contraenti, non potranno custodirsi merci estere non sdaziate, senza che ne sia stata data cauzione pel dazio o sieno poste sotto vigilanza di un ufficio doganale.

VIII. — Sulla domanda delle autorità di finanza o giudiziarie di una delle Alte Parti contraenti, quelle dell'altra dovranno prendere o promuovere presso le autorità competenti del proprio paese le misure occorrenti per accertare i fatti o raccogliere le prove dei contrabbandi commessi o tentati a danno delle dogane o delle privative dello Stato requirente, e, secondo le circostanze, ottenere l'interinale sequestro delle merci. A simili richieste, le autorità di ciascuna delle Parti contraenti debbono corrispondere in egual modo, come se si trattasse di contravvenzione alle leggi doganali o di privativa del proprio Stato.

Così pure possono gl'impiegati doganali e delle privative, i funzionari della guardia doganale o di finanza di una Parte, mediante requisitoria alla loro preposta autorità, fatta dalle autorità competenti dell'altra Parte, venir

1867 chiamati ad esporre avanti la competente autorità del proprio paese le circostanze riferibili al contrabbando tentato o commesso nel territorio dell'altro Stato.

IX. — Agli agenti della guardia doganale o di finanza delle due Parti contraenti che esercitano il servizio di vigilanza sulle acque del lago di Garda, sarà permesso di seguire fino alla distanza di cento metri dalla sponda i contrabbandieri che toccarono le acque del proprio Stato, e di arrestarli cogli oggetti di contrabbando nelle acque dell'altro Stato, fino alla distanza suddetta; nonchè di tradurre le merci, i mezzi di trasporto ed i contrabbandieri dinanzi l'ufficio di finanza del proprio Stato, pei procedimenti penali relativi.

X. — Nessuna delle Parti contraenti tollererà nel proprio territorio associazioni che abbiano per iscopo il contrabbando verso il territorio dell'altra Parte, nè darà legale validità a convenzioni di assicurazione per contrabbando.

XI. — Ciascuna delle Parti contraenti è obbligata:

a) Riguardo alle merci di vietata importazione o di vietato transito nell'altro Stato, a permetterne il passaggio per esso solo quando sia stata data la prova dell'ottenuta particolare licenza di quello Stato;

b) Riguardo alle merci destinate per l'altro Stato, ed ivi sottoposte a dazio d'importazione, a permetterne l'uscita solo quando sieno dirette al corrispondente ufficio di entrata munito delle sufficienti facoltà, in ore del giorno che acconsentano di arrivare in un tempo permesso all'ufficio stesso, e sotto condizione che non avvenga qualsiasi non necessaria fermata o deviazione di cammino fra un ufficio e l'altro dei due Stati.

XII. — Così pure ciascuno degli Stati contraenti si obbliga a non svincolare le cauzioni prestate per l'uscita dal proprio territorio delle merci di transito, o per la riesportazione di merci estere non sdaziate, nè di condonare o restituire diritti di entrata o di consumo per merci che si esportano, se, mediante attestazione dell'ufficio di en-

trata dell'altro Stato, non sia provato che le merci sieno 1867
state ivi presentate e notificate.

XIII. — In relazione alle disposizioni stabilite agli articoli XI, lettera *b*, e XII, le Parti contraenti si concerteranno per determinare il numero occorrente e le attribuzioni degli uffici cui debbono essere presentate le merci che passano le comuni frontiere, le ore in cui può aver luogo la spedizione ed il passaggio delle merci, il modo di accompagnarle all'ufficio dell'altro Stato, e finalmente quelle speciali misure da adottarsi pel commercio a mezzo delle strade ferrate.

XIV. — Pei contrabbandi commessi o tentati a danno dell'altra Parte in materia di dogana o di privativa, cioè per le contravvenzioni ai divieti riguardanti la importazione, l'uscita od il transito, e per le defraudazioni di dazi doganali o diritti di monopolio, ciascuna delle due Parti contraenti assoggetterà, sulla domanda di una competente autorità dell'altra Parte, i contravventori alle stesse pene stabilite per simili ed analoghe contravvénzioni alle leggi di dogana o di privativa del proprio Stato:

1° Allorchè l'imputato è suddito dello Stato che deve sottoporlo ad inquisizione ed a pena, ovvero

2° Allorchè il medesimo, non solo all'epoca della contravvenzione aveva dimora, anche transitoria, nel territorio di questo Stato, ma si lascia trovare nel medesimo anche al sopraggiungere o dopo l'arrivo della requisitoria per la inquisizione, semprechè l'imputato non appartenga allo Stato le di cui leggi sono oggetto dell'imputata contravvenzione.

Però saranno applicate le pene sancite dalle leggi dell'altro Stato, se queste risultano più miti.

In quanto la multa per disposizione di leggi si regoli secondo l'importo defraudato, essa deve misurarsi in base alla tariffa dello Stato, alle cui leggi doganali o di privativa si è contravvenuto.

XV. — Nei processi da istruirsi in forza dell'articolo XIV,

1867 si deve attribuire alle riferte d'ufficio delle autorità o funzionari dell'altro Stato la stessa forza di prova che compete in casi simili alle riferte d'ufficio delle autorità o funzionari del proprio Stato.

XVI. — Le spese, che nei processi istruiti in forza dell'articolo XIV venissero sostenute, saranno risarcite dallo Stato nel cui interesse si procede in quanto non possano realizzarsi sul valore degli oggetti sequestrati, o non sieno corrisposte dai contravventori.

XVII. — Le somme versate dall'imputato a causa di un procedimento istruito a termini dell'art. XIV, od introitate colla vendita degli oggetti della contravvenzione, si erogheranno in maniera che innanzi tutto vengano soddisfatte le spese giudiziali, indi le imposte sottratte all'altro Stato, e per ultimo le multe.

Di queste ultime disporrà lo Stato in cui ebbe luogo il processo.

XVIII. — Da un processo, istruito a senso dell'art. XIV, si dovrà tosto desistere, sulla domanda dell'autorità dello Stato che lo ha provocato, a meno che non sia già stata emanata una decisione definitiva, cioè passata in cosa giudicata.

XIX. — Le autorità o giudicature di ciascuna delle Parti contraenti dovranno, relativamente ad ogni processo istruito nell'altro Stato per una contravvenzione alle leggi di dogana o di privativa del medesimo Stato, od in base all'articolo XIV, sulla richiesta dell'autorità o del giudice competente:

1° Assumere, ed al bisogno con giuramento, le deposizioni dei testimoni e dei periti che si trovano nel distretto di loro giurisdizione, e costringere, se fa d'uopo, i primi a deporre la loro testimonianza in quanto questa non possa, giusta le leggi del paese, venire rifiutata;

2° Intraprendere ispezioni d'ufficio, ed autenticarne gli emersi rilievi;

3° Far intimare citazioni e decisioni agl'imputati che

si trovassero nel distretto dell'autorità requisita, senza appartenere allo Stato cui appartiene l'autorità stessa. 1867

XX. — Per leggi doganali o daziarie s'intendono nel presente Cartello anche i divieti d'importazione, di esportazione e di transito; e per giudicature, le autorità costituite negli Stati contraenti per l'inquisizione e punizione delle contravvenzioni alle proprie consimili leggi.

CONVENZIONE

concernente il movimento sulle strade ferrate nei punti di congiunzione al confine italo-austriaco, e l'attivazione di uffici misti di dogana e di ordine pubblico nelle stazioni internazionali di ricambio.

I. — *Sede degli uffici riuniti.*

Le stazioni internazionali di ricambio per le strade ferrate dei due Stati, nelle quali verranno collocati gli uffici misti di confine, sono:

a) Per la strada ferrata fra Udine e Gorizia, la stazione di Cormons sul territorio austriaco;

b) Per la strada ferrata da Verona a Bolzano, la stazione di Ala in Tirolo.

II. — *Obbligo nelle Amministrazioni delle strade ferrate di costruire e mantenere i locali occorrenti per gli uffici misti (internazionali).*

Le Amministrazioni delle strade ferrate hanno l'obbligo di costruire e mantenere i fabbricati che nelle stazioni suddette occorrono per gli uffici misti, per gli alloggi degli impiegati e per il collocamento delle guardie doganali e di finanza, non che delle guardie di polizia.

Con ispeciali trattative, da tenersi successivamente, saranno determinate le condizioni ed i limiti di questo obbligo, e verrà pure stabilito il modo di arredare dei mo-

1867 bili gli uffici, di provvedere alla successiva manutenzione, nonchè alla illuminazione, al riscaldamento ed alla ripulitura dei locali dei medesimi e di fornire eventualmente gli alloggi per gli impiegati, e sarà pure definito se e quali compensi possono spettare per lo adempimento di esso alle Amministrazioni delle strade ferrate da parte dei due Governi contraenti.

III. — *Della organizzazione dei vari rami di servizio nelle stazioni internazionali di ricambio.*

A. Del servizio delle strade ferrate.

I Governi contraenti s'impegnano di ottenere dalle due Società delle strade ferrate dell'Alta Italia e meridionali austriache, che sia stabilita una Convenzione per regolare l'esercizio del tronco di ferrovia fra i confini dei due Stati e la stazione internazionale di ricambio, e l'uso comune dei locali occorrenti pel servizio ferroviario in questa stazione.

In tale Convenzione sarà tenuta la massima, che a ciascuna delle due Società siano devoluti i prodotti della propria linea fino al confine dei due Stati.

IV. — Le tariffe speciali, fissate fra l'Imperiale Governo Austriaco e la Società delle strade ferrate meridionali austriache nella Convenzione 27 febbraio 1866, non potranno essere aumentate dalle due Società italiana ed austriaca, nè pel traffico tra le Provincie venete ed austriache, nè pel transito da o pel Tirolo ed oltre.

V. — Le opere per ampliazione e adattamento delle stazioni internazionali di ricambio, saranno concertate fra le due Società italiana ed austriaca delle strade ferrate, ed eseguite a cura di quella sulla cui linea sarà collocata la stazione internazionale.

L'approvazione dei progetti per le opere suddette e la sorveglianza dei lavori relativi, spetteranno al Governo dello Stato in cui è collocata la stazione per quanto riguarda il servizio delle ferrovie.

I progetti pel servizio misto e comune nell'interesse delle 1867
Amministrazioni dei due Stati dovranno essere approvati d'accordo dai Governi medesimi.

VI. — Non saranno introdotti nelle strade, nè saranno praticati nel materiale mobile tali cambiamenti che facessero ostacolo al libero passaggio dei veicoli dalle ferrovie di uno Stato a quelle dell'altro.

VII. — Il Governo, sul cui territorio è situata la stazione internazionale di ricambio, conserverà per gli effetti politici e giuridici il pieno alto dominio tanto nel recinto della stazione quanto sui tronchi di ferrovia, fra la detta stazione ed il confine dei due Stati.

Il Governo stesso prenderà le opportune disposizioni affinchè gli agenti della ferrovia dell'altra Società siano protetti nell'esercizio delle loro funzioni relative alla sorveglianza ed alla sicurezza della strada.

VIII. — La Società dell'altro Stato avrà il diritto di nominare gli impiegati e tutto il personale di servizio pel tronco di ferrovia fra il confine e la stazione internazionale di ricambio, e per le stazioni che già esistessero o venissero in seguito attivate fra il confine e la detta stazione internazionale, non che quello necessario in quest'ultima al servizio esclusivo della propria Amministrazione.

IX. — Gli agenti incaricati delle pratiche doganali nelle stazioni internazionali di ricambio non saranno ammessi a compierle per le importazioni, esportazioni o pel transito nell'uno o nell'altro Stato, quando dalle rispettive Amministrazioni doganali si abbiano motivi di esclusione.

X. — Il servizio nella stazione internazionale di ricambio e l'esercizio del tronco tra questa ed il confine dei due Stati, sono soggetti alla sorveglianza finanziaria dello Stato nel cui territorio è situata la stazione medesima.

Gl'impiegati doganali e le guardie di finanza dello Stato territoriale sono perciò autorizzati ad introdursi nei locali delle stazioni per le opportune visite di ufficio, a stare presenti alle operazioni di servizio della ferrovia, a veri-

1867 ficare lo stato delle merci in deposito, ed a richiedere la ispezione dei registri e delle carte relative.

Se queste visite verranno praticate in locali addetti all'Amministrazione della Società dell'altro Stato, dovranno sempre eseguirsi alla presenza di un impiegato superiore di quell'Amministrazione.

XI. — I Governi contraenti si obbligano reciprocamente ad impedire che la Società della ferrovia del proprio Stato destini come impiegati o inservienti addetti al servizio da farsi sul territorio dell'altro Stato, persone già condannate per crimini, o per contrabbando o gravi trasgressioni alle leggi di finanza.

XII. — Sotto l'osservanza delle condizioni generali prescritte per conseguire l'esenzione dal dazio, sarà dal Governo, nel di cui territorio è posta la stazione internazionale di ricambio, accordata all'altra Società la libera importazione ed esportazione dei materiali ed oggetti di consumo occorrenti per la manutenzione e per l'esercizio del tronco di ferrovia fra il confine dei due Stati e la stazione medesima, non che dei materiali ed oggetti occorrenti per le stazioni intermedie stabilite lungo il tronco suddetto, sempre che questi oggetti, fra i quali potranno essere compresi anche i mobili a corredo degli uffici, provengano da magazzini, depositi od officine della Società e sieno impiegati ad uso esclusivo della sua Amministrazione.

XIII. — Il Governo del territorio sul quale è situata la stazione internazionale di ricambio, non esigerà dall'Amministrazione delle ferrovie dell'altro Stato, per ragione di esercizio nella stazione o nel tronco da questa al confine, tassa alcuna di bollo o di altri diritti fiscali sui registri, biglietti di viaggiatori, od altri documenti relativi al servizio delle ferrovie; ma da quei diritti e tasse non andranno esenti gli atti civili, i contratti, od altri documenti legali, fatti da quest'Amministrazione delle ferrovie, i quali saranno soggetti al pagamento delle tasse di bollo e degli altri diritti prescritti dalle Leggi che saranno in vigore.

XIV. — Ambedue le Società delle ferrovie, non che gli agenti delle Amministrazioni da esse dipendenti, sono vicendevolmente autorizzati a servirsi gratuitamente del telegrafo sulle linee alle medesime spettanti per le corrispondenze di servizio. 1867

XV. — Lo scambio del servizio succederà nelle due stazioni di Cormons e di Ala. I due Governi procureranno che le Società vengano ad opportuni accordi per far proseguire, compatibilmente alle esigenze del servizio, i veicoli dei viaggiatori al di là delle stazioni internazionali di ricambio, ed in ogni caso verranno rispettate le convenzioni già esistenti intorno al reciproco scambio ed uso dei veicoli. In circostanze straordinarie, allo scopo di sopperire ad un temporario ed urgente bisogno, le due Amministrazioni dovranno prestarsi vicendevole assistenza coi mezzi di trasporto di cui possono disporre.

I carri da merci dovranno però passare dalle strade di uno Stato a quelle dell'altro quando per la qualità della merce, o per altri motivi, non debbano essere scaricati nelle stazioni internazionali di ricambio.

XVI. — Gli orari delle corse di corrispondenza dovranno essere concertati fra le due Società in modo che i viaggiatori e le merci non debbano trattenersi nelle stazioni internazionali al di là del tempo richiesto pel servizio della ferrovia e per le operazioni di dogana e di polizia.

L'approvazione di questi orari spetta a ciascuno dei due Governi per ciò che riguarda le ferrovie del rispettivo territorio.

XVII. — Gli orari sia per le partenze, sia per le fermate nelle stazioni internazionali di ricambio dei treni di passeggieri, che, a tenore degli atti di concessione delle ferrovie dei due Stati, devono concertarsi col Governo nell'interesse del servizio postale, saranno concertati direttamente fra l'Amministrazione superiore delle poste di ambidue gli Stati, cioè fra il Ministero dei lavori pubblici in Italia ed il Ministero del commercio e della economia pubblica in Austria.

1867 XVIII. — Le autorità alle quali è affidata la sorveglianza sulle ferrovie dei due Stati contraenti (in Italia il Commissariato generale delle ferrovie, in Austria l'ispezione generale delle ferrovie a Vienna ed i commissari eventualmente istituiti) potranno mettersi in diretta corrispondenza per gli affari relativi all'esercizio delle ferrovie.

XIX. — Nei casi di reclami contro le amministrazioni delle strade ferrate, ciascuno dei due Governi conserverà la legale ingerenza sull'Amministrazione delle ferrovie del proprio territorio.

XX.

B. Del servizio doganale.

Per le pratiche doganali relative a merci d'importazione, di esportazione o di transito, saranno attivati nelle stazioni internazionali di ricambio uffizi riuniti dei due Stati con quelle attribuzioni che in Italia competono alle dogane di secondo ordine di prima classe, ed in Austria agli uffizi doganali secondari di prima classe, e colla facoltà eziandio di emettere ricapiti di scorta (bollette di cauzione) e di rilasciare certificati di uscita per le merci di transito.

Le attribuzioni di questi uffici doganali potranno essere aumentate quando ciò si trovi necessario per maggior facilitazione del commercio.

XXI. — *Locali per il disimpegno delle operazioni doganali.*

Nelle stazioni internazionali un locale o recinto sarà destinato al disimpegno di alcune operazioni contemporanee e promiscue degli uffici doganali dei due Stati, e a questo locale verrà apposta un'iscrizione indicativa (per esempio *Tettoia doganale di revisione promiscua*).

A ciascuno degli uffici doganali dei due Stati sarà assegnato un altro locale, con apposita iscrizione, per il disimpegno del servizio ordinario, un magazzino attiguo per le merci, una stanza per le operazioni, un gabinetto per

il capo della dogana, ed altra stanza per le guardie doganali e rispettivamente di finanza. 1867

Nelle trattative riservate all'articolo secondo, sarà determinata l'estensione di questi locali.

XXII. — *Strade ferrate considerate come strade doganali.*

Nei punti in cui raggiungono e nelle direzioni in cui attraversano i confini dei due Stati, le strade ferrate, riguardo al movimento sulle medesime, saranno considerate quali strade doganali, sotto riserva delle prescrizioni particolari vigenti in proposito, e tutte le merci regolarmente spedite coi convogli ferroviarii, non colpite da assoluto divieto d'importazione, di esportazione o di transito, potranno venire liberamente trasportate sulle strade medesime sì di giorno che di notte ed in tutti i giorni, comprese le domeniche ed i giorni festivi.

Rimangono però inalterate le norme vigenti per l'importazione e per il transito degli oggetti di privativa dello Stato.

XXIII. — *Visita doganale.*

La visita doganale delle merci sarà di regola eseguita prima dagli impiegati di quello Stato da cui la merce proviene, e quindi da quelli dello Stato nel quale entra.

Allo scopo però di sollecitare le operazioni doganali, le visite si praticheranno, per quanto sia possibile, simultaneamente dagli impiegati di ambedue gli Stati.

XXIV.—*Diritti e doveri degl'impiegati degli uffici dei due Stati rispetto alle vicendevoli pratiche d'ufficio.*

a) Diritto degl'impiegati di assistere vicendevolmente alle operazioni doganali.

Ai funzionari degli uffizi riuniti è data facoltà di assistere vicendevolmente alle operazioni doganali eseguite dagli agenti dell'ufficio dell'altro Stato, nonchè al carico delle merci nei veicoli di partenza.

b) Ispezione dei registri.

1867 Gl'impiegati superiori di ambedue gli uffici potranno ispezionare tutti i registri doganali dell'altro ufficio e levarne copie ed estratti.

c) Certificati da emettersi nel modo più breve.

I certificati di uscita o di entrata delle merci, che entrano od escono per l'ufficio dell'altro Stato, saranno dagli uffici vicendevolmente emessi nel modo più breve, cioè mediante annotazioni sulle carte d'ufficio dell'altro Stato.

d) Comunicazione reciproca delle osservazioni relative a fatti illegali.

Gli uffici dei due Stati si comunicheranno vicendevolmente nel modo più spedito i rilievi sopra fatti che avessero pregiudicato o potessero pregiudicare le finanze di uno dei due Stati, o che portassero o minacciassero offesa ai divieti d'importazione, d'esportazione e di transito.

XXV. — *Norme per le pratiche doganali concernenti il traffico sulle strade ferrate.*

Per le operazioni doganali sulle strade ferrate che congiungono l'Italia coll'Austria, sono stabilite le norme allegate in fine della presente Convenzione, che serviranno di regola generale agli uffizi doganali riuniti.

Nei casi previsti dalle norme citate, gli uffizi doganali dovranno, rispetto al servizio sulle strade ferrate, tenersi ai regolamenti particolari in vigore nello Stato a cui appartengono e precisamente gli uffizi austriaci alle istruzioni del 18 settembre 1857, numeri $^{31145}/_{671}$.

XXVI.

C. Sorveglianza di polizia ai confini dei due Stati.

Alle Amministrazioni delle ferrovie incombe l'obbligo di fornire e mantenere i locali occorrenti per il disimpegno del servizio d'ordine pubblico, per il collocamento conveniente degli impiegati, degli inservienti e delle guardie.

Nelle trattative previste all'articolo secondo sarà da definirsi il dettaglio di un tale obbligo.

Disposizioni generali.

XXVII.

A. Sull'adempimento degli obblighi che incombono alle Amministrazioni delle strade ferrate a tenore dell'articolo secondo.

Lo Stato sul di cui territorio si trovano gli uffici riuniti, provvederà affinchè gli obblighi che, in base all'articolo secondo, incombono alle Amministrazioni delle ferrovie, vengano dalle medesime debitamente adempiuti.

Se per l'adempimento dei detti obblighi competesse all'Amministrazione delle ferrovie un qualche compenso parziale, la tangente relativa da attribuirsi a ciascuno dei due Stati sarà determinata di concerto fra i due Governi.

XXVIII.

B. Rapporto fra lo Stato nel di cui territorio è collocata la stazione internazionale di ricambio e gli uffici collocati nel territorio estero, nonchè i loro funzionari, compreso il personale ferroviario.

a) Gli uffizi dello Stato vicino, collocati sul territorio dello Stato dove è situata la stazione internazionale di ricambio, saranno fregiati dello stemma nazionale e della relativa iscrizione, le colonne e le tabelle dei locali rispettivi potranno essere listate coi colori nazionali dello Stato a cui appartengono.

b) Per riguardi doganali e per gli effetti delle contravvenzioni, la stazione ove si trova l'ufficio doganale riunito e così pure il tronco ferroviario fra la stazione e la frontiera, si considerano come esistenti nel territorio dello Stato, cui sono destinate le merci.

Pei carichi, scarichi e trasporti illegali delle merci e per le omesse o false dichiarazioni, lo Stato, per il di cui territorio sono destinate le merci, o dal quale escono,

1867 assoggetterà i contravventori alle pene che sarebbero applicabili se la stazione o la linea della via ferrata si trovasse sul proprio territorio.

c) I funzionari degli uffici contemplati sotto *a* sono autorizzati a disimpegnare il servizio nel modo praticato, e secondo le norme vigenti nello Stato al quale appartengono. Potranno quindi indossare l'abito di ufficio e l'armamento prescritto dai loro regolamenti, ed arrestare, nei casi previsti dalle leggi del proprio Stato, gli individui che scoprissero in contravvenzione durante l'esercizio della polizia di confine o delle pratiche doganali per l'importazione, l'esportazione od il transito, fermare gli oggetti in contravvenzione, ed assumere gli esami necessari, e disporre per la consegna degli individui arrestati alle autorità del proprio Stato.

d) Le autorità dello Stato, nel cui territorio è situata la stazione internazionale di ricambio, accorderanno ai funzionari dell'altro Stato, nel disimpegno del loro servizio, la stessa protezione ed assistenza che è accordata agli impiegati dei propri uffizi.

e) I funzionari degli uffizi dello Stato vicino, collocati sul territorio di quello Stato dove è situata la stazione internazionale di ricambio, e le persone di famiglia conviventi coi detti funzionari, godranno, da parte dello Stato dove è la stazione internazionale, la stessa protezione accordata ai proprii sudditi. Questi funzionari e le loro famiglie godranno, nei casi di trasloco, l'esenzione dai diritti doganali per i mobili ed effetti da trasportarsi e per le uniformi ed armi destinate ad esclusivo loro uso.

f) I detti funzionari dipenderanno negli affari di servizio e nei rapporti disciplinari esclusivamente dalle autorità dello Stato a cui appartengono; essi però saranno soggetti alle leggi penali e di polizia dello Stato in cui hanno il loro temporaneo domicilio, e per tali rapporti dipenderanno dalla giurisdizione di questo Stato. Saranno esenti dalle imposte e prestazioni personali allo Stato in

cui hanno il loro domicilio, e non potranno quindi essere 1867
obbligati al pagamento delle imposte sulla ricchezza mobile o sulla rendita, nè essere chiamati a servire nell'esercito o nelle guardie nazionali, nè a funzioni comunali o a quelle di giurato, ecc.

I detti funzionari dovranno però, al pari dei sudditi dello Stato dove è collocata la stazione internazionale di ricambio, pagare le imposte della proprietà fondiaria, non che i diritti doganali, i dazi di consumo, ecc.

g) Ai funzionari delle guardie doganali e della guardia di finanza è riservato di partecipare ai premi, che, a norma dei regolamenti vigenti, sono accordati sulle multe riscosse per le contravvenzioni doganali o di privativa da essi scoperte nell'interesse dello Stato al quale non appartengono.

XXIX. — Lo Stato, che ha un ufficio sul territorio dell'altro Stato, potrà delegare per la revisione e per il riscontro del detto ufficio degli impiegati superiori (ispettori) e preposti della guardia doganale o di finanza (ufficiali o commissari), che avranno la facoltà di comparire anche armati.

NORME DOGANALI RELATIVE AL TRAFFICO

nelle ferrovie che congiungono l'Italia con l'Austria.

I. — *Convogli-merci.*

§ 1. — Le merci riposte in carri chiusi da tutte le parti con pareti solide (carri con porte a *coulisse*), ovvero in carri della forma qui sotto descritta, muniti di copertoni ed assicurati con piombi o con lucchetti a chiave, saranno esenti dalla visita doganale presso i rispettivi uffici di confine, sia in entrata, sia in uscita, tanto di giorno che di notte, così le domeniche e giorni festivi come tutti gli altri giorni, semprechè sieno state osservate le condizioni e formalità descritte negli articoli seguenti.

1867 I carri a copertoni, per essere ammessi a godere le facilitazioni suddette, devono avere alle due testate pareti solide, congiunte fra loro con forti barre, ed inoltre essere forniti di uno sporto largo due piedi e mezzo (89 centimetri), fissato a ciascuna delle dette pareti e che formi un tetto parziale, non che di una sponda ai lati alta un piede e mezzo (48 centimetri). A partire dai pezzi sporgenti delle due testate e sulle sponde laterali sarà disteso il copertone senza pieghe.

I colli che fossero rimasti dopo effettuato il carico dei carri chiusi o dei suddetti carri a copertoni o che in generale non bastassero per riempire uno di questi carri, potranno, senza perdere il benefizio delle suaccennate facilitazioni, venire riposti in compartimenti di carro, ovvero in casse o cestoni della capacità non minore di dieci piedi cubici, assicurandoli con lucchetti a chiave o con piombi, sempre che tali recipienti fossero stati previamente ammessi dagli uffici doganali.

Non si escludono dal godimento delle suaccennate facilitazioni quelli oggetti o colli che, o per volume (come sarebbero macchine grandi, singole parti di macchine, caldaie a vapore) o per la loro natura (come sarebbero carbone fossile, cokes, sabbie, pietre, minerali, ghisa, ferro in verghe, ecc.) non potessero venire riposti in carri chiusi, ovvero a copertone assicurato nel modo suddetto, purchè siano stati previamente e debitamente legati almeno con corde e piombi.

I colli del peso minore di mezzo quintale daziario (25 chilogrammi) non potranno di regola venire ammessi alle menzionate facilitazioni se non collocati in carri chiusi.

In via eccezionale soltanto, potranno dessi venire riposti in carri muniti di copertoni, qualora cioè dalla lettera di porto risultasse che appartengono a pezzi grandi di macchine od a macchine intiere già caricate sopra carri scoperti.

§ 2. — I luoghi di destinazione, ai quali i convoglimerci, che passano i rispettivi confini, possono essere spe-

diti colle facilitazioni indicate nel § 1, verranno pubblicati 1867
e comunicati all'altro Stato contraente.

Lo stesso avrà luogo quando avvenga un cambiamento od un aumento nel numero di tali luoghi di destinazione.

§ 3. — Il personale di scorta che alla sortita di uno Stato sarà incaricato della sorveglianza dei convogli, dovrà accompagnare i medesimi sino alla prima stazione dello Stato vicino, nella quale si trovi un ufficio doganale. Esso non dovrà abbandonare il convoglio prima di avere adempiuto alle formalità prescritte in ciascheduno degli Stati contraenti.

§ 4. — Ogni convoglio dovrà venire accompagnato da liste di carico separate per ciascun luogo di destinazione. Queste liste o lettere di carico, a cui dovranno unirsi i documenti (ricapiti) necessari, verranno estese dalle amministrazioni delle ferrovie dietro le norme in vigore negli Stati contraenti.

§ 5. — L'Amministrazione doganale di ciascuno degli Stati contraenti rispetterà i suggelli dell'altro dopo essersi assicurata che il chiudimento corrisponde alle condizioni volute dai regolamenti in vigore sul proprio territorio ed alle presenti stipulazioni.

Essa avrà però facoltà, se lo trovasse necessario, di far completare il chiudimento.

§ 6. — I carri chiusi ed i carri a copertoni, accennati nel secondo alinea del § 1, dovranno essere confezionati in modo da potervi applicare i piombi e lucchetti con chiave; e nel passare da un territorio all'altro dovranno trovarsi in tale stato che gli uffizi doganali, dopo essersi assicurati della loro buona condizione, possano effettivamente chiuderli ed impiombarli.

Sui piombi dovrà essere improntata la denominazione dell'uffizio che li ha applicati.

§ 7. — L'Amministrazione doganale di ciascuno degli Stati contraenti deciderà se i convogli abbiano ad essere scortati da impiegati doganali.

II. — *Convogli-passeggieri.*

§ 8. — La facoltà accordata nel § 1 ai convogli-merci, di poter passare il confine di notte e nelle domeniche e giorni festivi, viene estesa anche ai convogli-passeggieri.

§ 9. — Al passaggio del confine non potranno trovarsi nelle carrozze che quei piccoli oggetti che si possono tenere alla mano, e che i viaggiatori usano portare con sè non imballati.

§ 10. — I bagagli dei viaggiatori saranno di regola visitati presso l'uffizio doganale di confine. Tuttavia potranno accordarsi delle eccezioni, ove ciò venisse richiesto nello interesse dei viaggiatori.

§ 11. — I bagagli dei viaggiatori non visitati presso l'uffizio di confine, dovranno, dopo di essere stati dichiarati alla dogana, venire da essa annotati per forma e numero dei colli in specifiche separate per ciascuna destinazione.

Questi bagagli verranno riposti in carri chiusi (con porte a *coulisse*) muniti di piombi o serrature.

§ 12. — Tutti gli oggetti passibili di dazio, ma non appartenenti ai bagagli di viaggiatori, inoltrati con convogli-passeggieri, saranno sottoposti alle stesse condizioni e formalità stabilite per la spedizione degli oggetti coi convogli-merci.

III. — *Disposizioni generali.*

§ 13. — All'arrivo delle merci al luogo di destinazione, dovranno esse venire depositate in luoghi a tal uopo offerti dalle Amministrazioni delle ferrovie, trovati idonei dall'Amministrazione doganale, e suscettibili di essere debitamente chiusi. Le merci vi resteranno sotto la continua sorveglianza degl' impiegati doganali, e potranno venirne levate, sia pel consumo nell' interno, sia per essere trasportate nei magazzini pubblici, ovvero pel transito all'estero, soltanto dietro dichiarazione da farsi entro il tempo

voluto e dopo che sieno state adempiute le formalità pre- 1867
scritte.

Lo scarico dei veicoli dovrà possibilmente effettuarsi tosto dopo l'arrivo dei convogli.

§ 14. — Nelle stazioni ove non esistessero ancora dei fabbricati con locali corrispondenti alle prescrizioni dell'articolo precedente, lo scarico dovrà effettuarsi, possibilmente, non più tardi di 36 ore dopo l'arrivo del convoglio.

§ 15. — Le Amministrazioni delle ferrovie sono in obbligo d'informare al più presto possibile, ed almeno 8 giorni prima, le Amministrazioni di dogana di ogni cambiamento, che intendessero di apportare nelle ore di partenza, di passaggio pel confine e d'arrivo dei convogli di giorno e di notte, sotto comminatoria di essere tenute altrimenti ad adempiere al confine tutte le formalità ordinarie di dogana.

Tale obbligo non si estende a convogli di merci, i quali venissero spediti straordinariamente, o per forza maggiore, o per casi eccezionali. Questi convogli godranno le convenute facilitazioni, quando il passaggio ne sarà stato partecipato ai rispettivi uffici doganali almeno 12 ore prima.

§ 16. — La divisione di convogli viaggianti nella stessa direzione potrà generalmente, se domandata, venire accordata dai rispettivi uffici di confine.

Nessuna parte di un convoglio diviso potrà però constare di meno di 10 vagoni. Una ulteriore suddivisione potrà però venire autorizzata dall'impiegato superiore della dogana locale in casi di necessità riconosciuta di concerto col capo-stazione.

§ 17. — Le facilitazioni accennate nell'articolo I, in generale, non sono applicabili che a merci trasportate dal confine al luogo di destinazione cogli stessi veicoli e senza che ne sieno stati levati i suggelli.

In via eccezionale potrà però effettuarsi lo scarico e ricarico delle merci, senza bisogno di normale operazione doganale, qualora non fosse dato di giungere cogli stessi

1867 veicoli, che hanno passato il confine, al luogo di destinazione del carico, sia in causa della poca sicurezza dei trasporti (poca solidità dei veicoli), sia in causa di gravi complicazioni di servizio fra le diverse amministrazioni di ferrovia che dovranno fornire i veicoli.

§ 18. — Ove ostacoli materiali, ovvero le leggi del paese non vi si opponessero, gli agenti di dogana incaricati di scortare i convogli, potranno prendere gratuitamente posto sopra uno dei veicoli (vagoni).

In ogni caso questi incaricati saranno ammessi gratuitamente, tanto nell'andata che nel ritorno, in carrozze di 2ª classe coi convogli-passeggieri, e nel compartimento del conduttore nei convogli-merce, possibilmente vicino ai carri delle medesime.

Le leggi degli Stati contraenti, in ciò che non fu qui contemplato ed in quanto riguarda le penalità per defraudazioni o contravvenzioni di finanza, come pure quelle di proibizione o restrizione all'importazione, alla esportazione ed al transito, restano in pieno vigore.

Resterà libero alle Amministrazioni di dogana rispettive, in caso di grave sospetto di tentata defraudazione, di fare procedere alla verificazione delle merci ed alle altre formalità presso l'ufficio di confine, ed ove occorresse, anche presso altri uffici.

Ratificato da S. M.: Firenze, 23 *giugno* 1867. — *Scambio delle ratifiche: Firenze,* 30 *giugno* 1867.

PROTOCOLE.

Ayant été constaté que les *salacche* et les *cospettoni* mentionnés dans le Protocole final et dans le tarif *A* du Traité de commerce et de navigation conclu entre l'Italie et l'Autriche le 23 avril 1867, n'apparaissent que rarement dans la mer Adriatique et ne forment pas un objet

d'exploitation de cette mer, et l'intention des Hautes Parties contractantes étant que la taxe de faveur de fr. 0, 25, établie à l'importation du poisson salé par les ports italiens de l'Adriatique, profite exclusivement aux produits de la pêche autrichienne, les soussignés, Ministre des affaires étrangères de Sa Majesté le Roi d'Italie, et Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, ont été autorisés à déclarer réciproquement que les *salacche* et les *cospettoni* ne seront point considérés comme faisant partie du Protocole final et du tarif *A* sus-énoncés, et que la taxe de faveur y spécifiée devra au lieu être appliquée à l'importation des *boiane* et des *scoranze*, véritables produits de l'Adriatique. 1867

En foi de quoi les soussignés ont muni de leur signature le présent Protocole, et y ont fait apposer le cachet de leurs armes.

Florence, le 30 juin 1867.

(*L. S.*) P. Di Campello.
(*L. S.*) Kübeck.

PROTOCOLLO FINALE

relativo al Trattato di commercio e di navigazione, al Cartello doganale ed alla Convenzione postale conchiusa tra l'Italia e l'Austria.

All'atto di procedere alla firma del Trattato di commercio e di navigazione e della Convenzione postale, conchiusi quest'oggi fra l'Italia e l'Austria, i sottoscritti Plenipotenziari di S. M. il Re d'Italia e di S. M. l'Imperatore d'Austria, hanno convenuto sulle seguenti ulteriori avvertenze, dichiarazioni e stipulazioni che furono messe al Protocollo e che s'intendono formar parte del Trattato stesso.

I Plenipotenziari di S. M. l'Imperatore d'Austria dichiarano che il Trattato di commercio conchiuso in data d'oggi debba applicarsi anche al Principato di Lichtenstein in

1867 forza dell'articolo 13 del Trattato doganale conchiuso tra l'Austria ed il Principato suddetto.

I Plenipotenziari di S. M. il Re d'Italia prendono atto di questa dichiarazione.

All'articolo 1 del Trattato di commercio e navigazione.

1. Le disposizioni di quest'articolo non si riferiscono ai favori speciali di cui godono da tempo antico in Austria i sudditi della Turchia pel commercio turco.

2. Per le stipulazioni di quest'articolo non verrà in nulla derogato alle speciali leggi, ordinanze o regolamenti concernenti il commercio, l'industria e la polizia, che sono in vigore nel territorio di una delle Alte Parti contraenti e che hanno un'applicazione generale estesa ai sudditi degli altri Stati.

3. La massima della parificazione coi proprii sudditi, per il pagamento d'imposte dei sudditi dell'altro Stato che esercitano un mestiere od il commercio, si applicherà anche agli statuti di maestranze e ad altri statuti locali, ove questi sussistessero tuttora. L'applicazione però presuppone sempre l'adempimento delle condizioni stabilite dalle leggi di ciascuna delle Parti contraenti per l'abilitazione dell'esercizio industriale.

All'articolo 2 del Trattato di commercio e di navigazione.

Per godere dell'esenzione dei diritti d'industria (di patente) i viaggiatori di commercio italiani dovranno essere muniti di una carta di legittimazione di esercizio, formulata secondo l'unito modulo I; ed i viaggiatori di commercio austriaci dovranno pure munirsi di una carta di legittimazione di esercizio, formulata secondo l'annesso modulo II. Queste carte di legittimazione saranno valevoli per lo spazio dell'anno solare pel quale sono rilasciate.

Esse dovranno contenere la descrizione (il segnalamento)

della persona del portatore, come pure la sua firma, ed 1867
essere munite del sigillo o stemma dell'autorità che le avrà rilasciate.

Sulla presentazione di questa carta di legittimazione, i viaggiatori di commercio, riconosciuta che sia la loro identità, riceveranno dall'autorità competente una patente di industria, estesa secondo gli annessi moduli *A* e *B*.

Gli esercenti ed i viaggiatori di commercio che stanno al loro servizio non dovranno trasportare seco merci per la vendita; tuttavia sarà loro concesso di trasportare seco al luogo di destinazione le merci acquistate. Saranno del resto tenuti reciprocamente esenti d'imposta solamente quei viaggiatori di commercio che vogliono fare affari o per conto loro proprio o per conto di una casa al cui servizio si trovino in tale qualità di agenti di commercio.

Per ciò che riguarda il commercio sulle fiere e mercati, i sudditi dell'altra Parte contraente saranno completamente pareggiati ai proprii sudditi tanto nel diritto di visitare le fiere ed i mercati, quanto nelle tasse da pagarsi pel commercio anzidetto.

Circa la forma della legittimazione di cui debbono essere forniti i sudditi dell' altra Parte che vogliono godere di questo favore, si è adottato da ambe le Parti il tenore del formulario terzo.

All'articolo 4 del Trattato di commercio e di navigazione.

Resta convenuto che l'applicazione dei Trattati per l'abolizione dei diritti di albinaggio e di detrazione, del 31 agosto 1763 e del 19 novembre 1824, conchiusi fra la Sardegna e l'Austria, viene estesa al Regno d'Italia.

All'articolo 6 del Trattato di commercio e di navigazione.

1. Nonostante la riserva fatta all'articolo 6 riguardo al transito degli oggetti di privativa dello Stato, ambe le Parti concedono il transito del sale e del tabacco senza previa

1867 permissione speciale e sotto l'osservanza delle condizioni prescritte pel transito di ogni altra merce, in quanto questo transito si eseguisca esclusivamente per strada ferrata, in vagoni piombati, o per acqua.

2. I due Governi si comunicheranno scambievolmente le restrizioni del traffico, stabilite per ragioni di polizia sanitaria.

All'articolo 7 del Trattato di commercio e navigazione.

1. Rimane ferma la intelligenza che, se nuovi favori fossero in avvenire da una delle Parti contraenti accordati ad altri Stati limitrofi nello scopo di agevolare il commercio delle frontiere, essi dovranno tosto concedersi all'altra Parte, quando circostanze analoghe a quelle che provocarono tali nuove agevolezze, si verificassero egualmente sul confine italo-austriaco.

2. I favori che, in forza dei Trattati conchiusi dall'Austria col Regno delle Due Sicilie il 4 luglio 1846 e colla Sardegna il 18 ottobre 1851, attualmente si accordano all'importazione in Austria dei vini siciliani e napoletani e dei vini comuni del Piemonte, continueranno ad essere accordati secondo i diritti ed alle condizioni stabilite dai Trattati medesimi.

All'articolo 8 del Trattato di commercio e navigazione.

1. Per tutto il tempo in cui avrà vigore il presente Trattato, gli importatori di merci austriache avranno il diritto di scegliere fra i dazi *ad valorem* fissati nelle tariffe convenzionali ed i dazi specifici fissati nella tariffa generale ora in vigore.

2. L'importazione di vetrame nell'Austria non potrà effettuarsi che per via delle dogane principali, se l'importatore domanda lo sdaziamento secondo il valore.

3. Sino ad altra disposizione, la presentazione di certificati d'origine sarà richiesta in Austria per gli articoli seguenti, cioè:

Tessuti e lavori a maglia, bevande e spiriti, merci di vetro. 1867

Tali certificati d'origine possono essere rilasciati o dall'autorità locale del luogo di spedizione o dalla dogana competente o da un funzionario consolare austriaco, e potrà all'evento supplirvisi colla produzione della fattura.

All'articolo 10 *del Trattato di commercio e navigazione.*

È convenuto che le condizioni e la formalità sotto le quali entreranno in attività le facilitazioni di commercio comprese nell'articolo 10, saranno stabilite di comune accordo fra i Ministeri dei due Stati. A questo rispetto serviranno di guida le seguenti norme:

1. Gli oggetti pei quali si ricerca l'esenzione, dovranno essere dichiarati agli uffici daziari secondo la specie e quantità, e presentati per la visita.

2. Il trattamento daziario degli oggetti esportati e reimportati, rispettivamente importati e riesportati, deve seguire presso i medesimi uffici daziari sia che questi si trovino al confine o nell'interno.

Fanno eccezione a questa massima gli oggetti indicati all'articolo 10 (lettera *e*), che dal territorio di una Parte vengono esportati in quello dell'altra per essere lavorati o perfezionati. Il loro reingresso, esente da dazio, può avere luogo presso qualunque ufficio daziario del territorio di spedizione investito di corrispondente facoltà. Pei campioni che vengono importati da viaggiatori di commercio trovano applicazione le formalità fissate nel num. 7.

3. La riesportazione e reimportazione potrà essere vincolata alla osservanza di convenienti termini; e nel caso che questi non vengano osservati, si può procedere all'esazione dei dazi legali.

4. È concesso di esigere la garanzia dei dazi o mediante deposito del loro importo, oppure in altro modo corrispondente.

1867 5. Le differenze di peso derivanti da riparazione, da lavorazione o perfezionamento degli oggetti, saranno prese in equa considerazione. Le differenze di minore momento non daranno luogo a pagamento di dazio.

6. Le due Parti procureranno in ogni modo di agevolare la procedura doganale.

7. Ciascuno degli Stati contraenti designerà pel suo territorio gli uffici che saranno autorizzati al trattamento doganale d'importazione e di esportazione degli oggetti importati come campioni dai viaggiatori di commercio.

La riesportazione può avere luogo anche per un ufficio diverso da quello presso il quale avvenne l'entrata.

All'atto dell'importazione sarà da determinarsi l'importo del dazio di entrata che colpirebbe i campioni, il quale verrà o depositato o guarentito all'ufficio operante dallo stesso viaggiatore. Per constatarne la identità, si contrassegneranno i singoli pezzi di campioni, in quanto ciò sarà possibile, con bolli a stampa, ovvero coll'applicazione di piombi e sigilli nel modo che si giudicherà migliore, il tutto gratuitamente.

Il documento doganale, di cui ambedue i Governi determineranno la forma, dovrà contenere:

a) Una nota dei pezzi di campione importati, nella quale sarà indicato il genere della merce coll'aggiunta di quei distintivi che meglio varranno a constatarne la identità;

b) L'importo del dazio gravitante sui campioni con l'indicazione se il medesimo venne depositato in effettivo, oppure soltanto garantito;

c) L'indicazione dei contrassegni che vi furono annessi;

d) L'indicazione del termine fissato, spirato il quale, a meno che non siasi nel frattempo fatto constare che i campioni furono riesportati o depositati in un *entrepôt*, il dazio anticipato d'importazione sarà ritenuto oppure realizzato sulla data garanzia.

Questo termine non potrà eccedere il periodo di un anno.

Se prima del termine fissato (*d*) i campioni venissero

presentati ad un ufficio competente per la riesportazione 1867
o la deposizione in un *entrepôt*, questo ufficio dovrà assicurarsi della identità degli oggetti che furono presentati all'atto dell'importazione.

Quando la verifica non sollevi alcun dubbio, l'ufficio attesterà l'esportazione o la deposizione, restituendo il dazio d'importazione depositato, ovvero prendendo le misure occorrenti per svincolare la cauzione data.

All'articolo 11 *del Trattato di commercio e navigazione.*

La facilitazione stipulata all'articolo 11 sarà vincolata alle seguenti condizioni:

a) Le merci dovranno notificarsi all'ufficio d'ingresso, affinchè possano più oltre progredire, mediante un recapito di scorta (bolletta di cauzione), ed essere accompagnate da un certificato di ufficio, dal quale risulti l'atto ed il modo di suggellamento presso l'ufficio del luogo di spedizione;

b) All'atto della visita si riconoscerà se il suggello rimase illeso ed integro;

c) La dichiarazione dovrà farsi giusta i regolamenti, procurando di evitare in essa ogni irregolarità o difetto che rendesse necessaria la visita speciale, e di non dare alcun motivo a sospetti di frode.

Qualora senza lo scarico delle merci possa conseguirsi il pieno convincimento che il suggello applicato nell'altro Stato sia illeso ed integro, si potrà anco omettere di scaricare e pesare le merci.

Agli articoli 17 *e* 18 *del Trattato di commercio e navigazione.*

L'uguaglianza di trattamento dei legni marittimi e dei loro carichi nei porti di mare d'ambe le Parti non si estende:

a) Ai premi che vengono o potrebbero venire corrisposti ai legni marittimi di nuova costruzione, in quanto

1867 tali premi non consistano nell'esenzione dei diritti di porto e di dogana, od in una mitigazione di tali diritti;

b) Ai privilegi dei così detti yacht-clubs che appartengono a terzi Stati.

All'articolo 18 *del Trattato di commercio e navigazione.*

1. Avuto riguardo alle particolari circostanze locali, ed in considerazione di antiche consuetudini, sarà, in via d'eccezione, reciprocamente concessa agli abitanti del littorale italiano ed austriaco del mare Adriatico la pesca lungo le coste dell'altro Stato, restando però sempre riservato ai soli abitanti della costiera l'esclusivo diritto di pesca entro la distanza di un miglio marittimo dalla spiaggia. Resta inteso che dovranno rigorosamente osservarsi le discipline per la pesca marittima vigenti in ognuno dei due Stati, e particolarmente quelle che vietano l'esercizio della pesca in un modo nocivo alla propagazione del pesce.

2. Il Governo italiano s'impegna, nelle aste che deve tenere per la fornitura del sale, di ammettere alla concorrenza i prodotti delle saline dell'Istria, sotto l'osservanza della legge di contabilità del proprio Stato, cioè del regolamento del 13 dicembre 1863, modificato con Regio Decreto del 25 novembre 1866, e di provvedere a che gli avvisi d'asta, contemplati nell'articolo 72 del regolamento suddetto, siano comunicati in tempo utile alle saline dell'Istria, sia direttamente, sia per mezzo della Camera di commercio di Rovigno.

3. Il dazio di entrata per l'importazione in Italia, per i porti dell'Adriatico, del pesce salato, vale a dire delle sardelle, delle acciughe, dei cospettoni e salacche, sarà ridotto a centesimi 25 per quintale.

All'articolo 21 *del Trattato di commercio e navigazione.*

I navigli austriaci che esercitano la navigazione sulle acque nell'interno dell'Italia, ed i navigli italiani che eser-

citano la navigazione sulle acque nell'interno dell'Austria, 1867
dovranno sottoporsi alla legislazione del paese in tutto quello che riguarda le norme di polizia, di quarantena e di dogana.

All'articolo 7 del Cartello doganale.

Secondo le vigenti prescrizioni, le merci estere non sdaziate possono venire depositate nei circondari di confine di entrambi i territorii doganali, soltanto in magazzini di ufficio od altrimenti sotto un controllo sufficiente a guarentire contro gli abusi.

Resta inteso che, fino a tanto che saranno in vigore tali prescrizioni, basterà, per l'esecuzione degli accordi stabiliti nell'articolo 7, che le autorità doganali di ambe le Parti vengano incaricate di controllare nei modi legali entro il circondario di confine, i depositi della summentovata specie, curando eziandio convenientemente gli interessi doganali dell'altra parte.

All'articolo 18 del Cartello doganale.

La disposizione espressa all'articolo 16 relativamente alle spese giudiziali, sarà applicata anche nel caso della cessazione del processo.

All'articolo 5 della Convenzione postale.

I due Governi procureranno, tosto che ciò sia possibile e ne venga di comune accordo riconosciuta l'opportunità, di ridurre a 25 centesimi (10 soldi) per le lettere affrancate, ed a 50 centesimi (20 soldi) per le lettere non affrancate, le tasse stabilite dall'articolo 5 della Convenzione postale.

Le Parti contraenti si obbligano reciprocamente a favorire ed a concedere nel rispettivo territorio la costruzione di quei tratti di ferrovia che servissero alla congiunzione diretta delle linee italiane colle austriache e viceversa, le

1867 quali fossero dall'una delle due Potenze concesse e costruite fino al confine presso Primolano da una parte, e fino al confine del Friuli a Pontebba dall'altra, a patto però che la concessione non porti onere alle finanze e salvo a determinare d'accordo l'andamento generale ed i punti di congiunzione colle ferrovie esistenti nei due Stati.

Il presente Protocollo, il quale senza altra formale ratifica e pel solo fatto dello scambio delle ratifiche del Trattato di commercio e di navigazione e della Convenzione postale cui si riferisce, dovrà riguardarsi come approvato e confermato dai due Governi, venne fatto a Firenze in doppio esemplare il 23 aprile 1867.

RATTAZZI.
DE BLASIIS.
KÜBECK.
DE PRETIS.

Modulo I.

Provincia di _____ **Agenzia delle tasse** in _____

REGNO D'ITALIA

Certificato d'iscrizione sulla tabella dei diritti di ricchezza mobile *valevole per l'anno* 18..

L'Agente delle tasse di . . . . dichiara che il signor . . . di professione . . . . . è inscritto nelle tabelle dei redditi di ricchezza mobile del Comune di . . . . . in nome proprio o sotto la ragione sociale di . . . . .

Questo certificato è rilasciato al ridetto signor . . . . . per ottenere la necessaria patente in Austria.

Dato a . . . . . il dì . . . . .

L'Agente delle tasse

Connotati personali e firma di chi riceve il certificato.

Modulo II.

CAMERA DI COMMERCIO ED ARTI
di

Patente per l'anno 18 . .

Il sottoscritto, veduto l'atto di legittimazione rilasciato il dì . . . . . dall'Autorità competente in (Austria) al signor . . . . . dimorante a . . . . . ed esercente in nome proprio . . . . . o sotto la ragione sociale di . . . . . la professione di . . . . . rilascia al ridetto signor . . . . . la presente patente che lo autorizza in Italia a fare operazioni di compra e di vendita sopra i campioni del suo commercio o industria qui sopra menzionata.

Dato a . . . . . addì . . . . .

Il Presidente della Camera di commercio

Connotati personali e firma della persona alla quale è rilasciata la presente patente.

Modulo III.

Al nominato . . . . . , che è intenzionato di visitare coi suoi prodotti di fabbrica le fiere ed i mercati annuali, col presente si attesta, all'uopo della sua legittimazione presso le competenti Autorità, che egli abita in . . . . . ed è tenuto a pagare le tasse ed imposte di legge relative al suo esercizio.

Il presente attestato vale per mesi . . . . .

Luogo, data, firma, sigillo dell'Autorità che rilascia il presente.

Connotati personali e firma dell'esercente.

XXXII.

1867, 29 Aprile.

1867 **PARIGI.**

Dichiarazione scambiata tra l'Italia e la Francia concernente la tariffa di trasporto dei dispacci semplici destinati a Corfù e Malta.

DÉCLARATION.

La Compagnie télégraphique sous-marine, dite *Mediterranean extension telegraph Company (limited)*, ayant pris envers le Gouvernement Italien l'engagement d'accéder à la Convention télégraphique internationale signée à Paris, le 17 mai 1865, et de réduire à trois francs le montant de la taxe terminale des dépêches simples de Modica à Malte et d'Otrante à Corfou, et les Hautes Puissances signataires ou adhérentes ayant accepté cette accession;

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie déclare fixer, ainsi qu'il suit, le tarif de transit à travers son territoire des dépêches simples expédiées des divers Etats signataires ou adhérents, à destination de Corfou et de Malte.

Pour Corfou:

De la frontière Ottomane de Vallona à Otrante		1 fr.
De la frontière des Etats Pontificaux .	id.	2 fr.
De toutes les autres	id.	3 fr.

1867

Pour Malte:

De la frontière des Etats Pontificaux à Modica 2 fr.
De toutes les autres . . . . . id. 3 fr.

Le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français déclare, de son côté, accepter le dit tarif, en son nom et au nom des autres Puissances signataires ou adhérentes.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires soussignés ont signé la présente Déclaration et l'on revêtue du cachet de leurs armes.

Fait en double expédition à Paris, le 29 avril 1867.

(L. S.) *Firmati:* NIGRA.
(L. S.) MOUSTIER.

XXXIII.

1867, 11 Maggio.

LONDRA.

Trattato
che regola la situazione politica del Gran Ducato di Lussemburgo, conchiuso tra l'Italia ed altri Stati.

Au nom de la Très-Sainte ed indivisible Trinité.

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-duc de Luxembourg, prenant en considération le changement apporté à la situation du Grand-duché, par suite de la dissolution des liens qui l'attachaient à l'ancienne Confédération Germanique, a invité Leurs Majestés la Reine du Royaume

1867 Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, l'Empereur d'Autriche, le Roi des Belges, l'Empereur des Français, le Roi de Prusse, et l'Empereur de toutes les Russies, à réunir leurs représentants en Conférence à Londres, afin de s'entendre avec les Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi Grand-duc sur les nouveaux arrangements à prendre dans l'intérêt général de la paix.

Et Leurs dites Majestés, après avoir accepté cette invitation, ont résolu d'un commun accord de répondre au désir que Sa Majesté le Roi d'Italie a manifesté de prendre part à une délibération destinée à offrir un nouveau gage de sûreté au maintien du repos général.

En conséquence, Leurs Majestés, de concert avec Sa Majesté le Roi d'Italie, voulant conclure dans ce but un Traité, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi d'Italie, le Sieur Emmanuel Taparelli de Lagnasco, Marquis d'Azeglio, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique, Grand-Croix de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, le Sieur Rodolphe Comte Apponyi, Chambellan, Conseiller Intime de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, Son Ambassadeur Extraordinaire près Sa Majesté Britannique, Chevalier de l'Ordre de la Toison d'Or, Grand-Croix de l'Ordre Impérial de Léopold;

Sa Majesté le Roi des Belges, le Sieur Sylvain Van de Weyer, Ministre d'Etat, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique; Grand-Cordon de son Ordre de Léopold, décoré de la Croix de Fer, Grand-Croix de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare d'Italie, Grand-Cordon de l'Ordre de Charles III d'Espagne, Grand-Croix de l'Ordre de la Branche Ernestine de la Maison de Saxe, Commandeur de l'Ordre de la Légion d'Honneur de France;

Sa Majesté l'Empereur des Français, le Sieur Godefroy Bernard Henri Alphonse, Prince de la Tour d'Auvergne

Lauraguais, Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique, Grand-Officier de Son Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, Grand-Croix de l'Ordre de Saxe-Coburg et Gotha, Grand-Croix de l'Ordre de l'Aigle Rouge de Prusse, etc., etc.; 1867

Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, le très-honorable Edward Stanley, Lord Stanley, Conseiller de Sa Majesté Britannique en Son Conseil privé, Membre du Parlement, Son Principal Secrétaire d'Etat pour les Affaires Etrangères;

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-duc de Luxembourg, le Sieur Adolphe Baron Bentinck, Son Chambellan et Ministre d'Etat, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique, Commandeur de Son Ordre du Lion Néerlandais, Chevalier Grand-Croix de l'Ordre de la Couronne de Chêne; le Baron Victor de Tornaco, Ministre d'Etat, Président du Gouvernement du Grand-duché, Son Chambellan Honoraire, Grand-Croix de son Ordre de la Couronne de Chêne, Grand-Cordon de l'Ordre de Léopold de Belgique, Chevalier de l'Ordre de la Couronne de Prusse de première classe, Commandeur de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre du Lion Néerlandais, etc.; et le Sieur Emmanuel Servais, Vice-Président du Conseil d'Etat et de la Cour Supérieure de Justice, ancien Membre du Gouvernement, Grand-Officier de l'Ordre de la Couronne de Chêne, Chevalier de l'Ordre de l'Aigle Rouge de Prusse de seconde classe avec l'étoile, et Chevalier de l'Ordre du Lion Néerlandais;

Sa Majesté le Roi de Prusse, le Sieur Albert, Comte de Bernstorff-Stintemburg, Son Ministre d'Etat et Chambellan, Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique, Grand-Croix de Son Ordre de l'Aigle Rouge avec des feuilles de chêne, et Grand-Commandeur de Son Ordre de la Maison Royale de Hohenzollern en diamants, Grand-Croix de l'Ordre Ducal de la Branche Ernestine de la Maison de Saxe, et de l'Ordre Impérial de

1867 la Légion d'Honneur de France, Chevalier de l'Ordre Impérial de St-Stanislas de Russie de première classe, Grand-Croix de l'Ordre Royal du Mérite Civil de la Couronne de Bavière, de l'Ordre Impérial du Lion et du Soleil de Perse avec le Grand Cordon vert, de l'Ordre Royal et Militaire du Christ de Portugal, etc.;

Et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, le Sieur Philippe Baron de Brunnow, Son Conseiller Privé Actuel, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique, Chevalier des Ordres de Russie, Grand-Croix de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, de l'Aigle Rouge de Prusse de première classe, Grand-Croix de l'Ordre du Lion Néerlandais et Commandeur de l'Ordre de Saint-Etienne d'Autriche, etc., etc., etc.;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des Articles suivants:

I. — Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-duc de Luxembourg, maintient les liens qui attachent le dit Grand-duché à la Maison d'Orange-Nassau, en vertu des Traités qui ont placé cet Etat sous la souveraineté de Sa Majesté le Roi Grand-duc, ses descendants et successeurs.

Les droits que possèdent les Agnats de la Maison de Nassau sur la succession du Grand-duché, en vertu des mêmes Traités, sont maintenus.

Les Hautes Parties contractantes acceptent la présente déclaration et en prennent acte.

II. — Le Grand-duché de Luxembourg, dans les limites déterminées par l'Acte annexé aux Traités du 19 avril 1839 sous la garantie des Cours de la Grande-Bretagne, d'Autriche, de France, de Prusse et de Russie, formera désormais un Etat perpétuellement neutre.

Il sera tenu d'observer cette même neutralité envers tous les autres Etats.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter le principe de neutralité stipulé par le présent Article.

Ce principe est et demeure placé sous la sanction de la 1867
garantie collective des Puissances signataires du présent Traité, à l'exception de la Belgique, qui est elle-même un Etat neutre.

III. — Le Grand-duché de Luxembourg étant neutralisé aux termes de l'Article précédent, le maintien ou l'établissement de places fortes sur son territoire devient sans nécessité, comme sans objet.

En conséquence, il est convenu d'un commun accord que la ville de Luxembourg, considérée par le passé, sous le rapport militaire, comme forteresse fédérale, cessera d'être une ville fortifiée.

Sa Majesté le Roi Grand-duc se réserve d'entretenir dans cette ville le nombre de troupes nécessaire pour y veiller au maintien du bon ordre.

IV. — Conformément aux stipulations contenues dans les Articles II et III, Sa Majesté le Roi de Prusse déclare que ses troupes actuellement en garnison dans la forteresse de Luxembourg recevront l'ordre de procéder à l'évacuation de cette place immédiatement après l'échange des ratifications du présent Traité. On commencera simultanément à retirer l'artillerie, les munitions et tous les objets qui font partie de la dotation de la dite place forte. Durant cette opération, il n'y restera que le nombre de troupes nécessaire pour veiller à la sûreté du matériel de guerre et pour en effectuer l'expédition, qui s'achèvera dans le plus bref délai possible.

V. — Sa Majesté le Roi Grand-duc, en vertu des droits de souveraineté qu'il exerce sur la ville et forteresse de Luxembourg, s'engage de son côté, à prendre les mesures nécessaires afin de convertir la dite place forte en ville ouverte, au moyen d'une démolition que Sa Majesté jugera suffisante pour remplir les intentions des Hautes Parties contractantes, exprimées dans l'article III du présent Traité. Les travaux requis à cet effet commenceront immédiatement après la retraite de la garnison. Ils s'effectueront avec

1867 tous les ménagements que réclament les intérêts des habitants de la ville.

Sa Majesté le Roi Grand-duc promet en outre que les fortifications de la ville de Luxembourg ne seront pas rétablies à l'avenir, et qu'il n'y sera maintenu ni créé aucun établissement militaire.

VI. — Les Puissances signataires du présent Traité, constatent que la dissolution de la Confédération Germanique ayant également amené la dissolution des liens qui unissaient le Duché de Limbourg collectivement avec le Grand-duché de Luxembourg à la dite Confédération, il en résulte que les rapports, dont il est fait mention aux articles III, IV et V du Traité du 19 avril 1839, entre le Grand-duché et certains territoires appartenant au Duché de Limbourg ont cessé d'exister, les dits territoires continuant à faire partie intégrante du Royaume des Pays-Bas.

VII. — Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Londres dans l'espace de quatre semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Londres, le onze mai, l'an de grâce mil-huit-cent-soixante-sept.

(L. S.)	D'Azeglio.
(L. S.)	Apponyi.
(L. S.)	Van de Weyer.
(L. S.)	La Tour d'Auvergne.
(L. S.)	Stanley.
(L. S.)	Bentinck.
(L. S.)	Tornaco.
(L. S.)	E. Servais.
(L. S.)	Bernstorff.
(L. S.)	Brunnow.

1867

DÉCLARATION.

Il est bien entendu que l'article III ne porte point atteinte au droit des autres Puissances neutres de conserver, et au besoin d'améliorer, leurs places fortes et autres moyens de défense.

Fait à Londres, le 11 mai 1867.

D'AZEGLIO.	BENTINCK.
APPONYI.	TORNACO.
VAN DE WEYER.	E. SERVAIS.
LA TOUR D'AUVERGNE.	BERNSTORFF.
STANLEY.	BRUNNOW.

Scambio delle ratifiche: Londra, 31 *Maggio* 1867.

XXXIV.

1867, 11 e 21 Giugno.

FIRENZE E VIENNA.

Dichiarazione ministeriale scambiata tra l'Italia e l'Austria relativa alla corrispondenza diretta in materia di rogatorie fra i Tribunali finitimi dei due Stati.

Les Gouvernements d'Italie et d'Autriche ayant consenti, dans l'intérêt de l'accélération de la procédure civile et pénale, à ce que les Autorités judiciaires limitrophes des deux pays soient, dans certaines cas, admises à correspondre directement entre elles, sont convenus de ce qui suit:

« La correspondance directe entre les Autorités judi-

1867 » ciaires subordonnées aux Tribunaux d'Appel d'Innsbruck,
» de Trieste et de Zara, et les Autorités judiciaires sub-
» ordonnées aux Tribunaux d'Appel de Venise, de Brescia
» et de Milan, est admise pour les commissions rogatoires
» en matière civile, à l'exception de celles relatives à l'au-
» dition de témoins.

» Les commissions rogatoires en matière civile pour
» l'audition de témoins et les commissions rogatoires en
» matière pénale (criminelle), à l'exception toutefois des
» demandes en extradition, lesquelles restent réservées à
» l'intervention diplomatique, seront expédiées par les
» dites Autorités judiciaires directement au Tribunal de-
» vant pourvoir à leur exécution et transmettre directe-
» ment les réponses aux Autorités requérantes ».

La présente Déclaration sera échangée contre une Déclaration semblable du Ministère de Sa Majesté le Roi d'Italie.

Les stipulations qu'elle renferme entreront en vigueur le jour même de l'échange.

En foi de quoi Nous Président du Conseil, Ministre de la Maison Impériale de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche et des affaires étrangères, avons signé le présent acte et l'avons fait munir du sceau du susdit Ministère.

Fait à Vienne le 21 juin mil-huit-cent-soixante-sept.

(L. S.) *Signé:* BEUST.

Questa Dichiarazione venne scambiata con una identica del Ministro degli Affari Esteri di S. M. il Re d'Italia, addì 11 *luglio* 1867.

XXXV.

1867, 21 Luglio.

SANT'ILDEFONSO. 1867

Convenzione Consolare tra l'Italia e la Spagna.

Sua Maestà il Re d'Italia e Sua Maestà la Regina delle Spagne, persuasi della convenienza di fissare con chiarezza i diritti civili dei loro sudditi, non che i diritti, privilegi e immunità reciproche dei rispettivi Consoli, Vice-Consoli ed Agenti consolari, determinando le loro funzioni e le obbligazioni a cui saranno rispettivamente soggetti nei due paesi, hanno risoluto di conchiudere una Convenzione consolare, e per tal fine hanno nominato per loro Plenipotenziari, cioè:

Sua Maestà il Re d'Italia, il Marchese Camillo Di Bella-Caracciolo, Grande Ufficiale del Real Ordine dei Santi Maurizio e Lazzaro, Gran Cordone dell'Ordine di Cristo di Portogallo, decorato dell'Ordine Ottomano del Medjidiè di prima classe, ecc., ecc., suo Inviato Straordinario e Ministro Plenipotenziario presso Sua Maestà la Regina delle Spagne; e

Sua Maestà la Regina delle Spagne, Don Lorenzo Arrazola, Cavaliere Gran Croce dell'Ordine Reale e distinto di Carlo III, e dell'Ordine Reale d'Isabella la Cattolica di Spagna, dell'Ordine della Concezione di Villaviciosa di Portogallo, e di quello di San Gregorio Magno degli Stati Pontificii, Senatore del Regno, già Presidente del Consiglio dei Ministri, Ministro di Grazia e Giustizia, Consigliere

1867 della Corona, Deputato alle Cortes e Presidente della Corte Suprema di giustizia, Membro della Reale Accademia di scienze morali e politiche e di quella di archeologia del Principe Alfonso, Primo Segretario di Stato pel Dipartimento degli Affari Esteri, ecc., ecc., i quali, dopo la presentazione dei loro pieni poteri trovati in buona e debita forma, hanno convenuto negli articoli seguenti:

I. — I sudditi di ciascuna delle due Parti contraenti godranno reciprocamente negli Stati e possessi dell'altra, al pari dei nazionali, della stessa libertà e protezione per entrare colle loro navi ed i loro carichi in tutti i luoghi, porti e fiumi, che sono o saranno aperti al commercio estero; per viaggiare, risiedere e commerciare tanto all'ingrosso che al minuto, prendere in affitto od occupare case, magazzini e botteghe, effettuare trasporti di merci e denaro per mare e per terra, ricevere, consegnare tanto dall'interno quanto dall'esterno, pagando sempre i soli diritti dalla legge imposti ai nazionali; per vendere e comperare direttamente o per intermedia persona a loro scelta, e fissare i prezzi dei beni, effetti, mercanzie ed oggetti qualsiansi, tanto se importati, quanto se nazionali, sia che li vendano all'interno o li esportino, conformandosi in ogni caso alle Leggi ed ai Regolamenti in vigore nel paese; per fare i loro affari da sè, presentare alle Dogane le loro proprie dichiarazioni o farsi sostituire da qualunque persona essi giudichino opportuno, e mediante la sola mercede espressamente fra loro pattuita; ed infine per far valere e difendere i loro diritti davanti ai Giudici e Tribunali del paese, impiegando a tale effetto gli avvocati, procuratori od agenti che essi stessi eleggano.

II. — Gl'Italiani in Ispagna e gli Spagnuoli in Italia avranno reciprocamente diritto di acquistare e possedere beni di ogni specie e natura, così mobili che immobili, e liberamente disporne per compra, vendita, donazione, permuta, matrimonio, testamento, successione intestata, ed in qualsiasi altro modo, al pari dei nazionali, sotto le stesse

condizioni, e non pagando altri diritti, contribuzioni e 1867
tasse, all'infuori di quelle che sono dalle Leggi imposte ai cittadini del paese.

III. — I sudditi di ciascuno degli Stati contraenti godranno nel territorio dell'altro, così per rispetto alle loro persone, come per rispetto alle loro proprietà, degli stessi diritti civili e privilegi che sono e saranno accordati ai nazionali, uniformandosi però sempre alle Leggi del paese, e non potranno in nessun caso venir sottoposti a carichi, contribuzioni o imposte, di qualunque natura essi sieno, diversi o maggiori di quelli che gravitano sui nazionali.

IV. — Gl' Italiani in Ispagna e gli Spagnuoli in Italia saranno esenti da ogni servizio personale, così negli eserciti di terra e di mare, come nelle guardie e milizie nazionali; saranno pure dispensati da ogni ufficio giudiziario, amministrativo e comunale, e da tutte le contribuzioni di guerra, requisizioni, anticipazioni o servigi militari di qualunque specie. Sarà tuttavia fatta eccezione per gli oneri annessi al possedimento od alla locazione d'immobili per le prestazioni e requisizioni militari, alle quali tutti i sudditi del paese fossero chiamati a concorrere come proprietari o come locatari fondiarii.

Gl'Italiani in Ispagna e gli Spagnuoli in Italia non potranno venir sottoposti a nessun sequestro, nè i loro bastimenti, carichi, merci ed effetti, esser trattenuti per qualsiasi uso pubblico, senza previo accordo od indennità fissata su basi giuste ed eque fra le Parti interessate.

V. — Le Alte Parti contraenti dichiarano di riconoscere reciprocamente a tutte le Società anonime od altre commerciali, industriali e finanziarie, costituite od autorizzate in base alle Leggi particolari all'uno dei due Paesi, la facoltà di esercitare tutti i loro diritti e di stare in giudizio dinanzi ai Tribunali per far valere o difendere le loro ragioni in tutti i territorii degli Stati e possessi dell'altro, senza altra condizione, fuorchè quella di uniformarsi alle leggi in vigore nei predetti Stati e possessi. Rimane inteso che

1867 questa disposizione si applica così alle Compagnie e Società costituite ed autorizzate anteriormente alla stipulazione della presente Convenzione, come a quelle che lo saranno in appresso.

VI. — Ciascuna delle Alte Parti contraenti avrà facoltà di stabilire Consoli Generali, Consoli, Vice-Consoli ed Agenti Consolari nei porti, città e terre del territorio dell'altra, riservandosi rispettivamente il diritto di eccettuare quelle località che si giudicasse conveniente.

Non potrà però questa riserva applicarsi ad una delle Alte Parti contraenti, senza che si applichi egualmente a tutte le altre Potenze.

VII. — Perchè i Consoli generali, Consoli, Vice-Consoli ed Agenti Consolari sieno ammessi e riconosciuti come tali, dovranno presentare la patente di loro nomina, e sulla presentazione di quella, si spedirà l'*exequatur* libero di spese e previe le formalità stabilite in ciascuno dei due Paesi.

Sulla presentazione dell'*exequatur*, l'Autorità superiore della provincia, distretto o dipartimento, in cui abbiano a risiedere detti Agenti, comunicherà gli ordini opportuni alle altre Autorità del medesimo, affinchè in tutti i punti che questo comprende, li appoggino nell'esercizio delle loro funzioni officiali, e rispettino e facciano rispettare le esenzioni, prerogative, immunità e privilegi che loro spettano per la presente Convenzione.

VIII. — I Consoli Generali, Consoli, Vice-Consoli ed Agenti Consolari sudditi dello Stato che li nomina, godranno della esenzione dall'alloggio militare e da qualsiasi carico o servizio pubblico, sì di carattere municipale che di altra specie. Egualmente saranno esenti da contribuzioni dirette, siano personali o mobiliari, o suntuarie, imposte dallo Stato, o dalle provincie, o dai comuni; ma se i detti Agenti fossero commercianti, od esercitassero qualche industria, o possedessero beni immobili, si considereranno in condizione eguale a quella degli altri sudditi dello

Stato a cui appartengono, per tutto ciò che si riferisce a 1867
carichi e contribuzioni generali.

IX. — I Consoli Generali, Consoli, Vice-Consoli ed Agenti Consolari, sudditi dello Stato che li nomina, e che non esercitino il commercio, nè alcuna specie d'industria, non saranno obbligati a comparire come testimoni davanti i Tribunali del paese in cui risiedono. Però non potranno negare le loro dichiarazioni, quando l'Autorità giudiziaria si trasferisca al loro domicilio, perchè le porgano a viva voce, o se le chiede loro per iscritto, o deleghi per riceverle un pubblico notaio in Ispagna, od un funzionario debitamente autorizzato in Italia. In qualunque di questi casi, avranno l'obbligo di adempiere ai desiderii dell'Autorità nel termine, giorno ed ora che la medesima avrà indicato, senza frapporre dilazioni non necessarie.

X. — I Consoli Generali, Consoli, Vice-Consoli ed Agenti Consolari, essendo sudditi dello Stato che li nomina, godranno della immunità personale, senza che possano essere arrestati nè imprigionati che per delitti gravi; ma se i detti Agenti fossero commercianti, anderanno soggetti all'arresto personale soltanto per cause commerciali, e non mai per causa civile.

XI. — I Consoli Generali, Consoli, Vice-Consoli ed Agenti Consolari potranno collocare sopra la porta esterna del Consolato o Vice-Consolato lo stemma della loro nazione, con questa iscrizione: *Consolato* o *Vice-Consolato di* .....

Potranno pure inalberare la bandiera del loro paese nella casa consolare nei giorni di solennità pubbliche, religiose o nazionali, come ancora nelle altre occasioni di uso; ma cesserà l'esercizio di questo doppio privilegio, quando i detti Agenti risiedano nella capitale ove si trova l'Ambasciata o la Legazione del loro paese.

Avranno parimente facoltà di spiegare la bandiera nazionale rispettiva nel battello che li conduca nel porto a disimpegnare funzioni di loro competenza.

1867 XII. — Gli archivi consolari saranno in tutti i tempi inviolabili, e le Autorità territoriali non potranno sotto alcun pretesto visitare o sequestrare le carte appartenenti ai medesimi, che dovranno sempre essere completamente separate dai libri e carte attenenti al commercio e industria che possano esercitare i rispettivi Consoli o Vice-Consoli.

XIII. — Nei casi d'impedimento, assenza o morte dei Consoli Generali, Consoli e Vice-Consoli, gli Alunni Consolari, Cancellieri e Segretari, che fossero già stati presentati come tali alle Autorità rispettive, saranno ammessi di pieno diritto, secondo il loro ordine gerarchico, ad incaricarsi interinalmente delle funzioni consolari, senza che possa opporsi loro alcun impedimento dalle Autorità locali. Per contrario dovranno queste prestar loro assistenza e protezione, e mantener loro, durante l'interinato, tutte le esenzioni, prerogative, immunità e privilegi stipulati nella presente Convenzione a favore degli Agenti consolari rispettivi.

XIV. — I Consoli Generali e Consoli potranno nominare Vice-Consoli ed Agenti Consolari nelle città, porti e terre dei loro distretti rispettivi, salva sempre l'approvazione del Governo territoriale.

Questi Agenti potranno essere scelti indistintamente fra i cittadini dei due paesi, come anche fra gli stranieri, e saranno muniti di una patente rilasciata dal Console che li avrà nominati e sotto gli ordini del quale dovranno esercitare le loro funzioni. Essi godranno dei medesimi privilegi ed immunità stipulate nella presente Convenzione, salve le eccezioni contenute negli articoli VIII e X.

XV. — I Consoli Generali, Consoli, Vice-Consoli ed Agenti consolari potranno indirizzarsi alle Autorità del loro distretto per reclamare contro qualunque infrazione dei Trattati o Convenzioni esistenti fra i due paesi, e contro qualsiasi abuso di cui si lamentassero i loro connazionali. Se le loro rimostranze non fossero accolte dalle Autorità

del distretto, o se la risoluzione presa da queste non sembrasse loro soddisfacente, potranno anche ricorrere, in mancanza di Agente diplomatico del loro paese, al Governo dello Stato in cui risiedono. 1867

XVI. — I Consoli Generali, Consoli, Vice-Consoli ed Agenti consolari dei due paesi, o loro Cancellieri, avranno il diritto di ricevere nelle loro Cancellerie, nel domicilio delle parti e a bordo delle navi della loro nazione, le dichiarazioni che abbiano a prestare i capitani, equipaggi e passeggieri, negozianti e qualunque altro suddito del loro paese.

Parimente avranno facoltà di ricevere come notari le disposizioni testamentarie dei loro nazionali, e tutti gli altri atti notarili, anche quando tali atti abbiano per oggetto la costituzione d'ipoteche sui beni situati nel paese a cui appartiene il Console o l'Agente consolare. In tal caso si applicheranno le disposizioni speciali in vigore in ciascuno dei due paesi.

I detti Agenti avranno inoltre il diritto di ricevere nelle loro rispettive Cancellerie tutti i contratti che involgano obbligazioni personali fra uno o più dei loro connazionali ed altre persone del paese in cui risiedono, come pure tutti quelli che, sebbene d'interesse esclusivo dei nazionali del paese in cui si celebrano, si riferiscono a beni situati o ad affari che debbano trattarsi in qualche luogo della nazione a cui appartiene l'Agente consolare davanti al quale si formassero detti atti.

Le testimonianze od attestazioni di tali atti, debitamente legalizzati da detti Agenti, e segnati col bollo d'Ufficio del Consolato, Vice-Consolato od Agenzia consolare, faranno fede in giudizio e fuori di giudizio, così negli Stati di Spagna come d'Italia, ed avranno la medesima forza e valore che se fossero rogate da notari od altri pubblici ufficiali dell'uno o dell'altro paese, purchè questi atti siano distesi nella forma richiesta dalle Leggi dello Stato a cui appartengono i Consoli, Vice-Consoli od Agenti consolari, e siano

1867 poi stati sottoposti al bollo, registrazione ed a tutte le altre formalità che si usano nel paese in cui l'atto deve eseguirsi.

Quando si dubiti dell'autenticità di un documento pubblico registrato nella Cancelleria di uno dei Consolati rispettivi, non dovrà negarsi il suo confronto con l'originale, dietro domanda della parte interessata che potrà assistere all'operazione se lo stimerà conveniente.

I Consoli Generali, Consoli, Vice-Consoli ed Agenti consolari rispettivi potranno tradurre e legalizzare ogni specie di documenti emanati dalle Autorità o funzionari del loro paese. Queste traduzioni e legalizzazioni avranno in quello di loro residenza la medesima forza e valore, che se fossero fatte da interpreti giurati del territorio.

XVII. — In caso di decesso di qualche suddito di una delle Parti contraenti nel territorio dell'altra, le Autorità locali dovranno avvisare immediatamente il Console Generale, Console, Vice-Console o Agente consolare nel cui distretto sia occorso il decesso. Essi dovranno da parte loro dare lo stesso avviso alle Autorità locali, quando giunga prima a loro notizia.

Quando un Italiano in Ispagna o uno Spagnuolo in Italia fosse morto senza far testamento, nè designare esecutore testamentario, o se gli eredi legittimi o testamentarii fossero minorenni, incapaci od assenti, o se gli esecutori testamentari nominati fossero incapaci o non si trovassero nel luogo dove si apre la successione, i Consoli Generali, Consoli, Vice-Consoli e Agenti consolari della nazione del defunto avranno il diritto di procedere successivamente alle seguenti operazioni:

1° Apporre i sigilli, d'ufficio o sulla domanda delle parti interessate, sovra tutti i beni immobili e carte del defunto, avvertendo di questa operazione l'Autorità locale competente, che potrà assistere ed apporre anche i suoi proprii sigilli.

Questi sigilli, come pure quelli dell'Agente consolare,

non dovranno togliersi senza il consenso dell'Autorità locale. Nondimeno, se dopo un avviso diretto dal Console o Vice-Console all'Autorità locale per invitarla ad assistere alla levata dei doppi sigilli, questa non comparisse dentro un termine di quarantotto ore dal ricevimento dell'avviso, il detto Agente potrà procedere da solo a tale operazione. 1867

2° Formare l'inventario di tutti i beni ed effetti del defunto in presenza dell'Autorità locale, se questa avesse concorso all'atto in seguito della indicata notificazione.

L'Autorità locale apporrà la sua firma ai processi verbali redatti in sua presenza, senza che pel suo intervento d'ufficio nelle medesime possa esigere diritti di alcuna specie.

3° Provvedere alla vendita all'asta pubblica di tutti gli effetti mobili della successione che potranno deteriorarsi, e di quelli che siano di difficile conservazione, come pure dei raccolti od effetti per la di cui alienazione si presentino circostanze favorevoli.

4° Deporre in luogo sicuro gli effetti e valori inventariati, conservare l'ammontare dei crediti e delle rendite che si riscuoteranno, ed i prodotti delle vendite che si percepiranno, nella casa consolare, ovvero confidarli a qualche commerciante che presenti buone guarentigie. In ambedue i casi dovrà procedersi d'accordo con l'Autorità locale che sia intervenuta nelle operazioni anteriori, se, dopo la convocazione a cui si riferisce il paragrafo seguente, si presentassero sudditi del paese o di una terza Potenza come interessati nella successione.

5° Annunziare la morte avvenuta, e convocare per mezzo dei periodici del luogo e del paese del defunto, se fosse necessario, i creditori che potessero esistere verso la successione, affinchè facciano valere i rispettivi crediti debitamente giustificati dentro il termine legale di ciascun paese.

Se si presentassero creditori contro la successione, dovrà

1867 operarsi il pagamento dei loro crediti nei quindici giorni dalla terminazione dell'inventario se risulterà esservi numerario sufficiente per quell'oggetto, ed in caso contrario, subito che potranno realizzarsi fondi nei modi più convenienti, oppure dentro il tempo che si determini di comune accordo fra il Console e la maggioranza degl'interessati. Se i Consoli rispettivi negassero il pagamento di uno o più dei crediti presentati, allegando l'insufficienza dei beni della successione per soddisfarli, i creditori potranno, se ciò stimino utile ai loro interessi, chiedere all'Autorità competente la facoltà di costituirsi in istato di unione.

Ottenuta tale dichiarazione coi mezzi legali stabiliti in ciascuna delle due nazioni rispettivamente, i Consoli o Vice-Consoli dovranno fare immediatamente consegna all'Autorità giudiziaria, od ai sindaci del fallimento secondo i casi, di tutti i documenti, effetti e valori appartenenti alla successione, e resterà a carico dei detti Agenti la rappresentazione degli eredi assenti, minori o incapaci.

6° Amministrare e liquidare, o da sè o mediante persona nominata sotto la loro responsabilità, la successione, senza che l'Autorità locale possa intervenire in tali operazioni, salvo che i sudditi del paese o di una terza Potenza avessero a far valere diritti sulla successione stessa, chè in tal caso, se insorgessero difficoltà procedenti principalmente da qualche reclamo che dia luogo a contesa fra le parti, non avendo i Consoli Generali, Consoli, Vice-Consoli o Agenti consolari alcun diritto di risolverle, dovranno conoscerne i Tribunali del paese, ai quali spetta il provvedere e giudicare sopra le medesime.

I detti Agenti consolari agiranno allora come rappresentanti della successione, cioè a dire che, conservando l'amministrazione ed il diritto di liquidare definitivamente l'eredità, come pure quello di procedere alla vendita degli effetti nei termini anteriormente prescritti, veglieranno agl'interessi degli eredi, con facoltà di designare gli avvocati incaricati di sostenere i loro diritti dinanzi ai Tribunali,

restando inteso che debbono somministrar loro tutte le carte e documenti proprii a rischiarare la questione che si sommette al loro giudizio. 1867

Pronunziata la sentenza, i Consoli Generali, Consoli, Vice-Consoli o Agenti consolari dovranno eseguirla, se da essa non venga interposto appello, e continueranno altresì di pieno diritto la liquidazione che fosse stata sospesa fino al termine del giudizio.

7° Consegnare l'eredità o il suo prodotto agli eredi legittimi o ai loro mandatari, ma soltanto spirato il termine di mesi sei dal giorno in cui l'annunzio della morte avvenuta fu pubblicato nei giornali.

8° Costituire, ogni qual volta ne sia il caso, la tutela o la cura secondo le Leggi del paese proprio.

XVIII. — Morendo un Italiano in Ispagna, o uno Spagnuolo in Italia, in un luogo ove non vi fosse un Agente consolare di sua nazione, l'Autorità locale competente procederà, giusta la legislazione del paese, all'inventario degli effetti e alla liquidazione dei beni lasciati, con obbligo di render conto nel più breve tempo possibile del resultato delle sue operazioni all'Ambasciata o Legazione rispettiva, o al Consolato o Vice-Consolato più prossimo al luogo in cui si è aperta la successione; ma fino dal momento che si presenti o in persona, o per mezzo di qualche delegato, l'Agente consolare più vicino al luogo dove si è aperta la detta successione, lo intervento dell'Autorità locale dovrà uniformarsi al disposto dall'art. XVII di questa Convenzione.

XIX. — I Consoli Generali, Consoli, Vice-Consoli od Agenti consolari di amendue le nazioni conosceranno esclusivamente degli atti d'inventario, e delle altre operazioni preventive per la conservazione dei beni ereditarii, lasciati da marinari e passeggieri della loro nazione morti a terra od a bordo delle navi del loro paese, sia durante la traversata, sia nel porto dove approdarono.

XX. — I Consoli Generali, Consoli, Vice-Consoli ed Agenti consolari potranno portarsi personalmente, o inviare un

1867 loro delegato, a bordo delle navi di loro nazione già ammesse a libera pratica, interrogare i capitani e gli equipaggi, esaminare le carte di bordo, ricevere le dichiarazioni sopra il loro viaggio e gl'incidenti della traversata, formare i manifesti, ed agevolare la spedizione dei loro bastimenti, e finalmente accompagnarli davanti ai Tribunali e negli Uffizi amministrativi del paese, per servir loro d'interpreti ed agenti negli affari che avessero a trattare, o per le domande che dovessero porgere.

I funzionari dell'ordine giudiziario e le guardie ed ufficiali della Dogana non potranno in verun caso praticare visite o ricerche a bordo delle navi, senza essere accompagnati dal Console o Vice-Console della nazione a cui le navi appartengono.

Parimente dovranno dare opportuno avviso ai detti Agenti consolari, perchè si trovino presenti alle dichiarazioni che i capitani e gli equipaggi avessero da fare dinanzi ai Tribunali ed Uffizi locali, affine di evitare qualunque equivoco o malinteso, che potesse pregiudicare alla buona amministrazione della giustizia.

L'avviso che per tali atti ed altre diligenze analoghe si dirigerà ai Consoli o Vice-Consoli, indicherà l'ora precisa; e se i Consoli e Vice-Consoli ommettessero di recarsi personalmente o per mezzo di delegati, si procederà all'atto senza la loro presenza.

XXI. — In tutto ciò che riguarda la polizia dei porti, il caricamento e lo scaricamento delle navi e la sicurezza delle merci, beni ed effetti, si osserveranno le Leggi, gli Statuti e i Regolamenti del paese.

I Consoli Generali, Consoli, Vice-Consoli od Agenti consolari saranno esclusivamente incaricati di mantenere l'ordine interno a bordo delle navi mercantili di loro nazione, e conosceranno soli delle questioni di qualunque genere, che insorgano fra il capitano, gli ufficiali ed i marinari, e segnatamente quelle relative al soldo ed all'adempimento degli accordi convenuti reciprocamente.

Le Autorità locali non potranno intervenire se non quando 1867
i disordini o eccessi, che occorrano a bordo delle navi, siano di tal natura che perturbino la tranquillità o l'ordine pubblico a terra o nel porto, e quando una persona del paese od estranea all'equipaggio si trovi implicata nei disordini.

In tutti gli altri casi, le dette Autorità si limiteranno a coadiuvare efficacemente i Consoli e Vice-Consoli, quando questi ne facciano domanda, per far arrestare od incarcerare qualcuno degli individui iscritti nel ruolo dell'equipaggio, ogni volta che per qualche motivo lo riputassero conveniente.

XXII. — I Consoli Generali, Consoli, Vice-Consoli ed Agenti consolari potranno far arrestare e rinviare sia a bordo, sia al loro paese, i marinai e qualsiasi altra persona che formi parte dell'equipaggio delle navi mercantili e da guerra di loro nazione, che ne avessero disertato.

Per tal fine dovranno indirizzarsi per iscritto alle Autorità locali competenti, e giustificare mediante esibizione dei registri della nave o del ruolo dell'equipaggio, o di un estratto di questo documento, o mediante copia autentica del medesimo se la nave fosse partita, che le persone reclamate formavano realmente parte dell'equipaggio.

Sulla presentazione di tale richiesta, così giustificata, non potrà negarsi la consegna di tali individui.

Si darà inoltre a detti Agenti consolari ogni assistenza ed aiuto per la ricerca e l'arresto di questi disertori, i quali saranno imprigionati, e saranno custoditi nelle carceri del paese a richiesta e spese del Console o Vice-Console, finchè questo non trovi occasione di farli rimpatriare.

Tale arresto non potrà durare più di tre mesi, passati i quali, mediante avviso al Console da darsi tre giorni prima, sarà posto in libertà l'arrestato, e non si potrà tornare ad arrestarlo per lo stesso motivo.

Ciò nondimeno, se il disertore avesse commesso alcun delitto a terra, potrà l'Autorità locale differire la estradi-

1867 zione finchè il tribunale abbia pronunziato la sentenza, e questa abbia avuta piena ed intera esecuzione.

Le Alte Parti contraenti convengono che i marinai ed altri individui dell' equipaggio, sudditi del paese in cui abbia luogo la diserzione, restano eccettuati dalle stipulazioni della presente Convenzione.

XXIII. — Semprechè non vi sia convenzione in contrario fra gli armatori, noleggiatori, caricatori ed assicuratori, le avarie sofferte durante la navigazione delle navi dei due paesi, sia che entrino nei porti rispettivi volontariamente, sia che vi approdino per forza maggiore, saranno regolate dai Consoli Generali, Consoli e Vice-Consoli della rispettiva nazione, salvochè si trovassero interessati in queste avarie sudditi del paese in cui risieggono i detti agenti, o sudditi di una terza Potenza, poichè in tal caso spetterà la loro cognizione all'Autorità locale competente, se non intervenga compromesso o amichevole componimento fra tutti gl'interessati.

XXIV. — In caso di naufragio o investimento di una nave appartenente al Governo o ai sudditi dell'una delle Alte Parti contraenti sul littorale dell'altra, le Autorità dovranno informarne il Console Generale, Console, Vice-Console o Agente consolare del distretto, o in sua mancanza, il Console Generale, Console, Vice-Console o Agente consolare più prossimo al luogo del sinistro.

Tutte le operazioni relative al salvamento delle navi spagnuole che avessero naufragato od investito nelle acque territoriali d'Italia, saranno dirette dai Consoli Generali, Consoli, Vice-Consoli o Agenti consolari di Spagna, e reciprocamente, tutte le operazioni relative al salvamento delle navi italiane che avessero naufragato o investito nelle acque territoriali di Spagna, saranno dirette dai Consoli Generali, Consoli, Vice-Consoli o Agenti consolari d'Italia.

L'intervento delle Autorità locali avrà luogo unicamente nei due paesi per assistere gli Agenti consolari a mantenere l'ordine, e guarentire l'interesse dei ricuperatori estra-

nei allo equipaggio, e assicurare la esecuzione delle disposizioni che debbono osservarsi per l'ingresso e l'egresso delle merci salvate. 1867

Nell'assenza e fino all'arrivo dei Consoli Generali, Consoli, Vice-Consoli o Agenti consolari, oppure delle persone da loro a tal fine delegate, le Autorità locali dovranno prendere tutti i provvedimenti necessari per la protezione degli individui e la conservazione degli effetti che si fossero salvati dal naufragio.

L'intervento delle Autorità locali in tutti questi casi non darà luogo a percezione di diritti di sorta, salvo quelli cui andrebbero soggetti in simili casi i bastimenti nazionali, e salvo il rimborso delle spese cagionate dalle operazioni di salvataggio e dalla conservazione degli oggetti salvati.

In caso di dubbio sulla nazionalità delle navi naufragate, i provvedimenti menzionati nel presente articolo saranno di esclusiva competenza delle Autorità locali.

Le Alte Parti contraenti convengono inoltre, che le mercanzie ed effetti salvati non saranno soggetti al pagamento di alcun diritto di dogana, a meno che non vengano destinate al consumo interno.

XXV. — Tutte le disposizioni della presente Convenzione saranno applicabili ed avranno esecuzione così nella penisola Spagnuola ed isole adiacenti, Baleari e Canarie, e nelle possessioni spagnuole della costa settentrionale dell'Africa, aperte o che verranno in seguito aperte al commercio straniero, come in Italia e suoi dominii.

XXVI. — Tutte le clausole di questa Convenzione concernenti le successioni, i naufragii e i salvataggi, saranno applicabili alle possessioni oltremarine di Spagna, colle riserve contenute nel regime speciale cui sono soggette le dette possessioni.

XXVII. — Resta convenuto altresì che i Consoli Generali, Consoli, Vice-Consoli ed Agenti consolari rispettivi, come pure i Cancellieri, Segretarii, Alunni od Applicati consolari,

1867 godranno nei due paesi di tutte le esenzioni, prerogative, immunità e privilegi attualmente concessi, o che saranno concessi agli Agenti di egual grado della nazione la più favorita.

XXVIII. — La presente Convenzione resterà in vigore per lo spazio di nove anni, computabili dal giorno dello scambio delle ratifiche; ma se nessuna delle Alte Parti contraenti non avrà annunziato officialmente all'altra, un anno prima dello spirare del termine, l'intenzione di farne cessare gli effetti, continuerà ad aver vigore per ambe le Parti per un altro anno dal giorno della dichiarazione, qualunque sia l'epoca in cui questa abbia luogo.

XXIX. — Le stipulazioni contenute negli articoli precedenti saranno esecutorie nei due Stati immediatamente dopo lo scambio delle ratifiche.

XXX. — La presente Convenzione sarà approvata e ratificata dalle due Alte Parti contraenti, e le ratifiche si scambieranno in Madrid nel più breve termine.

In fede di che i rispettivi Plenipotenziari hanno firmato la presente Convenzione, e vi hanno apposto il loro sigillo.

Fatto in Sant'Ildefonso, in doppio originale, il dì ventuno di luglio dell'anno mille ottocento sessantasette.

(L. S.) BELLA-CARACCIOLO.
(L. S.) LORENZO ARRAZOLA.

Ratificata da S. M.: Firenze, 18 *agosto* 1867. — *Scambio delle ratifiche: Madrid,* 2 *novembre* 1867.

XXXVI.

1867, 14 Ottobre.

FIRENZE. 1867

Convenzione di Navigazione tra l'Italia e la Confederazione Germanica del Nord.

Sa Majesté le Roi d'Italie d'une part, et Sa Majesté le Roi de Prusse, au nom de la Confédération de l'Allemagne du Nord, d'autre part, animés d'un égal désir de contribuer au développement des relations maritimes et commerciales entre l'Italie et la Confédération de l'Allemagne du Nord, ont résolu de conclure une Convention, et ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi d'Italie, Son Excellence le Chevalier Urbain Rattazzi, Chevalier de l'Ordre Suprême de la Très-Sainte Annonciade, etc. etc., Président du Conseil des Ministres, son Ministre Secrétaire d'Etat pour les Affaires de l'Intérieur, chargé du portefeuille du Ministère des Finances, Député au Parlement National, etc., etc.;

Sa Majesté le Roi de Prusse, Son Excellence Charles Georges Louis Guido Comte de Usedom, son Chambellan et Conseiller intime actuel, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi d'Italie, et Membre de la Chambre des Seigneurs des Etats de Prusse, Chevalier de l'Ordre de l'Aigle Rouge de première classe, et Grand'Croix de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, etc., etc., lesquels, après s'être communiqués leurs

1867 pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

I. — Les navires italiens qui entreront chargés ou sur lest dans les ports de la Confédération, ou qui en sortiront, et les navires allemands qui entreront chargés ou sur lest dans les ports d'Italie, ou qui en sortiront, quel que soit le lieu de leur provenance, ou de leur destination, ne payeront, dans ces ports, soit à l'entrée, soit à la sortie, soit durant leur séjour, d'autres ni de plus forts droits de tonnage, de pilotage, de quarantaine, de port, de phares, ou autres charges qui pèsent sur la coque du navire, sous quelque dénomination que ce soit, perçus au profit de l'Etat, des Communes, des Corporations locales, de particuliers ou d'établissements quelconques, que ceux dont y sont ou seront passibles les navires nationaux venant des mêmes lieux et ayant la même destination.

II. — En ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et leur déchargement dans les ports, rades, havres et bassins, et généralement pour toutes les formalités et dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages et leurs cargaisons, il est convenu qu'il ne sera accordé aux navires nationaux de l'une des Hautes Parties contractantes aucun privilége, ni aucune faveur, qui ne le soit également aux navires de l'autre; la volonté des Hautes Parties contractantes étant que, sous ce rapport aussi, leurs bâtiments soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

III. — La nationalité des navires sera admise de part et d'autre d'après les Lois et Réglements particuliers à chaque Partie, au moyen des documents délivrés par les Autorités compétentes aux capitaines, patrons et bateliers.

La perception des droits de navigation se fera respectivement au choix du capitaine, soit d'après le mode de jaugeage usité dans le port où se trouve le navire, soit d'après le chiffre de tonnage inscrit sur les documents susmentionnés. A cet effet les Hautes Parties contractantes

conviendront d'une base fixe pour la conversion du tonneau 1867
de jauge italien en lest allemand et vice-versa, et cette base ainsi arrêtée servira réciproquement de règle pour les droits de navigation à prélever dans les ports respectifs.

IV. — Tous les produits et autres objets de commerce, dont l'importation ou l'exportation pourra légalement avoir lieu dans les Etats de l'une des Hautes Parties contractantes par navires nationaux, pourront également y être emportés, ou en être exportés, par des navires de l'autre Puissance.

Les marchandises importées dans les ports des deux Parties par des navires de l'une ou de l'autre Puissance pourront y être livrées à la consommation, au transit, ou à la réexportation, ou enfin être mises en entrepôt, au gré du propriétaire ou de ses ayant-cause, le tout sans être assujetties à des droits de magasinage, de surveillance ou autres charges de même nature plus fortes que celles auxquelles sont ou seront soumises les marchandises apportées par navires nationaux.

V. — Les marchandises de toute nature, importées de quelque lieu que ce soit dans les Etats de l'une des Hautes Parties contractantes par les navires de l'autre, y jouiront des mêmes exemptions, restitutions de droits, primes ou autres faveurs quelconques, et ne payeront respectivement d'autres, ni de plus forts droits de douane, de navigation ou de péage, perçus au profit de l'Etat, des Communes, des Corporations locales, de particuliers ou d'établissements quelconques, et ne seront assujetties à aucune autre formalité, que si l'importation en avait lieu sous pavillon national.

VI. — Les marchandises de toute nature, exportées des Etats de l'une des Hautes Parties contractantes par les navires de l'autre pour quelque destination que ce soit, ne seront pas assujetties à d'autres droits, ni formalités de sortie, que si elles étaient exportées par navires nationaux, et elles jouiront, sous l'un et l'autre pavillon, de toute prime ou restitution de droits et autres faveurs qui sont ou se-

1867 ront accordés par chacune des deux Parties à la navigation nationale.

VII. — Les navires de l'une des Hautes Parties contractantes entrant dans un des ports de l'autre, et qui n'y voudraient que compléter leur chargement, ou décharger une partie de leur cargaison, pourront, en se conformant aux Lois et Réglements des Etats respectifs, conserver à leur bord la partie de la cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter sans être astreints à payer pour cette dernière partie de leur cargaison aucun droit de douane, sauf ceux de surveillance, lesquels d'ailleurs ne pourront être perçus qu'au taux fixé pour la navigation nationale.

VIII. — Les navires de l'une des Hautes Parties contractantes entrant en relâche forcée dans l'un des ports de l'autre, n'y payeront, soit pour le navire, soit pour son chargement, que les droits auxquels les nationaux sont assujettis dans le même cas, et y jouiront des mêmes faveurs et immunités, pourvu que la nécessité de la relâche soit légalement constatée, que ces navires ne fassent aucune opération de commerce et qu'ils ne séjournent pas dans les ports plus longtemps que ne l'exige le motif qui a nécessité la relâche. Les déchargements motivés par le besoin de réparer les bâtiments, ne seront point considérés comme opération de commerce.

IX. — Les Hautes Parties contractantes s'accordent réciproquement le droit de nommer dans les ports et places de commerce de l'autre, des Consuls Généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents Consulaires, se réservant toutefois de n'en pas admettre dans tels lieux qu'elles jugeront convenable d'en excepter généralement. Ces Consuls Généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents, ainsi que leurs Chanceliers, jouiront, à charge de réciprocité, des mêmes privilèges, pouvoirs et exemptions dont jouissent ou jouiront ceux des Nations les plus favorisées; mais dans le cas où ils voudraient exercer le commerce, ils seront tenus de se sou-

mettre aux Lois et usages, auxquels sont soumis dans le 1867
même lieu, par rapport à leurs transactions commerciales, les particuliers de leur Nation.

X. — Les dits Consuls Généraux, Consuls, Vice-Consuls, Agents consulaires de chacune des Hautes Parties contractantes résidant dans les Etats de l'autre, recevront des Autorités locales toute aide et assistance pour la recherche, saisie et arrestation des marins et autres individus faisant partie de l'équipage des navires de guerre ou de commerce de leurs pays respectifs, qu'ils soient ou non inculpés de crimes, délits ou contraventions commis à bord des dits bâtiments.

A cet effet ils s'adresseront par écrit aux Tribunaux, Juges ou Fonctionnaires compétents, et justifieront par l'exhibition des régistres du bâtiment, rôles d'équipage, ou autres documents officiels, ou bien, si le navire était parti, par la copie ou extrait des dites pièces, dûment certifié par eux, que les hommes qu'ils réclament ont réellement fait partie du dit équipage.

Sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée.

Les dits déserteurs, lorsqu'ils auront été arrêtés, resteront à la disposition des dits Consuls Généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents Consulaires, et pourront même être détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des Agents précités, lesquels, selon l'occasion, les réintégreront à bord du bâtiment auquel ils appartiennent, ou les renverront dans le pays des dits Agents, sur un navire de la même ou de toute autre Nation, ou les rapatrieront par la voie de terre.

Le rapatriement par la voie de terre se fera sous escorte de la force publique, à la réquisition et aux frais des Agents précités, qui devront, à cet effet, s'adresser aux Autorités compétentes.

Si dans les deux mois, à compter du jour de leur arrestation, les déserteurs n'étaient pas réintégrés à bord du

1867 bâtiment auquel ils appartiennent, ou s'ils n'étaient pas rapatriés par la voie de terre ou de mer, de même si les frais de leur emprisonnement n'étaient pas régulièrement acquittés par la Partie à la requête de laquelle l'arrestation a été opérée, les dits déserteurs seront remis en liberté, sans qu'ils puissent être arrêtés de nouveau pour la même cause.

Néanmoins, si le déserteur avait commis en outre quelque crime ou délit à terre, son extradition pourra être différée par les Autorités locales jusqu'à ce que le Tribunal compétent ait dûment statué sur ce fait, et que le jugement intervenu ait reçu son entière exécution.

Il est également entendu que les marins ou autres individus faisant partie de l'équipage, sujets du pays où la désertion a eu lieu, sont exceptés des stipulations du présent article.

XI. — En cas d'échouement ou de naufrage d'un navire de l'une des Hautes Parties contractantes sur les côtes de l'autre, ce navire y jouira, tant pour le bâtiment que pour la cargaison, des faveurs et immunités que la législation de chacun des Etats respectifs accorde à ses propres navires en pareille circonstance. Il sera prêté toute aide et assistance au Capitaine et à l'équipage, tant pour leurs personnes, que pour le navire et sa cargaison.

Les opérations relatives au sauvetage auront lieu conformément aux Lois du pays. Toutefois les Consuls ou Agents Consulaires respectifs seront admis à surveiller les opérations relatives à la réparation, au ravitaillement, ou à la vente, s'il y a lieu, des navires échoués ou naufragés à la côte. Tout ce qui aura été sauvé du navire et de la cargaison, ou le produit de ces objets, s'ils ont été vendus, sera restitué aux propriétaires ou à leurs ayant-cause, et il ne sera payé de frais de sauvetage plus forts que ceux, auxquels les nationaux seraient assujettis en pareil cas.

Il est, de plus, convenu que les marchandises sauvées ne seront tenues à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure.

XII. — Les Hautes Parties contractantes ne pourront 1867
accorder aucun privilége, faveur ou immunité concernant la navigation à aucun autre Etat, qui ne soit aussi, de plein droit et à l'instant, étendu à leurs sujets respectifs.

XIII. — Le droit d'accession à la présente Convention est réservé à tout Etat qui appartient actuellement ou qui appartiendra par la suite au Zollverein.

Cette accession pourra se faire par un échange de déclarations entre les Etats contractants et l'Italie.

XIV. — La présente Convention entrera en vigueur le 1er janvier 1868.

Elle aura la même durée que le Traité de commerce conclu entre le Zollverein et l'Italie le 31 décembre 1865.

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Florence dans l'espace de deux mois à compter du jour de la signature, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leur cachet.

Fait à Florence le 14 du mois d'octobre de l'année 1867.

(L. S.) U. Rattazzi. (L. S.) Usedom.

PROTOCOLE.

En procédant à la signature de la Convention de navigation conclue sous la date d'aujourd'hui entre l'Italie et la Confédération de l'Allemagne du Nord, les Plénipotentiaires respectifs, dûment autorisés par leurs Gouvernements, déclarent:

1° Que tant que continueront à exister des Consuls particuliers des Etats composant la Confédération de l'Allemagne du Nord, leur seront également appliquées les

1867 dispositions des articles IX et suivants de la susdite Convention de navigation, touchant les attributions, immunités et priviléges des Consuls et Agents Consulaires respectifs.

2° Que les stipulations insérées dans le Traité de commerce conclu entre l'Italie et le Zollverein le 31 décembre 1865, seront indistinctement applicables, à partir de l'époque où la Convention de navigation entrera en vigueur, à tous les Etats composant la Confédération de l'Allemagne du Nord, qu'ils fassent ou non partie de l'Association douanière Allemande.

3° Que par conséquent à partir de la même époque, cesseront d'avoir effet tous les Traités et Conventions de commerce et de navigation conclus précédemment entre quelques-uns de ces mêmes Etats et le Gouvernement d'Italie, ou de quelques-uns des anciens Etats compris actuellement dans le Royaume Italien.

En foi de quoi les Plénipotentiaires susdits ont signé le présent Protocole, qui aura la même force et valeur que la Convention de navigation dont il formera un annexe, et y ont apposé leur cachet.

Fait en double exemplaire à Florence le 14 octobre 1867.

(L. S.) U. Rattazzi.

(L. S.) Usedom.

Ratificata da S. M.: Firenze, 19 *ottobre* 1867. — *Scambio delle ratifiche:* 14 *dicembre* 1867.

XXXVII.

1867, 15 Ottobre.

AJA. 1867

Convenzione Postale tra l'Italia ed i Paesi Bassi.

Sa Majesté le Roi d'Italie et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, également animés du désir d'améliorer, au moyen d'une Convention, le service des correspondances entre les deux Etats, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires à cet effet, savoir:

Sa Majesté le Roi d'Italie, le sieur Dominique Carutti de Cantogno, grand officier de l'Ordre des saints Maurice et Lazare et chevalier de l'Ordre civil de Savoie, commandeur de l'Ordre du Lion Néerlandais, etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Pays-Bas; et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, le sieur Jules-Philippe-Jacques-Adrien comte de Zuylen de Nyevelt, chevalier Grand'Croix de l'Ordre du Lion Néerlandais, etc., son ministre des affaires étrangères, et le sieur Roger-Jean comte Schimmelpenninck de Nyenhnis, commandeur de l'Ordre du Lion Néerlandais, etc., etc., son ministre des finances;

Lesquels, après s'être communiqués leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

I. — Il y aura entre l'Administration des postes du

1867 royaume d'Italie et l'Administration des postes du royaume des Pays-Bas un échange périodique et régulier de lettres, d'échantillons de marchandises, de journaux et d'imprimés de toute nature, originaires des Etats respectifs ou provenant des pays auxquels les Administrations des postes des deux Parties contractantes servent ou pourraient par la suite servir d'intermédiaire.

II. — Les lettres, les échantillons, les journaux et imprimés, dont il est fait mention à l'article précédent, seront transportés en dépêches closes, soit par l'intermédiaire des postes de France et de Belgique, soit par l'intermédiaire des postes d'Allemagne et de Suisse, en vertu des conventions conclues ou à conclure entre l'Italie et les Pays-Bas, d'une part, et le Gouvernement des Etats susmentionnés d'autre part.

A moins qu'une indication contraire ne soit énoncée par l'envoyeur à la suscription, les correspondances de toute nature, adressées d'Italie dans les Pays-Bas et des Pays-Bas en Italie, seront comprises dans les dépêches closes, que les offices des postes des deux pays échangeront en vertu de la présente Convention.

III. — Les frais résultant du transport entre la frontière d'Italie et la frontière des Pays-Bas des dépêches expédiées de l'Italie pour les Pays-Bas, seront supportés par l'Administration des postes italiennes, et les frais résultant du transport des dépêches expédiées des Pays-Bas pour l'Italie, seront supportés par l'Administration des postes néerlandaises.

IV. — Il est entendu toutefois que les frais de transit des correspondances, expédiées en dépêches closes de part et d'autre, c'est-à-dire de l'Italie pour les Pays-Bas et des Pays-Bas pour l'Italie, seront acquittés par celle des deux Administrations qui aura obtenu des pays intermédiaires des conditions de prix plus avantageuses, et que celle des deux Administrations qui aura soldé la totalité de ces frais, sera remboursée par l'autre Administration, conformément aux stipulations de l'article 3 précédent.

V. — La taxe à percevoir pour toute lettre ordinaire, 1867
adressée de l'un des deux Etats dans l'autre, et expédiée dans les dépêches closes que les Administrations des postes de l'Italie et des Pays-Bas échangeront entre elles, sera de 50 centimes, ou 25 cents par port simple en cas d'affranchissement, et de 70 centimes, ou 35 cents par port simple, en cas de non-affranchissement.

Chaque port simple sera compté de 10 en 10 grammes ou fraction de 10 grammes.

Il est entendu toutefois que les taxes mentionnées ci-dessus seront réduites de commun accord entre les offices des postes de l'Italie et des Pays-Bas à 40 centimes, ou 20 cents par port simple, en cas d'affranchissement, et à 60 centimes ou 30 cents par port simple, en cas de non-affranchissement, aussitôt que, par suite de nouveaux arrangements avec les Administrations des postes intermédiaires, les prix de transit actuels subiraient une réduction assez importante pour compenser une réduction de la taxe à raison de 10 centimes, ou 5 cents par port simple.

VI. — Des lettres chargées pourront être expédiées de l'Italie pour les Pays-Bas, et des Pays-Bas pour l'Italie, et, autant que possible, à destination des pays auxquels les Administrations des postes d'Italie et des Pays-Bas servent ou pourront servir d'intermédiaire.

Toute lettre chargée, qui sera adressée d'Italie dans les Pays-Bas et des Pays-Bas en Italie, supportera, au départ, en sus de la taxe ordinaire fixée pour l'affranchissement d'une lettre du même poids, un droit fixe de 50 centimes en Italie et de 25 cents dans les Pays-Bas.

Quant à la taxe des lettres chargées à destination des pays auxquels les deux Administrations servent ou pourront servir d'intermédiaire, elle sera le double des lettres ordinaires.

VII. — Dans le cas où quelque lettre chargée viendrait à être perdue, celle des deux Administrations, sur le territoire de laquelle la perte aura eu lieu, paiera à l'en-

1867 voyeur, à titre de dédommagement, une indemnité de 50 fr. en Italie, ou de 25 florins dans les Pays-Bas, dans le délai de deux mois, à dater du jour de la réclamation.

Il est cependant entendu que les réclamations ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt des chargements; passé ce terme, les deux Administrations ne seront tenues, l'une envers l'autre, à aucune indemnité.

VIII. — Les échantillons de marchandises, qui seront expédiés de l'Italie pour les Pays-Bas et vice-versâ, par la voie de France et de Belgique, seront soumis à la taxe des lettres ordinaires.

Lorsque le Gouvernement italien ou le Gouvernement néerlandais auront acquis le droit d'acheminer en dépêches closes, à prix réduit, les échantillons de marchandises, soit par la voie de France et de Belgique, soit par la voie d'Allemagne et de Suisse, l'Administration des postes italiennes et l'Administration des postes néerlandaises établiront, d'un commun accord, la taxe modérée et les conditions d'échange auxquelles ces objets devront être soumis.

IX. — Les journaux et les imprimés de toute nature, qui seront échangés entre l'Italie et les Pays-Bas, devront être affranchis de part et d'autre jusqu'à destination moyennant le paiement d'une taxe de 10 centimes en Italie et de 5 cents dans les Pays-Bas pour chaque paquet portant une adresse particulière du poids de 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

Sous la dénomination d'*imprimés* sont compris les ouvrages périodiques, les livres brochés, les livres reliés, les épreuves d'imprimerie corrigées et accompagnées de notes manuscrites s'y rapportant, les papiers de musique, les catalogues, les prospectus, les gravures, les lithographies, les autographies, les photographies, les avis, les circulaires, les prix courants, les cartes de visite, les cartes géographiques, et en général tout produit de la même nature, n'ayant pas le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle.

X. — Pour jouir de la modération de port, accordée 1867
par l'article IX précédent, les journaux et les imprimés devront être affranchis jusqu'à destination, être mis sous bande et ne porter aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur et la date; sauf l'exception admise en faveur des épreuves d'imprimerie.

Les journaux et les imprimés qui ne réuniraient pas les conditions déterminées ci-dessus, seront considérés comme lettres, et taxés en conséquence.

Il est entendu que la disposition qui fait l'objet de l'article susmentionné, n'infirme en aucune manière le droit qu'ont les Administrations des postes des deux pays de ne pas effectuer sur leur territoire respectif le transport et la distribution de ceux des objets désignés au dit article, à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois, ordonnances ou décrets, qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation, tant en Italie que dans les Pays-Bas.

XI. — Les journaux et les imprimés sous bande pourront être expédiés sous chargement, de l'Italie pour les Pays-Bas et des Pays-Bas pour l'Italie.

Tout paquet de ces objets que l'on voudra assujettir à la formalité du chargement, supportera au départ, en sus des taxes qui leur sont applicables en vertu de l'article IX de la présente Convention, un droit fixe de 50 centimes en Italie, et de 25 cents dans les Pays-Bas.

XII. — Il est convenu entre les Gouvernements d'Italie et des Pays-Bas, que chacune des deux Administrations gardera entièrement à son profit les taxes sur les correspondances internationales qu'elle perçoit; savoir sur les objets affranchis ou insuffisamment affranchis, qu'elle expédie, et sur les objets non affranchis, y compris les ports supplémentaires des correspondances insuffisamment affranchies qu'elle reçoit.

XIII. — Les Administrations des postes de l'Italie et des

1867 Pays-Bas fixeront d'un commun accord, conformément aux conventions en vigueur, ou qui interviendront par la suite, les conditions auxquelles pourront être échangées à découvert entre ces Administrations les correspondances originaires ou à destination des pays étrangers ou des colonies, qui empruntent soit l'intermédiaire de l'Italie pour correspondre avec les Pays-Bas, soit l'intermédiaire des Pays-Bas pour correspondre avec l'Italie.

Il est dans tous les cas entendu que ces correspondances ne supporteront que la taxe néerlando-italienne augmentée du port dû aux offices étrangers ou coloniaux.

XIV. — L'affranchissement des correspondances échangées entre l'Italie et les Pays-Bas pourra avoir lieu au moyen des timbres-poste des Administrations respectives.

Lorsque les timbres-poste apposés sur une lettre adressée de l'un des deux Etats dans l'autre représenteront une somme inférieure à celle qui serait due pour son affranchissement jusqu'à destination, cette lettre sera considérée comme non affranchie et taxée comme telle, sauf déduction du montant des timbres-poste insuffisamment employés.

Quant aux envois sous bande qui auront été insuffisamment affranchis, ils seront expédiés à leur destination grevés d'une taxe égale au double de la somme qui manque à compléter l'affranchissement.

Toutefois lorsque la taxe complémentaire à payer par le destinataire d'une lettre insuffisamment affranchie présenterait une fraction de décime ou de cinq cents, il sera perçu par l'Office des postes d'Italie un décime entier pour la fraction de décime, et par l'Office des postes des Pays-Bas cinq cents pour la fraction de cinq cents.

XV. — Le Gouvernement italien et le Gouvernement néerlandais s'engagent à faire transporter gratuitement sur le territoire des Etats respectifs les dépêches closes que les bureaux de poste des deux pays auront à échanger avec des bureaux de poste étrangers, à la condition toutefois

que le transport de ces dépêches puisse s'effectuer avec 1867
les moyens ordinaires dont disposent les deux Administrations, et que les pays étrangers, qui profiteront de la gratuité de ce transport, accordent en réciprocité le même privilége pour les correspondances en transit à travers leurs territoires.

En cas de non-réciprocité, le prix de transport est fixé à 20 centimes, ou 10 cents par 30 grammes de lettres, poids net, et à 50 centimes, ou 25 cents par kilogramme d'imprimés et d'échantillons de marchandises.

XVI. — Le Gouvernement italien s'engage à faire transporter par les paquebots-poste italiens, naviguant dans la Méditerranée, jusqu'aux ports où toucheront ces paquebots, les correspondances que l'Administration des postes des Pays-Bas échangerait en dépêches closes avec les colonies néerlandaises et autres colonies ou pays étrangers.

L'Administration des postes des Pays-Bas paiera à l'Administration des postes d'Italie pour le transport par mer des dépêches ci-dessus mentionnées, la somme de 60 centimes par 30 grammes de lettres, et un franc par kilogramme d'échantillons de marchandises et d'imprimés.

XVII. — Il est entendu que le poids des correspondances de toute nature, tombées en rebut, ainsi que celui des feuilles d'avis et d'autres pièces de comptabilité, relatives au service de poste, et transportées en dépêches closes par l'une des deux Administrations pour le compte de l'autre, ne sera pas compris dans la pesée des lettres, des échantillons et des imprimés.

XVIII. — Il est formellement convenu que les lettres et les échantillons de marchandises adressés de l'un des deux Etats dans l'autre, qui auront été affranchis jusqu'à destination, ne pourront, sous aucun prétexte et à quelque titre que ce soit, être grevés dans le pays de destination d'une taxe ou d'un droit quelconque à la charge des destinataires.

Il est bien entendu que dès que la loi néerlandaise donnera au Gouvernement le pouvoir d'exempter entièrement

1867 ou partiellement de l'application du droit de timbre les journaux étrangers, cette exemption sera appliquée de plein droit aux journaux italiens.

XIX. — L'expéditeur d'une lettre ou d'un paquet d'imprimés chargés, soit de l'Italie pour les Pays-Bas, soit des Pays-Bas pour l'Italie, pourra demander qu'il lui soit donné avis que ces objets ont été reçus par le destinataire. A cet effet il paiera d'avance, pour la transmission de l'avis, un droit de poste de 20 centimes ou 10 cents.

XX. — Les correspondances de toute nature mal adressées ou mal dirigées seront, sans aucun délai, réciproquement renvoyées pour le poids et le prix auxquels l'office envoyeur aura livré ces objets en compte à l'office destinataire.

Les objets de même nature qui auront été adressés à des destinataires ayant changé de résidence, seront respectivement livrés ou rendus, chargés du port qui aurait dû être payé par le destinataire.

Il est bien entendu que les correspondances dont il est question ci-dessus, qui auront été livrées par l'un des deux offices à l'autre, en vertu de l'article 12 de la présente Convention, seront renvoyées de part et d'autre sans taxe, ni décompte.

XXI. — Les lettres ordinaires ou chargées et les échantillons de marchandises échangés à découvert entre les deux Administrations des postes d'Italie et des Pays-Bas, qui seront tombés en rebut pour quelque cause que ce soit, devront être renvoyés de part et d'autre à la fin de chaque mois.

Ceux de ces objets qui auront été livrés en compte, seront rendus pour le prix auquel ils auront été originairement comptés par l'office envoyeur.

Ceux qui auront été affranchis jusqu'à destination ou jusqu'à la frontière de l'office correspondant, seront renvoyés sans taxe, ni décompte.

Les journaux et les imprimés, affranchis jusqu'à destination et tombés en rebut, seront directement et immédiatement

renvoyés par le bureau de destination au bureau d'échange 1867
du pays d'origine.

Quant aux correspondances non affranchies, tombées en rebut, qui auront été transportées en dépêches closes par l'une des deux Administrations pour le compte de l'autre, elles seront admises en déduction pour le poids et prix pour lesquels elles auront été comprises dans les comptes des Administrations respectives, sur de simples déclarations, mises à l'appui des décomptes.

XXII. — Les deux Administrations n'admettront à destination de l'un des deux pays dans l'autre ou des pays qui empruntent leur intermédiaire, aucune lettre qui contiendrait soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux ou tout autre objet passible des droits de douane.

XXIII. — L'échange des mandats de poste sera admis entre les deux Etats. Les prix et conditions de cet échange seront réglés de commun accord entre les Administrations des postes des deux pays, et entreront de plein droit en vigueur le jour dont ces Administrations conviendront.

XXIV. — L'Administration des postes italiennes et l'Administration des postes néerlandaises désigneront d'un commun accord les bureaux par lesquels devra avoir lieu l'échange des correspondances respectives; elles régleront également la direction à donner à ces correspondances et tout ce qui a trait à la liquidation de la comptabilité réciproque, ainsi que toutes autres mesures de détail et d'ordre, nécessaires pour assurer l'exécution des stipulations de la présente Convention.

Il est entendu que les mesures de détail et d'ordre mentionnées ci-dessus, pourront être modifiées toutes les fois que d'un commun accord ces deux Administrations en auront reconnu l'utilité.

XXV. — Les deux Administrations des postes d'Italie et des Pays-Bas dresseront chaque trimestre les comptes résultant de la transmission des correspondances et des dépêches closes qu'elles se livreront réciproquement en vertu des dispositions de la présente Convention.

1867 Ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, seront soldés par celle des deux Administrations qui sera reconnue redevable envers l'autre dans les deux mois qui suivront celui auquel le compte se rapportera.

XXVI. — En considération de la différence des systèmes monétaires en vigueur dans les deux pays et pour éviter les fractions, tant dans l'application que dans la bonification des taxes, il est convenu que dans toutes les opérations de comptabilité entre les deux offices pour l'exécution de la présente Convention, le florin des Pays-Bas sera censé être équivalent à deux livres italiennes et que réciproquement, la livre italienne sera assimilée à un demi florin ou cinquante cents des Pays-Bas; tandis que les subdivisions de florin et de livre seront évaluées dans la même proportion.

XXVII. — La présente Convention aura force et valeur à partir du jour dont les deux Administrations conviendront, et elle restera en vigueur jusqu'à ce que l'une des Parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais douze mois à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Pendant ces douze derniers mois, la Convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les Administrations des postes des deux pays après l'expiration du dit terme.

XXVIII. — Cette Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à La Haye, en double original, le quinze octobre mil-huit-cent-soixante-sept.

(L. S.) *Signés:* CARUTTI.
(L. S.) DE ZUYLEN DE NYEVELT.
(L. S.) SCHIMMELPENNINCK DE NYENHNIS.

Ratificata da S. M.: Firenze, 30 *dicembre* 1867. — *Scambio delle ratifiche: Aja,* 25 *gennaio* 1868.

XXXVIII.

1867, 20 Ottobre.

FIRENZE e MONACO. 1867

Dichiarazioni ministeriali scambiate tra l'Italia e la Baviera pel rimpatrio dei sudditi rispettivi.

I Governi di Sua Maestà il Re d'Italia e di Sua Maestà il Re di Baviera, volendo regolare di comune accordo il pagamento delle spese di rimpatrio dei sudditi rispettivi, convennero di quanto segue:

Le spese di trasporto dei sudditi dell'uno dei due Stati che si trovano sul territorio dell'altro Stato, e che quest'ultimo intende far rimpatriare, rimarranno a carico del medesimo, fino alla frontiera del paese cui i detti sudditi appartengono.

In fede del che, si emette dal Governo Italiano la presente Dichiarazione Ministeriale che viene cambiata con altra analoga del Governo Bavarese.

Firenze, il 20 ottobre 1867.

Il Ministro per gli Affari Esteri
di S. M. il Re d'Italia
Firmato: P. DI CAMPELLO.

Questa Dichiarazione venne scambiata con una identica del Ministro degli Affari Esteri di S. M. il Re di Baviera, in data del 27 settembre 1867.

XXXIX.

1867, 20 Novembre.

1867 **FIRENZE.**

Convenzione tra il Governo italiano ed il Consiglio federale della Confederazione Svizzera concernente le rendite ed i beni del Capitolo vescovile di Como.

1° Le rendite e i beni indicati nell'annesso prospetto corrispondenti al capitale di italiane L. 37,502,57, non che tutti i beni di qualsivoglia natura posseduti dal Capitolo Vescovile nel Cantone Ticino, si riterranno di esclusiva ed assoluta proprietà della Parte Svizzera ed a sua libera e piena disposizione; dall'altro canto tutte le rendite e tutti i beni di qualsivoglia natura posseduti fuori del Canton Ticino dal Capitolo di Como, resteranno di esclusiva sua proprietà e parimenti a piena e libera sua disposizione.

2° Il Governo Svizzero si obbliga a sborsare al Governo Italiano subito dopo che la presente Convenzione sarà accettata dalle due Parti, la somma di ital. L. 18,751,28 corrispondenti alla giusta metà del capitale sopra indicato.

3° In compenso degli interessi ai quali avrebbero diritto gli attuali investiti dei singoli benefizi canonicali durante il loro possesso sulla metà ceduta al Governo Ticinese, questi sborserà la somma di L. 3,000 per una volta tanto.

4° La definizione della vertenza relativa alla pretesa della Parte Svizzera a ciò che in una corrispondente somma

in danaro sia convertita la compartecipazione svizzera ai 1867
posti gratuiti nel collegio Gallio, ai posti pure gratuiti nell'Istituto dei Sordo-Muti di campagna in Milano, ed alle pensioni destinate a sacerdoti impotenti dal fu maggior Birago, accennata in secondo luogo nell'articolo 10 della Convenzione 30 novembre 1862, è rimandata all'epoca in cui la questione diocesana nel Cantone Ticino verrà regolata nei rapporti ecclesiastici.

5° Frattanto, e sino all'epoca suindicata, nulla sarà innovato per ciò che concerne i posti e le pensioni sopraddette che fossero già devolute e fossero per devolversi a favore d'individui Svizzeri, a termini dei rispettivi atti di fondazione e di quanto fu sin ora praticato.

Questo *modus vivendi* non potrà essere invocato a pregiudizio dei diritti di alcuna delle Parti.

Firenze, addì 20 novembre 1867.

Firmati: GIUSEPPE ROBECCHI, *Inc. del Gov. Italiano.*
G. B. PIODA, *Inv. str. e Min. plenip. della Confed. Svizzera, delegato* ad hoc.

Ratificata dal Presidente del Consiglio, Ministro degli Affari Esteri: Firenze, 14 *febbraio* 1868. — *Scambio delle ratifiche: Firenze* 17 *febbraio* 1868.

XL.

1867, 26 Novembre.

1867 **FIRENZE.**

Dichiarazione scambiata tra l'Italia e la Gran Bretagna relativa alle Società anonime, Associazioni commerciali, industriali e finanziarie.

Il Governo di Sua Maestà il Re d'Italia, ed il Governo di Sua Maestà la Regina del Regno Unito della Gran Bretagna e d'Irlanda, allo scopo di regolare reciprocamente nei due Stati la condizione delle Società anonime ed altre Associazioni commerciali, industriali e finanziarie, hanno rispettivamente autorizzato Sua Eccellenza il Conte Luigi Federico Menabrea, Presidente del Consiglio e Ministro Segretario di Stato per gli Affari Esteri di Sua Maestà il Re d'Italia, e Sir Augustus Berkeley Paget, Inviato straordinario e Ministro plenipotenziario di Sua Maestà Britannica presso Sua Maestà il Re d'Italia, a convenire:

Che le Società per azioni (anonime), ed altre Società commerciali, industriali e finanziarie, costituite ed autorizzate secondo le norme prescritte dalla legislazione di uno dei due Paesi, potranno liberamente far valere negli Stati dell'altro tutti i loro diritti, compreso quello di stare in giudizio, sia per intentare azioni, sia per difendersi da quelle che venissero loro intentate, conformandosi però sempre alle Leggi e consuetudini in vigore negli Stati medesimi;

Che queste disposizioni dovranno essere applicate tanto alle Società ed Associazioni costituite ed autorizzate anteriormente alla firma della presente Dichiarazione, quanto a quelle che lo fossero in seguito; 1867

Che la presente Dichiarazione, fatta senza limite di durata, potrà venire rivocata da ambe le Parti, mediante la denuncia fattane un anno prima, e che vi si potranno introdurre, di comune accordo, quelle modificazioni che la esperienza dimostrasse opportune.

Fatto a Firenze in doppio originale il 26 novembre 1867.

(L. S.) MENABREA.
(L. S.) A. B. PAGET.

XLI.

1867, 22 Dicembre.

VENEZIA.

Atto finale di Confinazione tra l'Italia e l'Austria.

L'articolo IV del Trattato stipulato in Vienna il 3 ottobre 1866 tra Sua Maestà il Re d'Italia e Sua Maestà l'Imperatore d'Austria, Trattato le di cui ratifiche furono scambiate il giorno 12 dello stesso mese, stabilisce, in ordine alle cessioni territoriali ivi convenute, che:

« La frontière du territoire cédé est déterminée par les » confins administratifs actuels du Royaume Lombardo- » Vénitien ».

1867 Soggiunge lo stesso articolo che:

« Une Commission militaire, instituée par les deux Puis-
» sances contractantes, sera chargée d'exécuter le tracé
» sur le terrain dans le plus bref délai possible ».

A eseguimento di codesta ultima stipulazione le Loro Reali ed Imperiali Maestà hanno nominati a commissari:

Sua Maestà il Re d'Italia:

Il conte Carlo Felice Nicolis di Robilant, maggior generale, comandante la scuola superiore di guerra, uffiziale del Suo Ordine de' Santi Maurizio e Lazzaro e commendatore di quello militare di Savoia, decorato di due medaglie d'argento al valor militare, ecc. ecc.;

Il barone Adriano Nicolò Mazza, maggiore nel Corpo di stato maggiore, cavaliere del Suo Ordine de' Santi Maurizio e Lazzaro e dell'Ordine militare di Savoia, decorato di due medaglie d'argento al valor militare; e

Il cavaliere Alessandro De Charbonneau, Suo uffiziale d'ordinanza, maggiore del genio, uffiziale del Suo Ordine de' Santi Maurizio e Lazzaro, e cavaliere dell'Ordine di Leopoldo d'Austria.

Sua Maestà l'Imperatore d'Austria:

Il signor Giulio Mauger di Kirchsberg, maggior generale, cavaliere del Suo Ordine della Corona Ferrea di 3ª classe e decorato della croce militare austriaca del merito;

Il signor Eugenio Kopfinger di Trebbienan, colonnello di fanteria, decorato della croce militare austriaca del merito e uffiziale dell'Ordine italiano de' Santi Maurizio e Lazzaro; e

Il cav. Emanuele Korwin, maggiore nel Corpo di stato maggiore, cav. della Corona Ferrea di 3ª classe.

I quali, essendosi riuniti in Venezia, dopo di avere scambiati i loro pieni poteri, e riconosciutili in buona e debita forma, si sono costituiti a Commissione internazionale

sotto la presidenza del signor maggiore generale conte di 1867
Robilant.

Il maggiore cav. De Charbonneau è stato designato per le funzioni di segretario.

La Commissione, occupatasi tosto del modo di procedere nel proprio cómpito, conveniva nelle seguenti considerazioni:

Che la frontiera del territorio ceduto, ne' limiti indicati dall'articolo IV del Trattato del 3 ottobre 1866, doveva ritenersi in genere come sufficientemente determinata dagli esistenti termini e segnali di confinazione, buona parte dei quali non aveva da epoca remota patito cambiamento;

Che la pratica seguita dal Governo austriaco di procurare ad epoche determinate parziali revisioni dei confini, avea contribuito a maggiormente renderli certi, col rimuovere di mano in mano i dubbi che si andavano appalesando;

Che conseguentemente a questo principio, e per l'esistenza degli speciali catasti del Lombardo-Veneto e delle limitrofe provincie, erasi sempre più andata affermando nel fatto e nella pratica la separazione territoriale dell'uno dalle altre;

Che pertanto una nuova e generale revisione della frontiera nelle circostanze di sopra accennate, non avrebbe arrecato un utile adeguato alle spese, sia che s'avesse in mente d'eseguirne il rilievo topografico, sia che semplicemente si volesse ricavarne una completa descrizione, per il che fosse da ritenersi come bastantemente soddisfatto al prescritto dal secondo capoverso dell'articolo IV del Trattato del 3 ottobre 1866 prementovato, quando la Commissione si facesse carico di recare speciale attenzione a quei soli punti nei quali esistesse dubbio circa il preciso andamento della frontiera, nonchè a quegli altri dove una qualche operazione fosse necessaria per rendere più manifesta la separazione di Stato.

Ad ottenere le più precise informazioni sugli uni e su-

1867 gli altri punti, la Commissione italiana rivolgevasi alle autorità politiche di confine, con invito d'interpellare su di tale argomento i comuni che vi avevano interesse. Indirizzavasi pure alle autorità di finanza, onde trarne indicazioni sui punti, nei quali, per maggior comodo e sicurezza di servizio, convenisse notare con nuovi o con meglio apparenti segnali il confine.

Il risultamento di tali ricerche, fatte ad un tempo dai commissari austriaci presso alle proprie autorità politiche, non che delle informazioni pervenute da parecchie altre parti, condusse la Commissione a specialmente esaminare i tratti qui sotto partitamente indicati, rispetto ai quali poteva aver luogo qualche dubbiezza:

1° La parte di frontiera tra la riva sinistra del lago di Garda ed il segnale della *Bocchetta* sulle cime di Monte Baldo;

2° Nei territori dei comuni di Arsiè e Grigno, la linea divisoria nella regione denominata le *Scaffe Rosse*, rimasta indecisa per secolare vertenza;

3° Il tratto di frontiera corrispondente al comune di Ampezzo, per decidervi sull'appartenenza ad una Parte od all'altra del bosco denominato *Antipetto di San Marco;*

4° Il tratto di confine tra il Monte Maggiore e le sorgenti dell'Iudrio, per istabilire sulla provvisoria linea di confinazione decretata dal Governo austriaco nell'anno 1841;

5° Finalmente il tratto dall'incontro del fiumicello *Ausa* col canale di *Medadola*, sino al porto *Buso*.

I protocolli della Commissione ed i loro estratti, annessi per copia al presente atto, dimostrano i componimenti e le risoluzioni della Commissione su di ciascuna delle indicate vertenze.

Sui seguenti altri punti del confine si riconobbe la necessità di alcuni lavori attorno agli esistenti termini e segnali, o men chiari o non più rinvenibili, e l'utilità dell'aggiunta di nuovi per meglio determinarne la traccia, e cioè:

a) Sul lago di Garda fu accertata la convenienza di

procurare nel punto del confine che tocca alla riva destra 1867
l'erezione d'un segnale ben visibile ed appariscente, e tale che, congiuntamente all'altro di già esistente sulla riva sinistra, bastasse a rimuovere qualunque dubbio sulla separazione delle acque fra i due Stati;

b) Nei territorii dei comuni confinanti di Malcesine e Brentonico, Belluno e Avio, si dimostrò la convenienza di ripristinare antichi termini, per meglio rimettervi la traccia del confine;

c) Uguale convenienza si chiarì per il tratto di confine fra la cima degli *Sparavieri* e quella delle *Tre Croci*, non che per la porzione di frontiera corrispondente al comune italiano di Pecolaro;

d) Nel territorio del comune di Bagnaria fu convenuta l'adozione d'un qualche temperamento, onde togliervi l'inconveniente di una casa partita dalla linea di confine;

e) Finalmente si ritenne necessaria l'apposizione di segnali a que' punti delle primarie vie di comunicazione che trapassano da uno Stato all'altro, ne' quali la separazione non risultasse manifesta dai preesistenti segni.

La Commissione affidò a due suoi delegati, cioè per l'Italia il maggiore barone Mazza, per l'Austria il maggiore cav. Korwin, l'incarico di procedere all'eseguimento di codeste ultime operazioni e di quelle altre che erano divenute necessarie dopo le sue deliberazioni sulle vertenze composte, di cui fu detto più avanti.

I processi verbali dei predetti signori commissari delegati e l'estratto di essi, uniti per copia al presente atto, dimostrano l'eseguimento dato alle operazioni che loro vennero commesse e fanno fede de' nuovi segnali eretti nelle singole località.

Sia codesti ultimi documenti, come le copie dei protocolli della Commissione, di cui fu detto più sopra, coi disegni a corredo, sono dichiarati parte integrale del presente atto e qui al seguito indicati:

Copia del protocollo n° 3 della Commissione;

1867 Estratto del protocollo n° 12 della Commissione, con unito un disegno;

Estratto del protocollo n° 15 della Commissione, con unito un disegno;

Copia del protocollo n° 16 della Commissione;

Estratto del protocollo n° 19 della Commissione, con unito un disegno;

Copia del protocollo n° 21 della Commissione;

Copia del processo verbale n° 5 dei commissari delegati alle operazioni;

Estratto di processi verbali dei commissari stessi, con annessi due disegni.

Sono pure uniti al presente atto, e dichiarati farne parte integrale, dieci fogli della carta speciale del Regno Lombardo-Veneto alla scala di $^1/_{86400}$ edita dall'Istituto geografico dell'I. e R. Stato maggiore generale austriaco, nei quali è segnato, mediante una doppia linea azzurra e carmina, il tracciato generale del confine.

La Commissione è inoltre convenuta delle seguenti disposizioni completive, le quali provvedono a particolarità della frontiera:

I. — Le stipulazioni contenute nel presente atto finale non potranno alterare, nè pregiudicare i diritti di proprietà, di possesso, di servitù ed altri qualunque fondati nel diritto civile a favore di persone private, di comuni o di altri corpi morali qualsiansi, sopra terreni rispettivamente posti oltre la convenuta linea di delimitazione.

II. — Le precedenti disposizioni governative, i protocolli ed i processi verbali di confinazione e revisione della frontiera, nelle varie epoche compilati, serviranno, quando insorga dubbio su qualche tratto del confine, quali elementi per risolverlo.

III. — Nei corsi d'acqua di confine, il *thalveg* formerà la separazione di Stato, a meno che sia altrimenti specificato da precedenti determinazioni governative, o che la pratica contraria trovisi nel fatto applicata.

IV. — Nei punti dove strade pubbliche, sì nazionali 1867
come provinciali e comunali, segnano per un qualche tratto il confine, l'asse della via formerà la separazione di Stato, qualunque possa d'altronde essere la posizione dei termini confinari sui cigli.

Codeste strade dovranno considerarsi come di uso promiscuo, ed il transito vi sarà ugualmente libero agli abitanti di ambidue gli Stati, coll'osservanza delle discipline da stabilirsi di concerto nei riguardi doganali.

V. — Le agevolezze e le prescrizioni convenute nel secondo capoverso dell'articolo precedente, a riguardo delle strade di confine, saranno anche applicabili al tratto della strada lungo il torrente Iudrio tra l'abitato di Prepotto e quello di Melina, non che alla comunicazione lungo il torrente Pontebbana.

VI. — Lungo i corsi d'acqua di confine non sarà lecito ad alcuna delle Parti di erigere o di permettere che siano eretti manufatti per regolarne il corso o per uso di navigazione, di fluttuazione di legnami e simili, nè di recare mutamento ai sussistenti destinati a tali scopi, senza l'adesione dell'altra Parte contraente.

Codesta adesione si riterrà in ogni caso come accordata, quando, nel termine di sei settimane decorrenti dal giorno in cui i progetti ed i disegni delle opere saranno da una delle Parti stati comunicati all'altra, questa non abbia fatto alcun riscontro.

VII. — Le due Parti contraenti si riservano di stabilire ulteriori accordi per regolare la fluttuazione dei legnami nei corsi d'acqua di confine che sono usufruiti ad un tale scopo.

VIII. — Lungo il tratto di confine corrispondente alla linea segnata come provvisoria dalla Commissione mista italiano-illirica, e descritta nel processo verbale aperto il 3 giugno 1841 e chiuso il 12 luglio dello stesso anno, sarà mantenuta la condizione da questa posta, che il confine territoriale, ora di Stato, debba essere rispettato come li-

1867 mite della proprietà privata o del possesso fra i rispettivi comuni, salve le decisioni dei tribunali e gli speciali accordi che intervenissero fra le Parti.

IX. — La Commissione ha riconosciuta l'esistenza dei seguenti ponti sulle acque di confine:

Un ponte di muratura attraverso al torrente *Cesilla*, sulla strada che da Lamon tende a Primiero;

Un ponte a spalle di pietra e palco di legname attraverso al torrente *Pontebbana*, sulla strada che da Udine tende a Tarvis pel *Canale del Ferro;*

Un ponte pure a spalle di pietra e palco di legname attraverso al torrente *Iudrio* presso Brazzano, sulla strada che da Cividale per Cormons mette a Gorizia;

Finalmente un ponte a palco di legname attraverso al *Canale del Taglio*, sulla strada che da San Giorgio di Nogaro va al confine verso Cervignano.

Essendo stato stabilito che la linea della frontiera divida nel mezzo i detti ponti, ciascuna Parte provvederà al mantenimento in istato di servizio della porzione che rimane sul proprio territorio, secondo le norme che in ciascun paese regolano una tale materia, e salvi gli speciali accordi intesi alla maggior facilità dell'eseguimento dei lavori.

X. — Occorrendo in taluna località una parziale rinnovazione dei termini e segnali di confinazione, o qualsiasi lavoro di manutenzione attorno ai medesimi, le autorità di confine, cui ne è affidata la custodia, dovranno, dietro invito di una delle Parti, accordarsi per una visita locale allo scopo di determinare di concerto la natura dei lavori da farsi, e quale delle due Parti abbia, tenuto conto delle maggiori facilità di eseguimento, ad assumersene l'incarico. Le spese relative saranno sopportate per metà dai due Stati.

Le aste ed altri segnali destinati a provvedere esclusivamente ad occorrenze del servizio doganale, non avendo qualità di termini di Stato, non sono comprese nella convenzione specificata col presente articolo.

XI. — Le spese che direttamente s'attengono ai lavori 1867
di confinazione fatti eseguire dalla Commissione, sia per l'apposizione di nuovi termini e segnali, sia per il ripristinamento degli esistenti, saranno sopportate per giusta metà dai due Stati, secondo la liquidazione che ne venne fatta dai commissari delegati alle operazioni cui i lavori stessi si riferiscono.

XII. — Il presente Atto finale, che riassume i lavori dalla Commissione eseguiti per la ricognizione e l'accertamento della frontiera, e contiene la soluzione dei quesiti e delle differenze di cui ebbe ad occuparsi, è steso, coi disegni e documenti che l'accompagnano, per doppio originale e firmato da tutti i membri che la compongono.

XIII. — Il presente Atto finale non avrà validità se non dopo le ratifiche dei due Sovrani.

Queste saranno scambiate a Firenze nel termine di cinque settimane decorrenti dalla data della presente Convenzione.

Fatto e chiuso a Venezia il ventidue dicembre mille ottocento sessantasette.

C. Robilant. J. Kirchsberg.
A. Mazza. Kopfinger.
A. De Charbonneau. Korwin.

Ratificato da S. M.: Firenze, 12 *gennaio* 1868. — *Scambio delle ratifiche: Firenze,* 17 *marzo* 1868.

XLII.

1868, 21 Febbraio.

1868 **PARIGI.**

Dichiarazione scambiata tra il Governo italiano ed il Governo francese per estendere a tutti i sudditi rispettivi ogni favore e privilegio accordato ai sudditi di un altro Stato.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie et le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français, désirant faire profiter, autant que possible, et sur le pied d'une parfaite égalité, leurs sujets respectifs de toute faveur ou de tout privilége accordés, dans les deux pays, aux nationaux d'un autre Etat, déclarent qu'ils seront exempts de tout service dans l'armée, dans la marine, dans la garde nationale ou dans la milice; de toute fonction judiciaire ou municipale; de tout emprunt forcé, de toute prestation ou réquisition militaire comme aussi de toute espèce de contribution de même genre, en numéraire ou en nature, imposée en échange d'un service personnel. Les stipulations contenues dans la présente Déclaration seront en vigueur jusqu'au 29 octobre 1873.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont dressé la présente Déclaration qu'ils ont revêtue du cachet de leurs armes.

Fait en double expédition, à Paris, le 21 février 1868.

(L. S.) NIGRA.
(L. S.) MOUSTIER.

Questa Dichiarazione, firmata il 21 *febbraio* 1868, *era in massima convenuta fra i due Governi fino dal* 1866.

APPENDICE

AL PRIMO E SECONDO VOLUME

della

Raccolta dei Trattati e delle Convenzioni

1861, 7 Gennaio e 9 Febbraio.

TORINO.

Scambio di Note fra S. E. il Ministro degli Affari Esteri di S. M. il Re d'Italia, e S. E. l'Inviato straordinario e Ministro plenipotenziario di S. M. il Re di Prussia, per la cura gratuita dei sudditi italiani e austriaci, alienati e indigenti, negli ospedali d'Austria e d'Italia.

A Son Excellence Monsieur le Comte Brassier de Saint-Simon, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. le Roi de Prusse.

Turin, le 25 novembre 1860.

Vous avez bien voulu me communiquer par votre office du 18 octobre dernier, une dépêche du Ministère des affaires étrangères à Vienne en date du 8 du même mois, de laquelle il résulte que le Gouvernement impérial consent à ce que la réciprocité du traitement gratuit qu'il avait proposée en faveur des aliénés indigens, s'applique aux individus originaires des pays annexés récemment aux Etats du Roi, aussi bien qu'à ceux des anciennes provinces du Royaume; mais il demande en même temps qu'il soit fait application non-seulement aux alienés, mais aussi aux *malades indigens* en général du traitement gratuit qui fait l'objet de l'accord projeté.

Le Gouvernement du Roi, après avoir examiné la question, n'a pas hésité à donner en ce qui le concerne cette

extension à l'entente dont il s'agit; de sorte qu'il ne s'agirait plus maintenant que de formuler l'accord qui se trouve ainsi établi en principe.

Dans cet état de choses, j'ai cru convenable de faire préparer un projet de déclaration à échanger entre les Gouvernements de Sardaigne et d'Autriche, ainsi que le Gouvernement Impérial a bien voulu y adhérer, pour constater les points sur lesquels les deux Gouvernements se trouvent d'accord.

J'ai l'honneur de vous adresser, Monsieur le Comte, une copie de ce projet, avec l'espoir qu'il puisse rencontrer l'assentiment du Gouvernement autrichien, et lorsque, comme je l'espère, V. E. sera à même de me remettre une déclaration signée de S. E. monsieur le Ministre des affaires étrangères d'Autriche dans les termes du projet ci-annexé, j'aurai l'honneur de lui remettre en échange une déclaration semblable au nom du Gouvernement du Roi, après quoi les dispositions pourraient être émanées directement de part et d'autre pour l'exécution de cet accord.

Veuillez agréer etc.

CAVOUR.

A Son Excellence Monsieur le Comte de Cavour
Ministre des Affaires Etrangères.

Turin, le 7 janvier 1861.

Après lui avoir communiqué le contenu de la Note que Votre Excellence a bien voulu m'adresser en date du 23 novembre de l'année dernière, le Gouvernement Impérial et Royal dans sa réponse du 29 du mois dernier déclare, qu'après s'être entendu sur les principes à suivre de la part des deux Gouvernements par rapport au traitement

des malades originaires de l'un ou de l'autre pays, il ne resterait plus maintenant qu'à formuler l'accord qui se trouve ainsi établi en principe. Il me charge donc de déclarer à Votre Excellence que, sous condition de réciprocité, il provoquera les mesures nécessaires, afin que les sujets Sardes frappés dans les Etats Autrichiens d'aliénation ou d'une autre maladie, soient soignés dans les hôpitaux (conformément aux réglements en vigueur pour les indigènes), jusqu'à l'époque où ils pourront se rapatrier sans courir des risques soit pour leur santé, soit pour celle des autres; et que du moment où l'impossibilité de la part des malades ou de leurs familles de rembourser les frais de cure aura été constatée par des documents officiels ou à la suite de recherches officielles, le remboursement ne sera plus exigible ni du Gouvernement Sarde, ni de la commune où le malade est domicilié.

Le Ministère Impérial et Royal n'attend qu'une déclaration analogue de la part du Gouvernement Sarde pour donner des ordres dans ce sens aux autorités autrichiennes respectives.

Je saisis cette occasion, etc.

BRASSIER DE ST-SIMON.

A Son Excellence Monsieur le Comte Brassier de St-Simon
Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire
de S. M. le Roi de Prusse.

Turin, 9 février 1861.

Par votre office du 7 janvier dernier, vous avez bien voulu me donner communication d'une dépêche du Ministère Impérial des affaires étrangères à Vienne, en date du 29 décembre 1860 qui déclare que le Gouvernement

Autrichien donnera, à charge de réciprocité, les ordres nécessaires afin que les sujets du Roi qui seraient atteints sur le territoire de l'Autriche de maladies mentales ou autres, et qui auraient conséquemment besoin d'assistance et de traitement, soient soignés dans les hôpitaux autrichiens de même que les nationaux, jusqu'au moment où ils pourront rentrer dans leurs pays sans danger pour leur santé ou pour celle des autres; que dans ces cas il ne sera rien réclamé du Gouvernement du Roi ni de la commune d'origine de l'individu ainsi assisté, toutes les fois qu'il sera constaté par des documents ou des déclarations officielles, que lui-même ou ses parents qui lui doivent des aliments, sont dépourvus des moyens d'acquitter les frais qu'il a occasionnés à l'hospice.

En prenant acte de cette déclaration du Gouvernement Impérial, je m'empresse, à mon tour, de déclarer, au nom du Gouvernement du Roi, que les sujets autrichiens qui se trouvent sur le territoire des Etats de S. M. atteints d'aliénations mentales ou d'autres maladies, seront recueillis et soignés dans les hôpitaux du pays à l'égal des nationaux jusqu'à ce que ils soient en état de retourner dans leur pays sans danger pour eux-mêmes ou pour les autres, et que dans ces cas il ne sera rien réclamé du Gouvernement autrichien ou de la commune d'origine pour l'assistance prêtée à ces malades, toutes les fois qu'il résultera des documents ou des renseignements officiels qu'ils n'ont point par eux-mêmes ou par les personnes qui leur doivent des aliments, les moyens d'acquitter les dépenses faites pour eux par l'hospice qui les a recueillis.

Je dois ajouter que puisque les communications échangées entre les deux Gouvernements constatent leur entente à ce sujet dès les derniers mois de l'année qui vient de finir, il nous paraîtrait convenable de fixer comme point de départ pour l'exécution de cet accord le commencement de l'année 1861. Quant à sa durée, le Gouvernement du Roi est d'avis et propose que chacun des deux Gouver-

nements reste libre d'en faire cesser les effets moyennant un avis officiel donné à l'autre six mois à l'avance.

En priant Votre Excellence de vouloir bien porter la déclaration qui précède à la connaissance du Gouvernement de S. M. l'Empereur d'Autriche, j'aime à compter qu'Elle sera bientôt en mesure de m'informer que les dispositions nécessaires ont été données par le Gouvernement Impérial pour l'exécution de l'accord dont il s'agit, et je me réserve, à la réception de cet avis, de provoquer l'envoi immédiat d'instructions analogues aux autorités royales.

Je saisis, etc.

CAVOUR.

Conferma della concessione del cabotaggio in favore delle navi italiane nei porti delle Isole Jonie, e dei legni jonii nei porti italiani.

Colle Note scambiate tra l'Italia e la Gran Bretagna nel 29 giugno, 17 e 18 luglio 1862, e già inserite a pag. 118 del primo volume della Raccolta pubblicato nel 1865, si pattuì la reciproca concessione del cabotaggio a favore delle navi italiane nei porti delle Isole Jonie, e dei legni jonii nei porti italiani.

L'esercizio del cabotaggio concesso alle navi italiane, non è venuto a cessare per l'Unione delle Isole Jonie al Regno di Grecia, giacchè il Trattato conchiuso a Londra il 29 marzo 1864 per l'unione delle Isole sovradette stabilisce all'art. III:

« La réunion des Iles Joniennes au Royaume Hellénique n'apportera aucun changement aux avantages concédés au commerce et à la navigation étrangers, en vertu des traités et des conventions conclus par les Puissances étrangères avec Sa Majesté Britannique en sa qualité de Protectrice des Iles Joniennes.

» Tous les engagements qui résultent des dites transactions, ainsi que des réglements y relatifs, actuellement en vigueur, seront maintenus et strictement observés comme par le passé.

» En conséquence il est expressément entendu que les bâtiments et le commerce étrangers dans les ports joniens, de même que la navigation entre les ports joniens et ceux de la Grèce, continueront à être soumis au même traitement et placés dans les mêmes conditions qu'avant la réunion des Iles Joniennes à la Grèce, et cela jusqu'à la conclusion de nouvelles Conventions formelles ou d'arrangements destinés à régler entre les Parties intéressées les questions de commerce, de navigation, ainsi que celles du service régulier des communications postales.

» Ces nouvelles Conventions seront conclues dans le délai de quinze ans, ou plus tôt si faire se peut ».

Convenzione consolare tra l'Itàlia e la Francia.

Nel testo di questa Convenzione inserita a pag. 120 del primo volume della Raccolta pubblicato nel 1865, occorrono le seguenti rettifiche:

All'art. II, 3° alinea, alle parole: *Ils pourront placer, etc.*, si sostituiscano le seguenti: *Les Consuls Généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires pourront placer, etc.*

All'art. VIII, 2° alinea, dopo le parole: *lors même que lesdits actes auraient pour objet de conférer hypothèque,* si aggiunga: *sur des biens situés sur le territoire de la Nation à laquelle ils appartiennent, dans lequel cas, etc.*

All'art. XI, dopo le parole: *laissés par les gens de mer et les passagers de leur pays,* si aggiunga: *qui décéderaient à terre ou à bord des navires de leur pays, soit pendant la traversée, etc.*

Convenzione di Ginevra
per il miglioramento delle condizioni dei militari feriti in guerra, conchiusa fra l'Italia e diversi Stati d'Europa.

(Inserita a pag. 367 del 1° volume della Raccolta pubblicato nel 1865).

Elenco degli Stati che hanno successivamente aderito alla Convenzione suddetta.

Grecia. Nota del Ministro degli Affari Esteri di S. M. Ellenica in data d'Atene $\frac{5}{17}$ gennaio 1865. Il Consiglio federale della Confederazione Svizzera ne dette notizia agli Stati interessati con Nota 27 gennaio 1865.

Gran Bretagna. Atto d'accessione firmato a Londra il 18 febbraio 1865 dal Ministro degli Affari Esteri di S. M. Britannica. — Partecipato dal Consiglio federale con Nota 3 marzo 1865.

Mecklembourg-Schwerin. Atto d'accessione firmato a Schwerin il 9 marzo 1865 da S. A. il Granduca. — Partecipato dal Consiglio federale con Nota 27 marzo 1865.

Würtemberg. Atto d'accessione firmato a Stuttgart il 2 giugno 1866 dal Ministro degli Affari Esteri di S. M. il Re del Würtemberg. — Partecipato dal Consiglio federale con Nota 19 giugno 1866.

Assia-Darmstadt. Atto d'accessione firmato a Darmstadt il 22 giugno 1866, dal Ministro degli Affari Esteri di S. A. il Granduca d'Assia-Darmstadt. — Partecipato dal Consiglio federale con Nota 11 luglio 1866.

Austria. Atto d'accessione firmato a Vienna il 21 luglio 1866 dal Ministro degli Affari Esteri di S. M. A. — Partecipato dal Consiglio federale con Nota 30 luglio 1866.

Portogallo. Atto d'accessione firmato a Lisbona il 9 agosto 1866 da S. M. F. il Re di Portogallo e delle Algarvie. — Partecipato dal Consiglio federale con Nota 10 settembre 1866.

Sassonia. Atto d'accessione firmato a Dresda il 25 ottobre 1866 da S. M. il Re di Sassonia. — Partecipato dal Consiglio federale con Nota 18 dicembre 1866.

Russia. Atto d'accessione firmato a Pietroburgo il $\frac{10}{22}$ maggio 1867, dal Ministro degli Affari Esteri dell' Impero di Russia. — Partecipato dal Consiglio federale con Nota 22 luglio 1867.

Stato Pontificio. Atto d'accessione del Governo Pontificio, firmato a Lucerna il 9 maggio 1868, dall'Incaricato d'affari della S. S. presso la Confederazione Svizzera. — Partecipato dal Consiglio federale con Nota 13 maggio 1868.

Trattato d'Amicizia, Commercio e Navigazione tra l'Italia e la China.

Nel testo di questo Trattato inserito a pagina 207 del secondo volume della Raccolta, occorrono le seguenti rettifiche:

All'art: XXXVII, 5° alinea, invece di *cinquanta* taels deve leggersi *cinquecento* taels, ed al N° 162 della tariffa d'esportazione (pag. 240) invece di 2 *mace* e 5 *contarini* deve leggersi 2 *taels* e 5 *mace.*

Questi due errori di copia, occorsi nella traduzione del testo italiano, furono rettificati in un Processo verbale firmato dai Plenipotenziarii italiano e chinese al momento dello scambio delle ratifiche.

SOMMARIO ANALITICO DEI DOCUMENTI

COMPRESI

NELLA

RACCOLTA DEI TRATTATI E DELLE CONVENZIONI

CONCHIUSE

FRA

IL REGNO D'ITALIA ED I GOVERNI ESTERI

fino al Gennaio 1868

per ordine alfabetico degli Stati ai quali si riferiscono

AUSTRIA.

SCAMBIO DI NOTE . . . Torino, 7 gennaio e 9 febbraio 1861 II. 413
per la cura gratuita dei sudditi Italiani ed Austriaci ammalati ed indigenti negli spedali d'Austria e d'Italia.

TRATTATO GENERALE . . . . . Bruxelles, 16 luglio 1863 I. 299
pel riscatto del pedaggio sulla Schelda (in francese). V. BELGIO.

CONVENZIONE TELEGRAFICA INTERNAZIONALE . . . . . Parigi, 17 maggio 1865 II. 22
(in francese). V. FRANCIA.

CONVENZIONE . . . . . Tangeri, 31 maggio 1865 II. 55
per l'amministrazione ed il mantenimento di un faro al Capo Spartel (in francese). V. MAROCCO.

ATTO PUBBLICO DELLA NAVIGAZIONE DEL BASSO DANUBIO . . . . . Galatz, 2 novembre 1865 II. 64
(in francese). V. TURCHIA.

TRATTATO DI PACE . . . . . Vienna, 3 ottobre 1866 II. 193
tra l'Italia e l'Austria.

I. Pace ed amicizia. — II. Prigionieri di guerra. — III. Cessione del Regno Lombardo-Veneto. — IV. Delimitazione dei confini. — V. Evacuazione del territorio.

— VI. Carichi assunti dal Governo italiano. — VII. Commissione incaricata della liquidazione. — VIII. Contratti stipulati dall'Amministrazione austriaca. — IX. Somme versate a titolo di cauzione, deposito o consegna. — X, XI, XII e XIII. Strade ferrate. — XIV. Facoltà di ritirarsi e d'esportare i beni mobili. — XV. Impiegati civili e militari. — XVI. Ufficiali d'origine italiana al servizio austriaco. — XVII. Pensioni civili e militari. — XVIII. Archivi. — XIX. Facilitazioni doganali. — XX e XXI. Conferma dei Trattati e delle Convenzioni anteriori. — XXII. Reintegrazione dei Principi di Casa d'Austria nel possesso dei loro beni. — XXIII. Amnistia. — XXIV. Ratifiche. — Articolo addizionale.

CONVENZIONE SPECIALE TELEGRAFICA . . . . . Vienna, 16 febbraio 1867 II. 262
tra l'Italia e l'Austria.

SOMMARIO. — I. Linee destinate al servizio telegrafico internazionale. — II. Uffici destinati al servizio del deposito. — III e IV. Tasse. — V. Tassa di transito. — VI. Dispacci meterologici e di pubblico interesse. — VII. Saldo dei conti. — VIII. Durata e ratifiche.

ARTICOLI . . . . . Parigi, 8 aprile 1867 II. 284
addizionali alla Convenzione telegrafica internazionale del 17 maggio 1865 (in francese). V. FRANCIA.

CONVENZIONE POSTALE . . . . . Firenze, 23 aprile 1867 II. 286
tra l'Italia e l'Austria.

SOMMARIO. — I. Cambio di pieghi chiusi. — II. Mezzi di trasporto. — III. Spese di trasporto. — IV. Francatura facoltativa. — V e VI. Tasse. — VII. Peso delle lettere. — VIII. Prodotto delle tasse. — IX. Lettere raccomandate. — X. Perdita delle lettere raccomandate. — XI. Lettere assicurate. — XII. Prodotto delle tasse delle lettere assicurate. — XIII. Dichiarazione dei valori. — XIV. Maximum del peso. — XV e XVI. Perdita delle lettere assicurate. — XVII. Ricevuta. — XVIII. Avviso di ricevimento. — XIX e XX. Campioni e prove di stampa. — XXI. Prodotto delle

tasse di francatura dei campioni e prove di stampa. — XXII. Corrispondenza fra le Amministrazioni dei due Stati. — XXIII. Francobolli. — XXIV. Francatura insufficiente. — XXV. Corrispondenze mal dirette. — XXVI. Rinvio di corrispondenze. — XXVII. Lettere contenenti oggetti preziosi. — XXVIII. Corrispondenze esenti da tassa. — XXIX. Vaglia postali. — XXX, XXXI e XXXII. Trasporto dei pieghi chiusi. — XXXIII. Conti mensili. — XXXIV. Disposizioni d'ordine. — XXXV. Durata. — XXXVI. Ratifiche.

TRATTATO DI COMMERCIO E NAVIGAZIONE . . . . . Firenze, 23 aprile 1867 II. 298
tra l'Italia e l'Austria.

SOMMARIO. — I. Libertà di commercio, navigazione e residenza. — II. Esercizio d'industrie, mestieri, ecc. — III. Esenzioni. — IV. Diritto di possedere e disporre di ogni sorta di beni. — V. Libertà di regolare gli affari, scegliere agenti, adire i tribunali. — VI. Obbligo di non portare impedimento al commercio reciproco; eccezioni. — VII. Trattamento di favore pei diritti d'importazione, ed esportazione e pel transito; eccezioni. — VIII. Importazioni. — IX. Esportazioni; esenzione dai dazi di transito. — X. Merci esenti da ogni dazio d'entrata ed uscita. — XI. Operazioni doganali. — XII. Imposte interne. — XIII. Oggetti in metalli preziosi. — XIV. Misure per reprimere il contrabbando. — XV. Diritto di scalo e di trasbordo. — XVI. Diritto di proprietà sulle marche di fabbrica e di commercio. — XVII. Parificazione delle bandiere. — XVIII. Nazionalità e capacità dei bastimenti; trattamento di favore loro concesso; eccezione. — XIX. Parificazione dei rispettivi bastimenti per l'importazione, esportazione, transito, ecc. — XXI e XXII. Vie di comunicazione per acqua e per terra. — XXIII e XXIV. Strade ferrate. — XXV. Diritto di nominare Consoli. — XXVI. Protezione reciproca dei diritti d'autore. — XXVII. Durata. — XXVIII. Ratifiche.

Articoli addizionali.

Tariffa A annessa all'art. VIII. Dazi per l'importazione dall'Austria in Italia. — Tariffa B annessa all'art. VIII. Dazi per l'importazione dall'Italia in Austria. — Tariffa C annessa all'art. IX. Dazi per l'uscita dall'Italia.

CARTELLO DOGANALE *fra l'Italia e l'Austria.*

SOMMARIO. — I. Obbligo d'impedire e punire le contravvenzioni a danno dell'altro Stato. — II. Obbligo dei rispettivi funzionari d'impedirle e denunciarle. — III. Obbligo delle autorità di finanze d'avvisarsi delle reciproche contravvenzioni. — IV. Ispezione dei registri ed altri documenti. — V. Diritto di prender cognizione del reciproco trattamento degli affari. — VI. Sussidio scambievole dei rispettivi funzionari. — VII. Custodia delle merci estere non sdaziate. — VIII. Misure per accertare i contrabbandi commessi o tentati a danno dell'altro Stato. — IX. Servizio di vigilanza sul lago di Garda.— X. Associazioni per contrabbando. — XI. Merci di vietata importazione o di vietato transito, ecc. — XII. Svincolamento di cauzione, ecc. — XIII. Norme riferibili agli articoli XI e XII. — XIV. Pene pei contravventori. — XV. Forza probatoria delle disposizioni. — XVI. Spese. — XVII. Somme ricavate. — XVIII. Cessazione dei processi. — XIX. Atti d'instruzione giudiziaria da eseguirsi a richiesta dell'altro Stato. — XX. Dilucidazioni.

CONVENZIONE *concernente il movimento sulle strade ferrate nei punti di congiunzione al confine italo-austriaco, e l'attivazione d'uffici misti di dogana e d'ordine pubblico nelle stazioni internazionali di ricambio.*

SOMMARIO. — I. Sede degli uffici riuniti. — II. Obbligo di costruire e mantenere i locali per gli uffici misti (internazionali). — III-XIX. Servizio delle strade ferrate.— XX. Servizio doganale. — XXI. Locali per il disimpegno delle operazioni doganali. — XXII. Strade ferrate considerate come strade doganali. — XXIII. Visita doganale. — XXIV. Diritti e doveri degl'impiegati dei rispettivi uffici riguardo alle vicendevoli pratiche d'ufficio. —

XXV. Norme per le pratiche doganali concernenti il traffico sulle strade ferrate. — XXVI. Sorveglianza di polizia ai confini dei due Stati. Disposizioni generali. — XXVII. Sull'adempimento degli obblighi che incombono alle Amministrazioni delle strade ferrate a tenore dell'art. II. — XXVIII e XXIX. Rapporto fra lo Stato nel cui territorio è collocata la stazione internazionale di ricambio e gli uffizi collocati nel territorio estero.

NORME DOGANALI *relative al traffico sulle ferrovie che congiungono l'Italia con l'Austria.*

SOMMARIO. — I, II, III, IV, V, VI e VII Convogli-merci. — VIII, IX, X, XI e XII. Convogli-passeggieri. — XIII, XIV, XV, XVI, XVII, XVIII e XIX. Disposizioni generali.

Protocollo.

Protocollo finale. — Estensione del Trattato al Principato di Lichtenstein. — Avvertenze agli articoli I, II, IV, VI, VII, VIII, X, XI, XVII, XVIII e XXI del Trattato di commercio; VII e XVIII del Cartello doganale e V della Convenzione postale. — Moduli.

TRATTATO . . . . . Londra, 11 maggio 1867 II. 355
che regola la situazione politica del Gran-Ducato di Lussemburgo (in francese). V. PAESI BASSI.

DICHIARAZIONE MINISTERIALE . . . . . Firenze e Vienna, 21 giugno ed 11 luglio 1867 II. 362
scambiata tra l'Italia e l'Austria relativa alla corrispondenza in materia di rogatorie, fra i Tribunali finitimi dei due Stati.

ATTO FINALE DI CONFINAZIONE . . Venezia, 22 dicembre 1867 II. 401
tra l'Italia e l'Austria.

I. Diritti di proprietà ecc., sui terreni rispettivamente posti oltre la linea di delimitazione. — II. Disposizioni antecedenti. — III. Thalweg. — IV e V. Strade pubbliche. — VI. Divieto di erigere costruzioni lungo i corsi d'acqua di confine. — VII. Riserva d'ulteriori accordi. — VIII. Tratto di confine corrispondente alla li-

nea segnata dalla Commissione italo-illirica (1841). — IX. Ponti. — X. Rinnovazione e manutenzione dei segnali di confine. — XI. Riparto delle spese pei lavori di confinazione. — XII. Redazione dell'Atto. — XIII. Validità e ratifiche.

AVAIANE (ISOLE).

TRATTATO D'AMICIZIA, DI COMMERCIO E DI NAVIGAZIONE . . . . . Parigi, 22 luglio 1863 I. 312
tra il Regno d'Italia ed il Regno delle Isole Avajane.

SOMMARIO. — I. Pace ed amicizia. — II. Libertà di commercio e di navigazione. — III. Trattamento dei cittadini di un paese risedenti nell'altro. — IV. Protezione alle persone ed alle proprietà. — V. Servizio militare. — VI. Indennità per sequestri. — VII. Libertà di coscienza. — VIII. Diritto di proprietà. — IX. Parificazione delle bandiere. — X. Diritti di porto. — XI. Polizia dei porti. — XII. Rilascio forzato. — XIII. Navi da guerra e legni balenieri. — XIV. Importazioni. — XV. Esportazioni. — XVI. Carico e scarico. — XVII. Diritti di custodia, ecc. — XVIII. Trasbordi. — XIX. Transito. — XX. Trattamento della Nazione più favorita. — XXI. Consoli. — XXII. Immunità e privilegi loro. — XXIII. Disertori. — XXIV. Naufragii. — XXV. Bastimenti catturati. — XXVI. Mediazione in caso di guerra. — XXVII. Durata. — XXVIII. Ratifiche.

Articolo addizionale al Trattato di commercio e navigazione conchiuso tra il Regno d'Italia ed il Regno Avajano il 22 luglio 1863.

Trattamento della Nazione più favorita. — Dichiarazione del Congresso di Parigi del 16 aprile 1856.

BADEN.

CONVENZIONE . . . . . Ginevra, 22 agosto 1864 I. 367
pel miglioramento delle condizioni dei militari feriti in guerra (in francese). V. SVIZZERA.

CONVENZIONE TELEGRAFICA INTERNAZIONALE . . . . . Parigi, 17 maggio 1865 II. 22
(in francese). V. FRANCIA.

TRATTATO DI COMMERCIO . . . Berlino, 31 dicembre 1865 II. 125
conchiuso fra l'Italia, la Prussia, la Baviera, la Sassonia, il Granducato di Baden e gli altri Stati dello Zollverein.
V. ZOLLVEREIN.

DICHIARAZIONI MINISTERIALI . . . . . 11 dicembre 1866 II. 204
per l'esenzione dei sudditi rispettivi dagl'imprestiti forzosi (in francese).

CONVENZIONE . . . . . Firenze, 30 marzo 1867 II. 265
tra l'Italia ed il Gran Ducato di Baden per la reciproca estradizione dei malfattori.
SOMMARIO. — I. Consegna reciproca. — II. Reati che danno luogo all'estradizione. — III. Delitti politici. — IV. Prescrizione. — V. Nazionali. — VI. Stranieri. — VII. — Reati commessi nel paese dove il malfattore si è rifugiato. — VIII. Impegni particolari. — IX. Documenti in appoggio alla domanda d'estradizione. — X. Casi urgenti. — XI. Oggetti rubati. — XII. Spese dell'estradizione. — XIII, XIV, XV e XVI. Atti d'instruzione giudiziaria. — XVII. Durata e ratifiche.

ARTICOLI . . . . . Parigi, 8 aprile 1867 II. 284
addizionali alla Convenzione telegrafica internazionale del 17 maggio 1865 (in francese). V. FRANCIA.

BAVIERA.

CONVENZIONE TELEGRAFICA INTERNAZIONALE . . . . . Parigi, 17 maggio 1865 II. 22
(in francese). V. FRANCIA.

TRATTATO DI COMMERCIO . . . Berlino, 31 dicembre 1865 II. 125
conchiuso fra l'Italia, la Prussia, la Baviera, la Sassonia il Granducato di Baden e gli altri Stati dello Zollverein.
V. ZOLLVEREIN.

DICHIARAZIONI MINISTERIALI. . . . . 16 novembre 1866 II. 204

per l'esenzione dei sudditi rispettivi dagl'imprestiti forzosi (in francese). V. PRUSSIA.

ARTICOLI . . . . . Parigi, 8 aprile 1867 II. 284
addizionali alla Convenzione telegrafica internazionale del 17 maggio 1865 (in francese). V. FRANCIA.

DICHIARAZIONI MINISTERIALI . . Firenze, 20 ottobre 1867 II. 397
tra l'Italia e la Baviera relativa al rimpatrio dei sudditi rispettivi.

BELGIO.

CONVENZIONE POSTALE . . Bruxelles, 23 dicembre 1862 I. 71
fra l'Italia ed il Belgio (in francese).

SOMMARIO. — I. Scambio di corrispondenze. — II. Vie di transito. — III e IV. Riparto delle spese. — V. Tassa delle lettere. — VI. Affrancamento facoltativo. — VII. Ammontare delle tasse. — VIII. Campioni. — IX. Lettere raccomandate. — X, XI e XII. Stampati. — XIII. Campioni assimilati agli stampati. — XIV e XV. Rimborsi reciproci. — XVI. Eventuale elevazione delle tasse nei paesi intermedi. — XVII. Francobolli. — XVIII. Corrispondenza di transito. — XIX. Lettere rifiutate. — XX. Esenzione da ogni sopratassa. — XXI. Ricevute. — XXII. Indennità per dispersione di lettere raccomandate. — XXIII. Corrispondenze mal dirette. — XXIV. Disposizioni relative alle lettere e stampati rifiutati. — XXV. Inammissibilità di lettere contenenti valori. — XXVI. Vaglia postali. — XXVII. Uffici incaricati della trasmissione dei vaglia. — XXVIII. Norme di contabilità. — XXIX. Abrogazione di convenzioni anteriori. — XXX. Durata. — XXXI. Ratifiche.

TRATTATO DI COMMERCIO E DI NAVIGAZIONE . . . . . Torino, 9 aprile 1863 I. 245
tra l'Italia ed il Belgio (in francese).

SOMMARIO. — I. Libertà di commercio e di residenza. — II. Libertà nella scelta di agenti. — III. Diritto di proprietà. — IV. Società commerciali. — V. Servizio militare. — VI. Assimilazione delle due bandiere. — VII. Di-

ritti di tonellaggio, di porto ecc. — VIII. Esenzioni da questi diritti. — IX e X. Disposizioni relative al pedaggio sulla Schelda. — XI. Polizia dei porti. — XII. Importazione ed esportazione, premii e favori. — XIII. Pesca e sali di Francia. — XIV. Deposito, transito e riesportazione. — XV. Scaricamento parziale. — XVI. Transito. — XVII. Cabotaggio. — XVIII. Norme per la percezione dei diritti doganali. — XIX. Prodotti del suolo. Trattamento della nazione più favorita. — XX. Modificazioni alla tariffa franco-belga. — XXI. Commessi viaggiatori. — XXII. Campioni ammessi in franchigia. — XXIII e XXIV. Marche di fabbrica e di commercio. — XXV. Consoli, *exequatur*. — XXVI. Trattamento della nazione più favorita riguardo ai privilegi consolari. — XXVII. Disertori. — XXVIII. Navi predate. — XXIX. Naufragii ed avarie. — XXX. Durata. — XXXI. Ratifiche.

TRATTATO GENERALE . . . . . Bruxelles, 16 luglio 1863 I. 299
tra il Belgio, l'Italia ed altri Stati pel riscatto del pedaggio sulla Schelda (in francese).

SOMMARIO. — I. Conferma del Trattato 12 maggio 1863 concluso tra il Belgio e l'Olanda, e della dichiarazione olandese del 15 luglio 1863. — II. Dichiarazione del Re dei Belgi. — III. Impegni assunti dal Belgio circa i diritti di tonnellaggio, pilotaggio e locali della città di Anversa. — IV. Riparto delle somme da pagarsi dalle varie Potenze al Re dei Belgi per loro quota-parte nel capitale di riscatto del pedaggio sulla Schelda. — V. Modo, luogo ed epoca del pagamento. — VI. Esecuzione degli impegni assunti. — VII. Interpretazione dell'articolo III. — VIII. Ratifiche.

Trattato del 12 maggio 1863 tra il Belgio ed i Paesi Bassi annesso al Trattato generale del 16 luglio 1863. I. Indennità al Re d'Olanda per rinunzia ai diritti di navigazione sulla Schelda. — II. Pagamento delle indennità. — III. Cessazione del pedaggio. — IV. Riserve. — V. Riduzione dei diritti di pilotaggio. — VI. Ratifiche.

Protocollo annesso al Trattato del 16 luglio 1863.
Dichiarazioni del Plenipotenziario olandese.

CONVENZIONE . . . . . Ginevra, 22 agosto 1864 I. 367
pel miglioramento delle condizioni dei militari feriti in guerra (in francese). V. SVIZZERA.

CONVENZIONE TELEGRAFICA INTERNAZIONALE. . . . . Parigi, 17 maggio 1865 II. 22
(in francese). V. FRANCIA

CONVENZIONE . . . . . Tangeri, 31 maggio 1865 II. 55
per l'amministrazione ed il mantenimento di un faro al Capo Spartel (in francese). V. MAROCCO.

DICHIARAZIONE . . . . . Parigi, 6 dicembre 1865 II. 117
concernente la tariffa pel cambio delle corrispondenze telegrafiche tra l'Italia, i Paesi-Bassi e il Belgio (in francese).

CONVENZIONE MONETARIA. . . . Parigi, 23 dicembre 1865 II. 118
(in francese). V. FRANCIA.

ARTICOLI . . . . . Parigi, 8 aprile 1867 II. 284
addizionali alla Convenzione telegrafica internazionale del 17 maggio 1865 (in francese). V. FRANCIA.

TRATTATO . . . . . Londra, 11 maggio 1867 II. 355
che regola la situazione politica del Gran-Ducato di Lussemburgo (in francese). V. PAESI BASSI.

BRASILE.

CONVENZIONE CONSOLARE . . Rio Janeiro, 4 febbraio 1863 I. 231
tra l' Italia ed il Brasile.

SOMMARIO. — I. Stabilimento di consoli. — II. Privilegi ed immunità. — III. Archivi consolari. — IV. Reclami. — V. Nomina di vice-consoli ed agenti consolari. — VI. Attribuzioni. — VII. Successioni. — VIII e IX. Polizia dei porti. — X. Disertori. — XI. Avarie. — XII. Naufragii. — XIII. Trattamento della nazione più favorita. — XIV. Trattamento nazionale reciproco pei navigli. — XV. Durata e ratifiche.

TRATTATO GENERALE . . . . . Bruxelles, 16 luglio 1863 I. 299

pel riscatto del pedaggio sulla Schelda (in francese). V. BELGIO.

CONVENZIONE POSTALE . . Rio Janeiro, 6 settembre 1863 II. 12
tra l'Italia e il Brasile.

SOMMARIO. — I e II. Scambio di corrispondenze. — III e IV. Spese di transito e trasporto. — V. Affrancamento facoltativo. — VI. Tassa delle lettere ordinarie. — VII. Tassa delle lettere raccomandate. — VIII. Tassa delle mostre e dei campioni. — IX, X e XI. Stampati. — XII. Francobolli. — XIII. Conteggio fra i due Stati. — XIV. Corrispondenza originaria o a destinazione degli Stati esteri. — XV. Esenzione da sovratasse. — XVI. Ricevuta delle lettere raccomandate e perdita delle medesime. — XVII. Lettere mal dirette. — XVIII e XIX. Corrispondenza amministrativa ed uffizi per lo scambio della medesima. — XX e XXI. Durata e ratifiche.

CHILÍ.

TRATTATO GENERALE . . . . . Bruxelles, 16 luglio 1863 I. 299
pel riscatto del pedaggio sulla Schelda (in francese). V. BELGIO.

CHINA.

TRATTATO D'AMICIZIA, COMMERCIO E NAVIGAZIONE . . . . . Pekino, 20 ottobre 1866 II. 207
tra l'Italia e la China.

SOMMARIO. — I. Pace ed amicizia. — II, III, IV, V e VI. Agenti diplomatici; loro privilegi ed immunità. — VII. Consoli. — VIII. Libertà di culto. — IX. Libertà di viaggiare. — X. Forma delle corrispondenze. — XI. Porti aperti al traffico. — XII. Libertà di far contratti per i terreni o per le costruzioni. — XIII. Libertà di prendere al servizio sudditi chinesi. — XIV. Libertà di noleggiare barche e giunche. — XV, XVI e XVII. Giurisdizione. — XVIII e XIX. Protezione delle persone e

proprietà. — XX. Naufragii ed incagli. — XXI. Caso di guerra tra la China ed un altro Stato. — XXII. Consegna dei malfattori e marinai disertori. — XXIII. Debitori insolventi. — XXIV e XXV. Diritti d'importazione ed esportazione. — XXVI. Revisione della tariffa. — XXVII. Diritto di transito. — XXVIII, XXIX e XXX. Diritti di tonellaggio. — XXXI. Costruzione dei fari o segnali a terra. — XXXII. Pagamento dei diritti. — XXXIII. Pesi e misure. — XXXIV. Piloti e diritto di pilotaggio. — XXXV. Custodia delle navi in porto. — XXXVI. Presentazione delle carte di bordo e del manifesto. — XXXVII. Confisca delle merci sbarcate senza autorizzazione. — XXXVIII. Imbarco o sbarco di merci. — XXXIX. Trasbordi. — XL. Licenza d'uscire dal porto. — XLI e XLII. Valutazione delle merci. — XLIII. Merci guaste o avariate. — XLIV. Navigazione di costa. — XLV. Riesportazione. — XLVI. Misure per impedire la frode e il contrabbando. — XLVII. Proibizione di trafficare fuori dei porti designati. — XLVIII. Contrabbando. — XLIX. Multe. — L. Comunicazioni ufficiali.— LI. Inibizione del carattere chinese J. — LII. Navi da guerra. — LIII. Repressione della pirateria. — LIV. Trattamento di favore. — LV. Ratifiche.

Regolamenti commerciali annessi al Trattato.

Regolamento Primo: Merci non specificate nella tariffa. — Regolamento Secondo: Articoli esenti da diritto. — Regolamento Terzo: Merci proibite. — Regolamento Quarto: Pesi e misure. — Regolamento Quinto: Eccezioni relative all'importazione ed all'esportazione di alcuni articoli. — Regolamento Sesto: Doveri delle navi che entrano in porto. — Regolamento Settimo: Diritto di transito. — Regolamento Ottavo: Commercio estero con passaporto. — Regolamento Nono: Sistema unico di riscossione dei diritti per tutti i porti. — Tariffa annessa al Trattato.

Rettifiche al Trattato suddetto . . . . . II. 420

CITTÀ ANSEATICHE.

DICHIARAZIONI MINISTERIALI . . . . . Brema, 19 ottobre, Lubecca, 20 ottobre; Amburgo, 22 ottobre 1866, *per l'esenzione dei sudditi rispettivi dagl' imprestiti forzosi* (in francese). II. 204

CONFEDERAZIONE GERMANICA DEL NORD.

CONVENZIONE . . . . . Firenze, 14 ottobre 1867 *di navigazione fra l'Italia e la Confederazione Germanica del Nord* (in francese). II. 379

I. Assimilazione per il pagamento dei diritti. — II. Assimilazione per la concessione dei privilegi. — III. Nazionalità dei bastimenti; percezione dei diritti. — IV. Importazione ed esportazione. — V. Importazione in uno dei due Stati coi bastimenti dell'altro. — VI. Esportazione da uno dei due Stati coi bastimenti dell'altro. — VII. Commercio di scalo. — VIII. Rilascio forzato. — IX. Facoltà di nominare Consoli, e loro trattamento al paro di quelli della nazione più favorita. — X. Marinai disertori. — XI. Investimenti e naufragii. — XII. Favori concessi a paesi terzi. — XIII. Diritto d'accessione agli Stati dello Zollverein. — XIV. Durata e ratifiche. — Protocollo.

COSTARICA.

TRATTATO D'AMICIZIA, DI COMMERCIO E DI NAVIGAZIONE . . . . . San José di Costarica, 14 aprile 1863 *tra il Regno d' Italia e la Repubblica di Costarica.* I. 258

SOMMARIO. — I. Pace ed amicizia. — II. Diritto di proprietà. — III. Protezione, libertà di residenza e di commercio. — IV. Trattamento reciproco dei cittadini, servizio militare. — V. Caso di guerra. — VI. Trattamento della nazione più favorita. — VII. Indennità per embargo. — VIII. Importazioni ed esportazioni, trattamento della nazione più favorita. — IX. Abolizione di monopolii e privilegi. — X. Diritti di porto. — XI. Approdo forzato. —

XII. Naufragio. — XIII. Parificazione delle bandiere. — XIV. La bandiera copre la merce. — XV. Trattamento della nazione più favorita per le navi da guerra. — XVI. Consoli. — XVII e XVIII. Loro trattamento. — XIX. Archivi consolari. — XX. Attribuzioni dei Consoli. — XXI. Successioni. — XXII e XXIII. Polizia dei porti. — XXIV. Disertori. — XXV. Contestazioni per avarie ecc. — XXVI. Trattamento della nazione più favorita. — XXVII. Durata. — XXVIII. Ratifiche.

Processo verbale di scambio delle ratifiche.....

Interpretazione dell'art. XIV.

DANIMARCA.

TRATTATO DI COMMERCIO E NAVIGAZIONE . . . . . Torino, 1° maggio 1864 I. 352
tra l'Italia e la Danimarca (in francese).

SOMMARIO. — I. Trattamento delle navi. — II. Condizioni. — III. Polizia dei porti. — IV. Carico e scarico parziale. — V. Approdo forzato. — VI. Importazioni ed esportazioni. — VII. Abolizione di ogni priorità e preferenza nel commercio. — VIII. Cabotaggio. — IX e X. Trattamento della Nazione più favorita. — XI. Consoli. — XII. Successioni. — XIII. Durata. — XIV. Ratifiche.

TRATTATO GENERALE . . . . . Bruxelles, 16 luglio 1863 I. 299
pel riscatto del pedaggio sulla Schelda (in francese). V. BELGIO.

CONVENZIONE . . . . . Ginevra, 22 agosto 1864 I. 367
pel miglioramento delle condizioni dei militari feriti in guerra (in francese). V. SVIZZERA.

CONVENZIONE TELEGRAFICA INTERNAZIONALE (in francese). V. FRANCIA . . . . . Parigi, 17 maggio 1865 II. 22

ACCETTAZIONE . . . . . Parigi, 31 maggio 1865 II. 53
per parte dell'Italia dell'Atto d'accessione della Danimarca alla Convenzione del 16 maggio 1864, fra l'Italia ed altri Stati, per lo stabilimento di una linea telegrafica transatlantica.

ARTICOLI . . . . . Parigi, 8 aprile 1867 II. 284
addizionali alla Convenzione telegrafica internazionale del 17 maggio 1865 (in francese). V. FRANCIA.

FRANCIA.

CONVENZIONE . . . . . Parigi, 7 maggio 1862 I. 86
tra l'Italia e la Francia relativa alle strade ferrate internazionali (in francese).

SOMMARIO. — I. Ripartizione delle spese pel tronco Modane e Susa. — II. Ripartizione dei lavori da eseguirsi. — III. Galleria del Cenisio. — IV. Spese pel traforo del Cenisio. — V, VI e VII. Condizioni. — VIII. Proprietà del Governo francese. — IX. Visite di commissari francesi. — X. Dogana, polizia, esercizio. — XI, XII e XIII. Guarentigia alla Società Vittorio Emanuele. — XIV. Facoltà di procedere a nuove Convenzioni. — XV. Spese di sorveglianza. — XVI. Strada ordinaria da Saint-Jean de Maurienne a Susa. — XVII e XVIII. Cauzioni. — XIX. Ferrovia da Tolone a Nizza. — XX. Punto di congiunzione. — XXI. Tempo nel quale deve compiersi la ferrovia. — XXII. Larghezza della strada ecc. — XXIII. La ferrovia sarà ad un solo binario. — XXIV. Stazione di Ventimiglia. — XXV. Polizia e dogana. — XXVI. Segnali. — XXVII. Tariffe. — XXVIII. Compensi. — XXIX. Clausola risolutiva. — XXX. Ratifiche.

CONVENZIONE DI NAVIGAZIONE . . Parigi, 13 giugno 1862 I. 97
tra l'Italia e la Francia (in francese).

SOMMARIO. — I. Libertà di commercio e navigazione. — II. Assimilazione dei diritti di porto per le provenienze dirette. — III. Collocamento delle navi. — IV. Parificazione delle bandiere. — V, VI e VII. Importazione ed esportazione. — VIII. Eccezione per la pesca. — IX. Scali. — X. Spedizionieri. — XI. Casi di esenzione dei diritti di tonnellaggio e di spedizione. — XII. Cabotaggio. — XIII. Navi italiane provenienti dai possessi inglesi in Europa. — XIV. Provenienza di Algeri e vi-

ceversa. — XV. Favori concessi ai terzi. — XVI. Approvazione del Parlamento italiano. — XVII, XVIII e XIX. Durata, esecuzione e Ratifiche.

CONVENZIONE . . . . . Torino, 29 giugno 1862 I. 111
tra l'Italia e la Francia per la reciproca guarentigia della proprietà letteraria ed artistica (in francese).

SOMMARIO. — I. Proprietà letteraria ed artistica. — II. Diritto di agire per contraffazione. — III. Traduzioni. — IV. Accertamento del giorno della pubblicazione. Riserva per la traduzione da enunciarsi in capo all'opera. Opere pubblicate per dispense. — V e VI. Disposizioni relative alle traduzioni. — VII. Mandatari, aventi causa ecc. degli autori, traduttori ecc. — VIII. Articoli di giornali. — IX. Importazione, esportazione, transito e vendita. — X. Sequestri. — XI. Opere già introdotte od in corso di pubblicazione. — XII. Uffizi designati per riconoscere le opere. — XIII. Guarentigia per la proprietà delle marche di fabbrica. — XIV. Misure di polizia. — XV. Comunicazione reciproca di documenti per facilitare l'esecuzione della Convenzione. — XVI. Durata. — XVII. Ratifiche.

CONVENZIONE CONSOLARE . . . . . Parigi, 26 luglio 1862 I. 120
tra l'Italia e la Francia (in francese).

SOMMARIO. — I. Riconoscimento ed *exequatur* degli Agenti Consolari. — II e III. Loro privilegi. — IV. Riconoscimento interinale de' loro sostituiti. — V. Archivi consolari. — VI. Nomina di Agenti Consolari. — VII e VIII. Loro competenze ed uffici. — IX e X. Successioni. — XI. Conservazione di oggetti lasciati dai passeggieri e marinai. — XII. Visite dei consoli, interrogatorii, esami a bordo ecc. — XIII. Polizia dei porti. — XIV. Disertori. — XV. Avarie. — XVI. Naufragii. — XVII. Trattamento della nazione più favorita. — XVIII. Durata. — XIX. Esecuzione. — XX. Ratifiche.

ACCORDO CONCHIUSO . . . . . Torino, 4 agosto 1862 I. 134
fra il Governo di S. M. il Re d' Italia e quello di S. M.

l' Imperatore dei Francesi, in ordine allo Stabilimento religioso d'Altacomba in Savoia (in francese).

SOMMARIO. — Proprietà dei beni e delle rendite dell'Abbazia. — II. Liberazione di sequestro. — III e IV. Arretrati. — V. Diritto di patronato. — VI. *Exequatur.* — VII. Giurisdizione diocesana. — VIII. Delegati. — IX. Disposizioni diverse. — X. Approvazione dell'accordo per via diplomatica. — Approvazione diplomatica.

DICHIARAZIONI . . Parigi, 26 ottobre 1862, 1 maggio 1863 I. 162 *dei due Governi d'Italia e di Francia, colle quali si approvano i protocolli della Commissione mista per la soluzione delle vertenze relative alla riunione della Savoia e del circondario di Nizza alla Francia* (in francese).

TRATTATO DI COMMERCIO . . . . Parigi, 17 gennaio 1863 I. 182 *tra l' Italia e la Francia* (in francese).

SOMMARIO. — I. Importazione in Francia. — II. Importazione in Italia. — III. Esportazione. — IV e V. Sopratasse complementarie. — VI. Dazi di consumo ed elevazione conseguente dalla loro applicazione nella tariffa. — VII ed VIII. Dazi di consumo su merci e prodotti; trattamento nazionale. — IX. Orificeria. — X e XI. Commercio indiretto. — XII. Prodotti agricoli ammessi in franchigia. — XIII. Carbon fossile. — XIV. Modo di accertare la nazionalità delle merci. — XV. Norme per stabilire i dazi *ad valorem.* — XVI. Diritto di ritenzione nella dogana. — XVII, XVIII, XIX, XX e XXI. Norme doganali riguardanti le merci il cui valore debba essere constatato mediante perizia. — XXII. Avarie. — XXIII. Modelli. — XXIV. Diritti di transito. — XXV. Estensione del trattato all'Algeria. — XXVI. Trattamento della nazione la più favorita. — XXVII. Approvazione del Parlamento italiano. — XXVIII. Durata. — XXIX. Esecuzione. — XXX. Ratifiche.

Disposizione addizionale e transitoria:

Trattamento di favore pei tessuti delle fabbriche di Pont stampati in Annecy.

Tariffa A. Dazi all'entrata in Francia.
Tariffa B. Dazi all'entrata in Italia.
Tariffa C. Dazi d'uscita dalla Francia.
Tariffa D. Dazi d'uscita dall'Italia.
Processo verbale di scambio delle ratifiche del Trattato di commercio tra l'Italia e la Francia.
Abrogazione del 3° paragrafo dell'art. XIII.

DICHIARAZIONE . . . . . Parigi, 26 febbraio 1863 I. 243
con cui si approva un protocollo, firmato il 14 febbraio 1863 dai plenipotenziari dei Governi Italiano e Francese, in ordine alle rendite già inscritte a favore del clero di Savoia e Nizza (in francese).

DICHIARAZIONE . . . . . Parigi, 24 marzo 1863 I. 244
colla quale si approva un processo verbale, firmato dai signori Pagès, commissario francese, e generale Magliano, commissario italiano, per compensare l'anticipazione di quattro milioni, fatta dalla Francia al Governo Italiano, col valore delle somministranze da guerra fornite da quest'ultimo all'armata francese durante la campagna del 1859 (in francese).

TRATTATO GENERALE . . . . . Bruxelles, 16 luglio 1863 I. 299
pel riscatto del pedaggio sulla Schelda (in francese). V. BELGIO.

CONVENZIONE PEL CAMBIO DI VAGLIA POSTALI. . . . . Parigi, 8 aprile 1864 I. 349
tra l'Italia e la Francia (in francese).
SOMMARIO. — I. Vaglia postali. — II. Tasse. — III. Sopratasse. — IV. Contabilità. — V. Vaglia non riscossi. — VI. Uffici da designarsi per la trasmissione dei vaglia. — VII. Esecuzione. — VIII. Ratifiche.

DICHIARAZIONE . . . . . Parigi, 24 giugno 1864 I. 359
scambiata tra i Governi d'Italia e di Francia in ordine ad una riduzione di tasse per le corrispondenze telegrafiche fra i due Stati (in francese).
SOMMARIO. I. Tassa delle corrispondenze tra la Francia e l'Italia. — II. Abrogazione di accordi antecedenti. —

III. Tassa delle corrispondenze tra l'Italia e l'Africa. — IV. Casi d'interruzione. — V. Disposizioni relative ai telegrafi pontifici. — VI. Trattati di Berna. — VII. Durata.

ACCORDO . . . . . Parigi, 24 giugno 1864 I. 361
conchiuso tra i Governi d'Italia e di Francia, per modificare in alcuni punti la Convenzione sanitaria in data 3 febbraio 1852 e l'annesso Regolamento (in francese).

SOMMARIO. — I. Deroga all'art. L del Regolamento sanitario del 1852. — II. Deroga all'art. IV della Convenzione sanitaria del 1852. — III. Arrivo di legni con patente brutta di febbre gialla. — IV. Disposizioni relative ai passeggieri sbarcati con patente brutta. — V. Uniformità nelle misure amministrative. — VI. Valore di quest'accordo.

CONVENZIONE . . . . . Ginevra, 22 agosto 1864 I. 367
pel miglioramento delle condizioni dei militari feriti in guerra (in francese). V. SVIZZERA.

CONVENZIONE . . . . . Parigi, 15 settembre 1864 I. 376
conchiusa tra l'Italia e la Francia per lo sgombro delle truppe francesi dagli Stati Pontifici, e Protocollo annesso (in francese).

SOMMARIO. — I. Impegni dell'Italia. — II. Sgombro dei Francesi dagli Stati pontificii. — III. Armata pontificia. — IV. Debito pubblico pontificio. — Ratifiche.

Protocollo facente seguito alla Convenzione per lo sgombro delle truppe francesi dagli Stati pontificii.

Trasferimento della Capitale.

Dichiarazione 3 ottobre 1864.

Termine per l'esecuzione della Convenzione.

CONVENZIONE TELEGRAFICA INTERNAZIONALE . . . . . Parigi, 17 maggio 1865 II. 22
tra l'Italia ed altri Stati. (in francese).

SOMMARIO. — I, II e III. Rete internazionale. — IV, V e VI. Condizioni generali per la corrispondenza. — VII, VIII, IX e X. Deposito. — XI, XII, XIII, XIV e XV. Trasmissione. — XVI, XVII e XVIII. Invio a destinazione. —

XIX e XX. Controllo. — XXI e XXII. Archivi. — XXIII, XXIV, XXV, XXVI, XXVII, XXVIII e XXIX. Dispacci speciali. — XXX e XXXI. Principii generali sulle tasse. — XXXII, XXXIII, XXXIV, XXXV, XXXVI e XXXVII. Applicazione delle tasse. — XXXVIII, XXXIX, XL, XLI, XLII e XLIII. Tasse speciali. — XLIV. Percezione. — XLV. Francatura. — XLVI, XLVII e XLVIII. Restituzione e rimborsi. — XLIX, L, LI, LII e LIII. Contabilità internazionale. — LIV e LV. Disposizioni complementarie. — LVI, LVII e LVIII. Conferenze e comunicazioni reciproche. — LIX. Riserve. — LX e LXI. Adesioni. — LXII e LXIII. Durata e ratifiche.

Quadro delle tasse terminali e di transito.

Stati ed Amministrazioni che hanno aderito alla Convenzione telegrafica di Parigi.

CONVENZIONE . . . . . Tangeri, 31 maggio 1865 II. 55
per l'amministrazione ed il mantenimento di un faro al Capo Spartel (in francese). V. MAROCCO.

ATTO PUBBLICO DELLA NAVIGAZIONE DEL BASSO DANUBIO . . . . . Galatz, 2 novembre 1865 II. 64
(in francese). V. TURCHIA.

CONVENZIONE MONETARIA . . . Parigi, 23 dicembre 1865 II. 118
conchiusa tra l'Italia, il Belgio, la Francia e la Svizzera (in francese).

SOMMARIO. — I. Stabilimento dell'unione monetaria. — II, III e IV. Tipi, peso, titolo, tolleranza e diametro delle monete d'oro e d'argento. — V. Ritiro di alcune specie. — VI. Corso legale delle monete d'argento. — VII. Accettazione delle monete d'argento coniate da uno o più degli Stati contraenti. — VIII. Cambio degli spezzati. — IX. Limite d'emissione. — X. Millesimo di fabbricazione. — XI. Comunicazione reciproca della quotità d'emissione ecc. — XII. Diritto d'accessione. — XIII. Esecuzione. — XIV e XV. Durata e Ratifiche.

DICHIARAZIONE . . . . . Firenze, 13 luglio 1866 II. 156
scambiata tra il Governo italiano ed il Governo francese

relativa al filo telegrafico tra la Corsica e la Sardegna (in francese).

CONVENZIONE . . . . . Parigi, 7 dicembre 1866 II. 243
tra l'Italia e la Francia pel riparto del Debito pontificio.

SOMMARIO. — Parte proporzionale del debito pontificio spettante all'Italia. — II. Determinazione del nuovo carico. — III. Arretrati. — IV. Decorrenza degl'interessi. — V. Pensioni. — VI. Ripetizioni e reclami. — VII. Documenti. — VIII. Ratifiche.

Protocollo esplicativo delle disposizioni di dettaglio.

Stato A. — Ripartizione della popolazione degli Stati della Chiesa.

Stato B. — Situazione e ripartizione del debito romano.

Stato C. — Stato delle annuità pagate dall'Italia dopo le annessioni.

ARTICOLI ADDIZIONALI . . . . . Parigi, 8 aprile 1867. II. 284
alla Convenzione telegrafica internazionale del 17 *maggio* 1865 *conchiusa tra l'Italia e vari Stati d'Europa* (in francese).

SOMMARIO. — I. Applicazione delle disposizioni della Convenzione del 17 maggio 1865 alle corrispondenze con l'Algeria e Tunisi. — II. Tariffa delle corrispondenze.— III. Valore e durata.

DICHIARAZIONE . . . . . Parigi, 29 aprile 1867. II. 354
tra l'Italia e la Francia concernente la tariffa di transito attraverso il Regno d'Italia dei dispacci semplici destinati a Corfù ed a Malta, spediti dai diversi Stati segnatarii o aderenti alla Convenzione telegrafica internazionale del 17 *maggio* 1865.

TRATTATO . . . . . Londra, 11 maggio 1867 II. 355
che regola la situazione politica del Gran-Ducato di Lussemburgo (in francese). V. PAESI BASSI.

DICHIARAZIONE . . . . . Parigi, 21 febbraio 1868 II. 410
scambiata tra il Governo italiano ed il Governo francese per estendere ai sudditi rispettivi ogni favore e privilegio concesso ai sudditi di un altro Stato.

GIAPPONE.

TRATTATO . . . . . Yeddo, 25 agosto 1866 II. 159
d'amicizia, commercio e navigazione fra l'Italia e il Giappone.

I. Pace ed amicizia. — II. Agenti diplomatici e consolari. — III. Commercio e residenza. — IV. Libertà di culto. — V, VI e VII. Giurisdizione consolare e locale. — VIII. Libertà d'importare ed esportare, vendere e comprare. — IX. Libertà di prendere al servizio dei Giapponesi. — X. Regolamenti commerciali e Convenzione addizionale. — XI. Misure per prevenire la frode ed il contrabbando. — XII. Piloti. — XIII. Certificati doganali. — XIV. Diritti di transito. — XV. Monete. — XVI. Valutazione delle merci. — XVII. Naufragii. — XVIII. Forniture per i bastimenti da guerra. — XIX. Trattamento di favore. — XX. Revisione del Trattato. — XXI. Comunicazioni ufficiali. — XXII. Testo e versioni del Trattato. — XXIII. Ratifiche.

CONVENZIONE ADDIZIONALE.

SOMMARIO. — I. Accettazione della Tariffa. — II. Sua revisione. — III. Licenze d'imbarco e di sbarco. — IV. Magazzini di custodia. — V. Diritti di transito. — VI. Tassa di monetazione. — VII. Regolamento per togliere gli abusi ne' porti aperti. — VIII, IX e X. Libertà concesse ai Giapponesi. — XI. Stabilimento di fari, fuochi ed altri segnali. — Regolamenti commerciali. — Tariffa per l'importazione. — Tariffa per l'esportazione. — Disposizioni speciali.

GRAN BRETAGNA.

SCAMBIO DI NOTE . . . Torino, 10 e 22 novembre 1861 I. 74
tra il Governo di S. M. il Re d'Italia e quello della Gran Bretagna per la reciproca provvisoria concessione del cabotaggio in favore delle navi italiane nei porti delle Isole Jonie, e dei legni jonii nei porti italiani.

SCAMBIO DI NOTE. . . Torino, 29 giugno, 17, 18 luglio 1862 I. 118
tra il Governo di S. M. il Re d'Italia e quello della Gran Bretagna per la definitiva concessione del cabotaggio a favore delle navi italiane nei porti delle Isole Jonie e delle navi jonie nei porti italiani.

R. DECRETO . . . . . Torino, 3 maggio 1863 I. 282
che autorizza l'estradizione di ogni individuo non italiano rifugiatosi nel Regno dopo aver commesso certi reati sul territorio maltese, e Ordinanza del Governatore di Malta per l'estradizione dei malfattori, che avendo commesso un reato nel Regno d'Italia abbiano riparato sul territorio maltese.

I. Estradizione reciproca. — II. Spese. — III. Norme di procedura.

Allegato al R. Decreto 3 maggio 1863, num. 1230.

ORDINANZA statuita dal Governatore di Malta, col parere e consenso del Consiglio di Governo della stessa, per autorizzare la estradizione d'individui imputati di avere commesso certi reati entro la giurisdizione territoriale di S. M. il Re d'Italia, e per dare altre disposizioni connesse collo stesso soggetto.

I. Domanda di estradizione e delitti pei quali si accorda. — II. Termine per la presentazione dell'arrestato. — III. Termine per la produzione delle prove. — IV. Prova dell'imputazione. — V. Consegna. — VI. Evasione dell'imputato. — VII. Liberazione dell'imputato. — VIII. Spese. — IX e X. Eccezioni. — XI. Condizioni per l'esecuzione dell'ordinanza presente. — XII. Spedizione del mandato di arresto. — XIII. Individui consegnati dal Governo Italiano.

ORDINANZA IN CONSIGLIO . . . Windsor, 11 giugno 1863 I. 299
emanata da S. M. la Regina della Gran Bretagna, per la ricerca e l'arresto dei marinai che, non essendo sudditi britannici, disertino dai legni mercantili italiani nei dominii inglesi. . . . . . .

TRATTATO GENERALE . . . . . Bruxelles, 16 luglio 1863 I. 323
pel riscatto del pedaggio sulla Schelda (in francese). V. BELGIO.

TRATTATO DI COMMERCIO E DI NAVIGAZIONE . . . . . Torino, 6 agosto 1863 I. 289
tra l'Italia e la Gran Bretagna.

SOMMARIO. — I. Libertà di commercio e di navigazione. — II. Importazioni. — III. Esportazioni. — IV. Transito e magazzinaggio. — V. Provenienze dirette ed indirette. — VI. Diritti di tonellaggio ecc. — VII. Collocamento, carico e scarico. — VIII. Cabotaggio. — IX. Trattamento dei legni considerati come nazionali. — X. Trattamento della nazione più favorita. — XI. Pagamento dei dazi. — XII. Marche di fabbrica. — XIII. Consoli. — XIV. Diritti dei sudditi di un paese residenti nell'altro. — XV. Servizio militare. — XVI. Diritto di proprietà. — XVII. Stabilimenti commerciali. — XVIII. Trattamento delle navi da guerra e mercantili. — XIX. Disertori. — XX. Abrogazione di trattati anteriori. — XXI. Ratifiche.

CONVENZIONE . . . . . Tangeri, 31 maggio 1865 II. 55
per l'amministrazione ed il mantenimento di un faro al Capo Spartel (in francese). V. MAROCCO.

ATTO PUBBLICO DELLA NAVIGAZIONE DEL BASSO DANUBIO . . . . . Galatz, 2 novembre 1865 II. 64
(in francese). V. TURCHIA.

TRATTATO . . . . . Londra, 11 maggio 1867 II. 355
che regola la situazione politica del Gran-Ducato di Lussemburgo (in francese). V. PAESI BASSI.

DICHIARAZIONE . . . . . Firenze, 26 novembre 1867 II. 400
scambiata tra l'Italia e la Gran Bretagna relativa alle Società anonime, Associazioni commerciali, industriali e finanziarie.

GRECIA.

CONVENZIONE POSTALE . . . . . Atene, $\frac{17}{29}$ luglio 1861 I. 25
tra l'Italia e la Grecia (in francese).

SOMMARIO. — I. Scambio di corrispondenze. — II. Mezzi di trasporto delle corrispondenze. — III e IV. Riparto

delle spese. — V e VI. Prezzo di trasporto. — VII. Riparto di spese d'armamento dei piroscafi postali. — VIII. Esenzione dei piroscafi postali dai diritti di porto. — IX. Carico dei piroscafi postali. — X. Avarie. — XI. Obblighi del Capitano. — XII e XIII. Itinerario. — XIV e XV. Tassa di affrancamento delle lettere semplici. — XVI. Riduzioni. — XVII. Lettere raccomandate. — XVIII. Campioni. — XIX e XX. Stampati. — XXI. Percezione delle tasse. — XXII. Corrispondenze estere. — XXIII. Esenzione da ogni sopratassa. — XXIV. Francobolli. — XXV. Francobolli insufficienti. — XXVI. Lettere raccomandate perdute. — XXVII. Indirizzi erronei. XXVIII. Lettere rifiutate. — XXIX. Lettere contenenti valori ed oggetti preziosi. — XXX. Corrispondenza officiale postale. — XXXI. Vaglia postali. — XXXII. Tassa pei vaglia postali. — XXXIII. Corrispondenza di transito. — XXXIV. Disposizioni relative alla corrispondenza rifiutata. — XXXV. Contabilità. — XXXVI. Uffici incaricati della trasmissione dei vaglia. — XXXVII e XXXVIII. — Durate e ratifiche.

Protocollo esplicativo degli articoli XVII e XIX della Convenzione postale conchiusa fra la Grecia e il Regno d'Italia.

CONVENZIONE POSTALE . . . . . Atene, $\frac{5}{17}$ novembre 1864 I. 379
tra l'Italia e la Grecia (in francese).

SOMMARIO — I. Scambio di corrispondenze. — II. Mezzi di trasporto delle corrispondenze. — III. Riparto delle spese. — IV. Prezzo del trasporto. — V e VI. Spese di trasporto delle corrispondenze su piroscafi francesi od austriaci. — VII. Esenzione dei piroscafi postali dai diritti marittimi. — VIII. Polizia, sanità e dogana. — IX. Casi di sinistri ed avarie. — X. Proibizione di trasportare lettere non trasmesse dalle Amministrazioni postali: eccezione. — XI. Itinerario ed orario. — XII. Comunicazioni interne fra un porto e l'altro dello stesso Stato. — XIII. Affrancamento facoltativo. — XIV. Tassa delle

lettere. — XV. Casi di riduzione nelle spese di trasporto. — XVI. Lettere raccomandate. — XVII. Campioni. — XVIII. Stampati. — XIX e XX. Modo d'inviare i campioni e gli stampati. — XXI. Ufficio percettore. — XXII e XXIII. Rimborsi fra le due Amministrazioni. — XXIV. Esenzione da ogni sopratassa. — XXV. Francobolli. — XXVI. Francobolli insufficienti. — XXVII. Lettere smarrite. — XXVIII. Lettere mal dirette — XXIX. Lettere rifiutate. — XXX. Lettere contenenti valori. — XXXI. Corrispondenze in franchigia. — XXXII. Vaglia postali. — XXXIII. Loro tassa. XXXIV, XXXV e XXXVI. Corrispondenze di transito. — XXXVII. Disposizioni relative alle lettere cadute in rifiuto. — XXXVIII e XXXIX. Norme di contabilità. — XL. Esecuzione e durata. — XLI. Ratifiche.

CONVENZIONE TELEGRAFICA INTERNAZIONALE . . . . . Parigi, 17 maggio 1865 II. 22
(in francese). V. FRANCIA.

DICHIARAZIONI MINISTERIALI . . . . . $\frac{12}{21}$ dicembre 1866 II. 204
per l'esenzione dei sudditi rispettivi dagl'imprestiti forzosi (in francese). V. PRUSSIA.

ARTICOLI . . . . . Parigi, 8 aprile 1867 II. 284
addizionali alla Convenzione telegrafica internazionale del 17 *maggio* 1865 (in francese). V. FRANCIA.

LIBERIA.

TRATTATO D'AMICIZIA, DI COMMERCIO E DI NAVIGAZIONE . . . . . Londra, 23 ottobre 1862 I. 146
tra l'Italia e la Repubblica di Liberia (in francese).

SOMMARIO. — I. Pace ed amicizia. — II. Libertà di commercio e di navigazione. — III. Diritti di porto. — IV. Importazioni ed esportazioni. — V. Eccezioni. — VI. Reciproca protezione delle navi. — VII. Libertà di coscienza. — VIII. Tratta dei negri. — IX. Trattamento della nazione più favorita. — X. Consoli. — XI. Disertori. — XII. Durata. — XIII. Riserva circa i porti aperti ad una delle Parti contraenti. — XIV. Ratifiche.

MARINO (SAN).

CONVENZIONE DI BUON VICINATO . Torino, 22 marzo 1862 I. 79
tra l'Italia e la Repubblica di S. Marino, e Protocollo addizionale.

SOMMARIO. — I. Esecuzione di sentenze. — II. Effetto degli atti pubblici. — III. Citazioni ed intimazioni di sentenze ed atti giudiziari. — IV. Estradizioni. — V. Eccezioni. — VI, VII, VIII, IX, X, XI e XII. Regole diverse circa le procedure. — XIII. Riparto delle spese di mantenimento degli inquisiti. — XIV, XV, XVI, XVII, XVIII, XIX e XX. Disertori. — XXI. Beni di manomorta. — XXII. Abolizione dei passaporti. — XXIII. Libertà di commercio. — XXIV. Monete. — XXV. Misure doganali per gli articoli coloniali, merci ecc. — XXVI. Proprietà letteraria. — XXVII. Coltivazione del tabacco. — XXVIII. Sali e tabacchi. — XXIX. Amicizia. Protezione. — XXX. Durata e ratifiche.

Protocollo addizionale.

Dichiarazioni relative agli art. I, XVIII e XIX.

CONVENZIONE POSTALE . . . . . Torino, 7 febbraio 1865 II. 19
tra l'Italia e la Repubblica di S. Marino.

SOMMARIO. — I. Cambio di corrispondenze. — II. Riparto delle spese di trasporto. — III. Tassa delle corrispondenze. — IV. Trattamento della nazione più favorita. — V. Francatura delle corrispondenze. — VI e VII. Vaglia postali. — VIII. Corrispondenza ufficiale. — IX e X. Contabilità. — XI e XII. Durata e ratifiche.

. . . . . .

MAROCCO. . . . . .

CONVENZIONE . . . . . Tangeri, 31 maggio 1865 II. 55
tra l'Italia, il Marocco ed altri Stati per l'amministrazione ed il mantenimento di un faro al Capo Spartel (in francese).

SOMMARIO. — I. Direzione ed amministrazione del faro. — II. Spese per il suo mantenimento. — III. Con-

servazione e neutralizzazione del faro. — IV. Regolamento di servizio e sorveglianza. — V. Durata. — VI. Esecuzione. — VII. Ratifiche.

MONACO.

CONVENZIONE . . . . . Firenze, 26 marzo 1866 II. 128
tra l'Italia e il Principato di Monaco per la estradizione reciproca dei malfattori.

I. Consegna. — II. Reati pei quali ha luogo l'estradizione. — III. Delitti politici. — IV. Prescrizione. — V. Nazionali. — VI. Stranieri. — VII. Reati commessi nel paese dove il malfattore si è rifugiato. VIII. Impegni particolari. — IX. Documenti in appoggio alla domanda d'estradizione. — X. Casi d'urgenza. — XI. Oggetti rubati. — XII. Spese dell'estradizione, — XIII, XIV e XV. Atti d'istruzione giudiziaria. — XVI. Sentenze dei rispettivi Tribunali. — XVII e XVIII. Durata e ratifiche.

OLDENBURGO.

DICHIARAZIONI MINISTERIALI . . . . . 16 marzo 1867 II. 204
per l'esenzione dei sudditi rispettivi dagl'imprestiti forzosi (in francese). V. PRUSSIA.

PAESI BASSI.

TRATTATO GENERALE . . . . . Bruxelles, 16 luglio 1863 I. 299
pel riscatto del pedaggio sulla Schelda (in francese). V. BELGIO.

TRATTATO DI NAVIGAZIONE E COMMERCIO . . . . . Torino, 24 novembre 1863 I. 346
tra l'Italia e i Paesi Bassi (in francese).

SOMMARIO. — I. Trattamento dei sudditi di un paese dimoranti nell'altro. — II. Prodotti del suolo e dell'industria. — III. Pareggiamento delle bandiere. — IV. Riserve per le colonie neerlandesi. — V. Consoli. — VI. Disertori. — VII. Durata e ratifiche.

CONVENZIONE . . . . . Ginevra, 22 agosto 1864 I. 367
pel miglioramento delle condizioni dei militari feriti in guerra (in francese). V. SVIZZERA.

CONVENZIONE TELEGRAFICA INTERNAZIONALE . . . . . Parigi, 17 maggio 1865 II. 22
(in francese). V. FRANCIA.

CONVENZIONE . . . . . Tangeri, 31 maggio 1865 II. 55
per l'amministrazione ed il mantenimento di un faro al Capo Spartel (in francese). V. MAROCCO.

DICHIARAZIONE . . . . . Parigi, 6 dicembre 1865 II. 117
concernente la tariffa pel cambio delle corrispondenze telegrafiche (in francese). V. BELGIO.

ARTICOLI . . . . . Parigi, 8 aprile 1867 II. 284
addizionali alla Convenzione telegrafica internazionale del 17 maggio 1865 (in francese). V. FRANCIA.

TRATTATO . . . . . Londra, 11 maggio 1867 II. 355
che regola la situazione politica del Gran-Ducato di Lussemburgo, conchiuso fra l'Italia, l'Austria, il Belgio, la Francia, la Gran Bretagna, i Paesi Bassi, la Prussia e la Russia (in francese).

I. Dichiarazione del Re dei Paesi-Bassi. — II. Neutralizzazione del Lussemburgo. — III. Fortezze. — IV. Evacuazione per parte delle truppe prussiane. — V. Demolizione delle fortificazioni. — VI. Ducato di Limburgo. — VII. Ratifiche.

CONVENZIONE POSTALE . . . . . Aja, 15 ottobre 1867 II. 387
tra l'Italia e i Paesi-Bassi (in francese).

I. Scambio di corrispondenze fra le due Amministrazioni. — II. Trasporto in lettere chiuse. — III e IV. Spese di trasporto. — V. Tasse. — VI. Lettere raccomandate. — VII. Smarrimento di lettere raccomandate. — VIII. Campioni di merci. — IX e X. Giornali e stampati. — XI. Giornali e stampati raccomandati. — XII. Prodotto delle tasse. — XIII. Cambio di lettere a scoperto. — XIV. Francobolli. — XV. Scambio di corrispondenza con gli uffici di posta esteri. — XVI. Vapori postali italiani. —

XVII. Peso della corrispondenza rifiutata. — XVIII. Esclusione di sovratasse. — XIX. Avviso di ricevuta delle lettere raccomandate. — XX. Corrispondenza mal diretta. — XXI. Corrispondenze rifiutate. — XXII. Lettere contenenti oggetti preziosi. — XXIII. Vaglia postali. — XXIV. Uffizi per il cambio delle corrispondenze. — XXV. Conti trimestrali. — XXVI. Rapporto della rispettiva moneta. — XXVII. Durata. — XXVIII. Ratifiche.

PERSIA.

TRATTATO D'AMICIZIA E DI COMMERCIO . . . . . Teheran, 29 settembre 1862 I. 141
tra l' Italia e la Persia, ed articoli addizionali (in francese).

SOMMARIO. — I. Amicizia e buona intelligenza. — II. Ambasciatori e Ministri. — III e IV. Trattamento della nazione più favorita riguardo ai sudditi ed al commercio. — V. Giurisdizione nei due paesi. — VI. Successioni. — VII. Consoli. — VIII. Durata e ratifiche.

Articoli addizionali:

— I. Seme di bachi. — II. Misure doganali. — III. Trattamento della nazione più favorita riguardo ai consoli. — IV. Valore degli articoli addizionali.

PERÚ.

CONVENZIONE CONSOLARE . . . . Torino, 3 maggio 1863 I. 272
tra l' Italia ed il Perù.

SOMMARIO. — I. Nomina di consoli. — II. *Exequatur.* — III. Nomina di agenti consolari. — IV. Immunità. — V. Esenzioni. — VI. Bandiera e stemma. — VII. Testimonianza. — VIII. Archivi. — IX e X. Casi di morte e assenza di consoli. — XI, XII e XIII. Attribuzioni dei consoli. — XIV e XV. Successioni. — XVI e XVII. Polizia dei legni e dei porti. — XVIII. Disertori. — XIX. Avarie. — XX. Naufragii. — XXI. Trattamento della nazione la più favorita. — XXII. Durata. — XXIII. Ratifiche.

TRATTATO GENERALE . . . . . Bruxelles, 16 luglio 1863 I. 299
pel riscatto del pedaggio sulla Schelda (in francese). V. BELGIO.

PORTOGALLO.

CONVENZIONE POSTALE . . . Lisbona, 10 dicembre 1862 I. 164
tra l' Italia ed il Portogallo.

SOMMARIO. — I. Scambio di corrispondenze. — II. Mezzi di trasporto. — III e IV. Riparto delle spese. — V. Obbligo di affrancare. — VI. Tassa delle lettere ordinarie. — VII. Tassa delle lettere raccomandate. — VIII. Mostre e campioni. — IX, X e XI. Giornali e stampe. — XII. Pagamento della tassa di francatura. — XIII. Percezione della tassa. — XIV. Accordi da prendersi per la corrispondenza di transito. — XV. Esenzione da ogni sopratassa. — XVI. Ricevuta di lettere raccomandate. — XVII. Rifacimento di danni per smarrimento di lettere raccomandate. — XVIII. Lettere mal dirette. — XIX. Lettere non rimesse a destinazione. — XX. Uffici destinati per scambio di corrispondenze e per quanto concerne la contabilità. — XXI. Durata. — XXII. Ratifiche.

TRATTATO GENERALE . . . . . Bruxelles, 16 luglio 1863 I. 299
pel riscatto del pedaggio sulla Schelda (in francese) V. BELGIO.

CONVENZIONE . . . . . Ginevra, 22 agosto 1864 I. 367
pel miglioramento delle condizioni dei militari feriti in guerra (in francese). V. SVIZZERA.

CONVENZIONE TELEGRAFICA INTERNAZIONALE . . . . . Parigi, 17 maggio 1865 II. 22
(in francese). V. FRANCIA.

CONVENZIONE . . . . . Tangeri, 31 maggio 1865 II. 55
per l'amministrazione ed il mantenimento di un faro al Capo Spartel (in francese). V. MAROCCO.

ARTICOLI . . . . . Parigi, 8 aprile 1867 II. 284
addizionali alla Convenzione telegrafica internazionale del 17 maggio 1865 (in francese). V. FRANCIA.

PRUSSIA.

TRATTATO GENERALE . . . . . Bruxelles, 16 luglio 1863 I. 299
pel riscatto del pedaggio sulla Schelda (in francese). V. BELGIO.

CONVENZIONE . . . . . Ginevra, 22 agosto 1864 I. 367
pel miglioramento delle condizioni dei militari feriti in guerra (in francese). V. SVIZZERA.

CONVENZIONE TELEGRAFICA INTERNAZIONALE . . . . . Parigi, 17 maggio 1865 II. 22
(in francese). V. FRANCIA.

ATTO PUBBLICO DELLA NAVIGAZIONE DEL BASSO DANUBIO . . . . . Galatz, 2 novembre 1865 II. 64
(in francese). V. TURCHIA.

TRATTATO DI COMMERCIO . . . Berlino, 31 dicembre 1865 II. 125
conchiuso fra l'Italia, la Prussia, la Baviera, la Sassonia, il Granducato di Baden e gli altri Stati dello Zollverein. V. ZOLLVEREIN.

DICHIARAZIONI MINISTERIALI . . . . . Firenze, 5 e 9 ottobre 1866 II. 204
tra l'Italia e la Prussia per l'esenzione dei sudditi rispettivi dagl'imprestiti forzosi.

ARTICOLI . . . . . Parigi, 8 aprile 1867 II. 284
addizionali alla Convenzione telegrafica internazionale del 17 maggio 1865 (in francese). V. FRANCIA.

TRATTATO . . . . . Londra, 11 maggio 1867 II. 355
che regola la situazione politica del Gran-Ducato di Lussemburgo (in francese). V. PAESI BASSI.

CONVENZIONE . . . . . Firenze, 14 ottobre 1867 II. 379
di navigazione tra l'Italia e la Germania del Nord (in francese). V. CONFEDERAZIONE GERMANICA DEL NORD.

RUSSIA.

TRATTATO GENERALE . . . . . Bruxelles, 16 luglio 1863 I. 299
pel riscatto del pedaggio sulla Schelda (in francese). V. BELGIO.

TRATTATO DI COMMERCIO E DI NAVIGAZIONE . . . . . Pietroburgo, $\frac{16}{25}$ settembre 1863 I. 332
tra l'Italia e l'Impero di tutte le Russie (in francese).

SOMMARIO. — I. Libertà di commercio e di navigazione. — II. Guarentigie individuali. — III. Diritto di proprietà. — IV. Servizio militare. — V. Importazioni. — VI. Esportazioni. — VII. Magazzinaggio, transito e riesportazione. — VIII. Dazi d'importazione. — IX. Dazi di esportazione. — X. Abolizione di ogni priorità e preferenza per l'esercizio del commercio. — XI. Marche di fabbrica. — XII. Valori commerciali. — XIII. Diritti di navigazione. — XIV. Cabotaggio. — XV. Polizia dei porti. — XVI. Diritti di tonellaggio ecc. — XVII. Casi di esenzione dai diritti di tonellaggio. — XVIII. Approdo forzato. — XIX. Nazionalità dei bastimenti. — XX. Consoli. — XXI. Proprietà letteraria. — XXII. Trattamento della nazione più favorita. — XXIII. Durata. — XXIV. Ratifiche.

Articoli separati:

I. Riserva circa il trattamento accordato alla Svezia e Norvegia. — II. Immunità e privilegi riservati fra i due Governi. — III. Valore degli articoli separati.

CONVENZIONE TELEGRAFICA INTERNAZIONALE . . . . . Parigi, 17 maggio 1865 II. 22
(in francese). V. FRANCIA.

ATTO PUBBLICO DELLA NAVIGAZIONE DEL BASSO DANUBIO . . . . . Galatz, 2 novembre 1865 II. 64
(in francese). V. TURCHIA.

DICHIARAZIONE . . . . . Pietroburgo, $\frac{27 \text{ ottobre}}{8 \text{ novembre}}$ 1866 II. 241
scambiata tra l'Italia e la Russia concernente le Società anonime, le Associazioni commerciali, industriali e finanziarie (in francese).

ARTICOLI . . . . . Parigi, 8 aprile 1867 II. 284
addizionali alla Convenzione telegrafica internazionale del 17 maggio 1865 (in francese). V. FRANCIA.

TRATTATO . . . . . Londra, 11 maggio 1867 II. 355
che regola la situazione politica del Gran-Ducato di Lussemburgo (in francese). V. PAESI BASSI.

SASSONIA.

CONVENZIONE TELEGRAFICA INTERNAZIONALE (in francese). V. FRANCIA . . . . . Parigi, 17 maggio 1865 II. 22
TRATTATO DI COMMERCIO . . . Berlino, 31 dicembre 1865 II. 125
fra l'Italia, la Prussia, la Baviera, la Sassonia, il Granducato di Baden e gli altri Stati dello Zollverein. V. ZOLLVEREIN.
DICHIARAZIONI MINISTERIALI . . . . . 4 novembre 1867 II. 204
per l'esenzione dei sudditi rispettivi dagl'imprestiti forzosi (in francese). V. PRUSSIA.
ARTICOLI . . . . . Parigi, 8 aprile 1867 II. 284
addizionali alla Convenzione telegrafica internazionale del 17 maggio 1865 (in francese). V. FRANCIA.

SPAGNA.

TRATTATO GENERALE . . . . . Bruxelles, 16 luglio 1863 I. 299
pel riscatto del pedaggio sulla Schelda (in francese). V. BELGIO.
CONVENZIONE . . . . . Ginevra, 22 agosto 1864 I. 367
pel miglioramento delle condizioni dei militari feriti in guerra (in francese). V SVIZZERA.
CONVENZIONE TELEGRAFICA INTERNAZIONALE. . . . . Parigi, 17 maggio 1865 II. 22
(in francese). V. FRANCIA.
CONVENZIONE . . . . . Tangeri, 31 maggio 1865 II. 55
per l'amministrazione ed il mantenimento di un faro al Capo Spartel (in francese). V. MAROCCO.
CONVENZIONE POSTALE . . . . . Firenze, 4 aprile 1867 II. 272
tra l'Italia e la Spagna.
SOMMARIO. — I e II. Cambio di corrispondenze. — III e IV. Spese di transito. — V e VI. Corrispondenza spedita per via di mare. — VII. Affrancamento facolta-

tivo. — VIII. Tasse. — IX e X. Lettere raccomandate. — XI. Campioni. — XII, XIII e XIV. Stampati. — XV. Periodici e stampati raccomandati. — XVI. Perdita di lettere o stampati raccomandati. — XVII. Francobolli. — XVIII. Prodotto delle tasse. — XIX. Lettere contenenti oggetti preziosi. — XX. Obbligo d'impedire che la corrispondenza non si spedisca che per mezzo dei rispettivi Uffici postali. — XXI. Corrispondenza di transito. — XXII. Corrispondenze giacenti in ufficio.— XXIII. Riserva di ulteriori accordi. — XXIV. Indirizzi erronei, ecc. — XXV. Corrispondenza inesitata. — XXVI. Conti mensili. — XXVII. Norme d'ordine e di dettaglio. — XXVIII. Riduzioni eventuali. — XXIX. Esclusione di sopratasse. — XXX. Vaglia postali internazionali. — XXXI. Abrogazione delle disposizioni anteriori. — XXXII. Durata. — XXXIII. Ratifiche.

ARTICOLI . . . . . Parigi, 8 aprile 1867 II. 284
addizionali alla Convenzione telegrafica internazionale del 17 maggio 1865 (in francese). V. FRANCIA.

CONVENZIONE CONSOLARE . . S. Ildefonso, 21 luglio 1867 II. 363
tra l'Italia e la Spagna.

I. Libertà di commercio, navigazione, residenza ecc. — II. Diritto di proprietà. — III. Trattamento nazionale in materia di stabilimento. — IV. Esenzioni. — V. Società commerciali, industriali ecc. — VI. Riconoscimento degli Agenti consolari. — VII. *Exequatur.* — VIII, IX, X e XI. Privilegi degli Agenti consolari. — XII. Archivi consolari. — XIII. Esercizio interinale delle funzioni consolari. — XIV. Nomina degli Agenti consolari. — XV. Autorità locali. — XVI. Competenza. — XVII e XVIII. Successioni. — XIX. Successioni di marinai. — XX. Arrivo delle navi. — XXI. Competenza a bordo delle navi. — XXII. Marinai disertori. — XXIII. Avarie. —XXIV. Naufragii ed investimenti. — XXV e XXVI. Applicazione della Convenzione ai Possessi spagnuoli.

— XXVII. Trattamento della nazione più favorita. — XXVIII. Durata. — XXIX. Esecuzione. — XXX. Approvazione e ratifiche.

STATI UNITI D'AMERICA.

CONVENZIONE POSTALE . . . . . Torino, 8 luglio 1863 I. 291
tra l'Italia e gli Stati Uniti d'America. Articoli convenuti tra il Direttore generale delle Poste italiane sig. cav. Barbavara, in virtù dei sovrani pieni poteri a lui conferiti, ed il sig. John A. Kasson, membro del Congresso degli Stati Uniti d'America, investito di speciali poteri a tale effetto, aventi per iscopo di stabilire un cambio regolare di corrispondenze tra l'Italia e gli Stati Uniti d'America.

SOMMARIO. — I. Scambio di corrispondenze. — II. Mezzi di trasporto delle corrispondenze. — III. Vie postali. — IV. Designazione degli oggetti di cambio tra le due amministrazioni postali. — V. Condizione di peso. — VI. Modo di spedizione. — VII. Progressione nel peso. — VIII. Francatura. — IX. Francatura insufficiente. — X. Basi della tassa. — XI e XII. Ammontare della tassa. — XIII. Plichi raccomandati. — XIV. Norme di contabilità. — XV. Esenzione da ogni sopratassa. — XVI. Corrispondenza postale di servizio. — XVII. Corrispondenze mal dirette. — XVIII. Lettere ordinarie e raccomandate, campioni rifiutati. — XIX. Oggetti la cui distribuzione è vietata. — XX e XXI. Corrispondenza di transito. — XXII. Vaglia postali. — XXIII. Ragguaglio dei pesi. — XXIV. Norme di dettaglio a convenirsi. — XXV. Esecuzione e durata. — XXVI. Ratifiche.

CONVENZIONE . . . . . Tangeri, 31 maggio 1865 II. 55
per l'amministrazione ed il mantenimento di un faro al Capo Spartel (in francese). V. MAROCCO.

SVEZIA E NORVEGIA.

TRATTATO DI COMMERCIO E DI NAVIGAZIONE . . . . . Torino, 14 giugno 1862 I. 103

tra l'Italia ed i Regni Uniti di Svezia e Norvegia (in francese).

SOMMARIO. — I. Libertà di commercio e di navigazione. — II e III. Trattamento nazionale reciproco dei bastimenti. — IV. Modo di accertare la nazionalità dei bastimenti. — V e VI. Importazioni ed esportazioni. — VII. Trattamento della nazione più favorita. — VIII. Consoli. — IX. Disertori. — X. Approdo forzato. Naufragii. — XI. Applicazione del Trattato alla Colonia di S. Bartolomeo. — XII. Abolizione dei monopolii. — XIII. Successioni. — XIV. Durata. — XV. Ratifiche.

TRATTATO GENERALE . . . . . Bruxelles, 16 luglio 1863 I. 299
pel riscatto del pedaggio sulla Schelda (in francese). V. BELGIO.

CONVENZIONE . . . . . Ginevra, 22 agosto 1864 I. 367
pel miglioramento delle condizioni dei militari feriti in guerra (in francese). V. SVIZZERA.

CONVENZIONE TELEGRAFICA INTERNAZIONALE . . . . . Parigi, 17 maggio 1865 II. 22
(in francese). V. FRANCIA.

CONVENZIONE . . . . . Tangeri, 31 maggio 1865 II. 55
per l'amministrazione ed il mantenimento di un faro al Capo Spartel (in francese). V. MAROCCO.

CONVENZIONE . . . . . Firenze, 20 settembre 1866 II. 187
per l'estradizione de' malfattori tra l'Italia e la Svezia e Norvegia.

I. Consegna reciproca. — II. Reati che danno luogo all'estradizione. — III. Riserva in casi speciali e straordinari. — IV. Delitti politici. — V. Prescrizione. — VI. Nazionali. — VII. Esteri. — VIII. Reati commessi nel paese dove il malfattore si è rifugiato. — IX. Impegni particolari. — X. Documenti in appoggio alla domanda d'estradizione. — XI. Casi d'urgenza. — XII. Oggetti rubati. — XIII. Spese dell'estradizione. — XIV e XV. Atti d'instruzione giudiziaria. — XVI. Durata e ratifiche.

DICHIARAZIONI MINISTERIALI . . . . . .

Stockholm, 30 novembre e Firenze, 26 dicembre 1866 II. 242
scambiate tra l'Italia e la Svezia e Norvegia per l'esenzione dei sudditi rispettivi dagl'imprestiti forzosi.

ARTICOLI . . . . . Parigi, 8 aprile 1867 II. 284
addizionali alla Convenzione telegrafica internazionale del 17 maggio 1865 (in francese). V. FRANCIA.

SVIZZERA.

CONVENZIONE POSTALE . . . . . Torino, 8 agosto 1861 I. 38
tra l'Italia e la Svizzera (in francese).

SOMMARIO. — I. Scambio di corrispondenze. — II e III. Mezzi di trasporto. Riparto delle spese. Eccezioni. — IV. Trasporto di corrispondenze internazionali. — V. Esenzione da imposte sul servizio di trasporto. — VI. Modo di sopprimere una specie di servizio postale. — VII, VIII e IX. Corrispondenza per la via di Francia. — X. Modo di pagamento della tassa lettere e campioni. — XI. Importo della tassa. — XII. Eccezioni. — XIII. Francobolli. — XIV. Lettere assicurate e raccomandate. — XV e XVI. Campioni. — XVII e XVIII. Stampati. — XIX. Campioni e stampati assicurati e raccomandati. — XX. Ripartizione delle tasse. — XXI, XXII e XXIII. Corrispondenza estera ai due paesi. — XXIV e XXV. Corrispondenze di transito. — XXVI. Disposizioni relative alla corrispondenza in piego chiuso. — XXVII. Esenzione da ogni sopratassa. — XXVIII. Corrispondenza ufficiale. — XXIX. Avvisi. — XXX. Indennità. — XXXI. Indirizzo erroneo. — XXXII. Corrispondenza rifiutata. — XXXIII. Trasmissione di lettere contenenti valori. — XXXIV. Misure eventuali circa la trasmissione di valori. — XXXV. Vaglia postali. — XXXVI e XXXVII. Misure diverse. — XXXVIII. Abrogazione di convenzioni antecedenti. — XXXIX e XL. Durata e ratifiche.

Protocollo di articolo addizionale. Modificazioni all'articolo XV.

CONVENZIONE . . . . . Lugano, 5 ottobre 1861 I. 54

conchiusa tra il Regno d'Italia e la Confederazione Svizzera, per l'accertamento della frontiera fra la Lombardia ed il Cantone Ticino in alcuni punti sui quali eravi contestazione.

SOMMARIO. — I, II, III, IV e V. Basi del lavoro di delimitazione.

Questione 1ª Sul luogo detto del *Pairolo* tra i comuni di Puria lombardo e Sanvico svizzero. — Questione 2ª Sul luogo detto *Pian Biscagno* tra i comuni di Albogasio lombardo e Cadro svizzero. — Questione 3ª Sul luogo detto il *Sasso rosso* tra il comune di Albogasio lombardo e Bré svizzero. — Questione 4ª Sul luogo detto il *Pra del Gaggio* fra i comuni di Ramponio e Lanzo lombardi e quello di Gandria svizzero. — Questione 5ª Sul luogo detto *Valle Rovina* tra i comuni di Lanzo lombardo e Gandria e Castagnola svizzeri. — Questione 6ª Sul luogo detto il *Colmo di Creccio* tra i comuni di Lanzo lombardo ed Arogno svizzero. — Questione 7ª Sul luogo della Cascina *Pianazzo* tra i comuni di Ronago lombardo e Novazzano svizzero. — Questione 8ª Lungo il torrente *Vallinera* tra i comuni di Porto lombardo e Meride svizzero. — Questione 9ª Sul corso del fiume Tresa. — Questione 10ª Nel sito detto *Bocca-nave* fra i comuni di Dumenza lombardo e Astano svizzero. — Questione 11ª Confini non specificati dal Trattato di Varese del comune di Campione con il circostante territorio svizzero.

SCAMBIO DI DICHIARAZIONI . . . . . Torino e Berna, 11 agosto e 16 settembre 1862 I. 138 *tra il Governo di S. M. il Re d'Italia e quello della Confederazione Elvetica per estendere a tutte le provincie del Regno i Trattati in vigore tra la Svizzera e la Sardegna, e per assicurare reciprocamente ai cittadini dei due paesi il diritto di succedere per testamento od* ab intestato (in francese).

CONVENZIONE . . . . . Torino, 30 novembre 1862 I. 152

tra il Governo di S. M. il Re d'Italia e quello della Confederazione Svizzera per la separazione dei beni della mensa vescovile di Como, situati nel Canton Ticino.

SOMMARIO. — Preambolo. — Esposizione della controversia. — Art. I. Correspettivo della quota dei beni, attribuita alla mensa di Como. — II. Proprietà dei beni. — III. Corrispettivo dei beni riservati alla parte svizzera. — IV. Rendimento de' conti. — V. Disposizioni relative: *a*) al collegio di Ascona; *b*) alla cappellania nella chiesa parrocchiale di Riva S. Vitale; *c*) al lascito del fu arciprete di Baserna; *d*) al benefizio di S. Antonio in Brusino Arsizio. — VI. Ipoteca del vescovo di Como a carico delle monache cappuccine di Lugano. — VII. Assegno annuo della fu Regina di Sardegna Maria Cristina di Borbone. — VIII. Seminario di Pollegio. — IX. Pagamenti in ispecie metalliche. — X. Riserve sui beni del Capitolo vescovile di Como, sui posti del collegio Gallio, del lascito della marchesa Lunati-Besozzi, sulle pensioni Birago. — XI. Definizione perpetua di ogni pretesa dipendente dalle separazioni della mensa di Como e Milano. — XII. Consegna di documenti. — XIII. Guarentigia del Governo federale. — XIV. Esecuzione. — XV. Ratifiche.

ATTO contenente le basi poste dai due Governi italiano e svizzero quale punto di partenza delle negoziazioni circa le questioni riguardanti le diocesi di Como e di Milano, e richiamate come parte integrante delle medesime nella odierna convenzione testè firmata dai delegati dei detti Governi.

CONVENZIONE . . . . . Berna, 6 luglio 1864 I. 365
conchiusa tra l'Italia e la Svizzera per una riduzione di tasse per le corrispondenze telegrafiche fra i due Stati (in francese).

SOMMARIO. — I. Tassa dei dispacci. — II. Riparto della tassa. — III e IV. Conferma di convenzioni anteriori. — V. Esecuzione. — VI. Ratifiche.

CONVENZIONE PEL MIGLIORAMENTO DELLE CONDIZIONI DEI

MILITARI FERITI IN GUERRA . . . Ginevra, 22 agosto 1864 I. 367
conchiusa fra S. M. il Re d'Italia e diversi Sovrani e Stati d'Europa (in francese).

SOMMARIO. — I. Neutralità delle ambulanze e degli ospedali. — II. Neutralità del personale sanitario. — III e IV. Condizione del personale e degli oggetti ad esso appartenenti. — V. Condizione degli abitanti che curano i feriti. — VI. Cura dei militari feriti. — VII. Segni distintivi. — VIII. Esecuzione. — IX. Accessioni. — X. Ratifiche.

Processo verbale di scambio delle Ratifiche della Convenzione pel miglioramento dei feriti in tempo di guerra.

Processo verbale con cui viene prorogato a favore di di alcuni Stati il tempo utile pel cambio delle ratifiche della Convenzione pel miglioramento delle condizioni dei feriti in tempo di guerra.

SCAMBIO DI NOTE . . . . . .
. . Berna e Torino, 13 novembre 1864, 2 gennaio 1865 I. 391
fra i Governi d'Italia e di Svizzera per dare la loro approvazione a tre protocolli firmati dai rispettivi Delegati li 8 giugno, 1 e 25 ottobre allo scopo di provvedere alla esecuzione della Convenzione internazionale relativa ai beni della Mensa Vescovile di Como (in francese).

CONVENZIONE . . . . . Tirano, 27 agosto 1863 II. 1
tra l'Italia e la Svizzera per l'accertamento della frontiera fra la Lombardia e il Cantone de' Grigioni.

SOMMARIO. — I. Vetta dello Spluga. — II. Valle Bregaglia verso Castasegna. — III. Monte Stelvio. — IV. Valle di Lei. — V. Valle di Poschiavo presso Tirano.

Processo verbale di visita e redazione spiegativa dell'art. IV.

CONVENZIONE TELEGRAFICA INTERNAZIONALE . . . . . .
. . . . . Parigi, 17 maggio 1865 II. 22
(in francese). V. FRANCIA.

CONVENZIONE TELEGRAFICA . . . . Firenze, 5 luglio 1865 II. 59
tra l'Italia e la Svizzera (in francese).

SOMMARIO. — I. Tassa dei dispacci. — II. Transito delle corrispondenze fra la Svizzera e lo Stato pontificio. — III. Applicazione della Convenzione generale in vigore. — IV. Abrogazione di Convenzioni antecedenti. — V. Durata e ratifiche.

CONVENZIONE . . . . . Firenze, 30 ottobre 1865 II. 61
tra l'Italia e la Svizzera per lo scambio dei vaglia postali (in francese).

SOMMARIO. — I e II. Invio di somme per mezzo di vaglia. — III e IV. Tasse. — V. Somme non reclamate. — VI. Limite dell'ammontare dei vaglia. Uffici destinati a rilasciarli e pagarli, e norme di dettaglio. — VII. Abrogazioni di antecedenti disposizioni. — VIII e IX. Durata e ratifiche.

CONVENZIONE MONETARIA . . . . Parigi, 23 dicembre 1865 II. 118
(in francese). V. FRANCIA.

CONVENZIONE . . . . . Firenze, 31 luglio 1866 II. 157
tra l'Italia e la Svizzera sulla tassa pei Vaglia postali.

I. Tassa dei vaglia postali. — II. Abrogazione delle disposizioni anteriori. — III e IV. Durata e ratifiche.

DICHIARAZIONI MINISTERIALI . . . . 14 e 15 dicembre 1866 II. 204
per l'esenzione dei sudditi rispettivi dagl'imprestiti forzosi (in francese). V. PRUSSIA.

ARTICOLI . . . . . Parigi, 8 aprile 1867 II. 284
addizionali alla Convenzione telegrafica internazionale del 17 maggio 1865 (in francese). V. FRANCIA.

CONVENZIONE . . . . . Firenze, 20 novembre 1867 II. 398
tra il Governo italiano ed il Consiglio federale della Confederazione Svizzera concernente le rendite ed i beni del Capitolo vescovile di Como.

I. Rendite e beni della parte svizzera e del Capitolo di Como. — II. Somma da sborsarsi dal Governo Svizzero. — III. Somma da sborsarsi dal Governo Ticinese. — IV. Compartecipazione svizzera ai posti gratuiti nel collegio Gallio, ecc. — V. Conferma delle disposizioni relative ai posti gratuiti e pensioni.

TURCHIA.

TRATTATO DI COMMERCIO E NAVIGAZIONE . . . . . .
. . . . . Costantinopoli, 10 luglio 1861 I. 14
tra l'Italia e l'Impero Ottomano (in francese).

SOMMARIO. — I. Trattati anteriori; trattamento della nazione più favorita. — II e III. Prodotti del suolo e dell'industria turca. — IV e V. Importazioni ed esportazioni. — VI. Moldo-Valacchia e Serbia. — VII. Depositi, premi e rimborsi. — VIII e IX. Assimilazione delle bandiere nei porti dei due paesi. — X. Nazionalità dei bastimenti. — XI. Prodotti del suolo e dell'industria italiana. — XII. Transito. — XIII. Prodotti del suolo e dell'industria estera. — XIV. Sali e tabacchi. — XV. Armi e munizioni da guerra. — XVI. Passaggio del Bosforo e dei Dardanelli. — XVII. Dichiarazione di merci con destinazione per la Turchia. — XVIII. Contrabbando. — XIX. Trattamento della nazione più favorita per le importazioni turche in Italia. — XX e XXI. Durata del trattato; norme per l'eseguimento del medesimo. — XXII. Tariffe doganali. — XXIII. Ratifiche.

CONVENZIONE TELEGRAFICA . . . . . .
. . . . . Costantinopoli, 16 gennaio 1862 I. 76
tra l'Italia e la Turchia (in francese).

SOMMARIO. — I. Linea da Vallona alla frontiera russa per Costantinopoli. — II. Cavo Otranto-Vallona. — III. Proprietà e mantenimento del cavo. — IV e V. Stazione telegrafica a Vallona. — VI e VII. Servizio di detta stazione. — VIII. Adozione dei principii della Convenzione di Bruxelles del 1858. — IX e X. Tasse. — XI. Contabilità. — XII. Esecuzione e durata. — XIII. Ratifiche.

TRATTATO GENERALE . . . . . Bruxelles, 16 luglio 1863 I. 299
pel riscatto del pedaggio sulla Schelda (in francese). V. BELGIO.

CONVENZIONE TELEGRAFICA INTERNAZIONALE . . . . . .
. . . . . Parigi, 17 maggio 1865 II. 22
(in francese). V. FRANCIA.

ATTO PUBBLICO DELLA NAVIGAZIONE DEL BASSO DANUBIO . . . . . Galatz, 2 novembre 1865 II. 64
tra l'Italia, Austria, Francia, Gran Brettagna, Prussia, Russia e Turchia (in francese). . . . . .

SOMMARIO. — I, II, III, IV, V e VI. Disposizioni relative alle condizioni materiali della navigazione. — VII, VIII, IX, X, XI e XII. Disposizioni relative al regime amministrativo della navigazione. — XIII, XIV, XV, XVI e XVII. Tariffa dei diritti di navigazione. — XVIII, XIX e XX. Quarantene. — XXI. Neutralità. — XXII. Ratifiche.

ANNESSO *A*. Regolamento di navigazione e polizia applicabile al Basso Danubio. — SOMMARIO. — I, II, III, IV, V e VI. Disposizioni generali. — VII, VIII, IX, X e XI. — Polizia della rada di Sulina. — XII, XIII, XIV, XV, XVI, XVII, XVIII, XIX, XX e XXI. Polizia del porto di Sulina. — XXII, XXIII e XXIV. Disposizioni comuni alla rada ed al porto di Sulina. — XXV. Polizia del fiume. — XXVI, XXVII, XXVIII, XXIX, XXX, XXXI, XXXII, XXXIII, XXXIV, XXXV, XXXVI e XXXVII. Regole sui bastimenti che s'incrociano o si oltrepassano. — XXVIII e XXXIX. Regole per il rimorchio. — XL, XLI, XLII, XLII, XLIV, XLV e XLVI. Regole per l'alaggio. — XLVII, XLVIII, XLIX e L. Regole per la navigazione durante la notte . . . e durante la nebbia. — LI, LII, LIII e LIV. Regole per i bastimenti ancorati. — LV, LVI, LVII, LVIII, LIX, LX, LXI, LXII e LXIII. Regole per i casi d'investimento e di naufragio. — LXIV e LXV. Regole pel getto della zavorra. — LXVI, LXVII e LXVIII. Polizia del porto di Tultcha. LXIX, LXX, LXXI, LXXII, LXXIII e LXXIV. Pilotaggio all'imboccatura. — LXXV, LXXVI, LXXVII e LXXVIII. Pilotaggio nel corso del fiume. — LXXIX, LXXX e LXXXI. Disposizioni comuni al pilotaggio all'imboccatura e nel corso del fiume. — LXXXII e LXXXIII. Regole generali pel servizio delle piatte. — LXXXIV, LXXXV, LXXXVI, LXXXVII, LXXXVIII, LXXXIX . . . e XC. Delle piatte locali. — XCI, XCII e XCIII. Delle

piatte pel cabotaggio. — XCIV e XCV. Disposizioni speciali pei casi di forza maggiore. — XCVI e XCVII. Disposizioni speciali pei casi di frode. — XCVIII. Contravvenzioni alle disposizioni sulla polizia della rada e del porto di Sulina. — XCIX. Contravvenzioni alle disposizioni sulla polizia del fiume. — C. Contravvenzioni alle disposizioni sulla polizia del porto di Tultcha. — CI. Contravvenzioni alle disposizioni sul servizio del pilotaggio. — CII. Contravvenzioni alle disposizioni sul servizio delle piatte. — CIII. Ingiurie e vie di fatto. — CIV, CV, CVI, CVII, CVIII, CIX, CX e CXI. Regole per l'applicazione delle ammende. — CXII. Disposizioni finali.

ANNESSO *B*. — Tariffa dei diritti di navigazione da prelevarsi all'imboccatura del Danubio. — Quadro indicante la proporzione che esiste tra la tonnellata di registro inglese e le misure adottate negli altri paesi per la stazzatura dei bastimenti di mare.

CONVENZIONE TELEGRAFICA . Costantinopoli, $\frac{12 \text{ aprile}}{31 \text{ marzo}}$ 1863 II. 136
tra l'Italia e la Turchia che modifica alcune stipulazioni della Convenzione del 16 *gennaio* 1862.

I. Linea telegrafica tra Vallona e la frontiera Russa. — II. Cavo sotto-marino tra Otranto e Vallona. — III e IV. Mantenimento, riparazioni e sorveglianza. — V. Ricevimento e trasmissione dei dispacci. — VI. Stabilimento dell'ufficio telegrafico ottomano. — VII. Facoltà di ristabilire l'ufficio telegrafico italiano. — VIII. Regole della corrispondenza e tasse dei dispacci. — IX. Conferma della Convenzione del 1862. — X. Ratifiche.

ARTICOLI . . . . . Parigi, 8 aprile 1867 II. 284
addizionali alla Convenzione telegrafica internazionale del 17 *maggio* 1865 (in francese). V. FRANCIA.

URUGUAY.

TRATTATO DI COMMERCIO E NAVIGAZIONE . . . . . Montevideo, 7 maggio 1866 II. 139
tra l'Italia e la Repubblica Orientale dell'Uruguay.

I. Libertà di commerciare, navigare, risiedere e negoziare. — II. Esenzioni dal servizio personale, prestiti forzosi, requisizioni, servizi militari. — III. Caso di guerra. — IV. Diritto di proprietà, successioni. — V. Diritti di navigazione. — VI. Parificazione di bandiera. — VII. Provenienza diretta ed indiretta. — VIII. Importazione ed esportazione. — IX. Commercio di scalo. Cabotaggio riservato. — X. Nazionalità dei bastimenti. — XI. Blocco. — XII. Lettere di marca. — XIII. Naufragii. — XIV. Avarie. — XV. Trattamento di favore in fatto di commercio, navigazione e attribuzioni di consoli. Riserve per i paesi vicini. — XVI e XVII. Rilascio forzato e volontario. — XVIII. *Exequatur*. — XIX, XX, XXI, XXII e XXIII. Agenti consolari; loro attribuzioni e privilegi. — XXIV e XXV. Amministrazione e liquidazione delle successioni vacanti. — XXVI Polizia dei porti. — XXVII. Marinai disertori. — XXVIII e XXIX. Estradizione reciproca dei malfattori. — XXX. Documenti in appoggio alle domande d'estradizione. — XXXI. Durata e ratifiche.

DICHIARAZIONE firmata dai rispettivi plenipotenziari al momento dello scambio delle ratifiche.

VENEZUELA.

TRATTATO D'AMICIZIA, COMMERCIO E NAVIGAZIONE . . . . . Madrid, 19 giugno 1861 I. 1
tra l'Italia e la Repubblica di Venezuela.

SOMMARIO. — I. Pace ed amicizia. — II. Diritto di proprietà. — III. Libertà di commercio e di navigazione. — IV. Libertà e sicurezza dei cittadini. Esenzione da servizio militare. Prestiti forzosi. — V. Trattamento dei sudditi rispettivi in tempo di guerra. — VI. Tasse. Trattamento della nazione più favorita. — VII. Indennità per embargo. — VIII. Importazioni, esportazioni e transito. Trattamento della nazione più favorita. — IX. Nessun monopolio: eccezioni. — X. Diritti di porto. — XI e XII. Approdo forzato e naufragi. — XIII. Assimilazione

delle bandiere. — XIV. La bandiera copre la merce. — XV. Navi da guerra. — XVI. Consoli, *exequatur*. — XVII e XVIII. Privilegi ed immunità. — XIX. Archivi consolari. — XX. Attribuzioni dei Consoli. — XXI. Eredità. — XXII e XXIII. Polizia dei porti. — XXIV. Disertori. — XXV. Avarie. — XXVI. Trattamento della nazione più favorita. — XXVII e XXVIII. Durata e ratifiche.

WURTEMBERG.

CONVENZIONE . . . . . Ginevra, 22 agosto 1864 I. 367
pel miglioramento delle condizioni dei militari feriti in guerra (in francese). V. SVIZZERA.

CONVENZIONE TELEGRAFICA INTERNAZIONALE . . . . . Parigi, 17 maggio 1865 II. 22
(in francese). V. FRANCIA.

DICHIARAZIONI MINISTERIALI . . . . . 18 febbraio 1867 II. 204
per l'esenzione dei sudditi rispettivi dagl' imprestiti forzosi (in francese). V. PRUSSIA.

ARTICOLI . . . . . Parigi, 8 aprile 1867 II. 284
addizionali alla Convenzione telegrafica internazionale del 17 maggio 1865 (in francese). V. FRANCIA.

ZOLLVEREIN.

TRATTATO DI COMMERCIO . . . Berlino, 31 dicembre 1865 II. 125
conchiuso tra l'Italia e la Prussia, la Baviera, la Sassonia, il Granducato di Baden e gli altri Stati dello Zollverein.
I. Esercizio del commercio e delle industrie e trattamento della nazione più favorita. — II. Importazione. — III. Esportazione. — IV. Esenzione reciproca dai diritti di transito. — V. Favori concessi ai terzi. — VI. Marche e segni di fabbrica e di commercio. — VII. e VIII Durata e ratifiche.